



PURCHASED FOR THE
UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY
FROM THE
CANADA COUNCIL SPECIAL GRANT
FOR
FRENCH HISTORY

HISTOIRE
DU
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
(1789-1799)

HISTOIRE
DU
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

(1789-1799)

NOTICES RÉDIGÉES

PAR

E. BROSSARD

Sénateur

PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOIRE

PUBLIÉES PAR

JOSEPH DE FRÉMINVILLE

Archiviste du Département

A l'initiative et sous les auspices du Conseil Général

TOME PREMIER

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX
L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

SAINT-ÉTIENNE
LIBRAIRIE CHEVALIER
Rue du Général-Foy, 2

PARIS
LIBRAIRIE H. CHAMPION
Quai Voltaire, 9

SAINT-ÉTIENNE
IMPRIMERIE DE « LA LOIRE RÉPUBLICAINE »
23, Rue de la Bourse, 26

1904

DC

25

L437

t.1



HISTOIRE
DU
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
(1789-1799)

INTRODUCTION

La Généralité : ses subdivisions en Élections. Les communautés, parcelles, paroisses, collectes. — L'intendant, les subdélégués. — Le gouverneur. — Assemblées provinciale, de départements ou d'Élections et municipales. — Formation et rôle des Assemblées des départements de Roanne, Montbrison, Saint-Etienne. — Le clergé : 5 évêchés ayant juridiction sur le Forez. — Appréciation de l'Archevêque de Lyon, de Marbœuf. — Ordres religieux d'hommes et de femmes dans le Forez. — Justice. — Justice royale : présidial et sénéchaussée de Lyon ; bailliage, sénéchaussées et chambre domaniale de Forez ; bailliage de Bourg-Argental. — Justice administrative du bureau des Finances, des Élections, des gabelles, des eaux et forêts, des traites foraines. — Justice féodale et Justice seigneuriale, Justice religieuse (officialité et primatie), Tribunal du point d'honneur. — Maréchaussée. — Impôts. — Impôts directs : taille, capitation. — Impôts indirects : aides, gabelles, traites, douanes intérieures. — Fermiers généraux. — Instruction. — Collèges : Notre-Dame-de-Grâces, Montbrison, Roanne. — Milices. — Voies de communications. — Routes traversant le Forez. — Canal de Givors. — Agriculture. — Industries stéphanoises : houille, quincaillerie, armes, rubans. — Manufacture Alcock à Roanne. — Fabrique de toiles.

Le département de la Loire a été composé de la totalité de l'ancienne province du Forez, d'une partie de celle du Lyonnais et d'une partie de celle du Beaujolais ; la première, primitivement, appartenait aux comtes de même nom et elle fut réunie à la couronne de France

par la félonie du connétable de Bourbon. Cette réunion ayant été forcée, la province fut soumise à tous les impôts qui pesaient sur les anciens domaines du roi ; sans privilèges, sans défenseurs. elle fut regardée comme une ferme que fait exploiter un propriétaire avide et éloigné et dont il cherche à tirer le plus grand profit sans hasarder l'avance d'aucun fonds. Les pays d'Etats avaient des assemblées pour défendre et conserver leurs droits, les pays conquis avaient des traités de garantie pour le maintien de leurs privilèges, mais la province de Forez, régie sous la dénomination de pays d'Élections constituait une partie de la Généralité de Lyon et elle était soumise à l'administration d'un Intendant dont l'objet principal était de retirer de ce pays le revenu le plus élevé, c'est-à-dire de porter les produits du fisc au plus haut degré ; les contributions payées par chaque individu étaient en moyenne de trente livres, c'est-à-dire qu'elles étaient plus élevées que dans aucune autre Généralité, sauf dans celle de Paris.

ADMINISTRATION PROVINCIALE

La Généralité de Lyon comprenait les trois provinces du Lyonnais, du Forez et du Beaujolais. En 1789, elle avait à la tête de son administration, comme intendant, Antoine-Jean Terray, conseiller du roi en ses Conseils, neveu de l'abbé Terray, ancien contrôleur général des Finances sous Louis XV ; elle était divisée en cinq districts portant les noms d'*Élections* dont les chefs-lieux étaient : Lyon, Villefranche, Roanne, Montbrison et Saint-Etienne. Le nombre des communautés comprises dans chaque Élection était le suivant : Villefranche en possédait 133 ; Roanne 141 ; Montbrison 203 et Saint-Etienne 122. Le nombre des paroisses était moindre, mais dans les pays d'Élections où la

taille était mixte, comme dans la Généralité de Lyon, on les avait divisées en un assez grand nombre de parties inégales appelées *parcelles*, *collectes* ou *communautés*, formées elles-mêmes de feux et d'habitations isolées pour faciliter l'assiette ou la perception de l'impôt ; ces subdivisions ne possédaient pas d'églises paroissiales, elles dépendaient pour le spirituel des paroisses voisines et elles avaient des municipalités rurales.

On observe, en examinant le tableau de ces divisions, des bizarreries dans la formation des collectes et communautés qui méritent d'être signalées.

Dans l'Élection de Montbrison, trente-six paroisses étaient partagées entre plusieurs communautés nommant chacune une municipalité ; elles comptaient soixante-trois parcelles ; ainsi, la paroisse de Miribel et Périgneux comprenait quatre parcelles : Aboen, Chénereilles-sur-Miribel, Meyrieux et la Mure, Saluneau ; Saint-Héand possédait cinq parcelles. Bethenod, Riffay, Saint-Henri-en-Fontanès, Vinois et le Martourey.

A côté, des communautés s'étendaient sur plusieurs paroisses : Andrézieux, par exemple, comprenait l'annexe d'Andrézieux et la paroisse de Saint-Cyprien ; les paroisses de Saint-Sulpice et de Sainte-Foy-en-Bussy ne formaient aussi qu'une seule collecte.

D'autres communautés comprenaient une paroisse entière et des parcelles d'autres paroisses ; ainsi, Chalmazel, paroisse, comprenait les villages de Chevillière appartenant à la paroisse de Sauvain, de Chancalas appartenant à Saint-Georges, de Bufferie, Jeansagnère et de Ribe appartenant à la paroisse de Saint-Just-en-Bas dépendant de l'Élection de Roanne.

Des collectes sans clocher étaient composées de parties de paroisses différentes ; Bouchalas, par exemple, était formé d'une partie de la paroisse de Saint-Martin-l'Estra, de l'Élection de Montbrison et d'une partie de Chambost-Longessaigne de l'Élection de Villefranche ; sept collectes étaient dans cet état dans le département de Montbrison.

On observait encore des parcelles de l'Élection de Montbrison dépendant de paroisses appartenant à d'autres Élections : c'est ainsi que la Bouteresse, parcelle de Montbrison, était de la paroisse de Boën appartenant à l'Élection de Roanne ; Landuzière

et Cizeron, de Saint-Genest-Lerpt, étaient de l'Élection de Saint-Etienne. Vingt-deux parcelles se trouvaient dans cette situation.

Dans l'Élection de Saint-Etienne, on se trouvait en présence des mêmes faits ; l'Élection ne possédait que 77 paroisses avec 122 parcelles ou communautés. Saint-Etienne comptait cinq communautés : Saint-Etienne, Montault, Outre-Furan, Valbenoite, Furet-la-Valette et la Métare ; Saint-Julien-Molin-Molette, trois communautés : Graix, Saint-Julien et Villette-en-Colombaret ; Marllhes, cinq communautés : Marllhes, La Faye et La Forie, l'Hôpital-du-Temple, Peybert et la Frache, Prélager et les Champs ; Saint-Genest-Malifaux, trois communautés : Saint-Genest, Pleney-en-Rochetaillée, la Montagne-de-Saint-Genest, etc. Enfin, l'Élection de Roanne donnait de nombreux exemples de ces morcellements. Des paroisses avaient des parties de leur territoire dans deux Élections différentes ; Neulize appartenait pour le Grand-Neulize au Forez et 29 feux étaient au Beaujolais ; Saint-Just-la-Pendue était dans les mêmes conditions avec 115 feux dans l'Élection de Villefranche ; Villechenève était une paroisse de l'Élection de Roanne ; le bourg payait ses impositions dans cette ville, mais 6 parcelles les acquittaient soit à Montbrison, soit à Villefranche, soit à Lyon. Dans l'Élection de Villefranche, Neaux comprenait deux communautés : celle de Neaux avec 90 feux et celle du Mas de Lafay avec 23 feux. Saint-Symphorien-de-Lay et la ville de Lay ne formaient au contraire qu'une même paroisse ; mais, dans cette paroisse, il y avait, en outre du petit Saint-Symphorien appartenant à l'Élection de Roanne, les communautés du Mas-des-Corons, du Mas des Eaux et du Mas de Gand, ayant chacune son rôle d'imposition distinct et séparé. La population de la Généralité était de 578.532 habitants ; Saint-Etienne en comptait 28.140, Montbrison 4.400, Roanne 7.641, Saint-Chamond 4.141, Rive-de-Gier 3.000, Feurs 2.200, Firminy 3.800, Charlieu 2.800, etc., etc.

L'intendant, ou *commissaire départi* pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans les ville et Généralité de Lyon, était chargé de fonctions administratives et judiciaires. Pour préparer l'instruction des affaires, il nommait dans chaque Élection des agents subalternes appelés *subdélégués* ; on en comptait trois

dans l'Élection de Villefranche ; quatre dans l'Élection de Roanne : Thevenon à Roanne, de la Rochette à Villemontais, Michelet de Rochemont à Charlieu ; Papon de la Nouë à Feurs ; deux dans l'Élection de Montbrison ; de la Plagne, à Montbrison, de Vissaguet du Bachet à Saint-Bonnet-le-Château ; cinq dans l'Élection de Saint-Etienne : Messance à Saint-Etienne, Pupil du Sablon à Bourg-Argental, Royer à Saint-Chamond, Montellier à Rive-de-Gier et Chrétin à Condrieu.

L'intendant concentrait tous les services administratifs de la Généralité ; il correspondait d'un côté avec les ministres, et d'un autre côté avec les subdélégués et les chefs des diverses administrations spéciales, presque toutes réunies à Lyon. Il avait auprès de lui un subdélégué général appelé à le remplacer durant ses absences et sept secrétaires de l'Intendance à la tête des différents bureaux entre lesquels se répartissaient les affaires administratives et contentieuses de la Généralité.

L'intendant était officier de justice, et comme tel il pouvait présider le présidial et les autres tribunaux royaux de la Généralité ; il exerçait le pouvoir judiciaire dans toutes les questions administratives, c'est-à-dire dans les finances, dans l'administration militaire, dans les travaux publics et dans diverses juridictions où il était le juge des juges. Il n'est pas douteux que les intendants avaient une puissance excessive, il en résultait des abus de pouvoir qui amenèrent les représentants des populations à réclamer leur suppression ou la restriction de leur puissance pour laisser une partie du pouvoir administratif aux délégués des provinces.

A côté de l'intendant était le gouverneur militaire de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais dont le gouvernement se confondait avec la Généralité et dont les attributions avaient décliné depuis longtemps ; le titulaire, en 1789, était le duc de Villeroy, pair de France, lieutenant général des armées.

Avant 1789, le Gouvernement avait fait un essai de décentralisation administrative par la création des *Assemblées provinciales* ; nous allons exposer les résultats obtenus dans la Généralité de Lyon ; cette étude nous mettra au courant de l'administration communale et de l'administration provinciale dans cette région.

ASSEMBLÉES PROVINCIALE, DE DÉPARTEMENTS
ET COMMUNALES

Par un édit du mois de juin 1787, le roi avait créé, dans les provinces qui ne possédaient pas d'Etats, des assemblées provinciales et des assemblées particulières de département et de communautés ; pendant l'intervalle de la tenue des sessions des deux premières, des commissions intermédiaires siégeaient en permanence. Ces diverses assemblées étaient chargées, sous l'autorité du roi et celle de son conseil, de la répartition, de l'assiette et de la levée des différentes impositions, de l'entretien et de la construction des chemins, du choix des encouragements à accorder au commerce, au travail en général et aux débouchés de la province en particulier.

Un règlement du 30 juillet suivant édicta les dispositions nécessaires à l'application de l'édit dans la Généralité de Lyon. L'administration était répartie entre les trois espèces d'assemblées : municipale, de département ou d'Élection et provinciale ; les membres de l'assemblée de la Généralité étaient choisis parmi ceux des assemblées de département, et ceux-ci parmi les membres des assemblées municipales.

En exécution de l'un des articles du règlement (art. 75), l'intendant du Lyonnais, Terray, ordonna, aux communautés de sa Généralité où il n'existait pas de municipalité, de se réunir le 2 septembre, à l'effet de constituer une assemblée communale composée du seigneur et du curé, membres de droit, d'un syndic, d'un greffier et de membres en nombre variable suivant la population et élus par elle. Tout citoyen payant dans la paroisse une imposition foncière ou personnelle de 10 livres ou supérieure, avait le droit de prendre part à ce voté ; pour être éligible, il fallait payer au moins 30 livres d'imposition foncière ou personnelle, être âgé de 25 ans au moins et domicilié dans la paroisse depuis un an.

Le syndic élu était chargé de l'exécution des résolutions délibérées par l'assemblée et non exécutées par elle.

Les nominations se firent en général sans difficulté et sans protestation. Dans certaines communautés, cependant, il fut impossible de constituer l'assemblée municipale ; à Landuzière et Cizeron, parcelles de Saint-Genest-Lerpt, appartenant au département de Montbrison, où il n'existait que quatre électeurs, ceux-ci ne purent élire ni syndic, ni greffier, car personne ne savait lire et écrire ; à Meylieu, aucun habitant n'avait ces connaissances et payait en même temps 30 livres d'impositions ; il en était de même à Saint-Laurent-la-Conche, et à Unias, on ne put trouver un greffier pour le même motif.

Roanne protesta car, possédant une municipalité, cette ville n'avait pas été appelée à constituer d'assemblée. La municipalité existante avait été formée en 1775 en vertu de l'édit bursal de novembre 1771 qui avait créé des offices de maire et échevin destinés à ceux qui voudraient en acquérir à deniers comptants. Personne ne s'étant présenté pour lever ceux de Roanne, des particuliers qui cherchaient à se soustraire à l'arbitraire de la taille et à être taxés d'office avaient sollicité sourdement des commissions de maire, d'échevins et de conseillers ; sur les ordres de Flesselles, ancien intendant, on avait, en effet, commis provisoirement à l'exercice de la municipalité, par un brevet du 23 juin 1775 qui nomma un maire, quatre échevins et six conseillers. Cependant, on avait si bien senti l'inutilité de ces officiers dans une ville qui n'avait point de deniers patrimoniaux et où la répartition des impositions ne rentrait pas dans leurs attributions, que des conseillers de ville morts ou faillis n'avaient point été remplacés ; aussi ne s'étaient-ils jamais occupés des affaires de la ville ; le maire, Charles Populle, était demeuré seul chargé de pourvoir au logement des troupes et de convoquer les assemblées générales lorsque l'intérêt de la communauté l'avait exigé ; c'est donc la communauté entière qui avait délibéré sur tous les objets, c'était d'après son opinion prise à la pluralité des voix que l'on avait adopté tel ou tel parti ; c'était la communauté qui avait nommé les consuls et les administrateurs des établissements publics ; les échevins et les conseillers de ville

n'avaient voté dans ces assemblées que comme citoyens. Pour conclure, les Roannais demandaient à désigner leurs élus (1) et à nommer, comme dans les autres paroisses, un syndic et neuf membres choisis par l'assemblée de la ville convoquée en la manière accoutumée pour composer une assemblée municipale en la forme prescrite, et pour les fonctions y attribuées, il ne serait porté aucune atteinte aux autres fonctions conférées aux maire, échevins et conseillers de ville brevetés par le roi. La réclamation semblait d'autant plus juste que ces officiers n'étaient pas en mesure de faire la répartition des impositions, confiée en ce moment à Roanne aux simples collecteurs.

La ville de Charlieu se trouvait dans les mêmes conditions que Roanne.

La protestation ne reçut aucune satisfaction, paraît-il.

Le règlement du 30 juillet disposait que l'assemblée provinciale de la Généralité de Lyon se réunirait en session préliminaire le 10 septembre, et qu'elle serait composée provisoirement de l'archevêque de Lyon, Malvin de Montazet, président, et de vingt-et-une personnes prises : quatre parmi les ecclésiastiques, cinq parmi les seigneurs laïcs et douze parmi les représentants du Tiers-Etat ; elles étaient choisies par le roi.

Ces premiers membres devaient ensuite en désigner vingt-deux qui, unis à eux, constitueraient définitivement l'assemblée provinciale comptant quarante-quatre membres.

La première séance se tint, pour un motif que nous ignorons, non pas le 10 septembre, comme le commandait le règlement, mais bien le 17, dans l'une des salles du palais archiépiscopal de Lyon, mise à la disposition de l'assemblée par l'archevêque, son président. Parmi les membres du Clergé, on remarquait J.-L. Fulchiron, doyen du Chapitre de Saint-Chamond ; parmi ceux de l'ordre de la Noblesse, le comte de Thélis, seigneur de Cleppé en Forez, et J. Bernou, baron de Rochetaillée, capitaine de cavalerie ; enfin, parmi les députés représentant le Tiers-Etat, Durand-Antoine de Meaux, lieutenant général au bail-

(1) Archives départementales de la Loire. — C. 56.

liage de Montbrison ; F. Jovin, propriétaire à Saint-Etienne ; Camille Dugas, propriétaire à Saint-Chamond ; J.-M.-A. Ramey de Sugny, seigneur de Souternon et Ogerolles, propriétaire à Saint-Just-en-Chevalet.

Terray, intendant de la Généralité, se rendit à la séance de début et prononça un discours auquel répondit le Président.

Nous n'avons pas eu connaissance du discours de l'intendant, mais nous savons que deux procès-verbaux de la séance furent rédigés, l'un destiné à être publié et l'autre portant ces lignes :

« L'Intendant retiré, lecture faite du règlement du 5 août, l'assemblée a vu avec peine que ce règlement renferme plusieurs dispositions opposées à l'édit du mois de juin portant création des assemblées provinciales, qu'il blesse les lois qui règlent dans l'Etat l'ordre des rangs et séances, qu'il offre des obstacles capables de gêner la liberté qu'exigent les fonctions confiées à l'assemblée et qui peuvent nuire aux heureux effets qui doivent en résulter pour ces provinces.

« L'assemblée, en recevant ce règlement des mains de M. le Commissaire départi, croit donc ne pouvoir se dispenser d'adresser à Sa Majesté de respectueuses représentations sur les inconvénients qu'il présente. »

La réunion décida ensuite de n'imprimer ni le discours, ni ce procès-verbal pour montrer au Gouvernement une preuve de son respect et de sa soumission, et pour donner, en même temps, au Commissaire départi, un témoignage des égards qu'elle avait pour son caractère et pour sa personne. Elle arrêta aussi : 1^o qu'il était nécessaire d'adresser au roi de très respectueuses représentations sur le règlement du 5 août ; 2^o que le discours de l'Intendant, ainsi que cette délibération, ne seraient point insérés dans le procès-verbal destiné à l'impression ; 3^o que dans le procès-verbal imprimé aucune mention ne serait faite du règlement du 5 août, ni des représentations de l'assemblée ; 4^o que le président adresserait au Contrôleur général une expédition de la délibération ainsi qu'une copie du discours de l'Intendant ; 5^o que copie de ce procès-verbal serait remise à l'Intendant après la clôture de l'assemblée (1).

(1) Rhône. — C. 770.

L'assemblée nomma deux procureurs-généraux syndics : celui du Tiers-Etat fut Barou du Soleil, propriétaire à Lyon ; elle procéda au remplacement de cinq membres démissionnaires, des deux procureurs-généraux et à la nomination des vingt-deux membres qui, aux termes du règlement, devaient compléter l'assemblée provinciale. On élut successivement :

1^o *Pour le Clergé.* — Département de Roanne : l'abbé de Clugny de Thoisse et l'abbé Daudé, prieur de Régny. Département de Montbrison : l'abbé de Grézolles, prieur de Saint-Rambert. Département de Saint-Etienne : l'abbé du Pelloux de la Villette, chanoine de Saint-Pierre-de-Vienne.

2^o *Pour la Noblesse.* — Département de Roanne : Comte du Bourg, seigneur de Saint-Polgues. Département de Montbrison : Marquis de Luzy-Couzan, seigneur de Chalain. Département de Saint-Etienne : baron de Feugerolles, seigneur du Chambon,

3^o *Pour le Tiers-Etat.* — Département de Roanne : Basset, propriétaire à Saint-Romain-la-Motte ; Chassain, juge et propriétaire à Saint-Germain-Laval ; Tillard de Tigny, juge et propriétaire à Charlieu. Département de Montbrison : Durozier, chevalier et propriétaire à Montbrison ; Boyer du Montcel, chevalier, propriétaire à Saint-Bonnet-le-Château ; Barriou, avocat, propriétaire dans l'élection. Département de Saint-Etienne : Deschamps fils, écuyer, propriétaire à Condrieu ; Mathon de Fougères, écuyer, procureur du roi à Bourg-Argental.

Dans sa séance du 18, la réunion s'occupa du choix des personnes qu'elle avait à nommer pour former en partie l'assemblée de département, c'est-à-dire douze sur vingt-quatre ; le lendemain, les quatre membres devant constituer la Commission intermédiaire furent désignés et l'assemblée provinciale fixa au 8 octobre l'ouverture des assemblées de département.

Le 20 septembre, l'assemblée provinciale détermina les opérations dont la commission intermédiaire aurait à s'occuper pour lui procurer les renseignements nécessaires sur les objets à soumettre à ses délibérations dans la session qu'elle tiendrait au mois de novembre.

Les assemblées de département se réunirent pour la première fois le 8 octobre ; le roi avait désigné leurs présidents ; c'étaient le marquis de Rostaing pour celle de Montbrison ; de Bois-Boissel, comte de Lyon et vicaire général de l'archevêché pour celle de Saint-Etienne ; le comte du Bourg de Saint-Polgues pour celle de Roanne, et le marquis de Monspey pour celle de Villefranche.

Pour obéir aux prescriptions du règlement du 30 juillet (art. IX), les Assemblées nommèrent les membres appelés à les compléter, et comme les représentants des ordres privilégiés étaient en majorité, ils introduisirent de préférence, suivant l'exemple donné par l'Assemblée provinciale, quelques-uns des leurs dans la représentation du Tiers-Etat ; aussi, dans la séance du 1^{er} novembre de l'Assemblée du département de Montbrison, MM. Chomet et Recorbet, membres du Tiers, observèrent qu'ils voyaient avec surprise, qu'en violation du règlement, M. Boyer du Montcel, membre de la noblesse, avait été choisi par l'Assemblée provinciale et M. Challeye, membre du même ordre, par l'Assemblée préliminaire pour être membres du Tiers-Etat ; ils priaient l'assemblée de mentionner leurs observations dans le procès-verbal.

Chacune des Assemblées divisa son département en six arrondissements entre lesquels elle répartit les différentes communautés, paroisses ou parcelles ; ensuite elle nomma la Commission ou bureau intermédiaire composé de quatre membres, dont un du Clergé, un de la Noblesse et deux du Tiers-Etat, et elle élut deux procureurs-syndics choisis l'un par le Clergé et la Noblesse et l'autre par le Tiers-Etat.

Les bureaux intermédiaires étaient chargés, avec les procureurs-syndics, de l'étude et de l'expédition de toutes les affaires qui leur étaient renvoyées par les Assemblées de département ; ils s'organisèrent immédiatement et ils s'efforcèrent d'amener les communautés et paroisses à installer leurs Assemblées municipales ; à la fin d'octobre, ils rendaient compte aux départements réunis de nouveau des résultats obtenus et constatèrent que partout on avait nommé des municipalités.

L'Assemblée du département de Saint-Etienne se réunit,

comme celle de Montbrison, le 8 octobre, et tint ses séances dans l'une des salles de la Manufacture d'armes sous la présidence de Boisboissel. Les membres étaient : 1^o pour le clergé : J.-L. Fulchiron, doyen de l'église collégiale de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Chamond ; F.-J.-M.-M. Deschamps, de la Magdeleine, chanoine, baron de Saint-Just, vicaire général de l'archevêché de Lyon et de Boisboissel, vicaire général ; 2^o pour la noblesse : marquis de Harenc de la Condamine, seigneur d'Ampuis ; Michel de Charpin, comte de Feugerolles, marquis de la Rivière ; J.-B. Bernou de Rochetaillée, capitaine de cavalerie ; 3^o pour le Tiers-Etat : J.-B. Dugas, écuyer, seigneur de Chassagny, propriétaire à Saint-Chamond ; P.-A. Fromage, juge de Saint-Etienne ; F. Jovin, secrétaire-greffier du point d'honneur, propriétaire à La Fouillouse ; Antoine Neyron, écuyer, propriétaire à Saint-Genest-Lerpt ; J.-L. Richard, greffier en chef du bailliage et syndic de Bourg-Argental.

L'Assemblée se compléta par la nomination de treize membres et de deux syndics : Ant. Courbon, de Saint-Genest, pour la Noblesse et le Clergé, et Ant. Fromage pour le Tiers qui furent aussi remplacés comme membres de l'Assemblée.

Enfin, le bureau intermédiaire fut composé de : Sonyer-Dulac, baron de Rochetaillée, de Tours, avocat, et Ant. Neyron.

Le département fut subdivisé en arrondissements ; le nombre des paroisses était de 77 et celui des collectes de 122.

Le département de Roanne tint aussi sa réunion préliminaire le 8 octobre ; les deux procureurs-syndics choisis furent Ramey de Sugny et Dumarais ; quant au bureau intermédiaire, il fut formé du comte de Saint-Polgues, du chevalier Dumirat, de La Rochette et de Meaudre.

Le nombre des paroisses du département fut de 113, et celui des collectes ou communautés de 141.

Enfin, le Conseil général du département de Villefranche se réunit le même jour que les trois autres ; parmi ses membres on observait dans la noblesse : Courtin, chevalier, seigneur de Saint-Vincent-de-Boisset. Appelée à se compléter, l'Assemblée nomma : dans le Clergé : Dufour, curé de Perreux, et dans le Tiers-Etat, Montchanin des Parat, propriétaire à Perreux ; Gout-

tenoire, procureur d'office, négociant et propriétaire à Lay ; Devilaine, seigneur du fief de Cerbué, à Montagny.

Dans la division en arrondissements du département de Villefranche, on observe les paroisses et les communautés suivantes, appartenant à cette époque au Beaujolais et qui vinrent plus tard dans le département de la Loire :

Arrondissement de Thizy. — Saint-Victor, Machézal, Saint-Cyr-de-Valorges, Chirassimont, Fourneaux-Sarron, Fourneaux-Vernon, Montagny.

Arrondissement de Perreux. — Perreux, Saint-Vincent-de-Boisset, Notre-Dame-de-Boisset, Vendranges, Saint-Cyr-de-Favières, Parigny, Pradines, Neulise, Pouilly - sous - Charlieu, Aiguilly, Vougy, Nandax, Jarnosse, Boyer, Coutouvre, Combres, Naux, Saint-Symphorien-de-Lay, Mas-de-Gand, Mas-de-la-Farge, Mas-de-Coron, Mas-des-Eaux, Saint-Just-la-Pendue, Croizet et la Rivière, Sainte-Colombe.

Arrondissement d'Aigueperse. — Belleroche, Belmont, Arcinges et Ecoches, Sévelinges, La Gresle.

Dans leurs réunions particulières, les départements réclamèrent dans cette session une loi pour supprimer les municipalités des collectes faisant partie d'une paroisse appartenant à une seule Généralité ou Élection ; ils demandèrent aussi la possibilité d'arrondir des Élections par l'échange de collectes ou de paroisses.

L'Assemblée provinciale tint sa session du 5 novembre au 5 décembre. Après avoir surmonté les difficultés suscitées par le Consulat de Lyon, elle obtint l'autorisation de siéger dans l'une des salles de l'Hôtel commun. L'abbé de Grésolles et Basset s'étant démis de leurs fonctions furent remplacés par l'abbé Rozier et par Meaudre fils, propriétaire à Saint-Germain-Laval.

Durant l'année 1788, les bureaux intermédiaires fonctionnèrent dans chaque département, de même que la Commission intermédiaire à Lyon ; leur attention fut appelée surtout sur les travaux publics et principalement sur les routes qui manquaient et sur les chemins dont l'état était déplorable.

Les Assemblées de département se réunirent au mois d'octobre. Le 13, le bureau intermédiaire de Saint-Etienne rendit compte de la formation des municipalités et de l'utilité de réunir certaines communautés en une seule paroisse. Beaucoup l'avaient compris et s'étaient même agglomérées au moment des élections, mais comme aucune décision n'avait confirmé ces réunions, ces communautés étaient encore tenues de faire des rôles séparés pour la taille et les autres impositions, comme si les réunions n'avaient pas eu lieu. L'Assemblée du département de Saint-Etienne réclamait instamment l'ouverture de la route de Saint-Etienne à Roanne par La Fouillouse et Saint-Galmier (1).

L'Assemblée du département de Roanne, réunie dans la salle du couvent des Minimes, constatait que la prestation en argent substituée aux corvées donnait de mauvais résultats, surtout à cause du personnel employé; elle demandait aussi la construction de la route de Saint-Etienne à Roanne passant par Feurs de préférence à celle désirée par Montbrison et passant par Boën (2).

Le département de Montbrison s'était assemblé le 19 octobre, et parlant des municipalités nommées l'année précédente, le procureur-syndic disait ceci dans la séance du 20 : « Les municipalités ne sont presque toutes composées que de gens illettrés, si on en excepte leurs seigneurs et leurs curés. Animées du désir de faire le bien, elles sont peu propres à le produire par le défaut de lumières ». La réunion constatait aussi que le département de Montbrison, le plus mal desservi de tous, n'avait pas encore l'avantage de posséder une seule route à l'état d'entretien; le rôle pour la prestation en argent, représentative de la corvée, s'élevait à 67.400 livres; le bureau intermédiaire signalait la convenance qu'il y avait à employer cette somme dans le département; ce vœu lui semblait fondé sur la raison et sur la justice : « Sur la raison en ce que, suivant l'esprit des règlements, les fonds doivent être employés sur la localité tout comme l'était la corvée que la prestation représente; sur la justice, parce qu'il est de toute équité qu'un département, qui depuis

(1) Loire, C. 44.

(2) Loire, C. 54.

aussi longtemps contribue à l'avantage et à l'utilité des autres, doit au moins jouir de la douceur d'employer ses propres fonds à ses premiers besoins. L'Assemblée serait sensiblement affligée et ne pourrait voir sans douleur et sans découragement que le vœu qu'elle adresse ne fût exaucé. » (1)

Mais déjà l'on s'occupait de la réunion des Etats généraux et, le 15 octobre, le directeur général des finances, Necker, informait la Commission intermédiaire de Lyon que la session de l'Assemblée provinciale n'aurait pas lieu en 1788, parce que le roi ayant ordonné que toutes les personnes qui avaient formé en 1787 l'Assemblée des Notables seraient de nouveau convoquées au 3 novembre prochain pour délibérer sur la formation des Etats généraux en 1789. Cette convocation réunirait à Versailles plusieurs présidents et autres membres des assemblées provinciales qui seraient ainsi incomplètes.

L'annonce de cette convocation fut accueillie avec la joie la plus grande dans tout le pays et les procès-verbaux du bureau intermédiaire de Montbrison en donnent la preuve. Les municipalités de cette Élection ne s'étaient pas conformées aux prescriptions relatives à la répartition des impositions émanant du pouvoir central et, dans la séance du 20 octobre 1788, le syndic rendait compte de cette conduite aux membres du bureau dans les termes suivants :

« Au moment de la répartition de l'imposition de la taille, des accessoires et de la capitation, les taillables furent chargés de ce travail ; un arrêt du 8 août 1788 indiquait la façon de procéder, mais les municipalités ne satisfirent pas à ce qui leur était prescrit.

« Et, Messieurs, vous ne devez pas en être surpris, dans l'état de crise où se trouvait le royaume ; les secousses portées au corps politique de l'Etat se sont fait ressentir jusque dans les moindres branches de l'administration. Un découragement et un abattement universels avaient pris la place de ce zèle et de cette activité que nous avons cru remarquer... Depuis la fatale journée du

(1) Loire. C. 35.

8 mai dernier (1), tous les regards des bons Français sont demeurés fixés sur le corps antique de la monarchie prête à s'écrouler sous l'abîme qui lui avait été creusé. Le mot seul de l'impôt était devenu le signal de l'alarme, depuis l'établissement d'une Cour à laquelle l'enregistrement avait été confié. Le deuil et le désespoir étaient universels. La justice était suspendue dans tous les tribunaux. Les ministres étaient proscrits, dispersés, exilés... La loi enfin sommeillait et la France entière reposait sous son ombre.

« Dans cette léthargie universelle, une force d'inertie s'emparait de toutes les âmes, de toutes les personnes surtout chargées de l'administration ; chacun s'en éloignait avec effroi. Etrangers pour ainsi dire dans leur propre patrie, les bons citoyens n'y tenaient plus que par l'attachement sacré et indissoluble qui les lie à leur souverain. La nation ainsi consternée et éplorée s'abreuvait de ses larmes, et dans ses gémissements entremêlait quelquefois le nom du souverain et celui de M. Necker. Ses cris plaintifs et douloureux ont percé jusqu'au cœur de Sa Majesté. Touché des larmes de son peuple, sa bonté paternelle a appelé auprès d'elle ce ministre que désignait la nation. Elle a donné à la France un nouveau Sully digne, par sa vertu, de sa confiance et de son amour, et capable par ses talents de réparer ses maux en remédiant au désordre des finances qui en a été la source. Aussitôt un cri de joie s'est fait entendre ; le mot *Etats généraux*, prononcé par M. Necker, a été le signal du réveil ; le courage et l'espoir abattus se sont ranimés ; le retour des magistrats rendus à la patrie a achevé de mettre le comble à son amour pour le souverain. Aujourd'hui, Messieurs, il veut s'entourer de ses sujets ; où peut-il être plus grand et la nation plus glorieuse ? Déjà le crédit commence à se rétablir, la confiance va renaître de toutes parts, et, semblable au soleil qui n'en est que plus

(1) Dans la journée du 8 mai, Louis XVI avait tenu un lit de justice à Versailles où il censura tous les arrêts du Parlement de Paris et dans lequel Lamoignon donna lecture d'un édit rétablissant une Cour suprême, la Cour plénière, seule chargée de l'enregistrement des impôts qui souleva l'indignation.

brillant lorsqu'il perce les nuages qui le tenaient caché, la France va devenir plus sublime que jamais.

« Toutes les parties de l'administration, Messieurs, reprennent leur première activité. »

CLERGÉ

Le Clergé avait une grande influence dans le Forez et dans les provinces voisines, et quoique le clergé régulier ne fût plus aussi nombreux que sous les règnes précédents, quoique quelques-uns de ses monastères eussent été supprimés, ses possessions territoriales étaient considérables.

Les paroisses desservies par le clergé séculier appartenant aujourd'hui au département de la Loire se répartissaient entre cinq diocèses. Toutes les paroisses des cantons actuels de Belmont et de Charlieu dépendaient du diocèse de Mâcon, en même temps que six communes du canton de Perreux, et Pradines et Régny du canton de Saint-Symphorien-de-Lay.

Le diocèse de Clermont possédait toutes les paroisses du canton de La Pacaudière, à l'exception de Saint-Forgeux-Lespinasse, du diocèse de Lyon.

Six paroisses du canton de Saint-Bonnet-le-Château, et Marlhès du canton de Saint-Genest-Malifaux, appartenaient au diocèse du Puy.

Huit paroisses du canton de Pélussin et quatre du canton de Bourg-Argental étaient rattachées au diocèse de Vienne.

Enfin, le diocèse de Lyon englobait toutes les paroisses non désignées précédemment. Yves Alexandre de Marbeuf était passé, en mars 1788, de l'évêché d'Autun à l'archevêché de Lyon ; en même temps, il avait conservé auprès du roi la feuille des bénéfices, c'est-à-dire qu'il était chargé des affaires concernant les nominations aux bénéfices ; on prétendait qu'il se faisait 4 à 500.000 livres de rente. Le prélat, comte de Lyon, avait le titre de primat des Gaules ; il jouissait du droit de primatie sur les archevêchés de Sens, de Tours et de Paris.

De Marbeuf ne se rendit pas dans son diocèse, mais aux approches de la nomination aux Etats généraux, il publia le

28 janvier 1789, un mandement où, sous le prétexte de permettre de manger du beurre, du lait, du fromage et des œufs, pendant le carême, il exposa les principes qui lui étaient chers, ainsi qu'à l'aristocratie, et qui mirent sa personnalité en évidence dans le diocèse. Ce mandement fit gémir les gens de bien qui honoraient la religion ; il remplit d'indignation les citoyens qui aimaient leur patrie. Les Lyonnais ne purent se persuader qu'un archevêque, en prenant possession d'un diocèse, commençât par y semer la discorde, par outrager son peuple, par lui prodiguer les qualifications les plus infamantes et les moins méritées. L'auteur du mandement prétendait en effet que tous ceux qui attaquaient les privilèges des nobles étaient frappés d'un esprit de vertige, qu'ils avaient la tête renversée, qu'ils étaient en délire. Pouvait-il être pour eux un bon pasteur et l'ange du Seigneur ?

Dans une sortie, vraiment séditieuse, il montrait le ciel irrité contre la France et prêt à lancer le tonnerre et la foudre, parce que le peuple avait fait une insurrection contre les rebelles et altéré le droit public.

Il prétendait aussi que les efforts soutenus, mais sages et modérés du Tiers-Etat, pour recouvrer ses droits inaliénables, avaient été prévus et prédits par Isaïe comme des crimes qui méritaient et devaient attirer sur la France les plus terribles châtimens ! Dans les livres saints était inscrite l'histoire des malheurs présents, disait-il, et il s'emparait de quelques versets des prophètes. Il les morcelait, il les torturait, il les défigurait par une traduction infidèle, et, prenant dans l'ensemble quelques mots pour les asservir à son idée, il osait faire dire à l'oracle divin que le grand crime des Français était de s'être soulevés contre la noblesse, et qu'en conséquence le peuple ne devait s'attendre à rien moins qu'à éprouver un entier dépérissement, à être dévoré par la malédiction, à tomber dans le délire, s'il n'y était déjà.

Dans son mandement, de Marbeuf cherchait moins à défendre la cause de la religion que celle de ses intérêts et celle des privilégiés en général.

Les semences de troubles renfermées dans ce mandement irritèrent le peuple de Lyon qui se rendit devant le palais

archiépiscopal et y brûla l'œuvre de son archevêque, puis, quelques jours après, parut la chanson suivante :

Sur l'air : *De la Marche du roi de Prusse* :

Monseigneur de Marbeuf
N'est pas si gros qu'un bœuf.
Mais il a plus d'esprit,
Comme il écrit !

Son mandement pour les œufs
Est plein de traits piquants et neufs ;
C'est le traité le plus complet
Qu'on ait sur le beurre et le lait,
Sur la noblesse et le tiers-état,
Dont il règle le débat,
Par Isaïe endoctriné.

Par le ciel même illuminé,
Ce bon prélat séduit nos cœurs ;
Voici ces mots consolateurs :

« Un peuple fidèle et chrétien
« Doit souffrir et n'a droit à rien !
« Il doit travailler pour les grands,
« Caresser, bénir les tyrans,
« Surtout qu'il ne murmure pas,
« Ou bien qu'il murmure tout bas.

« Il est clair

« Que la grêle et le grand hiver.

« Que tant de maux,

« Tant de fléaux,

« Sont lancés par l'Éternel

« Sur ce tiers criminel,

« Qui, dans sa stupide illusion,

« Pense qu'il est la nation. »

En 1789, le diocèse de Lyon comprenait 852 paroisses et annexes sous 21 archiprêtres dont cinq, ceux de Montbrison, de Néronde, de Pommiers, de Roanne et de Saint-Etienne, dans la région qui nous occupe. L'archiprêtre de Charlieu, du diocèse de Mâcon, comptait 35 cures et 1 annexe, dont 19 situées dans la Généralité de Lyon ; de même l'archiprêtre de Bourg-Argental du diocèse de Vienne comprenait 17 paroisses, 2 annexes et 1 succursale, partie en Forez, partie en Vivarais, et l'archiprêtre de Condrieu possédait 18 cures et 1 annexe, partie en Lyonnais, partie en Forez et partie en Vivarais. On comptait un grand

nombre de maisons religieuses dans le Forez et dans les parties du Lyonnais et du Beaujolais que nous étudions ; ces communautés n'étaient pas dans l'état de prospérité qu'elles avaient connu autrefois et plusieurs prieurés ou abbayes avaient été fermés avant la Révolution.

Dès l'année 1769, la ville de Montbrison avait réclamé à l'archevêque de Lyon la suppression du prieuré de Savigneux, dépendant de l'abbaye de la Chaise-Dieu, de la congrégation de Saint-Maur, en même temps que celle du monastère et des offices claustraux en dépendant et l'union des biens au collège de Montbrison dont la dotation était insuffisante. Cette double opération devait apporter au collège 5 à 6.000 livres. Après douze ans de procédure, l'archevêque rendit, le 6 septembre 1781, un décret supprimant le monastère et le prieuré ; mais il maintint aux prieurs commandataires et aux religieux titulaires la jouissance de leurs bénéfices pendant leur vie.

De même, un arrêt du 27 mars 1788 avait ordonné que les biens et droits dépendant des menses conventuelles de l'ancienne observance de l'ordre de Cluny seraient administrés par un économe séquestre à partir du 1^{er} janvier de cette année, et que les religieux expulsés auraient des pensions prélevées sur les revenus de ladite observance. Un bref du pape du 4 juillet 1788 accepta ces conditions et il fut confirmé par lettres patentes du 19 mars 1789. Ces décisions avaient pour conséquence de supprimer les abbayes d'Ambierle, de Charlieu et le prieuré conventuel de Saint-Romain-le-Puy. Les revenus d'Ambierle étaient de 10.165 liv. 11^d et les charges de 8.115 liv. 2^d ; les revenus de Charlieu s'élevaient à 15.623 liv. et les charges à 14.238 liv. 8^d 9^s, en y comprenant les droits successoriaux et le produit de la dime représentant le tiers de ses revenus. Les pensions provisoires offertes à du Chaffaut, prieur claustral d'Ambierle, et à Barruel, prieur claustral de Charlieu, étaient de 1.400 livres. Les religieux bénéficiaires de Cluny demandèrent à être traités comme des prêtres séculiers : ce qui leur fut accordé.

Les congrégations d'hommes étaient les suivantes :

Bénédictins.

Charlieu, Ambierle et Saint-Romain-le-Puy (ancienne observance). — Pommiers et Régny (étroite observance).

Cordeliers.

Charlieu, 3 religieux ; Saint-Galmier, 3 ; Montbrison, 4.

Capucins.

Saint-Bonnet-le-Château, 1 religieux ; Charlieu, 4 ; Saint-Chamond, 6 ; Saint-Etienne, 6 ; Montbrison, 4 ; Roanne, 7.

Minimes.

Saint-Chamond, 4 religieux ; Saint-Etienne, 5 ; Feurs, 2 ; Roanne, 5.

Récollets.

Saint-Germain-Laval, Montbrison.

Commanderies de l'ordre de Malte.

Chazelles-sur-Lyon, Verrières.

Chartreux.

Pavezin (Sainte-Croix), 13 religieux, 5 frères.

Missionnaires du clergé d'Auvergne.

Noirétable.

Oratoriens.

Notre-Dame-de-Grâces (Chambles), Montbrison.

Cisterciens [Ordre de Cîteaux].

Valbenoîte.

Congrégation de Saint-Lazare.

Valfleury.

Camaldules.

Val-Jésus, près de Saint-Rambert.

Il existait trois collégiales : celle de Saint-Chamond dont le chapitre comptait cinq chanoines ; celle de Montbrison avec un chapitre de onze chanoines et celle de Saint-Rambert avec huit chanoines.

Enfin, dans un grand nombre de paroisses, des prieurés étaient occupés par des religieux et des prêtres.

Les couvents de femmes appartenaient aux congrégations suivantes :

Ursulines.

Saint-Chamond, 23 choristes, 8 converses ; Saint-Etienne, 25 choristes et 5 converses ; Montbrison, 20 choristes et 6 converses ; Saint-Bonnet-le-Château, 17 choristes et 3 converses ; Roanne, 22 choristes et 8 converses ; Bourg-Argental et Charlieu avec 24 dames de chœur et 4 converses.

Ordre de Citeaux.

La Bénissons-Dieu, 9 choristes et 4 converses ; Bonlieu, 9 choristes et 4 converses.

Saint-Dominique.

Saint-Etienne (monastère de Sainte-Catherine), 28 choristes et 9 converses.

Saint-Joseph.

Bourg-Argental, Estivareilles, Saint-Germain-Laval.

Fontevrault.

Riorges (monastère de Beaulieu), Saint-Galmier (Jourcey).

Augustines.

Saint-Etienne, Montbrison.

Visitation de Sainte-Marie.

Saint-Etienne, 25 choristes et 7 converses ; Montbrison, 27 choristes et 9 converses.

Sainte-Elisabeth.

Roanne, 4 choristes.

Sainte-Claire.

Montbrison, 29 choristes et 16 converses.

Les abbayes et les monastères n'étaient plus ce qu'ils avaient été et, dans le Forez, ils étaient en pleine décadence.

JUSTICE

L'organisation judiciaire de l'ancien régime différait complètement de l'organisation judiciaire de notre époque.

A la veille de la Révolution existaient en France la justice royale exercée au nom du roi sur toute l'étendue du territoire et les justices féodales ou seigneuriales attachées aux fiefs et appartenant encore à leur détenteur.

La justice royale comprenait, en outre des sièges institués pour juger les causes des privilégiés ou des causes évoquées et enlevées aux tribunaux ordinaires, les sièges de justice ordinaire au civil et au criminel, c'est-à-dire le Parlement, les présidiaux, les bailliages et sénéchaussées, les prévôtés, les juridictions municipales et les juridictions consulaires, puis les sièges appelés à examiner les causes civiles et criminelles en matière de finances, d'eaux et forêts, les chambres du domaine, les cours et tribunaux des monnaies, les greniers à sel, enfin, les sièges de justice appartenant au roi comme seigneur de terres et ceux qu'il laissait occuper aux officiers de l'ancienne connétablie et de l'ancienne amirauté. Il faut encore citer la juridiction de police, de justice et de finances des Intendants.

En énumérant d'une façon différente les nombreux sièges de justice et en n'envisageant que la région qui nous occupe, on reconnaît :

1^o La justice criminelle et ordinaire comptant un présidial, deux bailliages royaux, une sénéchaussée, un grand nombre de

châtellenies, les juridictions municipales et les juridictions consulaires.

2° La justice administrative, possédant quatre tribunaux d'Élections, greniers à sel, bureaux de traites foraines, maîtrises des eaux et forêts.

3° La justice féodale du roi.

4° La justice seigneuriale.

Présidial de Lyon. — Le présidial de Lyon était un tribunal jugeant en dernier ressort, en première instance et par appel, jusqu'à la somme de 2.000 livres de principal et 80 livres de rente foncière sans capital déterminé. Il recevait les appels des juridictions royales du Forez et du Beaujolais, ainsi que ceux des juridictions du Lyonnais.

Au-dessous du présidial existaient les sénéchaussées et les bailliages, premier degré de juridiction royale.

La sénéchaussée de Lyon jugeait en dernier ressort les causes qui n'excédaient pas 40 livres ; cette sénéchaussée et le siège présidial avaient été réunis au mois d'avril 1705 à une cour des monnaies pour ne faire qu'un seul et même corps sous la dénomination de *Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de Lyon* ; mais en 1771, la Cour des monnaies fut supprimée et le tribunal de la sénéchaussée et siège présidial de Lyon fut composé d'un lieutenant général civil, d'un lieutenant général criminel, de quinze conseillers, de deux avocats, etc... En 1789, le lieutenant général civil était Laurent Basset et le lieutenant général criminel J.-F. Faure de Montoland.

Bailliage, Sénéchaussées et Chambre domaniale de Forez. — A côté de la sénéchaussée de Lyon fonctionnaient les bailliage et sénéchaussées de Forez exercées avec la Chambre domaniale par les mêmes officiers dont les fonctions s'étendaient aussi sur la châtellenie royale de Montbrison depuis le mois d'avril 1749.

Ce tribunal connaissait indistinctement toutes les causes civiles et criminelles, par appel, des châtellenies royales et justices des seigneurs ; en première instance, il jugeait dans la châ-

tellenie de Montbrison et dans le ressort du Bailliage et sans appel jusqu'à la somme de 40 livres. Il était composé du grand bailli et sénéchal d'épée, le marquis de Rostaing, maréchal de camp ; d'un lieutenant général civil, de Meaux ; d'un lieutenant criminel, Javelle de la Garde ; d'un lieutenant particulier, assesseur civil, J.-G. Roux de la Plagne ; d'un lieutenant particulier assesseur criminel, Pommerol ; de douze conseillers, etc...

Sénéchaussée de Villefranche. — A Villefranche, François I^{er} avait érigé un bailliage royal qui, supprimé en 1771, fut rétabli sous le titre de sénéchaussée en 1775. Le bailli d'épée de Beaujolais, en 1789, était le comte d'Escourtils, et le lieutenant général civil, criminel et de police, F.-B. Guétin de la Colonge.

Bailliage de Bourg-Argental. — A ce bailliage avaient été réunis la châtellenie d'Argental, en 1580, et le bailliage de Saint-Ferréol par édit de 1746. Ce tribunal était composé d'un lieutenant général civil et criminel, Pupil de Sablon ; d'un lieutenant particulier, assesseur criminel ; de deux conseillers, d'un avocat et procureur du roi ; d'un receveur des consignations, d'un commissaire aux saisies, de deux greffiers, de trois huissiers.

Bourg-Argental possédait aussi un tribunal de point d'honneur. Le ressort du Bailliage de Bourg-Argental comprenait 46 communautés situées en Forez dépendantes de 23 paroisses dont les clochers étaient situés dans cette province ; de plus, dépendant de ce bailliage, 8 parties d'autres paroisses dont les clochers étaient dans le Vivarais ou dans le Velay.

Le Bureau de finances établi à Lyon pour la Généralité jugeait en appel les sentences des Élections, il se composait d'un premier président en titre, Quatrefages de la Roquette, de quatre présidents, d'un chevalier d'honneur, de vingt-et-un trésoriers de France, de deux avocats du roi, d'un procureur du roi et de trois greffiers en chef ; les trésoriers avaient dans la Généralité la direction et la juridiction contentieuse de la grande et de la petite voirie ; leur juridiction s'étendait aussi sur les receveurs des deniers royaux et autres officiers comptables. Les fonctions du

Bureau des finances de cette Généralité étaient moins importantes que celles des autres Bureaux parce que le domaine de la couronne faisait à peu près défaut dans le Lyonnais et le Beaujolais et que la connaissance du domaine du Forez appartenait à la *Chambre domaniale de Montbrison*.

Celle-ci possédait les mêmes officiers que ceux du bailliage ; ils recevaient les foi et hommage, aveu et dénombrement de tous les fiefs et seigneuries, mouvant du roi, à cause de son comté de Forez, dans toute l'étendue de la province. A cette Chambre, tous les feudataires, régisseurs, engagistes du domaine de Forez, leurs fermiers, préposés et généralement toutes personnes, étaient obligés de se pourvoir pour les causes et faits du domaine.

L'*Election* était un tribunal où les Élus, c'est-à-dire les préposés spéciaux pour veiller sur les subsides et gabelles des provinces, rendaient leur justice, où ils jugeaient les différends sur les tailles et impôts qui en dépendaient en première instance, à l'exception des gabelles et domaines du roi ; plus tard, on appliqua cette désignation au territoire ressortissant à ce Tribunal. La Généralité de Lyon, nous l'avons vu, fut divisée en cinq Élections dont les chefs-lieux furent Lyon, Saint-Etienne, Montbrison, Roanne et Villefranche.

L'Élection de Saint-Etienne se composait d'un président, d'un lieutenant, de quatre conseillers, d'un procureur du roi et d'un greffier en chef ; celle de Montbrison comprenait un premier conseiller président, Gérentet, un lieutenant, quatre Élus, deux conseillers honoraires, un procureur du roi, Buer, et un greffier en chef. A Roanne, il y avait également un président, Mivière, un lieutenant, quatre Élus, un procureur du roi et un greffier en chef. La composition de l'Élection de Villefranche était semblable.

L'impôt sur le sel, *les gabelles*, était très onéreux et très productif ; les fraudeurs étaient nombreux et l'autorité cherchait à les punir. La juridiction des gabelles du Lyonnais avait un grenier à sel à Lyon ; ce tribunal connaissait du faux saunage, des contraventions à la police, aux ordonnances et aux règlements sur le fait des gabelles ; à côté des officiers résidant à Lyon, il existait des contrôleurs à Saint-Chamond et à Charlieu.

Le tribunal des gabelles à Montbrison, dont le ressort s'étendait sur le Forez, comprenait un juge-visiteur, Delesgallery-Dutailloux, un substitut, Barrieu, un procureur du roi, Orizet, un greffier en chef et un receveur du grenier à sel. Roanne, Saint-Etienne et Feurs possédaient un receveur et un contrôleur du grenier à sel.

Des tribunaux, connus sous le nom de *Maitrises particulières des Eaux et Forêts*, établis à Lyon, à Montbrison et à Villefranche, connaissaient des droits de péages, passages, pontonnages et de tous les faits qui concernaient la navigation sur les cours d'eau, de la pêche, de la chasse, des bois et des rixes qui pouvaient en résulter, au civil et au criminel, sauf appel à la Table de marbre ; chacun de ces tribunaux, dont la juridiction s'étendait sur l'une des provinces, comprenait un maître particulier, un lieutenant, un garde-marteau, un procureur du roi, un receveur des amendes et confiscations, un greffier en chef, deux arpenteurs et un huissier-audiencier.

Au-dessous des maitrises existaient les *grueries*, autres tribunaux dont les jugements pouvaient être frappés d'appel devant les premiers. A Roanne, la *gruerie* se composait d'un juge, Dechatelus, d'un procureur fiscal et d'un greffier.

L'Intendant de la Généralité était aussi officier de justice et il exerçait le pouvoir judiciaire dans toutes les questions administratives. Dans les travaux publics, il connaissait de toutes les contestations auxquelles ils donnent lieu ; les appels ne pouvaient être portés que devant le roi. Pour les finances, il se prononçait sur les oppositions aux taxes semblant exagérées aux contribuables. Pour l'administration militaire, il jugeait les délits dont les auteurs étaient les troupes de passage ou en garnison ; il statuait sur les exemptions de logement des soldats, sur les exemptions de la milice et sur les difficultés relatives aux charrois et aux réquisitions. Enfin, la compétence de l'Intendant s'étendait sur les délits concernant les épizooties, sur le commerce des grains, et la plus considérable de ses attributions se trouvait dans la dénonciation des abus commis par les tribunaux ordinaires dans l'administration ordinaire de la justice en matière civile et en matière criminelle.

La juridiction des traites foraines possédait des tribunaux à Lyon, Montbrison, Saint-Etienne et Roanne. Les trois derniers connaissaient des droits d'entrée et de sortie, de ceux de douane de Valence et de Lyon et de traites foraines. Celui de Saint-Etienne se composait d'un vice-président, Fromage, et d'un procureur de la ferme; celui de Montbrison, d'un président-juge, d'un substitut du procureur du roi et d'un greffier commis; celui de Roanne, d'un président, d'un procureur du roi et d'un greffier.

Le droit de justice était primitivement attaché aux fiefs. Les petits seigneurs s'efforcèrent de le conserver. Peu avant la Révolution, les hauts justiciers avaient perdu le droit de glaive et les justices seigneuriales n'avaient plus qu'à prononcer sur les différends relatifs aux droits financiers des propriétaires des terres nobles et de leurs héritiers, le seigneur nommait le juge, mais souvent ce magistrat ne résidait pas dans la seigneurie et un lieutenant de juge le suppléait.

Les juges seigneuriaux ressortissaient aux bailliages royaux; les seigneuries s'étendaient sur un ou plusieurs villages, tantôt sur un hameau ou sur quelques maisons.

Le juge avait auprès de lui un procureur fiscal investi de fonctions analogues à celles de procureur de la République près des tribunaux. Il défendait les droits des seigneurs et du public, et veillait à la perception des droits seigneuriaux; il condamnait aussi les délits qui relèvent aujourd'hui de la justice de paix.

Le plus souvent le seigneur de la paroisse avait le droit de justice dans toute l'étendue de celle-ci. C'était le cas dans la plus grande partie des paroisses de la région qui nous occupe, où chaque paroisse avait son seigneur.

Des châtellenies royales, ressortissant comme les justices seigneuriales au bailliage ou à la sénéchaussée, s'étendaient sur un ou plusieurs villages. Nous citerons celles de Feurs, Saint-Galmier, Saint-Germain-Laval, Marcilly-le-Châtel, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Héand, Ladvieu, Rocheblaine, Monsupt; la justice de la châtellenie de Monsupt s'étendait sur les paroisses de Saint-Georges-Hauteville, Saint-Thomas, Saint-Priest-en-Rousset et Boisset son annexe; celle de Ladvieu, au contraire, ne comprenait que la paroisse de ce nom.

Des baronnies avec justice existaient en certain nombre. On observait celles de Laubépin, Argental, Couzan, Changy, Château-Morand, Ecotay, Feugerolles, Maclas, Pavezin, Saint-Priest-de-Furan, Rochebaron, Rochetaillée. La justice de Laubépin s'étendait au bourg de Saint-Just-la-Pendue et sur toute la partie de la paroisse qui dépendait du Beaujolais, sur la paroisse de Croiset, sur la majeure partie de celle de Fourneaux et sur le bourg ; celle de Maclas, sur les paroisses de Maclas, de Véranne, de Saint-Appolinard et de Roisey.

Parmi les justices seigneuriales, on peut inscrire le *bailliage ducal du Roannais*, placé sous le ressort immédiat de la Cour du Parlement ; ce tribunal connaissait en première instance des affaires civiles et criminelles des terres, justices, seigneuries et châtelainies du Duché-Pairie, à l'exception des cas royaux réservés aux officiers du bailliage de Montbrison. Le bailliage ducal possédait un lieutenant général civil, un lieutenant général criminel, quatre conseillers, etc., au total douze magistrats. Il s'étendait sur les châtelainies de Cervières, Crozet, Saint-Haon et Saint-Maurice, et sur les paroisses de Roanne, Saint-Romain-la-Motte et Saint-Martin-de-Boisy.

Les juridictions ecclésiastiques étaient assez nombreuses dans le diocèse de Lyon. La *Primatie* connaissait des causes portées par appel de l'Officialité métropolitaine de Lyon, et de celles de Paris, Tour et Sens.

L'*Officialité métropolitaine*, de son côté, connaissait des causes qu'on y portait par appel de l'*Officialité ordinaire* de Lyon et de celles des suffragants.

Ce dernier tribunal jugeait en première instance toutes les causes personnelles des ecclésiastiques civiles et criminelles, de ce qui regardait le lien du mariage, les sacrements, les vœux de religion, la discipline et les autres matières spirituelles.

Ensuite, existait la *Chambre souveraine du clergé* connaissant en dernier ressort des appellations des jugements rendus par la *Chambre diocésaine* sur les décimes et les autres impositions ecclésiastiques.

Le chapitre de l'église de Lyon avait pour premier chanoine le roi ; il comptait trente-deux chanoines ayant la qualité de *comtes*

de Lyon ; ils étaient tenus de faire preuve de noblesse de seize quartiers, tant du côté paternel que du côté maternel. Ce Chapitre avait une justice séculière haute, moyenne et basse qui s'étendait sur 33 terres, dont quelques-unes étaient situées à Doizieu, Rive-de-Gier, Saint-Genis-Terrenoire, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez et Farnay, Villemontais. Chacune de ses terres avait un seigneur mansionnaire, comte de Lyon, et, pour la justice seigneuriale, il y avait dans la plupart un châtelain, un lieutenant, un procureur fiscal et un greffier avec des huissiers. Il convient de dire qu'à Villemontais les comtes de Lyon n'avaient que la moyenne et basse justice sur une partie de la paroisse.

Un tribunal du Point d'honneur existait à Lyon pour juger les gentilshommes et les officiers des armées et pour accorder leurs querelles dans la Généralité. Un personnel jugeait les affaires de chacun des départements du Lyonnais, Forez et Beaujolais. Il se composait de 2 ou 3 lieutenants, des maréchaux de France, d'un ou deux conseillers rapporteurs et d'un secrétaire greffier.

Une compagnie de la maréchaussée, dont le prévôt général, J.-L. Clapeyron, ayant rang de lieutenant colonel, résidait à Lyon, avec des détachements dans les trois provinces. Lyon, Roanne et Montbrison possédaient chacune une lieutenance et des justices prévôtales où étaient jugés les voleurs, les vagabonds et gens sans domicile dans le pays. Des brigades étaient en station à Rive-de-Gier, Roanne, la Pacaudière, Saint-Just-en-Chevalet, Montbrison, Saint-Etienne, Chazelles, Saint-Bonnet-le-Château, Feurs et Bourg-Argental.

IMPOTS

Les impôts perçus dans la Généralité de Lyon, comme dans le reste du pays, étaient les impôts directs et les impôts indirects.

Les premiers, dont la répartition entre les Elections était confiée à l'Assemblée provinciale, étaient la taille, les impositions connues sous le nom d'accessoires de la taille, la capitation

divisée en capitation noble et capitation roturière, l'imposition en argent pour remplacer la corvée et les vingtièmes.

Le montant des impositions de la Généralité pour 1787 était de 5.191.547 livres 18 sols 8 deniers : l'Élection de Roanne payait : 582.727 livres 9 sols 7 deniers ; l'Élection de Montbrison : 890.533 livres 11 sols 8 deniers ; l'Élection de Saint-Etienne : 4.191.241 livres 13 sols 3 deniers.

Des commissions particulières opéraient la répartition entre les communautés des Élections, et les consuls assignaient à chaque taillable la portion à acquitter par lui entre les mains du collecteur.

Le roi accordait chaque année une remise sur les fonds provenant de l'imposition de la taille ; ces fonds étaient distribués, partie aux *ateliers de charité*, partie sous la dénomination de *moins imposé*.

Les ateliers de charité avaient pour but de procurer des secours aux habitants des campagnes en leur fournissant du travail. En 1788, la Généralité avait reçu 40.000 livres réparties comme il suit en tenant compte des pertes éprouvées par l'intempérie des saisons :

Au département de Montbrison	12.000 livres
— de Saint-Etienne ..	8.000 livres
— de Roanne	8.000 livres

La somme allouée en 1789 fut de 45.000 livres.

La remise accordée sous la désignation de *moins imposé* avait pour objet de soulager dans chaque paroisse ceux qui avaient éprouvé des pertes par incendies, par l'effet de maladies épizootiques ou par l'intempérie des saisons, et d'aider les individus les plus pauvres de chaque paroisse à payer le montant ou une partie de leurs impositions. Il fut alloué :

	en 1788	en 1789
Au département de Roanne . . .	4.009 l.	5.344 l.
— de St-Etienne.	6.401 l.	9.817 l.
— de Montbrison	7.362 l.	8.536 l.

Les principaux impôts indirects étaient les aides, la gabelle, l'impôt sur le tabac et l'impôt des traites ou douanes intérieures.

La levée des droits d'aides était confiée à la régie générale des aides, les droits étaient perçus par elle sur les boissons, sur les ouvrages d'or et d'argent, sur la fabrication des fers, cuirs, cartes, du papier et de l'amidon.

A Lyon, le personnel de la régie comprenait un directeur, un receveur général, des inspecteurs et des contrôleurs ; à Montbrison, à Saint-Etienne et à Roanne, les bureaux des aides se composaient chacun d'un directeur, d'un receveur et d'un contrôleur ; les bureaux de moindre importance, comme ceux de Feurs, Saint-Chamond, Rive-de-Gier et Bourg-Argental, ne possédaient qu'un receveur des aides avec ou sans commis.

L'Élection était le tribunal connaissant de toutes les manières d'aides.

La direction des fermes de Lyon assurait la perception des droits de traites, gabelles, tabacs, marques des fers, droits de jauge et de courtage sur les boissons ; elle s'étendait sur le Lyonnais, le Beaujolais, etc., mais non sur le Forez ; à Montbrison, il existait aussi une direction des fermes comprenant le Forez, le Velay, le Haut-Vivaraïs et la Haute-Auvergne. A la tête de chacune de ces directions était un directeur général. Le Lyonnais, le Forez et le Beaujolais appartenaient à la région des petites gabelles ; on trouvait des greniers à sel à Saint-Chamond, Charlieu, Noirétable, Montbrison, Roanne, Feurs, Saint-Etienne, Saint-Bonnet-le-Château et Bourg-Argental ; auprès de chacun d'eux était établie une juridiction chargée de suivre et de maintenir l'exécution des règlements relatifs à la conservation de la ferme des gabelles.

Pour la vente et la répression de la contrebande, la ferme possédait à Lyon, à côté du directeur général, des receveurs et contrôleurs généraux, et auprès des greniers à sel, des receveurs et des mesureurs ; à Roanne, on trouvait, en outre, une brigade des fermes composée de 6 hommes commandés par un capitaine général.

Le royaume était couvert de barrières s'opposant à la circulation des marchandises, et celles-ci ne pouvaient les franchir

qu'en payant un droit de traite ou de transit. Il n'existait pas de tarif uniforme pour la France, et les provinces étaient classées en trois catégories principales. Le Beaujolais était l'une des provinces des *cinq grosses fermes* assujetties au tarif de 1664, tandis que le Lyonnais et le Forez appartenaient à la catégorie des *provinces réputées étrangères* ; dans ces deux dernières, on percevait notamment les impôts désignés sous le nom de *douane de Lyon* et de *douane de Valence*.

Les droits de la douane de Lyon étaient levés, tant à Lyon sur les marchandises destinées à cette ville et sur celles qui devaient y être conduites avant d'être déchargées dans les lieux de leur destination que dans les bureaux établis dans les provinces du Lyonnais, Forez, Dauphiné, Provence, Languedoc et Comtat d'Avignon. Les marchandises amenées à ces bureaux étaient dispensées de passer par la douane de Lyon pour la facilité du commerce.

Les droits de la douane de Valence étaient perçus sur les marchandises et denrées entrant en Dauphiné, traversant la province ou en sortant, sur celles qui descendaient, montaient ou traversaient le Rhône, depuis la rivière de l'Ardèche jusqu'aux Roches, existant au-dessous de Vienne, sur celles venant des diverses provinces françaises et des divers pays étrangers pour être transportées à Lyon et en Lyonnais, Forez et Beaujolais par les bureaux établis en Provence, Dauphiné, Forez et Lyonnais, et sur celles provenant de Lyon et de ses provinces pour être portées dans les autres provinces et dans les pays étrangers. Une juridiction spéciale de douanes de Lyon et de Valence était établie à Lyon pour connaître des droits d'entrée et de sortie et des contraventions à ces mêmes droits et autres.

L'administration du domaine était confiée à une régie semblable à celle des aides ; cette régie gérait les biens du roi et prenait le produit de ses droits seigneuriaux sur les domaines, le produit des droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque, de mutation, de franc-fief, etc. Un directeur général était à Lyon et des contrôleurs dans les chefs-lieux d'Élections.

COLLÈGES

Le Forez ne possédait que trois collèges destinés à l'enseignement des garçons : celui de Notre-Dame-de-Grâces, celui de Montbrison et celui de Roanne.

En 1619, un ermitage de Notre-Dame-de-Grâces, en Forez, était passé aux mains des Oratoriens ; peu à peu ces religieux avaient substitué aux fonctions que réclamaient les besoins des pèlerins la conduite d'une maison d'éducation, et, le 28 septembre 1621, le cardinal de Bérulle approuvait cette nouvelle fondation. En 1680, le collège avait pris le titre d'Académie ; cet établissement avait prospéré au point que les échevins de Montbrison avaient voté, en 1669, aux Oratoriens de leur ville, une subvention annuelle, à la condition que le général supprimerait « le petit pensionnat établi à Notre-Dame-de-Grâces, car il ferait dans l'avenir désertier le collège de Montbrison. » Les Oratoriens se maintinrent néanmoins à Notre-Dame-de-Grâces (1).

Une décision bien antérieure des officiers municipaux de Montbrison avait, en effet, remis aux Oratoriens, par un contrat du 25 mai 1624, le collège fondé en cette ville, au commencement du xvii^e siècle, et inspecté par un directeur nommé par les chanoines de cette ville « pour instruire la jeunesse, tant en la piété et mœurs que grammaire et rhétorique et philosophie. » La ville ne put faire face aux engagements contractés par elle et, en 1645, le collège était écrasé de dettes ; la situation fut moins mauvaise dans la suite et, en 1785, les dépenses l'emportaient encore de 305 livres sur les recettes (2).

(1) Notice historique sur les Oratoriens de Notre-Dame-des-Grâces, par Broutin, Lyon, 1871.

(2) Histoire de l'éducation dans l'ancien Oratoire de France, par Paul Lallemand, prêtre de l'Oratoire, p. 53.

MILICE

La milice était un corps d'infanterie formé d'hommes levés au sort dans les villes et villages du royaume ; le recrutement était donc forcé. Les hommes mariés étaient exempts de la milice qui n'était composée que de garçons ou veufs sans enfants de 16 à 40 ans ayant la taille de 5 pieds au moins ; beaucoup d'autres exemptions étaient à noter ; indépendamment du personnel des tribunaux, des employés de fermes, des subdélégués et de leurs enfants, etc., les domestiques et valets à gages des ecclésiastiques, des communautés, des maisons religieuses, des gentilshommes, des nobles, des personnes revêtues de charges conférant les privilèges de la noblesse n'avaient pas à prendre part aux levées ; de plus, dans la Généralité de Lyon, étaient encore exempts : les ouvriers employés à la manufacture d'armes de Saint-Etienne ; les entrepreneurs d'exploitation actuelle des mines de plomb, cuivre et charbon de terre, ainsi que le principal ouvrier de chaque puits d'extraction ; les entrepreneurs des manufactures royales de verrerie établies dans la Généralité de Lyon, ainsi que l'aîné de leurs fils pourvu qu'il travaille avec eux ; l'entrepreneur de la manufacture de boutons établie à Roanne, ainsi que l'aîné de ses fils pourvu qu'il travaille avec lui et les principaux ouvriers de cette manufacture nécessaires et indispensables à l'exploitation.

En 1775, le roi avait dispensé les villes de Lyon et de Saint-Etienne de tirer pour le régiment provincial de la Généralité, et en 1789, il avait aussi dispensé du tirage les paroisses qui avaient souffert des ravages de la grêle de 1788 et des inondations qui avaient suivi après le froid excessif de l'hiver, sauf à le doubler en 1790 (1).

(1) Archiv. départ. du Rhône. — Ordonnance de l'Intendant Terray, Lyon, 15 janvier 1789. C. 53.

La durée des enrôlements était de six ans, les paroisses fournissaient l'équipement et payaient 8 livres en argent, dont 5 pour le commissaire aux levées et 3 pour chaque soldat de nouvelle levée. Les hommes étaient répartis en un certain nombre de bataillons de 710 hommes divisés en 5 compagnies, dont une de grenadiers royaux à 110 hommes et quatre de fusiliers à 150 hommes.

Le roi fixait le nombre de jours à tenir les troupes provinciales assemblées ; mais les compagnies de grenadiers royaux se réunissaient seules tous les ans pour l'instruction et les exercices ; quant aux autres soldats provinciaux, ils n'étaient assujettis à aucune assemblée, sauf quand la défense du royaume l'exigeait.

VOIES DE COMMUNICATION

La Généralité de Lyon, jusqu'au commencement du xviii^e siècle, ne possédait que des voies de communications difficiles et imparfaites ; le Forez, la plus étendue des trois provinces qui la constituaient, était très mal desservi par les routes.

Montbrison, capitale de la province, Feurs, lieu de passage pour les troupes, Saint-Galmier, avec ses marchés importants, avaient des abords impraticables.

Roanne et Saint-Etienne, placés aux extrémités, étaient reliés aux autres provinces, mais n'avaient aucune voie en bon état pour leur permettre de communiquer.

On ne constatait aucun vestige de pont de quelque importance, excepté les ruines d'un pont de pierre sur la Loire, près Saint-Rambert, dont il restait quelques arches inutiles et extrêmement dégradées.

Ainsi, le commerce n'avait pu prendre aucun essor dans l'intérieur du Forez, par défaut de moyens suffisants pour l'écoulement de ses produits et pour l'importation des marchandises étrangères. La plaine recueillait assez de grains et d'autres denrées pour en fournir à ses voisins ; le mauvais état des voies de communication empêchait les transports et, bientôt, nous

observerons quelles en furent les conséquences pour les populations les années de disette.

En 1789, les routes du Forez étaient les suivantes :

1^o *La route de première classe de Paris en Provence par le Bourbonnais et Lyon*, C'était l'une des plus anciennes du royaume. Possidonius affirme avoir vu, au II^e siècle avant notre ère, les transports d'étain venant des îles britanniques s'effectuer sur des bêtes de somme en ligne droite de Roanne à Lyon par Tarare.

Depuis 1786, on avait entrepris la construction sur la Loire, à Roanne, entre l'Île et le Coteau, d'un pont de pierre de sept arches de 66 pieds d'ouverture chacune, pour remplacer deux ponts en charpente élevés en 1757, l'un entre la ville et l'Île, l'autre entre l'Île et le Coteau, et dont le second avait été abandonné par le fleuve ensablé sur plus de 10 pieds de hauteur. Une première adjudication du mois de novembre 1786 avait été résiliée en 1788, et les travaux de maçonnerie avaient été adjugés de nouveau en 1789 au prix de 1.898.000 livres. Le pont de bois élevé sur le bras de la rive droite s'effondra peu après le commencement des travaux, et pour faciliter les communications, on établit, en amont de l'emplacement du pont de pierre, une levée reliant l'extrémité de l'Île au Coteau.

2^o *La route de deuxième classe de Lyon au Haut-Languedoc, par Oullins, Brignais, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Saint-Etienne, Firminy* ; elle était à l'état d'entretien simple ; de Saint-Etienne à la limite du Velay, la chaussée laissait beaucoup à désirer.

3^o *La route de Lyon à Bordeaux par Roanne, Thiers et Clermont*, à l'état d'entretien mais avec des déclivités considérables.

4^o *La route de Bresse en Bourbonnais par Belleville, Beaujeu et Charlieu*. Allant de la Saône à la Loire, elle servait au transport des vins et des poissons du Beaujolais et du Mâconnais jusqu'à Pouilly-sous-Charlieu, où les marchandises étaient embarquées sur la Loire et expédiées à Paris par le fleuve et les canaux. Sa

construction avait été entreprise en 1763 grâce à l'intervention de M. de Nagus. En 1774, elle était presque achevée, mais une lacune de 1.536 toises existait de Charlieu au hameau d'Aillant. Charlieu entendait que le tracé passât sous ses murs au lieu de suivre la rive gauche de la rivière de Sornin, ce qui évitait la construction d'un pont à Tigny et l'élargissement du pont de pierre ; le premier projet conduisait à une dépense de 98.544 livres et le second à une dépense de 68.000 livres.

Le 29 janvier, l'assemblée des ponts et chaussées et le contrôleur général se prononçaient en faveur de la rive gauche, mais la ville de Charlieu maintint son opposition et, en 1789, on observait toujours la lacune, et les marchandises suivaient un mauvais chemin, traversant le Sornin sur le pont de pierre et, au-delà de la ville, par un gué existant à Tigny.

5° *La route de Lyon à Bordeaux par Feurs et Boën.* En mauvais état, traversait la Loire sur un bac ; souvent interceptée par les eaux du Lignon.

6° *La route de Lyon en Auvergne par Duerne et Montbrison.* En mauvais état ; un bac traversait la Loire à Montrond.

7° *La route de Roanne au Languedoc par Saint-Germain-Laval, Montbrison et Saint-Etienne.* Elle était presque impraticable de Roanne à Montbrison pour les voitures, en hiver, principalement ; de Saint-Etienne à Montbrison, elle était susceptible, avec peu de frais, d'être amenée à l'état d'entretien.

8° *La route projetée de Roanne à Annonay par Néronde, Feurs, Saint-Galmier, Saint-Etienne et Bourg-Argental.* Elle était réclamée depuis fort longtemps et le chemin employé était tout à fait impraticable ; Saint-Etienne avait le plus grand intérêt à ouvrir cette route pour lui permettre d'amener ses marchandises à Roanne où elles s'embarquaient sur la Loire, le fleuve n'étant pas toujours navigable en amont de cette ville. Montbrison accordait ses préférences à la route de Roanne à Saint-Germain et à Saint-Etienne,

9^e *La route de Lyon en Auvergne par Ghazelles, Saint-Galmier, Sury, Saint-Bonnet-le-Château et Pontempeyrat.* Un chemin en très mauvais état reliait ces paroisses qui désiraient l'ouverture de la route.

Telles étaient les principales routes de la province ; elles avaient été très négligées en tout temps ; les voies les reliant aux paroisses étaient dans un état affreux : « Ces chemins, disait le directoire du district de Saint-Etienne, étaient laissés au pouvoir de l'intendant, des subdélégués et des ingénieurs dispensateurs des fonds sans lesquels ils ne pouvaient être faits ; en ayant la disposition, ils ont sans doute mieux aimé se les appliquer ou à leurs favoris, que d'en faire raison aux habitants des campagnes (1).

Quant aux chemins de moindre importance, ils étaient à peu près complètement délaissés ; ainsi le curé de Mornant demandait la mise en état d'un pont et de deux chemins dans sa paroisse où la vie des habitants était en péril lorsqu'ils se rendaient à l'église ; les uns s'abstenaient d'assister au service divin, les autres s'exposaient en y venant. « Enfin, disait-il, les deux chemins n'étant plus que des cloaques, ils ajoutent considérablement à la malsaineté d'un pays plein d'étangs et, par ce surcroît, d'une insalubrité déjà inexprimable, tous ceux qui habitent le bourg sont sujets à des maladies ou mortelles, ou capables de livrer pour la vie, à une langueur plus cruelle que la mort, bien des bras également chers à la société » (2).

(1) Archiv. départ. de la Loire. — Directoire du District de Saint-Etienne, 15 sept. 1790. L. 118.

(2) Archiv. nation. — Lettre du curé de Mornant, Franchet, aux officiers municipaux, 26 mai 1790. — D XIX § 2.

VOIES D'EAU

Roanne fut le point d'origine de la navigation sur la Loire jusqu'au commencement du XVIII^e siècle ; la ville prit de l'importance lorsqu'on créa d'utiles embranchements au fleuve en ouvrant les canaux de Briare (1605) et d'Orléans (minorité de Louis XV), c'est-à-dire des communications commerciales aux provinces du midi avec celles du nord de la France, et, avec les ports de Bretagne, elle devint l'entrepôt naturel des marchandises.

Le voisinage des forêts de sapins de l'Auvergne facilita l'établissement d'un chantier de construction pour les bateaux nécessaires au transport des denrées et marchandises, et le port devint de plus en plus prospère lorsque les guerres de mer mirent en danger les navires chargés de vins et d'autres produits du midi à destination du nord de la France et de la Hollande ; le développement du commerce et de l'agriculture dans le Beaujolais, le Lyonnais et les pays voisins contribua également à l'amélioration de la navigation. L'exploitation des mines de houille, si abondamment répandues autour de Saint-Etienne, ouvrit une nouvelle branche de commerce et donna une grande activité aux manufactures de cette ville ; de là la nécessité de rendre la Loire navigable jusqu'à Saint-Rambert, c'est-à-dire jusqu'à la hauteur de Saint-Etienne. Du confluent de la rivière d'Aix à Commières, en amont de Roanne, le fleuve circulait au milieu des rochers, dans un lit profondément encaissé où des écueils émergeaient très fréquemment. A diverses reprises, on s'était occupé de changer cette situation ; toutes les tentatives avaient avorté lorsque Louis XIV, par des lettres patentes du 4 juillet 1702, confia l'amélioration du lit de la Loire et l'exploitation du fleuve à une Compagnie représentée par P. La Gardette, à la charge d'y faire travailler incessamment et sans discontinuité, de manière que les ouvrages soient mis en état de perfection dans l'année 1706. La Compagnie était aussi chargée des travaux de balisage ;

comme compensation, elle était autorisée à percevoir un droit de 40 livres par bateau descendant ayant 16 toises de longueur ; les autres payaient à proportion de leurs dimensions.

La Compagnie s'était chargée de rendre la Loire navigable, de Roanne à Saint-Rambert dans le délai de trois ans, tant en remontant qu'en descendant, et même jusqu'à Monistrol, si faire se pouvait. Elle acheva son œuvre en partie dans le temps prescrit et 28 bateaux descendirent de Saint-Rambert à Roanne en 1705.

Les travaux quoique imparfaits, facilitaient notablement les transports des marchandises venant de Saint-Etienne pour se rendre à la Loire navigable. Pendant le XVIII^e siècle, les bateaux de 14 ou de 8 toises portaient de Saint-Rambert à Roanne 50 milliers ou 25 milliers de livres seulement, mais les charrettes à quatre roues attelées de 5 chevaux n'apportaient que 4.500 à 5.000 livres, et les mulets seulement 300 livres ; les voitures ne parcouraient que 6 lieues en été et 5 en hiver ; les mulets 6 à 7.

De 1785 à 1790, le nombre des bateaux descendus de Saint-Rambert à Roanne fut de 6.275.

CANAL DE GIVORS

Depuis longtemps, déjà, il avait été question de rattacher par un canal la Loire au Rhône lorsque Zacharie aîné, horloger à Lyon, fit dresser, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les plans et profils d'une voie d'eau ayant cet objet, à laquelle il donnait le nom de *Canal du Forez*. Elle devait avoir une longueur totale de 28.849 toises ; elle partait de Givors, passait par Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Saint-Etienne et aboutissait à Bouthéon sur la Loire. Zacharie voulut le construire. La concession de la première partie, de Givors à Rive-de-Gier, lui fut accordée par arrêt du Conseil du 28 octobre 1760 et par lettres patentes du 6 septembre 1761. Le Parlement de Paris, en enregistrant ces dernières, avait ordonné que le réservoir projeté au point culminant, à Patroa, *serait fait et établi en même temps et concurremment avec le canal* ; cependant cette première partie

du canal fut seule construite à grand'peine ; elle prit le nom de *Canal de Givors*.

Après la mort de Zacharie, en 1768, les travaux furent interrompus ; des lettres patentes du 30 septembre 1778 transfèrent la concession à son fils et en fixèrent la durée à 60 ans. Une Compagnie se constitua pour continuer l'œuvre, mais découragée bientôt, elle menaçait d'abandonner le travail lorsque le Gouvernement doubla les tarifs établis antérieurement et porta à 99 ans la durée de la concession par lettres patentes du 22 août 1779. Enfin, le canal de Givors fut livré à la navigation en 1780 ; à ce moment, il avait coûté 3.062.000 livres.

Bientôt on reconnut que les eaux du Gier étaient insuffisantes pour alimenter le canal pendant toute l'année, mais en même temps on constatait que la navigation pourrait être rendue constante pendant les sécheresses par l'établissement d'un grand réservoir au lieu de Couzon, dans lequel il serait recueilli, aux saisons convenables, une quantité d'eau suffisante pour suppléer à celle de la rivière lorsqu'elle viendrait à s'épuiser. Les actionnaires du canal s'offraient à exécuter les travaux si le roi, à titre de dédommagement, leur donnait la propriété incommutable du canal, érigé en fief relevant immédiatement de la couronne, exempt de tous droits et impositions, avec les autres privilèges et franchises qu'il était dans l'usage d'accorder aux entreprises publiques. Les nouveaux sacrifices devant s'élever à 1.371.551 livres, l'ouvrage coûterait 4.433.551 livres, sans aucune contribution du Gouvernement.

De nouvelles lettres patentes du mois de décembre 1788 érigèrent le canal de Givors à Rive-de-Gier en fief, avec toute justice, haute, moyenne et basse, criminelle et mixte, droits de pêche et de chasse exclusifs, ses francs-bords, ports sur le Rhône, entrepôts, magasins, logements, moulins, digues sur la rivière du Gier, rigoles et autres dépendances, ainsi que le magasin de réserve d'eau à construire, sa chaussée, ses francs-bords, rigoles et maisons et artifices, ledit fief relevant immédiatement de la couronne. Le roi inféodait aux actionnaires et intéressés à perpétuité ledit fief, fonds et tréfonds, sous la redevance annuelle et perpétuelle d'un éperon d'or de la valeur de

150 livres tournois qu'ils seraient tenus de payer, eux et leurs successeurs, le 31 décembre de chaque année, à compter de 1789 ; et d'un second éperon d'or, tous les vingt ans, pour tenir lieu des droits de mutation, quintes, requintes, lods et ventes, etc., etc..., desquels droits, le roi les avait affranchis à perpétuité.

Ajoutons que les propriétaires de ce fief, créé la veille de la Révolution, avaient la faculté d'établir en tel lieu qu'il leur plairait, un juge, un lieutenant de juge, un procureur de seigneurie et autres officiers qui connaîtraient en première instance et jugeraient les différends au civil, au criminel et mixte qui naîtraient à raison des dégradations et délits commis sur les ouvrages, de la perception des droits, des contestations nées au sujet de la navigation à la charge de l'appel immédiat de la juridiction ou cour qui en devait connaître.

L'utilité du canal, en 1789, se trouvait dans les facilités offertes à l'exportation des charbons des mines de Rive-de-Gier à Lyon et sur les rives de la Saône et du Rhône jusqu'à la Méditerranée, et au transport des fers qui se travaillaient à Saint-Etienne et à Saint-Chamond.

AGRICULTURE

Le marquis J.-H. Montaigne de Poncins, dans son *Instruction sur la formation et composition des trois Etats de la province du Forez*, répartissait ainsi la contenance territoriale de cette région en 1789 :

La superficie totale était de 145 lieues carrées et représentait la 185^e partie de la France ; on y constatait :

Superficie occupée par les bâtiments.	6.000	métérées.
Terres de bonne qualité et jardins...	500.000	—
Terres de médiocre qualité cultivées tous les 2 ou 3 ans.....	2.000.000	—
<i>A reporter</i>	<u>2.506.000</u>	métérées.

<i>Report</i>	2.506.000	méterées.
Etangs	15.000	—
Prés à faucher.....	400.000	—
Pâturages.....	400.000	—
Bois taillis.....	200.000	—
Bois de haute futaie, chêne et sapin.	200.000	—
Landes, bruyères, mauvais bois, rochers, lits de rivières.. ..	235.000	—
Total.....	4.000.000	méterées (1).

Dans cette province, *l'agriculture* était peu prospère, et si la production eût été importante, le manque de voies de communication aurait été un obstacle au transport des produits.

Dès l'année 1761, le roi avait créé à Lyon, afin d'améliorer l'agriculture, une Société pour la Généralité ; cette Société ne devait s'occuper que de l'agriculture et de tout ce qui s'y rapportait, sans qu'elle pût s'appliquer à d'autres objets ; elle était composée d'un bureau général séant à Lyon et de quatre bureaux particuliers dont les séances se tenaient à Montbrison, à Saint-Etienne, à Roanne et à Villefranche ; tous les membres ne formaient qu'un seul corps et chacun d'eux avait son entrée et voix délibérative lorsqu'il se présentait dans l'un des cinq bureaux. Celui de Lyon était composé de vingt associés ordinaires et chaque bureau particulier de dix membres. Les assemblées ordinaires se tenaient une fois par semaine (2).

Cette Société nous a légué des mémoires qui nous renseignent sur l'état de l'agriculture dans le Forez, dans la seconde moitié du siècle dernier.

La plaine produisait principalement des céréales ; la charrue employée était à soc et à petites oreilles, sans coutre ni roues. Les labours étaient peu profonds ; de temps immémorial, une

(1) Bibliot. de la Diana. — Poncins (Jean-Hector Montaigne, marquis de). Instruction etc., 1789.

(2) Arrêt du Conseil d'Etat du roi qui ordonne l'établissement d'une Société d'agriculture dans la Généralité de Lyon, 12 mai 1761.

couche de 6 pouces et même de 4 pouces recevait les semences et donnait les récoltes ; les engrais, peu abondants, ne pouvaient réparer les pertes éprouvées par le sol. Le paysan subissait ce préjugé que si le fer de la charrue attaquait l'argile qui dans beaucoup de localités se trouvait à une profondeur de 4 à 5 pouces, les produits en souffriraient. Des surfaces considérables étaient laissées en jachères.

Le peu de pâturages existant dans la plaine retardait les labours ; les bœufs de travail y vivaient, tandis que les vaches se nourrissaient dans les jachères que l'on détruisait le plus tard possible ; au moins de juin, et même après, la terre à ensemen- cer en octobre recevait seulement un premier labour.

La plupart des prairies n'étaient arrosées que par l'eau du ciel ; de là, des recettes médiocres en fourrages lorsque l'année était sèche, et la mauvaise qualité de ceux-ci quand elle était trop humide.

Ce défaut de fourrage, joint au manque d'argent, empêchait d'acheter et de nourrir un grand nombre de bestiaux et obligeait de laisser les terres labourables sans engrais ; quelques essais de prairies artificielles avaient donné de bons résultats.

La population était peu nombreuse dans la plaine ; cette situa- tion était due à trois causes. Le pays comptait beaucoup d'étangs et de prés marécageux d'où s'élevaient sans cesse les plus dange- reuses exhalaisons et la plus infecte des odeurs aux époques où l'on faisait rouir le chanvre et où on l'épandait pour le dessécher. Dans les mois d'août et de septembre, des fièvres intermittentes régnaient dans la contrée et peu de paysans s'en garantissaient, l'habitant ne possédant pas les moyens de se procurer des secours mourait ou, si son tempéramenti résistait, il languissait pendant des mois entiers ; la fièvre diminuait peu à peu ses forces et l'accablement dans lequel il tombait l'empêchait de s'adonner aux travaux des champs.

Les transitions de la chaleur au froid étaient brusques ; de là encore des maladies épidémiques et mortelles qui sévissaient sur les habitants. Les chaleurs de juillet et d'août desséchaient tous les petits ruisseaux et réduisaient les paysans à boire des eaux croupissantes chargées de vase et d'animalcules, attendu que celles des puits n'étaient guère meilleures.

Dans les régions où l'on cultivait la vigne, sur les bords du Rhône et dans les environs de Roanne, le vigneron n'était guère mieux partagé que le fermier du Forez.

Chavanay, Malleval, Saint-Pierre-de-Bœuf et Limony sont situés sur des coteaux où l'on ne récoltait pas le blé consommé en un mois par les habitants ; le produit de la vigne était la principale ressource du pays ; le vin était de très bonne qualité et le transport l'améliorait. Les marchands de Paris venaient l'acheter et le payaient un prix rémunérateur, mais après l'augmentation des droits et les difficultés suscitées par les commis, ces vins n'eurent plus de débouché et le vigneron fut forcé de vendre sa récolte à des muletiers de la montagne à un prix tel que le produit ne permettait pas de payer les frais de culture. Voici, en effet, le coût d'une pièce de vin de deux années et demie rendue à Paris en passant par Roanne et en suivant la Loire et le canal de Briare ; ce prix de revient comprenait les éléments suivants : manutention au sortir de la cuve, douane de Lyon, douane de Valence, péage et octroi à Vienne, péage à Givors, droits à Digoin, péage à Decize, anciens et nouveaux octrois à Nevers, péage à la Charité, péage à Cosne, jauge et courtage à Montargis, péage à Nemours, péage à Saint-Mamès, double péage à Melun, droits de douane à Paris, entrées à Paris, droits de voitures et de canal ; tous ces droits atteignaient la somme de 83 livres ; s'ils n'eussent pas existé, le voiturier aurait rendu la pièce à Paris à raison de 22 ou de 23 livres et se serait chargé des droits du canal. Ces impôts, qui s'opposaient au transport des vins à Paris, ne permettaient pas non plus de les conduire dans le Haut-Dauphiné, à Genève, en Suisse, en Savoie... ; mais des droits d'aides et de douanes de 40 sols par chaque année de vin qu'on y menait étaient une barrière encore plus forte que le fleuve ; lorsqu'il venait quelque acheteur, il n'acceptait de payer les droits qu'à la condition que le vin serait cédé à un prix tel que le vigneron chargé des tailles et de la culture coûteuse réclamée par le vignoble était réduit à la dernière misère. Des particuliers appartenant aux paroisses de Limony, Saint-Pierre-de-Bœuf et autres avaient abandonné leurs fonds parce que, après les avoir cultivés, les collecteurs des tailles ou les huissiers

pratiquaient des saisies sans avoir aucun égard au droit du colon. Comment aurait-il pu en être différemment ? L'auteur des observations auquel nous avons recours nous apprend que les frais de culture d'une *hommée de vignes* s'élevaient à 14 livres 2 sols six deniers et que l'on récoltait deux années et demie de vin par hommée. Or, le vin se vendant 7 à 8 livres l'année si la récolte était médiocre, et 6 à 7 livres quand elle est abondante, les deux années se payaient de 15 à 16 livres et il restait 1 livre 17 sols 6 deniers pour payer les charges. La paroisse de Saint-Pierre-de-Bœuf avait seulement un quart de lieue d'étendue en carré et elle possédait quatorze privilégiés, propriétaires des deux tiers des fonds et des meilleurs ; cependant elle payait au roi par tailles ou subsidiaires 10.888 livres, sans y comprendre les vingtièmes ; les fonds des privilégiés étaient défalqués, le montant des fermes des taillables n'atteignait pas celui des charges payées au trésor. Ce que l'on disait de Saint-Pierre s'appliquait aussi à Chavanay, à Mallevall et à Limony. « Aussi la misère est générale ; les huissiers ne quittent pas, saisissent blé, chanvre, vin, et le produit de toutes ces denrées ne solde pas l'impôt ; il est encore dû considérablement d'arrérages des années 1762 et 1763 malgré les exécutions multipliées qui se sont faites ; il est très constant que s'il n'y a pas une modération, il faut dépouiller l'habitant de ses propres fonds, ressource qui ne guérit pas le mal, parce qu'aucun taillable ne peut acheter, et si le privilégié achète, le mal augmente..... Dans l'état actuel, le privilégié achète au prix qu'il veut ; le bon cultivateur n'ose pas améliorer son fonds parce que sa fécondité payerait l'impôt du fonds vendu et la stérilité de fonds du mauvais cultivateur » (1).

L'administration des haras était représentée dans le Forez par de Burone, inspecteur de la Généralité de Lyon depuis le 1^{er} avril 1786 ; le pays fournissait un certain nombre de chevaux à la remonte ; ainsi en 1785, le colonel du régiment de Lauzun-Hussard avait tiré 27 chevaux provenant des étalons du Forez.

(1) Archiv. nat. — Observations au mémoire de M. de Contenson, membre de la Société d'agriculture de Roanne, par l'abbé Chaspoul, 1764, présentées à la Société d'agriculture de Saint-Etienne. II. 1510.

En 1789, il existait un étalon royal dans chacune des communes de Pradines, Essertines-en-Donzy et Treluis, et des étalons approuvés à Saint-Martin-d'Estreaux, La Pacaudière, Saint-Just-sur-Loire et Bellegarde ; le nombre total des saillies avait été de 228.

INDUSTRIE

En 1789, Saint-Etienne possédait trois principales industries, en outre de l'industrie houillère, auxquelles s'adonnaient la population de cette ville et celle des paroisses voisines : c'étaient la quincaillerie, la fabrication des armes à feu et celle des rubans de soie. La majeure partie des produits était exportée en Europe, aux colonies et dans l'Inde.

Quincaillerie. — Sous la dénomination de quincaillerie ou de *clncaillerie*, comme on disait aussi, on comprenait la coutellerie, la serrurerie, la taillanderie, l'éperonnerie, la clouterie, la fabrication des boucles et d'une infinité d'objets en fer.

Les fers consommés dans les ateliers étaient fournis par les forges de Franche-Comté et de Bourgogne ; ils revenaient à 267 livres le millier, y compris 35 livres de voiture ou de droit ; le Dauphiné livrait les aciers qui coûtaient 37 livres le quintal, y compris 4 livres de droits.

De l'épuisement des forêts et de la rareté des bois éprouvés dans tout le royaume était résultée depuis 6 à 7 ans sur les prix de ces matières premières une hausse de 40 % et plus ; cette augmentation laissait craindre que la quincaillerie du Forez ne pût soutenir la concurrence avec les fabriques allemandes qui approvisionnaient déjà le nord de la France et les colonies. Les usines travaillant au bois cherchaient à remplacer ce combustible par la houille.

De plus, la tréfilerie de la Sauvagnère livrait des fils de fer, et des fourneaux construits dans la même usine donnaient des aciers pour la fabrication des limes, lames, outils tranchants de menuiserie, râpes, baguettes de fusils, ressorts de platines, etc.

Les manufactures de Saint-Etienne mettaient en œuvre les produits de 4.000 forges, de 11 fonderies réduisant le fer en verges et de 26 martinets pour étendre le fer et l'acier. Ces ateliers, établis à Saint-Etienne et dans les paroisses voisines, étaient très anciens et s'étaient multipliés à raison de l'accroissement du commerce. Les fonderies, dont l'origine remontait au xv^e siècle, existaient à Saint-Julien-en-Jarez, à Saint-Paul-en-Jarez et à Saint-Genis-Terrenoire ; la matière première, c'est-à-dire le fer en bandes, était tirée des forges de Bourgogne, de Franche-Comté, du Charolais et de la Champagne ; le travail consistait à rendre ce fer propre à la fabrication des clous de toute espèce, même de ceux employés par la marine. La clouterie était l'une des industries les plus importantes du Forez ; elle occupait pendant l'hiver 6.000 ouvriers qui abandonnaient leurs forges au retour de la belle saison pour se livrer aux travaux de la campagne. Les fonderies réduisaient annuellement en verges 7 à 800 milliers de fer, revenant dans les forges à 240 livres le millier ; le commerce de chacune des fonderies pourrait être évalué à 180.000 livres par an. MM. Neyrand frères, pourvus chacun d'une place de secrétaire du roi, et propriétaires d'une fonderie, avaient donné la plus grande expansion à cette industrie qu'ils pratiquaient de père en fils depuis plus de cinquante ans.

Les clous étaient conduits dans les provinces méridionales de la France, en Espagne et dans les colonies françaises ; ils étaient aussi employés par l'arsenal de Toulon. Les ouvriers occupés à ce travail se faisaient un salaire de 20 à 22 sous par jour.

Les objets de quincaillerie fabriqués dans la région stéphanoise ne jouissaient pas d'une grande réputation ; voici les prix de quelques-uns en 1789 :

Grosses serrures du bâtiment, non limées, le quintal, poids de Lyon.....	35 l.	
Eaux et autres forts outils de ce genre, le quintal, poids de Lyon.....	45	
Coutellerie vendue à la grosse de 12 douzaines.	1 ^{re} qualité.....	13
	2 ^e —	10
	3 ^e —	9
	4 ^e —	7 l. 10 s.
	5 ^e —	4 l. 15 s.

Le produit estimatif du commerce de quincaillerie de Saint-Etienne pouvait s'établir ainsi :

Fers, 4,500 milliers à 250 l.....	1.125.000 l.	}	1 581.000 l.
Aciers de Rives en Dauphiné, 8,000 ballons du poids de 420 l. à 37".....	296.000		
Cuivre et étain, pour.....	60.000		
Cornes, buis et bois pour manches de cou- teaux.....	100.000		
Salaire des ouvriers, manutention, bénéfice du commerce.....			2.019.000 l.
TOTAL.....			<u>3.600.000 l.</u>

Il faut remarquer que les ouvriers travaillaient dans leurs ateliers, ils achetaient les matières premières à des marchands de Saint-Etienne ou de Lyon et ils vendaient leurs ouvrages aux commerçants de Saint-Etienne. Les produits étaient ensuite répandus dans toute la France et exportés en Espagne, en Piémont, en Italie, en Suisse, dans le Levant et dans les colonies françaises et espagnoles ; la perte du Canada avait réduit les exportations stéphanoises.

Armes à feu. — La fabrication des armes se divisait en deux branches : la fabrication des armes pour le service du roi et celle des armes de commerce.

La fabrique d'armes du roi était exploitée par une compagnie possédant les bâtiments et les usines nécessaires à ses travaux ; elle opérait sous l'inspection des officiers d'artillerie et des contrôleurs payés par le roi pour surveiller cette fabrication ; les épreuves et la réception des armes, des matières ouvrées et non ouvrées étaient confiées aux soins des préposés du roi, comme le prescrivait un règlement déterminant la qualité des matières et les propositions à observer par toutes les espèces d'armes à l'usage des troupes.

Les officiers attachés à la manufacture d'armes étaient le chevalier de Lespinasse, major d'artillerie, inspecteur de la manufacture ; les capitaines Berlier, de Fiarl, Charbonnel de Jussac, de Rostaing, de Saint-Pardoux et du Sauzin ; le lieutenant Forez

était garde du dépôt des armes. Les entrepreneurs étaient Carrier de La Thuilerie, Dubouchet et Carrier du Réal.

La manufacture de Saint-Etienne fournissait 12.000 armes dans les arsenaux du roi chaque année; elles revenaient à 27 livres, mais il convient de remarquer qu'avant 1789 on ne fabriquait pas les baïonnettes à Saint-Etienne. Le prix de revient se décomposait de la façon suivante :

250 milliers de fer, à 260 l.....	65.000 l.	}	93.000 liv.
Acier d'Allemagne, 38 milliers, à 500 liv. pour 1 000.....	9.000		
Cuivre.....	6.000		
Bois de fusils et pistolets.....	13.000		
Main-d'œuvre, salaire des ouvriers, intérêt du capital des bâtiments, usines et approvisionnements, bénéfices sur la fabrication réglés à 10 %.....			231.000 liv.
TOTAL.....			<u>324.000 liv.</u>

Les entrepreneurs fournissaient toutes les matières premières aux ouvriers dont les uns étaient payés à la pièce et les autres à la journée, mais ceux-ci avaient à leur charge le charbon, l'huile, les meules et l'entretien des outils.

Le prix de la journée d'un compagnon canonnier était de	4 l. 16 s.
— frappeur de devant	— 1 8
— tireur de soufflet	— 1 4
— passeur de foret à la main	— 1 10

Armes de commerce. — Le régime de la fabrication des armes du commerce de Saint-Etienne était subordonné au règlement du Conseil de 1782. A côté de la consommation nationale, les produits stéphanois avaient à satisfaire aux besoins de l'exportation; ils étaient transportés en Suisse, dans le Levant, dans les colonies françaises et dans l'Inde; le commerce de la traite sur les côtes d'Afrique en absorbait aussi une petite quantité.

Les fabricants de Saint-Etienne livraient 45.000 armes et il en venait une quantité égale d'Angleterre ou de Liège pour la traite des nègres. Cette faculté laissée aux étrangers était très préjudiciable aux fabriques nationales assujetties à l'épreuve, sous peine, à Saint-Etienne, de 300 livres d'amende et même d'inter-

diction de commerce, en cas de récidive. On admet difficilement en effet que si les armes destinées à la traite pouvaient se passer d'épreuve ou l'exigeât des armes françaises.

Le produit des 45.000 armes se décomposait ainsi :

Fusils doubles, 7.000 à 60 liv.....	420.000 l.	} 1.203.600 liv.
— 200 à 80 liv..	96.000	
Fusils simples, 48.000 à 25 liv.....	450.000	
Pistolets, 40.000 à 12 liv	120.000	
— canons doubles, 10.000 à 24 liv.....	240.000	
— — simples, 7.800 à 12 liv.....	93.000	

Le prix de revient s'établissait ainsi :

Fer, 620 milliers à 250 liv.....	127.000 l.	} 1.203.600 liv.
Acier de Rives, 200 ballons à 37 liv.....	7.400	
Cuivre.....	20.000	
Bois de fusils	48.000	
Or, argent, bois, baleines, pierres à fusils.....	45.000	
Main-d'œuvre, frais de manutention, bénéfices de commerce.....	986.100	

Rubannerie. — D'après la tradition, l'établissement de la fabrique de rubans de soie à Saint-Etienne remontait à deux siècles. Il existait plus de 20.000 métiers, et 40.000 personnes au moins, soit en ville, soit à la campagne, étaient occupées à la fabrication des rubans, padous et galons ; le produit pour Saint-Etienne et Saint-Chamond s'élevait à plus de 15 millions dont le quart en main-d'œuvre et bénéfices des négociants. Les femmes et les enfants s'adonnaient à cette fabrication, et cette industrie utilisait les bras trop souvent sans emploi de la vieillesse et de l'enfance ; fréquemment le temps de toute la famille était absorbé par les métiers, surtout pendant la rigueur de l'hiver qui, dans ce pays de montagnes, interdisait durant cinq mois les travaux dans les champs ; l'industrie suppléait ainsi à l'agriculture comme dans le Beaujolais.

En 1789, la fabrique subissait une crise à cause de la prohibition imposée par plusieurs puissances étrangères. Les produits s'exportaient dans toute l'Europe, les colonies, l'Amérique du

Nord et du Sud et les Indes. Mais les Suisses introduisaient en fraude des rubans par l'Alsace, la Lorraine et la Champagne.

Bâle disputait, en effet, à Saint-Etienne, le commerce de la rubanerie, et la première de ces villes avait sur la seconde la supériorité dans les petites largeurs qu'on appelait *faveurs* ; Saint-Etienne l'emportait sur toutes les autres. Il y avait vingt ans que les fabricants de Saint-Etienne et de Saint-Chamond avaient représenté au Ministre des finances que, malgré tous leurs efforts, les fabricants de Bâle avaient conquis la spécialité des rubans de petite largeur et menaçaient d'une ruine totale et prochaine les établissements de Saint-Etienne et de Saint-Chamond.

L'Intendant, par son avis du 6 juin 1770, mandait qu'il résultait des éclaircissements pris à cet égard : que la fabrique de Saint-Etienne, bien loin d'avoir fait des progrès dans la partie des rubans de petite largeur, avait diminué depuis nombre d'années et qu'elle était menacée d'éprouver le même sort dans les rubans de grande largeur ; que les autres fabriques établies dans le royaume n'avaient point profité de cette perte et que la fabrique de Bâle seule s'était accrue aux dépens de celle de Saint-Etienne.

La cause principale à laquelle on pouvait attribuer la décadence de la fabrique de Saint-Etienne et le succès de celle de Bâle se trouvait dans l'existence des métiers en usage chez nos voisins, où l'ouvrier suisse fabriquait à la fois depuis 12 jusqu'à 30 pièces, tandis que l'ouvrier français n'en pouvait fabriquer qu'une seule.

Pour porter remède à cette situation, l'Intendant et les fabricants estimaient qu'il était nécessaire d'établir des métiers semblables à ceux dont les Bâlois se servaient (métiers à la zurichoise) ; mais comme le prix de ces métiers était de 5 à 600 livres et que leur nombre devait être considérable, et comme, d'autre part, il s'agissait d'attirer des ouvriers étrangers et de faire des constructions coûteuses, si ces innovations n'étaient pas au-dessous du zèle des industriels stéphanois, elles étaient certainement au-dessous de leurs forces et ne pouvaient être entreprises sans un encouragement proportionné aux dépenses qu'elles

nécessiteraient ; en conséquence, ils demandèrent des subventions qui leur furent accordées. Une gratification de 70 livres par chaque métier fut allouée pendant huit années consécutives. Grâce à cette protection, 400 métiers furent établis dans l'espace de onze ans à Saint-Etienne et à Saint-Chamond. Sur chacun d'eux, on fabriquait pour 2.000 livres de rubans. En 1789, il en existait 1.200.

Il serait injuste de ne pas mentionner ici les efforts tentés antérieurement pour implanter ces appareils dans la région stéphanoise par des fabricants de Saint-Chamond. Depuis 1690, la famille Dugas était dans le commerce ; elle était arrivée à une réputation très étendue et s'était procuré des débouchés immenses, tant à l'étranger que dans le royaume ; en 1756, elle était représentée par cinq frères succédant à leur père qui augmentèrent des trois quarts la fabrication de Saint-Chamond et exportèrent la moitié de cette fabrication ; de plus, dès cette époque, ils introduisirent les premiers un certain nombre de métiers à la zurichoise à Saint-Chamond et dans les provinces. Les services rendus amenèrent le roi à accorder aux deux frères aînés, en 1777, des lettres de noblesse ; ceux-ci se retirèrent du commerce en 1780, laissant à leurs trois frères leurs deux maisons qui occupaient 3.000 à 3.500 métiers ; deux de ces frères avaient acquis des charges de secrétaires du roi pour jouir des privilèges de la noblesse.

Les Bâlois étaient toujours des concurrents redoutables ; ils avaient sur Saint-Etienne et Saint-Chamond deux grands avantages : ils ne payaient aucun droit d'entrée sur les soies employées par eux, tandis que sur la même matière venant en France, il était perçu 14 sols par livre, et ils se procuraient de l'argent à meilleur marché. Ils s'étaient efforcés aussi d'arrêter les progrès de nos établissements ; ainsi, ils avaient baissé leur prix et employé toutes les ruses de la contrebande pour introduire leurs rubans dans le royaume en exemption de droit.

En 1789, on reconnaissait qu'il serait utile d'implanter à Saint-Etienne la fabrication des rubans de velours organisée à Crevel et en Suisse ; déjà on avait essayé, mais le manque de ressources des entrepreneurs avait conduit à un échec ; les encouragements

du Gouvernement étaient indispensables. A cette époque, les fabricants réclamaient déjà la suppression des droits de douane sur les soies étrangères et la libre circulation des rubans dans l'intérieur en exemption de tous droits.

La rubanerie, la plus ancienne industrie du pays, faisait pour 15 millions de livres d'affaires en 1789, se décomposant ainsi :

Matières premières.....	10.000.000 l.	} 15.000.000 l.
Main-d'œuvre	2.700.000	
Intérêts des capitaux, bénéfices du commerce.....	2.300.000	

Dans cette somme totale, Saint-Etienne entrainait pour 9 à 10 millions et Saint-Chamond pour 5 à 6 millions.

A cette époque, un commis de magasin payé à l'année gagnait 600 livres ; la journée d'ourdisseuse était de 1 livre 2 sols, celle des dévideuses de 1 livre 4 sols, et celle d'employée aux façons de rubans au métier de haute lisse, de 1 livre 10 sols.

Si l'on fait la récapitulation des capitaux employés annuellement dans les trois principales manufactures stéphanoises en 1789, on constate qu'ils représentent une somme totale de 20.127.600 livres, sur lesquelles 11.891.500 livres représentent la valeur des matières premières ou leur transport, et 8.236.100 livres restent dans le pays comme prix de la main-d'œuvre, intérêts des capitaux ou bénéfices du commerce.

Une partie des soies employées par la rubanerie était livrée par le moulinage local. Cette industrie appartenait à une dizaine de particuliers possédant chacun cinq ou six plants de moulins sur lesquels ils faisaient monter les soies grèges du Levant, d'Italie et nationales achetées à Lyon, ou qu'ils tiraient directement d'Italie, du Piémont, etc... Lorsqu'elles étaient prêtes à être mises en œuvre, ils les vendaient tant aux fabricants de Saint-Chamond qu'à ceux de Lyon, de Saint-Etienne ou de Paris. Cette branche d'industrie introduite à Saint-Chamond en 1400, par Gayotti de Bologne, était intéressante, car elle occupait un grand nombre d'ouvriers aux environs de Saint-Chamond pour le dévidage de la soie ; les femmes s'y adonnaient principalement. Il restait encore, en 1778, un descendant de la famille Gayotti,

Pierre Gayot, qui exploitait une usine de quatre à cinq plants de moulins.

VERRERIES

Des lettres patentes du 29 octobre 1743 avaient autorisé Claude de Finance et le sieur de Bégot, son associé, à établir une verrerie à Roanne; l'année suivante, de Finance décéda et de Bégot, privé d'argent, ne put entreprendre les travaux. Mais un arrêt du Conseil du 23 mars 1748 subrogea Pigalle de Marcilly et ses associés au privilège accordé à Clerbois, déchu pour cause de mauvais procédé, avec défense d'approcher de la verrerie de Roanne plus près de 30 lieues. De Marcilly s'associa Esnard et Robichon, qui avaient réclamé la permission d'établir à Givors une verrerie pour la fabrique des bouteilles et la révocation du privilège accordé pour Roanne. Le 10 mai 1749, un arrêt du Conseil donna à Esnard et à Robichon la faculté d'établir une verrerie à Givors avec privilège, jusqu'au 1^{er} juillet 1762; ensuite un arrêt décida qu'il serait libre à tous de créer des verreries après avoir obtenu une autorisation. Mais de Finance cadet, établi, en 1779, auprès de Roanne, au Coteau, une verrerie de verre blanc et de verre vert; il avait installé son fourneau en rase campagne, sous une cabane de planches, où il occupait huit à dix ouvriers. Il fabriquait des gobelets communs, des fioles de pharmacie et de liqueurs, et des bouteilles utilisées pour le transport des eaux de Vichy à Paris. Ces dernières étaient vendues 22 livres 10 sols le cent pris à l'usine, tandis que les autres verriers les vendaient 26 livres en verre noir (1).

En 1786, un verrier de Lyon nommé Billeray sollicita également l'autorisation d'établir une manufacture de bouteilles noires au port de Saint-Just-sur-Loire; il se fondait sur le manque de verrerie dans le Forez, où l'on payait 24 livres les

(1) Archiv. nat. F¹² 4318.

cent bouteilles, tandis que dans le Lyonnais elles se vendaient 15 à 16 livres.

En 1788, il existait deux verreries à Rive-de-Gier, l'une au sieur Claudius, lieutenant du premier chirurgien en la communauté des perruquiers de Lyon, l'autre au sieur Mousnier.

La verrerie de Claudius était en activité depuis le 14 août 1785; à cette date remonte la première fonte; un seul four était allumé, mais un second était en construction. On fabriquait des bouteilles noires de toutes espèces; on n'avait qu'une fonte toutes les 24 ou 27 heures donnant 2.000 à 2.500 bouteilles; on consommait chaque jour cent bennes de charbon menu. (Cette verrerie avait un entrepôt à Lyon, mais le débouché le plus important se trouvait dans le Forez, le Velay, le Vivarais, l'Auvergne et le Gévaudan; il n'était pas rare de voir des marchands accourir de ces provinces pour s'approvisionner de bouteilles, outre deux voitures appartenant à l'établissement continuellement occupées à transporter des marchandises dans les contrées voisines pour remplir les commissions). On estimait à 69.000 livres le montant des produits fabriqués.

L'usine de Mousnier, construite par un sieur Folletête, son vendeur, fabriquait « la gobeletterie, la bouffeterie, comme ustensiles de chimie, bouteilles à liqueurs, topettes, etc..., le tout en verre vert ». L'usine était en activité depuis le carnaval de 1786 et comptait deux fours pour le verre blanc commun et le verre de couleur, alternativement allumés; le produit de la verrerie s'élevait à 28.240 livres environ.

La verrerie Robichon, à Givors, contenait, à cette époque, cinq fours, dont deux pour bouteilles, deux pour verre à vitre et un pour verre blanc, gobeletterie, etc...; la production était de 960.000 bouteilles à 15 livres le cent; la valeur totale des produits était de 319.120 livres (1).

(1) Archiv. départ. du Rhône. C. 13, 14 et 15.

MANUFACTURE ALCOCK

En 1756, Michel Alcock avait reçu du roi l'autorisation d'établir à Vierzon une « manufacture de quincaillerie, taillanderie et bijouterie, façon d'Angleterre ». Le lieu choisi au début ne présentant pas tous les avantages espérés, Alcock avait demandé et obtenu la permission de s'installer à la Charité par un second arrêté du 1^{er} mars 1757. Ensuite, Alcock père voulut créer pour ses enfants, Joseph et Michel, une manufacture semblable à Roanne, sur la Loire, à proximité des mines de charbon de Saint-Etienne. Par un arrêté du 4 mai 1767, « le roi, étant en son Conseil, permet aux sieurs Joseph et Michel Alcock d'établir dans la ville de Roanne, en Forez, une manufacture de quincaillerie, taillanderie et bijouterie, façon d'Angleterre ; leur permet, en conséquence, de faire et de se servir, pour la fabrication de leurs marchandises, de toutes sortes d'outils, machines, instruments et ustensiles, sans pouvoir être inquiétés à ce sujet. Veut Sa Majesté que toutes sortes de personnes, même nobles, puissent s'associer et prendre intérêt dans ladite manufacture sans que les nobles dérogent à leur noblesse. Permet Sa Majesté aux entrepreneurs d'établir des entrepôts et magasins de marchandises de leur fabrique tant dans Paris que dans les autres villes du royaume, voulant que les marchandises soient exemptes de tous droits lorsqu'elles sortiront du royaume pour aller à l'étranger ou aux colonies. Permet auxdits entrepreneurs d'engager des ouvriers pour six années, sans que lesdits ouvriers puissent quitter ladite manufacture pour travailler aux mêmes ouvrages avant l'expiration des 6 années, à moins qu'ils n'aient un congé signé desdits entrepreneurs, ou une permission par écrit du sieur Intendant et commissaire départi en la généralité de Lyon ; et seront les engagements desdits ouvriers déposés chez le subdélégué dudit sieur Intendant à Roanne, pour y avoir recours en cas de besoin.

« Veut Sa Majesté que lesdits entrepreneurs soient réputés régnicoles et, en conséquence, soient exempts du droit d'aubaine, de logement de gens de guerre et de toute imposition personnelle; accordant les mêmes avantages et exemptions aux ouvriers étrangers qui auront travaillé pendant trois ans dans ladite fabrique, voulant qu'ils ne puissent être sujets à aucune imposition pour leur industrie, ni à la milice, eux et leurs enfants; faisant défense de les imposer dans les rôles des tailles et autres impositions ordinaires et extraordinaires, à moins qu'ils ne fassent quelque commerce, trafic ou exploitation autre que ladite manufacture. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, sous quelque prétexte que ce puisse être, de troubler et inquiéter lesdits entrepreneurs et leurs ouvriers, tant dans la fabrication que dans la vente et le débit desdites marchandises par tout le royaume, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Veut Sa Majesté que toutes les contestations qui naîtront pour raison de l'exploitation de ladite manufacture, circonstances et dépendances, soient portées par devant le sieur Intendant et commissaire départi en la Généralité de Lyon pour y être par luy jugées en première instance, sauf l'appel au Conseil, luy attribuant à cet effet toute connaissance et juridiction, icelle interdisant à toutes ses cours et juges ».

La manufacture fut construite, les appareils et outils furent installés puis, dans la crainte d'être inquiétés par l'emploi de certaines machines, les frères Alcock adressèrent une nouvelle requête et ils furent autorisés, en 1769, à faire usage de laminoirs, moutons et balanciers établis par eux « pour la fabrique de leurs ouvrages, à la charge néanmoins de ne les employer à d'autres usages ».

En 1779, Alcock cadet fabriquait des boutons communs dans la belle manufacture organisée avec son frère; il occupait plus de 100 personnes du pays et variait chaque jour ses ouvrages dont il avait une grande consommation.

Alcock aîné, dans un autre atelier éloigné et séparé du premier qu'il avait laissé à son frère, ne produisait que des boucles; « il les fabriquait, par le moyen de ses divers outils fort ingénieux,

avec une telle rapidité que la façon parfaite des plus grandes ne lui revenait pas à 6 sols. Il n'avait encore travaillé que dans le commun, mais il se proposait d'embrasser toute cette branche de travail, depuis la boucle d'étain jusqu'à la boucle d'or. Il était arrêté par le contrôle des matières fines, et il attendait une décision depuis longtemps ».

En 1786, Alcock voulut établir une fabrique de plaqué à Beaulieu ; mais le traité de commerce avec l'Angleterre l'amena à renoncer à ses projets ; il dut renvoyer une grande partie de ses ouvriers, et à la veille de la Révolution, l'usine produisait peu.

FABRIQUES DE TOILES

La Généralité de Lyon possédait d'anciennes fabriques de toiles ; celles-ci étaient d'une grande utilité à cause de la main-d'œuvre et parce qu'elles procuraient aux provinces voisines un débouché aux fils provenant des chanvres qu'on y recueillait.

Ces fabriques étaient répandues surtout dans le Beaujolais ; à la limite du Beaujolais et du Forez, les habitants de cette région ne récoltaient qu'une partie du blé nécessaire à leur subsistance, et ils étaient obligés de chercher dans l'industrie de quoi suppléer à ce qui leur manquait ; ils tissaient des toiles de chanvre seul ou mélangé de coton, ou seulement de coton. Les toiles étaient généralement en fil et étoupes de chanvre.

Les fabricants achetaient les fils dans la Généralité et dans le Bourbonnais, le Mâconnais, le Charolais, etc... Les cotons entrant dans la fabrication venaient du Levant par Marseille, ils se filaient dans la Généralité par les enfants et les femmes. Une seule communauté de fabricants existait à Villefranche ; ailleurs, les tisseurs étaient dispersés dans les paroisses et ne constituaient aucun corps. Le plus fréquemment, c'étaient des cultivateurs qui ne s'occupaient de la fabrication des toiles que dans les intervalles que leur laissaient les travaux des champs ; ils possédaient deux,

trois ou un plus grand nombre de métiers chez eux, suivant leurs ressources ; les femmes, les enfants, les domestiques préparaient et lessivaient les fils ; les pauvres travaillaient pour le compte d'autres fabricants qui leur fournissaient la matière première ; d'autres donnaient à fabriquer à des ouvriers du dehors.

Les espèces généralement fabriquées étaient les toiles de Saint-Jean, les Auxonnes ; des toiles de ménage se faisaient surtout dans le Forez et dans le Lyonnais ; la qualité de celles du Forez était inférieure à celles du Lyonnais. Cette différence tenait : 1^o à la nature des chanvres moins bons dans le Forez que dans le Lyonnais ; 2^o au travail des tisserands qui, dans les premières provinces, ne frappaient pas aussi bien leurs toiles que ceux de la seconde. Le Forez fournissait surtout deux espèces de toiles : les *sertaiges* et les *toiles pleines* ou *plaignères*.

Dans quelques paroisses du Beaujolais, voisines du Forez, on fabriquait aussi des toiles fortes.

On produisait des *grenats* et du linge de table à Régny et dans quelques paroisses du Forez ; Panissières, notamment, produisait des nappes depuis une aune de largeur jusqu'à deux, des serviettes, des cordals et des étoupières. Ces dernières marchandises étaient de qualités très variées et, chaque semaine, les commerçants les portaient en grande quantité à Lyon.

Le Beaujolais livrait des siamoises ; ces toiles étaient à chaîne de fil écriu et à trame de coton. Les siamoises blanches, indépendamment de leur usage ordinaire, consistant en habillements de femmes, rideaux de fenêtres, etc..., étaient employées en impressions dans les manufactures de ce genre ; ce travail avait donné naissance à la fabrication des toiles de coton, dites *garots* et *guinées*. Le Beaujolais produisait encore des *futaines à grains d'orge*, du *basin à poil*, des *bendières*, etc.

Depuis des siècles, Tarare filait des toiles de chanvre ; mais ce fut seulement en 1756 que l'on y introduisit la filature de coton et la fabrique de la mousseline (1) ; Saint-Just-la-Pendue s'adon-

(1) Arch. nat. — Mémoire sur l'état actuel des fabriques de Tarare, Panissières, Saint-Just-la-Pendue, par Barbier, inspecteur des manufactures, Tarare, le 22 décembre 1784. F¹² 4.69.

nait au tissage des toiles de coton à chaîne de fil et tout coton ; on y comptait 150 métiers en 1784, on y filait également le coton.

En 1776, on cherchait à introduire la fabrication des garots à Thizy, Amplepuis, Lay et Régnny.

Brisson, inspecteur des manufactures de Lyon, avait réclamé en 1778, au Conseil du Commerce, une somme de 300 livres pour la distribuer à titre d'encouragement aux ouvriers s'occupant de la filature du coton, notamment à ceux de la région de Charlieu, où cette industrie tendait à se développer. Le sous-inspecteur de Saint-Symphorien réclamait en même temps la distribution de cardes et de rouets pour arriver au même but ; il obtenait 150 livres pour cet objet.

Le sous-inspecteur des manufactures de Charlieu constatait, en 1786, que la filature du coton progressait ; il venait même d'établir plusieurs rouets à la Bénissons-Dieu avec l'aide de Madame de Jarente, abbesse de l'abbaye royale.

L'obligation imposée par le règlement pour la fabrication des toiles dans la Généralité était de nature à encourager la fraude. Rolland de la Platière, inspecteur à Lyon, constatait en 1786 que les fausses marques étaient aussi communes que jamais, surtout celles de Thizy : « On compte, disait-il, que sur 10 pièces de toile qui arrivent à Lyon revêtues de cette marque, il y en a 9 de fausses » (1). Le personnel chargé de la visite était assez nombreux ; on comptait en effet des sous-inspecteurs à Saint-Symphorien et à Charlieu, et des commis à la marque à Charlieu, Panissières, Régnny, Roanne et Saint-Just-la-Pendue.

Les prescriptions des règlements en vigueur pendant la plus grande partie du xviii^e siècle nuisaient au développement de la fabrication ; rappelons que les toiles produites dans le Beaujolais ne pouvaient être exposées en vente en rouleau, mais seulement en plat, et ne devaient être que d'une pièce seulement, les ouvriers n'étant pas autorisés à y ajouter des coupons. Chaque ouvrier était tenu de marquer sur sa toile de quelle qualité et de quelle largeur elle était, et de mettre aux deux bouts de sa pièce une

(1) Arch. nat. — Lettre de Rolland de la Platière, Lyon le 21 mars 1786. F¹² 1417.

marque particulière contenant son nom et son surnom, avec le nombre d'aunes dont elle était composée.

Les toiles fabriquées dans le Beaujolais devaient être toutes vendues en écriu aux marchés de Villefranche et de Thizy qui se tenaient dans les halles les lundi et mercredi de chaque semaine ; il n'était pas permis aux tisserands de les vendre ailleurs sous peine de confiscation et de 100 livres d'amende, tant contre l'acheteur que contre le vendeur. Certaines largeurs étaient obligatoires ; celles des toiles nommées Régny étaient d'une $1/2$ aune, celles des toiles appelées Saint-Jean, $5/8$, $3/4$ et $7/8$ d'aune ; il était permis néanmoins aux ouvrières de tisser des toiles de $2/3$ et des toiles fines, aussi bien que des Auxonnes jaunes, mais ces étoffes ne pouvaient avoir des largeurs moindres que celles indiquées précédemment. Les ouvriers tisseurs des trois provinces du Beaujolais, Forez et Lyonnais n'avaient la latitude d'exporter aucunes pièces de toile qu'après les avoir fait marquer aux bureaux établis, ni les marchands celle d'en enlever aucunes non marquées à peine de 100 livres d'amende et de confiscation (règlement du 16 décembre 1719).

En 1779, le Gouvernement chercha à développer le commerce et l'industrie et à rendre plus prospères les manufactures en apportant des modifications libérales aux règlements en vigueur. Des lettres patentes du 5 mai accordèrent à tous les fabricants la liberté absolue de produire telles étoffes nouvelles qu'ils jugeraient à propos, à la condition de n'y mettre jamais le nom ni les marques d'une étoffe connue et réglée ; ces étoffes devaient être revêtues d'un plomb différent de celui assigné aux étoffes réglées pour circuler librement.

Un nouveau règlement de fabrication fut promulgué en exécution de ces lettres patentes le 28 juin 1780. Il enjoignait de dresser par chaque Généralité le tableau des différentes espèces de toile qu'on y fabriquait, les matières et le nombre des fils dont elles étaient composées, ainsi que la largeur à leur donner au sortir du métier. Les fabricants et les ouvriers étaient tenus de se conformer à ces indications pour les étoffes réglées, mais ils pouvaient augmenter le nombre des fils des chaînes sans

augmenter pour cela les largeurs prescrites pour chaque qualité de toile. Les fils de premier brin, lin ou chanvre, employés en trame ou en chaîne, devaient avoir la même couleur, et les fils d'étope de lin ou d'étope de chanvre, être seulement écués. Aux extrémités de chaque pièce, il fallait imprimer la marque du fabricant. Les toiles fabriquées conformément aux données prescrites par les tableaux de fabrication, avant d'aller au blanchissage, étaient revêtues d'une marque si les conditions avaient été observées, sinon elles étaient saisies. Les toiles produites en dehors des règlements recevaient une marque particulière. Les blanchisseurs n'étaient autorisés à travailler que les pièces de toile portant ces marques. Le droit d'exercice existait pour les gardes-jurés qui avaient la faculté de s'introduire chez les fabricants et les blanchisseurs, ainsi que dans les halles et marchés, et de saisir les toiles qui étaient en contravention au règlement.

Le tableau dont il était question dans ce règlement du 28 juin fut promulgué sous forme de Lettre patente dans la Généralité de Lyon le 30 septembre 1780; il reproduisait les règles relatives aux usages du commerce dans les trois provinces du Lyonnais, du Forez et du Beaujolais.

Les fabricants, tisserands et ouvriers, ne pouvaient fabriquer que les espèces indiquées dans un tableau annexe, et ils étaient tenus, selon l'espèce et la qualité des toiles, d'y employer les matières et le nombre de fils et chaînes fixé par ledit tableau, et de se conformer pour les largeurs, au sortir du métier, à ce même tableau.

Les fabricants avaient la latitude de produire les espèces de toiles et toileries de fil de lin, de chanvre, de coton, ou mélangées des dites matières qui se fabriquaient dans les autres Généralités du royaume et non comprises dans le tableau, et elles étaient revêtues de la marque de visite pour contrôler si elles se trouvaient conformes aux règles données pour chacune d'elles.

Le tableau portait que les toiles ouvrées pour serviettes et nappes en lin ou chanvre devaient satisfaire aux conditions suivantes :

1 ^{re} qualité :	2.240	fils dans la chaîne, une aune de larg ^r au sortir du métier.		
2 ^e	—	1.960	—	sept huitièmes —
3 ^e	—	1.680	—	trois quarts —
4 ^e	—	1.520	—	deux tiers —
5 ^e	—	1.400	—	cinq huitièmes —
6 ^e	—	1.120	—	demi-aune —

De même, les siamoises rayées et à carreaux, les toiles de coton unies et croisées avec chaîne lin, chanvre ou coton et trame coton, étaient réglées ainsi :

1 ^{re} qualité :	1.600	fils dans la chaîne, une aune de larg ^r au sortir du métier.		
2 ^e	—	1.400	—	sept huitièmes —
3 ^e	—	1.200	—	trois quarts —
4 ^e	—	1.120	—	deux tiers —
5 ^e	—	1.000	—	cinq huitièmes —
6 ^e	—	800	—	demi-aune —

Pour les autres toiles fabriquées dans la Généralité de Lyon, dites Saint-Jean, Auxonnes, Montbéliard, damassées, coutil, futaines et basin, le tableau indiquait les matières et le nombre de fils dont elles étaient composées, ainsi que leur largeur.

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Convocation des Etats-Généraux. — Vœux et délibérations des communautés antérieures aux élections. — Délibérations des Municipalités et Assemblées de départements prises en vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juillet 1788. — Elections aux Etats-Généraux : Généralités. — Elections du bailliage de Forez et du bailliage secondaire de Bourg-Argental. — Réunion préliminaire du Tiers-Etat du bailliage de Forez. — Assemblée générale des trois Ordres. — Elections des députés du Tiers-Etat, de la Noblesse et du Clergé. — Mécontentement de Saint-Etienne de n'avoir pas de représentant élu. — Elections de la Sénéchaussée de Lyon. — Elections de la Sénéchaussée de Beaujolais. — Cahiers de doléances ; avis des trois ordres sur le vote par tête ou par ordre, les privilèges de la Noblesse et du Clergé, la liberté individuelle, la liberté de conscience, la liberté de la presse, les bénéfices, les biens du Clergé, les impôts, l'administration, la justice, l'industrie et le commerce, l'agriculture.

CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX. — VŒUX ET DÉLIBÉRATIONS DES COMMUNAUTÉS ANTÉRIEURES AUX ÉLECTIONS. — DÉLIBÉRATIONS DES MUNICIPALITÉS ET ASSEMBLÉES DE DÉPARTEMENTS PRISES EN VERTU DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU 5 JUILLET 1788.

Dès le mois de novembre 1787, le roi avait manifesté son intention de réunir les Etats-Généraux du royaume, au plus tard en 1792, et il avait ordonné toutes les recherches pouvant en rendre la convocation régulière ; en conséquence, un arrêt du Conseil d'Etat du 5 juillet 1788 enjoignit aux officiers municipaux des villes et communautés dans lesquelles il pouvait s'être fait des élections antérieures de consulter dans leurs greffes tous les procès-verbaux et pièces concernant ces opérations, afin de

rédiger un vœu commun qui serait transmis au Garde des sceaux. Mais, dans le cas où les recherches demeureraient infructueuses, le roi voulait que les Commissions intermédiaires et les assemblées subordonnées formulassent un vœu et exposassent dans un mémoire les moyens propres à éclairer le Gouvernement sur la formation des Etats-Généraux.

Pour se conformer à cet arrêt, les principales villes du Forez rédigèrent des mémoires destinés aux Assemblées de leur département.

En premier lieu, Saint-Germain-Laval sollicite au nom de la Justice, au nom des droits imprescriptibles de l'humanité et de la nation, une égale répartition de l'impôt, mais il consent à laisser certains privilèges aux ordres du Clergé et de la Noblesse. Le mémoire de cette communauté, élaboré le 3 août et adressé à l'Assemblée du département de Roanne, mérite d'être connu ; en voici les termes :

« MESSIEURS,

« Toutes les classes de citoyens réclament contre les abus qui
« dans toutes les parties sont montés à leur comble.

« Mais le plus frappant aux yeux de chacun, celui qui paraît
« exiger la première et la plus prompte réforme est toujours
« celui qui blesse le moins ses intérêts et celui du corps auquel
« l'individu appartient.

« Le courtisan trouve le germe de la révolte dans la fermeté
« du magistrat ; il croit que le bonheur des peuples tient à la
« diminution de son ressort et de son pouvoir.

« Le magistrat se plaint de ce que les pensions et les grâces
« de la Cour ne sont que le prix de l'intrigue et de l'importunité.

« Le financier croit n'être point assez payé de ses peines,
« lorsqu'il voit un gros fermier lui disputer des revenus.

« La Noblesse et le Clergé s'indignent que la substance du
« Peuple suffise à peine à l'avidité du traitant.

« Le Peuple sur les soins duquel reposent l'Agriculture, le
« Commerce et les Arts, ces trois grands moyens, la cheville

« ouvrière de l'Etat, ce fidèle serviteur que l'intérêt de nos rois
 « fit admettre dans l'Assemblée des Etats, et qui eût payé ce
 « bienfait par des services proportionnés à son zèle, s'il y eût
 « été en nombre suffisant. Le Tiers-Etat, courbé sous le poids
 « de l'impôt, jusqu'à ce jour s'est contenté de gémir.

« Si dans ce choc d'intérêts et cette variété de moyens que le
 « patriotisme ose faire éclore, il lui est permis, dans la prochaine
 « Assemblée de la nation, de faire entendre sa voix et de balan-
 « cer les opinions, il dira avec plus de raison et de justice :
 « *L'injuste et inégale répartition de l'impôt, les exceptions dans*
 « *la contribution commune, sont l'abus auquel il est essentiel de*
 « *porter le plus prompt remède.*

« La réclamation porte également sur les privilèges résultant
 « des charges et offices, et sur ceux dont jouissent, à cet égard,
 « les nobles et ecclésiastiques.

« Car s'il y a une exception quelconque, le meilleur règlement
 « sera comme par le passé, un palliatif qui n'attaquera pas le
 « mal dans sa source ; et c'est ici que reçoit une juste applica-
 « tion cette maxime développée dans l'Assemblée des notables
 « à l'occasion des gabelles :

« *Réformer à demi, c'est perpétuer le désordre et régler des*
 « *effets vicieux ; c'est donner une constitution au vice, c'est renon-*
 « *cer à le détruire* ».

La capitation tant roturière que des nobles et privilégiés, s'éleve pour le département de Roanne, à la somme de cent vingt-un mille sept cent soixante-quatorze livres, dix sols, onze deniers ; dans cette somme sont compris les « taillables pour
 « cent vingt mille cent trente-huit livres, un sol, et les nobles et
 « privilégiés pour seize cent trente-six livres, neuf sols, onze
 « deniers. C'est-à-dire que la facture acquittée par les taillables
 « est soixante-treize fois et demi plus forte que celle des nobles
 « et privilégiés, quoique l'opinion commune soit que les tailla-
 « bles ne possèdent pas la moitié des propriétés de ce départe-
 « ment.

« Il est encore quelques objets de capitation qui ne sont pas
 « compris dans le montant des impositions de cette Généralité

« et qui ne sont point énoncés dans le tableau qu'en a donné
 « l'Assemblée provinciale, et qui sont dus à raison des offices et
 « emplois tenant à la Cour ou à des Compagnies hors la pro-
 « vince ; les uns sont acquittés au Trésor royal, et retenus sur
 « le montant des gages attribués à ces offices ou emplois ; les
 « autres acquittés par la Compagnie en corps ou par chacun de
 « ses membres, dans le lieu où réside la Compagnie ; mais leur
 « réunion est d'une bien faible importance et fait tout au plus
 « l'équivalent de la capitation sur l'industrie non compris dans
 « la susdite somme totale, et qui est encore acquittée par les
 « taillables .

« La disproportion n'en reste pas moins étonnante.

« Le peu d'influence des taillables jusqu'à ce jour dans toutes
 « les affaires d'administration et le crédit dont a toujours joui
 « la classe noble, peuvent avoir été l'origine d'une première
 « inégalité dans la division primitive.

« Mais en supposant une première distribution égale et pro-
 « portionnelle, la balance devait être rompue nécessairement
 « par la création d'une multitude de charges, privilèges et le
 « trafic des charges de secrétaire du roi, cet autre donnant la
 « noblesse.

« L'utilité des communications est généralement reconnue ;
 « toutes les classes de la société les sollicitent également.

« Mais le Clergé, la Noblesse et les privilégiés qui possèdent la
 « majeure partie des propriétés n'y ont qu'une part indirecte,
 « à raison de leurs fermiers ou cultivateurs.

« Comme ils sont exempts de toutes tailles personnelles, ils
 « n'y contribuent en rien personnellement.

« Souvent même ils rejettent sur les taillables la portion que
 « leurs propriétés devraient supporter, à raison de la taille
 « d'exploitation, lorsqu'ils usent du privilège de faire valoir
 « une métairie de quatre charrues ; de sorte que le taillable
 « contribue nécessairement, par rapport à la cote personnelle,
 « et, quelquefois même, d'une troisième manière, s'il afferme la
 « portion de la récolte que lui rend le métayer ou cultivateur.

« Tandis que les autres ordres, s'ils font valoir comme ils en
 « ont le privilège, n'y contribuent en rien et, dans tous les cas,

« n'y peuvent contribuer que par leurs fermiers ou cultivateurs.

« Les grands propriétaires, cependant, sont ceux qui se ressentent le plus de l'utilité des grands chemins et qui les foulent le plus. Le misérable, qui fait la majeure partie des taillables, appréhende souvent la liberté et la facilité des communications, parce que sans elles toutes les denrées et, particulièrement, celles de première nécessité resteraient en stagnation aux lieux qui les ont vu croître et qui, n'ayant d'autre intérêt que sa subsistance, elle lui serait assurée à un moindre prix.

« L'intérêt général fait cesser ces considérations particulières qui souvent même n'ont de mérite qu'en apparence; mais il n'est pas juste que la charge reste sur le misérable; toutes les propriétés doivent y concourir indistinctement. L'Assemblée provinciale de la Haute-Guienne en a donné l'exemple; en Dauphiné toutes les classes contribuent.

« Une somme de 12.000 livres était affectée chaque année en indemnités de terrain et bâtiment pour l'emplacement des grands chemins; elle était prélevée sur le montant de la taille et la classe riche en profitait.

« La maréchaussée assurait aux nobles, ecclésiastiques et privilégiés toutes les jouissances du luxe; elle était payée uniquement par la classe la plus misérable de l'Etat.

« La pépinière, qui n'a fourni des arbres que pour les avenues des châteaux et qui, malgré les précautions du sage administrateur qui la dirige, ne sert qu'à l'usage des riches; l'ouverture et la confection des canaux, la confection des palais de justice et édifices publics, l'entretien et les réparations des forts, n'ont-ils pas été jusqu'à présent, ainsi que tant d'autres objets que je passe sous silence, aux frais des seuls taillables? »

Après avoir parlé des tailles principales et accessoires, le mémoire continuait ainsi :

« Le revenu de nos princes consistait originairement dans le produit de leurs domaines; et, pour les cas extraordinaires ils

« tiraient des différents seigneurs de fiefs, un service personnel
« et des secours d'hommes et d'argent.

« Cet argent provenait des taxes que ces différents seigneurs
« étaient dans l'usage de tirer de leurs emphytéotes. La puis-
« sance royale s'étant peu à peu agrandie et ayant senti la
« nécessité d'entretenir toujours un corps de troupes subsistant,
« on dépêcha dans toute l'étendue du royaume, des commis-
« saires pour faire au nom de S. M. la levée des taxes, et les
« possesseurs de fiefs furent affranchis au moyen de leur service
« personnel et gratuit dans toutes les occasions de guerre.

« Telle est l'origine de la taille qui fut ensuite rendue fixe et
« annuelle; telle est l'origine de l'exemption des nobles.

« Les ecclésiastiques, à raison de la dignité de leur ministère,
« leur furent assimilés, ou plutôt leur seule immunité a été de
« jouir de la faveur d'abonner en corps leur part dans la contri-
« bution commune, et d'en faire eux-mêmes sur chaque membre
« la répartition.

« A quelques familles près, le temps a fait disparaître dans
« cette province tous ces possesseurs de fiefs et leur postérité;
« et du peu qu'il en reste, cette assemblée a l'avantage de réunir
« la majeure partie. Le temps a mis à leur place de ces hommes
« nouveaux dont l'origine remonte pour la plupart à des offices
« créés à prix d'argent; le trafic en a été si multiplié, qu'on a
« douté si le gouvernement n'avait pas intention de corriger
« l'abus par l'excès même de l'abus, au point que près de la
« moitié du royaume a été anoblíe. . .

« La cause de l'exemption ne subsiste plus; il n'y a plus de
« service gratuit dans les troupes de Sa Majesté; depuis le
« maréchal de France jusqu'au dernier soldat, tout est stipendié,
« toutes les classes y portent le même courage, le même zèle; la
« seule différence, c'est que celle du Peuple fournit des héros
« à 6 sols 4 deniers par jour, tandis que celle des nobles les fait
« payer au moins 40. . .

« Malgré le désordre actuel de nos finances, en proposant
« l'impôt territorial, le Ministre n'avait-il pas annoncé la dimi-
« nution sur les tailles de 10 millions pour la première année, et
« une diminution successive selon que les circonstances pour-

« raient le permettre ? N'est-ce pas là, Messieurs, un nouvel
« aveu de l'excès, de l'abus et de l'injustice de cet impôt ? N'en
« doutez pas, le vœu que nous énonçons aujourd'hui est le vœu
« même du Conseil ; mais la marche est si compliquée, les
« entraves se multiplient de telle sorte qu'il craint même, en
« proposant la novation la plus utile, de les voir s'accroître dans
« l'impuissance de satisfaire à cette multitude de parvenus
« d'office qui demanderaient ou leurs privilèges ou leurs
« finances, dans la crainte des réclamations puissantes du
« clergé et de la noblesse, dont les efforts combinés ont presque
« toujours fait choir l'orage sur la tête du Ministre dont l'opinion
« aurait pu compromettre leurs droits ; il a laissé au temps, à la
« raison, à la vérité, à faire ce que l'autorité n'osait entre-
« prendre ».

Le Mémoire rappelle ensuite que le Tiers-Etat sera représenté utilement pour la première fois dans l'Assemblée provinciale.

« Les charges de l'Etat, dit-il, pour cette Province, sont une
« dette commune à tous les citoyens : pourquoi donc la taille ne
« pèse-t-elle que sur le misérable ?

« Les infractions à l'ordre public, quoique couvertes du laps
« de quelques siècles, ne sont point un titre, parce que les droits
« de l'humanité et de la nation sont imprescriptibles.

« Que le niveau dans la contribution soit rétabli proportion-
« tionnellement entre toutes les classes, que le clergé, que la
« noblesse de cette Généralité en fassent les premiers la récla-
« mation, ce sera un bel exemple à donner à la nation, fait
« pour accroître, s'il était possible, l'estime et la vénération dont
« jouissent à si juste titre ces deux ordres distingués.

« N'est-ce point assez que les premières dignités dans l'Eglise,
« la Robe et l'Epée, leur soient dévolues ? Que la porte de service
« de terre et de mer soit fermée pour tout autre que la maison
« de Saint-Cyr, que l'école militaire, les chapitres, les distinc-
« tions et toutes les grâces de la Cour ne soient que pour eux,
« que le gouvernement y en ajoute encore ?

« Loin de jalouser tous ces privilèges, le peuple alors y

« ajoutera des titres plus flatteurs, son estime, sa confiance et sa reconnaissance.

« L'exemption de la contribution n'a rien de commun avec les distinctions, les honneurs et les vraies prérogatives attachés au clergé et à la noblesse; ils sont dus aux services que l'Etat a reçu de leurs ancêtres, d'eux et de ceux qu'il espère de leur postérité : si ces prérogatives étaient attaquées, le Tiers-Etat en serait le plus zélé défenseur... »

La Municipalité de Saint-Germain demandait que le montant des impositions versées au Trésor royal sous le nom de tailles, vingtièmes et capitations fût réparti sur toute la Généralité et entre toutes les classes de citoyens proportionnellement, et sur chaque municipalité eu égard à sa contribution actuelle; la contribution pour les chemins serait au marc la livre desdites impositions.

Le *Mémoire* terminait par les lignes suivantes :

« Le vœu de la Municipalité de Saint-Germain-Laval est que la maxime, que les charges de l'Etat sont une dette commune à tous les citoyens indistinctement à proportion de leurs moyens, sera reconnue et avouée par tous les ordres qui composent l'assemblée de ce département et l'Assemblée provinciale; en conséquence, qu'attendu l'injuste distribution actuellement subsistante, elles arrêteront, sous le bon plaisir de S. M. et de Nosseigneurs les États-Généraux, leur vœu qu'il soit procédé à la répartition des impôts à la charge de cette Généralité-entre toutes les classes et ordres de citoyens indistinctement à proportion de leurs moyens, toute exception de corps et de particuliers étant contraire à l'ordre public, à la raison et à la justice, contre les droits desquels il n'y a ni titre, ni prescription qui puissent valoir;

« Que le rapport ainsi que les délibérations soient rendus publics pour que tous les intéressés soient mis à portée de discuter et de donner plus de développement aux moyens employés, et que ceux qui seront choisis pour représenter cette province aux États-Généraux puissent recueillir les

« lumières qui jailliront de cette discussion et en faire la base
« de leurs travaux » (1).

La communauté de Saint-Germain, on le voit, esclave de préjugés, obéit encore à des traditions qui la conduisaient à admettre des ordres dans la nature ; elle ose élever la voix, mais timidement, et la raison seule ne lui dicte pas ses paroles ; pour obtenir la libre jouissance de certains droits, elle reconnaît encore des privilèges !

Les commissaires nommés, le 24 octobre, par l'Assemblée du département de Montbrison, en exécution de l'arrêt du Conseil du 6 juillet 1788, pour indiquer la forme à adopter lors de la convocation des Etats-Généraux, estimèrent que la proportion des députés des trois Ordres devait être la suivante :

Le Tiers-Etat formerait la moitié des membres de la totalité de l'Assemblée et, de l'autre moitié, le Clergé constituerait le tiers des représentants et la Noblesse les deux autres tiers, en sorte que sur 6 députés, on compterait un député du Clergé, 2 de la Noblesse et 3 du Tiers-Etat.

L'Assemblée émettait aussi le vœu que le Forez eût ses députés particuliers en nombre proportionné à celui des autres provinces et à sa population (2).

L'assemblée du département de Roanne s'était également réunie le 20 octobre ; mais elle ne s'était nullement occupée du mémoire de la communauté de Saint-Germain-Laval malgré les observations de l'un de ses membres. La municipalité de cette dernière ville, instruite du sans-gêne avec lequel on agissait envers elle, protesta vivement dans sa séance du 16 novembre. Dans une délibération de ce jour, elle observa que le département de Roanne avait extrait de quelques rapports des opinions avantageuses au corps des nobles et des privilégiés pour en faire l'objet de motions et d'arrêtés particuliers, en supprimant les réflexions qui liaient ces opinions et les ramenaient à l'avantage du peuple et sans lesquelles ces motions tournaient à son

(1) Arch. nat. — *Elections aux Etats-Généraux*. B III. 172.

(2) Arch. nat. — *Elections aux Etats-Généraux*. B III. 67.

préjudice. Elle en concluait que la représentation du Tiers-Etat composée par des anoblis, comme c'était le cas dans l'assemblée du département de Roanne, avait compromis de toutes manières ses intérêts dans cette réunion.

La municipalité, comme corps politique, consignait sur ses registres sa réclamation contre tout ce qui avait été opéré à son préjudice dans ladite assemblée du département, et son refus de reconnaître désormais les nobles et anoblis pour représentants du Tiers-Etat tant dans les assemblées du département ou de province qu'aux Etats-Généraux, jusqu'au jour où la contribution commune n'aurait pas été admise par les trois Ordres.

En outre, elle arrêtait que dans le cas où, contre toute espérance, l'opinion des notables actuellement assemblés à Versailles, ne serait pas favorable à la représentation du Tiers-Etat en nombre égal aux Ordres réunis de la Noblesse et du Clergé, ce qui serait contre le vœu général de la nation et contraire à cette raison et à cette justice universelle supérieure aux vaines formules d'un temps inférieur en lumières, cette délibération serait envoyée à la Commission intermédiaire et, *pro duplicata*, au commissaire du roi de cette Généralité. Le but à atteindre était de représenter à Sa Majesté que lesdits notables avaient été généralement pris dans les Ordres du Clergé et de la Noblesse, que leur opinion était celle des parties intéressées qui ne peuvent être juges dans leur propre cause et qu'il serait juste d'ordonner une nouvelle convocation du même nombre des notables, tous pris dans l'ordre du Tiers-Etat qui, entendus, mettraient le Conseil en situation de décider sur cette importante question.

En même temps, les officiers municipaux de Montbrison formulèrent leurs vœux. Ils pensaient que, lorsqu'une nation libre délibérait sur le bien général, il ne devait y avoir ni rang, ni distinction, et que la vraie noblesse se ferait assurément remarquer par ses sentiments et son dévouement patriotique pour ne pas craindre qu'elle soit jamais méconnue. Ils voulaient l'équilibre dans les suffrages, ce qui était d'autant plus intéressant dans les circonstances actuelles qu'il s'agissait d'une régénération nécessaire, d'une réforme générale et de la formation d'une

constitution solide et durable à la suite de laquelle chacune reprendrait ses droits actuels.

« Le point le plus essentiel à résoudre, observaient les officiers municipaux, est la quotité et la perception des impôts dont le Clergé et la Noblesse ont été affranchis jusqu'à présent. N'y aurait-il pas une injustice criante, d'exclure, ou, ce qui serait la même chose, d'abandonner à deux ordres, qui se croient exempts de toutes charges publiques et qui soutiendront infailiblement ces immunités excessives, le sort d'une des classes des citoyens qui succombent sous le poids des impôts, à moins qu'on ne veuille le regarder comme un composé de bêtes de somme qu'on peut charger à plaisir sans consulter leur volonté et leurs forces... » Les officiers municipaux réclamaient donc :

1^o Que l'ordre du Tiers aux Etats-Généraux soit représenté par des députés de cet ordre en même nombre au moins que ceux du Clergé et de la Noblesse réunis, lesquels députés seront nommés et choisis par des électeurs désignés dans les paroisses de villes et de campagnes situées dans le même district et par tous les membres du Tiers-Etat ;

2^o Qu'on substitue aux Assemblées provinciales et du département des Etats particuliers pour le pays, comté et ressort du Forez dont l'étendue est assez considérable pour les former et les soutenir, puisqu'il comprend trois Elections et qu'il a toujours été l'apanage des reines douairières, ce qui doit le rendre indépendant ;

3^o Que dans le cas où les Assemblées provinciales et de département seraient maintenues, comme dans les cas où elles seraient remplacées par des Etats particuliers, les députés du Tiers-Etat seraient désignés parmi les membres de cet Ordre (1).

Le 7 décembre, des représentants des trois Ordres de l'Elec-

(1) Arch. nat. — *Elections aux Etats-Généraux*. B III. 67.

tion de Roanne comparaissaient devant Charles Populle, maire de la Ville, dans la grande salle de l'Assemblée du département, sur l'invitation de Michou-Dumarais, procureur-syndic, afin d'exposer leurs vœux relatifs à la future Assemblée des Etats-Généraux. Ils les formulèrent ainsi :

1^o Que dans la convocation prochaine des Etats-Généraux, la ville de Roanne ait le droit d'envoyer des députés en nombre proportionné à son commerce et à l'étendue de son territoire, comme étant le chef-lieu d'une sénéchaussée créée au mois de septembre 1645 ;

2^o Que les députés du Tiers-Etat soient en nombre égal à ceux des autres Ordres réunis ;

3^o Que les députés qui représenteront le Tiers-Etat ne puissent être pris que parmi les citoyens qui sont véritablement de cet Ordre, sans qu'ils puissent être choisis ni parmi les ecclésiastiques, ni parmi les nobles, ni parmi les anoblis ;

4^o Qu'il soit statué que, dans l'Assemblée des Etats-Généraux, les Ordres se tiendront réunis, délibéreront en commun et voteront par tête ;

5^o Que l'Assemblée supplie très respectueusement Sa Majesté d'accorder au Forez des Etats particuliers, à l'instar de ceux de la province du Dauphiné, sous la condition expresse qu'ils siègeront alternativement dans les villes de Saint-Etienne, Montbrison et Roanne.

Enfin, il fut convenu qu'une expédition de la délibération serait envoyée aux municipalités du Département avec un mémoire explicatif du vœu de l'Assemblée, en même temps qu'au Ministre des finances et à l'Intendant de la province qui serait prié de la mettre sous les yeux du roi (1).

Les officiers municipaux de Feurs délibèrent dans le même sens, le 20 décembre ; ils observent que la nation française doit

(1) Arch. nat. — *Elections aux Etats-Généraux*. B III. 470.

au Tiers-Etat son agriculture, son commerce, sa navigation et ses manufactures ; que le droit de voter à la prochaine Assemblée nationale appartient à chaque individu de quelque ordre qu'il soit, qu'il faut par conséquent que les ordres de l'Etat soient représentés aux Etats-Généraux de manière à établir une égalité parfaite dans le suffrage de la nation ; finalement, ils adhèrent aux délibérations prises par les communautés, corporations et citoyens particuliers de l'ordre du Tiers-Etat des villes et provinces de Normandie et de Bretagne pour la formation de la prochaine assemblée des Etats-Généraux (1). Un gentilhomme de cette ville, Poncins (J.-H. Montaigne (marquis de), est partisan de ces principes et offre le sacrifice de ses privilèges personnels (2).

En Bretagne, le Tiers-Etat avait demandé à être représenté dans l'Assemblée en nombre égal aux deux autres ordres ; de plus, il proposait le vote par tête et l'égale répartition des impositions entre tous les citoyens.

Bien des communautés de faible importance envoyèrent des adresses à Necker ne différant pas sensiblement de celle de Montaud dont nous donnons ici la teneur :

« Pourquoi le Tiers-Etat, l'ordre le plus utile, le plus laborieux, « disait le corps municipal, se trouve-t-il chargé de presque « tous les impôts ? Par quelle fatalité les établissements les plus « avantageux sont-ils sans effet ? Sa Majesté, en créant les « assemblées provinciales, n'a eu en vue que le bonheur de son « peuple ; elle a voulu que chaque ordre de l'Etat y fut appelé « proportionnellement pour balancer ou détruire les intérêts « particuliers, tyrans de l'humanité ; et coopérer au bonheur « public et à tout ce qui peut tendre à l'avantage commun ; il « est bien à craindre que nous ne le voyons réaliser, car l'Assem- « blée de cette Généralité, quoique composée d'hommes recom- « mandables, n'a pas été formée avec cette proportion si « nécessaire : dix-neuf sont ecclésiastiques, nobles ou privilégiés, « cinq sont taillables.

(1) Arch. nat. — *Elections aux Etats-Généraux*. B III. 166.

(2) Biblioth. de la Diana. — *Instructions sur la formation du Tiers-Etat de la province du Forez*.

« Comment une question qui intéressera le Tiers-Etat y sera-
« t-elle résolue? L'ordre cultivateur, commerçant, le plus indus-
« trieux, succombera; il sera la victime de l'intérêt particulier;
« ce qui nous donne ces craintes, Monseigneur, c'est que dans
« la dernière assemblée du département tenue en cette ville, la
« question de la contribution représentative de la corvée a été
« mise en délibération pour que les trois Ordres y contribuassent;
« cette question devait se résoudre par un principe de justice,
« et point du tout; elle a été renvoyée aux Etats-Généraux; l'on
« choisit pour le Tiers-Etat des personnes d'un autre ordre que
« le sien et jouissant des privilèges auxquels ils ne participent
« pas; si on lui ôte la faculté de choisir ses députés, enfin si l'on
« n'obtient pas une proportion pour le nombre respectif des
« représentants de la nation, que va devenir le malheureux
« Tiers-Etat! Peut-il échapper à une situation pire que la servi-
« tude? Il sera sacrifié.

« Nous avons appris de nos ayeux que dans les siècles anté-
« rieurs la Noblesse et le Clergé servaient l'Etat à leurs frais; il
« était sans doute juste que ces deux ordres fussent gratifiés par
« des privilèges; mais aujourd'hui qu'ils reçoivent les hono-
« raires dus à leurs services, que leur fortune prend un nouveau
« lustre, sans contredit, les privilégiés de ces deux ordres sont
« à charge au troisième, s'ils ne contribuent pas aux charges
« publiques proportionnellement. D'abord ils retirent le plus
« grand avantage des grandes routes, et jouissent des plus riches
« possessions, pourquoi ne fléchiraient-ils pas devant la raison
« et devant l'esprit de justice et le bien public?

« Nous voyons notre bon roi impatient de connaître avec
« sûreté ce qu'il peut faire de mieux pour le bonheur de ses
« peuples; il veut s'y donner tout entier, il est le conciliateur
« naturel, le protecteur de tous les droits mis sous sa tutelle, il
« a les titres les plus sacrés à notre zèle, à notre respect, à notre
« amour, et nous sommes prêts à verser jusqu'à la dernière
« goutte de notre sang pour la gloire de son nom.

« Vous, Monseigneur, qu'il a rappelé pour l'administration
« de ses finances, que vous n'auriez jamais dû quitter, vous
« l'espoir des Français, portez aux pieds du trône nos justes

« plaintes : nous devons tout espérer de votre sagesse, de vos
« lumières ; vous ne prenez pour guide que l'opinion publique ;
« c'est d'elle seule que vous recevrez les éloges qui vous sont
« dus ; jouissez de votre gloire et qu'elle passe jusqu'à la posté-
« rité la plus reculée. Nous sommes avec le plus profond respect
« les membres composant l'assemblée de la municipalité de
« Monteau (1) : Jean Davèze, syndic ; Jean-Baptiste Cusset, etc... »

Les maire et lieutenant de maire de Saint-Etienne, de Montviol et de la Chance, rappelèrent aussi à Necker, le 23 décembre, que Roanne et Saint-Etienne avaient vu créer par Louis XIV, en 1645, deux sénéchaussées pour ces deux villes ; le bailliage de Montbrison avait ensuite obtenu qu'elles lui seraient réunies et seraient exercées par ses officiers, mais ces sénéchaussées subsistaient toujours et Saint-Etienne devait conserver la faculté de députer aux Etats-Généraux. Ils demandaient, en conséquence, de comprendre Saint-Etienne, dont la population était quatre fois supérieure à celle de Montbrison, et le ressort de la sénéchaussée, dans l'état de celles qui devaient fournir des députés et, à cet effet, d'ordonner que, par le bailli de Montbrison ou son lieutenant général, les députés des villes et communautés du ressort seraient convoqués pour élire leurs députés aux Etats-Généraux (2).

Trois jours après, les échevins, les syndics des différents corps et communautés de Saint-Etienne et autres habitants se réunirent à l'Hôtel-de-Ville et prirent, en exécution de l'arrêt du Conseil du 5 juillet, une délibération importante.

De Tours, premier échevin, rappelle que le roi a ouvert la route par laquelle le Tiers-Etat peut faire parvenir au pied du Trône ses doléances, que le Clergé et la Noblesse, ces deux colosses jusques à présent redoutables au Peuple, avaient voulu obstruer, en aspirant toutes les grâces et tous les privilèges.

« Jusques à présent, dit de Tours, le Tiers-Etat, qui fait seul

(1) Arch. nat. — *Elections aux Etats-Généraux*. B III. 170.

(2) Arch. nat. — *Elections aux Etats-Généraux*. Ba 54.

« fleurir le Royaume et en est le fondement solide, a été dans
 « l'avilissement et l'opprobre ; le plébéïen n'a pu faire entendre
 « sa voix dans ces Assemblées augustes, où le moindre sujet a
 « droit de parler ; jusques ici, le laboureur n'a point trouvé de
 « cœurs sensibles où il pût déposer la douleur qui le consumait
 « et qui faisait naître en lui le découragement et le désespoir ;
 « une main puissante lui a toujours fait courber la tête lorsqu'il
 « ne la levait que pour chercher dans les yeux de ses concitoyens
 « des sentiments de compassion.

« Le Clergé et la Noblesse ont toujours dominé le Tiers-Etat ;
 « celui-ci, dénué de force, abandonné à lui-même, sentait bien
 « le poids qui l'écrasait, mais il n'osait point s'en plaindre ;
 « l'artisan et le laboureur payaient les impôts en retranchant
 « de leur nécessaire, tandis que le Clergé et la Noblesse fer-
 « maient tranquillement les yeux sur les maux sans nombre que
 « causait cette injustice.

« Le mal enfin est parvenu à son comble ; la voix de la douleur
 « a percé le voile dont la couvraient l'intérêt et l'ambition : le
 « Ministère n'a vu d'autres ressources que dans l'affection des
 « sujets de l'Etat, et le roi lui-même, touché des abus innom-
 « brables qui ont toujours affligé son cœur paternel, n'a vu
 « d'autres moyens de les extirper que dans la convocation des
 « Assemblées nationales ».

L'Assemblée arrête :

1^o Que le Tiers-Etat, constituant véritablement la Nation, sup-
 portant presque l'universalité des impôts, payant seul les tailles
 de toute espèce, et l'imposition représentative de la corvée en
 nature, contribuant, pour la majeure partie, aux charges de
 l'Etat, doit être représenté aux Etats-Généraux par des députés
 de son Ordre, en nombre au moins égal à celui du Clergé et de
 la Noblesse réunis ;

2^o Que, par une suite des mêmes principes, les députés du
 Tiers-Etat doivent être nommés par leurs pairs, seulement par
 la voie du scrutin ; toutes les villes et communautés composant
 le district de chaque bailliage ou département, concourant même

à cette élection, à laquelle ne doivent point être appelés les membres du Clergé, les nobles et anoblis, ni leurs fermiers, agents et régisseurs ;

3° Que chaque district doit être admis au nombre des députés proportionnel à son étendue, à sa population et à la quotité de ses impositions. Cette demande est d'autant plus raisonnable pour cette ville que sur les impositions de la Généralité qui arrivent à la somme de 5.194.547 livres, le département de Saint-Etienne y contribue pour 1.039.228 livres ; c'est pourquoi il conviendrait qu'il fût nommé un député pour le Tiers-Etat de cette ville ;

4° Que les Ordres délibèrent en commun et que les opinions soient comptées par tête ;

5° Que tous les impôts quelconques soient supportés par les trois Ordres de l'Etat sur leurs propriétés foncières et droits réels ;

6° Que par une conséquence nécessaire des dangers qui peuvent résulter et qui résultent, en effet, du mélange des privilégiés et anoblis dans la représentation du Tiers-Etat, les Assemblées dudit Tiers-Etat, celles provinciales et de départements seront réformées. Ce faisant, les membres dudit Tiers-Etat doivent être pris pour les prochaines assemblées parmi leurs pairs pour éviter toute espèce d'anarchie et de contestations.

Ce dernier vœu semblait nécessaire, car dans l'Assemblée provinciale comptant 44 membres, 3 seulement n'étaient pas privilégiés et dans l'Assemblée de département composée de 24 membres, 5 seulement appartenaient au Tiers-Etat. Cette délibération fut adressée au Directeur général des Finances pour la transmettre au roi (1).

En résumé, dans le Forez, les diverses communautés semblent d'accord pour demander que le Tiers-Etat soit représenté aux Etats-Généraux par un nombre de députés de son Ordre en nombre au moins égal à celui du Clergé et de la Noblesse réunis ;

(1) Arch. municip. de Saint-Etienne. — Registre des délibérations. D 1.

que ces députés soient nommés par les électeurs du Tiers ; que les Ordres délibèrent en commun et que les suffrages soient comptés par tête. Le pays entier émettait le même vœu ; c'était le réveil de la France.

Le lendemain du jour où les habitants de Saint-Etienne avaient pris leur délibération, était publiée la déclaration royale du 27 décembre portant que le nombre des députés du Tiers-Etat serait égal à celui des deux autres Ordres réunis, et fixant le nombre des députés à mille au moins répartis autant que possible en raison de la population et des contributions de chaque bailliage ou sénéchaussée. En d'autres termes, la délibération en commun et le vote par tête n'étaient pas admis ; le bien à espérer du doublement du Tiers était donc bien problématique puisqu'il suffisait aux deux autres Ordres de s'allier pour réduire à néant tous les projets des représentants des communes.

Dès que le *Résultat du Conseil* du 27 décembre fut connu, le Tiers-Etat adressa de nouvelles représentations au Directeur général des Finances. D'abord, la municipalité de Saint-Germain-Laval demanda, le 11 janvier 1789, la réunion des trois Ordres aux Etats-Généraux pour délibérer et pour voter : « lorsque les 49 cinquantièmes de la Nation, écrit-elle, consentent à ne constituer qu'une moitié de la représentation, il y aurait certainement de l'injustice à taxer d'insubordination une modération qui n'est, à le bien prendre, qu'une coalition des vieux principes avec des vieux préjugés » (1).

La Commission intermédiaire provinciale tenait à avoir des Etats particuliers pour les trois provinces du Lyonnais, Forez et Beaujolais et elle en avait adressé la demande à Necker ; en même temps, les bureaux intermédiaires de Roanne, de Saint-Etienne et de Montbrison étaient invités à se joindre à elle pour faire triompher ses idées.

Déjà, les citoyens de tous les Ordres de la ville de Roanne s'étaient réunis le 7 décembre en Assemblée générale et ils avaient émis un vœu tendant à obtenir pour la province du

(1) Arch. nat. — *Elections aux Etats-Généraux*. Ba 48.

Forez des Etats particuliers convoqués alternativement à Roanne, à Saint-Etienne et à Montbrison; le bureau intermédiaire de Roanne répondit que cette délibération était trop conforme aux intérêts du pays pour qu'il se rendit aux propositions de la Commission provinciale. La province du Forez exigeait des Etats particuliers dont le régime administratif la séparerait autant de la ville de Lyon qu'elle l'était déjà de cette ville par la différence des fortunes, des mœurs et de l'industrie (1).

Le bureau de Montbrison s'était prononcé en faveur de la même solution et il avait songé à faire intervenir la reine et d'amener le marquis de Talaru, son maître d'hôtel, propriétaire des terres de Chalmazel et de Saint-Marcel-de-Félines à la décider à plaider la cause d'une province destinée à servir d'apanage aux reines douairières (2).

La Commission intermédiaire de Lyon, au nom de l'Assemblée provinciale, réclama des Etats-Généraux pour la Généralité de Lyon; elle pria Necker, dans l'hypothèse où ce vœu ne recevrait pas satisfaction à cause des Etats-Généraux de le faire voter dans l'Assemblée de la Nation (3).

De même, le règlement du 24 janvier fixant le nombre des circonscriptions électorales et le nombre des députés provoqua de nombreuses pétitions. Le 19 février, la municipalité de Bourg-Argental réclama au Garde des Sceaux pour le bailliage un nombre proportionné à sa population et au nombre accordé aux autres villes du Forez pour rédiger le cahier de doléances, et au moins un député du Tiers choisi dans le ressort du bailliage pour le représenter aux Etats-Généraux. Cette réclamation était inspirée par les craintes éprouvées par la municipalité sur l'esprit de domination, de partialité et de supériorité qui pouvait animer les députés du bailliage de Montbrison en faveur de cette ville.

(1) Arch. départ. de la Loire. — Délibération du bureau intermédiaire de Roanne, 18 et 19 janvier. C 50.

(2) Arch. départ. de la Loire. — Délibération du bureau intermédiaire de Montbrison, 27 janvier. C 37.

(3) Arch. départ. du Rhône. — *Lettres de la Commission intermédiaire à M. Necker; Lyon, 8 janvier 1789.*

Necker répondit que la réclamation ne pouvait être accueillie, attendu que le nombre des députés accordé à chaque bailliage secondaire avait été réglé d'après les proportions combinées de la population et des impositions et que cette base avait été également adoptée pour Bourg-Argental.

Si le refus du roi d'accepter la délibération en commun des Trois Ordres et le vote par tête ne contentait pas le Tiers-Etat, cet Ordre néanmoins et, avec lui, les populations de la Généralité de Lyon voyaient avec la plus vive satisfaction s'approcher le jour de la nomination des représentants de la France aux Etats-Généraux. Une voix discordante cependant se fit entendre à cette époque : c'était celle de l'Archevêque de Lyon, de Marbeuf ; ce prélat, à la tête d'un diocèse important, où il ne mettait pas les pieds, était aussi chargé des affaires concernant les nominations aux bénéfices et il était parvenu, disait-on, à se faire 500.000 livres de revenus.

Privilegié, il craignait une révolution qui pourrait être fatale à ses intérêts et, contrairement aux vœux des nombreux prêtres de son diocèse, il lança, quelque temps avant les élections, un mandement où il se déclarait l'adversaire des nouveaux principes et l'ardent défenseur de l'ancien régime. S'adressant aux fidèles de son diocèse, il leur dit, le 28 janvier 1789 :

« Réfléchissez sur tous les événements lamentables dont vous
 « êtes témoins. Déjà des éclairs échappés de la nue éblouissent
 « nos yeux et glacent nos cœurs. Le tonnerre gronde de loin, la
 « foudre va bientôt éclater. Une inquiétude universelle s'est
 « répandue subitement dans la nature. Un esprit de vertige
 « s'est emparé de toutes les têtes. Des idées nouvelles substituées
 « brusquement aux anciennes maximes ont semé la discorde et
 « la défiance parmi nos concitoyens.

« Une subversion générale semble menacer toutes les institu-
 « tions politiques, civiles, religieuses.

« Le royaume éprouve une crise redoutable...

« Ah ! N. T. C. F., dans les livres saints, ces archives sacrées,
 « où sont consignées les destinées de tous les empires est écrite
 « l'histoire de nos malheurs présents. « Voilà, dit Isaïe, que le

« souverain Dominateur, le Seigneur des armées enlèvera à
« Jérusalem et à Juda ses braves, ses guerriers, ses juges et ses
« prophètes, l'expérience de ses vieillards, la sagesse de ses
« conseils... Le peuple fera une insurrection... Il s'élèvera
« contre le Noble.

« Aux traits de ce tableau, pouvez-vous ne pas reconnaître,
« N. T. C. F., la cause des disgrâces actuelles ? Pouvons-nous
« nous les dissimuler ? N'est-ce pas l'affreuse irrégion qui
« domine de nos jours et qui se décore du titre pompeux de
« Philosophie ? N'est ce pas ce déluge de productions impies
« dont nous sommes inondés, et dont les auteurs s'acharnent à
« saper tout à la fois, les fondements du trône et de l'autel ?
« N'est-ce pas cette longue chaîne de forfaits contre toute auto-
« rité civile et sacrée, tous ces attentats contre le Ciel et la Terre,
« qui ont réduit le Royaume à l'état désastreux où il est aujour-
« d'hui plongé » (1).

Ces lignes suffirent pour montrer de quel esprit était animé de Marbeuf ; tout changement à l'état de choses actuel lui semblait condamnable ; la régénération du royaume n'était possible qu'en cherchant des leçons dans le passé. Ce prélat n'attendait pas la constitution civile du Clergé pour s'élever contre les vœux des populations les plus respectueuses des prérogatives et même de certains privilèges du Clergé ; avant les élections aux Etats-Généraux, il ouvrit la lutte. En réponse à son mandement, le peuple de Lyon, irrité, brûla ce factum devant le palais archi-épiscopal. Bientôt nous verrons le fanatique archevêque attiser de loin la discorde dans son diocèse et imprimer une conduite antipatriotique à son clergé.

(1) Bibl. nat. — *Mandement de Mgr l'Archevêque de Lyon, 28 janvier 1789* ;
Lb⁹⁹ 4631.

ÉLECTIONS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX — GÉNÉRALITÉS

Un arrêt du Conseil d'Etat du 8 août 1788 fixa d'abord la réunion des Etats-Généraux au 1^{er} mai 1789 ; mais, ensuite, un second arrêt du Conseil du 3 octobre appela les Notables à Versailles, le 3 novembre suivant, pour délibérer sur le mode de formation des Etats-Généraux.

Des débats de cette Assemblée était résultée la déclaration du 27 décembre portant, comme nous l'avons déjà dit : 1^o que les députés aux Etats-Généraux seraient au moins au nombre de mille ; 2^o que ce nombre serait formé, autant que possible, en raison de la population et des contributions de chaque bailliage ou sénéchaussée ; 3^o que le nombre des députés du Tiers-Etat serait égal à celui des deux ordres du Clergé et de la Noblesse réunis.

En même temps qu'un règlement du 24 janvier 1789 était promulgué, des lettres de convocation aux Etats-Généraux, à Versailles, pour le 5 mai suivant, furent expédiées à tous les gouverneurs des provinces chargés de les faire parvenir aux baillis et sénéchaux de leurs gouvernements ; ce règlement y était annexé : il déterminait le mode suivant lequel il serait procédé aux élections. Il ressuscitait la division judiciaire de 1614, année de la dernière réunion des Etats, et il décidait que les bailliages et sénéchaussées de cette époque constitueraient les circonscriptions électorales. Dans la Généralité de Lyon, cette division du pays ne s'appropriait nullement aux exigences d'une élection politique.

Les bailliages et sénéchaussées qui avaient député directement en 1614 conservèrent ce privilège, tandis que les bailliages et sénéchaussées créés postérieurement, réputés secondaires, ne purent que déléguer des électeurs aux premiers.

La partie de la Généralité de Lyon qui constitua, quelques

années plus tard, le territoire du département de la Loire, appartenait à un bailliage principal, à un bailliage secondaire et à deux sénéchaussées ; nous négligeons les paroisses de Saint-Germain-Lespinasse, de Saint-Forgeux-Lespinasse et une partie de celle de Vivans ressortissant au bailliage de Semur-en-Brionnais, dépendant de la Bourgogne.

Un état joint au règlement donnait les circonscriptions et le nombre des députations à élire ; voici la partie concernant la Généralité de Lyon :

BAILLIAGES OU SÉNÉCHAUSSÉES qui députeront comme en 1614		NOMBRE de Députations
DIRECTEMENT	INDIRECTEMENT	
Bailliage de Forez (Montbrison).....	Bourg-Argental	2
Sénéchaussée de Lyon.....	4
Sénéchaussée de Beaujolais (Villefranche)..	1

Une députation se composant d'un député du Clergé, d'un de la Noblesse et de deux du Tiers-Etat, la Généralité devait élire 28 députés.

Chaque Ordre avait un régime électoral spécial.

Le suffrage du *Tiers-Etat* était indirect, à deux, et parfois à trois degrés.

Dans les villes, les membres de chaque corporation d'arts et métiers désignaient un délégué s'ils étaient moins de 100, deux de 100 à 200, etc. . . ; les corporations d'arts libéraux ; celles des négociants et tous les citoyens formant des assemblées ou des corps autorisés et les autres habitants choisissaient deux députés par 100 individus et au-dessous, quatre jusqu'à 200, et ainsi de suite.

Les membres élus se réunissaient en Assemblée générale du Tiers-Etat de la ville, rédigeaient leur cahier de doléances et désignaient les députés pour les représenter à l'Assemblée de bailliage. Saint-Etienne devait envoyer 12 députés, Roanne 10, Saint-Chamond 8 et Montbrison 6.

Dans les paroisses, bourgs et communautés de campagne, les habitants âgés de 25 ans, français, domiciliés et compris au rôle des impositions, s'assemblaient au son de la cloche, devant le juge du lieu ; ils rédigeaient leur cahier et nommaient 2 députés pour 200 feux et au-dessous ; 3 de 200 à 300 feux, etc. . . ; cette première réunion s'appelait l'*Assemblée primaire*.

Les députés du Tiers étaient convoqués dans les bailliages principaux auxquels il était annexé des bailliages secondaires, avant le jour fixé pour l'*Assemblée générale* de l'Ordre en *Assemblée préliminaire*, à l'effet de réduire leurs cahiers en un seul et de nommer le quart d'entre eux pour porter ledit cahier à l'Assemblée générale et pour concourir à l'élection des députés aux Etats-Généraux.

Dans les sénéchaussées ou bailliages principaux, où il n'existait pas de bailliage secondaire, l'Assemblée procédait directement à l'élection des députés aux Etats-Généraux.

Dans l'*ordre de la Noblesse*, tout noble, femme ou mineur possédant fief, était électeur ; il devait assister à l'assemblée de la Noblesse en personne ou par procureur fondé noble. Tout noble, âgé de 25 ans, français ou naturalisé, était électeur, même lorsqu'il ne possédait pas de fief, mais il n'avait pas le pouvoir de se faire représenter à l'assemblée par procureur.

Enfin, dans l'*ordre du Clergé*, tous les ecclésiastiques possédant bénéfices et les curés des paroisses étaient électeurs ; ils devaient comparaitre en personne ou par procureur fondé à l'assemblée du Clergé du bailliage ; les autres ecclésiastiques ayant une résidence ailleurs que dans les villes étaient électeurs, mais ils n'avaient pas la faculté de donner leur procuration. Les chanoines nommaient, pour prendre part aux opérations électorales, un délégué pour dix chanoines présents, deux pour vingt, et ainsi de suite ; les ecclésiastiques sans bénéfice n'avaient droit qu'à un électeur pour vingt. Quant aux curés réduits à la portion congrue, ils ne pouvaient voter que par procureur, s'ils étaient à plus de deux lieues de la ville où se tenait l'Assemblée et s'ils avaient un vicaire capable de fournir les secours spirituels. Les autres corps et communautés ecclésiastiques restés réguliers, des deux sexes, ne nommaient chacun qu'un délégué.

Pour la Noblesse et pour le Clergé, le suffrage était donc direct, sauf pour les communautés et pour les chapitres auxquels on appliquait le suffrage à deux degrés. Les ecclésiastiques et les nobles possédant des bénéfices et des fiefs dans plusieurs bailliages, avaient même le privilège de se faire représenter dans chacun d'eux.

Chaque Ordre rédigeait ses cahiers et nommait ses députés séparément ; l'élection se faisait au bulletin secret et à la pluralité des voix. Chaque élection donnait lieu à un scrutin ; au premier tour, la majorité absolue des votants était exigée ; en cas de non résultat, un second tour avait lieu dans les mêmes conditions, et, s'il n'y avait pas de majorité absolue, un scrutin de ballottage décidait entre les deux candidats qui avaient obtenu le plus de voix aux deux premiers tours.

L'assemblée du Clergé était présidée par celui auquel l'ordre de la hiérarchie déférait cet honneur ; celle de la Noblesse par le bailli ou le sénéchal, et celle du Tiers-Etat par le lieutenant du bailli ou du sénéchal.

D'après les indications précédentes, les électeurs de la Généralité de Lyon durent se rendre, pour choisir leurs députés aux Etats-Généraux, dans les chefs-lieux des bailliages et des sénéchaussées ; ceux du Forez votèrent à Montbrison, ceux du Beaujolais à Villefranche et ceux du Lyonnais à Lyon. Deux ou trois paroisses du Forez, appartenant en 1614 à la Bourgogne, se firent représenter, d'abord, au bailliage secondaire de Semur-en-Brionnais, et, ensuite, au bailliage principal d'Autun, qui élut l'évêque de ce diocèse, de Talleyrand-Périgord, député du Clergé.

Enfin, une ordonnance du bailli du Forez, de Rostaing, portant la date du 17 février 1789, fixait au 9 mars la réunion de l'Assemblée préliminaire du Tiers-Etat à Montbrison, et au 16 du même mois, celle de l'Assemblée générale des trois Ordres. L'obligation de recourir à un imprimeur de Lyon avait retardé la convocation des assemblées.

ÉLECTIONS DU BAILLIAGE DE FOREZ
ET DU BAILLIAGE SECONDAIRE DE BOURG-ARGENTAL

Des instructions rappelées précédemment, il résulte que le Tiers-Etat du Forez devait tenir, avant l'Assemblée générale de l'Ordre, ses assemblées primaires et deux réunions préliminaires : les députés des communautés du bailliage secondaire de Bourg-Argental une première réunion dans cette ville et les députés des autres communautés du bailliage de Montbrison une autre réunion dans cette ville.

A Saint-Etienne, l'assemblée primaire comprenant 29 députés des corporations, Fromage, premier juge civil et criminel, Detours et A. Dormand, échevins et Rambert-Gonyn, lieutenant de l'Élection, eut lieu le 3 mars; elle rédigea les cahiers du Tiers-Etat de la ville et procéda à l'élection des douze délégués qui se rendraient à la réunion préliminaire du bailliage de Montbrison.

Du 1^{er} au 8 mars, les assemblées des autres villes, bourgs, villages et communautés, composées des électeurs âgés de 25 ans et inscrits au rôle des impositions se réunirent; elles rédigèrent les cahiers de doléances et de remontrances et choisirent leurs députés appelés à les représenter au chef-lieu du bailliage ou de la sénéchausée et désignés pour porter les cahiers des assemblées préliminaires et assister aux assemblées générales.

Ces réunions de communautés furent toutes semblables; nous donnons ci-dessous le procès-verbal de celle de Moingt conservé aux archives municipales de cette commune : « Aujourd'hui, « huit mars 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche « à la manière accoutumée au-devant de la principale porte de « l'église dudit Moingt sont comparus par devant Durand, l'un « des membres de l'assemblée principale de Moingt (suivent les

« noms des électeurs), tous nés Français ou naturalisés, âgés de
« 25 ans, compris dans les rôles des impositions, habitants de
« cette communauté composée de 120 feux, lesquels pour obéir
« aux ordres de Sa Majesté portés par sa lettre donnée à Ver-
« sailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des
« Etats-Généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du
« règlement annexé ainsi qu'à l'ordonnance de M. le Bailli de
« Forez, dont ils ont déclaré avoir parfaite connaissance, tant
« par la lecture et publication qui vient de leur en être faite,
« que par la lecture et publication ci-devant faites au prône de
« la messe de paroisse le 1^{er} mars, et par la lecture, publication
« et affiches pareillement faites, le même jour, à l'issue de ladite
« messe de paroisse, au-devant de la porte principale de l'église,
« nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la
« rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remon-
« trances ; et, en effet, y ayant vaqué, ils nous ont représenté
« ledit cahier qui a été signé par ceux desdits habitants qui
« savent signer et par nous, après l'avoir coté par première et
« dernière page et paraphé *ne varietur* au bas d'icelles. Et, de
« suite, lesdits habitants après avoir meurement délibéré sur le
« choix des députés qu'ils sont tenus de nommer, en conformité
« desdites lettres de Roy et règlement y annexés, et les voix
« ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la
« pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Jean
« Forest, Durand-Antoine Paragut qui ont accepté ladite com-
« mission et promis de s'en acquitter fidèlement.

« Ladite nomination des députés ainsi faite, lesdits habitants
« ont en notre présence remis aux sieurs Forest et Paragut,
« leurs députés, le cahier afin de porter à l'assemblée qui se
« tiendra le 16 mars 1789, devant M. le Bailli de Forez, et leur
« ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les
« représenter en ladite assemblée, pour toutes les opérations
« prescrites par l'ordonnance de M. le Bailli, comme aussi de
« donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer,
« aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de
« l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et
« durable dans toutes les parties de l'administration, la pros-

« pèrité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des
 « sujets de Sa Majesté. »
 « Et, de leur part, lesdits députés se sont présentement
 « chargés du cahier de doléances de ladite communauté et ont
 « promis de le porter à ladite assemblée et de se conformer à
 « tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres de Roy,
 « règlement y annexé et ordonnance sus-datée. Desquelles
 « nominations de députés, remise de cahiers, pouvoirs et déclara-
 « tion, nous avons à tous lesdits comparants donné acte, et
 « avons signé, avec ceux desdits habitants qui savent signer et
 « avec lesdits députés, notre procès-verbal ainsi que le *duplicata*
 « que nous avons présentement remis auxdits députés pour
 « constater leurs pouvoirs; et le présent sera déposé aux
 « archives du secrétariat de cette communauté lesdits jour
 « et an ».

Dans la sénéchaussée de Lyon, les assemblées de communautés se tinrent le 1^{er} mars. La ville de Montbrison avait pris préalablement ses dispositions pour amener Saint-Etienne et Saint-Chamond à se réunir à elle pour demander au Directeur général des finances des Etats particuliers pour le Forez qui serait séparé des provinces du Lyonnais et du Beaujolais. L'assemblée stéphanoise considère la pétition comme peu fondée et contraire aux intérêts de Saint-Etienne. Cette ville s'occupait surtout de commerce, comme Lyon, tandis que Montbrison s'adonnait à l'agriculture. « Nous n'avons rien à craindre de
 « Lyon, disaient les Stéphanois, tandis que Montbrison n'aura
 « guère que les ressources que lui présente le commerce de
 « Saint-Etienne. Que serait, au surplus, le Forest isolé? De
 « quelle considération jouirait-il? Les trois provinces réunies
 « ne faisant qu'un seul et même corps, n'auront-elles pas plus
 « d'influence dans les affaires générales et plus de moyens pour
 « se garantir du pouvoir arbitraire ».

La proposition de Montbrison fut rejetée par l'ensemble de l'assemblée qui émit, néanmoins, le vœu qu'il y ait des Etats provinciaux pour la Généralité entière du Lyonnais, Forez et

Beaujolais réunis. Saint-Chamond, le même jour, demandait qu'il plût à Sa Majesté d'établir dans la Généralité de Lyon des Etats provinciaux à l'instar de ceux qu'elle avait approuvés pour la province du Dauphiné, sauf les changements qu'il lui plairait d'ordonner pour l'ancienneté de la noblesse et le concours plus étendu des curés.

Toutes les communautés, tous les villages, bourgs et villes de chacune des provinces rédigèrent leurs cahiers et nommèrent leurs députés pour représenter le Tiers-Etat. L'exposé des doléances de ces petits centres serait assurément un travail instructif et intéressant, mais il serait long. Nous nous contenterons d'en donner plus loin une analyse des cahiers de chacun des Ordres dans les trois provinces, cahiers rédigés sur la production des précédents et par les délégués des députés récemment élus.

Ces députés, en effet, se rendirent aux assemblées préliminaires du Tiers-Etat ; chacun des bailliages, principal ou secondaire, et chacune des sénéchaussées eurent la leur. Là, les députés avaient à se réduire au quart et ces députés ainsi réduits se trouveraient avec les membres du Clergé, des chapitres, les abbés, prieurs, curés, prêtres possédant bénéfices, communautés religieuses et séculières de l'un et de l'autre sexe, en personne ou par députés, ou par procureurs fondés pris dans l'ordre ecclésiastique, et avec les membres de la Noblesse possédant fiefs ou non, aussi par personne et par fondé de pouvoirs pris dans l'Ordre ; ainsi se formerait l'Assemblée générale des Trois Ordres.

Réunion préliminaire du Tiers-Etat du Bailliage secondaire de Bourg-Argental. — Les élus de la ville, des bourgs, des paroisses et communautés du ressort du bailliage secondaire de Bourg-Argental se réunirent le 5 mars, à 1 heure de relevée, dans la chapelle des Pénitents du Saint-Sacrement, à Bourg-Argental, sous la présidence de Claude-Victor Nayme Désorjolles, conseiller du roi, lieutenant particulier, civil, criminel et de police du bailliage. Quarante-six communautés, situées en Forez, dépen-

dantes de vingt-trois paroisses dont les clochers étaient dans la province ainsi que les territoires, formaient l'arrondissement de ce bailliage ; de plus, huit parties d'autres paroisses dont les clochers étaient dans le Vivarais ou dans le Velay étaient comprises dans quarante-six communautés et appartenaient au même bailliage.

Ces paroisses ou communautés, d'après le nombre de leurs feux, avaient 105 députés à envoyer à l'assemblée de Bourg-Argental ; il s'en présenta cent quatre.

La réunion, on le sait, avait un double but : d'abord, elle devait résumer en un seul tous les cahiers élaborés par les communautés et, ensuite, elle avait à choisir le quart de ses députés pour assister à l'Assemblée générale des Trois Ordres, à Montbrison, et pour y porter le cahier général du bailliage de Bourg-Argental.

Après la vérification des pouvoirs, chacun des députés prêta serment et il fut procédé à la nomination de douze commissaires pour extraire des cahiers les articles destinés à composer le cahier général.

Dans la journée du 6, après avoir assisté à une messe du Saint-Esprit, les députés désignèrent quatre d'entre eux, Richard, Pourret des Gauds, Chaspoul et Pradier, pour rédiger le cahier du bailliage.

Le lendemain, il en fut donné lecture et l'on choisit les vingt-sept députés-électeurs devant se rendre à Montbrison ; parmi eux se trouvaient J.-L. Richard de Maisonneuve, Pourret des Gauds, J.-B. Richard, François Beraud, etc. ; ils étaient chargés spécialement de réclamer l'insertion, dans le cahier général de Montbrison, des articles contenus dans celui du bailliage ; ils avaient aussi pour mission de demander que, de huit membres devant composer les deux députations accordées à la province du Forez, deux députés fussent pris dans le ressort du bailliage, un pour les deux Ordres privilégiés et un pour le Tiers-Etat et, si ce ressort ne devait obtenir qu'un seul député, le Tiers-Etat désirait qu'il fût pris dans son ordre.

En outre, les députés du Tiers-Etat du bailliage de Bourg-Argental laissaient aux députés désignés ci-dessus la faculté de

conférer à ceux élus dans l'assemblée de Montbrison aux Etats-Généraux « des pouvoirs suffisants pour concourir avec les autres députés de la Nation à rétablir l'ordre et l'économie dans les finances, consentir les impôts qui seront reconnus indispensables pour les besoins de l'Etat, la gloire du Trône et l'honneur français, sans, cependant, que l'octroi de ces impôts puisse excéder l'intervalle d'une assemblée des Etats-Généraux à la suivante ; ils avaient à s'opposer à ce qu'à l'avenir il ne fût établi aucune loi, levé aucun impôt et fait aucun emprunt sous le libre consentement des Etats-Généraux ».

A la fin de la séance « le Président, comme individu de l'Ordre de la Noblesse, déclara à tous les députés qu'il adhéraît à la contribution commune et à tous les articles du cahier général et en demanda acte au Tiers-Etat assemblé ».

L'Assemblée fut levée au cri général de : *Vive le roi, vivent ses sages ministres !* (1)

RÉUNION PRÉLIMINAIRE

DU TIERS-ÉTAT DU BAILLIAGE DE MONTBRISON

Le Tiers-Etat du Bailliage de Montbrison tint son assemblée préliminaire le 9 mars, dans la chapelle des Pénitents de cette ville, sous la présidence de Durand-Antoine de Meaux, écuyer, lieutenant-général ; il apportait les cahiers de doléances, plaintes et remontrances des paroisses pour en former un seul ; ses membres devaient ensuite, comme ceux du bailliage de Bourg-Argental, se réduire au quart pour assister à l'Assemblée générale des trois Etats fixée au 16 mars.

Les élus d'un certain nombre de paroisses ou de parcelles, arrêtés par les neiges, en général, ne se présentèrent pas ; ils

(1) Arch. nat. — *Elections aux Etats-Généraux ; minutes* Ba 54.

appartenaient aux paroisses de Larajasse, Saint-Laurent-la-Conche, Changy, Saint-Georges-de-Baroilles, Saint-Rirand, Urbize, Sail-les-Châteaumorand, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Just-en-Doizieu, Saint-Rémy, Arconsat, La Chapelle-en-Vaudragon, Coize, Jas, Saint-Aubépin, Saint-Victor-la-Loubière, et aux parcelles de la Prévôté en Cervières, Bouchalas, Montchorier, des Olmes, Emilien et Augelas.

La vérification des pouvoirs exigea un certain temps ; la journée du 10 y fut consacrée et, le 11, les députés électeurs prêtèrent le serment de procéder fidèlement à la rédaction du cahier et à la nomination à faire à haute voix du quart d'entre eux pour assister à l'Assemblée générale. Ils nommèrent ensuite des commissaires pour rédiger le cahier au nombre de 6 par élection, soit au nombre de 18 pour les trois élections de Montbrison, de Roanne et de Saint-Étienne ; Portier, avocat, Rony, Chomat, Portier châtelain, Lachaize, Recorbet, Dumarais, Chassain, Delandine, Rousset, Fonthieure, Cherblanc, Detours, Lardon, Jovin, Mathieu, Thiolière et Peyre furent désignés.

Les mémoires et cahiers de doléances étaient au nombre de 292 ; ils furent portés à la salle de l'Hôtel de Ville où s'assemblèrent les commissaires ; ceux-ci demandèrent deux jours pour achever leur travail et la prochaine séance fut renvoyée au samedi suivant 14 mars.

A cette date plusieurs députés électeurs, absents les jours précédents, se présentèrent dans la matinée ; le soir, les commissaires donnèrent lecture de leur projet du cahier de doléances. Ensuite, on procéda au choix du quart des députés. Leur nombre total devait être de 738 ; la réduction au quart abaissait donc ce chiffre à 185 ; on décida de réduire par voie d'élection.

Le 15 mars, on acheva ce travail. A la fin de la séance, Michon Dumarais, ancien gentilhomme servant dans la maison du roi et demeurant à Roanne, déclara que, convaincu que tout privilège est injuste et contraire à la prospérité publique et pénétré de reconnaissance envers ses concitoyens qui, par une flatteuse et honorable distinction, l'avaient député, quoique privilégié, pour les représenter au Tiers-Etat, il faisait la renonciation formelle et sans condition de tous privilèges nonobstant tous édits et déclarations contraires pouvant intervenir plus tard.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ORDRES

L'Assemblée générale des trois Etats de la province de Forez, se réunit, conformément à la convocation du Marquis de Rostaing, le 16 mars, à 8 heures du matin, dans la chapelle des Pénitents du Confalon de Montbrison ; de Rostaing s'y rendit, de son côté, accompagné par la milice bourgeoise. Après avoir entendu la messe célébrée par M. Thiers, aumônier de la confrérie, le Bailli prit séance près de l'autel, le Clergé à droite, la Noblesse à gauche, le Tiers en face. On vérifia les pouvoirs des membres des deux Ordres privilégiés, le 16 et le 17, et on prit connaissance du procès-verbal de l'Assemblée préliminaire du Tiers-Etat du bailliage principal de Montbrison établissant que le nombre des députés électeurs réduits au quart était de 185 tous présents, et que le nombre des députés électeurs du bailliage secondaire de Bourg-Argental était de 27 dont 2 absents.

De Rostaing reçut ensuite le serment de chacun des membres « d'être fidèles au Roi et à la Patrie et de procéder fidèlement à la rédaction du cahier et à la nomination des députés ». Les trois ordres manifestèrent « le même désir de voir l'unité, l'harmonie et la concorde dicter un cahier général de doléances communes, s'il était possible, mais qu'il était nécessaire de connaître d'abord les objets de remontrances de chacun des trois Etats particulièrement ». Sur quoi, de Rostaing ordonna que les trois ordres tiendraient séparément leurs séances : l'ordre du Clergé, dans une salle appartenant au chapitre, la Diana ; la Noblesse, dans l'Hôtel de Ville de Montbrison, sous la présidence de Rostaing ; le Tiers-Etat, dans la Chapelle des Pénitents du Confalon. Le lendemain, 17 mars, les Assemblées se réunirent isolément et il fut entendu qu'ultérieurement, après l'achèvement des travaux de chacune, une seconde assemblée générale aurait lieu (1).

(1) Arch. nat. — *Election aux Etats-Généraux*. Ba 54.

ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS DU TIERS-ÉTAT

Le 18 mars, à 9 heures du matin, les députés-électeurs du bailliage principal de Montbrison et ceux du bailliage secondaire de Bourg-Argental au nombre de 26, se réunirent sous la présidence de de Meaux dans la Chapelle des Pénitents. On fit lecture du cahier de doléances de Bourg-Argental et on nomma 6 commissaires pour fondre en un seul les deux cahiers de Bourg-Argental et de Montbrison.

Le 20 mars, la rédaction proposée fut acceptée et le Tiers-Etat envoya une députation aux ordres du Clergé et de la Noblesse pour leur présenter ses devoirs.

Le 21 mars, les électeurs procèdent à un scrutin pour nommer leur premier député ; le dépouillement du scrutin ne donne aucun résultat. Une députation de la Noblesse vient faire visite au Tiers-Etat.

Les opérations électorales se continuèrent les 22 et 23 mars et les résultats furent les suivants :

1^{er} Député. — Le Marquis DE ROSTAING, maréchal de camp, chevalier de Saint-Louis et de Cincinnatus, grand bailli du Forez, au deuxième tour de scrutin, obtient presque tous les suffrages ; on envoya 24 membres au grand bailli pour le prier de représenter le Tiers-Etat ; il répondit qu'il acceptait.

2^e Député. — 1^{er} tour de scrutin : Pas de résultat.

2^e — Jamier et Richard de Maisonneuve obtiennent le même nombre de voix ; ballottage.

3^e — JAMIER, bourgeois de Montbrison, réunit le plus de voix ; élu.

23 Mars :

3^e Député. — 1^{er} tour de scrutin : Pas de résultat.

2^e — — Delandine et Richard de Maisonneuve ont le plus de voix ; ballottage.

3^e — — RICHARD DE MAISONNEUVE, greffier au bailliage de Bourg-Argental ; élu.

4^e Député. — 1^{er} tour de scrutin : Pas de résultat.

2^e — — Delandine et Detours ont le plus de voix ; ballottage.

3^e — — DELANDINE, agrégé à l'Académie de Lyon, avocat ; élu.

L'Assemblée désigna ensuite quatre commissaires pour rédiger les pouvoirs à donner aux députés aux Etats-Généraux ; sur la proposition des membres choisis, il fut décidé, le 25 mars, que les nouveaux élus demanderaient :

1^o Que toute délibération, tant en assemblées générales qu'en bureaux soient prises par les trois Ordres réunis et que les suffrages soient comptés par tête ;

2^o Qu'aucune loi, aucun emprunt, aucun impôt, aucun changement dans les monnaies n'aient lieu sans le consentement des Etats-Généraux ;

3^o Que toutes les charges de l'Etat soient réparties proportionnellement entre les différentes provinces du royaume ;

4^o Qu'une contribution commune et proportionnelle entre tous les individus de tous les ordres, sans exception quelconque, soit également admise ;

5^o Que le retour des Etats-Généraux soit fixé périodiquement et à époque rapprochée, l'octroi des impôts limité au terme qui sera indiqué par leur retour ;

6^o Qu'il ne soit consenti aucun impôt que les bases de la constitution n'aient été invariablement arrêtées.

Puis le Tiers-Etat terminait son procès-verbal par ces mots :

« L'Assemblée générale (du Tiers-Etat), pour conserver à la postérité le souvenir des vertus, du patriotisme et de l'amour pour son peuple d'un roi bienfaisant, désire et supplie les Etats-Généraux d'ordonner que, dans le lieu même de leur tenue, il sera élevé un monument public avec cette inscription : *A Louis XVI, restaurateur de la Constitution française* ».

La nomination du Marquis de Rostaing par le Tiers-Etat est un fait à signaler. Les deux premiers ordres, nous le constaterons bientôt, avaient consenti spontanément à l'abandon de leurs privilèges pécuniaires et à contribuer au paiement de tous les impôts : le Tiers, sensible à ces procédés, avait alors choisi pour premier représentant le Président de la Noblesse.

ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS DE LA NOBLESSE

Le 18 mars, l'Ordre de la Noblesse du Forez se réunit dans l'une des salles du couvent des Cordeliers servant d'Hôtel de Ville à Montbrison, sous la présidence du Marquis de Rostaing. La séance fut ouverte par un discours du président; ensuite, on désigna sept commissaires pour rédiger le cahier des doléances; deux appartenaient à l'élection de Roanne, deux à l'élection de Saint-Etienne et au bailliage secondaire de Bourg-Argental et trois à l'élection de Montbrison; ces commissaires étaient :

D'Apinac, Chapuis de Maubou, Challeyer, de Ramey de Sugny, le chevalier de Barthelas, de Rochetaillée et de Saint-Genest. Seize mémoires furent remis pour servir à la rédaction du cahier.

La Noblesse reçut communication d'un vœu du Clergé tendant à contribuer avec le troisième Ordre au paiement de tous les impôts sans distinction et à l'abandon de tous privilèges pécuniaires. Pour montrer son dévouement à la chose publique, la Noblesse s'empressa de consentir au même abandon; elle offrit en même temps de contribuer en raison proportionnelle de ses

facultés au paiement des impôts nécessaires pour le soutien de l'Etat et la gloire du trône dont elle avait toujours été l'appui le plus ferme et ses membres les défenseurs les plus zélés.

Remarquons que l'abandon auquel consentait la Noblesse du pays fut généralement admis par cet ordre dans toute la France.

Le 21 mars le cahier fut accepté et communiqué le lendemain au Tiers-Etat. « Messieurs du Tiers, dit le procès-verbal, ont reçu la députation de la Noblesse avec des acclamations de joie et de vénération qui ont redoublé après la lecture du cahier de l'Ordre dont ils ont laissé un double par réciprocité de procédé ».

Le 23 mars, on passa au recensement de toutes les voix devant concourir à la nomination des deux députés soit par procuration, soit par présence. Le nombre des votants était de 135 et la majorité exigée de 68 suffrages, non compris ceux du président et du secrétaire qui ne votaient pas.

Quelques nobles s'abstinrent de prendre part aux élections; M. d'Assier de Valenches attribue leur absence à leurs sentiments patriotiques en opposition à des nouveautés qu'ils jugeaient attentatoires à la dignité et à la sûreté du trône et des anciennes initiations (1).

L'Assemblée était dans l'intention de voter pour de Rostaing, mais le grand bailli étant élu par le Tiers-Etat, on dut choisir un autre candidat.

Les résultats de l'élection furent les suivants :

1^{er} Député. — 1^{er} tour de scrutin : Pas de résultat.

2 ^e	—	De Nompère de Champagny, major de vaisseau	42 voix.
		Comte de Grésolles	29 —
		(Ballottage).	

3 ^e	—	126 votants. — Chacun des candidats obtint 63 suffrages et le Comte DE GRÉSOLLES, doyen d'âge, fut élu.
----------------	---	---

2^e Député. — Nombre de votants : 135 ; Majorité : 68.

1^{er} tour de scrutin : Pas de résultat.

(1) D'Assier de Valenches : *Assemblées bailliagères du Forez*, p. 24.

2 ^e tour de scrutin. —	De Nompère.....	54 voix.
	D'Apinac.....	30 —
	(Ballottage).	
3 ^e —	DE NOMPÈRE DE CHAMPAGNY, major de vaisseau, 91 voix ; élu.	

Le jour suivant, la Noblesse s'occupa des pouvoirs à donner à ses députés ; elle arrêta qu'ils seraient généraux et illimités pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui sera nécessaire aux besoins de l'État et au bien de tous et de chacun des sujets, sauf les articles relatifs à la constitution du Royaume sur lesquels les mandataires seraient tenus de faire statuer avant de voter sur tout autre objet conformément au cahier de doléances.

ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS DU CLERGÉ

Le 18 mars, s'étaient également réunis, dans la salle de la Diana, les curés et les autres ecclésiastiques réguliers et séculiers de l'arrondissement des bailliages de Bourg-Argental et de Montbrison ; ils avaient nommé pour les présider Du Bessey de Contenson, doyen du chapitre de Montbrison. La rédaction du cahier de doléances fut confiée à sept commissaires dont voici les noms : Farge, curé de Saint-Bonnet-le-Château ; Dulac, archiprêtre de Saint-Etienne ; Chaput, curé de Saint-Haon-le-Châtel ; Fond, curé de Bessey ; Gagnière, curé de Saint-Cyr-les-Vignes ; le R. P. Meynier, dominicain ; Paulze, chanoine du chapitre de Montbrison.

Le Clergé accepta unanimement la répartition de l'impôt sur chaque Ordre proportionnellement aux fortunes de chacun.

Le 23 mars, on commença le vote pour l'élection des deux députés ; il se continua et s'acheva le 24 :

1^{er} Député. — 1^{er} tour de scrutin : Pas de résultat.

2^e — GOULARD, curé de Roanne, obtient la pluralité des suffrages ; élu.

2^e Député. — 1^{er} tour de scrutin : Pas de résultat.

2^e — GAGNIÈRE (Pierre), curé de Saint-Cyr-les-Vignes est élu.

Le 25 mars, le Clergé approuva la lecture des procès-verbaux de ses séances et donna à ces mandataires des pouvoirs semblables à ceux confiés par la Noblesse à ses deux élus.

Après l'achèvement de leurs travaux, les trois Ordres se réunirent une dernière fois, le 26 mars, à 9 heures du matin, sous la présidence de Rostaing. Le grand Bailli proclama les noms des élus et les invita à se présenter ; ils firent le serment « de fidèlement remplir l'objet de leur commission en leur âme et conscience, conformément aux pouvoirs insérés dans les procès-verbaux de chaque Ordre qui contiennent leur nomination et qui leur sont parfaitement connus ».

« Quant à nous, ajouta le marquis de Rostaing, autant pour consacrer la preuve de notre reconnaissance au troisième Ordre pour le choix honorable qu'il a fait de nous pour le représenter que pour remplir nos obligations, nous avons promis et juré en face de l'Assemblée générale des trois Etats de répondre à la confiance flatteuse que nous a déposée l'Assemblée du troisième Ordre ».

Le procès-verbal de l'Assemblée fut remis aux députés en même temps que le cahier de doléances (1).

D'après les résultats consignés ci-dessus, il est évident que les candidatures aux Etats-Généraux furent chaudement discutées dans le Forez ; les mandataires du Tiers-Etat et de la Noblesse ne furent élus qu'aux scrutins de ballottage, à l'exception de Rostaing, et ceux du Clergé n'obtinrent la majorité qu'au deuxième tour de scrutin. Après les élections, les évincés et les mécontents transmirent leurs plaintes dans les ministères et jusqu'aux pieds du trône. Le lendemain de la dernière Assemblée générale, le 27 mars, M. de Meaux que nous avons vu présider les séances du

(1) Arch. nat. — *Elections aux Etats-Généraux*. Ba 54.

Tiers-Etat et qui avait espéré, sans doute, être élu par ses concitoyens, s'exprimait ainsi dans la lettre adressée au Garde des Sceaux avec le résultat des élections de la province :

« Il est notoire, Monseigneur, écrit-il, que la plus grande
« partie de ces élections dans tous les Ordres est l'ouvrage de
« l'intrigue et de la cabale ; jamais l'ambition de figurer aux
« Etats-Généraux n'a pu être aussi générale et n'a été portée plus
« loin. Les pouvoirs donnés à MM. les députés sont généraux, à
« l'exception de quelques articles qu'on appelle la régénération
« de la Constitution.

« J'ai été indigné d'entendre dans l'Assemblée que je présidais
« des propositions tendant à changer notre monarchie en
« démocratie.

« Le peuple qui ne met plus de bornes à ses désirs porte ses
« prétentions jusqu'à s'affranchir de tout ce qui le gêne et ne
« respecte pas même les droits sacrés de la propriété.

« La licence est poussée à son comble. Les assassinats les plus
« noirs se multiplient ; des attroupements d'hommes déguisés
« en femmes s'opposent au commerce et à la circulation des
« grains et empêchent qu'une province qui en a plus qu'il ne lui
« en faut pour sa subsistance, en verse dans une autre qui en
« manque. On arrête les voitures par terre et un bateau sur la
« Loire chargé de grains ; on éventre les sacs, on met à la denrée
« le prix que l'on veut et on n'observe aucune règle dans le
« mesurage. La maréchaussée a fait informer de ses faits, mais
« cinquante ou soixante témoins entendus dans leurs dépositions
« ont soutenu qu'ils ne connaissaient pas les auteurs de ce délit.
« L'impunité a servi ce désordre ».

De Meaux terminait en demandant les forces nécessaires pour rétablir l'ordre (1).

(1) Arch. nat. — *Elections aux Etats-Généraux*, Ba 54.

MÉCONTENTEMENT DE SAINT-ÉTIENNE
DE N'AVOIR PAS DE REPRÉSENTANT ÉLU

Parmi les députés élus, nous l'avons vu, aucun n'appartenait à la ville de Saint-Etienne; dès que le résultat de l'élection fut connu, le mécontentement se manifesta; le 5 août, les Stéphanois désignèrent trois de leurs compatriotes, Lardon, Goutard et Paire-Dubois, pour rédiger un mémoire destiné à appeler l'attention du roi sur la ville.

Le 8, la communauté de Saint-Etienne, à laquelle s'étaient adjoints les députés des différentes corporations de la ville, s'assembla par devant Rambert-Gonin, avocat en Parlement, juge-lieutenant de la juridiction de Saint-Etienne, pour entendre la lecture du mémoire préparé. Il y était dit que la population stéphanoise demandait un représentant; Saint-Etienne et ses dépendances comptait la 800^e partie de la population du Royaume, 30.000 âmes, et payait en contributions environ la 1.200^e partie de ses revenus, en les supposant de 600 millions.

Les contributions de la ville étaient les suivantes :

Taille	130.000 livres
Sel.....	120.000 —
Tabacs	65.000 —
Aides et octrois.....	90.000 —
Contrôle.....	35.000 —
Ports de lettres.....	35.000 —
Domaine.....	50.000 —
	<hr/>
TOTAL.....	<u>525.000 livres</u>

« Ainsi, rapportait le mémoire, l'influence de Saint-Etienne dans la force et les revenus de l'Etat serait un millième : les Etats-Généraux devant comprendre 1.000 membres, il en appartiendrait un à cette ville ».

L'Assemblée décida d'envoyer ses représentations à Necker, pour les mettre sous les yeux du roi, et au marquis de Rostaing, et elle chargea deux citoyens, Lardon et Carrier de la Thuillerie, de cette mission (1).

De leur côté, les officiers municipaux signalèrent au roi la situation de Saint-Etienne ; la majeure partie de l'Election de cette ville, placée dans le Lyonnais, dépendait de la sénéchaussée de Lyon ; le surplus formait le ressort du Bailliage de Bourg-Argental et la seule ville de Saint-Etienne appartenait au Bailliage de Montbrison.

A la nomination des députés aux Etats-Généraux, le Tiers-Etat réuni à Montbrison comptait :

107	électeurs	de l'Election	de Montbrison,
61	—	—	Roanne,
26	—	—	Bourg-Argental,
18	—	—	Saint-Etienne et de la banlieue.

A Montbrison, les électeurs de Saint-Etienne avaient demandé que les votants des autres cantons à l'assemblée électorale fussent réduits en nombre égal au leur, si mieux on aimait élire les députés par canton ; mais cette motion, dont la justice était frappante, avait été déclarée inadmissible et injurieuse.

Les officiers réclamaient au roi pour la ville une députation particulière aux Etats-Généraux (2).

Le mémoire fut mis sous les yeux du roi par le Garde des Sceaux ; puis une lettre du 16 avril contenait la réponse de ce dernier aux officiers municipaux de Saint-Etienne.

(1) Arch. nat. — *Elections aux Etats-Généraux*. B III. 172.

(2) Arch. nat. — *Elections aux Etats-Généraux*. B III. 172.

Il était impossible, disait-il, de subdiviser les députations au point d'assurer à chaque bailliage et à chaque ville des représentants particuliers. « Tout ce que pouvait Sa Majesté était de faire en sorte que tous fussent appelés à concourir aux élections dans la proportion la plus égale et elle n'a rien négligé pour atteindre ce but. Vous sentez, Messieurs, que vous ne devez point vous alarmer de n'avoir point obtenu de député pour votre ville dans l'Assemblée de Montbrison; les députés aux Etats-Généraux réunis ensemble ne sont plus les députés de telle ville ou de tel bailliage : ils sont les députés de la Nation. Les objets sur lesquels ils auront à délibérer se rapporteront entièrement à l'intérêt public et à l'ordre général de l'administration, et les droits qu'ils défendront seront ceux de tous les citoyens, de tous les Français en général.

« Cependant le roi a bien voulu prendre en considération les motifs que vos députés ont fait valoir pour rendre sensible l'intérêt que votre ville se trouve avoir dans la forme qui sera adoptée lors de l'établissement des Etats provinciaux et Sa Majesté, toujours disposée à vous donner les marques de bienveillance qui peuvent s'accorder avec sa justice, m'a chargé de vous dire qu'elle approuverait, lorsque l'on s'occuperait de l'établissement des Etats provinciaux, qu'il fût envoyé un député par votre ville pour discuter ce qui peut l'intéresser et mettre Sa Majesté à portée de déterminer les rapports et l'influence qu'il conviendra de lui assigner dans la composition des Etats auxquels elle se trouvera appartenir » (1).

(1) Arch. nat. — *Lettre du Garde des Sceaux aux officiers municipaux de Saint-Etienne.* — Versailles, le 16 avril 1789. Ba 54.

ÉLECTIONS DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON

Elections des députés du Tiers-Etat. — Les élections des députés de la sénéchaussée du Lyonnais eurent lieu du 27 au 29 mars; nous ne nous étendrons pas sur les détails des opérations.

Laurent Basset, chevalier, conseiller honoraire en la Cour des Monnaies, lieutenant-général en la sénéchaussée, se transporta, le 27 mars 1789, à 8 heures du matin, dans l'église des Cordeliers de Saint-Bonaventure de Lyon, où les députés électeurs du Tiers-Etat de la ville étaient déjà réunis; il leur communiqua le règlement suivant signé par le roi et concernant l'exécution des lettres de convocation aux Etats-Généraux dans la ville et sénéchaussée de Lyon :

« Les 150 députés du Tiers-Etat de la ville de Lyon nommés
« en exécution des lettres du roi et du règlement du 24 janvier
« dernier donnés pour la convocation des Etats-Généraux du
« royaume ont représenté à S. M. que le nombre des autres
« députés du Tiers-Etat à l'assemblée de la sénéchaussée de
« cette ville était tellement supérieur à celui des députés de la
« ville et leurs intérêts si opposés, qu'ils avaient tout lieu de
« craindre que la ville de Lyon n'eût aucun député tiré de son
« lieu pour la représenter aux Etats-Généraux, ce qui serait
« contraire à l'intention de Sa Majesté, et ils ont demandé, en
« conséquence, qu'il plût à Sa Majesté leur assurer un nombre
« de députés proportionné à la population et à l'importance de
« la seconde ville du Royaume. Sa Majesté a considéré qu'en
« accordant quatre députations à la sénéchaussée de Lyon, elle
« avait eu égard non seulement au nombre d'habitants de la
« ville et à la quotité de ses contributions, mais encore à

« l'étendue de son industrie et de son commerce et, voulant lui
 « conserver une représentation proportionnée à ces circons-
 « tances, Sa Majesté a ordonné et ordonne que des huit députés
 « du Tiers-Etat accordés à la sénéchaussée de Lyon, quatre
 « seraient élus par les 150 députés de la ville et les quatre
 « autres séparément aussi par les autres députés du Tiers-Etat
 « de la sénéchaussée » (1).

Conformément aux dispositions de ce règlement, les députés du Tiers-Etat de la sénéchaussée de Lyon se réunirent en deux assemblées différentes et chacune d'elles élut ses représentants aux Etats-Généraux.

Les députés du Tiers-Etat de la sénéchaussée hors Lyon, ou du plat pays du Lyonnais, furent nommés le 28 mars; les choix se portèrent sur :

- 1^{er} Député. — Jean-Marie BOUCHARDIER, bourgeois de Saint-Julien-en-Jarez, élu au 2^e tour de scrutin.
 2^e — — Barthélemy GIRERD, médecin à Tarare.
 3^e — — Balthazard TROUILLET, négociant à Charlieu, ancien fermier, élu au 2^e tour.
 4^e — — Laurent BASSET, lieutenant général.

Le lendemain, le Tiers-Etat décida d'établir un bureau de correspondance à Paris afin de faciliter à chacun des arrondissements la connaissance des choses importantes qui se passeraient aux Etats-Généraux; l'Assemblée nomma pour tenir la correspondance Guillaume-Marie Maret de Saint-Pierre, avocat au Parlement et aux cours de Lyon.

Après leurs élections, Basset et Bouchardier refusèrent d'accepter le mandat de député; les 3 et 4 avril, les électeurs procédèrent à de nouveaux votes et ils désignèrent pour remplacer les non acceptants :

(1) Arch. nat. — *Elections aux Etats-Généraux*. Ba 48.

1^o Nicolas BERGASSE, avocat à Paris.

2^o Etienne DURAND, marchand à Saint-Maurice-sur-Dargoire.

Les députés nommés par le Tiers-Etat de la ville de Lyon furent :

J.-Jacques MILLANOIS, bourgeois.

J.-André PÉRISSE-DULUC, imprimeur-libraire.

Guillaume-Benoît COUDERC, négociant.

Pierre-Louis GOUDARD l'aîné, négociant.

Élections des députés de la Noblesse. — Les 28 et 29 mars, la Noblesse du Lyonnais assemblée dans l'hôtel de l'administration provinciale de la sénéchaussée, choisit pour la représenter aux États-Généraux :

1^o Charles-Louis, marquis DE MONT-D'OR.

2^o Barthélemy DE BOISSE DE LA THÉNAUDIÈRE.

3^o L. Cath., marquis DE LORAS.

4^o P.-L. DESCHAMPS, secrétaire de l'Ordre de la Noblesse.

Élections des députés du Clergé. — De son côté, le Clergé du Lyonnais nommait les députés dont les noms suivent :

1^o Abbé DE CASTILLOX, doyen de l'Église, comte de Lyon.

2^o FLACHAT, curé de Saint-Chamond.

3^o MAYET, curé de Rochetaillée.

4^o CHARRIER DE LA ROCHE, prévôt du Chapitre noble et curé de l'église d'Ainay.

ÉLECTIONS DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BEAUJOLAIS

En l'absence du sénéchal de Beaujolais, François-Blaize Guérin de La Colonge, lieutenant-général civil, criminel et de police, présida en l'église des Cordeliers de Villefranche, le 16 mars, la réunion des trois Ordres de la Sénéchaussée.

Dans cette première séance, on entendit un discours du procureur du roi, on fit l'appel des membres, on vérifia leurs pouvoirs et les trois Ordres prêtèrent le serment de « fidèlement « en leur honneur et conscience procéder, d'abord, à la rédaction d'un seul cahier, s'il est ainsi convenu par les trois Ordres, « ou séparément à celui de chacun des dits trois Ordres ; ensuite « à l'élection par la voie du scrutin des notables personnages au « nombre et dans la proportion déterminée par la lettre de Sa « Majesté pour représenter aux Etats-Généraux les trois Ordres « de cette sénéchaussée ».

Desvernay, curé de Villefranche, prononça ensuite un discours ; puis de Bereins, doyen de la Noblesse, parla au nom de l'Ordre auquel il appartenait et déclara que la Noblesse « renonçait à tous privilèges et exemptions relativement aux impôts qui seront légalement consentis par les Etats-Généraux ». Le Tiers-Etat souligna de ses applaudissements ces paroles. Immédiatement, Desvernay dit, au nom du Clergé, que celui-ci consentait à ce que tous les bénéficiers payassent, à l'avenir, dans la même proportion que le Tiers-Etat et la Noblesse, tous les impôts établis et arrêtés par les Etats-Généraux. Les applaudissements du Tiers accueillirent également cette déclaration.

Le 17 mars, les trois Ordres commencèrent séparément leurs travaux.

Elections des députés du Tiers-Etat. — Le Tiers-Etat nomma douze commissaires pour rédiger en un seul les nombreux cahiers des communautés et pour formuler les pouvoirs et mandats à délivrer à ses deux députés. Il désigna Courtin de Saint-Vincent, noble, mais député par le Tiers, de Notre-Dame-de-Boisset, pour le représenter, Chasset, Humblot, Desparras, etc...

Le 19, Chasset donna lecture du cahier de doléances préparé par les commissaires : il reçut l'approbation de l'Assemblée du Tiers-Etat. Dans la même séance les officiers de la sénéchaussée firent savoir qu'ils abandonnaient à la Nation et à la Province de Beaujolais les privilèges attachés à leur charge et offices relativement à la contribution aux impositions.

Le 21 mars, on nomma les députés. Contrairement à la décision prise par le Tiers de Montbrison, celui de Villefranche, désireux de simplifier les opérations électorales et de maintenir l'union entre tous les membres de l'Assemblée, ne voulut pas réduire au quart les délégués des Assemblées primaires.

Les deux députés élus furent :

1^{er} Député. — Charles-Antoine CHASSET, avocat et maire de Villefranche.

2^e — — Jean-Baptiste HUMBLOT, négociant à Villefranche.

L'Assemblée fixa ensuite les frais de voyage des Députés à 240 livres et les frais de séjour à Versailles à 12 livres par jour à commencer à l'instant de la tenue des Etats-Généraux jusqu'au lendemain de leur cessation.

Dans la séance du soir, de Saint-Vincent fit lecture des pouvoirs donnés aux Députés du Tiers ; ils peuvent se résumer ainsi :

1^o Ne voter aux Etats-Généraux que par tête et, si les deux autres Ordres s'y opposent, se conformer aux décisions du Tiers-Ordre du Royaume prises séparément par lui ; si les deux autres Ordres du Royaume n'acquiescent pas à ce qui sera avisé, les Députés se retireront ;

2^o Demander une constitution assurant à jamais la liberté des citoyens, leurs propriétés, et dans laquelle on établira que les

Etats-Généraux, dont la convocation et la tenue par eux réglées seront permanentes ou, au moins, périodiques et rapprochées le plus possible, qu'il y aura des Etats provinciaux convoqués par les Etats-Généraux, que les lois nationales seront l'œuvre des Etats et du Roi, ainsi que les impôts qui seront acquittés par tous indistinctement ;

3^e Voter une constitution préalablement à l'établissement de tout impôt nouveau.

Elections du député de la Noblesse. — Le 16 mars, la Noblesse de la sénéchaussée de Beaujolais s'était réunie dans l'une des salles du couvent des Cordeliers de Villefranche, sous la présidence provisoire de Bereins, doyen d'âge, bientôt remplacé par de Monspey, nommé président définitif.

Dans cette première séance, elle fut unanime à déclarer qu'afin de donner au Roi et à la Nation toutes les preuves de dévouement en son pouvoir à l'effet de préparer le rétablissement de la chose publique, elle renonçait à toutes les exemptions et privilèges relatifs aux impôts consentis par les Etats-Généraux et qu'elle entendait y contribuer proportionnellement et sans distinction de personne et de rang (1).

Les 17 et 18 des commissaires choisis travaillèrent avec le président à la rédaction du cahier de doléances.

Le 19, on adopta le projet de pouvoirs à donner au député de l'Ordre. Celui-ci avait mandat de voter d'après les bases et les principes inviolables sur lesquels devaient reposer à jamais la grandeur du monarque, la gloire du Trône et le bonheur de tous les Français ; il graverait dans son esprit et dans son cœur comme principes fondamentaux de la monarchie le concours du Souverain et de la Nation pour la formation des lois, la stabilité coordinative des Ordres qui constitue la Nation et la Monarchie, qui les limite sans les diviser et les unit sans les confondre ; il ne consentirait à voter que par ordre, cette règle étant constitution-

(1) Arch. nat. — *Elections aux Etats-Généraux*. B III. 28.

nelle sous la Monarchie depuis les ordonnances de 1355 et 1356, consenties par les Etats-Généraux seuls capables de les révoquer; enfin, le député de la Noblesse serait tenu de rendre compte de sa mission après la clôture des Etats-Généraux.

Dans la même journée, le cahier de doléances fut soumis à l'approbation de l'Ordre.

Le 20 mars, on procéda à la nomination du député. L'Assemblée était décidée à porter ses suffrages sur le nom du duc d'Orléans, sire et haut-baron du Beaujolais; mais celui-ci fit savoir qu'il était élu par le bailliage de Villers-Cotterets et qu'il refusait la candidature dans le Beaujolais. Les électeurs, au nombre de quatre-vingt-quatre, donnèrent leurs voix à M. DE MONSPEY et lui adjointèrent pour le suppléer en cas de maladie, M. DE LA ROCHE-THULON, secrétaire de l'Ordre de la Noblesse (1).

Elections du député du Clergé. — Le 16 mars, l'Assemblée particulière du Clergé de la sénéchaussée du Beaujolais s'était également réunie dans la chapelle des Pénitents et elle s'était donnée pour président Gaspard Michet, curé de Limas.

Là, elle désigne neuf commissaires pour la rédaction de son cahier de doléances; elle déclare « unanimement qu'elle consent à ce que tous les bénéficiaires payent à l'avenir dans les mêmes proportions, sur les mêmes bases et de la même manière que la Noblesse et le Tiers-Etat tous les impôts fixés, conservés et établis par les Etats-Généraux et qui n'auront pas pour objet l'industrie ou la subvention qui en tiendra lieu, la milice et le logement des gens de guerre, renonçant à toutes distinctions et privilèges pécuniaires, mais se réservant expressément tous ses droits honorifiques et ses préséances qui le constituent le premier Ordre de l'Etat.

L'Assemblée a arrêté, en outre, qu'en considération de cette contribution aux subsides communs à tous les Ordres, le Clergé sera expressément exempt de supporter aucune espèce d'impo-

(1) Arch. nat. — *Elections aux Etats-Généraux*. B III. 28.

sition, soit par forme de don gratuit, soit pour les dettes de son Ordre, lesquelles feront, dès lors, partie de la dette nationale » (1).

L'Assemblée donna ensuite au député du Clergé l'autorisation de délibérer avec les deux autres Ordres toutes les fois qu'il ne s'agirait pas de droits honorifiques, préséances dans les deux autres Ordres et prérogatives autres que les bénéfices pécuniaires.

Le 20 mars, les délégués du Clergé élurent député René-Jean-Louis DESVERNAY, docteur de la maison et société de Sorbonne, sacristain, curé de Villefranche, qui réunit la pluralité des suffrages.

Le même jour, les députés des trois Ordres prêtèrent, entre les mains de Guérin de La Colonge, le serment de remplir avec zèle et fidélité et en leur honneur et conscience les fonctions dont ils étaient chargés.

En outre des paroisses appartenant aux bailliages et sénéchaussées dont nous venons de parler, trois paroisses, Saint-Germain-Lespinasse, Vivans pour une partie de son territoire, et Saint-Forgeux-Lespinasse, ressortissaient par appel au bailliage de Semur-en-Brionnais, en Bourgogne, quoiqu'elles appartenissent à l'élection de Roanne.

Chacune de ces paroisses avait désigné deux délégués pour se rendre à l'Assemblée générale de Semur-en-Brionnais tenue le 18 mars ; là, on réduisit les délégués au quart pour se transporter à Autun, chef-lieu du bailliage. Claude-François Perroy, de Saint-Germain-Lespinasse, fut nommé et il prit part à l'élection des députés du Tiers-Etat du bailliage d'Autun, Repoux et H.-F. Verchère de Reffy.

(1) Arch. nat. — *Elections aux Etats-Généraux*. B III. 28.

CAHIERS DE DOLÉANCES : AVIS DES TROIS ORDRES SUR LE VOTE PAR TÊTE OU PAR ORDRE, LES PRIVILÈGES DE LA NOBLESSE ET DU CLERGÉ, LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE, LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE, LA LIBERTÉ DE LA PRESSE, LES BÉNÉFICES, LES BIENS DU CLERGÉ, LES IMPOTS, L'ADMINISTRATION, LA JUSTICE, L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE, L'AGRICULTURE.

Dans le préambule du règlement du 24 janvier, sur l'ordre et la forme des conventions aux Etats-Généraux, il était dit que le roi désirait que « des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, chacun fut assuré de faire parvenir jusqu'à lui ses vœux et ses réclamations ». En vertu de cette disposition, toutes les Assemblées du Tiers-Etat, de la Noblesse et du Clergé dressèrent des cahiers de plaintes et de doléances ; les assemblées primaires se livrèrent d'abord à ce travail, puis, après rédaction, celles du bailliage secondaire, et, ensuite, après une rédaction nouvelle, celles de chaque Ordre de la sénéchaussée ou du bailliage principal, comme nous l'avons vu au moment de l'élection des députés.

Il serait très intéressant, pour notre histoire forézienne, de passer en revue les cahiers des assemblées primaires des communautés et des paroisses, de connaître les doléances locales, mais ce travail serait long et il mérite à lui seul de faire l'objet d'une étude spéciale. Nous n'examinerons ici que les cahiers rédigés dans les Assemblées générales de chacun des Ordres des trois sénéchaussées ou bailliages principaux.

a) *Constitution*. — Les trois Ordres de la Généralité de Lyon sont unanimes pour réclamer la fin du despotisme et la substi-

tution d'une monarchie constitutionnelle à la monarchie absolue de l'ancien régime.

Le Tiers-Etat du Forez demande la fin de l'arbitraire ; il veut la régénération de la Constitution sur des bases invariables en même temps que la division de la puissance publique en trois pouvoirs : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

De son côté, le Tiers du Beaujolais se prononce pour la réforme des lois anciennes et l'élaboration des lois nouvelles, tant politiques et civiles que fiscales, par les Etats-Généraux, laissant au roi le droit de les sanctionner.

Le Tiers de la sénéchaussée de Lyon, plus explicite encore, dit que les Etats-Généraux, régulièrement convoqués, seront solennellement reconnus être la seule Assemblée compétente pour manifester la volonté générale de la Nation, après mûres et libres réflexions.

La Noblesse du Forez, le Clergé et la Noblesse de Lyon, partagent cette opinion ; les derniers entendent que les Etats-Généraux consentent seuls toute loi constitutionnelle, la sanction étant réservée au roi. L'ordre de la succession à la couronne, dit la Noblesse de Lyon, par primogéniture de mâle en mâle sera reconnu, sans délibération, par les Etats-Généraux, conformément à la loi salique.

b) *Etats-Généraux.* — Comme gage des réformes à réaliser, les cahiers tiennent à obtenir la convocation régulière des Etats-Généraux.

Le Tiers-Etat du Forez charge ses députés de réclamer le retour périodique des Etats-Généraux à époques fixes et rapprochées ; le Clergé et la Noblesse du Beaujolais, les Noblesses du Forez et de Lyon émettent les mêmes vœux. Mais le Tiers du Beaujolais veut que les Etats-Généraux soient permanents et que les commettants aient la faculté de révoquer leurs mandataires à leur volonté ; il désire aussi pour le roi le droit de dissolution, à la condition que tous impôts et subsides demeurent suspendus jusqu'au rétablissement des Etats. Le Clergé de la sénéchaussée

de Lyon recommande à ses députés de faire déclarer que les Etats-Généraux ne pourront établir aucune Commission intermédiaire ; l'Assemblée provinciale du Lyonnais qui n'avait rien fait d'utile, surtout à cause de l'existence de la Commission intermédiaire installée par elle, expliquait cette décision.

La Noblesse de Lyon entend que les députés aux Etats-Généraux soient inviolables pendant la durée de leur mandat.

c) *Vote par Ordre ou par tête.* — En France, en général, le Tiers-Etat demandait le vote par tête, la Noblesse le vote par Ordre, et le Clergé était indécis ; de ces divergences d'opinions devaient naître les premières difficultés à surmonter par les Etats-Généraux.

Le Tiers-Etat du Forez invitait ses députés à faire prendre les délibérations par les trois Ordres réunis, soit en bureaux, soit en Assemblées générales, et de faire compter les suffrages par tête ; il tenait aussi à ce que les noms des votants sur chaque proposition fussent rendus publics ; le Tiers de Lyon partageait cet avis avec le Tiers du Beaujolais.

La Noblesse du Forez laissait aux Etats-Généraux le soin de décider si les voix seraient comptées par tête ou par Ordre et le Clergé de cette province gardait le silence sur cette question.

Dans la Sénéchaussée de Lyon, le Clergé tenait à ce qu'en matière de contributions et d'impôts, les délibérations des Etats fussent prises par la totalité des représentants de tous les Ordres réunis en une seule Assemblée, et à ce que la pluralité ne fût acquise que par la réunion des deux tiers des voix au même avis, et que si ce vœu ne pouvait se réaliser, il fût déclaré que dans le cas où les trois Ordres délibéreraient séparément, la pluralité ne serait censée acquise dans l'Ordre opposant que par la réunion des trois quarts des voix contre la résolution prise par les deux autres Ordres. La Noblesse recommandait à ses députés d'insister pour que les délibérations eussent lieu par Ordre, leur laissant cependant la liberté de consentir la délibération par tête, si des circonstances impérieuses les y obligeaient.

d) *Privilèges de la Noblesse et du Clergé.* — Les deux Ordres privilégiés étaient exempts de la taille; ils jouissaient des droits dits *féodaux* et ils étaient seuls admis à certains emplois; c'étaient là leurs principaux privilèges, appelés à disparaître à une époque où l'égalité était à l'ordre du jour.

Pour les trois Ordres des provinces l'égalité de l'impôt semble légitime.

Le Tiers-Etat du Forez invite ses députés à demander le remplacement de toutes charges et impôts par une contribution commune et proportionnelle, entre tous les individus de toutes les classes et de tous les ordres de citoyens, sans exception quelconque, et, aussi, la répartition de tout impôt, tant sur les propriétés foncières que sur les facultés mobilières et personnelles, réglée d'une manière uniforme, et qui en écarte l'arbitraire, en attendant le cadastre, qui fait le vœu commun de la province. Il les charge de solliciter la suppression de tous droits insolites, comme leyde, bavin, guet et garde, sauvegarde, cive-rage, taille seigneuriale, corvée, portage, lods, milods, banalités, fours et fourrages et de tous autres droits de cette nature. Le Tiers de Lyon partage cette opinion. Tandis que le Clergé du Forez veut l'admission de tous les Ordres indistinctement aux dignités ecclésiastiques, emplois civils et militaires, en préférant la Noblesse à mérite égal, le Tiers tient à la révocation de toute exclusion aux dignités, charges et emplois civils, ecclésiastiques et militaires; il supplie le roi de n'accorder la noblesse qu'aux mérites et à la vertu. Cependant il ne conteste pas les distinctions honorifiques aux Ordres privilégiés tandis que, suivant le Tiers du Beaujolais, la Noblesse ne doit être conférée que par les Etats-Généraux.

Si le Clergé du Beaujolais renonce à toute distinction et privilège pécuniaire, il se réserve expressément tous ses droits honorifiques et ses préséances qui le constituent le premier Ordre de l'Etat; celui du Forez tient aussi à conserver l'égalité de suffrage avec la Noblesse et désire que les deux Ordres privilégiés aient le même nombre de voix que le Tiers-Etat. Au contraire, la Noblesse du Beaujolais veut deux représentants pour elle et un seulement pour le Clergé, tandis que le Tiers en

aurait trois ; suivant le même Ordre, dans le cas où le Clergé viendrait à réclamer la préséance dans les assemblées municipales, ses députés seront chargés de s'y opposer et même de montrer qu'une telle prétention est inadmissible, en demandant, au contraire, qu'en l'absence des seigneurs de la paroisse, s'il s'y trouve un gentilhomme propriétaire de fief, la préséance lui soit attribuée.

A côté de ces privilèges véritables, il existait des concessions accordées à titre onéreux dont les Ordres sollicitaient le plus souvent la suppression ; les mines et la navigation de la Loire entre Saint-Rambert et Roanne furent l'objet des doléances des trois provinces ; nous reviendrons bientôt sur cette question.

e) *Liberté individuelle.* — Alors que les cahiers dans la plupart des provinces renferment la suppression des lettres de cachet, cette institution attentatoire à la liberté individuelle, le Tiers-Etat du Forez, plus timide, se contente de solliciter la restriction de leur usage aux cas où la demande en serait faite par une famille, préalablement assemblée devant les juges des lieux, et sur son avis, comme aussi, à ceux jugés nécessaires par Sa Majesté, pour le maintien du bon ordre, en en donnant avis aux magistrats chargés de la police dans le lieu et au moment de la détention, et le renvoi par devant les juges qui doivent connaître du détail, dans le délai qui sera fixé par les Etats-Généraux (art. 10). Une telle disposition ne mettait fin ni aux abus, ni à l'arbitraire. Nous préférons la rédaction du cahier de la Noblesse du Forez portant que la liberté individuelle doit être assurée et que les lettres de cachet et d'exil doivent être abolies ; le Tiers-Etat de Lyon, celui de Beaujolais et la Noblesse de la dernière sénéchaussée se prononcent dans le même sens. « Les lettres de cachet, dit le Clergé de Beaujolais, aussi contraires à la liberté individuelle des citoyens qu'aux lois protectrices de la faiblesse et de l'innocence, doivent être à jamais prosrites et abolies, les tribunaux étant seuls compétents pour prononcer sur les délits et les peines, sauf aux Etats-Généraux à adopter des moyens pour prévenir les abus ».

Le Clergé du Forez réclame au nom de la religion et de l'humanité la liberté des nègres de nos Colonies.

L'inviolabilité du secret des lettres fait aussi l'objet des réclamations de la Noblesse de Lyon ; en aucun cas, une lettre, suivant elle, ne peut devenir un titre ou un moyen d'accusation pour aucun autre que celui auquel elle a été adressée, ou celui par lequel elle a été écrite.

Enfin, le Tiers de Lyon veut que toute servitude personnelle soit abolie en France ; toutefois il est juste de reconnaître que cette institution féodale n'avait été maintenue que par le chapitre de Saint-Claude et qu'elle fut supprimée avant les élections.

f) *Liberté de conscience.* — La Généralité de Lyon, où les protestants et les israélites étaient clairsemés, où tous les habitants étaient attachés au culte catholique, se préoccupait peu de la liberté de conscience et les Ordres se contentèrent d'indiquer leur préférence pour le catholicisme. « Nous demandons, dit le Tiers-Etat de Lyon, que la religion catholique, apostolique et romaine, soit seule dominante en France ». La Noblesse de la sénéchaussée s'exprime dans les mêmes termes, mais le Clergé va plus loin et il recommande à ses députés de faire déclarer que la religion catholique, apostolique et romaine, qui est la religion nationale et constitutionnelle, sera la seule maintenue dans l'exercice du culte.

La liberté de religion disparaissait donc et de la liberté de conscience il n'était pas question. Cependant il ne faut pas oublier qu'au nombre des députés envoyés par la ville de Lyon aux Etats-Généraux se trouvait un protestant, G.-B. Couderc.

Le Tiers-Etat du Forez tient à la suppression des annates et à ce que Rome cesse de recevoir de la France l'argent qu'on lui envoie sous cette forme.

g) *Liberté de la presse.* — Le Clergé veut en général mettre un frein à la licence de la presse : c'est ce que demande notamment celui du Forez. Si la liberté de la presse est étendue, dit le Clergé de Lyon, il ne faut pas qu'elle puisse nuire à la religion.

Les autres Ordres entendent tracer une limite à la presse, ils réclament la responsabilité personnelle des auteurs, des imprimeurs des écrits calomnieux ou contraires aux mœurs ou à la religion. Ainsi, le Tiers-Etat du Beaujolais et du Forez accepte bien la liberté de la presse sur les matières politiques et les affaires publiques, mais il s'en remet aux Etats-Généraux pour indiquer les mesures que la prudence ordonnera de prendre; de même, la Noblesse de Lyon veut la liberté indéfinie de la presse sur toutes les matières qui auront rapport à l'administration, à la politique, aux sciences et aux arts, mais elle estime aussi que les Etats-Généraux auront à statuer sur les précautions à prendre pour que la religion, les mœurs et les personnes soient respectées dans les écrits imprimés; enfin, le Tiers de la même sénéchaussée tient un langage analogue et, suivant lui, tout écrit contraire à la religion et à la décence, ou attentatoire à la réputation des personnes, sera considéré comme libelle, et les distributeurs, imprimeurs et auteurs seront poursuivis avec rigueur.

Le Clergé de Lyon s'occupe de l'éducation publique qui doit être conduite d'après un plan uniforme approuvé par les Etats-Généraux; son vœu est que les corps ecclésiastiques en soient chargés de préférence à cause du zèle et des talents de leurs membres, que les moyens d'instruction soient multipliés, surtout dans les campagnes, et que les maîtres et maîtresses d'écoles soient soumis à l'inspection des curés.

Il ne fut guère question du développement de l'instruction dans les cahiers du Forez; l'ignorance était grande dans cette province et les populations connaissaient peu l'utilité de s'instruire: le Clergé, cependant, signalait comme nécessaire l'établissement d'écoles dans les provinces.

La Noblesse et le Tiers-Etat du Forez gardent le silence sur la question d'instruction.

h) *Bénéfices et résidences.* — Le Clergé et le Tiers-Etat du Forez s'unissent pour demander que l'on donne au concours les bénéfices à charge d'âmes (cures et évêchés) après cinq ans de

vicariat dans le diocèse. D'après eux, la naissance ne doit jouer aucun rôle dans les nominations et les membres de tous les Ordres indistinctement doivent être admis à faire partie du Clergé.

Le Tiers veut la suppression du casuel et qu'on améliore le sort des pasteurs; il veut aussi la suspension, à chaque vacance, de la nomination des abbayes et prieurés, pendant un terme à fixer par les Etats-Généraux, la prohibition de l'accumulation des bénéfices sur une même tête, et l'obligation, pour tous bénéficiaires de résider, pendant neuf mois, dans le lieu de leur bénéfice, sous peine de la saisie de leurs revenus à la diligence des syndics des Etats provinciaux, à raison de la durée d'une plus longue absence.

La Noblesse de la sénéchaussée de Lyon s'élève également contre la pluralité des bénéfices, et se prononce en faveur de l'amélioration de la situation des curés congruistes et des vicaires, pour leur permettre de vivre avec décence et sans désertier leurs paroisses.

i) *Biens du Clergé.* — L'immutabilité des biens de main morte produisait une impression déplorable dans le pays et s'opposait à la division de la propriété immobilière; des couvents, sans aucune utilité publique, détenaient des surfaces considérables.

Si le Clergé du Forez tenait à la suppression de la mendicité chez les religieux des deux sexes, il désirait aussi la conservation des autres Ordres religieux à la condition de les rendre utiles, en les appliquant aux fonctions du ministère et à l'éducation: suivant le Clergé du Beaujolais, au contraire, les ordres religieux seraient conservés à la charge de la conventualité. Mais le Tiers et la Noblesse se montraient hostiles à cette idée; ainsi le premier Ordre était d'avis de supprimer les communautés qui ne comprendraient pas au moins sept religieux, de réunir ces religieux à une autre maison de leur Ordre et de vendre leurs biens pour éteindre une partie des dettes du Clergé. La Noblesse du Forez estimait que les maisons renfermant moins de neuf religieux, ou non occupées, devraient être vendues pour donner à la somme en provenant, l'affectation précédemment indiquée.

Le Tiers-Etat du Beaujolais réclamait la suppression de quelques Ordres religieux et des bénéfices simples dont les biens et revenus seraient destinés à doter des collèges dans toutes les villes principales, des séminaires, des écoles de charité et les édifices attachés et assignés à des établissements publics. Le même Ordre de la sénéchaussée de Lyon signalait l'aliénation d'une partie des biens du Clergé séculier et régulier, dans le délai fixé par les Etats-Généraux, pour le paiement de ses dettes.

Le Tiers-Etat du Forez et celui du Beaujolais ne réclamaient point la suppression de la dîme, comme on serait tenté de le supposer. Le premier tenait à ce que l'on s'occupât du choix des moyens de la rendre uniforme en même temps que sa perception moins onéreuse ; le second voulait que ses produits fussent plus particulièrement accordés aux membres du Clergé chargés du culte public : « Il convient de les mettre, dit-il, à même de venir au secours des malheureux et des pauvres, auxquels dans la primitive église était affecté le tiers du revenu des bénéfices... Et comme les décimateurs n'ont obtenu originairement les dîmes qu'à la charge de la desserte des paroisses, que les curés ou desservants qu'ils ont substitués à leur place à cette desserte doivent être stipendiés en entier sur cette nature de biens qui lui avait été destinée, il est très naturel, très juste et très fondé qu'ils fournissent le logement et l'entretien des maisons presbytérales, ainsi qu'ils seraient obligés de se loger eux-mêmes s'ils remplissaient personnellement les obligations de la desserte et qu'ils fournissent aux constructions, réparations et entretien des églises paroissiales. Faire supporter cette charge aux paroisses est un abus que le crédit du haut Clergé a fait adopter et une charge infiniment onéreuse aux habitants des campagnes, qui n'ont consenti dans l'origine au prélèvement de la dîme sur leurs fonds que dans l'intention de se libérer en entier des frais nécessaires à l'acquit du service du culte public, sauf à supprimer entièrement les dîmes, à stipendier les ministres des autels en argent, et à faire à ce sujet tels règlements qui conviendront ».

Le Tiers-Etat de la sénéchaussée de Lyon se prononçait, au contraire, en faveur de la suppression des dîmes, casuels et

quêtes, si les communautés offraient de pourvoir aux dépenses du service divin et à l'entretien des curés et vicaires, de manière à leur permettre de soutenir la dignité de leur caractère et de rendre des services à l'indigence.

Le Clergé du Beaujolais lui-même, frappé des abus résultant du paiement des dîmes, chargeait son député de demander que ces impositions destinées à substanter les ministres des autels et particulièrement à acquitter les frais de desserte des églises paroissiales, fussent spécialement attribuées aux curés et aux vicaires chargés du culte public et réparties à chacun d'eux proportionnellement à l'étendue de leurs paroisses, de sorte qu'ils eussent un revenu suffisant pour ne plus laisser lieu à la perception d'un casuel destructif de la considération qui leur était due et pour les mettre à même de subvenir aux secours qu'ils étaient journellement dans le cas de donner à l'infortune et à l'indigence.

k) *Impôts*. — Après l'établissement d'une constitution, la réforme des impôts et leur perception sont les questions dont les députés doivent tout d'abord faire l'objet de leurs méditations.

Le Tiers-Etat du Forez désire la révision de toutes les charges de la Nation et la fixation des impôts nécessaires ; il veut créer un trésor de guerre provenant « d'un excédent mis en réserve royal pour servir de premiers fonds en cas de guerre », et la distribution proportionnelle entre les différentes provinces, nonobstant tous privilèges particuliers. L'action des impôts sera limitée au terme indiqué pour le retour des Etats-Généraux ; ces Assemblées seront souveraines en matière d'impositions ; elles ne devront en autoriser la perception que pour un temps déterminé (Tiers-Etat et Noblesse du Forez ; Noblesse et Clergé du Beaujolais ; Clergé de Lyon) ; elles seules auront la faculté de contracter des emprunts (Tiers-Etat du Beaujolais, Clergé de Lyon).

Les vœux tendant à la suppression de certains impôts sont nombreux. On observe d'abord ceux concernant l'abolition des droits d'aides, gabelles et octrois, comme très onéreux pour les

sujets et d'un produit infiniment affaibli par les frais de régie (Tiers-États du Beaujolais et du Forez ; Clergé du Forez ; Noblesse du Beaujolais).

La suppression du droit de franc-fief est généralement sollicitée.

Les bailliages et sénéchaussées sont d'accord pour que l'on rende les impositions communes aux trois Ordres de l'État et que tous impôts distinctifs des Ordres soient éteints.

Le Clergé de Lyon consentait à ce que les droits de contrôle et de centième denier fussent perçus sur les biens ecclésiastiques à chaque mutation ou tous les trente ans, sur les biens non sujets à mutation.

La Noblesse du Forez chargeait ses députés de demander qu'aux impositions connues sous le nom de vingtièmes, tailles, subsidiaires, capitation, accessoires, affectant le produit des terres, il fût substitué sur les fortunes immobilières un impôt unique, dans une proportion égale dans tout le royaume, modifié seulement par la qualité du sol qui devait en être la base. Le Tiers du Beaujolais tenait aussi à l'établissement de cet impôt qui serait supporté par toutes les propriétés foncières de quelque nature qu'elles fussent, en quelques mains qu'elles se trouvasent, abstraction faite de tous rangs, Ordres, états, qualités, privilèges et prérogatives des propriétaires et sans distinction dans un seul et même rôle ; quant aux capitalistes, le même Ordre admettait qu'ils contribueraient aux charges de l'État en proportion de leurs facultés connues ou présumées d'après l'état de dépense de leur maison.

La répartition par la Cour des fonds destinés aux dons et pensions était souvent abusive ; aussi les députés de la Noblesse du Forez étaient invités à demander que ces fonds fussent déterminés de manière à n'en accorder que lorsqu'il y en aurait de librés, à moins de services exceptionnels rendus à la Patrie, auquel cas ces pensions seraient sollicitées par la Nation. De son côté le Tiers du Beaujolais réclamait une réduction sur les dons, pensions, gratifications, traitements ou appointements accordés par le roi à ses ministres et aux autres personnes.

Ainsi, il ressort de l'examen des cahiers de la Généralité de Lyon que les députés étaient chargés de réclamer l'égalité de

répartition de l'impôt entre les contribuables, le vote de cet impôt par les représentants de la Nation, une contribution unique frappant également tous les citoyens des trois Ordres, la suppression ou la modification des impôts indirects, le vote de l'impôt pour un temps limité et la réduction des pensions.

1) *Administration.* — Si le Clergé et la Noblesse de la Sénéchaussée de Lyon se contentaient de réclamer des Etats provinciaux librement élus et chargés de l'exécution et des détails provisoires de tout ce qui aurait été statué par les Etats-Généraux, les trois Ordres de la province du Forez sollicitaient des Etats particuliers pour cette province, séparés de la ville de Lyon dont le génie commerçant était trop différent de celui du Forez, essentiellement agricole ; ces Etats se tiendraient alternativement à Montbrison, à Roanne et à Saint-Etienne.

De leur côté, la Noblesse et le Clergé du Beaujolais désiraient la formation d'Etats particuliers dans cette province organisés sur le modèle des Etats-Généraux, et le Tiers était d'avis d'accorder des Etats provinciaux à toutes les provinces qui en solliciteraient et notamment au Beaujolais dont les députés s'opposeraient à ce qu'on le joignit aux Etats particuliers que la ville de Lyon pourrait demander.

Au point de vue municipal, le Tiers de Lyon tenait à établir dans chaque communauté une Assemblée librement élue et subordonnée aux Etats provinciaux dont la moitié des membres serait prise dans l'Ordre du Tiers-Etat. La Noblesse et le Tiers du Forez estimaient que les villes devaient être réintégrées dans le droit d'élire librement leurs officiers municipaux, comme dans celui de régir et d'administrer les établissements publics, collèges, hôpitaux, dont la dotation appartiendrait aux villes ; mais le Clergé du Beaujolais émettait le vœu que les curés eussent la préséance dans les Assemblées municipales, tandis que celui de Lyon admettait la présidence du seigneur de la paroisse.

Parmi les nombreuses suppressions désirables signalées par le Tiers-Etat du Beaujolais, on observe celle des gouverneurs des

provinces, de leurs états-majors et des intendants dont les fonctions seraient réunies aux Etats provinciaux ; les ingénieurs des Ponts et Chaussées sont visés par le même Ordre qui émet le vœu que leur nomination émane des Etats provinciaux chargés de les inspecter et de les payer ; la Noblesse de cette même Sénéchaussée et celle du Forez partagent cet avis.

De ce qui précède, il résulte clairement que les électeurs désiraient, en matière administrative, la décentralisation, et que la création d'Etats provinciaux et d'Assemblées communales leur paraissait nécessaire.

m) *Justice*. — Les tribunaux ordinaires, cours de Parlement, sièges présidiaux, bailliages et sénéchaussées, jouissant d'une certaine indépendance, n'étaient pas seuls appelés à juger les causes civiles et criminelles. Le roi avait réservé à son conseil privé la cassation et le jugement des affaires qu'il lui plaisait d'enlever à la compétence des juges ordinaires et d'évoquer ; il avait la faculté de délivrer des arrêts de propre mouvement en vertu desquels il arrêtait toute procédure. Au-dessus des tribunaux ordinaires existaient des juridictions supérieures ou d'exception, des juridictions administratives et financières ; au-dessous et à côté, se trouvaient toujours les justices des seigneurs et les officialités ecclésiastiques ; cet état de choses était des plus préjudiciables à la cause de la justice.

Le Tiers-Etat du Forez, blessé de ce qu'il avait observé fréquemment dans les actes des tribunaux, s'était prononcé en faveur de la réforme du Code pénal, il insistait pour que les peines fussent proportionnées aux délits et pour que la même peine fût infligée pour le même délit, sans distinction de rang et qualités ; ses vœux tendaient aussi à obtenir la suppression de la juridiction de la maréchaussée et de tous les tribunaux d'exception, l'abolition de toutes lettres de *committimus*, lettres closes, évocations et commissions, et l'attribution aux juges royaux de la province ressortissant en la Cour de la présidialité jusqu'à concurrence de la somme qui serait fixée par les Etats-Généraux. La réforme du Code civil et criminel, la suppression

des sièges d'exception, des tribunaux de la maréchaussée et de la vénalité des charges de magistratures étaient désirées par la Noblesse de la même province.

Le Tiers de Lyon, après avoir donné à ses députés le mandat de signaler les dangers de cette vénalité, sollicitait l'établissement dans chaque province, dans celle du Lyonnais spécialement, d'une Cour souveraine pour connaître en dernier ressort de toutes matières criminelles et civiles, même des droits fiscaux et domaniaux ; les charges en devaient être électives, inamovibles et ouvertes à tous les Ordres. L'abolition de tous les tribunaux d'exception était l'objet d'un vœu et, en même temps, le Tiers réclamait l'élection dans chaque paroisse d'un ou de plusieurs juges de paix pour concilier les différends des habitants et l'abolition de la peine de mort pour le crime de vol.

La Noblesse était aussi hostile aux tribunaux d'exception, aux lettres de *committimus* et aux évocations, favorable au contraire à la création dans chaque Généralité d'un tribunal souverain qui jugerait en dernier ressort et sans exception tous procès civils et criminels, quel qu'en fut l'objet. Quant à la vénalité des offices, elle laissait aux Etats-Généraux le soin de se prononcer sur cette question. Enfin, elle demandait que l'usage de la sellette et toute torture fussent abolis et que le supplice de trancher la tête fût commun à tous les condamnés, de quelque Ordre qu'ils fussent.

Le Clergé du Forez partageait les opinions des autres Ordres de la même province sur les réformes à apporter à la législation ; mais il demandait, en outre, à posséder dans chacun des tribunaux supérieurs un certain nombre d'offices.

Le Tiers-Etat du Beaujolais résumait ainsi ses vœux en ce qui concerne la justice : demander la réforme de la justice, l'abréviation des procès, un nouveau Code civil et criminel, la réforme de celui des chasses et de police, particulièrement la suppression de la juridiction des maréchaussées, une interprétation à la déclaration du 6 mai 1780 sur les attroupements, la suppression de la vénalité des charges de magistrature en les remboursant, tout ce qui aura trait enfin à l'amélioration de cette branche d'administration qui renferme un hydre d'abus ou des fléaux les plus aggravants pour les peuples (art. 13).

La Noblesse voulait aussi la réforme de la législation civile et criminelle, l'abrogation de toute commission particulière, droit de *committimus*, évocation au Conseil et aux cours souveraines.

Le Clergé de la même province, enfin, désirait que le jugement des pairs fût autorisé en première instance sur les contestations litigieuses, que l'administration de la justice fût absolument gratuite et la vénalité des offices supprimées et que les membres des trois Ordres fussent admis dans une juste proportion dans les cours souveraines.

n) *Industrie et commerce.* — Le Tiers-Etat du Forez prescrit à ses députés de demander la liberté du commerce dans l'intérieur, le reculement des douanes sur les frontières et l'application d'un tarif modéré aux marchandises manufacturées dans le royaume ; à côté de cela, il réclame l'exemption de tous droits sur les fers, aciers et matières premières venant de l'étranger.

Dans le Beaujolais et dans la sénéchaussée de Lyon, les Ordres sont unanimes pour réclamer la suppression des douanes intérieures ; ils veulent aussi, avec les Ordres du Forez, l'uniformité des poids et mesures.

La Noblesse de Lyon veut la suppression des jurandes à quelques exceptions près et le Tiers charge ses députés de mettre sous les yeux du bureau nommé par les Etats-Généraux pour s'occuper des objets intéressant le commerce, le régime des jurandes que régissent les manufactures et de prier les Etats de peser, dans leur sagesse si, en établissant des règles pour assurer le titre des matières et la qualité de l'étoffe que l'œil ne peut apercevoir, il ne serait pas plus sage de laisser à l'industrie cette liberté qui toujours augmente ses ressources, que d'imposer aux manufactures des gênes souvent oppressives qui, loin de favoriser le commerce, ne servent presque toujours qu'à nuire à ses progrès.

Le Tiers-Etat du Beaujolais tient aussi à la suppression ou à la modification de l'édit des maîtrises de 1777 et à ce que la plus grande liberté soit laissée aux arts et métiers ; le même Ordre

de la sénéchaussée de Lyon se prononce en faveur de la liberté du commerce et, en conséquence, il veut l'abolition de tous les péages, sauf à indemniser les propriétaires, la suppression de tous les privilèges et des messageries, la destruction des droits de marque sur les fers, de la marque des cuirs, l'abolition de tous les droits de plomb et marque sur les étoffes de toiles nationales, ainsi que la suppression des inspecteurs des toiles.

Les obstacles apportés à la liberté des industries locales et du commerce des provinces font surtout l'objet des réclamations de chacun des Ordres.

Le Tiers-Etat du Forez réclame notamment la suppression des droits de péage, d'acquits et congé, et de navigation, tant sur le Rhône que sur la Loire pour la province ; la suppression de la Compagnie Lagardette établie pour le balisage et la navigation de la Loire lui semble nécessaire ainsi que la réduction à moitié du droit qu'elle perçoit sur les bateaux venant de Saint-Rambert, droit qui devrait être versé au profit des Etats provinciaux substitués à la Compagnie pour le balisage et l'entretien dont elle était chargée.

Les Ordres du Beaujolais veulent aussi l'abolition des péages établis sur la Loire et sur la Saône.

Les concessions des mines accordées dans le Bassin de Saint-Etienne provoquaient les réclamations les plus vives. Le Tiers-Etat du Forez, après avoir indiqué comme devant être supprimés « toutes concessions et privilèges exclusifs, voulait la prohibition de ceux concernant les mines de houille » et suppliait le roi de n'accorder de concessions de mines métallifères que sur l'avis des états provinciaux, les propriétaires préalablement indemnisés ; la Noblesse de la même province émettait un vœu dans le même sens.

Le Clergé, la Noblesse et le Tiers-Etat de Lyon chargeaient aussi leurs députés de demander que les privilèges exclusifs pour l'extraction du charbon de terre si nécessaire aux manufactures et à la consommation de Lyon fussent retirés et l'exploitation rendue aux propriétaires.

p) *Agriculture.* — Les doléances de l'agriculture étaient nombreuses : tous les vœux n'ont pu recevoir encore satisfaction.

Les trois Ordres des trois provinces étaient d'accord pour réclamer la division de la propriété foncière. Si le Tiers-Etat et la Noblesse du Forez étaient partisans du partage des communaux, les mêmes Ordres du Beaujolais tenaient à l'aliénation des domaines de la Couronne. Le but que l'on poursuivait était d'augmenter le nombre des propriétaires fonciers, c'est-à-dire des citoyens attachés au sol, comme l'affirmait la Noblesse du Lyonnais.

Le Tiers-Etat du Forez et du Lyonnais sollicitait d'une façon générale des encouragements pour l'agriculture, et le Clergé du Forez signalait l'existence des nombreux étangs de cette plaine comme étant préjudiciable et nuisible à la santé publique.

La Noblesse du Forez chargeait ses députés de voter pour le rachat général des droits féodaux qui gênait la prospérité de l'agriculture. Afin d'attacher la population aux travaux des champs, le Tiers du Lyonnais estimait qu'il conviendrait d'accorder des distinctions honorifiques à ceux qui s'y adonnaient.

Le recrutement de la milice dépeuplait les campagnes ; aussi était-on unanime pour réclamer la suppression de sa levée par la voie du sort. Le Tiers-Etat de la sénéchaussée de Lyon désirait l'abolition du tirage des milices ou au moins qu'il fût libre à tous les habitants sujets à la milice de racheter par une redevance modique la délivrance du tirage ; la somme de ces redevances réunies aurait pu fournir aux frais des enrôlements volontaires, et ce moyen simple aurait conservé à l'agriculture des bras utiles et des mœurs.

Enfin, pour arriver à une répartition équitable de l'impôt, le Clergé du Forez indiquait l'établissement du cadastre.

En résumé, les objets des demandes principales des bailliages et sénéchaussées de la Généralité de Lyon étaient les suivants :

Dans l'ordre politique : une constitution pour la France et le droit pour les Etats-Généraux de faire la loi et pour le roi celui de la revêtir de sa sanction.

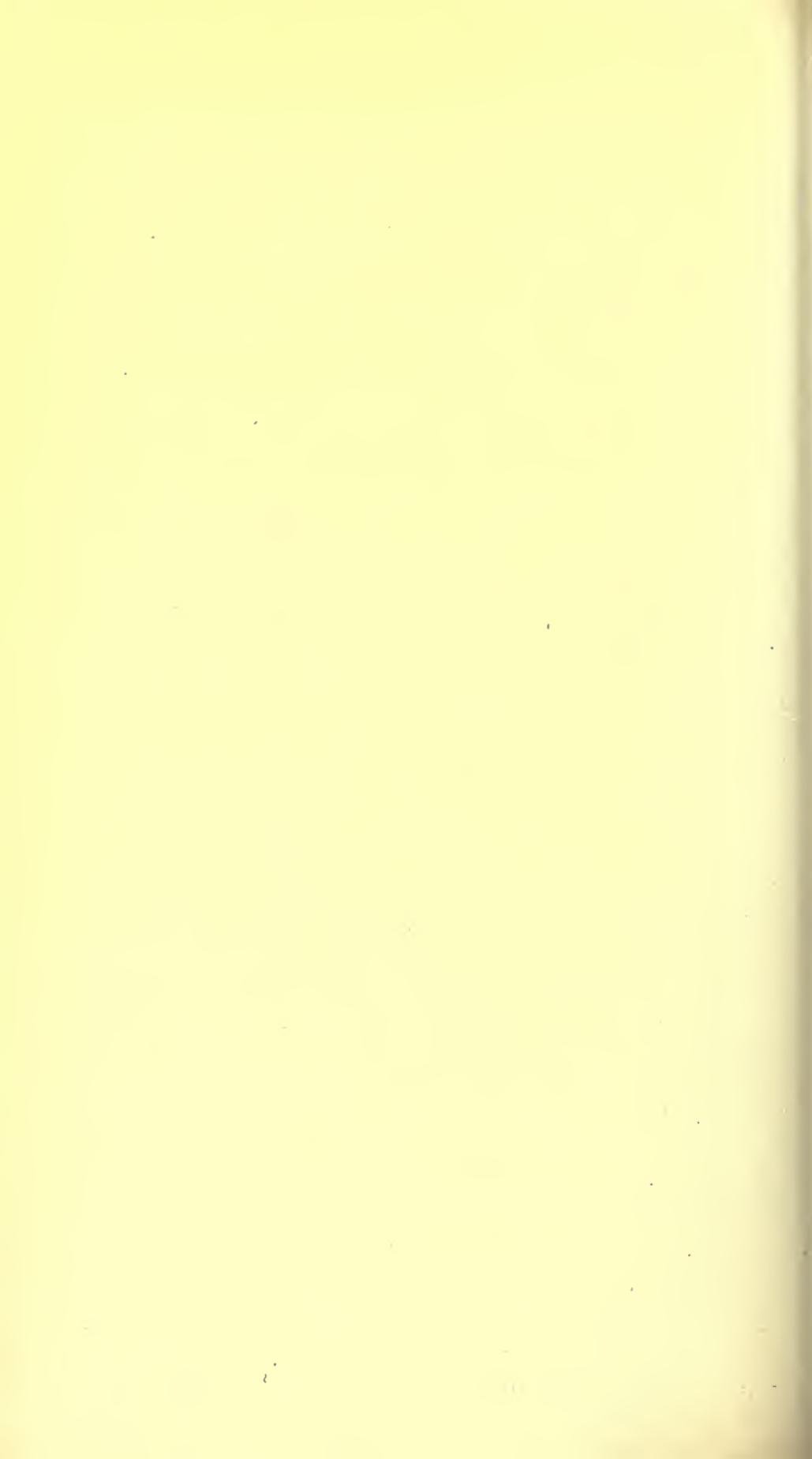
Dans l'ordre moral : le catholicisme sera l'objet de faveurs spéciales.

Dans l'ordre judiciaire : la suppression des juridictions exceptionnelles et l'unité de la législation.

Dans l'ordre administratif : la création d'assemblées provinciales et la décentralisation.

Dans l'ordre économique : la liberté de l'industrie, la suppression des douanes intérieures et une égale répartition des impôts entre tous les contribuables.

Ces revendications étaient modérées, sages, dictées par des esprits désireux de substituer une constitution ayant pour base les droits de l'homme à l'arbitraire et au bon plaisir ; si les auteurs des cahiers veulent détruire les abus, on ne trouve dans les pages de ces cahiers aucun mot de haine, aucune trace de ressentiment contre les Ordres privilégiés ; le trône et l'autel sont également respectés. Le Tiers-Etat du Forez termine ainsi son cahier de doléances : « Un vœu du troisième Ordre, non
« moins cher à son cœur, est que, dans l'Assemblée nationale et
« dans tout le royaume on répète à grands cris : Vive Louis XVI !
« Vive le Clergé ! Vive la Noblesse ! Vive à jamais la réunion des
« trois Ordres pour le bonheur de la France ! »



CHAPITRE II



CHAPITRE II

Etats-Généraux et Assemblée constituante : vérification des pouvoirs ; motion Delandine pour le vote par tête ; serment du Jeu de Paume ; constitution de l'Assemblée nationale. — Tentative de coup d'Etat ; prise de la Bastille ; discours de Portier à Montbrison ; délibérations des électeurs, à Montbrison, Néronde, Roanne, Saint-Etienne, Bourg-Argental. — La grande peur dans le Forez : ses effets à Saint-Etienne, sac de la Manufacture d'armes ; les villages s'arment ; panique à Saint-Chamond, Bourg-Argental, Rive-de-Gier, Feurs, Montbrison, Boën, Charlieu ; formation des milices bourgeoises ; nuit du 4 août : motion de Goulard et Desvernay. — Destruction des ateliers de Sauvade de Saint-Etienne pour la fabrication mécanique de la quincaillerie. — Fédération des milices nationales dans le canton de Saint-Symphorien-de-Lay ; commerce des grains. — Troubles de Saint-Etienne à l'instigation d'Odde (11 novembre 1789) ; mort du baron de Rochetaillée, commandant en second de la milice.

VÉRIFICATION DES POUVOIRS. — MOTION DELANDINE POUR LE VOTE PAR TÊTE. — SERMENT DU JEU DE PAUME. — CONSTITUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Les Etats-Généraux s'ouvrirent le 5 mai, à Versailles ; dès la seconde séance, une scission éclate entre les députés du Tiers-Etat ou des communes, comme on les appelait déjà, et ceux de la Noblesse et du Clergé à propos de la vérification des pouvoirs. Cette opération se ferait-elle en commun ou par Ordre ? Les Ordres privilégiés étaient opposés à la vérification en commun qui entraînait le vote par tête et assurait la prépondérance du Tiers.

Dans la séance du 15 mai, l'Assemblée des communes entendit une proposition de Rabaud, de Saint-Etienne, tendant à nommer

seize commissaires pour conférer avec les huit du Clergé et les huit de la Noblesse et préparer la réunion de tous les députés dans la salle nationale, sans que cette démarche puisse faire présumer que les communes se désistent du principe d'opiner par tête et de l'indivisibilité des Etats-Généraux. Cette motion fut défendue par Delandine, député du Forez, dans la séance du 18 mai.

« Destinés par la nature, dit-il, appelés par notre monarque lui-même, à faire voile vers la liberté, partirons-nous seuls, laisserons-nous sur la plage des compagnons de voyage, qu'une erreur funeste, que le prestige des anciennes opinions tiennent éloignés de leurs frères ? ou, enfin, Messieurs, prendrons-nous le parti de leur envoyer des émissaires qui, forts de leur droit et doués de cette éloquence persuasive qui exerce un si noble empire sur les âmes lorsqu'elle est jointe au sentiment d'un intérêt respectif, les avertiront de venir prendre leur poste sur le vaisseau de la patrie ?

« Sans doute, Messieurs, il faudra bien partir seuls, s'ils se refusent aux avances qu'on leur fera à cet égard, sans doute il nous faudra partir seuls si les deux corps privilégiés, insensibles à nos invitations patriotiques, voulaient mettre en problème la question déjà décidée de la réunion des Ordres et de la votation par tête ; mais quels inconvénients y a-t-il à entrer en conférence, à dissiper des doutes mal fondés, à aller au-devant des objections pour les combattre, et à dissiper les fantômes de l'imagination ? Aucuns, je l'assure... » (1).

Après un discours de Mirabeau, la motion amendée fut votée dans la séance du 19 mai.

Les pourparlers interrompus à diverses reprises furent lents à aboutir.

Le 10 juin, les communes convoquèrent une dernière fois les membres du Clergé et de la Noblesse et les invitèrent à vérifier les pouvoirs en commun ; trois jours après seulement, trois

(1) *Le Point du jour*, tom. I, p. 113.

curés du Poitou se joignirent au Tiers, puis les jours suivants, le nombre en augmenta.

La seconde moitié du mois de juin fut fertile en événements importants ; la ville de Versailles en fut le théâtre, nous ne les rappellerons que bien brièvement.

Le 17 juin, le Tiers-Etat, agissant révolutionnairement, s'était proclamé *Assemblée nationale*, malgré l'absence des deux Ordres privilégiés.

La Noblesse avait protesté (le 19) contre cette décision, mais le Clergé, qui comptait un grand nombre de curés libéraux dans ses rangs, avait accepté, par 144 voix contre 134, la proposition du Tiers de vérifier les pouvoirs en commun ; le haut Clergé constituant la minorité s'éleva contre ce vote. Le 20, la majorité du Clergé et le Tiers devaient tenir une réunion commune : on sait que celle-ci ne put avoir lieu sous prétexte que le roi ayant résolu de tenir une séance royale le 22, les préparatifs à faire dans les trois salles destinées aux Ordres exigeaient la suspension des assemblées jusqu'à cette date. Les députés du Tiers se rendirent alors dans une salle voisine du Palais, dans la salle du *Jeu de Paume*, et, là, ils prêtèrent le serment de ne jamais se séparer et de se rassembler partout où les circonstances le commanderaient, jusqu'à ce que la constitution du royaume fût établie et affermie sur des fondements solides, et que, ledit serment étant prêté, tous les membres et chacun d'eux en particulier confirmeraient par leur signature cette résolution inébranlable.

Par ce serment, le Tiers mettait en échec le pouvoir royal. Celui-ci avait interdit toute réunion : non seulement le Tiers-Etat ne tenait aucun compte de cette défense dans le moment actuel, mais encore il décidait que ses membres continueraient leurs délibérations jusqu'à l'époque où le pays posséderait une constitution.

Le procès-verbal de cette séance mémorable fut signé par tous les membres adhérents ; on y voit les noms des députés du Tiers de la Généralité de Lyon et, parmi eux, celui du marquis de

Rostaing demeuré fidèle à l'engagement tacite contracté le 25 mars et l'un des huit députés du Tiers aux Etats-Généraux, appartenant à la Noblesse; les noms de Humblot, de Villefranche et de Couderc, de Lyon, n'y figurent pas; ces députés étaient absents, mais, le 22 juin, ils prêtèrent le même serment que leurs collègues, dans la séance tenue dans l'église Saint-Louis, à Versailles.

La séance royale annoncée pour le 22 juin ne se tint que le 23. Louis XVI en terminant son discours ordonna aux députés de se retirer de suite et de reprendre, le lendemain, leurs travaux dans les chambres affectées à chaque Ordre. Le Tiers refusa d'abandonner la salle de la séance et l'on connaît la fière réponse de Mirabeau au grand maître des cérémonies, de Dreux-Brézé, envoyé pour rappeler aux Etats l'ordre du roi.

Le 24, la majorité du Clergé se rendit à l'Assemblée du Tiers et demanda la vérification en commun, tandis que la minorité continuait à délibérer dans sa chambre particulière; parmi les membres du Clergé venus à la séance des Communes étaient : Goulard, curé de Roanne; Gagnières, curé de Saint-Cyr-les-Vignes; Desvernay, curé de Villefranche, et Mayet, curé de Rochetaillée.

Cependant la Noblesse était dans la plus vive agitation; mais, malgré la décision de la majorité, 47 de ses membres, mettant le bien public au-dessus de leurs préférences personnelles, se rendirent, le 25 juin, à l'Assemblée des Communes et du Clergé et prirent place sur les bancs qui leur étaient réservés. Un seul député de la Noblesse de la Généralité de Lyon était au nombre des 47 : c'était le comte de Nompère de Champagny.

Le 27 juin, les membres des deux Ordres privilégiés restés à l'écart se présentèrent à la salle des Communes; ils y furent reçus par le président Bailly qui déclara que la réunion plénière des Trois-Ordres devait être le signal de la joie et des réjouissances : « un jour si touchant pour nous, dit-il, ne doit pas être employé au travail : je crois, en conséquence, que cette session doit finir là » !

L'Assemblée nationale allait commencer sa tâche.

TENTATIVE DE COUP D'ÉTAT. — PRISE DE LA BASTILLE.
— DISCOURS DE PORTIER A MONTBRISON. — DÉLIBÉRATIONS DES ÉLECTEURS A MONTBRISON, NÉRONDE, ROANNE, SAINT-ÉTIENNE ET BOURG-ARGENTAL.

La Cour désireuse de prendre sa revanche de la journée du 17 juin où le Tiers-Etat s'était constitué en Assemblée nationale, avait réuni des troupes auprès de Paris avec le dessein de tenter un coup d'Etat ; les régiments envahissaient Versailles et la capitale, et une artillerie formidable placée sur les ponts empêcha, dès le 12 juillet, toute communication entre les deux villes ; la veille, le ministère populaire, auquel appartenaient Necker et de Montmorin, avait été renvoyé et remplacé par des hommes odieux au peuple ; en outre, on prétendait qu'une conspiration s'était formée entre la Cour et l'aristocratie pour dissoudre l'Assemblée.

De toutes parts, à l'annonce de ces nouvelles, un mouvement de résistance se déclare parmi les citoyens ; la province s'émeut en même temps que Paris. Lyon fait parvenir une adresse au roi et Saint-Etienne l'imité. Les habitants de cette dernière ville se plaignent du renvoi des ministres qui doivent à leur popularité la haine de la Cour et l'honneur de l'exclusion ; ils sont considérés comme des factieux : « Mais, sire, disent les Stéphanois, quels sont donc les factieux ? Ou de ceux qui ont rassemblé autour de votre personne une garde composée d'ennemis du bien public, ou de ceux qui proposent d'appeler autour de la capitale des citoyens de tous les départements qui tous sont intéressés au maintien de l'ordre et des lois. » (1).

(1) Arch. nation. — *Esprit public et élections*, F^{1c} III. Loire 7.

Aux provocations de la Cour, le peuple répondit, le 14 juillet, par la prise de la Bastille ; le lendemain, le Roi donnait l'ordre aux troupes de s'éloigner de Paris et de Versailles, et, le 16, il rappelait les ministres.

Dès que ces événements furent connus dans le Forez, ils provoquèrent, comme dans les autres régions de la France, une explosion d'enthousiasme ; les villes, pour témoigner leur reconnaissance à l'Assemblée nationale, envoyèrent des adresses d'adhésion à tous ses décrets et les citoyens se déclarèrent prêts à se sacrifier pour la cause de la Patrie et de la liberté. Un fait digne de remarque se détache au milieu de cette effervescence : le roi possède toujours l'affection de ses sujets qui le regardent comme trompé par la Cour.

Le 19 juillet, les électeurs des trois Ordres du Bailliage du Forez, instruits de la prise de la Bastille, se réunirent à Montbriçon ; là, Portier, avocat, prononça le discours suivant, exposant l'état des esprits et les vœux des populations du Forez :

« MESSIEURS,

« La réunion des trois Ordres de l'Assemblée des Etats-Géné-
 « raux nous promettait l'accomplissement d'une régénération
 « qui doit combler nos vœux, lorsque des troupes étrangères
 « munies de tout l'attirail de la destruction, se sont rassemblées
 « dans la capitale, ont environné le trône et investi l'Assemblée
 « nationale.

« Quel pouvait être l'objet de ce formidable appareil ? Notre
 « auguste monarque n'était menacé par aucune des puissances
 « voisines, et, entouré de ses fidèles sujets, fut-il jamais plus en
 « sûreté ? L'exil de deux ministres si justement chers à la
 « nation expliquait assez l'objet de ces effrayants préparatifs et
 « nous avons tremblé en songeant aux attentats qu'ils présa-
 « geaient. Pouvions-nous y penser sans frémir ? Mais la divine
 « Providence veille encore sur la France ; rassurons-nous ; les
 « projets conçus ont avorté et de l'excès même du désordre

« renaitra, n'en doutons pas, le meilleur ordre possible. Inutile-
« ment, des courtisans perfides ont-ils trompé notre auguste
« monarque ! Inutilement ont-ils empêché ses fidèles sujets de
« l'approcher et de l'éclairer sur ses vrais intérêts ! Inutilement
« surprennent-ils sa justice pour ne l'occuper que du projet de
« venger des torts qu'ils supposent à une nation dont la fidélité,
« l'amour et le respect pour ses rois ne se démentirent jamais !
« La ruse et l'artifice ne peuvent se soutenir plus longtemps ;
« la vérité reprendra ses droits. La réclamation générale par-
« viendra nécessairement à dissiper cette cabale abominable qui
« a osé conspirer contre la nation en la calomniant, et contre la
« couronne elle-même, en feignant de la soutenir. Nés libres,
« tous nos vœux se portent à nous maintenir dans cet état et
« cette tendance qui a son fondement dans la nature même et
« sera toujours notre rempart contre les attaques du despo-
« tisme. Ses partisans ignorent-ils qu'il n'est pas un Français
« qui ne préfère la mort à la honte de l'esclavage ?

« Maintenons notre liberté ; soutenons nos droits sans rien
« diminuer de l'amour, de l'attachement et du respect que nous
« devons à notre auguste monarque et songeons que nous ne
« sommes et ne devons être qu'une même famille, des frères,
« des amis, que notre unique but doit être de cimenter cette
« union et cette amitié ; réunis, nous devons tout espérer, et
« divisés, nous avons tout à craindre ».

Après avoir entendu ce discours, l'Assemblée de Montbrison, ignorant encore et le renvoi des troupes ordonné le 15 et le rappel des ministres, prit la délibération suivante :

« Les électeurs des trois Ordres et citoyens de tout rang,
« assemblés à Montbrison, adressent de justes remerciements à
« l'Assemblée nationale et aux députés de la province, déclarant
« qu'ils adhèrent à tout ce qui a été fait, comme étant l'expres-
« sion des vœux et des sentiments de chacun des délibérants.

« Ils vouent à l'infamie, à l'indignation publique et à l'exécra-
« tion de la postérité toutes personnes qui oseraient donner ou
« exécuter des ordres contre la tranquillité de l'Assemblée natio-
« nale et la sûreté de ses membres.

« Considérant que le renvoi de deux ministres vertueux et
« citoyens qui ont acquis des droits légitimes à l'amour des
« peuples est, dans la circonstance actuelle, l'improbation la
« plus sensible du vœu de la Nation, l'Assemblée arrête que les
« députés de l'Assemblée nationale seront priés de demander le
« rappel de ces deux ministres qui ne peuvent que contribuer à
« la régénération désirée.

« Considérant que l'appareil menaçant de forces militaires,
« soit à Paris, soit à Versailles, est propre à alarmer la Nation,
« à élever une barrière entre elle et le souverain ; que la garde
« la plus sûre dont les rois puissent s'entourer est le cœur,
« l'amour et la liberté de leurs sujets, que toute autre précaution
« est inutile et devient un soupçon injurieux à leur fidélité ;

« Arrêtent que les députés à l'Assemblée nationale demande-
« ront avec instance le renvoi des troupes aux postes d'où elles
« ont été tirées, et, dans le cas où, contre toute attente, on
« oserait entreprendre contre la sûreté des membres de l'Assem-
« blée nationale qu'elle déclare sacrés et inviolables, les délibé-
« rants protestent et jurent sur les lois de la religion et de
« l'honneur d'employer tous leurs biens et jusqu'à la dernière
« goutte de leur sang à réprimer les abus de l'autorité que l'on
« pourrait exercer, comme aussi de poursuivre et atteindre, s'il
« est possible, la mémoire de ceux qui auraient été assez vils
« pour se prêter directement ou indirectement à l'exécution
« d'aucun ordre surpris ; déclarent, en outre, que si, contre
« toute probabilité, l'Assemblée nationale venait à être dissoute
« par quelque cause et quelque motif que ce puisse être, la
« perception de tous impôts cessera du jour même de la disso-
« lution. » (1).

A Néronde, les citoyens des trois Ordres se réunirent égale-
ment, le 20 juillet, pour délibérer sur la situation des affaires du
royaume. Ils protestent contre la séance royale du 23 juin et

(1) Biblioth. nation. — *Délibération de l'Assemblée des trois Ordres de la ville de Montbrison, tenue dans l'église des Pénitents, le 19 juillet 1789.* — Lb 39. 2016.

adhèrent à celle du 17 ; la concentration des troupes autour de la capitale, le renvoi des ministres sur les conseils perfides donnés au Roi, offraient la perspective la plus effrayante. « Il faut éclairer, disent-ils, la conscience d'un monarque chéri et trompé. Bien réunis, maintenons cette liberté, soutenons nos droits ; le moment est venu qu'aucune autorité ne peut rendre esclave un peuple qui a la volonté immuable d'être libre, mais qui aura toujours l'amour, l'attachement et le respect pour son Prince ». La réunion déclare ensuite que si l'Assemblée nationale venait à être dissoute ou suspendue par la force, jusqu'à son rétablissement dans ses fonctions et jusqu'à ce qu'elle ait délibéré de les proroger, la perception de tous impôts cessera du jour même de la dissolution, et jusqu'alors tous les impôts continueront d'être acquittés pendant la durée de ses séances ; elle ajoute que les ministres emportaient les regrets du pays et que les députés étaient priés de demander leur rappel et le renvoi des troupes à leurs postes ordinaires ; enfin le Roi est supplié de lever tous les obstacles qui s'opposaient aux délibérations de l'Assemblée nationale.

Delandine, ci-devant juge de la châtellenie de Néronde, était l'auteur de la proposition ; il fut chargé de l'adresser à l'Assemblée (1).

Les citoyens de la ville et de l'île de Roanne réunis à ceux du Coteau, sous la présidence de Desvernay-Désarbres, s'empresèrent aussi d'offrir à l'Assemblée l'adhésion ferme et entière aux arrêtés pris par elle jusqu'à ce jour et se déclarèrent résolus à en assurer l'exécution autant qu'il dépendrait d'eux ; ils envoyaient également à tous les députés et en particulier à Goulard, curé de Roanne, et à de Nompère, député de la Noblesse, que Roanne se faisait gloire de compter au nombre de ses citoyens, l'expression de leur reconnaissance pour leur conduite noble, courageuse et patriotique qui, dans les circonstances les plus orageuses, avait sauvé la nation française ; enfin ils priaient l'Assemblée de mettre aux pieds du Roi l'hommage de leur

(1) Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 89.

respect, de leur amour et de leur dévouement pour sa personne sacrée (1).

Le 20, la ville de Montbrison apprenait la prise de la Bastille ; les citoyens témoignèrent leur allégresse en chantant dans l'église de Notre-Dame un *Te Deum* auquel assistaient les représentants des trois Ordres ; le soir, la ville fut illuminée.

Le 24 juillet, les citoyens de Saint-Etienne de tous rangs et de tous états, sans distinction d'Ordre, s'assemblèrent aussi dans la salle de l'Hôtel de Ville ; là, de Tours, premier échevin, rappela que la ville était dans la plus grande consternation les 15 et 16 du mois courant, et il traça l'historique de la journée du 14 ; au moment où il parlait, les terreurs étaient dissipées : « Célébrons cet événement heureux, dit l'orateur, rendons grâce au ciel et un tribut de reconnaissance aux représentants de la Nation ; faisons des vœux pour qu'ils affermissent la couronne sur la tête du Roi, pour son bonheur et celui de ses sujets ».

La réunion décida aussitôt :

1^o De chanter un *Te Deum*, le dimanche suivant, à l'issue des vêpres, avec l'*Exaudiat*, auxquels seraient invités tous les corps ecclésiastiques et laïques et tous les autres citoyens, en signe de réjouissance de la réunion des trois Ordres et de celle du monarque à la Nation ;

2^o De célébrer, le lendemain, un service solennel pour le repos des âmes des braves défenseurs de la Nation, qui avaient versé leur sang pour la conservation de la liberté (2).

Enfin, le 9 août, les citoyens de tous les Ordres de Bourg-Argental reconnaissent que le Roi a fait disparaître les alarmes de la Nation en éloignant les troupes appelées en grand nombre

(1) Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 89.

(2) Arch. nat. — *Comité des Rapports*, D XXIX, 87.

près de la capitale, en consultant les représentants de la Nation sur les moyens propres à assurer le bonheur de l'Etat, et en rappelant près de sa personne le vertueux ministre (Necker) qui avait emporté le regret de la France et qui méritait à tant de titres le respect et la reconnaissance ; ils considèrent l'union qui règne entre les députés des trois Ordres comme l'heureux présage d'une harmonie durable et d'une constitution propre à affermir pour toujours le bonheur de la France ; aussi ils adressent de justes et très humbles remerciements à l'Assemblée nationale et aux députés de la province de Forez avec l'expression des sentiments d'admiration, d'attachement, de respect et de reconnaissance qui étaient gravés dans leurs cœurs ; ils adhèrent à tout ce qui a été fait par les Représentants et jurent de respecter l'autorité royale et de la maintenir dans la maison régnante au péril de leur vie et de leur fortune (1).

Bien des paroisses, sans rédiger des adresses, manifestèrent par des fêtes locales leur satisfaction de voir les Ordres réunis dans l'Assemblée et le calme rétabli dans Paris.

Comme nous l'avons observé déjà, on ne trouve nulle part, dans les délibérations prises après les événements du mois de juin ou ceux du mois suivant, une parole blessante à l'adresse du Roi ; loin de là, les signataires profitent de l'occasion qui leur est offerte pour donner au Souverain de nouvelles marques de respect et d'amour ; les courtisans seuls sont rendus responsables des troubles qui ont précédé et provoqué la prise de la Bastille.

(1) Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 91.

LA GRANDE PEUR DANS LE FOREZ : SES EFFETS A SAINT-ÉTIENNE, SAC DE LA MANUFACTURE D'ARMES ; LES VILLAGES S'ARMENT ; PANIQUE A SAINT-CHAMOND, BOURG-ARGENTAL, RIVE-DE-GIER, FEURS, MONTBRISON, BOEN, CHARLIEU ; FORMATION DES MILICES BOURGEOISES ; NUIT DU 4 AOUT : MOTION DE GOULARD ET DESVERNAY.

Quelques jours après la prise de la Bastille, la France fut en proie à une alarme subite. La disette allait croissant, en même temps que les travaux des fabriques diminuaient ; les autorités locales étaient sans influence, l'administration sans force ; une multitude d'ouvriers inoccupés se réunissaient par bandes et, la terreur en augmentant encore le nombre, le peuple était tenu en éveil par la crainte de leurs incursions.

Partout on parlait des *brigands* aperçus dans les émeutes ; cantonnés d'abord à Paris, on prétendait qu'ils se répandaient dans les provinces et, bientôt, des courriers lancés dans tout le pays annonçaient la prochaine arrivée de ces malfaiteurs coupant et brûlant les moissons avant leur maturité. Ces nouvelles sinistres, colportées au milieu de populations ignorantes, étaient crues sans peine ; de tous côtés, dans les villes comme dans les campagnes, à un moment donné, on abandonnait les travaux, on courait aux armes pour se défendre ; on attendait les brigands, puis, on constatait le plus souvent, que l'on avait été dupe d'une fausse alerte dont les auteurs avaient toujours disparu.

Aucune province ne fut à l'abri de ces terreurs, et le souvenir en est encore vivant. Dans le sud-ouest de la France, on parle de l'*annado de la paou*, au Mans du *jeudi fou*, ailleurs de la *grande pourasse*, partout de la *grande peur*, désignant sous ces

noms divers l'alarme qui aveugla un instant les populations du pays.

Les territoires qui devaient, quatre ans plus tard, constituer le département de la Loire, furent livrés à la plus violente agitation, du dimanche 26 au vendredi 31 juillet 1789, et l'invasion des brigands fut annoncée simultanément dans les cantons les plus éloignés.

Le 28 juillet, à cinq heures et demie du soir, les échevins de Saint-Etienne recevaient par un courrier extraordinaire une lettre de Saint-Chamond leur annonçant qu'une troupe de 4.000 brigands ravageait Condrieu, brûlait les gerbiers, empoisonnait les puits et se trouvait aux Roches et Côtes-de-Chavanay ; les habitants de Saint-Chamond priaient Saint-Etienne de leur envoyer sans délai le plus puissant secours pour dissiper les bandes dont on était menacé.

De Tours, premier échevin, prit immédiatement des dispositions afin de préserver Saint-Etienne et ses environs et venir en aide à Saint-Chamond. Le tocsin fut sonné dans toutes les églises et la générale battue dans les rues ; aussitôt, le peuple abandonna ses ateliers et accourut des campagnes en réclamant des armes et des munitions. Les officiers municipaux se rendirent au magasin de la Manufacture royale d'armes, situé sur la place Chavanelle, où les citoyens étaient déjà réunis. Les échevins entrèrent dans la cour de l'établissement et envoyèrent réclamer la clef du dépôt au chevalier de Lespinasse, inspecteur de la Manufacture. Nous laissons cet officier supérieur raconter les faits dont il fut témoin oculaire dans la soirée du 28 juillet ; le 13 août, il écrivit au comte de la Tour-du-Pin, ministre de la Guerre, la lettre suivante :

« MONSEIGNEUR,

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que le 28 du mois
« dernier, sur le bruit qui s'est répandu que 4.000 brigands
« allaient fondre sur Saint-Etienne, le peuple s'est porté en

« foule au magasin des armes du Roy, menaçant d'enfoncer et
« entrant, en effet, en forçant les portes et les fenêtres, sans
« qu'il ait été possible d'en empêcher, ni de pouvoir mettre
« aucun ordre dans les distributions des armes que les magistrats
« demandaient pour la défense des citoyens.

« Les magasins des armes de commerce des entrepreneurs de
« la Manufacture et le dépôt de la poudre du Roy ont été en
« même temps forcés par le peuple et par les gens de la cam-
« pagne qui accouraient de toutes parts, égarés par la peur, et
« saisissaient ce qu'ils trouvaient.

« Pendant tous ces enlèvements précipités, le feu a pris à la
« cheminée d'une maison voisine de la Manufacture ; on a cru
« qu'il avait été mis par les brigands déjà introduits dans la
« ville. Quoique ce feu n'ait pas eu de suite, il est impossible de
« peindre l'alarme qu'il a causée.

« Comme en ces moments de trouble et de confusion il eût été
« absolument hors de raison de s'opposer aux mouvements du
« peuple courant aux armes et enfonçant tout ce qu'on ne
« pouvait pas lui ouvrir assez vite, j'ai pris le parti prudent que
« nécessitaient les circonstances, mettant les effets du Roy sous
« la sauvegarde et la loyauté des citoyens et des magistrats qui
« me les demandaient pour se défendre. Ils y ont établi une
« garde, l'élite de leur milice bourgeoise, et je puis dire que cette
« troupe choisie s'est conduite avec autant d'ordre qu'auraient
« pu le faire des troupes réglées. De cette manière, j'ai sauvé la
« majeure partie des armes du Roy et sa Manufacture elle-
« même.

« Les armes enlevées par la multitude sont au nombre de 2.633
« de toute espèce, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal
« des échevins. Ils se donnent tous les soins possibles pour
« retirer ces armes des mains du peuple et, à mesure qu'elles
« rentrent, je les fais réparer aux frais de la ville par les ouvriers
« du Roy, à la demande des échevins ; ainsi tout sera remis en
« état par les citoyens et les armes perdues seront remplacées,
« ce qui sera peu considérable.

« Les alarmés données dans le pays n'étant pas encore dis-
« sipées, la milice bourgeoise a gardé une certaine quantité de

« fusils pour le service journalier, jusqu'à ce qu'elle se soit
« pourvue d'autres armes.

« D'ailleurs, ce serait inutilement qu'en ce moment-ci je vou-
« drais faire rentrer ces fusils. La chose serait aussi impossible
« à exécuter qu'imprudente à tenter, à cause de la raison du
« plus fort. D'un autre côté, s'agissant de la défense d'une ville
« toujours menacée du pillage et que son commerce et ses
« richesses rendent précieuse à l'Etat, je serais blâmé des vrais
« citoyens si je ne l'étais par moi-même. Cherchant au contraire
« à établir la plus grande harmonie entre les officiers muni-
« cipaux et ceux de mon corps pour assurer la tranquillité
« publique, j'ai donné à la ville tous les secours qui ont pu
« dépendre de moi sans compromettre les intérêts du Roy. Il
« s'en est présenté une occasion dont il est de mon devoir, Mon-
« seigneur, d'avoir l'honneur de vous rendre compte.

« Lors de l'alerte qui a tant effrayé cette ville, on a distribué
« aux citoyens, non seulement la poudre des magasins parti-
« culiers, mais encore celle du Roy. Le lendemain il ne s'en est
« pas trouvé un grain dans Saint-Etienne. Cependant cette ville
« ne peut s'en passer, à cause des armes de commerce qu'elle
« fabrique et qu'elle est obligée d'éprouver, afin qu'on puisse
« y avoir confiance. Si les ouvriers manquaient de moyens
« d'éprouver leurs armes, leur travail cesserait, ils se soulè-
« veraient et alors la cessation de leurs ouvrages nous exposerait
« aux émeutes qui ont si souvent fait trembler Lyon et tant
« d'autres villes fabriquant dont le peuple n'est jamais tran-
« quille que lorsqu'il est occupé. Pour éviter ces troubles, j'ai
« demandé de la poudre à Lyon, et j'ai envoyé un de MM. les
« officiers qui sont ici mes adjoints, M. le chevalier de Rostaing,
« l'adressant à M. de la Bagette, et suppliant ce commandant de
« vouloir bien le présenter aux électeurs. La poudre est gardée
« à Lyon par la bourgeoisie et le peuple n'en laisse sortir que le
« moins qu'il peut des magasins du Roy. Il faut même com-
« poser avec lui ou le tromper, s'il est permis de s'exprimer
« ainsi, pour en avoir. M. de la Bagette a eu toutes les peines du
« monde à m'en faire accorder par le Comité deux barils de
« 100 l. chacun pour les épreuves des armes du Roy. J'en ai cédé

« la moitié à Saint-Etienne. Il le fallait, sans quoi ses fabriques
« d'armes se soulevaient. Ce petit secours a sauvé une seconde
« fois cette ville, les révoltes du peuple étant bien plus à
« craindre que les attaques des bandits dont on avait eu peur.
« 200 l. de poudre ne pouvant pas mener loin les épreuves des
« armes bourgeoises, ni faire travailler longtemps les ouvriers
« de la Manufacture royale, je suis revenu à la charge et j'ai
« de nouveau supplié M. de la Bagette de vouloir bien repré-
« senter à MM. les électeurs de Lyon que les ouvriers de Saint-
« Etienne ne pouvaient pour ainsi dire pas plus se passer de
« poudre que de pain et que, l'un ou l'autre leur manquant, on
« ne pouvait pas se flatter de les contenir ».

Le chevalier de Lespinasse disait ensuite qu'il avait obtenu quatre barils de poudre, sur lesquels deux avaient été remis aux officiers municipaux, à charge de les rendre « lorsque la ville serait assez riche en provisions de cette espèce pour être à l'abri des mouvements inquiets du peuple ».

Les deux barils étaient venus escortés par la maréchaussée soutenue d'un escadron de dragons et de nombreux citoyens de Saint-Etienne ; ils avaient été enlevés de Lyon dans un carrosse lancé au galop (1).

Le même jour, 250 hommes furent détachés de la milice de Saint-Etienne forte de 1.200 hommes armés, pour se porter au secours de Saint-Chamond. L'ordre d'illuminer la ville fut donné et la population s'y conforma ; des patrouilles circulèrent dans les rues, alors qu'une forte garde était établie au dépôt général des armes. La nuit se passa sans incident. Le 29, Saint-Chamond était rassuré, et les officiers de la Manufacture vinrent s'offrir à la municipalité de Saint-Etienne pour diriger la milice ou pour

(1) Le chevalier de Lespinasse, major au corps royal d'artillerie était, en 1789, inspecteur de la Manufacture d'armes de Saint-Etienne ; plus tard, il commanda l'artillerie de divers corps d'armée ou celle d'armées et particulièrement celle du général Bonaparte pendant la campagne d'Italie. Nous devons la connaissance de sa correspondance, conservée aux Archives du Comité de l'artillerie, à M. le chef d'escadron d'artillerie Farcy.

servir en simples soldats ; on les chargea de veiller à la sûreté du dépôt renfermé dans la salle d'armes.

Cependant, les villes de Vienne et de Condrieu avaient appris la présence des brigands, au nombre de 3.700, à la Tour-du-Pin, et leur projet de s'avancer sur le Lyonnais. Condrieu s'était armée et avait remonté les bateaux sur le Rhône dans la direction de Lyon.

Plusieurs paroisses avaient réclamé des armes à Saint-Etienne ; Saint-Symphorien-le-Château obtint 40 fusils, La Ricamarie 30, le village de la Tour 5, celui de Reveu 3. « L'alarme était si grande dans les campagnes voisines de Saint-Etienne, disent les échevins, que dans la soirée nous avons vu arriver des familles de Saint-Héand, de La Tour, de Saint-Priest, de Sorbiers, se réfugier en cette ville avec leurs enfants à la mamelle et les autres, et avec ce qu'ils avaient de plus précieux ».

Ce même jour, douze jeunes gens de bonne volonté à cheval et un cavalier de la maréchaussée, sous la conduite de Praise-Royet, se dirigèrent vers le Rhône, à travers les montagnes, afin de recueillir des renseignements positifs sur les faits rapportés.

Le 30 juillet, le calme continue de régner à Saint-Etienne. Une nouvelle transmise de Lyon finit par dissiper les craintes ; on apprenait que les bruits qui avaient donné naissance à la présence des brigands dans la région étaient dus à l'attaque, par quelques contrebandiers, d'un poste de gardes de la Ferme dans le Dauphiné.

Les échevins de Saint-Etienne commencèrent à faire rentrer les fusils enlevés et beaucoup furent réintégrés dans la salle d'armes du roi.

Le 31 juillet, au matin, les cavaliers envoyés dans les montagnes mandaient que ce « qui avait mis toute une province en « mouvement était une fausse alarme et que la ville pouvait être « tranquille, que le château de M. le Président de Vaux avait « été brûlé par des gens venus pour donner des secours, mais « dont le zèle avait dégénéré en licence effrénée, que plusieurs « châteaux dans le Dauphiné avaient eu le même sort par des

« emphytéotes qui avaient eu des mécontentements de leurs
« rigueurs ».

Le soir même, à 10 heures, rentra le détachement ; il répéta n'avoir rien découvert, et le pays fut rassuré.

Il est à remarquer que, durant la panique, la population de Saint-Etienne évita toute agression contre les personnes et respecta la propriété. Les armes avaient été enlevées des magasins du Roi sur la réquisition des officiers municipaux et ceux-ci en avaient délivré un récépissé régulier. Après le 28 juillet, les citoyens gardèrent la Manufacture nuit et jour ; la plupart des armes furent restituées, seulement la municipalité tint à conserver 771 fusils pour la défense de la ville.

Le 1^{er} août, les électeurs des représentants des trois Ordres, réunis à l'Hôtel de Ville de Saint-Etienne se constituèrent, à ces fins, en comité permanent dont le premier soin fut de réorganiser solidement la milice ou garde nationale pour maintenir l'ordre souvent troublé ; enfin, se forma un corps de volontaires à cheval commandés par le chevalier de Rochetaillée ; les autres paroisses de la région stéphanoise éprouvèrent les mêmes inquiétudes que Saint-Etienne.

La population de Bourg-Argental fit part à l'Assemblée nationale de ses craintes et des dispositions adoptées pour les dissiper en lui communiquant une délibération prise à l'approche des brigands. « L'alarme donnée le 28 juillet, dit l'adresse portant
« la date du 9 août, a nécessité la formation de la milice bour-
« geoise ; cet établissement subsistera provisoirement sous le
« bon plaisir du Roi et de l'Assemblée nationale pour veiller à la
« sûreté de la patrie et éviter l'incursion des brigands qui infes-
« tent les paroisses voisines. La nomination des officiers et la
« composition de la milice bourgeoise, ainsi que la discipline à
« établir, demeurent confiées aux membres de la municipalité
« de cette ville, et MM. les députés du Forez sont priés d'obtenir
« de Sa Majesté et de l'Assemblée la stabilité de cet établissement
« utile, jurant de nouveau tous les délibérants que jamais les
« citoyens de Bourg-Argental ne feront usage des armes qui

« seront mises dans leurs mains que pour le soutien des intérêts
« du Roi et la défense de la Patrie » (1).

A Rive-de-Gier le bruit courait, le 28 juillet, que 800 brigands venus à Condrieu commettaient des désordres, incendiaient les gerbiers et pillaient les habitations ; le tocsin était sonné dans tous les villages de la vallée du Gier ; partout on prenait les armes et on se disposait à repousser les malveillants.

La journée du lendemain fut encore plus tumultueuse. « Depuis Saint-Etienne jusqu'à Givors, écrit Montellier, sub-délégué, plus de 50 paroisses, tant les villes que les villages, ont sonné le tocsin durant la nuit et pris les armes ; à tout instant du jour on a signalé les brigands tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, les bourgeois fuyant leurs maisons de campagne, les femmes surtout emportant leurs enfants, toutes éplorées, les moissonneurs de tous les environs quittant les champs pour gagner leurs villages. On n'entendait de la part des femmes et des enfants que cris et pleurs, et de la part des hommes armés de toutes espèces d'instruments nous avons vu les plus vigoureuses dispositions à combattre avec le plus grand courage et à tout exterminer ; Rive-de-Gier, entr'autres, s'est distingué par l'observation d'un meilleur ordre ; c'était un spectacle vraiment fait pour effrayer » (2).

Quelques jours après, le 20 septembre, une milice bourgeoise fut formée à Rive-de-Gier (3).

L'arrivée des brigands fut annoncée à Lavalla le 28 juillet ; l'effroi et le désespoir s'emparèrent de tout le monde et nous devons à M. G. Lefebvre une intéressante narration des événements dont cette paroisse fut le théâtre à cette époque (4).

(1) Arch. mun. de Bourg-Argental. — Délibération du 9 août 1789, Registre 1 A.

(2) Arch. dép. du Rhône. — *Lettre de Montellier à Bouché, Rive-de-Gier, le 29 juillet 1789*, C. 6.

(3) Arch. mun. de Rive-de-Gier. — Délibération du Conseil. Registre 1.

(4) G. Lefebvre. — Note de quelques événements arrivés dans la commune de Lavalla pendant la période révolutionnaire.

Dans la plaine du Forez, l'alarme ne fut pas moindre qu'à Saint-Etienne. Le dimanche, 26 juillet, la municipalité de Feurs, instruite des désordres commis dans plusieurs provinces voisines et désireuse de prévenir des excès semblables, tint une séance où elle arrêta de faire inviter, au prône de la paroisse, tous les habitants à se réunir après les vêpres pour procéder à la formation d'une *milice bourgeoise*.

Les citoyens s'assemblèrent au presbytère, acceptèrent la proposition de la municipalité et nommèrent leurs officiers ; ils désignèrent, pour colonel de la milice, de Lurieu, chef d'escadron de dragons et propriétaire du château du Palais, situé auprès de Feurs.

Dans la soirée, la ville entière fut illuminée et « les citoyens réunis et confondus sans distinction ont témoigné par tous les transports d'une allégresse vivement sentie la fraternité qui régnait dans tous les cœurs ».

La journée du 27 se passa sans incident. Le 28, les officiers nouvellement élus prêtèrent provisoirement le serment, approuvé le 31, d'être fidèles au Roi et à la Patrie et de défendre, au péril de leur vie, les jours, les biens et la tranquillité de leurs pères.

Le 29, à dix heures du matin, on apprenait que Lyon était menacé de l'incursion de 25.000 brigands ; aussitôt, les citoyens de Feurs envoyèrent quelques-uns des leurs demander au commandant de la milice la permission de voler au secours des Lyonnais. De Lurieu ordonna aux Foréziens de rester dans la ville pour défendre leurs propres foyers. On dépêcha néanmoins un courrier à Lyon ; il devait réclamer de la poudre aux autorités et rapporter des nouvelles positives.

Peu après le départ de ce courrier, à une heure de l'après-midi, un cavalier tenant un papier à la main arrivait à Feurs à toute bride : c'était un habitant de Sainte-Colombe porteur d'une lettre dans laquelle le curé de cette paroisse implorait l'assistance de Feurs contre les brigands qui marchaient, disait-il, sur son village, après avoir dévasté plusieurs petites villes et plusieurs bourgs situés sur la route de Lyon à Roanne. Les officiers de la

milice se réunirent et décidèrent d'envoyer en reconnaissance une patrouille jusqu'à Tarare.

Lorsque Feurs était ainsi agité, Montbrison prenait des dispositions pour sa défense. Le 29, sur l'invitation des officiers municipaux se réunirent des échevins, des chanoines, notaires, procureurs, les officiers de la milice bourgeoise avec leur compagnie sous les armes, les députés des différents arts et métiers et un grand nombre de citoyens de tous les Ordres. Des lettres venues de Lyon informaient que des brigands, au nombre de 800, étaient répandus dans la Bresse et commettaient des dégâts de toute sorte ; ils incendiaient les gerbiers épars dans les champs, et Lyon, pour se garantir, avait pris la précaution de s'armer. Saint-Etienne et le Puy avaient suivi cet exemple : la prudence ne commandait-elle pas à Montbrison d'agir elle-même ?

« La matière mise en délibération, tous les citoyens, sans distinction de rangs, ordres, places ni qualités, arrêtaient unanimement et décidèrent, pour prévenir les malheurs que pourraient causer dans l'intérieur du Royaume les coupables et criminelles entreprises des ennemis de l'Etat et de la Patrie ou de ceux qui oseraient profiter des troubles qui l'agitent, pour écarter toutes sortes de désordres, veiller à la sûreté publique et pour empêcher les incursions des brigands que l'on dit dévaster les provinces, de former, indépendamment de la Compagnie de la milice bourgeoise déjà établie, une milice bourgeoise composée des autres citoyens de tous les états, rangs et conditions, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à soixante ». Après avoir procédé au dénombrement des citoyens, l'Assemblée nomma pour généralissime de la milice le baron de Vaugirard, maréchal des camps et armées du Roi, seigneur de Saint-Just-en-Bas et autres lieux ; celui-ci accepta et ordonna d'installer des corps de garde dans chaque quartier et commanda des patrouilles pour la nuit. On mit les campagnes au courant des événements et on les invita à informer en cas de danger.

Les citoyens de Boën s'étaient également réunis et avaient formé une milice de 70 à 80 hommes ; ils avaient nommé pour leur

chef M. de Boën qui s'était rendu à Montbrison pour demander à correspondre directement avec les citoyens, mais ayant appris la constitution de la milice, il s'était mis, ainsi que sa troupe, sous le commandement de M. de Vaugirard ; de même, Feurs avait dépêché un exprès au baron de Vaugirard pour lui demander de prendre part à l'alliance conclue entre les citoyens de Feurs et ceux de Boën.

Les députés du chapitre de Notre-Dame ne pouvant porter les armes, offrirent d'acheter aux frais du chapitre 40 fusils de munition avec baïonnettes ; l'Assemblée accepta avec empressement. Le Supérieur de l'Oratoire fit don de 12 fusils ; les religieuses de la Visitation et de Sainte-Ursule en offrirent un nombre égal et les procureurs accordèrent 150 l. pour l'achat d'armes (1).

A ce moment, la population de Feurs était toujours dans la plus grande anxiété, s'attendant à voir apparaître à chaque instant ces terribles brigands, lorsque tout à coup, à cinq heures du soir, on entendit crier : « Aux armes ! aux armes ! Ils sont dans le château du commandant de la milice bourgeoise ! Ils l'ont déjà pillé, ils vont y mettre le feu ! » On courut aussitôt au clocher, on sonna le tocsin, on battit la générale et la terreur fut à son comble. « Les femmes éplorées, dit le *Journal*, prennent leurs « enfants dans leurs bras et s'enfuient au travers de la campagne ; « les hommes armés de fusils, de haches et de fourches se mettent « en bataille ; la maréchaussée monte à cheval et va reconnaître. « La rage, le désespoir et la valeur se peignent dans tous les yeux... « Cependant, ce ne fut qu'une fausse alarme ; le calme rentra dans « tous les cœurs ; les habitants de la campagne reprirent leurs « travaux et l'on vit revenir lentement et avec toute l'expression « d'une erreur qui n'était point encore dissipée, les familles qui « s'étaient dispersées, les vieillards qui s'étaient réfugiés dans les « bois voisins, les enfants qui s'étaient cachés dans les chanvres « et dans les blés. Quelle scène ! on ne saurait la décrire, on ne « saurait s'en faire une idée véritable ! »

(1) Biblioth. de la Diana. — *Délibération de l'Hôtel de Ville de Montbrison, 29 juillet 1789.*

On était encore sous l'impression de cette panique, lorsque le courrier expédié à Lyon revint avec un paquet pour le commandant de la milice. L'administration de Lyon instruisait M. de Lurieu des événements ; il n'y avait aucun motif sérieux à concevoir des craintes, et l'origine des bruits répandus dans la région, disait-on, se trouvait dans la rencontre de quelques contrebandiers avec un détachement des employés de la Ferme dans le Dauphiné. Quant à la poudre réclamée, il était impossible d'en fournir ; les Lyonnais ne consentiraient pas à son enlèvement.

Pour les villages voisins de Feurs, cette ville avait été réellement attaquée par les brigands ; aussi, vit-on arriver, à deux heures du matin, le 30 juillet, des habitants et le brigadier des Fermes de Montrond pour reconnaître les dévastations des brigands et offrir des secours. A trois heures, revenait la patrouille partie la veille pour Tarare. L'alarme avait été générale, rapportait-elle, dans tous les villages visités ; partout on sonnait le tocsin, les forêts étaient remplies de fuyards, mais nulle part il n'avait été rencontré de malfaiteurs.

Le samedi, le calme continua de régner à Feurs et un second courrier fut expédié à Lyon ; il rentra, le dimanche, et rapporta les nouvelles suivantes :

« Toutes les fureurs étaient locales ; plusieurs châteaux situés dans la Bresse, dans le Dauphiné et dans le Mâconnais avaient été pillés ou incendiés par les vassaux des seigneurs propriétaires de ces châteaux : les dragons du régiment de Monsieur envoyés au secours des châteaux attaqués, avaient tué ou pris dans différentes rencontres plus de 200 de ces brigands ; on n'avait rien à craindre des étrangers et on jouirait enfin d'une sécurité parfaite si les habitants des campagnes respectaient les propriétés ». Les lettres terminaient en recommandant de se méfier des empoisonneurs publics ; en conséquence, M. de Lurieu plaça une sentinelle auprès de chacun des puits publics de Feurs et s'occupa de les faire fermer à clef.

Les deux jours suivants, on prit encore quelques précautions :

mais le mardi, à midi, la garde qui avait été relevée jusqu'à ce jour toutes les vingt-quatre heures, ne fut pas remplacée et tous les citoyens, dit le *Journal*, certifié véritable par le curé, auquel nous avons eu recours, sont allés jouir chez eux d'une tranquillité trop longtemps troublée (1).

Dans les localités de moindre importance, les populations affolées abandonnaient leurs domiciles et s'enfuyaient dans les bois. A Saint-Bonnet-le-Courreau, le 29 juillet, à 10 heures du matin, fut annoncée l'arrivée des brigands qui, disait-on, tuaient, violaient, pillaient et incendiaient. Chacun se cacha dans les forêts, y conduisit ses bestiaux et y porta ses objets les plus précieux ; les prêtres de cette paroisse barricadèrent les portes de l'église dans la crainte qu'elle ne fût profanée par ces brigands ; on coucha dans les bois et on ne rentra que le lendemain matin (2).

Roanne et ses environs furent aussi vivement agités que les autres parties du Forez ; le voisinage du Mâconnais explique plus aisément la panique ; dans cette dernière province, en effet, en cinq jours, du 26 au 30 juillet, les paysans révoltés démolirent, pillèrent ou incendièrent près de 520 maisons ou châteaux.

Le vendredi, 24 juillet 1789, Bardet, maire de Charlieu, avait réuni l'Assemblée municipale ; dans la séance, il exposait qu'ayant appris la formation de milices bourgeoises dans toutes les villes pour résister aux incursions des brigands dont les paroisses voisines étaient infestées, il convenait d'en créer une à Charlieu. D'autre part, le comité de correspondance des électeurs *extra-muros* de la sénéchaussée de Lyon avait invité Charlieu à prendre des précautions pour sa sûreté.

L'Assemblée décida de renvoyer l'examen de cette question à

(1) Arch. nat. — *Comité des rapports*, DXXIX, 42 ; *journal de ce qui s'est passé en Forez depuis le dimanche 26 juillet inclus, jusques et y compris le mardi 4 août 1789*.

(2) Biblioth. de la Diana : *Essai statistique sur la commune de Saint-Bonnet-le-Courreau*, par Mervillon, ms.

la réunion générale des habitants fixée au dimanche suivant, 26 juillet.

Au jour indiqué, tous les habitants convoqués à l'issue des vêpres, au son de la cloche, et après avoir assisté à un *Te Deum* chanté dans l'église des Bénédictins, se rendirent dans la salle de l'ancien chapitre du prieuré. Là, le maire rappela que le but de la réunion était la création immédiate d'une *milice bourgeoise*, dont on demanderait ensuite la confirmation au Roi et aux États-Généraux.

Aussitôt, l'Assemblée se porta dans le cloître des Bénédictins où elle choisit pour la présider Ducoing, premier échevin ; ensuite, dans cette même réunion, elle décida en principe de former une milice bourgeoise avec tous les habitants en état de porter les armes et de tenir une nouvelle séance le mardi suivant.

La nomination de Ducoing avait provoqué le mécontentement de Bardet ; celui-ci cumulait les fonctions de maire et de juge des Bénédictins ; on lui reprochait vivement d'avoir laissé, depuis dix-sept ans qu'il était le premier magistrat de Charlieu, abattre les murs d'enceinte et occuper les places de la ville dans un moment où il aurait été si avantageux d'être clos ; Bardet voulut donc s'opposer à la réunion projetée. Cependant, les nouvelles apportées des pays voisins étaient des plus inquiétantes ; le 28, un particulier venu de Luzy racontait que les habitants de cette paroisse étaient sous les armes, ainsi que ceux de Toulon-sur-Arroux, de Charolles et de la Clayette ; à Charolles, on avait arrêté un brigand portant 740 livres ; à Bourbon-Lancy, on prétendait que quatre-vingts brigands avaient mis la ville à contribution.

Un marchand de Charlieu rapportait, de son côté, que les habitants de Digoin montaient la garde. Saint-Etienne, disait-on d'autre part, avait été attaqué par une troupe de six cents brigands, heureusement repoussés par la milice et par un détachement de dragons. A Roanne, les habitants avaient déjà pris les armes pour se défendre.

Dans ces conditions, on ne tint aucun compte de la protestation du maire et la cloche fut sonnée, le 28 juillet, pour convoquer les citoyens.

Dès que l'Assemblée fut constituée on maintint la décision prise antérieurement de former une milice bourgeoise, malgré toutes les oppositions, « pour se défendre des brigandages dont « la ville paraissait menacée et cependant que, dès le premier « courrier, M. le président était chargé d'informer les députés « aux Etats-Généraux pour faire sanctionner ladite milice qui « entrerait néanmoins en fonction dès qu'elle serait formée, « attendu l'urgence des cas ».

A l'instant, tous les habitants déclarèrent qu'ils se soumettaient à monter la garde et à marcher armés avec promesse d'obéir aux officiers élus par l'Assemblée. Il fut encore arrêté à l'unanimité que tous les citoyens de la ville, sans exceptions de rang ni de qualité, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à celui de 60 ans, pourraient être contraints à faire le service, à moins qu'ils fussent obligés de s'absenter pour leur commerce ou pour cause de maladie ; dans ces derniers cas, ils seraient obligés de se faire remplacer, ou le corps de ville statuerait sur les absences dues à la maladie et à la pauvreté.

On procéda immédiatement à la nomination d'une partie des officiers de la milice. Le commandant élu fut Guillaume de Guillermin, chevalier de Saint-Louis, ancien commandant de bataillon au régiment de Lorraine, demeurant à Charlieu ; Louis de Foudras, ancien officier et capitaine du régiment de Provence, domicilié à Charlieu, fut nommé major, et François-Marie Dupleix-Desmalet, ancien gendarme de la compagnie des chevaux légers de la Reine, bourgeois de Charlieu, fut désigné pour aide-major.

Le nombre des compagnies fut fixé à quatre et, le 29 juillet, on termina la nomination des officiers dans la cour du prieuré. Mais, dans cette journée, les habitants de Charlieu « armés de « fusils, piques et fourches qu'ils avaient été obligés de prendre, « le matin, sur les différents messages apportés de toutes parts « que 1.300 brigands avaient paru sur les hauteurs du Beaujolais, « brûlant les gerbiers et faisant beaucoup de dégâts, ainsi qu'il « avait été raconté par les nombreux courriers venus de « plusieurs paroisses, et que lesdits brigands menaçaient la « ville, avaient pris les armes sous le commandement des offi-

« ciers nommés la veille, lesquels avaient ordonné différentes
« patrouilles et envoyé des hommes à la découverte avaient tous
« fait des rapports de ouï dire seulement sur la marche de cette
« troupe. Différentes personnes arrêtées par les patrouilles
« avaient raconté que du côté de Chauffailles, on avait sonné le
« tocsin et assemblé beaucoup de monde sous les armes, que
« dans les paroisses de Thel et de Cublize on avait brûlé des
« récoltes, enfin qu'à tous les égards le mal était pressant ».

La nomination des officiers terminée les chefs et les soldats
« promirent de bien et fidèlement exercer leurs fonctions et
« d'obéir à leurs supérieurs en ce qui concernait le service du
« Roi, celui de la Nation et celui de la ville ».

Le 30 juillet, sur la prière du commandant de Guillermin, les échevins invitèrent le maire à réunir le corps municipal afin de prendre des mesures en vue du fonctionnement de la milice. Bardet ne voulut rien entendre, alléguant que la milice était illégalement constituée et que lui seul avait des ordres à donner. Cependant, les échevins, les conseillers et les notables de l'Hôtel de Ville avaient dû reconnaître le manque de fondement de la panique qui avait si fort agité Charlieu et ses environs. Les rapports des diverses patrouilles et les lettres parvenues des paroisses ne laissaient aucun doute sur l'absence des brigands ; en conséquence, le commandant fit mettre bas les armes à la milice avec injonction à celle-ci de les reprendre à l'avenir sur l'ordre de son chef.

On avait des craintes pour le château de Changy appartenant à Terray et pour celui de M^{me} de Montorbier, à la Pacaudière ; Clapeyron fit rentrer la brigade de maréchaussée de cette dernière localité dont la présence était plus utile à Roanne. La population de cette ville fut moins impressionnée par les bruits alarmants en circulation dans les provinces voisines que les habitants des paroisses limitrophes. La ville pouvait résister à un coup de main et s'opposer à l'entrée des brigands venant par la route de Lyon ; en 1789, en effet, 50 dragons du régiment de Monsieur étaient en garnison à Roanne depuis le mois de mai, et un pont en charpente, sous lequel coulaient les eaux de la Loire,

reliait la ville au quartier de l'Île et la levée construite en 1787, en amont du pont actuel, mettait l'Île en communication avec Le Coteau ; dans cette situation, il aurait été facile aux Roannais d'empêcher l'accès de la ville à des bandes obligées de franchir et la levée et le pont. Néanmoins les habitants prirent environ 250 fusils, autant de sacs et de gibernes au magasin des troupes provinciales.

Avant Charlien, dès le 20 juillet, la municipalité de Saint-Germain-Laval, apprenant que les brigands se répandaient dans les provinces pour exciter des émotions populaires à la faveur desquelles ils pensaient exercer leurs déprédations avec plus de fruit et de sécurité, approuvait la formation d'une *légion citoyenne* composée des habitants « de tous les rangs et de toutes les classes, tant que les citoyens, qui viendraient gracieusement s'offrir ».

Le 2 août suivant, les officiers de la municipalité de Saint-Just-en-Chevalet assemblaient aussi les habitants de cette paroisse de tous les Ordres en la chapelle des Pénitents. D'après un bruit colporté dans les montagnes, des brigands armés et en grand nombre s'étaient jetés dans les campagnes et y jetaient l'alarme, le feu et le fer ; les villes et les bourgs voisins s'étaient armés pour s'opposer aux excursions de ces bandits : l'organisation d'une *milice bourgeoise* s'imposait. L'Assemblée nomma immédiatement Dubessey de Contenson colonel ; celui-ci choisit les officiers et les bas officiers de cette milice.

Sur tous les points du territoire français, les paroisses éprouvèrent les mêmes secousses et les citoyens coururent aux armes et se donnèrent des chefs pour combattre des brigands que l'on ne parvint jamais à découvrir.

Au moment où le pays était le théâtre de ces événements, les autorités, les troupes royales étaient tenues en suspicion et les unes et les autres hésitaient à se présenter devant les comités improvisés et les citoyens armés.

Quels furent les auteurs de cette agitation universelle, de cette terreur subite ? Tous les partis s'accusèrent et se rejetèrent la

responsabilité de tels agissements. Suivant Toulangeon on en fit honneur au génie de Mirabeau ; Malouet, au contraire, cite, dans ses *Mémoires*, comme organisateurs de cette affreuse panique, Duport, Menou, Beauharnais, d'Aiguillon, et prétend que ces hommes politiques ont payé les faux courriers avec l'argent du duc d'Orléans.

Si la vérité est difficile à établir, il n'en est pas moins certain que, malgré bien des désordres, les résultats obtenus furent salutaires ; la nation s'arma, elle organisa une force publique et, comme l'écrivit M. Thiers, elle fut en état de veiller à sa sécurité et à ses droits.

Ainsi, lorsque dans le Forez les populations se bornèrent à prendre des dispositions pour être prêtes à la défense, sur d'autres points du territoire, comme dans le Mâconnais, le peuple voulait détruire les châteaux et s'emparer des titres des propriétés féodales qui lui rappelaient des siècles de honte, de misère et de tyrannie. L'Assemblée était tenue au courant de ces mouvements populaires et, dans la mémorable séance du 4 août, elle mit fin, sur la proposition de quelques membres de la Noblesse, à l'ancien régime ; elle abolit les juridictions seigneuriales, le droit exclusif de chasse, de colombiers et de garennes, les privilèges et immunités pécuniaires, la vénalité des offices, le privilège particulier des villes et des provinces, la pluralité des bénéfices, les pensions obtenues sans titre ; elle décida le rachat facultatif des droits seigneuriaux et des dîmes, l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt et leur admission aux emplois civils et militaires, la gratuité de la justice et la réformation des jurandes.

Dans cette nuit, Goulard et Desvernay, l'un et l'autre députés, s'approchèrent du bureau et sollicitèrent l'exécution des lois canoniques touchant la pluralité des bénéfices ; sur le champ, ils renoncèrent à ceux qu'ils possédaient en dehors de leurs cures.

Plusieurs vœux exprimés dans les cahiers de doléances des sénéchaussées et bailliages de la Généralité de Lyon reçurent ainsi satisfaction ; d'autres, nous le verrons bientôt, ne tardèrent

pas à être l'objet des travaux de l'Assemblée qui les accueillera pareillement.

Le 26 août, les députés adoptaient le texte de la déclaration des *Droits de l'homme et du citoyen* qui servira de préface à la Constitution à laquelle on travaille.

DESTRUCTION DES ATELIERS DE SAUVADE
DE SAINT-ÉTIENNE
POUR LA FABRICATION MÉCANIQUE DE LA QUINCAILLERIE

Sauvade avait trouvé le moyen d'apporter des économies dans la fabrication des objets de quincaillerie, fourchettes, boucles, ardillons, fiches et autres ouvrages par la substitution du travail mécanique au travail à la main ; il arrivait à baisser les prix et il espérait, sinon fixer exclusivement à Saint-Etienne ce genre d'industrie, établir du moins entre les diverses manufactures une concurrence avantageuse à sa patrie adoptive. Son usine était construite auprès de Saint-Etienne, au lieu nommé la Micholière.

Les marchands et ouvriers ne comprirent point cela, et, par jalousie ou ignorance, ils pensèrent que Sauvade allait accaparer la fabrication pour lui seul, que leurs bras deviendraient inutiles et que les inventions de Sauvade les conduiraient à la misère.

On tenta vainement de démontrer aux ouvriers que si les machines diminuaient le prix de revient, le travail de l'homme ne serait pas moins nécessaire pour le limage, pour le polissage et pour l'achèvement des produits ; si, à la vérité, au premier coup d'œil il semblait qu'on occuperait moins de bras, la diminution du prix des marchandises procurerait des commissions en plus grand nombre et il en résulterait un surcroît de travail et de bénéfices. Tout fut inutile ; la destruction de l'usine de Sauvade fut décidée par les ouvriers.

Les officiers municipaux accordèrent leur protection à Sauvade et ils firent réunir les gardes nationales pour s'opposer à l'invasion de son établissement ; leur résistance ne put le préserver ; « l'erreur était si invétérée que rien ne fut capable de ramener à l'ordre, de sorte qu'ils eurent le malheur de ne pouvoir arrêter le brigandage qui dévasta ses ateliers ». Le 1^{er} et le 2 septembre, des ouvriers des deux sexes les pillèrent et enlevèrent les outils ou les brisèrent. Le Directoire du District crut utile de dédommager Sauvade de ses pertes et lui accorda, plus tard, une indemnité de 1.500 francs.

Après ces désordres, toutes les corporations de la ville de Saint-Etienne tinrent une assemblée où elles déclarèrent que la liberté conquise par la France serait illusoire si les personnes et les biens des citoyens n'étaient à l'abri des attentats des gens mal intentionnés et si le bon ordre n'était rétabli ; elles furent d'avis, pour rendre la surveillance plus active, d'augmenter le nombre des membres du Comité permanent créé le 1^{er} août dernier, de le constituer des officiers municipaux, de 2 officiers d'état-major de la milice, de 2 autres officiers et de 29 personnes choisies parmi les citoyens de la ville sans distinction d'état et de rang. Ce comité était chargé principalement de veiller à la sûreté des Stéphanois et de leurs biens (1).

(1) Arch. munic. de Saint-Etienne. — Registre des délibérations de l'Assemblée communale, 5 sept. 1789. D. 1.

FÉDÉRATION DES MILICES NATIONALES
DANS LE CANTON DE SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY
COMMERCE DES GRAINS

L'annonce de l'arrivée des brigands avait eu pour résultat utile d'amener les paroisses à constituer auprès des municipalités des Comités composés de citoyens ayant la confiance de leurs compatriotes et de porter les villes à réorganiser leurs milices bourgeoises ou gardes nationales et à en créer où elles n'existaient pas encore; mais ces miliciens isolés et très mal armés sentirent bientôt le besoin de se réunir, de fraterniser, de contracter *des alliances*, comme le disait l'Assemblée municipale de Saint-Symphorien-de-Lay, le 29 septembre 1789, et de former *des confédérations* entre les paroisses voisines, suivant la délibération du Comité de Saint-Vincent-de-Boisset du 1^{er} octobre 1789.

Dès le 26 juillet, les habitants de Saint-Symphorien s'étaient réunis en vue d'organiser une milice bourgeoise et ils en avaient nommé le colonel, de Mongaland; huit jours après, ils tinrent une nouvelle assemblée, à l'issue de la messe paroissiale, dans la maison curiale, pour achever leur œuvre; ils décidèrent de composer la milice de trois compagnies : la première pour Lay, la seconde pour le bourg de Saint-Symphorien et la troisième pour les Mas; ils nommèrent aussi les officiers qui prêtèrent serment.

D'autres paroisses des environs de Saint-Symphorien créaient également leurs gardes nationales et, le 29 septembre, Jouvencel, syndic de la municipalité de ce lieu et président du Comité récemment nommé, avisait l'Assemblée communale, extraordinairement convoquée, « qu'il était instruit que la municipalité et la milice nationale de la paroisse de Saint-Vincent-de-Boisset avaient contracté des alliances particulières avec les munici-

palités et milices nationales des paroisses circonvoisines et qu'elles se proposaient de venir en demander une semblable avec celles de cette paroisse; en conséquence, ledit procureur-syndic avait requis délibération à cet égard. La matière mise en délibération, l'assemblée, considérant que les municipalités et les milices ne doivent avoir qu'un même objet : l'ordre, la paix, le soulagement des misérables et l'exécution des lois; que, quoique toutes soient certainement dirigées par le même esprit, les alliances particulières ne pouvaient que procurer plus facilement les avantages que l'on s'était proposé, parce que les décisions particulières de chaque municipalité qui avaient pour objet la chose publique seraient connues de toutes les municipalités alliées; que l'exécution en serait ordonnée par elles conjointement et que toutes les milices réuniraient leurs forces pour cette exécution; en conséquence, arrêta que l'on se rendrait, jeudi prochain, auprès de Messieurs de la municipalité de Saint-Vincent ainsi qu'auprès de M. de Saint-Vincent, colonel de la milice dudit Saint-Vincent, à l'effet de leur témoigner combien l'on était flatté de l'alliance annoncée et qu'on la contracterait avec joie et reconnaissance. Il fut arrêté, en second lieu, que l'on préviendrait Messieurs les officiers composant l'état-major de la milice nationale de cette paroisse de la présente délibération et qu'on les prierait de s'unir à la députation. Il fut convenu, enfin, que comme les visites de corps ne devaient pas se faire par le corps en entier, mais par députation, ledit syndic se rendrait au nom de la municipalité et que Messieurs les officiers de la milice nationale seraient priés d'en user de même » (1).

Le 1^{er} octobre, Jouvencel et les officiers désignés se transportèrent en effet à Saint-Vincent; ils furent reçus avec empressement par le corps municipal et par le colonel de la milice et conduits au milieu de l'Assemblée municipale; là, le syndic prononça un discours auquel le Comité de Saint-Vincent fit la réponse suivante :

(1) Mairie de Saint-Symphorien-de-Lay. — *Registre des délibérations des Assemblées communales.*

« Le Comité de Saint-Vincent en sentant tout le prix de la démarche généreuse de M. le Président du Comité, de M. le Colonel et de Messieurs les Officiers de la milice nationale de Saint-Symphorien, conservera toujours un profond regret d'avoir été prévenu par des citoyens aussi distingués et auxquels il s'était fait un devoir d'aller présenter son hommage et ses services.

« Il accepte donc avec une respectueuse reconnaissance l'honorable confédération que ces Messieurs députés de leurs communes veulent bien leur proposer, et se dévouent de marcher avec toutes leurs forces, au premier signe de leur part, si des perturbateurs de l'ordre public, des oppresseurs, violaient les lois, attentaient à leurs propriétés, leurs libertés et leurs droits. Le Comité qui n'a pu entendre sans la plus vive émotion la doctrine noble et patriotique consignée dans les discours éloquents de Messieurs le Président et le Colonel de la milice nationale de Saint-Symphorien, les a priés de lui permettre de les consigner dans ses registres comme des titres très honorables et des leçons précieuses pour enseigner à ses habitants les grandes maximes de l'ordre et du droit public ».

Jouvencel, prenant de nouveau la parole, ajouta :

« Former et exécuter le plan d'une confédération qui éclaire vos voisins dans les vrais intérêts; soutenir en eux le feu sacré de l'amour de la patrie; détruire pour toujours l'idée de l'égoïsme, monstre infernal qui dévaste notre hémisphère; établir par des unions bien concertées l'harmonie, l'amitié et la franchise partout où s'étendent nos vues, enfin toucher à ces différents buts par des voies droites et sûres; telle était, Messieurs, sous les honorables chefs qui vous président, la gloire réservée à la droiture de vos intentions; permettez que nous disputions à tout l'arrondissement celle d'être vos plus ardents émules ».

Enfin, il fut décidé que le dimanche suivant, 4 octobre, le corps municipal de Saint-Vincent se rendrait avec une députation de la milice à Saint-Symphorien pour contracter l'alliance projetée.

Au jour indiqué, les députations de Saint-Vincent furent accueillies avec joie à Saint-Symphorien; de nouveaux discours furent prononcés et les orateurs de cette dernière paroisse déclarèrent, tant aux membres du Comité de Saint-Vincent qu'aux officiers de la milice nationale, que leurs concitoyens les recevaient avec empressement et satisfaction pour leurs alliés, comme ils se disaient les leurs et qu'en acceptant les propositions de secours, ils leur offraient également de leur côté tous ceux qu'ils pouvaient leur donner avec l'assurance qu'ils sacrifieraient au besoin et leur tranquillité et leurs jours pour leur être utile et les secourir au besoin.

La nécessité de s'unir pour se fortifier se manifesta non seulement dans le Beaujolais et dans le Forez, mais sur beaucoup d'autres points de la France et l'idée des fédérations prit corps en province longtemps avant le 14 juillet 1790.

Les craintes suscitées par le manque prochain des grains indispensables à la consommation, les difficultés apportées à leur transport et les bruits d'accaparement amenèrent aussi les populations à contracter d'autres traités fédératifs. C'est ainsi que des inquiétudes de cette nature agitaient les paroisses situées au nord de la Généralité de Lyon et les territoires limitrophes du gouvernement de Bourgogne.

Là, on ne pouvait pourvoir qu'avec grand'peine à l'approvisionnement journalier des marchés et l'approche de l'hiver laissait entrevoir un avenir inquiétant; les comités avaient évalué approximativement la quantité de grains qui se vendaient communément chaque année dans la paroisse de Charlieu-en-Lyonnais et dans celles de Toulon-sur-Arroux, Digoin-sur-Loire, Paray-le-Monial, Montcenis, Semur-en-Brionnais, La Clayette-en-Mâconnais et Marcigny-sur-Loire, le produit de la dernière récolte dans les paroisses de ces territoires et les ressources à espérer des provinces voisines; ils avaient cru reconnaître que, pour assurer leur subsistance, ils auraient besoin d'un secours d'au moins 1.200.000 livres pesant de grain; d'autre part, la crainte de la disette ameutait fréquemment les populations. Dans ces conditions, les comités des paroisses nommées plus haut désignèrent chacune deux délégués pour se

réunir à Digoin, le 15 octobre, afin d'aviser aux moyens de maintenir la paix et la tranquillité dans la région, d'empêcher les accaparements et de faciliter l'approvisionnement des grenettes et marchés. Le marquis de Foudras, délégué de la ville de Charlieu, fut nommé président de l'Assemblée réunie à la date indiquée ; le traité conclu ce jour disposait :

1^o Que les Comités s'engageaient à se prêter mutuellement tous les secours qui seraient à la disposition de chacun d'eux pour assurer dans leurs districts le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et, en cas d'insurrection de la part des ennemis publics, pour s'assister réciproquement de leurs milices nationales ;

2^o Que les commissaires des susdites villes et bourgs emploieraient toute leur influence pour obtenir l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale relatifs à la liberté du commerce des grains et engager leurs concitoyens et les habitants des paroisses de leurs arrondissements à les laisser circuler librement ; qu'à cet effet, il serait convoqué par chaque Comité une assemblée à laquelle seraient appelés les curés, syndics et notables habitants de chaque paroisse ; que dans cette assemblée, on leur exposerait que la liberté du commerce des grains est essentielle à leur propre subsistance ; que n'ayant pas recueilli dans leur territoire la quantité de grains nécessaire à leur consommation, ils seraient réduits à la plus affreuse disette, si leurs voisins, à leur exemple, s'opposaient à la circulation et ne consentaient point à leur faire part de leurs ressources ; qu'en conséquence, lesdits comités réunis antérieurement dans leurs districts permettraient l'achat et le passage des grains lorsque les marchands seraient munis de certificats du Comité de leur ressort visés par le Comité établi dans le chef-lieu du canton où ils auraient fait leurs achats et à la condition que, sur la réquisition des membres de ce dernier Comité, ils seraient tenus de laisser à la grenette dudit chef-lieu la quantité de cinq mesures pour cent du blé acheté, lequel blé retenu serait payé comptant au prix d'acquisition, sans que les comités sur les territoires desquels le marchand ferait ensuite passer ses blés puissent faire la même retenue dès que le mar-

chand pourrait justifier du *visa* de ses pouvoirs au Comité du canton d'où il aurait tiré son grain ;

3^o Que la présente déclaration serait communiquée aux comités de Charolles, Bourbon-Lancy, Gueugnon, Jovelacques et Oyé, avec invitation de se réunir aux comités ci-dessus et de donner leur adhésion ;

4^o Qu'extrait serait transmis au président de l'Assemblée nationale et à M. de Saint-Priest, ministre d'Etat, qui serait prié de faire passer des grains dans cette partie du royaume où la grêle et les inondations avaient réduit la récolte.

Le 29 octobre, de Foudras se conforma à la décision des délégués et il écrivit au président de l'Assemblée nationale que ceux-ci avaient cru devoir insérer dans leur délibération des modifications au décret sur la liberté du commerce des grains et qu'ils pensaient que l'Assemblée voudrait bien les approuver lorsqu'elle serait instruite que les délégués les avaient jugées nécessaires à leur sûreté et à la tranquillité du peuple ; la lettre se terminait par ces mots : « L'auguste Assemblée qui vous a choisi pour la présider voudra bien employer ses bons offices pour nous obtenir du Gouvernement la quantité de grain indiquée plus haut ; si nous étions privés de ce secours, les habitants de nos villes et de nos campagnes seraient réduits aux plus affreuses extrémités » (1).

Les fédérations nombreuses organisées sur le sol de la France eurent de bons résultats. D'abord, elles imposèrent silence aux aristocrates tout prêts à agir contre les mesures prises par l'Assemblée ; puis, elles dispersèrent ces troupes de paysans amentés, égarés, voulant répéter les scènes de la Jacquerie et incendier les châteaux ; enfin, elles permirent, dans une certaine mesure, l'approvisionnement des marchés, contrarié par les arrêts des parlements et aussi par les bruits colportés à dessein sur de prétendues spéculations et sur des accaparements.

(1) Arch. nat. — *Comité des recherches*. DXXIXb 25.

TROUBLES DE SAINT-ÉTIENNE A L'INSTIGATION D'ODDE
(11 NOVEMBRE 1789); MORT DU BARON DE ROCHE-
TAILLÉE, COMMANDANT EN SECOND DE LA MILICE.

Une nouvelle insurrection menaçait Saint-Etienne ; bientôt elle éclata et elle eut des conséquences plus défavorables que celle du mois de juillet.

Il convient de remarquer qu'à cette époque, la France entière parlait des complots de la Cour et de la contre-révolution qui s'était affichée dans les banquets des 1^{er} et 3 octobre à Versailles. On prétendait qu'à Lyon, les aristocrates et les émigrés rentrés tenaient des réunions clandestines.

Le 27 octobre, les ouvriers se rendirent de nouveau au dépôt des armes du Roi, ayant à leur tête un des leurs, Claude Odde, et obligèrent le garde d'artillerie à leur ouvrir les salles du dépôt à Saint-Etienne ; on prétendait que les armes avaient été furtivement enlevées et envoyées aux ennemis. Le lendemain, plusieurs particuliers armés firent des visites domiciliaires à Valbenoite, aux Minimes, aux Capucins, chez de la Chance, pour savoir s'il n'existait pas d'armes cachées. Rien ne fut découvert.

Saint-Etienne semblait rentré dans le calme, lorsque un propos d'Odde provoqua de nouveaux troubles. Cet ouvrier, disait-on, avait prononcé ces paroles : « Ces coquins de nobles font enlever les armes dans la nuit, du dépôt de la Pièce ronde : je l'ai vu moi-même. Ils veulent que tout le peuple soit sans défense pour pouvoir faire contre lui ce qu'ils voudront ».

Le Comité municipal ayant eu connaissance des affirmations d'Odde, décida qu'il serait arrêté et, dans la nuit du 10 au 11 novembre, de Tours, premier échevin, le fit enlever et conduire dans la prison de Montbrison.

Dès que la nouvelle de cette arrestation fut connue, les ouvriers de Polignais et d'autres quartiers se soulevèrent, se répandirent dans la ville et vinrent demander au Comité, à grands cris et avec menaces, que l'on remit en liberté Odde. Le Comité refusa. Aussitôt, le peuple se mutina ; les attroupements se multiplièrent et des pierres furent lancées sur les citoyens paisibles. Les échevins firent déployer le drapeau rouge et proclamaient la loi martiale (1) ; en même temps, ils ordonnèrent à la milice bourgeoise de prendre les armes ; le baron de Rochetaillée, commandant en second, se présente à la tête de sa troupe ; mais il n'était plus temps, parce que le peuple était trop nombreux ; d'ailleurs, peu de miliciens commandés se rendirent à l'appel ; les femmes retinrent leurs maris, ou elles les désarmèrent et les ramenèrent dans leur domicile ; l'ordre de faire feu ayant été donné, les miliciens tirèrent à poudre ou en l'air. Bientôt les ouvriers s'en aperçurent ; ils devinrent plus hardis ; la milice, serrée de près, mit bas les armes et le drapeau rouge fut arraché et traîné dans la boue. Dans la déroute, le baron de Rochetaillée fut jeté à bas de son cheval et foulé aux pieds ; il reçut plusieurs blessures et eut notamment une cuisse cassée et la cheville du pied fracassée. Le peuple obtint du Comité l'ordre de mettre en liberté Odde et, aussitôt, quelques citoyens se rendirent à Montbrison pour ramener leur compatriote. En même temps, un grand nombre d'habitants, le Comité, les chefs de la municipalité quittèrent Saint-Etienne et se réfugièrent dans les villes voisines et à Lyon.

Dans la journée du 12, les ouvriers se rendirent en foule au dépôt du Roi et enlevèrent toutes les armes au nombre de 5.612. Le peuple pillait également le magasin à poudre de la ville, celui

(1) Le 21 octobre 1789, l'Assemblée nationale avait décrété la loi martiale, obligeant les officiers municipaux des lieux où la tranquillité publique serait en péril à déclarer que la force militaire devait être déployée à l'instant pour rétablir l'ordre public ; cette déclaration se faisait en exposant à la principale fenêtre de l'Hôtel de Ville et en portant dans toutes les rues un drapeau rouge. Au signal seul du drapeau rouge, tous attroupements, avec ou sans armes, devenaient criminels et devaient être dissipés par la force.

du Roi, les cartouches à balles de la ville et se saisit d'une partie des armes de la milice. Vers 5 heures du soir, le désordre était à son comble : on ramenait Odde. Les ouvriers déchargeaient leurs armes en signe de victoire et de triomphe ; ils firent monter à cheval leur camarade et le promenèrent dans les rues et sur les places. En même temps, d'autres citoyens se répandaient dans la ville et mettaient certains habitants à contribution. Dans ces conditions, on conçoit aisément que le nombre des fugitifs devait augmenter.

Ainsi, la ville était sans administration municipale, sans force armée capable de rétablir l'ordre, et le peuple égaré était le seul maître. Néanmoins, le bon sens l'emporta bientôt, et le dimanche, 15 novembre, le drapeau blanc était hissé à sa place ordinaire ; aussitôt, les officiers municipaux, les premiers, vinrent reprendre leur poste. Le même jour, le chevalier de Lespinasse pria de Tours et les membres du Comité municipal d'intervenir pour obtenir la restitution des armes enlevées par le peuple dans la journée du 12. Il observa que l'on fabriquait pour le Roi environ 12.000 armes, chaque année, à Saint-Etienne, et que ce travail occupait plus de 500 ouvriers, mais que si l'on s'emparait de ces armes à mesure qu'elles étaient achevées, il n'était pas douteux que le Roi transporterait sa manufacture dans une autre ville, à l'abri des insurrections, et ce serait une perte immense pour les ouvriers. De Lespinasse terminait par ces mots : « Seul, sans officiers, sans soldats, sans moyen de reprendre tant d'armes enlevées, je ne puis mieux faire que de m'en rapporter absolument à vous pour les retirer des mains du peuple, les garder et les rendre à Sa Majesté » (1).

Cette réclamation ne put être communiquée immédiatement aux membres du Comité, car ils n'étaient pas encore de retour à Saint-Etienne, mais des dispositions furent prises pour arrêter sur les routes et sur les ports de la Loire les porteurs de fusils.

(1) Arch. du Comité de l'artillerie. — *Mémoire remis par le Che^r de Lespinasse à M. de Tours pour MM. du Comité municipal et patriotique de la ville de Saint-Etienne, le 15 nov. 1789.*

De Curnieu, colonel de la garde nationale, sur l'invitation des Stéphanois, quitta Feurs où il s'était réfugié et revint le 18 à Saint-Etienne ; mais ni le maire, de Montviol, ni son adjoint, de La Chance, ne rentraient ; le second enlevait même les meubles de son habitation. Les quatre échevins seuls étaient à leur poste et depuis longtemps il en était ainsi ; après ces troubles, ils résolurent d'écrire au président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Le poids considérable dont les officiers municipaux de cette ville sont écrasés depuis deux ans ne leur permet plus de le supporter sans avoir un appui, jusqu'à ce qu'il ait plu à l'Assemblée nationale de faire l'arrêté sur les municipalités qui a été promis et qui est si désiré. Celle de cette ville a été composée d'un maire et d'un lieutenant de maire nobles, qui, depuis les fêtes de Noël de l'année dernière, se sont abstenus absolument de toutes fonctions, et de quatre échevins roturiers, par lesquels toutes les opérations de la municipalité ont été faites. Comme ces places deviennent tous les jours plus pénibles et plus orageuses, nous vous prions, Monseigneur, d'engager MM. de Montviol et de La Chance, maire et lieutenant du maire, à reprendre incessamment leurs fonctions pour alléger nos peines et partager nos dangers, ou d'avoir la bonté de pourvoir à notre remplacement » (1).

De son côté, de Lespinasse appelait l'attention du ministre de la Guerre sur une autre question : « La tranquillité ne s'établira jamais ici sans troupe, lui écrivait-il. Personne n'ose en demander, mais tout le monde en désire. Une brigade d'artillerie du régiment qui est à Valence avec deux pièces de quatre seulement, une compagnie de dragons, une brigade de maréchaussée de plus contiendraient le peuple et assureraient le commerce de cette ville et la manufacture du Roi. Ce n'est pas une demande que je vous fais, Monseigneur, ce sont de simples observations

(1) Arch. nat. — *Lettre des Echevins de Saint-Etienne au président de l'Assemblée nationale, 23 nov. 1789. DXXIX. 36.*

que je soumets à votre sagesse et que je ne me permets de présenter qu'à vous » (1).

Le 27 novembre, il était rentré plus de 5.200 armes, et, le 10 décembre, il ne manquait au dépôt que 201 armes sur les 5.612 enlevées. De Lespinasse, sur les demandes de la municipalité et des syndics des corporations, s'empessa d'expédier toutes ces armes à Lyon, même avant de le leur avoir donné les réparations dont elles avaient besoin, dans la crainte d'une nouvelle émeute.

Les blessures reçues par le commandant en second de la milice de Saint-Etienne dans l'échauffourée du 11 novembre amenèrent sa mort. J.-B. Bernou, baron de Rochetaillée, décédait le 17 décembre, dans son domicile de la paroisse de Notre-Dame, à Saint-Etienne, à l'âge de 45 ans.

(1) Arch. du Comité de l'artillerie. — *Lettre du Ch^{er} de Lespinasse à M. le comte de La Tour-du-Pin, ministre de la Guerre ; Saint-Etienne, le 28 nov. 1789.*

CHAPITRE III



CHAPITRE III

Dons patriotiques ; imposition des ci-devant privilégiés ; contribution patriotique transformée en emprunt forcé ; les biens du Clergé mis à la disposition de la nation ; impositions. — Formation du département de Rhône-et-Loire ; motion de Delandine ; opposition du Forez à être réuni à Lyon ; discussions relatives à l'annexion du bailliage de Bourg-Argental ; fixation des limites ; prétentions de plusieurs petites villes à être chefs-lieux de districts ; délibérations des habitants de Saint-Germain-Laval pour solliciter la scission avec la ville de Lyon. — Troubles à Saint-Etienne en janvier 1790. — Elections municipales de 1790. — Serment des gardes nationales ; leur insubordination. — Motion de dom Gerle pour la reconnaissance exclusive de la religion catholique comme religion d'Etat rejetée par l'Assemblée constituante ; protestation des 306 ; actes d'adhésion du Clergé de Rhône-et-Loire.

DONS PATRIOTIQUES ; IMPOSITION DES CI-DEVANT PRIVILÉGIÉS ; CONTRIBUTION PATRIOTIQUE TRANSFORMÉE EN EMPRUNT FORCÉ ; LES BIENS DU CLERGÉ MIS A LA DISPOSITION DE LA NATION ; IMPOSITIONS.

L'état déplorable des finances amena Necker à songer à combler le déficit et à donner au Trésor les fonds nécessaires pour pourvoir aux services publics et pour rassurer les créanciers de la France.

Après avoir vainement tenté de réaliser deux emprunts, l'Assemblée fit appel au patriotisme et décida (11 septembre) qu'il serait tenu un registre sur lequel figureraient les noms de ceux qui auraient offert des *dons patriotiques* à la Nation ; elle invitait aussi (29 septembre) les membres du Clergé et les fabriques des paroisses à envoyer, comme offrande, à l'Hôtel des

Monnaies, l'argenterie des églises qui ne serait pas utile au culte ; les diamants et les pierres précieuses seraient vendues.

D'autre part, la générosité publique devait trouver dans une imposition nouvellement créée, *l'imposition des ci-devant privilégiés*, les ressources nécessaires pour lui permettre d'agir d'une façon effective.

Dans la nuit du 4 août, Lepelletier de Saint-Fargeau voulut que la renonciation aux privilèges et aux immunités du Clergé et de la Noblesse eût un effet rétroactif et remontât aux premiers jours de l'année courante. Si le principe d'une imposition spéciale sur les biens des privilégiés fût admis dans cette séance, ce fut seulement le 25 septembre que l'Assemblée accepta les termes d'un décret ordonnant de dresser dans chaque communauté un rôle de supplément des impositions ordinaires et diverses, autres que les vingtièmes, pour les six derniers mois de l'année d'impositions 1789, à compter du 1^{er} avril dernier jusqu'au 30 septembre ; dans ce rôle seraient compris les noms des privilégiés et les biens possédés en franchise personnelle ou réelle par eux, à raison de leurs propriétés, exploitations et autres facultés, et leur cotisation évaluée dans la proportion et dans la forme suivies pour les impositions ordinaires de la même année vis-à-vis des autres contribuables ; enfin les sommes provenant de ces rôles de supplément seraient destinées à être réparties, en moins imposé, sur les anciens contribuables en 1790, dans chaque province. Ainsi, les sommes perçues sur les privilégiés appartiendraient aux anciens contribuables comme un faible dédommagement pour les impositions payées par eux seuls pendant une longue série de siècles : nous allons observer quel usage en firent les anciens taillables de la Généralité de Lyon où le patriotisme se signala par l'abondance de ses dons.

Les habitants de Saint-Haon-le-Châtel offrent le sacrifice de leurs biens et de leurs vies pour la défense des personnes inviolables de l'Assemblée ; ils donnent l'argenterie de leur église, parce que le Dieu des chrétiens aime autant de simplicité dans le lieu qu'il habite que dans le cœur de ceux qui le servent. Ils offrent aussi le produit de l'imposition sur les ci-devant privilégiés et la somme qui proviendra de la vente de leurs communaux ;

ils invitent enfin toutes les communautés qui en possèdent à suivre leur exemple par la raison que les communaux sont toujours une occasion de discorde, qu'étant d'ailleurs peu cultivés, on est ainsi privé d'une ressource dans le temps de disette, et que leur vente atténuerait une partie de la dette publique.

La ville de Charlieu offre 33 marcs 5 onces 3 gros d'argent provenant de la fonte de certains objets du culte et, en outre, le produit de l'imposition sur 5 ci-devant privilégiés.

Les habitants de Saint-Chamond abandonnent également le produit de l'imposition sur les privilégiés montant à 4.429 livres ; ils joignent un don patriotique de 8.137 livres 16 sols en vaisselle d'argent, bijoux d'or et espèces.

Les religieux de la Chartreuse de Sainte-Croix font un don d'une somme de 1.026 livres et de 19 marcs d'argenterie.

Le bourg de Saint-Julien-en-Jarez livre en vaisselle, bijoux d'or et argent monnayé 766 livres 4 sols, et, en outre, le produit de l'imposition sur les privilégiés, soit 2.906 livres ; Saint-Andéol, 1.119 livres ; Saint-Paul-en-Jarez, 3.065 livres 4 sols 9 deniers ; Farnay, 462 livres 1 sol.

A Saint-Etienne, les dons patriotiques en argent consistent, le 13 janvier 1790, en 219 marcs 6 onces et 6 deniers d'argenterie ; en 1 once 12 deniers 12 gros d'effets d'or.

La plupart des communautés se contentent d'offrir le montant du produit de l'imposition sur les biens des ci-devant privilégiés pendant les six derniers mois de 1789 ; nous pouvons citer Saint-Etienne, Bourg-Argental, Rive-de-Gier, Farnay, Saint-Genest-Lerpt, Burdigones, Saint-Genest-Malifaux, Montbrison, Saint-Marcellin, Marthes, Saint-Symphorien-de-Lay et le Mas, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Christô-en-Jarez, Saint-Victor-sur-Loire, Saint-Cyprien, Perreux, Chevrières, Saint-Germain-Laval, Chandon, Moind, Saint-Just-sur-Loire, Savigneu, Chuyer, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Jean-Bonnefonds, Panissières, Feurs, etc...

A côté des communautés, des particuliers apportaient aussi leurs dons patriotiques.

Goulard, curé de Roanne, voulant concourir à l'acquittement des dettes de l'Etat, offre son titre clérical dont le capital de 2.500 livres ne représente pourtant qu'une rente de 100 livres en viager. Le comte de Foudras, capitaine de remplacement au régiment de Forez-infanterie, fait à l'Assemblée nationale l'abandon d'une pension de 500 livres sur le Trésor royal.

Sonyer du Lac, conseiller avocat du roi honoraire au bailliage de Montbrison, fait don de 2.000 sacs de charbon à prendre dans la carrière de Villars.

En même temps que le gouvernement faisait appel aux dons des citoyens, Necker proposait aussi à l'Assemblée nationale (24 septembre), comme l'unique moyen de remédier efficacement aux besoins extraordinaires de l'Etat, le prélèvement d'une *contribution patriotique* égale au quart du revenu annuel, libre de toute charge, de tout impôt et de toute rente. L'Assemblée accepta de confiance le plan de Necker et, dans la séance du 6 octobre, le projet du Ministre amendé fut voté.

Le décret disposait qu'il serait demandé à tous les habitants et à toutes les communautés du royaume, à quelques exceptions près, une contribution extraordinaire ne devant être perçue qu'une fois et à laquelle on ne pourrait jamais revenir pour quelque cause et pour quelque motif que ce fût. Cette contribution égale et proportionnelle était fixée au quart du revenu de chacun et à deux et demi pour cent de l'argenterie ou des bijoux d'or et d'argent dont on serait possesseur et à deux et demi pour cent de l'or et de l'argent monnayés et gardés en réserve.

L'Assemblée, pleine de confiance dans les sentiments d'honneur de la nation française, décidait qu'aucune recherche ni inquisition pour découvrir si chacun avait fourni une contribution conforme aux dispositions précédentes ne serait exercée. Tout citoyen devait produire une déclaration devant la municipalité du lieu où il avait son principal domicile ou devant les délégués de cette municipalité. Ceux dont le revenu était de 400 livres n'étaient assujettis à aucune proportion, ils fixaient eux-mêmes cette proportion.

Enfin le tiers de la contribution serait payé avant le 1^{er} avril 1790,

le second tiers du 1^{er} avril 1790 au 1^{er} avril 1791 et le troisième du 1^{er} avril 1791 au 1^{er} avril 1792.

Les municipalités reçurent les déclarations, mais les citoyens mirent peu d'empressement à se conformer aux décisions de l'Assemblée ; beaucoup quittaient les villes, craignant le regard des municipalités, et se retiraient dans les campagnes où ils se faisaient nommer notables de leur nouvelle résidence. « Il est à observer, disait Verne, procureur de la commune de Roanne, que la contribution patriotique de notre ville se porte à près de 100.000 livres ; que plusieurs citoyens n'ont souscrit à aucune contribution, et que les autres ont fait des souscriptions infiniment inférieures à celles que comportait leur revenu ordinaire » (1).

A Charlieu, le montant de la souscription patriotique atteint, le 22 mars 1790, 9.197 livres 18 sols ; à Saint-Etienne, elle est de 110.085 livres le 13 janvier, de 92.976 livres à Saint-Chamond le 7 avril et de 16.406 livres à Feurs ; les habitants de Bourg-Argental ont déclaré, le 12 novembre 1790, des souscriptions dont le montant est de 11.804 livres.

Enfin, l'Assemblée nationale se vit contrainte de convertir en imposition forcée la contribution patriotique et d'indiquer par son décret du 4 août les moyens d'assurer son paiement.

Les ressources créées par la contribution patriotique furent insuffisantes ; au lieu de 150 millions que devait produire la taxe par année, elle ne donna que 40 millions en 1790 ; les décrets de l'Assemblée sur cet objet étaient inexécutés ; les municipalités et les administrations ne pouvaient parvenir à rectifier les déclarations et à taxer d'office les citoyens conformément à la loi du 20 août. Le procureur de la commune de Roanne nous a mis au courant de ce qui se passait dans cette ville ; dans le district de Montbrison, les états de la contribution patriotique furent très incomplets puisqu'ils ne se rapportaient qu'à 43 communautés ; plusieurs étaient dans l'impossibilité de souscrire, il est vrai,

(1) Arch. nat. — Lettre de Verne au Comité de constitution ; Roanne, le 13 mai 1790. D^{IV} 57.

attendu qu'une partie de leurs habitants était obligée de quitter le pays natal pour trouver dans les petits profits d'un travail pénible les moyens de fournir au paiement des autres impositions ; 21 communautés avaient offert, comme compensation, l'abandon des sommes provenant de l'imposition des privilégiés ; néanmoins, comme l'état de la ville de Montbrison paraissait entaché d'erreurs évidentes, le Directoire du département arrêta (19 février 1790) que le Conseil général de la commune serait tenu de rectifier les déclarations dans le délai de huit jours.

Ce qui se passait à Montbrison s'observait également dans les autres districts et le plus grand nombre des citoyens en état de payer la contribution ne fournissait aucune déclaration ou en donnait une inexacte ; les patriotes auteurs de déclarations consciencieuses supportaient ainsi une charge qui ne frappait pas les ennemis du nouveau régime (1).

Toutes les mesures de l'Assemblée furent inutiles et, dès le mois de septembre 1790, le Conseil du District de Roanne, sur l'invitation de l'un de ses membres, Berchoux, proposait au Département de demander à l'Assemblée la conversion de la contribution patriotique en un emprunt forcé. Le Directoire du District de Saint-Etienne arrêta, de son côté, que deux administrateurs seraient nommés commissaires pour achever la liste des citoyens en état de payer la contribution et que lui-même vérifierait les déclarations (2).

L'Etat continuait donc à être aux prises avec les plus grands besoins ; les moyens ordinaires étaient épuisés ; on ne pouvait songer à mettre de nouvelles charges sur les populations et les ressources extraordinaires auxquelles on avait recours constituèrent un palliatif insuffisant ; il fallait cependant donner au Trésor les sommes nécessaires à la marche des services et à l'entier rétablissement de l'ordre ; on songea à l'aliénation d'une partie des biens du Clergé.

(1) Arch. dép. de la Loire. — Conseil d'administration du District de Saint-Etienne, 18 oct. 1791.

(2) Arch. dép. de la Loire. — Délibérations du Directoire du District de Saint-Etienne, 31 janvier 1791. L. 124.

Dans sa séance du 23 novembre 1791, le Conseil général de Rhône-et-Loire établissait que le recouvrement de la contribution était loin d'être opéré dans les districts de Roanne, de Saint-Etienne et de Montbrison ; dans le premier, 22 paroisses ou parcelles n'avaient pas fourni leurs rôles, 33 dans le second et 100 dans le dernier ; les Conseils généraux des communes n'avaient pas encore rectifié les déclarations. L'administration départementale rappela aux municipalités en retard les obligations que la loi leur prescrivait et elle leur enjoignit d'imposer ceux qui, domiciliés ou absents du royaume et jouissant de plus de 400 livres de revenu net, n'auraient pas fait leurs déclarations et d'ordonner aux collecteurs de poursuivre dans le délai de quinzaine les contribuables en retard.

Les nombreuses lois votées par l'Assemblée nationale et par l'Assemblée constituante concernant le Clergé et les communautés religieuses furent en général accueillies sans protestation dans le Forez.

On reçut avec joie la disposition par laquelle l'Assemblée anéantissait le rang que le Clergé occupait comme Ordre.

Le 10 octobre 1789, Talleyrand, au nom d'un Comité institué pour examiner un projet d'emprunt, avait réclamé la remise à la Nation des biens dont le Clergé était administrateur et, le 2 novembre, sur la proposition de Mirabeau, l'Assemblée décrétait que ces biens étaient mis à la disposition de la Nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte et au soulagement des pauvres. La promulgation de cette loi suscita bien quelques réclamations, mais son application sur laquelle nous reviendrons plus loin, se fit sans grande difficulté. Des communautés, celle des Ursulines de Montbrison, notamment, loin de regretter l'administration de leurs biens, soupiraient après le moment heureux qui les déchargerait de soins si opposés à la vie religieuse (1).

Le 17 décembre, les Minimes de Roanne, tout en adhérant aux

(1) Arch. nat. — Lettre de sœur Sainte-Luce Folin, converse du monastère de Sainte-Ursule, à Montbrison, DXIX. 52.

décrets de l'Assemblée, notamment à ceux qui les concernaient et en étant entièrement persuadés qu'il était de leur devoir de servir la Patrie de la manière qui lui était la plus avantageuse et que c'était à elle à l'indiquer, soumettaient des observations aux membres de l'Assemblée. Ils abandonnaient avec joie à la Nation la disposition de leurs biens et de leurs personnes et se soumettaient d'avance avec la plus grande confiance à tout ce qu'il plairait à ces augustes représentants de statuer à leur égard. Mais leur couvent de Roanne n'était pas isolé ; réunis à neuf autres ils formaient une seule famille sous le nom de *Province de Lyon* ; cette famille avait compris autrefois plus de 100 individus, mais elle ne comptait plus que 52 prêtres et 2 frères dont l'âge moyen était de 55 ans ; la volonté d'un seul les déplaçait et les couvents riches avaient des revenus doubles et triples des autres.

Les religieux de Roanne demandaient, qu'au moment de fixer les pensions, on établît une moyenne d'après les revenus de la Province entière auxquels ils avaient droit comme les autres ; ces revenus pouvaient s'estimer à 78.000 livres et ils étaient susceptibles de doubler (1).

Le Comité municipal de Saint-Bonnet-le-Château et les municipalités de Saint-Pal, Usson, Tirange, Boisset, Pérignieu, Saint-Maurice, Luriecq, Estivareilles, Apinac, Saint-Hilaire, La Tourette, Saint-Nizier et Merle, adhéraient aux décrets de l'Assemblée, mais le décret du 2 novembre sur les biens ecclésiastiques, les alarmait à cause de ses conséquences dont l'une serait la suppression du monastère des Ursulines établi à Saint-Bonnet ; c'était l'unique ressource donnée au pays pour l'éducation ; toutes les jeunes filles pauvres de la ville y recevaient gratuitement l'instruction ; les pétitionnaires réclamaient une exception à la règle en faveur de cette communauté.

Les Ursulines de Montbrison désiraient également conserver

(1) Arch. nat. — Pétition des Minimes à l'Assemblée nationale. Roanne, 17 décembre 1789. C. 100.

la maison consacrée à l'instruction des jeunes filles et surtout des pauvres (1).

Le 28 octobre, l'Assemblée nationale avait suspendu provisoirement l'émission des vœux monastiques; ce décret avait été rendu sur une dénonciation du Comité des rapports portant que dans la plupart des monastères on se hâtait de recevoir les novices avant le temps d'usage. La notification de ce décret causa quelques troubles dans certaines communautés; les moines et les nonnes approuvèrent ou réclamèrent suivant qu'ils voulaient profiter de la liberté décrétée ou demeurer dans leurs asiles.

L'abbesse du monastère de Sainte-Claire de Montbrison s'exprime en ces termes au président de l'Assemblée nationale :

Jésus-Christ soit loué!

Du monastère de Sainte-Claire
de Montbrison-en-Forez.
26 novembre 1789.

« MONSEIGNEUR,

« Dans notre chère solitude d'ici, à peine savons-nous quelque
« chose de ce qui se passe dans le siècle, nous ne cessons de
« faire au ciel les vœux les plus ardents pour la prospérité de
« l'Etat; nous demandons à Dieu et nous le demandons conti-
« nuellement qu'il daigne répandre sur l'auguste Assemblée de
« la nation l'abondance de ses lumières et la multitude de ses
« dons salutaires. Mais pourrions-nous vous exprimer, Monsei-
« gneur, la consternation où nous sommes depuis que le décret
« de l'auguste Assemblée touchant la suspension provisoire de
« l'émission des vœux monastiques nous a été signifié. La
« douleur la plus vive, la plus sensible affliction s'est emparée
« de nous et nous ne savons plus que recourir à vous, Monsei-
« gneur, pour vous supplier d'employer votre pouvoir et votre
« crédit pour détourner de dessus nous les désastres dont nous

(1) Arch. nat. — Comité ecclésiastique. DXIX. 16.

« nous voyons menacées. Que si les ennemis de la religion avaient
 « malignement insinué que nos cloîtres ne sont que l'asile de
 « bien des victimes du mécontentement et du repentir, nous
 « pouvons vous assurer, Monseigneur, que toutes les religieuses
 « qui composent cette pauvre communauté, ne désirent rien
 « tant que de rester dans leur saint état. Nous l'avons embrassé
 « avec réflexion et nous ne nous y sommes engagées irrévoca-
 « blement que parce que Jésus-Christ, notre divin législateur, l'a
 « conseillé dans son évangile, que parce que la Sainte-Eglise l'a
 « approuvé par ses décrets et parce que les lois du royaume et
 « l'autorité royale l'ont muni du sceau de leur pouvoir. Voilà ce
 « qui nous inspire une certaine confiance que nous ne serons
 « pas toujours en proie aux appréhensions et aux craintes et
 « que le bien général que les représentants de la Nation
 « s'efforcent de procurer à tant de frais ne sera pas pour nous
 « une source d'amertume. C'est dans cette espérance que nous
 « avons l'honneur d'être avec le respect le plus profond,
 « Monseigneur,
 « Votre très humble et obéissante servante,

« Sœur Marie-Magdeleine PERRECH,

« Abbessé d'un pauvre monastère de Sainte-Claire
 de Montbrison, et mes sœurs » (1).

Ailleurs, à Charlieu notamment, on désignait des infractions aux dispositions des mêmes décrets; ainsi, l'Assemblée nationale ayant chargé les municipalités ou les Comités en fonction jusqu'à l'organisation des municipalités de veiller à la conservation des biens nationaux et de signaler les manœuvres qui pouvaient avoir pour résultat de diminuer le patrimoine de la Nation, le Comité de cette ville rappelait à l'Assemblée (17 décembre 1789) que le prieuré des Bénédictins possédait des fonds considérables mais très peu de produit à cause de la multiplicité des portions congrues dont il était chargé; cependant il jouissait de deux pensions viagères de 3.000 livres que le prieur, pour se

(1) Arch. nat. — Comité ecclésiastique. DXIX. 16.

conformer au décret qui empêchait le cumul des bénéfices, avait résigné en faveur d'un Monsieur de Noyon déjà pourvu lui-même d'un bénéfice.

Le Comité s'opposait à la mise en possession du bénéfice et signalait le fait à l'Assemblée.

Des demandes en augmentation de pension sont fréquentes. Les religieuses de la Charité, de l'Hôtel-Dieu, établies à Roanne depuis 70 ans, réclament contre la médiocrité de leurs pensions fixées par les administrateurs à 175 livres pour les sœurs et à 148 livres pour les converses. Les curés et vicaires du Forez se plaignent des tracasseries auxquelles ils sont en butte de la part de certaines municipalités qui leur imposent des taxes exagérées; ils prient l'Assemblée de réduire leur pension alimentaire si elle le juge convenable, mais de la décréter exempte de toutes charges et impositions (1).

Les religieuses de Sainte-Claire de Montbrison ne possédaient avec leur bâtiment qu'un jardin et un pré de la contenance de 10 à 12 métérées; elles faisaient maigre, jeûnaient et réclamaient la jouissance de leurs immeubles.

Le Conseil de Directoire de Montbrison constatait que cette communauté fondait sa subsistance sur la bienfaisance publique, que les quêtes, son unique ressource, étaient absolument nulles, depuis le vote des décrets ordonnant de payer des traitements à tous les ordres religieux, et que si le genre de vie des dames de Sainte-Claire était, par les jeûnes et les austérités qu'elles pratiquent, très édifiant, la détresse où elles se trouvaient était digne de la plus haute pitié.

Le 28 avril 1791, le Directoire du Département leur donna satisfaction.

Les Capucins de la même ville vivaient également d'aumônes et les dames chanoinesses de l'abbaye de Jourcey étaient aussi dans la plus grande détresse; les propriétés étaient saisies par les créanciers et leurs fermiers refusaient des avances (2).

(1) Arch. nat. — 7 août 1790. DVI, 49.

(2) Arch. départ. de la Loire. — Registre du Direct. du Distr. de Montbrison. 1^{er} octobre 1790. L. 250.

Les Ursulines de Charlieu ne croient pas être visées par le décret du 2 novembre, car leur communauté donne l'éducation aux petites filles pauvres ; elles espèrent que leur maison ne sera pas supprimée, quoiqu'elles aient subi trois inventaires et que les scellés aient été apposés sur leurs titres et papiers ; de plus, leurs fermiers sont tenus de verser le montant de leurs fermes dans la caisse de l'ordinaire, ce qui leur ôte tous les moyens de pouvoir subsister. Elles s'adressent à l'Assemblée pour obtenir l'autorisation de toucher leurs revenus et de faire abattre des bois destinés à leur chauffage de l'hiver prochain (1).

Les impositions rentraient difficilement. La médiocrité des récoltes, leur perte réitérée dans plusieurs endroits, la cessation absolue du commerce, les dépenses extraordinaires auxquelles les citoyens avaient été entraînés, la pénurie d'argent étaient les causes auxquelles le Directoire du District de Roanne attribuait la difficulté de la perception des impôts de 1789 et 1790. Le Directoire du Département, dans une proclamation du 20 septembre 1790, constatait que la perception des impôts indirects était presque interrompue. Au mois d'octobre 1791, dans le District de Saint-Etienne, il n'était dû cependant sur les impositions de 1789 montant à 1.017.226 l. que 8.890 l. 16 s. 8 d. et sur celles de 1790 montant à 1.068.361 l. 12. s. 10 d. que 306.937 l. 4 s. 7 d.

En 1791, la situation de ce District ne s'était pas améliorée, et le Directoire renouvelait ses plaintes ; il rappelait que le montant des impôts était exorbitant : « il s'élève, disait-il, à la somme de 1.389.000 l. 3 s. outre les impositions relatives aux dépenses particulières de ce district, savoir 1.116.051 l. 4 s. de contributions foncières et 272.949 l. 1 s. de contributions mobilières ». Suivant lui, les administrés étaient imposés au-delà du taux fixé par la loi, et les municipalités qui payaient les années précédentes environ le 1/6 de leur revenu, devaient verser le tiers

(1) Arch. nation. — Comité ecclésiastique, reçu le 1^{er} octobre 1790. DXIX § 2, 73.

en tenant compte de l'augmentation de la masse de l'impôt foncier ; ils demandaient un dégrèvement (1).

Les administrateurs du District de Montbrison, le 30 septembre 1790, avaient arrêté de supplier les administrateurs du département de porter leurs regards sur la masse des impositions acquittées par Rhône-et-Loire, département le plus grevé de tous, suivant le résultat des observations de Necker ; ils demandaient de se préoccuper de la situation du District de Montbrison qui « succombait sous le poids de ses charges, et dont les habitants étaient de simples agriculteurs sans aucun genre de commerce et sans manufacture quelconque ». Ils ajoutaient « que la partie en montagnes, qui en était la plus grande portion, était un terrain si stérile et si ingrat, soit par la maigreur du sol, soit par l'intempérie des saisons et le séjour des neiges pendant presque la moitié de l'année, que ses habitants étaient obligés de s'expatrier tous les ans pour neuf mois, afin de trouver des ressources dans leurs économies et la frugalité de leur nourriture, des moyens de subvenir aux impôts dont ils sont accablés et sous lesquels ils gémissent. La partie de la plaine était susceptible de production, mais les bras manquaient absolument. L'air très mauvais et très malsain dévorait ses habitants ou les réduisait à un état de débilité qui les forçait à négliger leurs champs... » (2).

Dans cette situation, les impositions rentraient difficilement ou ne rentraient pas ; le Directoire du District de Montbrison s'efforça de réchauffer autant qu'il était en son pouvoir le patriotisme des administrés, mais ce moyen eut peu de succès et il fallut mettre en usage les contraintes.

(1) Arch. départ. de la Loire. — Directoire du District de Montbrison, 20 oct. 1791. L. 249.

(2) Arch. départ. de la Loire. — Délibération du Directoire du District de Montbrison, 30 sept. 1790. L. 250.

FORMATION DU DÉPARTEMENT DE RHONE-ET-LOIRE ;
MOTION DE DELANDINE ; OPPOSITION DU FOREZ A ÊTRE
RÉUNI A LYON ; DISCUSSIONS RELATIVES A L'ANNEXION
DU BAILLIAGE DE BOURG-ARGENTAL ; FIXATION DES
LIMITES ; PRÉTENTIONS DE PLUSIEURS PETITES VILLES
A ÊTRE CHEFS-LIEUX DE DISTRICTS ; DÉLIBÉRATIONS
DES HABITANTS DE SAINT-GERMAIN-LAVAL POUR SOLLI-
CITER LA SCISSION AVEC LA VILLE DE LYON.

Lorsque l'Assemblée constituante décida d'établir une nouvelle division du territoire de la France, elle espérait fondre les anciennes provinces dans une indispensable unité ; elle voulait, à un moment où l'on parlait tant d'égalité, faire disparaître certaines provinces privilégiées et arriver à la patrie unique ; elle voulait, aussi, obtenir dans les Elections une représentation de chacune des portions du territoire basée sur la population, l'étendue et la richesse. Le Comité de constitution, chargé de préparer un projet, eut bientôt terminé son travail et, dès le 3 novembre 1789, on ouvrit la discussion ; le Comité avait adopté comme principe de la nouvelle division l'étendue territoriale seule ; le 4 novembre, Delandine, député du Forez, fit entendre les plaintes de sa province contre l'ordre des choses qui l'avait tenu constamment liée et subordonnée à l'administration de Lyon :

« Un vaste empire, dit-il, coupé par des rivières séparées par
« des montagnes, partagé par des vallons et des sinuosités,
« ne peut se prêter à la division méthodique du cabinet. D'un
« côté, ce sont des plaines fécondes, de l'autre, des landes et
« des déserts ; ici, des provinces peuplées, là ce sont des déserts
« où le voyageur solitaire n'a jamais porté ses pas.

« Les mœurs varient encore ; les idées agricoles ne sont pas
« partout les mêmes ; les grandes villes comme Lyon, Paris,
« doivent être un tout ; le commerce seul les fait exister.

« Toutes les villes de commerce absorbent tout ce qui les
« entoure ; l'aisance et le luxe sont près d'elles ; et cependant
« plus le luxe est dans les villes, plus elles sont peuplées, et il
« faut davantage circonscrire leur administration pour qu'elles
« ne pompent pas les sucs nourriciers de la campagne.

« Les villes ne peuvent décider du sort des campagnes ; il ne
« faut pas soumettre celles-ci au régime administratif des cités ;
« il ne faut pas que des administrateurs se trouvent dans des
« Assemblées provinciales où ils n'auraient aucune idée locale.
« Les uns voteraient pour épargner les propriétés, les autres
« pour aggraver les impositions personnelles ; ici, on se consti-
« tuerait pour abandonner les moissons aux citadins ; et là, les
« manufactures seraient oubliées ; en un mot, Messieurs, il faut
« seconder la magnificence de la nature dans tous les lieux,
« favoriser les arts, et y cultiver les sciences.

« Si je pouvais m'expliquer sur la division, je vous dirais
« combien le Forez, que je représente, est lésé. Cette province
« qui a donné des preuves de son respect pour vos décrets, m'a
« chargé d'une seule chose que je demande à communiquer
« à l'Assemblée. Le Forez, par le génie de ses habitants, par
« ses productions est séparé de toutes les provinces, par la
« nature elle-même. Cette province était une république lors-
« qu'elle a été conquise par les Bourguignons ; pendant cette
« domination, elle a contracté des usages locaux qui font la base
« de sa division politique. Réunie à la France, elle a conservé
« ses droits. Mais renonçons aux faits historiques. Le Forez n'a
« que des terres à blé et des bois, il n'a aucune manufacture si
« ce n'est celle des armes ; l'agriculture y est en vigueur, riche
« par les bienfaits de la nature, l'administration l'a appauvrie ;
« son génie a été desséché, et il s'y est formé des marais infects ;
« Lyon est endetté et faut-il que le Forez partage ses dettes ?
« Lyon a des ponts et le Forez n'en a aucun. Lyon a de grands
« établissements publics, et le Forez n'en a aucun.

« Le Forez semble désigner qu'il lui faut une administration

« particulière, ni trop resserrée ni trop étendue. Il a à peu près
 « 18 lieues quarrées ; la nature elle-même a des divisions poli-
 « tiques, et c'est aux hommes à y obéir. Le Forez est un vaste
 « bassin coupé par la Loire, environné de montagnes de tous
 « côtés. Ses limites sont marquées par les bornes immuables de
 « la nature » (1).

Dès que la motion de Delandine fut connue, les populations du Forez se divisèrent en deux fractions bien distinctes ; les unes, celles de Saint-Etienne, de Saint-Chamond ou voisines de ces villes, demandèrent la formation d'un département unique avec Lyon pour chef-lieu ; les autres, comprenant la plus grande partie du Forez, réclamèrent, avec Delandine, la constitution d'un département à l'exclusion de Lyon.

Le bureau des officiers municipaux et le Comité permanent de Saint-Etienne estimèrent que la proposition de Delandine serait nuisible aux intérêts de la ville : « M. Delandine, disaient-ils, a pu exprimer le vœu de ses commettants de Montbrison et de son bassin, mais il aurait dû exprimer aussi le vœu contraire de ses commettants de Saint-Etienne et de ses montagnes ; il connaissait la diversité d'opinions et il avait été témoin des débats qu'elle avait occasionnés entre les électeurs lors de la rédaction du cahier à Montbrison » (2).

Saint-Chamond se prononça également en faveur de Lyon comme chef-lieu du département ; la ville et ses faubourgs comp- taient 8.000 âmes ; elle occupait de nombreux ouvriers dans les ateliers de moulinage des soies, de tissage du ruban et de fabri- cation des clous ; elle tenait à ce que les assemblées de districts dépendissent de l'assemblée départementale siégeant à Lyon (3).

Bien d'autres paroisses exprimèrent leurs préférences ; pour

(1) *Journal des Etats Généraux*, par Le Hodey de Saulchevreuil. Tom. V, p. 345, séance du 4 novembre.

(2) Arch. nat. — *Comité de la Constitution*. D^{IV} 30.

(3) Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 98.

ne pas nous étendre outre mesure sur cette question, nous résumerons les réclamations diverses en donnant l'opinion des députés des provinces du Lyonnais, du Forez et du Beaujolais, divisés entre eux, comme l'étaient leurs électeurs.

Les députés de la ville et de la sénéchaussée de Lyon, Périsset, de Boisse, Millanois, Trouillet et Gondard, n'étaient point hostiles à la séparation du Forez, si cette province le désirait et si cela était possible, mais leur avis était que l'intérêt général exigeait que les trois provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais forment un seul département avec la ville de Lyon ; ils s'opposaient à ce que cette ville constituât un département à elle seule. Ils demandaient que, dans tous les cas, le Lyonnais et le Beaujolais ne fussent point séparés et appartenissent à un même département avec la ville de Lyon (1).

Les députés du Forez, le comte de Grézolles, Goulard, Gagnière, Janvier, le marquis de Rostaing, de Champagny et Delandine, désiraient que leur province devint un département et, si le Comité repoussait leur réclamation, ils se bornaient à solliciter leur séparation de l'*administration de la ville de Lyon*. C'était le vœu de leurs commettants, vœu exprimé dans tous les cahiers de la province, renouvelé depuis par de nombreuses pétitions et auquel les habitants attachaient une telle importance que déjà plusieurs paroisses avaient fait l'abandon de la contribution des privilégiés dans l'espérance que l'Assemblée aurait égard à leur juste requête. Les députés du Forez exprimaient dans cette occasion, comme ils l'avaient fait dans toutes les autres, ce vœu unanime et si fortement prononcé de leurs commettants, et leur opinion à cet égard était unanime (2).

Enfin, les députés du Beaujolais, Chasset, le marquis de Monspey et Humblot, fidèles interprètes de leurs mandants, émettaient le vœu que Lyon ait un département particulier et que du surplus de la Généralité de Lyon on formât un autre département, sans morceler aucune des provinces du Lyonnais, du Forez et du

(1) Arch. nat. — Comité de division de territoire. DIV^b 2.

(2) Arch. nat. — Comité de division de territoire. DIV^b 2.

Beaujolais qui la composaient ; subsidiairement, les députés du Beaujolais demandaient que, si on ne donnait pas à la ville de Lyon une administration isolée, la Généralité de Lyon, y compris cette ville, ne constituât qu'un seul département et qu'on ne divisât aucune des provinces pour en amener des parties à des provinces voisines (1).

Le 22 décembre, l'Assemblée constituante décréta que le royaume serait divisé en *départements*, tant pour la représentation que pour l'administration et que le nombre de ces départements serait de 75 au minimum et de 85 au maximum ; en outre, le décret disposait que chaque département serait partagé en *districts* et que chaque district serait subdivisé en *cantons* d'environ quatre lieues carrées.

Le Comité de constitution ayant terminé l'examen de la question de la nouvelle division du royaume, son rapporteur, Bureaux de Pusy, en rendit compte à l'Assemblée dans la séance du 8 janvier 1790. Pour les trois provinces qui nous intéressent, il rappelait qu'elles présentaient ensemble, une surface suffisante pour faire un très beau département. Le Forez, dont la surface n'était que d'environ 230 lieues, avait demandé avec instance de n'être point réuni avec Lyon sous une même administration. Il aurait volontiers consenti à se joindre au Beaujolais, mais dans l'une et dans l'autre supposition, il devenait impossible de faire un département au Lyonnais, et le Comité avait cru qu'il était convenable que ces trois provinces fussent réunies, et que leur étendue d'environ 360 lieues n'était pas excessive, eu égard à l'importance de la ville de Lyon, dont il était nécessaire de balancer l'influence. Si l'Assemblée adoptait l'opinion du Comité, il resterait encore une difficulté à lever : elle résultait de la demande présentée par le bourg ou le faubourg de la Guillotière d'être réuni au Dauphiné. La ville de Lyon réclamait avec force contre cette prétention, mais quelle que pût être la décision sur cet objet, elle n'altérerait point essentiellement le département que proposait le Comité.

(1) *Archives parlementaires*. Tom XI, séance du 8 janvier 1790, p. 124.

Le lendemain, l'Assemblée enjoignit aux députés de chaque département de produire au Comité de constitution avant le 13 janvier, le tableau de leurs limites respectives et de les présenter à l'Assemblée. Les députés du Forez, du Lyonnais et du Beaujolais, comme nous l'avons vu, ne purent se mettre d'accord sur la solution et, le 13 janvier, le Comité soumit la difficulté à la décision de l'Assemblée ; il exposa que le Forez ou du moins quelques-uns de ses députés s'étaient opposés à ce que la province fût réunie en un département avec le Lyonnais et le Beaujolais. Cette prétention paraissait d'autant plus extraordinaire que ces trois provinces avaient depuis longtemps des relations étroites, ne formant qu'une même Généralité. Delandine chercha de nouveau à empêcher la réunion ; il alléguait les dettes immenses que la ville de Lyon avait contractées, et qu'il ne convenait pas de faire partager aux autres provinces du département ; il ajouta que Lyon était une ville de commerce et le Forez un pays agricole, et qu'il y aurait des contradictions dans les vues sur les impôts, en ce que les commerçants voudraient les rejeter sur les terres et que les cultivateurs voudraient en charger le commerce.

Boissy-d'Anglas observa que le département d'Annonay n'avait qu'une étendue de 170 lieues et il demanda que celui du Lyonnais ou du Forez lui cédât le bailliage d'Argental formant 16 lieues.

Dès que la ville de Bourg-Argental connut cette réclamation, elle chargea deux citoyens, Nayme des Oriols et Richard, neveu, de se rendre auprès de l'Assemblée nationale pour s'opposer à la distraction désirée et insister en faveur de la réunion du bailliage au département dont le Forez ferait partie.

La proposition de Delandine ne fut pas admise et l'Assemblée décida que le Forez, le Beaujolais et le Lyonnais seraient réunis en un seul département. (Décret du 13 janvier).

Quant à la réclamation de Boissy-d'Anglas tendant à obtenir l'annexion de Bourg-Argental au Vivarais, Godin rappela dans la séance du 25, qu'une difficulté s'était élevée entre le Vivarais et le Forez : elle avait eu pour objet la ville de Bourg-Argental et les paroisses ci-devant dépendantes du Forez, séparées du

canton de Saint-Etienne par le Mont-Pilat; le Vivarais demandait ce canton au Forez; le Comité avait cru d'abord qu'il convenait de l'accorder; mais des députés, au nombre desquels était Richard, citoyen de Bourg-Argental, avait fait adopter l'avis de comprendre provisoirement la ville de Bourg-Argental et ses dépendances dans le département du Forez.

De Saint-Martin, l'un des députés du Vivarais, soutint la prétention de son département, par la considération : 1^o que l'étendue du département du Vivarais n'excédait pas deux cent quatre-vingts lieues, tandis que celui du Lyonnais, dont le Forez faisait partie, s'étendait sur près de quatre cents lieues; 2^o que la nature indiquait la nécessité de comprendre le canton de Bourg-Argental dans le département du Vivarais, la charpente du Monde séparant le canton de Bourg-Argental du pays du Forez par une montagne inaccessible; 3^o que les relations de commerce et le vœu général des habitants de Bourg-Argental et de ses environs, à l'exception des gens d'affaires, liaient le canton de Bourg-Argental au Vivarais.

De Rostaing, Delandine et Richard montèrent successivement à la tribune pour soutenir que les convenances générales et le vœu des administrés concouraient pour retenir la ville de Bourg-Argental et ses environs dans le département du Lyonnais; ils font valoir toutes les considérations de fait qui pouvaient venir à l'appui de cette assertion, et ils conclurent *a fortiori* pour que la provision fut accordée à la possession, ce qui fut adopté (24 janvier 1790) par le décret qui suit :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du Comité des constitutions, que le Bourg-Argental, toutes les paroisses et tous les lieux en dépendant, faisant partie du Forez, demeureront provisoirement au département du Lyonnais, Forez et Beaujolais, sauf la liberté, pour les habitants de ce canton, de se réunir au Vivarais lorsqu'ils le jugeront à propos » (1).

(1) *Archives parlementaires*. Tome XI, p. 317.

Les représentants des provinces tracèrent les limites du département en suivant les limites des Elections. Des réclamations se produisirent bientôt et des difficultés s'élevèrent sur divers points.

Quand on examine la limite septentrionale de la Généralité de Lyon, on observe à côté des paroisses appartenant au Lyonnais qui s'avancent dans le Bourbonnais, ou dans la Bourgogne comme une partie d'Arfeuilles, Montaiguët, Yguerande, Saint-Bonnet-de-Cray, Saint-Julien-de-Cray, des paroisses de la Bourgogne qui pénètrent profondément dans le territoire du Lyonnais, comme Saint-Germain-Lespinnasse, Saint-Forgeux-Lespinnasse, une partie de Briennon, etc... Des inconvénients résultaient de cet état de choses et les habitants en souffraient; les députés y portèrent remède.

D'abord, se conformant à un principe adopté par l'Assemblée, ils réunirent toute fraction de paroisse à la commune où était son clocher; c'est ainsi qu'une partie d'Arfeuilles, de Montaiguët, appartenant au Lyonnais, passèrent au Bourbonnais.

Les limites du Lyonnais et du Mâconnais furent modifiées et améliorées par l'échange des territoires de certaines communes : les commissions des deux départements adoptèrent ce qui suit : les trois provinces du Lyonnais, Forez et Beaujolais cédèrent au District de Marcigny les paroisses d'Yguerande, de Saint-Bonnet-de-Cray, Saint-Julien-de-Cray et de Vivans, sous la condition que le District de Marcigny donnera au département Lyonnais les paroisses de Saint-Forgeux, Saint-Germain-Lespinnasse, Azollette, et les parties du village de Briennon qui appartiennent à la Bourgogne.

D'autres difficultés étaient à résoudre : ce fut l'Assemblée qui les aplanit.

En premier lieu, trois paroisses du Velay, réunies depuis longtemps au Forez, étaient beaucoup plus rapprochées du centre du District et du chef-lieu du département du Velay que des chefs-lieux de district et du département du Lyonnais; les populations demandaient à être rattachées au Velay.

Ensuite, des paroisses du Forez étaient entièrement enclavées dans le Vivarais et fort éloignées de Lyon.

Dans sa séance du 26 janvier, l'Assemblée décréta, sur l'avis du Comité de constitution :

1^o Que la ligne de démarcation entre le département du Velay et celui de Lyon, laissera dans le premier toutes les paroisses au sud, d'une ligne qui embrasse Saint-Pal-de-Chalaucon et Saint-Just-en-Velay, le tout conformément au tracé déposé au Comité de constitution et signé par l'un des membres de ce Comité, en observant que le Velay conserve tout ce qui lui appartenait précédemment ;

2^o Que les paroisses de Colombier-le-Jeune, Rocheblaine, Palharès et Rozières, enclavées dans le Vivarais, et dépendantes du Forez, seront réunies au département du Vivarais.

Ce décret restitua au Velay les paroisses de Saint-Pal, Tiranges, Boisset, Bas, La Chapelle-d'Aurec et Saint-Just-les-Velay ; il donna satisfaction aux populations.

Cependant, les villes et les communautés de l'ancienne Généralité de Lyon se préoccupaient vivement de la formation des districts et la plupart d'entre elles manifestaient leurs préférences en même temps qu'elles dévoilaient leurs prétentions.

Saint-Etienne, Roanne et Montbrison, briguaient tout naturellement l'honneur de devenir chefs-lieux de districts et rien ne s'opposait à ce que ces villes reçussent satisfaction ; mais, après elles, des paroisses d'une importance bien moindre sollicitaient la même faveur.

La municipalité de Bourg-Argental avait chargé les députés du Forez de présenter à l'Assemblée nationale l'hommage de la soumission la plus profonde qu'aura toujours cette commune pour ses décrets et de lui porter l'assurance de la reconnaissance respectueuse dont elle était pénétrée pour son décret du 25 janvier relatif au ressort de Bourg-Argental réclamé par la ville d'Annonay ; elle priait, en outre, les députés d'appuyer la demande formulée par la ville tendant à obtenir un district et le

siège d'un tribunal (1). Saint-Pierre-de-Bœuf, Limony, Maleval, Chavanay, Pélussin, Virieu, Roisey, Bessy, Luppé, Maclas, Véranne, Saint-Apolinard et Saint-James réclamaient également Bourg-Argental comme chef-lieu du district ; ces communautés désiraient un seul tribunal en remplacement des trois justices seigneuriales existantes.

Les officiers municipaux et notables de Charlieu, dès le 3 décembre, transmettaient une adresse à l'Assemblée concluant à l'établissement dans cette ville d'un Conseil de district et d'une justice royale (2) ; de son côté, le député Trouillet saisissait le Comité de constitution de la pétition de ses compatriotes : « Charlieu, disait-il, possède une enceinte murée, un gouverneur nommé par le roi, une justice royale composée d'un châtelain ou procureur du roi et un greffier du procureur ; cette justice a son auditoire et ses prisons ; elle s'étend à quatre lieues. De plus, il existe une justice seigneuriale comprenant un juge, un procureur fiscal, un greffier, douze procureurs au moins, ayant un auditoire, des prisons et une tour à ne jamais finir ; elle a encore un prieuré où sont des bâtiments immenses, des archives pour placer les papiers du district, des salles pour les assemblées, lesquelles ne sont occupées que par deux religieux qui ne sont affiliés ni l'un ni l'autre à cette maison » (3).

Saint-Bonnet-le-Château voulait également un district et une justice royale ; dans sa supplique, la communauté rappelait que cette ville avait été, jusqu'en 1771, le siège d'un bailliage remontant à une époque très ancienne ; le bailliage du Chauffour fut réuni à celui de Montbrison ; Saint-Bonnet possédait une prévôté, une châellenie royale et un siège de police ; c'était la quatrième ville du Forez par sa population (4).

(1) Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 103.

(2) Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 99.

(3) Arch. nat. — *Comité de division du territoire*. DIV^b 16.

(4) Arch. nat. — *Comité de division du territoire*. DIV^b 30.

Les officiers municipaux de Feurs formulaient la même demande en faveur de leur ville et les communautés dont les noms suivent se joignaient à eux pour arriver à ce résultat : Panissières et Trezettes, Salvizinet, Mizérieu, Sainte-Foy-en-Basson, Roziers, Cottances, Civens, Pouilly-les-Feurs, Valeilles-en-Forez, Epercieu, Saint-Paul, Balbigny, Pinay, Saint-Jodard, Neulize, Saint-Marcel-de-Félines, Cleppé, Celle, l'Orme, Salt-en-Donzy, Jas, Chambéon, Randans, la Motte, Poncins, Bigny, Chambost, Essertine-en-Donzy, Saint-Martin-l'Estra, Saint-Barthélemy-l'Estra, Dargière, Hauterive, Marclopt, Montrond, Saint-Cyr-les-Vignes, Estaing, Boissailles et Saint-Laurent-la-Conche (1).

Rive-de-Gier s'adressa aussi à l'Assemblée nationale pour être érigé en chef-lieu de district et devenir le siège d'une justice de deuxième ordre ; la ville n'était qu'un bourg vingt ans auparavant : elle comptait, en 1790, une population de 3.000 habitants environ (2).

Saint-Chamond tenait à devenir le chef-lieu d'un district et d'un tribunal ; Lachal, Valfleury, Cellieu, Saint-Christôt-en-Jarez, Doizieu, Saint-Julien-en-Jarez, Izieu, Saint-Martin-en-Coaillieu appuyaient cette prétention (3).

Une demande semblable fut produite par la communauté de Saint-Just-en-Chevalet, en faveur de cette paroisse qui comptait environ 4.000 âmes, disaient les réclamants et qui était située à 6 lieues de Roanne, à 8 de Thiers, à 10 de Montbrison et à 12 de Cusset (4). Juré, Saint-Romain-d'Urfé, Saint-Priest-la-Prugne et Chérier étaient du même avis.

Enfin, Saint-Symphorien estimait que le Beaujolais était d'une étendue trop considérable pour n'être doté que d'un district et

(1) Arch. nat. — *Comité de division du territoire*. D¹⁷ 16.

(2) Arch. nat. — *Histoire des villes et provinces*. ADXVI 45.

(3) Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 100, 112 et 113.

(4) Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 98.

d'un tribunal de première instance ; il était nécessaire de créer deux districts et deux tribunaux : Saint-Symphorien pouvait être le chef-lieu de la partie montagnaise ; il y existait une route, des marchés ; Roanne n'appartenait pas à la même province ; les cantons montagnaux du Beaujolais ne subsistaient que par leur industrie, leur commerce et leurs fabriques et le sol produisait peu ; le Forez, au contraire, était peu commerçant, mais son sol fécond lui donnait des récoltes abondantes ; enfin, Saint-Symphorien était autrefois le chef-lieu d'une châtellenie et possédait un auditoire et une prison.

Plusieurs paroisses du Beaujolais se prononcèrent en faveur de l'érection de Saint-Symphorien en chef-lieu de district, notamment Perreux, Fourneaux, Pradines, Saint-Vincent, Neulize, Parigny, Vandranges, Saint-Cyr-de-Favières, Montagny, Coutouvre, Combres, Saint-Victor et Neaux (1).

Après avoir reçu les délibérations, les adresses, les pétitions des administrations, des citoyens, des communautés, le 30 janvier, les députés de la ville de Lyon, du Lyonnais, Forez et Beaujolais, réunis en un seul département, s'assemblèrent en Comité sous la présidence du marquis de Monspey, pour régler la division de leur département en districts et en cantons. Ils proposèrent au Comité de constitution de créer six districts dont les chefs-lieux seraient : Lyon pour le district de la ville, compris ses faubourgs et leurs dépendances ; Saint-Etienne pour celui du Sud-Ouest, Montbrison pour celui de l'Ouest, Roanne pour celui du Nord, Villefranche pour celui du Nord-Est, et la ville de Lyon comme lieu de réunion des Assemblées du district de l'intérieur ou de la campagne de Lyon.

Le Comité maintenait une délibération du 9 du mois par laquelle le siège de l'administration du Département et de son Directoire serait alternativement dans chacun des chefs-lieux de District dans l'ordre suivant : Lyon, pour le district de la ville ; une seconde fois, pour le district de l'intérieur ou de la campagne de Lyon ; Montbrison, Saint-Etienne, Roanne et Villefranche,

(1) Arch. nat. — *Comité de division du territoire*. DIV^b 16 et 30.

sauf aux électeurs du Département quand ils seraient assemblés à changer cet arrangement et à en faire tel autre qu'ils aviseraient, sous la réserve expresse que la division des Districts et de leurs cantons n'était que provisoirement arrêtée.

Dans la séance du 3 février, Gossin, rapporteur du Comité, soumet à l'examen de l'Assemblée la division du département de Lyon et observe que la paroisse d'Arconsat fait l'objet de quelque difficulté. M. le marquis de Rostaing dit que cette paroisse a été comprise bien à tort dans les limites de l'Auvergne et qu'elle a toujours fait partie du Forez.

M. de Bonnal, évêque de Clermont, remarque que les relations d'Arconsat sont plus faciles avec Clermont qu'avec Lyon et il insiste pour que le décret ne soit pas modifié.

M. Gaultier de Biauzat ajoute qu'une grande partie des villages de cette communauté est sur l'Auvergne.

M. Delandine réplique que si quelques villages sont sur l'Auvergne, le clocher est sur le Forez, et que la position du chef-lieu doit entraîner les fractions.

M. de Bonnefoy répond qu'il n'y a qu'un moyen de trancher la question, c'est de laisser aux habitants la faculté de se réunir au département de leur choix.

Cette proposition est adoptée et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée constituante décrète, d'après l'avis du Comité de constitution :

« 1^o Que le Département du Lyonnais, Forez et Beaujolais est divisé en six districts ;

« 2^o Que Lyon, provisoirement chef-lieu de ce département, sera aussi celui de son district qui comprendra la ville, ses faubourgs et les dépendances ; qu'il sera chef-lieu du district ou de l'intérieur ;

« 3^o Que les chefs-lieux des autres districts sont : Saint-Etienne, Montbrison, Roanne et Villefranche ;

« 4^o Que les séances du Département alternent en conformité

de l'arrêté des Députés, déposé au Comité de constitution, à moins que les électeurs ne préfèrent de fixer définitivement le chef-lieu ;

« 5° Que la paroisse d'Arconsat, qui a été comprise dans le département de l'Auvergne, sur sa limite avec le Forez, appartiendra au département du Lyonnais, Forez et Beaujolais, ou à celui de l'Auvergne, selon le choix que formera la pluralité des électeurs de la municipalité de cette ville » (1).

Les habitants de cette paroisse se prononcèrent en faveur du District de Thiers à cause de leurs relations, de leur commerce, de la proximité de la ville, par deux délibérations des 11 février et 18 mars 1790 (2).

Lorsque les communautés donnaient des indications sur l'établissement des sièges de district, elles prenaient connaissance du décret du 13 janvier ; celui-ci, on a pu le constater, ne satisfaisait pas les populations de la plus grande partie du Forez et d'une portion du Beaujolais ; aussi, voit-on de toutes parts, s'élever des protestations contre la loi nouvelle portant réunion des provinces du Forez et du Beaujolais avec la ville de Lyon pour n'établir qu'un seul département ; les communautés suivantes demandèrent à former un département avec le Forez distinct de celui constitué avec le Lyonnais et la ville de Lyon : Saint-Germain-Laval, Sauvain, Saint-Georges-en-Couzan, Chalmazel, Saint-Jean-Soleymieu, Noirétable, Saint-Just-en-Chevalet, L'Hôpital-sous-Rochefort, Néronde, Bourg-Argental, Chazelles-sur-Lyon, Saint-Marcellin, Sury, Saint-Rambert, Boën, Saint-Galmier, Nervieu, Précieu, Cervières, Saint-Bonnet-le-Château, Sainte-Foy et Saint-Sulpice, Saint-Marcel-sous-Urphé, Saint-Just-en-Bas, Bussy, Albieu, Changy, Saint-Bonnet-des-Quarts, Chenay, Urbize, Crozet, La Pacaudière, Feurs, Saint-Symphorien-de-Lay.

Les arguments développés à l'appui de leur thèse se trouvent

(1) *Archives parlementaires*. Tome XI, p. 421.

(2) Arch. nat. — C. III.

dans la délibération de Saint-Germain-Laval du 24 janvier 1790 que nous reproduisons *in extenso* : les habitants se réunirent sur la convocation de la municipalité qui leur donna connaissance du décret de l'Assemblée portant réunion des provinces du Forez et du Beaujolais avec la ville de Lyon et la province de Lyonnais pour ne former qu'un seul département.

« Après qu'il a été représenté par différents membres, déclare
« le procès-verbal, que les habitants des communes de la partie
« du Beaujolais, séparée par les montagnes des cantons de
« Beaujeu et Villefranche, sollicitèrent vivement leur réunion
« avec la province du Forez pour former avec elle un départe-
« ment distinct et séparé du Lyonnais, et spécialement de la ville
« de Lyon, que le besoin, l'intérêt et les convenances faisaient
« désirer cette réunion préparée et indiquée par la nature du
« local, par les doléances de ces deux provinces, puisque leurs
« cahiers respectifs contenaient mission expresse à leurs députés,
« de solliciter la scission d'avec le Lyonnais et la ville de Lyon ;
« Vu que la province du Forez, purement agricole, ne peut
« se procurer de numéraire, pour l'acquit de ses contributions,
« que par le débit de l'expédient de son seigle, de ses vins, de
« ses poissons ; que la ville de Lyon, dont le génie est absolu-
« ment mercantile, tire ses grains de Bourgogne, s'approvisionne
« de poissons dans la Bresse et consomme les vins de sa pro-
« vince sans rien tirer de la nôtre, il résulterait de cette union
« avec la ville de Lyon que, située à l'extrémité de la Généralité,
« à 20 et 25 lieues de la plupart des électeurs pour la formation
« des Assemblées de district de département, pour la nomina-
« tion des députés à l'Assemblée nationale, pour les poursuites
« judiciaires par appel, par des déplacements et des séjours
« dispendieux, elle nous ferait acquitter l'intérêt de sa dette
« locale, nous prendrait un temps précieux et, sans aucune
« réciprocité, absorberait notre numéraire ;
« Vu que les soieries, broderies et toutes les superfluités du
« luxe fabriquées à Lyon ne conviennent en aucune manière à nos
« pauvres colons et pourrait être pour eux une occasion de
« ruine ;

« Vu la disparité des mœurs et habitants et des intérêts qui
« établissent entre eux et les citadins de la ville de Lyon des
« barrières qui, à raison de la localité, semblent posées par les
« mains mêmes de la nature ;

« Vu l'état actuel d'inertie et de détresse de cette province
« qui n'est dû qu'à l'asservissement et à l'oppression dans laquelle
« l'a tenu la ville de Lyon, par le régime des Intendants qui
« n'habitaient et ne voyaient que la ville de Lyon et ses environs,
« au point que la route sollicitée par cette province et par les
« Etats du Languedoc à Paris, passant par Montbrison, Saint-
« Germain et Roanne qui abrège de 15 postes sur celle de Lyon,
« n'a pu passer au Conseil tant qu'a vécu le sieur Boileau, secré-
« taire de l'Intendance, soudoyé, dit-on, par la ville de Lyon,
« pour s'y opposer, à raison de l'intérêt de sa douane, route
« dont la Commission intermédiaire a, par une suite des mêmes
« principes, sous de futiles prétextes, éloigné la confection,
« autant qu'il lui a été possible, parce que cette Commission a
« le vice d'être et de ne pouvoir être composée que de citadins
« de la ville de Lyon, qui regardent la contribution des pays
« adjacents comme destinée uniquement à l'ouverture, entretien
« et embellissement des routes qui conduisent chez eux ;

« Qu'il est aisé de juger de l'avenir par le passé et le présent,
« puisque cette opulente ville, ci-devant affranchie d'une partie
« des impositions de cette Généralité, contrainte aujourd'hui d'y
« prendre part, au lieu de se cotiser à la décharge de la Géné-
« ralité d'une portion de taille proportionnelle à la masse de
« sa capitation et de ses vingtièmes, d'autant mieux que la
« taille devant porter sur les richesses mobilières et les produits
« de l'industrie, ils excèdent à Lyon de beaucoup ceux des cinq
« départements de cette Généralité, cette ville néanmoins, d'après
« cinq mémoires de la Commission intermédiaire, régie par les
« membres tirés de son sein, est parvenue à obtenir du Conseil
« une fixation de taille qui est, avec celle des cinq départements
« de cette Généralité, dans la proportion de 3 à 32, tandis que
« les vingtièmes des maisons de Lyon sont à ceux des biens-fonds
« de la Généralité dans la proportion de 3 à 4, et que la partie
« d'impôt qu'elle supportera pour la corvée de 1790 ne sera que

« la 17^e partie de ses vingtièmes ; tandis que dans le surplus de
« la Généralité, cette corvée fait dans beaucoup de paroisses
« la moitié, et dans d'autres les 3/7 et 3/8 des vingtièmes, et
« qu'elle a rejeté en outre sur la Généralité partie de sa capita-
« tion, presque équivalente à la portion de taille à laquelle elle
« est cotisée ;

« Puisque le Forez, séparé par le fleuve de Loire en deux
« parties et dans sa plus grande longueur, toutes les communi-
« cations anciennes sur ce fleuve ont été perdues de vétusté
« faute de réparations qu'il a sollicité inutilement, pendant plus
« de 60 ans, la réparation et établissement du pont de Saint-
« Rambert qui est le lien de communication de la capitale avec
« la ville de Saint-Etienne, importante par sa population et sa
« manufacture d'armes ;

« Qu'il a sollicité inutilement le rétablissement du pont de
« Piney dont les culées subsistent, pour lequel une seule arche
« de 12 à 15.000 livres suffit et qui fait le lien de communication
« du Beaujolais avec le Forez ;

« Puisque la ville de Lyon, pouvant communiquer avec l'Au-
« vergne par la route de Roanne, au moyen d'un embranchement
« depuis Saint-Symphorien jusqu'à Saint-Just-en-Chevalet, pas-
« sant par Saint-Germain (il n'y avait à construire que 8 lieues
« d'un chemin peu coûteux à ouvrir et entretenir, commode,
« agréable et d'une communication toujours sûre, à raison du
« pont de Piney) a frayé une route par le Fenoil, Feurs et Boën
« qui, depuis plus de 20 ans, a écrasé cette province de travaux,
« et absorbe toujours inutilement la majeure partie de ses
« fonds, parce qu'elle ne pourra être viable qu'autant qu'il y
« aurait un pont sur la rivière du Lignon et un sur celle de
« Loire, qui coûteraient peut-être deux millions, sans qu'on pût
« s'assurer de leur solidité, tandis que le chemin d'embranche-
« ment désigné, y compris le pont de Piney, ne coûterait seule-
« ment pas cinquante mille écus, et qu'il faudra toujours y venir,
« puisque, indépendamment de la communication du Lyonnais
« ou de l'Auvergne, il devient indispensable pour celle du Forez
« et du Beaujolais ;

« La ville de Lyon rejeterait inutilement tous ces vices sur

« l'administration de ses Intendants; c'est dans son sein qu'exis-
« tait cette administration ; c'est de son sein que sont parties les
« fautes morales et politiques qui sont le malheur de cette pro-
« vince ; tant qu'elle y sera unie, elle fut et sera toujours pour
« elle la boîte de Pandore ;

« Vu le besoin d'établir dans cette province des manufactures
« d'étoffe, de laine du cru, pour le progrès de l'agriculture, de
« la percer de chemins pour la facilité des transports, de la vivi-
« fier par la communication des deux mers, en continuant jusqu'à
« la Loire, conformément à l'ancien projet, le canal de Givors à
« Rive-de-Gier, qui prend au Rhône, indépendamment de canaux
« particuliers qu'elle peut se procurer pour la fertilisation des
« terres ; la possibilité à raison du genre et du caractère de ses
« habitants d'exécuter ces utiles projets, et de rendre cette pro-
« vince une des plus importantes du royaume, si on lui accorde
« protection et liberté ;

« Vu que par la réunion de ces trois provinces, l'étendue, la
« contribution et la population, ces trois bases adoptées par
« l'Assemblée nationale, pour la formation des départements,
« excéderont chacune les proportions qu'elle a désignées ;

« Vu que leur population approche de celle du Dauphiné ;

« Que leur contribution excède de plus d'un tiers celle du
« Dauphiné ;

« Que leur population excède celle du Berry ;

« Que sa contribution fait plus que doubler celle du Berry ;

« Dès que le Dauphiné a été divisé en trois départements et le
« Berry en deux et que la même disproportion subsiste par
« rapport au Nivernais et plusieurs autres provinces, il est évi-
« dent qu'indépendamment de toutes les déconvenues locales,
« d'intérêt et de sentiment, par l'excès de violation des bases
« données par l'uniformité des divisions, par la disproportion
« avec les divisions voisines, la réunion de ces trois provinces
« en un même département est intolérable ;

« Vu le désir connu de l'Assemblée nationale de contribuer à
« la félicité individuelle et commune de tous les Français, de
« satisfaire le vœu de chaque canton, de chaque cité, en tout ce
« qui ne contrarie pas les vues générales de justice ;

« D'après le vœu impératif des provinces du Forez et Beaujo-
« lais à leurs députés, pour la scission d'avec la ville de Lyon ;
« d'après les considérations imposantes, les moyens victorieux
« ci-dessus et autres non exprimés, la Communauté de Saint-
« Germain-Laval ne peut croire à l'existence d'un décret qui, en
« violant les bases et les règles établies par l'Assemblée même,
« sacrifierait une des plus anciennes provinces du Royaume à
« l'influence de la prépondérance d'une ville dont les intérêts
« lui sont diamétralement opposés, jetterait dans le désespoir et
« la désolation des habitants qui se sont distingués, dans toutes
« les circonstances, par leur fidélité et leur attachement à la
« chose publique ;

« Elle a pensé que si ce décret existait réellement, il ne pou-
« vait être que le fruit d'un accord entre les députés du Lyonnais
« et du Beaujolais, dicté par quelques vues d'intérêt particulier,
« une surprise faite à la religion de l'Assemblée qui, sur des
« questions de localités, se détermine d'après l'avis d'un Comité
« dont les travaux, à cet égard, n'ont pour base que les asser-
« tions des députés du canton. Elle a pensé que le Comité de
« constitution, justement impatient d'accélérer la formation des
« départements, s'était déterminé, sous la spécieuse considéra-
« tion que, de trois provinces unies, deux demandant à conti-
« nuer sur le même pied, la réclamation de la troisième pouvait
« n'être que fantastique ;

« Elle a pensé que, si l'Assemblée nationale peut être péné-
« trée de l'importance et de la justice qu'il y aurait à unir la
« province du Forez et la partie du Beaujolais, séparée des can-
« tons de Beaujeu et de Villefranche par des montagnes, attendu
« qu'en population, étendue et contribution, elles ont toutes les
« proportions nécessaires pour former un département distinct
« et séparé de la province du Lyonnais et de la ville de Lyon,
« elle s'empressera de rétracter son décret portant réunion des
« trois provinces pour un seul département, parce que les
« décrets ne sont immuables que lorsqu'ils sont fondés sur la
« base d'une éternelle justice, et qu'une division, plus ou moins
« variée dans le nombre des départements du Royaume n'est,
« de sa part, qu'une opération purement économi-politique,
« absolument indépendante de la constitution de l'Etat ;

« La dite communauté, intimement convaincue que l'existence
« d'un décret d'union avec la ville de Lyon, tant qu'il subsiste-
« rait, serait pour cette Province un décret de mort qui la
« priverait de son droit de cité, de son droit à l'administration
« politique de cette Province, parce que toute représentation de
« sa part serait illusoire, onéreuse, parce qu'elle ne serait accep-
« tée par aucun de ses membres, parce que le Directoire aurait
« toujours le vice inhérent à la Commission intermédiaire
« actuelle, d'être entièrement composé de citoyens de la ville de
« Lyon ;

« Bien persuadée que toutes les villes du Forez et de la Pro-
« vince du Beaujolais qui désirent s'y incorporer vont réunir
« leurs moyens et faire les plus grands efforts pour obtenir de
« l'Assemblée nationale un département distinct et séparé du
« Lyonnais et de la ville de Lyon ;

« Après avoir juré unanimement d'être fidèle à la Nation, à la
« Loi et au Roi, déclaré qu'elle était pénétrée d'admiration, de
« respect et de soumission pour l'Assemblée nationale, voué
« son attachement et son adhésion inviolables à tous ses décrets
« constitutionnels, comme portant l'empreinte de l'auguste
« vérité et le caractère de la plus exacte justice ;

« A arrêté qu'elle demeurerait unie à cette Province et à la
« partie du Beaujolais qui l'avoisine, pour présenter en commun
« à l'Assemblée nationale ses respectueuses représentations, à
« l'effet d'éclairer sa religion sur la nécessité de leur accorder un
« département distinct et séparé de la ville de Lyon ; et, dans le
« cas où la multiplicité des opérations et le besoin impérieux
« d'une prompt formation de départements dans toute l'étendue
« du Royaume forceraient l'Assemblée nationale à renvoyer l'exa-
« men des justes représentations de cette province, et à réserver
« d'y faire droit dans un moment plus opportun, a arrêté que
« l'Assemblée nationale serait suppliée d'ordonner provisoire-
« ment et en interprétation de son décret, que la tenue de ladite
« Assemblée de département aura lieu alternativement, année
« par année, dans les villes de Lyon, Montbrison, Roanne, Saint-
« Etienne et Villefranche, tant pour le Conseil général que pour
« le Directoire, ce qui doit d'autant moins éprouver de diffi-

« cultés que l'Assemblée nationale, dans toutes les occasions, a
« fortement exprimé l'intention de répandre également sur tous
« les points du Royaume les fruits salutaires d'une protection
« impartiale et de n'accorder aux grandes villes aucune prépon-
« dérance sur celles de second ordre, de même que de celles-ci
« sur les petites villes et sur les campagnes;

« A déclaré que, dans tous les cas où, contre toute espérance,
« sa pétition principale, et celle de la tenue alternative dans les
« villes de Lyon, Montbrison, Roanne, Saint-Etienne et Ville-
« franche, seraient rejetées, elle renonce à nommer des repré-
« sentants en la dite Assemblée de département, qui serait
« déterminée uniquement en la ville de Lyon, bien persuadée
« que toute la province partage cette opinion et forme la même
« résolution, parce qu'il lui serait impossible d'approuver un
« régime plus oppresseur, plus désastreux, et la postérité n'aura
« pas à lui reprocher d'y avoir donné la main... Quoique seule
« privée de coopérer à son administration politique et du bonheur
« que la Révolution actuelle doit procurer à toute la France,
« cette province n'en serait pas moins soumise et fidèle à la
« Constitution, n'en acquitterait pas moins la quote-part d'impo-
« sition, n'en remplirait pas avec moins de zèle, tous les devoirs
« de citoyens, et l'Assemblée législative aurait quelque jour le
« regret d'avoir traité, avec injustice, une Province qui méritait
« sa protection et sa bienveillance;

« La dite communauté, en conséquence, a nommé la personne
« de M. Pupier de Brioude, conseiller aux bailliage, domaine et
« sénéchaussées de Forez, demeurant à Montbrison, auquel elle
« donne plein et entier pouvoir de poursuivre en son nom l'effet
« et présenter les pétitions, au nom de la Province, à l'Assem-
« blée nationale, arrêter et signer tous mémoires et placets, et
« généralement faire tout ce qui sera jugé par lui utile, suivant
« les circonstances, pour le succès du vœu commun de cette
« Province;

« Arrête, en outre, par ampliation à la dite délibération,
« qu'attendu l'urgence du cas, le corps municipal, actuellement
« en exercice, adressera, sans délai, à montdit sieur de Brioude,
« expédition de cette délibération, avec pièces, au nom de cette

« commune, en acceptant sa confiance, d'icelle faire imprimer,
 « d'en envoyer des exemplaires à chacune des principales muni-
 « cipalités intéressées, requérir l'adhésion de leur commune par
 « délibération expresse et nouvelle, dans le cas où elles auraient
 « délibéré précédemment sur cet objet, avec invitation de la lui
 « faire parvenir aussitôt à Paris à l'adresse qu'il aura la bonté
 « de lui indiquer, pour que les sollicitations de cette province
 « auprès de l'Assemblée nationale n'éprouvent pas, de l'expectative de ces délibérations, un retard qui pourrait être fatal.

« Fait en l'Hôtel de Ville de cette communauté les jour et au
 « que dessus, vingt-quatre janvier 1790, et ont les délibérants
 « signé, ceux qui ont su le faire.

« Signé sur l'expédition originale : POCHIN, *syndic* ;
 « CHAMBOISSIER, *greffier-secrétaire* » (1).

Les paroisses du Forez chargeaient d'exposer leurs griefs et leurs réclamations à l'Assemblée Pupier de Brioude, de Montbrison, et Dumarais, de Roanne ; en même temps celles du Beaujolais confiaient la même mission à de Saint-Vincent. Les intéressés avaient modifié sur un point la délibération de Saint-Germain ; ils demandaient, si l'Assemblée laissait subsister un seul département, que son siège alternât dans les villes principales et qu'il ne fût jamais à Lyon, situé à l'extrémité du département.

Dès que la nouvelle municipalité de Montbrison fut organisée, les membres, après avoir présenté leurs hommages et leur respect aux députés du Forez, leur disaient ceci : « Défendez les intérêts de notre province et de notre ville. Puissions-nous, par de nouveaux efforts de votre part et la réunion des généreux citoyens qui se sont voués pour les seconder, obtenir un département qui fait le vœu général et procurera notre bonheur » (2).

Malgré tous les efforts des populations du Forez et du Beaujolais pour constituer ensemble un même département séparé de

(1) Arch. nat. — *Comité de division du territoire*. DIV^b 84.

(2) Arch. nat. — *Assemblée constituante* ; 15 février 1790. C. 104.

Lyon, leur demande ne fut pas accueillie par l'Assemblée et Pupier de Brioude en avisait, le 10 février, la municipalité de Montbrison (1). En effet, dans la séance de ce jour, l'Assemblée avait entendu la réclamation faite par les Députés du Forez pour que la première Assemblée des électeurs du département du Lyonnais, Forez et Beaujolais, ne se tint pas dans la ville de Lyon. Le Comité de constitution avait accueilli favorablement cette réclamation et il avait proposé la ville de Feurs pour être le premier point de réunion des électeurs de ce département. Cette décision, attaquée par Chasset et par les Députés de Lyon, fut vivement appuyée par de Champagny, de Rostaing, de Grézolles et Delandine ; mais l'Assemblée, se reportant à son décret sur la division de ce département, constata qu'elle avait déjà prononcé de la manière la plus formelle en faveur de la ville de Lyon, et, sur la proposition de la question préalable, elle décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition du Comité de constitution (2).

Après l'achèvement du travail de l'Assemblée, le Comité de constitution présenta dans un seul décret le résultat des décisions rendues sur les 83 départements et sur leur subdivision en districts « afin que cette grande organisation de royaume, cette espèce de terrier général de l'empire français, pût être enfermé dans un seul acte et sanctionné par une seule résolution du Roi ». Dans sa séance du 26 février, l'Assemblée nationale adopta ce projet de Comité ; elle décida, en outre, que les anciennes dénominations ne pouvaient plus subsister et que le Comité de constitution serait chargé d'en donner de nouveaux aux 83 départements ; enfin, elle vota le décret relatif à la division du royaume, dans lequel le paragraphe visant le département constitué par les provinces du Lyonnais, Forez et Beaujolais est ainsi conçu :

(1) Arch. de la Mairie de Montbrison. — *Registre des délibérations.*

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 172, jeudi 11 février 1790.

DÉPARTEMENT DE RHONE-ET-LOIRE

« L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement
« dans la ville de Lyon, et alternera ensuite dans les villes de
« Saint-Etienne, Montbrison, Roanne et Villefranche; à moins
« que les électeurs ne préfèrent d'en fixer définitivement la
« résidence.

« Ce département est divisé en six districts, qui sont : la ville
« de Lyon, la campagne de Lyon, Saint-Etienne, Montbrison,
« Roanne et Villefranche. L'assemblée du district de la cam-
« pagne se tiendra dans la ville de Lyon ».

Les députés des trois provinces s'assemblèrent en comité, le 25 février, fixèrent les limites de leur département, sa division en six districts et sa subdivision en cantons.

Le District de Saint-Etienne comprit 61 paroisses; on y comptait Saint-Ferréol, Riotord, Tarentaise-en-Prarond; des parcelles et paroisses de l'Election de Montbrison furent unies à ce district comme Fontanès, Saint-Christôt, Saint-Héand, Deçaloire, Saint-Paul-en-Cornillon, La Fouillouse, Landuzière et Cizeron, Saint-Victor-sur-Loire, etc...; au contraire, Condrieu et Givors, ainsi que les communes de ces cantons, appartenant à l'Election de Saint Etienne passèrent dans le District de la campagne de Lyon.

Le District de Montbrison avec 135 paroisses englobait des territoires de l'Election de Roanne comme ceux de Salt-en-Donzy, Panissières, Cottance, Pouilly-les-Feurs, Salvizinet, Epercieu, L'Hôpital-sur-Rochefort, Boën, etc...

Enfin, 108 paroisses constituaient le District de Roanne; une partie de l'Election de Villefranche passait dans cette nouvelle division; citons Saint-Cyr-de-Valorges et les paroisses appartenant aujourd'hui aux cantons de Saint-Symphorien-de-Lay, de Perreux, de Belmont et de Charlieu.

Les Districts furent ensuite divisés en cantons :

Le District de Saint-Etienne comprit.....	14 cantons	} 43 cantons
— Montbrison —	13 —	
— Roanne —	16 —	

Nous donnons ci-dessous les noms des cantons n'existant plus aujourd'hui et les noms des communes les constituant :

DISTRICT DE SAINT-ÉTIENNE

Cantons, de Saint-Etienne : Saint-Etienne et ses parcelles, Rochetaillée.

- Firminy : Saint-Ferréol, Saint-Paul-en-Cornillon, Firminy.
- Marthes : Riotord, Jonzieu, Marthes.
- Saint-Paul-en-Jarez : Farnay, Doizieu, Pavezin et Jurieu, Saint-Paul-en-Jarez.
- La Fouillouse : Villars, Saint-Priest, La Tour-en-Jarez, Saint-Héand, La Fouillouse.
- Saint-Pierre-de-Bœuf : Chavanay, Malleval, Lupé, Saint-Pierre-de-Bœuf.
- Saint-Romain-en-Jarez : Fontanès, Saint-Romain-en-Jarez, Notre-Dame-de-Sorbiers, Chagnon, Cellieu, Saint-Christò.
- Maclas : Saint-Appolinard, Véranne, Bessey, Roisey, Maclas.

DISTRICT DE MONTBRISON

Cantons, des environs de Montbrison : Moind, Savignieu, Chandieu, Pralong, Morelley, Essertines, Champs, Précieu, Saint-Thomas, Lésignieu, Ecotay, Bard, Chalain-d'Uzore, Montverdun, Chambéon, Poncius, Lérignieu, Chatelneuf, Magnieu-Hauterive, Saint-Paul-d'Uzore, Mornand, Verrières-sur-Ecotay, Roche-sur-Montbrison.

- Cantons, de Sury-le-Comtal : Saint-Georges et Montsupt, Saint-Romain - le - Puy, Saint-Cyprien, Veauchette, Craintillieu, L'Hôpital-le-Grand, Unias, Boisset-les-Montrond, Chalain-le-Comtal, Sury-le-Comtal.
- Saint-Marcellin : La Chapelle-en-Lafaye, Montar-cher, Luriec, Saint-Priest-et-Boisset, Chene-reilles, Marols, Saint-Marcellin.
- Chazelles-sur-Lyon : Bellegarde, Maringes, Viri-celles, Virignieu, Chatelus, Saint-Denis-sur-Coise, Grammont, Saint-André-le-Puy, Chazelles-sur-Lyon.

Le chef-lieu du canton de Cervières et Noirétable n'était pas déterminé.

DISTRICT DE ROANNE

- Cantons, des environs de Roanne : Saint-Cyr, Parigny, Cordelles, Commelle, Vernay, Saint-Léger, Villerest, Riorges et Beaulieu, Mably, Aiguilly, Briennon.
- Ambierle : Saint-Forgeux, Saint-Germain-Lespi-nasse, Saint-Bonnet-des-Quarts, Noailly, Am-bierle.
- Villemontais : Chérier, Arcon, Lentigny, Saint-Sulpice, Ouches, Saint-Maurice, Villemontais.
- Saint-Polgues : Crémeaux, Luré, Saint-Paul-de-Vezelin, Dancé, Amions, Bully, Saint-Polgues.
- Règny : La Gresle, Sevelinges, Saint-Victor, Com-bres, Naconne et Pradines, Règny.
- Saint-Just-la-Pendue : Croizet, Chirassimont et Ma-chézal, Saint-Cyr-de-Valorges, Neulise, Saint-Just-la-Pendue.

TROUBLES A SAINT-ÉTIENNE EN JANVIER 1790

Depuis les événements du mois de novembre, les officiers municipaux de Saint-Etienne étaient tenus en alerte; la ville n'avait pu retrouver sa tranquillité et une partie de la population s'arrogeait des droits nuisibles à l'ordre public et à la bonne administration.

En premier lieu, certains ouvriers voulaient expulser par violence des canonniers liégeois, la famille de Charles Pirotin, devenus citoyens actifs et domiciliés depuis nombre d'années dans le Forez où ils avaient apporté des connaissances utiles aux manufactures du pays; déjà, on avait usé envers l'un d'eux de voies de fait à main armée et on l'avait forcé de partir; les autres étaient menacés d'éprouver le même sort; de plus, les bouchers se refusaient depuis plusieurs mois à déclarer les bestiaux abattus dans leurs boucheries et à en acquitter les droits; enfin, à leur exemple, les cabaretiers et les consommateurs de vin ne consentaient plus à faire connaître au bureau des aides les vins entrés et à payer les taxes dues. « Ainsi, écrivaient les officiers municipaux de Saint-Etienne au Ministre de l'Intérieur, le peuple qui est la portion la plus considérable de nos habitants avait si bien pris le dessus que notre autorité était absolument en défaut pour maintenir l'ordre même avec une milice patriotique assez nombreuse » (1).

« Les ouvriers de toute espèce de corporations au nombre de 15.000, dont la plus grande partie armée, avaient accaparé toute la poudre et les balles existant à Saint-Etienne, soit chez les habitants, soit chez les débitants ou ailleurs ».

(1) Dépôt de la guerre. — Correspondance générale, lettre des officiers municipaux de Saint-Etienne au comte de Saint-Priest, 19 janvier 1790.

Les canonniers, promoteurs d'une insurrection, cherchaient à gagner à leur cause les aigüiseurs de canons et les membres d'autres corporations, notamment, les ouvriers sur les métiers à la Zurichoise.

Pressés par ces circonstances et par d'autres non moins impérieuses pour se rendre au vœu d'une grande partie de la population, le 14, les officiers municipaux eurent recours à Imbert Colomès, commandant de la ville de Lyon, pour avoir 200 hommes du régiment suisse en garnison dans cette ville, mais ils ne purent les obtenir à cause de quelques troubles régnant alors à Lyon ; ils envoyèrent ensuite, le 17, un député extraordinaire, La Thuillerie, auprès du Ministre de l'Intérieur pour solliciter ce secours, et ils demandèrent à Clapeyron, prévôt général de la compagnie de la maréchaussée du Lyonnais, Forez et Beaujolais, des forces pour le maintien de l'ordre. Cet officier se rendit, le 18, à Saint-Etienne avec de Trézette, lieutenant à Lyon ; Doublat, lieutenant à Montbrison ; Capdeville, sous-lieutenant à Villefranche ; Bertrand, sous-lieutenant à Montbrison, et avec un maréchal-des-logis, huit brigadiers et quarante-deux cavaliers, non compris la brigade de Saint-Etienne composée de six hommes ; l'arrivée de la force armée en imposa aux séditions dont une partie se retira en même temps que la milice prenait les armes.

Les officiers municipaux se transportèrent ensuite avec Clapeyron, les autres officiers de la maréchaussée et ceux de toutes les compagnies de la milice à l'hôtel commun où ils firent appeler les syndics et membres de la corporation des canonniers. Ceux-ci écoutèrent le langage de la raison et, séance tenante, ils prirent l'engagement suivant assez intéressant pour être reproduit dans son intégralité :

« Les soussignés, syndics de la corporation des canonniers de
« la ville de Saint-Etienne et des canonniers de ladite corpo-
« ration, après que lecture leur a été faite, en présence de M. le
« Prévôt général de la maréchaussée de la Généralité, de MM. les
« officiers municipaux, de MM. les officiers de la milice patrio-
« tique de la ville de Saint-Etienne, de la lettre adressée à

« MM. les officiers municipaux, le 9 du présent, par Monseigneur
 « le Président de l'Assemblée nationale et reçue seulement le
 « jour d'hier, ont juré et soumis leurs personnes et biens solidai-
 « rement à l'exécution rigoureuse des décrets de l'Assemblée
 « nationale concernant les droits de l'homme et toutes les
 « autres obligations tracées dans ladite lettre qui demeure
 « annexée aux présentes, se rendant solidairement responsables
 « de toutes les insurrections présentes et futures qui pourraient
 « arriver par les membres de leur corporation pour l'exclusion
 « directe ou indirecte de tout étranger qui travaillerait de leur
 « profession et autres jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait
 « statué d'écarter ou non les étrangers des ateliers, promettant
 « donner au contraire tout appui, secours et loyauté qui sont
 « dus aux étrangers.

« Fait en l'hôtel commun de ladite ville de Saint-Etienne, le
 « 18 janvier 1790.

« Signé : MERLEY-CHAUVE, BERTHÉAS, CHAMPALEY,
 « C. LARDERET, N. LALLIER, J. LALLIER, C. MER-
 « LEY, J.-B. MERLEY, CL. MERLET, L. BONNARD,
 « A. BLACHON, J.-B. GIRON, J.-L. JOUANI, Ant.
 « MOLEY, MERLEY, MÉRIEUX, Ch. MÉRIEUX.

« CLAPEYRON, *prévôt général*; DE TOURS, *premier échevin*;
 « A. ROBERT, A. DONNAUD, J.-B. TERRASSON, CUR-
 « NIEUX, NEYRON, JOVIN l'aîné, VINCENT, de Soley-
 « mieux; ROYET, FAUVIN l'aîné, SOVICHE, BRUNON,
 « THOMAS, BERTHON, PEYRET, B. DELAROA, PRUD'-
 « HOMME, DELACROIX, J. BIZALION, ALLARY, L.
 « PEREY et CHOMAT, *secrétaire greffier* » (1).

On appela ensuite les syndics de la corporation des bouchers qui, depuis plusieurs mois, ne voulaient payer aucun droit; ils promirent « pour eux et pour leur corporation, d'acquitter exactement les arrérages des droits du passé et de continuer de faire

(1) Dépôt de la guerre. — Correspondance générale; engagement de la corporation des canonniers, Saint-Etienne 18 janvier 1790.

leurs déclarations, de payer les droits et de ne troubler directement ni indirectement le commis préposé à cet effet ».

Et, finalement, ayant fait venir les syndics de la corporation des aubergistes, cabaretiers et vendant vin, pour leur demander les causes de leur refus de faire leurs déclarations au bureau des aides et d'acquitter les droits, ils ont répondu que pour ce qui leur était personnel, ils n'avaient rien à se reprocher, mais qu'à l'égard des autres, ils ne pouvaient que les inviter à se conformer à la loi et MM. les préposés à la Régie à être surveillants pour empêcher les contraventions et fraudes, qu'ayant actuellement des secours, il n'y avait plus moyen d'éluder les déclarations ni les droits.

La perception des impôts fut remise en vigueur, mais quoique le calme parut rétabli à Saint-Etienne, personne ne pensait qu'il pût être maintenu sans la présence d'une force armée dans cette ville. Le 19, les officiers municipaux et les officiers de la milice prièrent le prévôt général d'y laisser le plus de cavaliers qu'il pourrait jusqu'au moment où ils seraient relevés par deux cents hommes de troupes demandés à l'Assemblée nationale et au Comte de Saint-Priest ; ils insistèrent auprès de Clapeyron pour qu'il appuyât leur demande. En effet, les officiers municipaux écrivaient, le même jour, à de Saint-Priest, qu'ils ne pouvaient se fier raisonnablement sur le calme apparent qui régnait en ce moment et qui pouvait cesser du soir au matin ; en conséquence, ils le priaient d'envoyer un détachement de deux cents Suisses avec deux pièces de canon ; cette troupe serait moins dispendieuse que la maréchaussée payée sur les deniers municipaux consistant en une imposition de dix sols sur chaque ânée de vin rentrant en ville dont le produit devrait être affecté à la reconstruction des fontaines et à des réparations urgentes (1). Le lendemain, ils prièrent Clapeyron de laisser 25 à 30 hommes à Saint-Etienne jusqu'à l'arrivée des Suisses.

De son côté, le prévôt général, après avoir rendu compte au

(1) Dépôt de la guerre. — Correspondance générale, lettre des officiers municipaux de Saint-Etienne, de Tours, Antoine Robert et J^h Terrasson au Ministre de l'Intérieur, 19 janvier 1790.

Ministre de la Guerre de son intervention à Saint-Etienne, terminait ainsi son rapport :

« Vous verrez, par les pièces ci-jointes, que la ville de Saint-Etienne compte garder le détachement que j'y laisse jusqu'à ce que le gouvernement leur ait envoyé les troupes qu'ils demandent avec la plus grande instance et je dois vous dire que s'il n'en arrivait pas, je craindrais fort que la ville de Saint-Etienne perdît absolument toutes ses manufactures qui sont on ne peut plus conséquentes pour le commerce » (1).

Clapeyron quitta Saint-Etienne dans la journée du 20 janvier et les brigades rentrèrent dans leur résidence, à l'exception d'un détachement de 20 hommes ; les troubles auraient recommencé sans leur présence.

Cependant, La Thuillerie, député extraordinaire de Saint-Etienne, en possession de la lettre des officiers municipaux, réclamait au Ministre de la Guerre un secours de 200 hommes de troupe, dont 80 ou 100 dragons et le surplus tiré d'un régiment suisse ; avec cette force, il eût été possible de rétablir les droits du Roi qui étaient presque nuls, notamment ceux d'entrée des vins sur lesquels étaient perçus les deniers de la ville et ceux nécessaires à l'entretien des hôpitaux ; en même temps, il mettait au courant de la situation le Ministre de l'Intérieur. Ce dernier appuya la demande des Stéphanois auprès de son collègue de la Guerre. De La Tour du Pin répondit que la garnison de Lyon ne pourrait fournir que des Suisses et encore cette ville était-elle dans son droit en s'opposant à leur départ ; le 6 février, il écrivit à Imbert Colomès de donner l'ordre de diriger sur Saint-Etienne un détachement de 100 hommes du régiment de Sonnenberg pour prévenir les insurrections dont cette ville était menacée ; mais les élections n'étaient pas achevées à Lyon et la présence du régiment entier était nécessaire ; il était donc impossible d'envoyer le détachement de Lyon et, d'autre part, on n'osait tirer

(1) Dépôt de la Guerre. — Correspondance générale, lettre de Clapeyron au Ministre de la Guerre, Saint-Etienne, le 20 janvier 1790.

des dragons de Vienne dont le départ aurait provoqué des réclamations (1).

Dans ces conditions, aucune troupe ne vint à Saint-Etienne.

ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 1790

Dans les derniers mois de l'année 1789, certaines municipalités étaient dans l'impossibilité de remplir les fonctions que leur conféraient les décrets de l'Assemblée et, ailleurs, les municipalités en exercice n'avaient pas la confiance des administrés ; c'est ainsi que la nécessité de renouveler les corps municipaux était généralement reconnue.

A Saint-Chamond, par exemple, après la proclamation du Roi pour la confection des rôles de supplément sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, la municipalité ne crut pouvoir établir ces rôles, attendu que sur les douze membres et quatre adjoints dont elle se composait, on comptait cinq ci-devant privilégiés, tandis que l'article 5 de la proclamation fixait à deux le nombre des citoyens de cette catégorie à députer à la formation desdits rôles. La municipalité pria, dès le 5 novembre, l'Assemblée nationale d'autoriser la formation d'une municipalité provisoire. « Hâtez-vous, écrivait-elle, Pères de la Patrie, de perfectionner le bonheur de la France ! Que bientôt votre sage décret pour l'organisation des municipalités consacre le droit du citoyen, en fixe l'étendue et donne à la France une paix durable dans l'exécution de vos lois... Respecter et aimer la loi et le Roi, tels seront toujours les devoirs les plus doux comme les plus chers des habitants de la ville de Saint-Chamond. Signé : Chaland, curé de Saint-Chamond, président du Comité ;

(1) Dépôt de la Guerre. — Lettre des officiers de la garde nationale de Lyon, du 15 février ; lettre du Ministre de l'Intérieur, du 27 février.

Peurière, curé de Saint-Ennemond; Dugas de la Boissonny; J.-M. Estienne; Praire (1).

L'adresse de Saint-Chamond fut lue à l'Assemblée nationale le 2 décembre et, ce jour, un décret autorisa les municipalités et les Comités élus auprès d'elles à rester en place.

A Charlieu, nous avons vu que dans les premiers jours d'août, il y eut quelques mouvements dans la ville qui firent craindre une émeute; alors la municipalité avait formé, sur la demande du peuple, un Comité provisoire de 12 citoyens sous le nom de *Comité de sûreté et de subsistance* auquel elle confia ses pouvoirs; la municipalité de Charlieu, comme on l'a déjà dit, était composée d'officiers nommés par le Roi sur le choix de l'Intendant ou, pour mieux dire, de son subdélégué.

Trois semaines après, comme la ville avait recouvré sa tranquillité, Bardet, maire et, en même temps, juge du seigneur prieur, voulut reprendre son autorité et fit publier une taxe du prix du pain différente de celle du Comité affichée la veille; le Comité ne fit aucune observation dans l'intérêt de la paix, mais il ne cessa pas ses fonctions et les marchés furent approvisionnés. Bientôt, le procureur fiscal de la juridiction du seigneur déposa une plainte contre le Comité et Bardet, agissant comme juge, donna acte de la plainte.

Vainement, le Comité invita, dans l'intérêt du bien public, Bardet à assister à ses réunions; une nouvelle plainte du procureur fiscal fut déposée contre le Comité qu'il qualifiait d'attrochement séditieux et il demandait qu'on lui appliquât la loi martiale. Pour éviter un conflit et des malheurs, le Comité décida de se dissoudre et de faire approuver cette décision par une Assemblée générale de la commune convoquée le 3 novembre. Loin de sanctionner cette détermination, l'Assemblée voulut, au contraire, un Comité provisoire pour remplir toutes les fonctions de la municipalité; elle nomma 21 citoyens pour former ce Comité et lui attribuer les pouvoirs conformément aux décrets.

(1) Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 96.

Le 17 novembre, Bardet convoqua, de son côté, une réunion de la municipalité à laquelle se rendirent seulement 8 à 9 membres sur 17 qui la composaient ; néanmoins, il fit nommer des notables pour lui servir d'adjoints dans les procédures criminelles ; ces nominations inquiétèrent le Comité, car ces adjoints étant dévoués au maire, on pouvait craindre que Bardet ne revint sur la plainte du procureur fiscal et ne sévit aisément. Dans ces conditions, le Comité déclara nulles les nominations, fit signifier sa décision à Bardet et en envoya une copie à l'Assemblée nationale qu'elle pria de lui faire parvenir ses ordres sur cet objet (1).

Dès que les officiers municipaux et les notables eurent connaissance du décret du 25 novembre, ils envoyèrent une adresse à l'Assemblée et l'informèrent que si quelques particuliers, profitant des troubles, s'étaient emparés de toutes les fonctions municipales et judiciaires ; quant à eux, ils n'avaient jamais cessé de rendre hommage aux législateurs et d'adhérer à tous leurs décrets (2).

Bientôt, une loi nouvelle, celle du 14 décembre, portant constitution des municipalités, fut promulguée. Elle disposait que toutes les anciennes municipalités étaient abolies et que les officiers municipaux seraient partout élus par les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté. Dans les communautés comptant plus de 4.000 âmes, les citoyens se réuniraient en plusieurs assemblées ou *sections* formées par quartiers. Les maires seraient élus à la pluralité absolue des suffrages et la nomination des autres membres du corps municipal se ferait au scrutin de liste double. Le procureur de la *commune*, chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté, devait être élu comme le maire.

Le corps municipal comprendrait trois membres dans les communes au-dessous de 500 âmes ; six dans celles de 500 à 3.000 âmes ; neuf dans celles de 3.000 à 10.000 ; douze de 10.000 à 25.000 et 15 de 25 à 50.000.

(1) Arch. nat. — *Comité des rapports (Constituante)*. DXXXI. 13.

(2) Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 99.

Les citoyens actifs nommeraient en Assemblée primaire un nombre double de notables qui, avec les deux tiers des officiers municipaux, formeraient le *Conseil général* de la commune, s'assemblant au moins une fois par mois. Le tiers des officiers municipaux, y compris le maire, constituerait le bureau.

Les officiers municipaux et les notables, élus pour deux ans, seraient renouvelables par moitié chaque année.

Les Assemblées d'Élections pour le renouvellement annuel des municipalités se tiendraient le dimanche d'après la Saint-Martin (11 novembre).

Les élections municipales de 1790 ne se firent pas toujours d'une façon complètement indépendante ; dans certaines communes, il n'existait pas de citoyens suffisamment lettrés remplissant les conditions d'éligibilité exigées par la loi du 22 décembre ; ainsi, à Roche-la-Molière, les citoyens actifs se voyaient dans l'impossibilité de constituer une municipalité et ils écrivaient, le 14 février, à l'Assemblée nationale :

« NOSSEIGNEURS,

« La municipalité de Roche-la-Molière en Forest prend la
« liberté de vous adresser une expédition de la délibération faite
« par la commune contenant adhésion a tous vos décrets et
« l'offre qu'elle fait à la Nation du montant des impositions
« perçues sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers
« mois de 1789.

« Les habitants de fait dans cette municipalité sont presque
« tous illettrés, n'étant composés que de grangers et journaliers,
« ce qui met des entraves pour l'élection des membres de la
« nouvelle municipalité, attendu qu'à la forme de votre instruc-
« tion, suivant l'article 3 de la première partie, qui porte qu'il
« faut être domicilié de fait dans le lieu au moins depuis un an,
« il ne se trouve pas de sujets éligibles pour le maire, le procu-
« reur de la Commune et le secrétaire-greffier. Le même incon-
« vénient en a résulté lors de la formation des anciennes muni-

« cipalités ; on fut prié de nommer des sujets forains et non
« domiciliés dans le canton, par la raison qu'il ne se trouve
« d'habitants signandaires dans la dite communauté que les
« soussignés ; les collecteurs nommés pour la levée des imposi-
« tions de la présente année ne sachant ni lire, ni écrire. Nous
« vous prions, Nosseigneurs, de nous permettre de faire le choix
« tant sur les propriétaires forains que sur les habitants du
« canton ; vos nouveaux ordres nous serviront de règle à cet
« égard.

« Signé : Thomas REMONDIER, GOJARD, MEY, *syndic* » (1).

Les citoyens actifs élurent les municipalités durant les mois de janvier, de février et de mars ; les opérations se firent, en général, sans difficulté et sans agitation, sauf à Montbrison.

Saint-Etienne, avec une population de 16.671 habitants, y compris Polignais, fut divisé en cinq sections électorales et les échevins fixèrent à 10 sols le prix de la journée de travail nécessaire à connaître pour dresser la liste des citoyens actifs : le 1^{er} mars 1790, commença le vote ; le lendemain, au second tour de scrutin, Antoine Neyron fut élu maire ; le 3 mars, Rambert Gonyn fut élu procureur de la Commune. Les élections continuèrent les jours suivants et la nouvelle municipalité fut installée le 14 mars. Le lendemain, les maire et officiers municipaux envoient une adresse à l'Assemblée nationale : « Ils se font un devoir de consacrer les premiers moments de leurs fonctions à présenter à ses membres l'hommage de leur respect et de leur reconnaissance pour leurs travaux. Ils sont aussi l'organe des citoyens actifs de toutes les sections de la Commune qui ont couronné leurs opérations en manifestant leurs vœux pour une adresse d'adhésion à tous leurs sages décrets. Ils n'ont fait qu'exprimer un sentiment qui était gravé dans tous les cœurs et qu'ils ont scellé hier par la religion du serment civique qu'ils ont prêté et reçu de la brave milice nationale et de toutes

(1) Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 104.

les communes formant une représentation de 30.000 âmes dans la population de cette province » (1).

Les élections municipales eurent lieu à Roanne.

Charles Populle fut élu maire et Verne procureur de la Commune. Les officiers municipaux étaient : Jengnet, Alcock, Passinges, Déplace, de Couzan, Forest, Popelin et Barge. La municipalité envoie aussi, le 15 avril, une adresse à l'Assemblée nationale ; on y observe ce passage : « Si la municipalité ne peut satisfaire l'ambition qu'elle aurait de signaler son patriotisme par une offrande extraordinaire, qu'elle ait du moins la satisfaction intérieure de songer que ses besoins ne l'ont point engagée à se faire connaître dans cette foule de demandes qui n'ont souvent pour but que l'intérêt particulier et qui ne servent qu'à retarder la marche déjà trop pénible de l'Assemblée nationale. Qu'elle puisse dire qu'elle a toujours obéi aux décrets et assurer qu'elle se perpétuera dans cette soumission, promettant, comme la chose qui doit être la plus agréable aux Pères de la Patrie, de maintenir la Constitution de toutes ses forces, et d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi ».

Signé : POPULLE, *maire* ; VERNE, *procureur de la Commune* ;
PASSINGES, ALCOCK, FOREST, POPELIN, etc. (2)

Dans quelques communes, les curés furent élus maires ; il en fut ainsi, notamment, à Neulise, où les citoyens confièrent les fonctions municipales à A.-X. Coret, archiprêtre et leur curé ; à Gumières, Claude Dupuy, curé, fut également élu maire, le 22 février ; les années suivantes il fut réélu et il signa les délibérations de la Commune jusqu'au 11 août 1793.

Alesmonière Claude fut élu maire à Charlieu, mais il donna sa démission le 30 juin, lorsqu'il fut nommé membre de l'administration du District et fut remplacé par Ducoing.

A Montbrison, les citoyens actifs se réunirent le 27 janvier et

(1) Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 413.

(2) Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 414.

ils votèrent dans deux sections, la section des Pénitents et la section de l'Oratoire. Avant le commencement des opérations, les officiers, soldats et volontaires de la compagnie n° 4 de la milice et leurs adhérents se désignèrent pour constituer les bureaux des sections, et, ensuite, ils empêchèrent un certain nombre d'électeurs de prendre part aux scrutins. Le même jour, ils demandèrent la clôture des opérations et le dépouillement des scrutins malgré les réclamations des citoyens actifs qui déclaraient n'avoir pas voté.

Pour la nomination du maire, le procès-verbal constate qu'il y eut à la section de l'Oratoire 73 suffrages exprimés, dont 45 en faveur de Barrieu et, à la section des Pénitents, 65, dont 61 pour le même candidat ; le Comité municipal dut céder devant les injonctions des commissaires des sections et proclamer maire Barrieu. Le même Comité arrêta « de continuer les opérations dont il sera requis en exécution des décrets de la Nation, mais toujours pour céder à la force qui l'a contraint à la proclamation du maire et sans aucune approbation des nominations qu'il croit illégalement faites tant que ceux qui ont droit de voter ne pourront y concourir ».

Signé : PORTIER, *avocat* ; DE SAINT-HILAIRE, DE LEGALLERY ; PORTIER-ORIZET ; SUGNY, commandeur de Saint-Louis ; MEY, de Châles (1).

Le même jour, on dépouilla les scrutins pour la nomination du procureur ; 155 citoyens avaient pris part au vote et Chavas-sieu avait recueilli 115 suffrages ; il avait été proclamé procureur.

Le 29, le Comité municipal envoya le procès-verbal des élections au président de l'Assemblée nationale et il lui écrivait :

« La fermentation qui agite la ville a forcé le Comité d'acquiescer aux sollicitations des sections. . . nous vous supplions,

(1) Arch. nat. — *Comité des Rapports* ; élection de la municipalité de Montbrison. DXXIX. C. 58.

« par une prompte décision, de faire cesser l'agitation dans
 « laquelle l'aristocratie qui, malheureusement, fait tout mouvoir,
 « a jeté notre ville. . . La liste des citoyens pour la contribution
 « patriotique était de 934 et seulement 155 votants se présentè-
 « rent dans les deux sections, c'est-à-dire moins d'un sixième
 « des citoyens actifs. Vous n'en serez pas surpris lorsque vous
 « saurez que ces sections étaient formées des officiers, soldats et
 « artisans de la compagnie n° 4 et de ses adhérents, que tous
 « les autres citoyens en sont exclus, pour ne point s'exposer
 « aux insultes et voies de fait que cette compagnie s'est per-
 « mis ».

Quant aux électeurs qui avaient pris part au scrutin, ils disaient à l'Assemblée nationale que « l'orage qui avait éclaté de la part de quelques citoyens turbulents avait bientôt disparu ; le plus grand concert et la meilleure intelligence avaient régné entre les deux sections. Ils avaient été contrariés d'abord par le Comité municipal qui avait fini par reconnaître qu'il devait recenser les deux scrutins » (1).

Le 5 février, les nouveaux élus félicitèrent l'Assemblée nationale :

« Choisis par nos concitoyens, disaient-ils dans leur adresse,
 « pour former le corps municipal ordonné par votre décret du
 « 14 décembre 1789, nous nous sommes empressés de prêter le
 « serment de maintenir la Constitution du royaume, de fidélité
 « à la Nation, à la Loi, au Roi, et de bien remplir nos fonctions.
 « Au sortir de cette cérémonie religieuse, nous regardons
 « comme notre premier devoir de venir vous offrir l'hommage
 « le plus respectueux de notre entier dévouement, de notre atta-
 « chement inaltérable et de notre adhésion ferme et constante à
 « tous vos décrets.

(1) Arch. nat. — *Assemblée constituante*. Adresses, pétitions. C. 105.

« Puissent, Nosseigneurs, nos sentiments de respect, d'amour
« et de vénération dont nous sommes pénétrés pour votre
« auguste Assemblée, mériter de sa part un regard favorable sur
« notre ville et notre province dans l'amendement du départe-
« ment qu'elle réclame.

« Signé : BARRIEU, *maire* ; CHAVASSIEU, *procureur de
la Commune* ; DUGUET, BRUYÈRE, BOUR-
BOULON, etc... » (1).

A Doizieu, les officiers municipaux furent élus, simultanément, dans l'église de Saint-Just-en-Doizieu et dans celle de Saint-Laurent-en-Doizieu, le 8 février 1790. Les habitants, favorables aux opérations de Saint-Just, demandèrent l'annulation de celles de Saint-Laurent et réciproquement. Si le bureau intermédiaire du département de Saint-Etienne fut d'avis d'annuler les deux élections (10 mars), le Ministre, au contraire, estima qu'il appartenait aux commissaires nommés par le Roi d'en connaître (31 mars).

Le maire de Bourg-Argental, élu le 24 janvier, fut Jacques-Barthélemy Richard, procureur du bailliage, et le procureur de la Commune, Barthélemy Pourret ; le même jour, le maire élu à La Fouillouse fut Claude Homeyer ; celui de Feurs, Gras de la Beauche, nommé le 19 février.

Les électeurs de Saint-Bonnet-le-Château procédèrent à leurs élections les 31 janvier, 2 et 3 février ; Rony, avocat au Parlement, fut proclamé maire, et Paret, avocat et lieutenant civil, procureur de la Commune ; plus tard, le maire fut nommé administrateur du département de Rhône-et-Loire et, le 11 juillet 1790, on lui donna pour successeur J.-H.-F. Meynis, l'un des officiers municipaux.

(1) C. 403.

SERMENT DES GARDES NATIONALES
LEUR INSUBORDINATION

L'Assemblée nationale avait décrété, le 7 janvier 1790, que jusqu'à l'organisation définitive des milices et gardes nationales, les citoyens remplissant les fonctions d'officiers ou de soldats dans ces corps, même ceux qui s'étaient formés sous le titre de *volontaires*, prèteraient, aussitôt après que les municipalités seraient établies, entre les mains des maires et des officiers municipaux, en présence de la Commune assemblée, le serment d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, de maintenir de tout leur pouvoir, sur la réquisition des corps administratifs et municipaux, la constitution du royaume et de prêter main forte à l'exécution des ordonnances de justice et à celle des décrets de l'Assemblée nationale acceptés et sanctionnés par le Roi.

Ce décret reçut la sanction royale le 16 mars suivant, mais après la séance de l'Assemblée du 4 février, dans laquelle le Roi avait solennellement adhéré aux travaux des députés, promis de défendre la liberté constitutionnelle, et où l'on avait proposé le serment civique à la Constitution future, le pays avait éprouvé la meilleure impression; partout on jura, à l'exemple de l'Assemblée, partout on fêta cette réconciliation du Roi et de la Nation considérée comme définitive. Terray fit afficher dans toute la Généralité le discours de Louis XVI qui provoqua une joie universelle; à Saint-Rambert, le maire J.-B. Gérentet voulut qu'il fût lu au prône; il fit chanter un *Te Deum*, illuminer et « pour rendre à jamais mémorable cette belle journée où Sa Majesté s'était réunie d'une manière si franche et si intime et que le souvenir en passe jusqu'à nos derniers neveux, il arrêta qu'annuellement et toujours à pareille époque, semblable cérémonie se ferait dans la petite ville de Saint-Rambert ».

Les citoyens de Saint-Haon-le-Châtel, dans une adresse à l'Assemblée, renouvellent le serment de sacrifier leurs biens et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défense des personnes inviolables des représentants de la Nation et l'exécution de tous leurs décrets.

Le 12 mars, la garde nationale de Montbrison commandée par Latard du Chevalard tint à être la première à donner à la ville une preuve de son dévouement sincère aux décisions des représentants de la Nation et elle désigna plusieurs officiers pour prier et requérir même les municipalités de l'admettre au serment civique et de se trouver, en conséquence, le dimanche suivant, à l'église pour y recevoir ce serment. Le 14, la garde se rendit à l'Hôtel de Ville et accompagna la municipalité ayant Barrieu, maire, à sa tête, à l'église ; après la messe, il fut procédé dans la nef, au son des cloches et au milieu d'une grande foule de citoyens, à la prestation du serment suivant dont les termes étaient sensiblement différents de ceux insérés dans le décret : « Nous jurons par le fer que le patriotisme a mis dans nos mains, par l'honneur qui a été et sera toujours le mobile de notre conduite, par la Patrie dont nous serons toujours les défenseurs, par celui qui pèse dans sa sagesse la destinée des hommes et le sort des empires, d'être fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi, d'adhérer de tout notre cœur aux décrets de l'Assemblée nationale acceptés et sanctionnés par le Roi, d'employer nos soins, nos veilles, notre sang, s'il le faut, pour le maintien de l'ordre et de la Constitution, de ne tourner jamais nos armes contre nos concitoyens que lorsque nous en serons requis par MM. les officiers municipaux, pour la conservation de la sûreté publique et particulière ». Officiers et soldats répétèrent les mêmes paroles et le colonel transmit le procès-verbal de la cérémonie à l'Assemblée nationale (1). Quelques jours après (23 mars), les élèves de l'école publique de la même ville furent admis à prêter le serment du civisme que la municipalité reçut en présence d'un détachement de la garde nationale.

(1) Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 111.

Durant les mois d'avril et de mai, les mêmes cérémonies se continuèrent dans un grand nombre de communes. La légion citoyenne de Saint-Germain-Laval se conforme à la loi le 6 mai, et le 24, la garde nationale de Saint-Chamond, escortant le Conseil général de cette ville, se rendit sur la place Marquise où était dressé un autel à deux faces « soutenu de quatre pilastres surmontés par des arcs auxquels étaient attachées des guirlandes, et au milieu desquels pendait un médaillon, dont deux portaient pour inscription : Dieu, la Nation, la Loy, le Roy ; et deux autres : l'Union nationale. Au faite, flottait un drapeau aux trois couleurs de la Nation ». La garde nationale prêta le serment sur cet autel de la Patrie (1).

Celle de Perreux fit sa cérémonie sur la place d'armes en présence de la Commune et de la nouvelle municipalité ; elle jura de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le maintien de la constitution récemment élaborée qu'elle suppliait l'Assemblée de parachever avant sa séparation et pour la conservation de la liberté.

Le décret du 12 juin vint hâter la formation des gardes nationales dans chaque commune en invitant les citoyens actifs qui voulaient conserver l'exercice des droits attachés à cette qualité à faire inscrire leurs noms sur un registre ouvert à cet effet dans le lieu de leur domicile pour le service des gardes nationales.

Dans Rhône-et-Loire, les circonstances avaient nécessité dans certaines localités l'établissement d'une garde ; bientôt l'exemple, plutôt que le besoin, avait amené à en former dans toutes les paroisses. Souvent les citoyens des municipalités rurales refusèrent de s'incorporer dans le corps de la municipalité du clocher et l'on avait vu des paroisses de campagne avec deux, trois et quatre gardes nationales distinctes, commandées par des chefs particuliers ne recevant des ordres que des officiers municipaux de leur territoire. Il n'était pas rare de trouver dans l'étendue d'une paroisse cinq, six maires et six colonels assistant

(1) Mairie de Saint-Chamond. — Registre des délibérations, 24 mai 1790.

à la même messe, tous indépendants les uns des autres et prêts à soutenir à force ouverte leurs droits respectifs (1).

Au mois d'août, après les troubles de Saint-Etienne et de Lyon, comme la garde nationale de Rive-de-Gier ne possédait que des armes d'emprunt, la municipalité et les notables décidèrent l'achat de 100 fusils de munition, d'un baril de poudre et de trois quintaux de balles de calibre.

Malgré la loi des 10-13 avril 1790 qui consacrait le principe de la subordination des gardes nationales aux municipalités, dans plus d'un endroit le désordre était à son comble et l'on voyait les gardes se réunir pour délibérer sur des objets étrangers à leur discipline intérieure ou pour s'opposer à l'exécution des ordres donnés par les municipalités aux corps administratifs. Ainsi, à Charlieu, malgré les défenses des officiers municipaux et les lettres patentes du 3 juin, la garde nationale se réunit en armes au moment de l'élection du juge de paix.

Quelque temps après, le Comité des recherches de l'Assemblée constituante était encore informé par la municipalité de la même ville que la loi y était sans force parce qu'il n'y avait ni maréchaussée, ni troupe de ligne et que la garde nationale depuis le moment de son existence avait tenté de s'arroger une autorité despotique ; elle y était parvenue en affichant l'indépendance de la municipalité, la résistance à ses ordres, en cherchant par des calomnies et des procédés injurieux à vouer ses membres au ridicule et au mépris, en intervenant dans les délibérations et en forçant les citoyens ne partageant pas ses opinions à se retirer des assemblées. La garde s'était même opposée à l'exécution des ordres de la municipalité confiés à la maréchaussée de Thizy et le Conseil de Charlieu ne croyait plus pouvoir continuer ses fonctions dans ces conditions ; le major de la garde nationale, Duplex, nommé récemment procureur de la Commune par

(1) Arch. départ. de la Loire. — Conseil général du District de Saint-Etienne, 22 sept. 1790. L. 118.

cabale, était le principal instigateur des troubles (1). L'insubordination de la milice de Montbrison provoquait aussi de nombreuses plaintes. Nous avons dit qu'elle avait été constituée dans cette ville au mois d'août 1789 ; elle comprenait six compagnies avec l'ancienne milice bourgeoise ; bientôt cette dernière ne voulait plus reconnaître pour chef de Vaugirard, régulièrement élu, mais bien Latard de Chevalard, son ancien commandant. La tranquillité de la ville fut troublée ; des scènes scandaleuses se produisirent et les citoyens furent insultés et menacés. Le scandale fut porté à son dernier période, écrit le Directoire du District de Montbrison à l'époque de la réunion des députés des gardes nationales du District, en la ville de Montbrison, pour nommer des députés à la Fédération générale du 14 juillet à Paris.

« Ce fut alors que, sans respect pour le lieu saint où se tint
« l'Assemblée et, sans égard pour les étrangers, le sieur Latard
« ayant élevé la voix pour se faire proclamer commandant de la
« milice nationale et les députés des autres compagnies ayant
« refusé, les soldats de la compagnie verte se jetèrent sur plu-
« sieurs citoyens de Montbrison, députés à cette assemblée pour
« concourir à la nomination, qui furent maltraités, et auraient
« pendu le sieur de La Rivalière, officier de la seconde com-
« pagnie de la milice nationale constituée à la maison de ville,
« si la municipalité n'eût imploré la miséricorde de ces furieux
« et ne leur eût représenté que la mort qu'ils voulaient donner
« à un père de famille allait réduire au désespoir sa femme et
« ses enfants » (2).

Barrieu, maire, augmenta les inquiétudes en ordonnant contrairement aux prescriptions des décrets de reconnaître Latard pour commandant de la milice ; mais sous les observations des administrateurs, ce magistrat consentit à laisser son ordonnance sans exécution et la paix s'en suivit.

(1) Arch. nat. — *Comité des Recherches*. D 29^b 17.

(2) Arch. départ. de la Loire. — Directoire du District de Montbrison, 11 janvier 1791. L. 251-1.

Enfin, une loi des 6-12 décembre 1790 édicta les dispositions relatives à l'organisation de la force publique, mais un règlement à promulguer devait en faciliter l'application. Des municipalités, notamment celles de Charlieu et de Montbrison, réclamèrent sa production qui se fit attendre.

MOTION DE DOM GERLE POUR LA RECONNAISSANCE
EXCLUSIVE DE LA RELIGION CATHOLIQUE COMME
RELIGION D'ÉTAT REJETÉE PAR L'ASSEMBLÉE CONSTI-
TUANTE : PROTESTATION DES 306 ; ACTES D'ADHÉSION
DU CLERGÉ DE RHONE-ET-LOIRE.

Dans la séance de l'Assemblée constituante, du 12 avril 1790, de Boisgelin, archevêque d'Aix, avait accusé les députés d'avoir empiété sur le spirituel dans leurs délibérations sur les biens ecclésiastiques et il avait offert, au nom du Clergé, un emprunt de quatre cent millions hypothéqués sur ces biens pour payer les dettes et combler le déficit.

Alors un Chartreux, dom Gerle, proposa, pour fermer la bouche de ceux qui calomniaient l'Assemblée en disant qu'elle ne voulait pas de religion, et pour tranquilliser ceux qui craignaient qu'elle n'admit toutes les religions en France, de décréter que *la religion catholique, apostolique et romaine est et demeurera pour toujours la religion de la Nation, et que son Culte sera le seul public et autorisé.*

Cette proposition blessait l'égalité religieuse ; elle était de la plus grande importance et son adoption eût ramené la France en arrière en même temps qu'elle eût étouffé la liberté de conscience. Elle fut écartée, le lendemain, par l'ordre du jour, à la suite d'une discussion très vive où la franchise ne tint pas la première place.

Une partie de la droite de l'Assemblée, les évêques et quelques

curés, dans une déclaration portant la date du 19, crurent devoir à leurs commettants et à leurs consciences, disaient-ils, de consigner, dans une pièce authentique, la résistance persévérante qu'ils avaient opposée à la délibération du 13, concernant la religion et d'exposer les circonstances qui l'avaient accompagnée et les motifs de leur conduite.

La déclaration, suivie de 306 signatures, rapportait les incidents de la séance du 13 et elle rappelait la protestation de l'évêque d'Uzès contre le décret du même jour à laquelle avaient adhéré les signataires ; parmi eux on trouve les députés suivants appartenant au Forez, au Lyonnais et au Beaujolais : Abbé de Castellans, Mayet, Goulard, Gagnières, Flachet et le Comte de Grézolles qui envoya une lettre à ses commettants renfermant son adhésion. Gagnières, absent de la séance, fit suivre sa signature de ces mots : « Je ne puis certifier personnellement la vérité des faits énoncés, mais j'adhère de cœur et d'esprit aux sentiments d'attachement pour la religion de mes pères qui ont dicté la présente déclaration » (1). Charrier de la Roche avait refusé sa signature. Un grand nombre d'exemplaires de cette pièce furent expédiés aux électeurs dans l'espoir de remuer l'irritation dans le pays. Le refus de l'Assemblée nationale de proclamer le catholicisme comme religion d'Etat causa, en vérité, une violente émotion dans plusieurs centres, dans le Midi notamment. Le département de Rhône-et-Loire vit des prêtres se réunir en secret et solliciter des adhésions à la déclaration, mais beaucoup de membres du Clergé blâmèrent hautement en termes énergiques la conduite des députés signataires de la déclaration du 19 avril.

D'abord, les curés du canton de La Pacaudière envoyèrent une adresse d'adhésion aux décrets de l'Assemblée qui mérite d'être reproduite et dont l'insertion dans les procès-verbaux du Parlement fut ordonnée ; la voici :

« Nosseigneurs, à la vue de vos grands et immortels travaux
« qui vont assurer le bonheur de tous les Français, nous nous

(1) Barruel, tome 13.

« empressons de vous payer le tribut de notre reconnaissance et
« celui de notre admiration. Que d'autres vous aient transmis
« les mêmes sentiments dans des adresses préparées avec plus
« d'art que la nôtre, nous ne leur envions pas cet avantage; il en
« est un plus digne de notre ambition, celui de disputer de
« patriotisme avec eux. Et pourquoi n'aurions-nous pas cette
« vanité? Aujourd'hui que nous avons une patrie, il nous est
« bien doux d'en prêcher le saint amour autant par nos exem-
« ples que par nos discours; et nous osons nous flatter de ne le
« céder à personne dans notre zèle patriotique. *Respecter vos*
« *sages décrets, adhérer à tous sans exception, c'est l'hommage*
« que nous leur rendons. Les méditer, les expliquer, en propa-
« ger la connaissance dans nos campagnes, c'est l'exemple que
« nous donnons. Livrer à l'indignation publique et regarder
« comme traîtres à la patrie tous curés qui, sous le faux prétexte
« de la religion, adhèrent ou adhéreront à la protestation du
« 13 avril, c'est l'opprobre dont nous les couvrons.

« Il est, Nosseigneurs, il est un nouveau traité qui caractérise
« notre zèle : c'est notre vive et sainte ardeur à supplier le sou-
« verain arbitre de nos jours, d'écarter loin des vôtres, si utiles
« à la régénération de l'Etat, tous les dangers qui pourraient les
« menacer.

« Au presbytère de Changy, près la Pacaudière, jour de con-
« férence, ce 25 mai 1790, par nous curés soussignés :

« Barghot, curé de Saint-Martin-d'Estreaux; Ségel, ancien
« curé de Lavey; Maistre, curé de la Pacaudière; Vigier, vicaire
« de Saint-Bonnet; Védrière, vicaire de Crozet et de la Pacau-
« dière; Loche, curé d'Ambierle; Charles, curé de Saint-Bonnet-
« des-Quarts; Lesly, curé de Sail-lès-Chateumorand; Beau-
« champ, curé d'Arcon; Lacroix, curé de Saint-Pierre-Laval;
« Brérard, curé de Vivans; Allier, curé de Changy; Joly, vicaire
« de Sail; Vallier, prêtre » (1).

— Ensuite, le chapitre de Saint-Rambert-sur-Loire, réuni le
31 mai, vivement affligé des sentiments qui semblaient avoir

(1) Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 416.

servi de base aux protestations de quelques membres ecclésiastiques de l'Assemblée contre les décisions relatives au culte, ne crut pouvoir garder le silence : « Il déclare, en conséquence, que bien loin d'adhérer aux susdites protestations antipatriotiques, il les rejette avec la plus grande indignation, et s'empresse de rendre hommage à tous les décrets nationaux, et notamment à celui du 13 avril dernier déjà transcrit sur le présent registre comme un monument éternel de la sagesse de l'Assemblée nationale ; il a arrêté que copie de la présente déclaration, collationnée, sera à la diligence du syndic envoyée à Messieurs les députés du Forez à l'Assemblée nationale, et à M. Morel, notaire à Lyon. Fait en ladite assemblée capitulaire ledit jour, trente-un mai 1790 et ont, les capitulants, signé : BÉRARDIER de Grézieux, *sacristain curé* ; RAVEL, BÉNÉVENT, GÉRENTET, JAVELLE, TREYNET, GONYN, APOTICAIRES, JACQUIER » (1).

Les prêtres de l'oratoire de Notre-Dame-de-Grâce et les curés-vicaires ou sociétaires de Saint-Just-en-Chevalet se prononcent publiquement pour l'Assemblée et contre les protestataires (2).

Le 3 juin 1790, le curé Dulac, archiprêtre de Saint-Etienne, transmettait ainsi l'adhésion du Clergé de cette ville aux décrets de l'Assemblée nationale ; elle était conçue dans les termes suivants :

« A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale :

« Nous soussignés, curés, vicaires, prêtres sociétaires et autres ecclésiastiques composant la congrégation de Saint-Etienne-en-Forêts, assemblés suivant l'usage dans la sacristie de l'église principale de la ville dudit Saint-Etienne pour y traiter les sujets tant de l'écriture sainte que de la morale qui nous sont indiqués par ordre de M. l'archevêque de Lyon, après avoir rempli ce devoir, l'un de nous a dit que nous en avons un autre non moins essentiel dont nous devons nous occuper :

(1) Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 117.

(2) M. Wahl. — *Les premières années de la Révolution à Lyon*, p. 167.

« que depuis quelque temps des ennemis déclarés de l'intérêt
« général de la nation et de l'heureuse révolution qui s'opère
« affectaient de répandre dans le public, par la voie de la poste,
« certains écrits qui pouvaient le soulever contre nos augustes
« représentants à l'Assemblée nationale et lui inspirer des
« alarmes sur le maintien de la religion catholique, apostolique
« et romaine ou, du moins, affaiblir le respect et la soumission
« qu'il doit avoir pour ses sages décrets; qu'en conséquence, il
« croirait à propos de profiter du moment où nous sommes réu-
« nis pour manifester notre juste indignation contre ces écrits
« insidieux, notre attachement inviolable à la nouvelle Constitu-
« tion et notre adhésion sincère à tous ses décrets.

« Sur quoi, après en avoir délibéré, il a été arrêté unani-
« mement et par acclamation que, pénétrés de respect, d'admi-
« ration et de reconnaissance pour les Pères de la Patrie et
« vivement convaincus que leurs opérations sont le fruit de la
« plus haute sagesse, de la justice la plus exacte, et du patrio-
« tisme le plus pur, nous adhérons de cœur et d'âme à tous les
« décrets qui ont émané jusqu'ici et qui émaneront dans la suite
« de cette auguste assemblée:

« Considérant que les décrets qui ont pour objet la dispo-
« sition des biens ecclésiastiques sont fondés sur le droit naturel
« et même sur le droit canonique qui, en assurant un traitement
« honnête aux ministres de la religion, en les déchargeant des
« soins du temporel, en les rendant tout entiers à leurs fonctions
« et en ordonnant que l'excédant des dépenses nécessaires au
« culte divin sera employé au soulagement des pauvres et aux
« besoins de l'Etat, ramèneront ces biens à leur véritable desti-
« nation, et qu'ainsi ces décrets respectables ne tourneront pas
« moins à la gloire de la religion qu'à celle de l'empire, nous
« adhérons particulièrement aux décrets du 2 novembre et du
« 14 avril dernier.

« ... Nous improuvons solennellement la *déclaration* faite par
« quelques membres de l'Assemblée nationale, protestons à la
« face de la Nation que nous ne prenons aucune part aux
« fausses alarmes qui l'ont dictée, reconnaissons hautement
« que le décret rendu le 13 avril dernier respire la vénération

« la plus profonde pour la religion de nos pères et est infiniment
 « digne de Sa Majesté. En conséquence, nous recevons ce décret
 « avec un vif applaudissement et une parfaite soumission.

« ... Nous renouvelons de toute la plénitude de notre cœur le
 « serment d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de main-
 « tenir de tout notre pouvoir la Constitution du royaume ; et,
 « persuadés que le moyen de l'accomplir le plus conforme à
 « notre état, est d'employer l'influence de notre ministère à
 « inspirer le respect et l'obéissance que méritent par les titres
 « les plus sacrés les décrets de l'Assemblée nationale, nous
 « jurons d'user de toute la confiance dont nos concitoyens nous
 « honorent pour les affermir dans la soumission et la fidélité
 « avec laquelle tout bon Français doit recevoir et maintenir la
 « nouvelle Constitution.

« Fait à Saint-Etienne, le 1^{er} juin 1790 et arrêté qu'il serait
 « fait deux minutes dont l'une serait envoyée à l'Assemblée
 « nationale et l'autre déposée au greffe de la municipalité de
 « cette ville.

« Dulac, curé et archiprêtre de « Saint-Etienne.	Fromage, curé de Notre-Dame de Saint-Etienne.
« Sauvage, curé de Villars.	Binesson, curé de Firminy.
« Aguiraud, curé de Saint-Genest- « Lerpt.	J.-C. Thiollière, prêtre. Gaultier, prêtre.
« Blachon, prêtre.	Bodet, vicaire.
« Baudin, syndic.	Jourjon, ancien curé de Valeilles, aumônier des dames de Sainte- Marie.
« Blachon, prêtre.	Marcoux, vicaire.
« Lacombe, prêtre et aumônier de « l'hôpital.	Fodrin, prêtre.
« Dupuy, prêtre.	Lardon, prêtre.
« Dormand, diacre.	Peyron, diacre.
« Bayle, prêtre.	Fournel, vicaire.
« Verdy, sous-diacre.	Peyron-Dumas, prêtre.
« Grivet, prêtre.	Peurière, prêtre.
« Combry, prêtre.	Cizeron, sous-diacre.
« Praire, prêtre.	Tivet, prêtre.
« Chaleyser, prêtre.	Jamon de Péchard, curé, maire du Chambon (1).
« Cunit, vicaire.	
« Siauve, vicaire de La Ricamarie.	

(1) Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 417.

Cette adhésion, transmise à la municipalité de Saint-Etienne, « y fut reçue, disent les maire, officiers municipaux et notables, à l'Assemblée nationale, avec des applaudissements qui furent l'expression de la joie la plus pure et de notre satisfaction de voir ces sages ministres partager les sentiments qui nous animent. Nous nous réunissons à nos dignes ministres pour adhérer encore plus formellement à votre décret du 13 avril dernier et rejetons la déclaration faite le 19 du même mois comme tendant à affaiblir la confiance du peuple pour vos sages opérations et à le soulever contre votre légitime autorité » (1).

Le 7 juin, la municipalité de Saint-Etienne envoyait de nouvelles adhésions des clergés régulier et séculier de la ville et l'on avait ainsi « l'unanimité de tous ceux qui servaient les autels »; les nouveaux adhérents étaient les religieux de l'abbaye de Valbenoite, les Dominicains, les Minimes et les Capucins (2).

Le même jour, des curés, prêtres et vicaires du Forez, au nombre de 25, ayant prêté le serment civique d'être à jamais fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, détestant avec horreur les ennemis de la Révolution ainsi que leurs pernicieuses maximes, et pénétrés des sentiments que doit inspirer le patriotisme français, adhéraient de cœur et de bouche à tous les décrets de l'Assemblée et notamment au décret du 13 avril. « Nous protestons, en outre, ajoutaient-ils, de vivre et mourir invariablement attachés à la Constitution française fondée sur les principes éternels de la justice et de la vérité, en foi de quoi nous avons signé dans nos paroisses respective l'acte solennel de notre présente et permanente adhésion ; le 6 juin 1790 » (3).

(1) Lettre des maire, officiers municipaux et notables de la ville de Saint-Etienne à l'Assemblée nat. Saint-Etienne, le 6 juin 1790. Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 117.

(2) Lettre des maire, officiers municipaux et notables de la ville de Saint-Etienne à l'Assemblée nat. Saint-Etienne, le 7 juin 1790. Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 117.

(3) Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 117.

Des ecclésiastiques de l'archiprêtré de Charlieu, le 20 juin, exprimaient, dans une adresse, leurs sentiments d'admiration pour les travaux de l'Assemblée : « Si les orages qui grondent
 « souvent sur vos têtes, disent-ils, si les menées sourdes et
 « artificieuses des ennemis de l'heureuse révolution qui s'opère
 « ne peuvent ralentir la marche ferme et intrépide que vous
 « vous êtes tracée, les écrits incendiaires qui circulent parmi
 « nous, les fausses alarmes qu'on cherche à répandre sur la
 « conservation d'une religion gravée dans tous nos cœurs, et
 « dont vous êtes les plus fermes appuis, ne seront jamais capa-
 « bles de nous égarer sur la pureté de vos principes.

« L'indignation s'est emparée de nous, Nosseigneurs, en lisant
 « la déclaration insensée de certains membres infidèles de votre
 « illustre Assemblée ; nous avons vu avec douleur dans cet acte
 « antipatriotique des noms que nous ne prononcions auparavant
 « qu'avec vénération ; eh bien ! qu'ils sachent, ces mauvais
 « citoyens, que s'ils n'abjurent promptement leurs erreurs, tous
 « les liens qui nous unissaient à eux sont brisés pour jamais ;
 « qu'ils sachent encore que les peuples de nos cantons partagent
 « les sentiments qui nous animent » (1).

Le 20 juin, des curés et vicaires des montagnes du Beaujolais, déclarent, dans une adresse, adhérer à tous les décrets de l'Assemblée et à celui du 13 avril, en particulier ; ils ajoutent être convaincus que loin de nuire aux progrès d'une religion dont ils seront toujours par leurs exemples et leurs instructions les soutiens et les défenseurs, la Constitution nouvelle lui rendra son ancienne vigueur, et la ramènera à cette simplicité évangélique qui, dans ses premiers jours, lui valut tant de conquêtes (2).

Les prêtres de l'archiprêtré de Couzieu, comprenant les paroisses de Chazelles, Saint-Martin-Lestra, Virignieu, Maringes, etc., rédigent une adresse dans le même sens (3).

(1) Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 118.

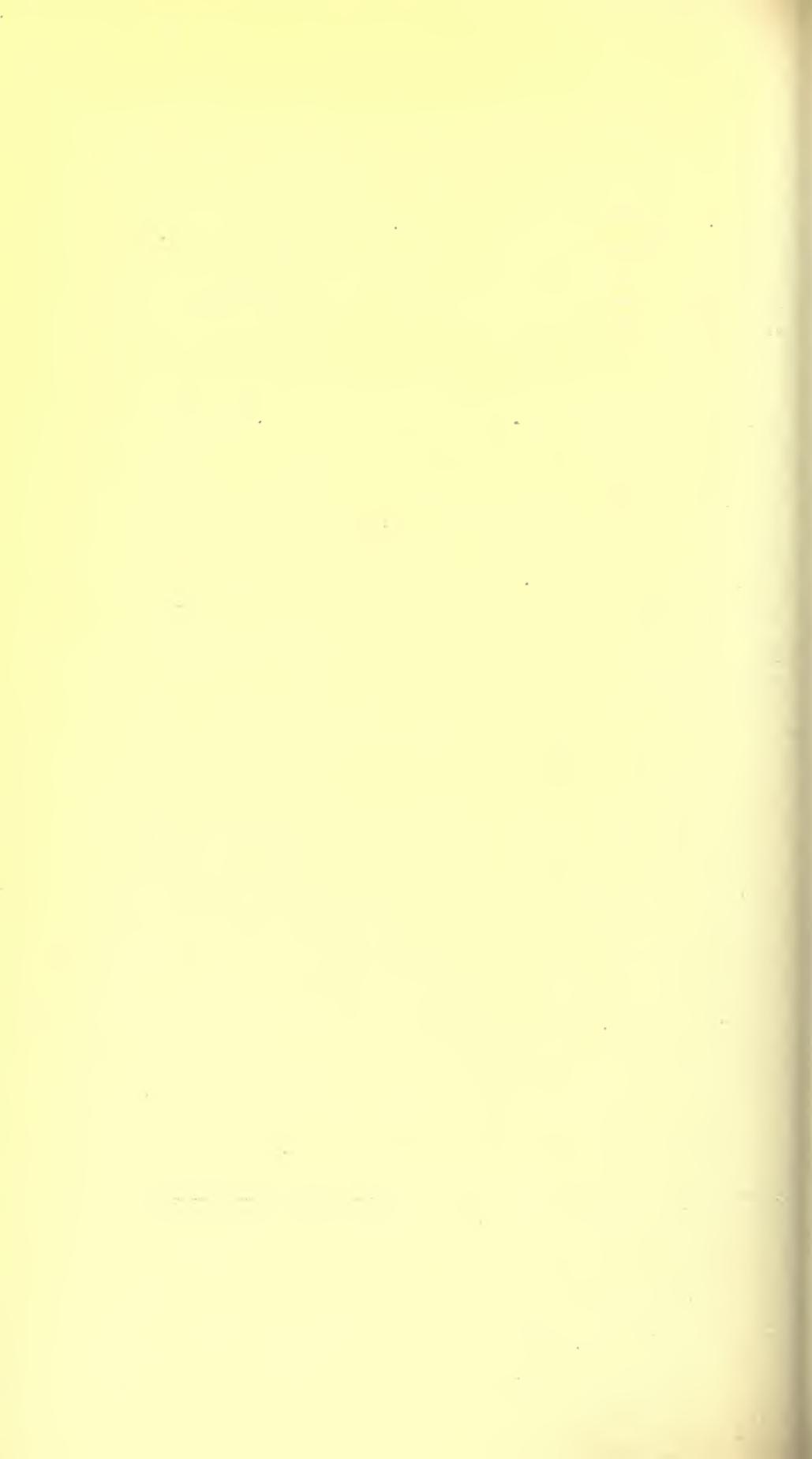
(2) Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 118.

(3) Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 118.

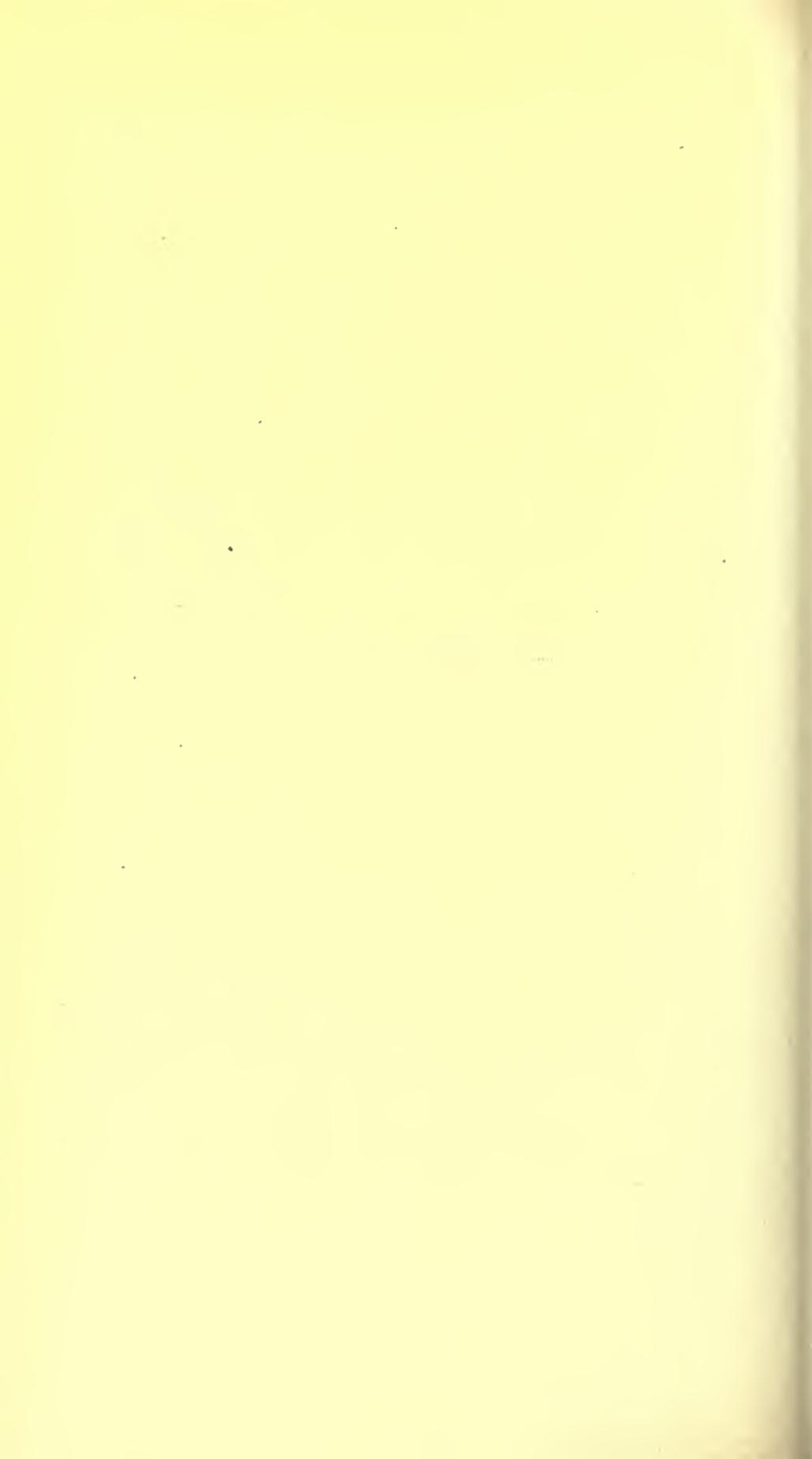
Enfin, le 1^{er} juillet, les curés, vicaires et autres ecclésiastiques de Saint Galmier manifestent leur indignation contre les ennemis de la Nation qui suggèrent des alarmes sur le maintien de la religion catholique et ils envoient à l'Assemblée leur adhésion à tous ses décrets et particulièrement à ceux du 2 novembre et du 13 avril (1).

L'esprit de libéralisme et de patriotisme qui se dégage de ces nombreuses adresses indique clairement de quels sentiments était animé le Clergé d'une partie du département de Rhône-et-Loire. Les signataires de ces adhésions étaient dans la vérité. L'Assemblée nationale respectait la liberté de conscience et séparait le temporel du spirituel, en s'opposant à la reconnaissance d'une religion nationale ; si elle eût persévéré dans la voie où elle venait de s'engager, bien des fautes eussent été évitées, bien des obstacles que la Révolution ne put surmonter n'auraient pas existé et, aujourd'hui, la question religieuse, sans doute, serait résolue en France.

(1) Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 119.



CHAPITRE IV



CHAPITRE IV

Assemblées primaires pour les élections administratives ; nomination des administrations de département et de districts. — Formation des directoires de département et de districts. — Troubles dans le Forez provoqués par la rareté des grains (mai et juin 1790). — Enlèvement des bancs d'églises ; affaire des îles de Saint-Pierre-de-Bœuf (avril-juin 1790). — Fédération du 14 juillet 1790 à Paris, à Lyon et dans le Forez. — Affaire Berthéas, de Saint-Etienne (août 1790). — Constitution civile du clergé. — Elections de juges de tribunaux de districts et de juges de paix. — Inondations de 1790 ; beaux actes de dévouement. — Première session ordinaire du Conseil général de Rhône-et-Loire ; renouvellement des administrations municipales ; circonscription des paroisses ; troubles royalistes ; Société des Amis de la Constitution.

ASSEMBLÉES PRIMAIRES POUR LES ÉLECTIONS ADMINISTRATIVES ; NOMINATION DES ADMINISTRATIONS DE DÉPARTEMENT ET DE DISTRICTS.

La loi du 22 décembre 1789, après avoir décidé la division de la France en *départements*, en *districts* et en *cantons*, posait les bases d'un système électoral nouveau et créait les *administrations de département*, et les *administrations de districts* ; enfin, il devait y avoir une *municipalité* en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne.

Un premier décret du 8 janvier 1790 laissait au Roi le soin de prendre les mesures les plus convenables pour assurer l'exécution de cette loi et pour que la convocation des assemblées appelées à élire les membres des administrations de département et de district, eut lieu, au plus tard, du premier au 15 février.

Le Roi nomma, en conséquence, des commissaires pour la tenue des assemblées primaires; ces délégués ne devaient point assister aux assemblées afin de ne pas gêner la liberté par leur présence; leur unique soin consistait à donner des éclaircissements et à résoudre les difficultés qui s'élèveraient sur l'exécution de la loi. Leur décision n'était que provisoire et ils devaient renvoyer à l'Assemblée nationale les difficultés majeures. Ils avaient à convoquer les citoyens actifs de chaque commune pour se rendre à l'assemblée de leurs cantons, à l'effet de choisir les électeurs; ils indiqueraient le lieu, le jour de la réunion et le nombre des électeurs à nommer. De même, ils avaient à fixer le jour et le lieu où les électeurs se réuniraient pour procéder au choix de l'administration du département, et, ensuite, après s'être concertés avec les électeurs, le jour et l'heure de l'assemblée de ces derniers pour la nomination des administrateurs des districts.

Dans le département de Rhône-et-Loire, la réunion des assemblées éprouva un retard; le Roi avait désigné pour l'un de ses commissaires de Tolozan de Montfort, prévôt des marchands de Lyon, qui, après être demeuré un mois dans l'indécision, déclara ne pas accepter le mandat.

Le Roi dut alors le remplacer et, le 6 mars, il nomma trois commissaires: l'abbé de la Chapelle, de Saint-Vincent et Clerjon de Carry; le premier se chargea des districts de la ville de Lyon et de Saint-Etienne, le second de ceux de Roanne et de Montbrison et le troisième de ceux de Villefranche et de la campagne de Lyon.

Avant les élections, à un moment où les citoyens se préoccupaient de cette importante question, de Saint-Vincent renseignait l'Assemblée nationale sur l'état des esprits dans le département et lui écrivait en ces termes :

« Mon devoir ne me permet pas de vous dissimuler que le
« plus grand nombre des discussions qui se sont élevées dans
« nos cantons ont pour principe l'ignorance absolue du peuple
« de nos campagnes qui ne voit presque point vos décrets et qui
« n'est point éclairé par ses pasteurs qui, en général, sont les

« ennemis irréconciliables de la Révolution, et cependant se
« sont fait élire, dans un grand nombre de paroisses, maires ou
« procureurs de la Commune; et, Messieurs, j'ai eu l'honneur
« de l'observer à M. Gossin, pourquoi ne pas assimiler les
« magistrats de la morale, à ceux de l'ordre judiciaire? Soyez
« bien sûrs, Messieurs, que s'il est difficile à un noble de
« s'assouplir sous la nouvelle Constitution, ce sera pour le clergé
« le chameau par le trou de l'aiguille; leurs préjugés, leur édu-
« cation, leurs intérêts, leurs principes de domination seront
« d'éternels obstacles à leur patriotisme; voyez combien les
« exceptions sont rares et pour un évêque d'Autun combien
« d'abbés Maury.

Signé : SAINT-VINCENT » (1).

Les commissaires demandèrent d'abord à chaque municipalité la liste des citoyens actifs; ce dénombrement était indispensable puisqu'il était nécessaire pour établir le nombre des électeurs à nommer.

Les citoyens actifs devaient acquitter au moins une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail, et remplir d'autres conditions d'âge, de domicile, etc...

Il eût été à désirer que la fixation du prix des journées de travail fût uniforme; malheureusement on s'écarta de cette règle qu'indiquait le bon sens. Dans le courant du mois d'avril et au commencement du mois de mai, les municipalités établirent ce prix; il varia suivant les communautés entre des limites assez rapprochées; à Lyon ce prix était de 40 sols, ailleurs il oscilla de 6 à 8 sols, de sorte qu'il suffisait de payer de 18 à 30 sols de contributions pour être citoyen actif; plusieurs municipalités jugèrent convenable de l'abaisser à ces chiffres uniquement pour permettre à des citoyens honorables, mais pauvres, de prendre part aux votes.

Les assemblées primaires se tinrent aux chefs-lieux du canton, dans le courant de mai et au commencement de juin. La nomination des électeurs se fit en général avec le plus grand calme.

(1) Arch. nat. — *Comité de constitution*, DIV. 57.

A Roanne, le 11 mai, l'assemblée primaire après s'être divisée en trois sections pour la nomination des électeurs et après cette nomination, se transporta dans l'église du collège prise pour maison commune et là, elle arrêta que la déclaration suivante serait envoyée à l'Assemblée nationale :

« Les citoyens de la ville de Roanne réunis dans la maison
« commune, en renouvelant leur respect et leur soumission
« pour les décrets de l'Assemblée nationale, déjà exprimés par
« l'organe de leurs officiers municipaux, considérant que
« l'auguste chef de la Nation a exprimé de la manière la plus
« touchante son vœu de voir tous les Français réunis pour
« opérer la régénération de l'empire, considérant, en outre,
« que toute protestation ou déclaration contre les décrets de
« l'Assemblée nationale ne peut tendre qu'à perpétuer la
« discorde et peut-être à allumer le feu de la guerre civile, ont
« unanimement arrêté de dévouer au mépris public tous ceux qui
« auraient protesté ou oseraient protester par la suite contre
« aucun des décrets de l'Assemblée nationale » (1).

A Bourg-Argental, l'assemblée primaire se réunit dans l'église des Ursulines ; après l'achèvement de ses opérations, elle fit parvenir, dans une adresse à l'Assemblée nationale, le témoignage de son respect, de sa reconnaissance et son adhésion à ses décrets ; elle réclama l'achèvement de la Constitution et ajouta : « L'Assemblée forme une fédération et jure que ce canton restera à jamais inséparable ; que les citoyens seront unis de corps et d'âme, qu'ils se prêteront un mutuel secours et qu'ils seront dans tous les temps prêts à sacrifier leurs biens et leur vie pour le maintien de la tranquillité publique, pour l'exécution des lois et pour repousser les perturbateurs du repos et ont, ceux de l'assemblée qui l'ont su faire, signé en très grand nombre » (2).

(1) Arch. nat. — *Adresse de la ville de Roanne à l'Assemblée nationale*; Roanne, le 11 mai 1790. C. 115.

(2) Arch. nat. — *Adresse de la ville de Bourg-Argental à l'Assemblée nationale*; Bourg-Argental, le 15 mai 1790. C. 115.

A Charlieu, les élections furent viciées et soixante des principaux citoyens de la ville protestèrent contre les opérations électorales et contre les procédés de l'assemblée primaire que les communautés constituant les cantons approuvaient.

On n'avait formé qu'une section quoiqu'il y eût plus de 1.200 citoyens actifs; les réclamations provoquèrent du tumulte et les électeurs de Charlieu se retirèrent. Les scrutateurs avaient été nommés par acclamation et la façon dont le dépouillement du scrutin avait eu lieu pouvait laisser planer tous les soupçons.

De Saint-Vincent, après avoir rendu compte à l'Assemblée nationale des incidents produits à Charlieu, terminait ainsi : « Je ne dois pas vous dissimuler que le principe du trouble peut être attribué aux cabales des ennemis de la Révolution qui cherchent à s'introduire par tous les moyens possibles dans les assemblées administratives ; ah ! combien leur pluralité serait dangereuse, dans nos provinces surtout où le peuple a languï si longtemps sous le joug de la superstition et de la fatalité » (1).

Le maire de Charlieu, Alesmonière, indiquait comme principaux auteurs des troubles, Brac, Duplex-Desmollet, Ducoing, Adam, Laronzière, etc...

De leur côté, ces citoyens, voyant qu'ils n'avaient pu réussir dans leur entreprise, demandaient l'annulation des opérations électorales; ils s'adressaient successivement à de Saint-Vincent qui en référa à l'Assemblée nationale elle-même et au Comité de constitution; ils ne reçurent aucune réponse et, le 14 juin, ils rappelaient au président de l'Assemblée leurs réclamations et lui disaient que les électeurs du département étaient réunis à Lyon, depuis le 7 juin, et « qu'ils avaient à craindre d'avoir pour magistrats des hommes couverts de l'opprobre publique par les intrigues scandaleuses auxquelles ils s'étaient abaissés » (2).

(1) Arch. nat. — *Lettre de Saint-Vincent à l'Assemblée nationale*; Roanne, le 16 mai 1790. DIV^b 16.

(2) Arch. nat. — *Comité des rapports*. DXXIX. 48.

La vérité est que la majorité des citoyens actifs des campagnes, mieux renseignés après trois jours de vote, qu'au premier jour de l'élection, refusèrent de donner, à Charlieu, aux partisans de l'ancien Régime, leurs suffrages, ainsi que le dit le maire dans sa lettre du 14 mai.

Dans quelques assemblées primaires, les membres profitèrent de leur réunion pour émettre des vœux. Ainsi, le 14 mai, les citoyens du Chambon, de Feugerolles, de Saint-Victor, de Saint-Genest-Lerpt, de Roche-la-Molière et de Landuzière réclamèrent la réunion de Saint-Just-Feugerolles et de Saint-Just-en-Cornillon au département de Rhône-et-Loire et au district de Saint-Etienne. Dans le canton de Marlihes, les citoyens actifs de Riotord demandèrent à être annexés à la Haute-Loire.

Le département entier comptait 920 électeurs ; le district de Saint-Etienne en avait 140, celui de Roanne 153 et celui de Montbrison 148.

L'assemblée des électeurs du département de Rhône-et-Loire se réunit à Lyon, le 7 juin, sur la convocation des commissaires du Roi, dans l'église des Cordeliers, pour nommer les trente-six membres devant composer l'administration du département. Claude Toulon, doyen d'âge, présidait. La réunion désigna d'abord des commissaires chargés de la vérification des pouvoirs à raison de trois par district ; les élus furent : Graille de Montaima, d'Houy, Gonon de Saint-Fresne pour le district de Montbrison ; Fromage, Guérin, de Saint-Chamond ; Pourret des Gauds, pour le district de Saint-Etienne ; du Marais, Deville, Auclerc, pour le district de Roanne, etc. . . Les électeurs procédèrent immédiatement à leur travail dans l'une des chapelles. D'après leur procès-verbal, il existait 9.079 électeurs présents ; il ne manquait, pour compléter le nombre total, que les électeurs désignés par les assemblées primaires de Noirétable et de Cervières, c'est-à-dire 9 pour Noirétable et 2 pour Cervières ; en admettant 100 citoyens actifs par chaque électeur, base déterminée par l'instruction de l'Assemblée nationale, le département de Rhône-et-Loire devait compter 91.800 citoyens actifs.

Le 8 juin, l'Assemblée constitua son bureau définitif. Elle nomma d'abord son président ; sur 844 votants, Jean-François Pezant, avocat à Villefranche, obtint 796 suffrages et fut proclamé président ; sur ses indications, l'Assemblée élut ensuite, par acclamation, un vice-président, Vitet, avocat.

François Michon du Marais, de Roanne, fut nommé secrétaire par 773 voix. Le président et le secrétaire prêtèrent à l'Assemblée le serment patriotique, après quoi ils reçurent celui de l'Assemblée elle-même ; les électeurs de Noirétable se présentèrent, à ce moment, et furent admis à prêter serment. Il fut encore procédé, dans la même journée, à l'élection de trois scrutateurs.

Le 9 juin, on dressa un règlement pour la présentation des motions à soumettre et l'on décida que, sur les trente-six membres à nommer, il en serait pris six dans chaque district. L'Assemblée discuta ensuite si le chef-lieu du département serait permanent ou s'il alternerait dans chacun des chefs-lieux de districts. « Après une très légère discussion, tous les électeurs pénétrés des sentiments de la fraternité et de l'union la plus inaltérable, arrêtaient définitivement et par acclamation et à l'unanimité, que le département alternerait dans les villes désignées pour être chefs-lieux de districts ».

Dans la séance du 10, on décida de nommer d'abord les membres de l'Assemblée départementale appartenant aux districts de la ville et de la campagne de Lyon et que le sort indiquerait ensuite l'ordre à suivre ; les districts de Villefranche, de Montbrison, de Saint-Etienne et de Roanne furent successivement désignés.

L'Assemblée chargea également son président et son vice-président de rédiger une adresse contenant l'expression de ses sentiments de dévouement et de respect au Roi et à l'Assemblée nationale.

Les opérations électorales commencèrent le même jour et elles se continuèrent les 11, 12, 13 et 14 juin.

Les élus furent les suivants :

Pour le district de Lyon (ville) : Vitet, avocat ; Finguerlin aîné, négociant ; Servan (Gabriel-Claude), négociant ; Fréminville, avocat ; Lacroix de Laval ; Dacier, avocat.

Pour le district de la campagne de Lyon : Commarmond, de Saint-Symphorien-le-Château ; Mussieu, de Givors, maire ; Romany, maire de Montrotier ; Brunet jeune, de Poleymieux ; Gonnard, de Pierre-Bénite ; Sage, de Sarcey.

Pour le district de Villefranche : Pezant, avocat ; Janson, maire de Beaujeu ; Lagrange, maire de Belleville ; Bussy, de Liergues ; Simonet, juge à Tarare ; Chavanis, avocat à Cublize.

Pour le district de Montbrison, les résultats furent les suivants :

1^{er} tour. — Nombre de votants : 490. — Bulletins nuls : 19. — Majorité absolue : 236.

Ont obtenu :

Imbert, avocat à Montbrison.....	471 voix, élu.
Régnier, conseiller à Feurs.....	449 —
Coupat, de l'Hôpital-sous-Rochefort.....	449 —
Rony, juge à Saint-Bonnet.....	440 —
Gonon de Saint-Fresne, de Saint-Galmier.....	435 —
Gérentet, maire à Saint-Rambert.....	420 —

Pour le district de Saint-Etienne, au 1^{er} tour de scrutin, on constata les résultats suivants :

Nombre de votants : 419. — Bulletins nuls : 22. — Majorité absolue : 198.

Ont obtenu :

Jovin-Molle, négociant à Saint-Etienne.....	383 voix, élu.
Collomb de Gast, avocat à Saint-Chamond.....	379 —
Dugas de la Catonnière, propriétaire à Rive-de-Gier.....	369 —
Nayme des Orioles, à Bourg-Argental.....	365 —
Besson, propriétaire à Saint-Pierre-de-Bœuf.....	330 —
Grubis, propriétaire à Saint-Héand.....	261 —

Enfin, pour le district de Roanne, le résultat du vote permit de proclamer élus les citoyens dont les noms suivent :

Nombre de votants : 590. — Bulletins nuls : 16. — Majorité absolue : 298.

Ont obtenu :

Michon du Marais, de Roanne	562 voix, élu.
Deville, propriétaire à Régny.....	547 —
Monchanin de Parat, avocat à Perreux.....	538 —
Duvant, avocat à Néronde	538 —
Farjon de Chenève fils, de Saint-Just.....	521 —
De Noailly, de Changy.....	487 —

L'élection du procureur-général syndic donna lieu à plusieurs tours de scrutin ; au premier, on n'obtint aucun résultat ; au second, aucun des candidats n'eut la majorité absolue ; mais, pour le troisième tour, les deux candidats en ballottage étaient Chirat, lieutenant particulier en la Sénéchaussée et siège présidial de Lyon, et de Savy, maire de Lyon. Sur 581 suffrages exprimés, le premier en réunit 503 et il fut proclamé procureur-général syndic du département.

Quelques incidents se produisirent au moment des élections et méritent d'être rappelés. D'abord, on demanda d'accorder des indemnités aux électeurs n'appartenant pas à la ville de Lyon ; on décida qu'il appartenait à l'Assemblée nationale de statuer sur ce point.

Le 12 juin, l'un des électeurs de l'assemblée primaire de Cervières dit que l'Assemblée nationale ayant fixé le chef-lieu de son canton à Cervières ou à Noirétable, au choix des électeurs, il demandait que la réunion électorale voulût bien se prononcer sur cet objet. L'Assemblée se déclara insuffisamment instruite et renvoya au département pour statuer après production d'un rapport par l'Assemblée du district de Montbrison.

Le président, dans la séance du 15 juin, donna lecture de l'adresse à l'Assemblée nationale et de celle au Roi qui furent adoptées et il reçut le mandat de les faire parvenir à leur destination. Enfin, avant de prononcer la clôture des travaux de l'Assemblée électorale, « M. le Président ayant proposé de rendre des actions de grâce au Dieu qui tient dans sa main le sort des Empires, pour le bonheur que préparent à la Nation la Constitution que viennent de lui donner ses représentants et une administration confiée à ceux qui ont le plus d'intérêt à la prospérité

de l'Etat, l'Assemblée a arrêté à l'unanimité et par acclamation que le lendemain il serait célébré une messe solennelle dans l'église des Cordeliers pour terminer ses opérations par cet hommage à l'Être suprême, et cette preuve de son amour et de son respect pour une religion qui prêche toutes les vertus qui seules peuvent rendre les hommes heureux » (1).

Après la clôture des opérations, les trois commissaires du Roi adressèrent au Président de l'Assemblée nationale la liste des membres de l'Administration du département ; d'après leurs renseignements, les décrets avaient été rigoureusement observés et ils n'avaient été requis de prononcer sur aucune difficulté.

De son côté, Pezant transmit à l'Assemblée nationale l'adresse adoptée par les électeurs dont nous avons parlé, et dont nous extrayons les passages suivants :

« MESSIEURS,

« Appelés par la Constitution de l'Etat et par le vœu de nos
« concitoyens à organiser les assemblées administratives du
« département de Rhône-et-Loire, nous avons consacré les
« premiers instants de notre réunion à nous retracer vos immor-
« tels travaux, à célébrer la gloire qu'ils réfléchissent sur la
« nation française, à vous bénir de la félicité que vous préparez
« à tous les bons citoyens.

« Pour parler de vos décrets d'une manière digne de vous, il
« suffit de comparer ce qu'était la France lorsque le meilleur des
« rois vous chargea de la régénérer avec ce qu'elle sera dès que
« le système politique créé par votre génie aura reçu un mouve-
« ment universel. Nous étions courbés sous le joug le plus
« arbitraire : vous avez brisé nos chaînes et vous nous avez
« réintégrés dans tous les privilèges de la liberté. Les Droits de

(1) Arch. nat. — *Procès-verbal de l'Assemblée électorale de Rhône-et-Loire*.
C. 119.

« l'homme et du citoyen étaient foulés aux pieds : vous en avez
« recueilli précieusement les débris épars : et pour les rétablir
« dans toute leur dignité, vous les avez placés au premier rang
« des lois constitutionnelles de l'Etat. D'odieuses prééminences
« élevaient le Français au-dessus du Français ; le hasard de la
« naissance appelait à des prérogatives auxquelles ne pouvait
« jamais atteindre le mérite sans naissance ; ces distinctions
« avaient même conduit à un tel degré d'injustice que la plupart
« des impôts pesaient exclusivement sur la classe industrielle de
« la société. Indignés de cette foule d'abus, vous avez dit : *les*
« *hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* :
« aussitôt le colosse de la féodalité s'est brisé avec éclat ; tous les
« titres sont venus se perdre, se confondre dans celui de citoyen ;
« le Français est remonté au niveau de sa dignité primitive ; une
« carrière illimitée s'est ouverte devant le génie et la vertu ; les
« impôts ont repris la gradation des fortunes et la destruction
« des privilèges a soulagé la masse des contribuables.

« Le principe sacré de *l'égalité en droits*, une fois reconnu,
« toutes les réformes vous sont devenues faciles. C'est en vertu
« de cette loi suprême que vous avez aboli la distinction des
« Ordres et cette inamovibilité des emplois publics qui s'envi-
« ronnait de tous les genres de corruption, que vous avez effacé
« jusqu'aux plus légers vestiges de la servitude mainmortable,
« que vous avez rendu au peuple le droit d'élire tous les dépositaires
« de sa confiance, et qu'en déléguant au monarque patriote
« dont la gloire subsistera aux fastes mêmes de l'histoire, le
« pouvoir suprême d'exécuter les lois, vous avez replacé entre
« les mains de la Nation le privilège inéluctable de les décréter.
« Des obstacles propres à effrayer le plus grand courage,
« environnaient votre auguste Assemblée ; mais votre prudence
« a tout prévu, votre fermeté a tout bravé, votre sagesse a tout
« aplani. . . Enfin, Messieurs, par vous la Nation s'est réveillée
« comme d'une profonde léthargie, pour se ressaisir de tous ses
« droits. Nous avons enfin une Patrie, une Constitution et des
« Lois ; nous aurons des mœurs pures, une paix inviolable, une
« prospérité sans mélange, un système de finances sans dépré-
« dation. . . Nous nous engageons à respecter et à faire respecter

« vos sages décrets, acceptés ou sanctionnés par le Roi. Nous
 « vous conjurons même, au nom de nos commettants, au nom de
 « cette Patrie que vous avez créée et que vous nous apprîtes à
 « chérir, nous vous conjurons de ne point abandonner le poste
 « dans lequel notre juste confiance vous plaça, que vous n'ayez
 « posé la dernière pierre de l'édifice majestueux de la Consti-
 « tution, que vous n'ayez même imprimé un mouvement uni-
 « forme au système politique qui doit régir la France. . .

« Nous répéterons à nos commettants qu'il n'est plus de liberté
 « là où commence la licence, ni de bonheur dès qu'on se permet
 « d'être injuste. Nous leur répéterons que le paiement des
 « impôts est une dette sacrée à laquelle on ne peut se refuser
 « sans cesser d'être digne du titre de citoyen : que la confiance
 « naît du respect pour les propriétés, la paix de l'inviolabilité des
 « personnes, la prospérité sociale de la rigoureuse observance
 « des Lois. Nous leur répéterons que tous les mouvements sédi-
 « tieux mettent en danger la chose publique ; qu'il ne peut
 « exister d'abondance que par la libre circulation des denrées,
 « et de patriotisme que par les sacrifices des intérêts privés à
 « l'intérêt public (1).

En même temps, l'Assemblée électorale offrit au Roi le très respectueux hommage de son amour et de sa reconnaissance dans une seconde adresse où il était dit notamment : « Les électeurs du département n'ont pu suivre la marche de l'étonnante révolution qui appelle la France aux plus hautes destinées sans reconnaître que c'est aux éminentes vertus de son monarque patriote que la Nation en doit essentiellement et le projet et l'exécution ».

Le 19 juin, Chirat, le nouveau procureur-général syndic, informait le Ministre de sa nomination et le priait de « porter aux pieds du Trône le tribut de son respect et de son amour pour un bon Roi, si justement adoré, qui avait fondé son bonheur sur

(1) Arch. nat. — *Assemblée constituante*, C. 117.

le bonheur des Français, qui avait rendu à la Nation la possession de ses droits les plus sacrés » (1).

Les nouveaux élus étaient des hommes modérés, appartenant en général à la bourgeoisie, attachés à la Révolution, décidés à soutenir une monarchie constitutionnelle, à exiger la soumission aux lois de l'Assemblée et à résister aux empiètements de patriotes exaltés, ou seulement avancés. Imbert, de Montbrison, est signalé par Guillon comme un royaliste frondeur qui passait toutes les bornes de la prudence (2).

M^{me} Rolland écrivait, le 22 juin, à Bancal des Essarts :

« La cabale a presque tout fait pour le département de Lyon, Lyon, dans lequel il n'y a pas ce qu'on appelle *un homme* dans un pays libre, je veux dire un être qui, à la connaissance des Droits de l'homme et des devoirs d'administrateur, joigne le caractère et les talents nécessaires pour défendre les uns et suffire aux autres. Il règne dans ce pays la quadruple aristocratie des prêtres et des petits nobles, des gros marchands et des robins. Ce qu'on appelait les honnêtes gens, dans l'insolence du vieux régime, présente à peine quelques patriotes ; il n'y a que le peuple qui chérisse la révolution, parce que son intérêt tenant immédiatement à l'intérêt général, il est juste par sa situation comme par sa nature ; mais ce peuple peu instruit est en proie aux insinuations, et lors même qu'il juge bien, il a encore cette timidité et cette flétrissure des fers qu'il a si longtemps portés » (3).

Après avoir désigné les administrateurs du département, les électeurs se réunirent aux chefs-lieux de leurs districts respectifs pour nommer les membres qui, au nombre de douze, composeraient les *conseils généraux ou administrations de districts*.

(1) Arch. nat. — *Elections*. F¹C. Rhône 6.

(2) Guillon, tom. I, p. 62.

(3) *Lettres autographes de Madame Rolland adressées à Bancal des Essarts*. In-8, p. 5.

1^o Nomination de l'Administration du district de Montbrison.

Le commissaire du Roi avait convoqué, pour le 19 juin, les électeurs des cantons du district de Montbrison afin de procéder dans l'église des Pénitents à l'élection de leurs administrateurs. Perrin, curé de Saint-Just-en-Bas, présida l'Assemblée comme doyen d'âge.

D'abord, on nomma le président définitif; au premier tour de scrutin, 114 électeurs prirent part au vote; aucun résultat ne fut obtenu; il en fut de même au deuxième tour, mais Descombes, avocat, et Portier réunirent le plus de voix et il fut procédé à un scrutin de ballottage entre ces deux concurrents: Descombes fut élu. Le secrétaire fut ensuite désigné et tous les membres de l'Assemblée prêtèrent le serment.

Le 20 juin, les douze membres de l'administration furent choisis au scrutin de liste double. Au premier tour, sur 124 suffrages exprimés, la majorité absolue fut acquise aux dix candidats suivants: Descombes; Gras, de Feurs; Laforest, de Sury-le-Comtal; Montet, de la Chapelle; Blanchon, de Chazelles; Brisot, de Bouthéon; Richard, d'Usson; Rousset, de Boën; Staron de Larey, de Montbrison et Recorbet, de Chalmazel; dans un second tour, Rochat aîné, de Saint-Jean-Soleymieu et Mizet, de Saint-Thomas-la-Garde furent élus.

Pour la désignation du procureur-syndic, on dut procéder à trois tours de scrutin et Mey, de Chales, en ballottage avec La Plagne aîné, fut nommé.

Après ces nominations, les électeurs entendirent la lecture de l'adresse envoyée à l'Assemblée nationale et au Roi par l'Assemblée électorale tenue à Lyon pour la formation du département; ils répétèrent que cette adresse renfermait l'expression de leurs sentiments et de leurs vœux et qu'ils priaient de nouveau l'auguste Assemblée et le Roi de la recevoir comme l'hommage le plus cher à leur cœur et comme un témoignage irréfutable de leur adhésion à tous leurs décrets.

Dans cette même réunion, des électeurs des cantons de Noirétable et Cervières proposèrent à l'Assemblée de déterminer

laquelle de ces deux villes serait le chef-lieu des Assemblées futures ; deux commissaires furent choisis pour procéder à une enquête à la suite de laquelle le district statuerait. Des électeurs de Panissières présentèrent aussi un mémoire pour obtenir un canton séparé de celui de Feurs ; l'Assemblée se déclara incompétente et remit le mémoire aux déposants.

Enfin, M. Plasson de la Combe, électeur du canton de Feurs, proposa, à l'exemple de l'auguste Assemblée nationale, d'honorer la mémoire de l'illustre Franklin Benjamin, en portant pendant trois jours un ruban noir autour du bras et à la boutonnière, ce qui a été unanimement accepté et exécuté par l'Assemblée.

Le Président prononça ensuite un discours dont l'impression fut décidée et les électeurs résolurent d'assister, avant de se séparer, à une messe qui serait célébrée en actions de grâces par Chaptal, curé de Panissières, l'un d'eux, à laquelle seraient invités les officiers municipaux de Montbrison. Ceux-ci se rendirent, en effet, à la cérémonie, accompagnés du détachement de la garde nationale qui avait fait le service pendant la tenue des séances et, à l'issue de la messe, les électeurs réunis de nouveau et vivement touchés des sentiments exprimés par Chaptal dans le discours prononcé durant l'office, en demandèrent l'impression (1).

2^o *Nomination de l'Administration du district de Saint-Etienne.*

Les électeurs du district de Saint-Etienne se réunirent sur la convocation de l'abbé de La Chapelle, le 21 juin, à 10 heures du matin, dans la chapelle des Pénitents du Saint-Sacrement, à Saint-Etienne, sous la présidence de Jean Merley, doyen d'âge.

Le président définitif ne fut nommé qu'après un scrutin de ballottage entre Guérin et Fromage ; le dernier, ayant obtenu 64 voix sur 107 suffrages exprimés, fut proclamé président.

(1) Arch. nat. — *Procès-verbal de la nomination de l'Assemblée du district de Montbrison.* F¹C III. Rhône, 1.

Après les prestations de serment, on désigna, le 22, les douze membres au scrutin de liste double, ce qui exigeait l'inscription de vingt-quatre noms sur chaque bulletin.

Au premier tour, sur 118 votants, on compte 12 bulletins nuls, et la majorité absolue fut de 54. Praire-Royet, de Saint-Etienne, obtint 76 voix ; M. Beraud, de Valbenoite, 71 ; B.-A. Pourret des Gauds, de Bourg-Argental, 68 ; Ant. Juttier, de Maclas, 63 ; Laurent Crozet, de Saint-Paul-en-Jarez, 60 ; J.-F. Viricel, de Saint-Romain-en-Jarez, 58, et Ant. Déchandon, de Firminy, 56 ; les sept candidats dont les noms précèdent, étaient élus.

Le nombre des votants du deuxième tour fut de 118 ; 5 bulletins furent reconnus nuls et, par conséquent, la majorité absolue fut fixée à 57.

Barthélemy Courbon de Seurre, de Saint-Genest-Malifaux, réunit 61 suffrages et J.-H.-Joseph Royer, de Saint-Chamond, 58 ; ils furent admis l'un et l'autre.

Enfin, au troisième tour, obtinrent la majorité relative : de Tours, Jacques Ravel et Charles Carrier de la Thuillerie ; ce dernier, faisant partie de la municipalité et préférant conserver ces fonctions, fut remplacé par Julien, de Virieu, qui avait le plus de voix après lui.

Le procureur-syndic fut nommé le 23 dans un scrutin de ballottage où les deux candidats en présence étaient Gonin, avocat, et Teyter ; le premier obtint le plus grand nombre de voix.

Dans la même séance, les habitants de la partie de la paroisse de Riotord appartenant au Forez, demandèrent à rester attachés au département de Rhône-et-Loire, contrairement aux désirs de l'autre partie appartenant au Velay qui voulait dépendre du département de la Haute-Loire ; ils priaient les membres de l'administration du district nouvellement élus de s'opposer à cette réunion (1).

(1) Arch. nat. — *Procès-verbal de l'Assemblée des électeurs du district de Saint-Etienne*, D^{IV} 1.

3° *Nomination de l'Administration du district de Roanne.*

L'Assemblée des électeurs appelés à nommer les administrateurs du district de Roanne se réunit, comme celle de Saint-Etienne, le 21 juin ; les séances se tinrent dans l'église des Pénitents ; la première fut ouverte par Bazin, doyen d'âge.

Pour la nomination du président définitif, 85 électeurs prirent part au vote ; Bergier fut élu par 50 voix ; lorsque le bureau fut complété, le président et le secrétaire prêtèrent serment en premier lieu et, ensuite, les électeurs.

Contrairement à la façon de procéder dans les deux autres districts, l'Assemblée de Roanne décida de consacrer un scrutin à la nomination de chaque administrateur et, dans le cas où un candidat n'obtiendrait pas la majorité au premier tour, de passer à un deuxième et à un troisième tour : les candidats furent successivement élus dans l'ordre suivant :

1° Delamurette fils aîné.....	élu par 75 voix au 1 ^{er} tour.
2° James aîné, de Saint-Germain-Lespinasse..	— 58 — —
3° Aulas, de Saint-Germain-la-Montagne.....	— 37 — —
4° Jacquet	— 49 — —
5° Alesmonière, maire à Charlieu.....	— 56 — 2 ^e tour.
6° Berchoux de Montceau, de Saint-Symphorien	— 70 — 3 ^e tour.
7° Pochin, de Saint-Germain-Laval.....	— 100 — 1 ^{er} tour.
8° Chartres aîné, de Crémeaux.....	— 74 — —
9° Dechastelus, de Saint-Just-la-Pendue.....	— 48 — —
10° Berchoux père, de Cordelles	— 51 — 2 ^e tour.
11° Bergier, procureur du Roi, à Roanne.....	— 54 — 1 ^{er} tour.
12° Auclerc, avocat à Roanne.....	— 28 — 3 ^e tour.

Le nombre des électeurs qui prirent part aux scrutins varia de 74 à 107.

Le procureur-syndic fut ensuite nommé ; Delarochette fils, avocat, réunit les suffrages de 55 électeurs sur 97 votants au premier tour ; il fut proclamé procureur-syndic.

Les opérations avaient duré deux jours et, le 23, on entendit la lecture du procès-verbal et la clôture fut prononcée (1).

En transmettant le résultat des élections du district de Roanne au président de l'Assemblée nationale, de Saint-Vincent indiquait que ses fonctions de commissaire s'étaient bornées à partager l'allégresse et l'enthousiasme de ses concitoyens pour les travaux des représentants. L'ordre et l'harmonie n'avaient cessé de régner parmi les électeurs de l'arrondissement de Roanne et deux jours avaient suffi pour nommer les douze administrateurs et le procureur-syndic ; « si l'on a trop manifesté, écrivait-il, le dessein injuste d'exclure les anciens privilégiés de toutes les places de l'administration, on n'a manqué à aucun des égards dus à des citoyens honnêtes et le choix des membres pour le district est généralement applaudi ». Saint-Vincent priait l'Assemblée de mettre un terme aux troubles qui régnaient dans le pays et qui exposaient à chaque instant les propriétés aux attentats d'une foule de brigands (2).

FORMATION DES DIRECTOIRES DE DÉPARTEMENT ET DE DISTRICTS

L'Assemblée départementale de Rhône-et-Loire se réunit en session préliminaire, le 9 juillet, pour nommer, conformément au décret du 28 juin, les membres de son bureau et ceux du directoire.

La séance se tint dans la salle du concert de Lyon.

Pezant, avocat à Villefranche, fut élu président, mais il refusa à cause de son âge. Au deuxième tour de scrutin, sur 36 votants,

(1) Arch. nat. — *Procès-verbal de l'Assemblée des électeurs du district de Roanne*. C. 119.

(2) Arch. nat. — *Lettre de Saint-Vincent au Président de l'Assemblée nationale*; Roanne, le 24 juin 1790. C. 119.

Vitet, avocat à Lyon, en obtint 35 et fut proclamé président ; le secrétaire désigné fut Focard de Château qui réunit sur son nom 19 voix au troisième tour de scrutin.

Le président prêta le serment et reçut ensuite celui du secrétaire et de chacun des membres de l'Assemblée.

Dans la séance du lendemain, on procéda à la nomination des huit membres devant composer le directoire du département. Après plusieurs scrutins individuels à la pluralité absolue, furent élus : Finguerlin aîné, Commarmond, Janson, Imbert, avocat à Montbrison ; Besson, de Saint-Pierre de-Bœuf ; Duvant, avocat à Néronde, Dacier et Brunot le jeune. L'Assemblée choisit aussi Dacier pour remplacer le procureur-général syndic en cas d'absence.

Dans cette session, l'Assemblée désigna encore des commissaires pour régler avec ceux des départements limitrophes les affaires communes résultant d'échanges et réunions de villages ou parties de villages.

Elle rédigea également une proclamation pour rappeler aux citoyens de toutes les municipalités du département le respect et la soumission dus aux décrets de l'Assemblée nationale pour la sûreté des individus, le respect des propriétés et l'acquittement de tous les droits non supprimés, notamment de la dîme.

Enfin, l'Assemblée du département décida de se diviser pour la célérité du rapport des affaires en six comités désignés sous le nom de *comité de l'impôt*, *comité des travaux publics*, *comité des biens nationaux*, *comité du contentieux*, *comité du règlement et des municipalités* et *comité de bienfaisance et des établissements publics*.

La dernière séance de cette session préliminaire se tint le 12 juillet. Remarquons que les fonctions des Intendants, c'est-à-dire des représentants du pouvoir central sous l'ancien régime et des subdélégués, cessaient dès que les directoires du département et des districts furent en activité ; désormais, il n'existera aucun intermédiaire entre les administrations du département et le pouvoir exécutif.

Les conseils généraux de districts se réunirent aussi dans la seconde moitié du mois de juillet ; ils se constituèrent et dési-

gnèrent les membres appelés à composer les directoires de districts.

Le 20 juillet, les membres du district de Montbrison s'assemblèrent dans le couvent des Cordeliers de cette ville pour tenir leur première session et nommer le président de l'administration du district, le secrétaire et les membres du directoire.

Les élus furent les citoyens dont les noms suivent :

Président de l'administration du district : Antoine Rousset, avocat en parlement, à Boën.

Procureur-syndic : Mey de Chales.

Secrétaire : Jean-Baptiste-Simon Gras, secrétaire de l'Assemblée du département de Montbrison.

Membres du directoire : Denis Metayer-Descombes, avocat en parlement et ès-cours de Forez, à Montbrison; Jean Laforest, notaire royal, à Sury-le-Comtal; Jacques Richard, bourgeois, au Pontempeyrat; Benoit-Henri Gras, citoyen actif, à Feurs.

Comme B.-H. Gras pouvait se trouver par raison de santé et à cause de ses affaires hors d'état d'exercer ses fonctions, on lui donna un suppléant, Damien Staron de la Rey.

Dans la même séance, les membres du directoire choisirent Metayer-Descombes pour vice-président et ils désignèrent pour remplacer le procureur-syndic, en cas d'empêchement, Laforest.

De même, les administrateurs du district de Roanne tièrent leur première assemblée générale dans la salle des réunions du ci-devant département de Roanne, le 21 juillet, et, après un discours de Lamurette sur les avantages de la Constitution, ils nommèrent Auclerc, président de l'administration du district; Mivière, secrétaire; Pochin, Alesmonière, de Berchoux-Monceau et Bergier, membres du directoire du district; et Larochette, procureur-syndic. Le directoire se donna Alesmonière pour vice-président.

Enfin, le district de Saint-Etienne fit les mêmes nominations le 22 juillet :

Président de l'administration : J^h-J. Royer.

Secrétaire : Teyter.

Membres du directoire : Ant. de Tours, Jacques Ravel, L.-J. Praise-Royet, Bart^y-Ant. Pourret.

Procureur-syndic : Rambert Gonyn.

Le vice-président désigné fut Praise-Royet (1).

TROUBLES DANS LE FOREZ PROVOQUÉS PAR LA RARETÉ DES GRAINS (MAI ET JUIN 1790)

De toutes parts, les populations, au mois de mai 1790, craignaient de manquer de blé avant les récoltes et obligeaient les municipalités à recenser les grains et à fixer leurs prix. Les émeutes furent nombreuses dans les districts de Montbrison et de Roanne, mais elles se terminèrent sans effusion de sang; dans plus d'un cas, la disette fut le prétexte dont se servirent les ennemis de la Révolution pour provoquer des désordres qu'ils supposaient favorables à leur cause.

A Montbrison, le 10 mai, à 5 heures du soir, un attroupement composé d'hommes et de femmes se forma au devant du corps de garde de la rue Tupinerie où les volontaires étaient de service; la foule était bruyante et adressait des menaces aux gardes nationaux. Le maire, Barrieu, et les officiers municipaux prévenus se rendirent avec La Chaize, colonel des volontaires, au milieu du rassemblement; ils firent des remontrances à leurs administrés et les invitèrent à se retirer. Les paroles du maire demeurèrent sans résultat et la foule répondit qu'elle entendait que la garde fût montée par les dragons et non par les volontaires et « que le blé fût à 50 sols le bichet ou à 3 livres, au lieu de 3 livres 10 sols qu'il se vendait ».

(1) *Arch. départ. de la Loire.* — L. 123, 218, 249, supplém. 54.

Vainement, le maire observa que la grenette était approvisionnée, que le blé était moins cher à Montbrison que dans les communes voisines et qu'il serait dangereux de fixer un prix de vente sur le marché de la ville inférieur à celui d'autres localités des environs, attendu que les marchands n'y conduiraient plus leurs denrées. Au même moment, une charrette portant du seigle entra dans la ville mais personne ne consentit à acheter son chargement. Les représentations du maire furent inutiles et bientôt l'attroupement s'arma de pierres pour attaquer la sentinelle ; cette attitude de la foule obligea toute la garde à sortir du poste ; elle se rangea sur deux lignes, mais immédiatement les pierres furent lancées ; plusieurs hommes furent atteints en même temps que le colonel ; les soldats du poste couchèrent en joue les séditeux ; La Chaize empêcha de faire feu.

Le maire requit alors la maréchaussée, mais l'arrivée des cavaliers ne mit pas un terme au tumulte ; la foule continuait à crier : « *A bas les rouges, nous voulons les dragons* ». Sur la promesse d'avoir la paix si les dragons montaient la garde, ceux-ci furent appelés et le calme parut se rétablir. Néanmoins, le même jour, à 8 heures du soir, le maire dut intervenir de nouveau pour empêcher le peuple de porter atteinte à la propriété de plusieurs particuliers (1).

Le lendemain, à 1 heure de relevée, les attroupements se renouvelèrent ; dans cette situation, le conseil général de la commune convoqua les officiers de la garde nationale et de la maréchaussée et décida que, vu le péril de la chose publique, la loi martiale serait publiée. « En conséquence, dit le procès-verbal de l'assemblée communale, le drapeau rouge a été sorti, déployé et porté jusque dans le cloître Notre-Dame et au devant de la grande porte d'entrée où était formé un attroupement considérable ; à la vue du drapeau, plusieurs se sont adressés au maire avec prières et instances les plus fortes et réitérées de ne point le porter dans différentes rues de la ville, que les attroupe-

(1) Arch. nat. — *Comité des recherches*. DXXIX^b 5.

ments se dissiperaient et ont demandé, au contraire, d'arborer le drapeau blanc.

« Sur cette promesse et assertion et d'après l'effroi qu'a paru occasionner le déploiement du drapeau rouge, nous avons, dans l'espérance que les attroupements cesseront et en préférant la voye de douceur à celle de rigueur, fait rentrer, replier et fermer le drapeau rouge et cependant déclaré que nous allions, à la tête de la troupe assemblée, dans les différents quartiers de la ville faire lecture du décret de la loi martiale ». Le maire se conforma à la décision du Conseil général (1).

La ville était encore menacée d'attroupements le 12 ; les officiers municipaux par un arrêté défendirent à plus de trois citoyens de circuler dans les rues après la retraite.

Pour enlever tout prétexte à de nouveaux troubles, les officiers municipaux prirent quelques dispositions relatives à la garde nationale et ils achetèrent à leurs frais des blés qu'ils vendirent avec perte. Mais, comme il fallait contracter de nouveaux marchés, ils demandèrent à l'Assemblée nationale d'autoriser un emprunt de 8.000 livres pour achat de grains destinés à l'approvisionnement de la ville et à la subsistance des pauvres (2).

Un décret du 30 mai permit à la municipalité de Montbrison de mettre une imposition extraordinaire de 8.000 livres en quatre ans sur tous les habitants payant 3 livres et au-dessus de capitation ; il l'autorisait, en outre, à se procurer par la voie d'emprunt, le montant de ladite somme, jusqu'au recouvrement à faire, pour être employé en achat de grains destinés à l'approvisionnement de la ville et au soulagement des pauvres sous l'obligation de rendre compte.

Disons immédiatement que la conduite de la municipalité fut critiquée par ses adversaires, qui étaient aussi hostiles au nouvel ordre de choses : Meynis, avocat ; Portier le jeune, procureur ;

(1) Arch. nat. — *Police générale*. F⁷ 3255.

(2) Arch. nat. — *Comité de constitution*. DIV. 49.

Dutroncy, avocat ; Desronzières, ancien capitaine d'infanterie ; Lambert et Chantelauze, protestèrent et calomnièrent le maire, les officiers municipaux et le procureur qui se démirent de leurs fonctions ; mais le 1^{er} juillet, après avoir pris l'avis des députés de la province, Jamier, Goulard, de Grésolles, de Rostaing, Richard et Gagnières :

« L'Assemblée nationale s'étant fait rendre compte par son Comité des Finances de l'opposition formée par des particuliers de la ville de Montbrison à l'emprunt décrété le 30 mai, des actes relatifs à ladite opposition, des motifs qui avaient déterminé les officiers municipaux à donner leur démission, déclara que le décret rendu le 30 mai pour la ville de Montbrison, serait exécuté selon sa forme et teneur ; elle invitait aussi les officiers municipaux de cette ville à continuer leurs fonctions avec le zèle qu'ils avaient apporté jusqu'ici dans l'administration qui leur avait été confiée ».

Lorsqu'une émeute éclatait à Montbrison, Saint-Bonnet-le-Château était également le théâtre de scènes regrettables provoquées par la cherté des grains. Le 11 mai, à 7 heures du soir, les habitants s'étaient rassemblés au nombre de cinq cents, armés de bâtons pour la plupart ; ils avaient brisé les vitres de plusieurs particuliers et arrêté un boulanger qu'ils mirent au cachot ; le lendemain, réunis de nouveau, ils avaient forcé l'entrée du couvent des Ursulines et obligé ces religieuses à leur céder 500 mesures de grains renfermées dans leur grenier, au prix de 50 sols. Les officiers municipaux ne jugèrent pas à propos de requérir la maréchaussée. La foule se rendit ensuite dans différentes paroisses où elle enleva plusieurs mille mesures de grains chez les particuliers ; les officiers municipaux l'accompagnaient pour l'empêcher de commettre de plus grands excès (1).

Déjà, le mois précédent, l'ordre avait été troublé à Sury-le-Comtal, un jour de marché, par un rassemblement qui voulait s'opposer au départ de grains vendus par Gérentet, ancien prési-

(1) Arch. nat. — *Police générale*. F⁷ 3255.

dent d'Élection, à La Fouillouse; nous trouvons le récit de la scène dans une lettre de Clapeyron, prévôt général de la maréchaussée de Lyon :

« Le 28 du mois dernier, écrit-il le 18 mai au Ministre de la guerre, il y a eu une émeute à Sury-le-Comtal; le procès-verbal des cavaliers qui y étaient vous instruira des détails. Mon lieutenant de Montbrison me mande que, dès que les cavaliers furent retirés de Sury, sur les 8 heures du soir, la populace sonna le tocsin et fut attroupée chez le sieur Gérentet, lui enleva sa bonnette de dessus la tête et y substitua une capote de paille, lui défit ses culottes et les femmes lui donnaient des coups de quenouilles sur les fesses; que, de là, elle s'est rendue chez le sieur Laforest, marchand de bled, qui s'est sauvé; la populace s'est contentée de briser les portes et les fenêtres de sa maison; la municipalité n'a fait aucune réquisition » (1).

Dans le courant du mois de mai, des troubles étaient encore à redouter à Sury; le 24, le maire informait l'Assemblée nationale que les ci-devant privilégiés, après avoir fixé le prix du blé à 3 livres 12 sols, entendaient le faire payer 4 sols de plus, attendu qu'ils étaient seuls à pouvoir en vendre. La municipalité demandait si elle était dans son droit en arrêtant le prix du seigle à 3 livres 12 sols pour les indigents jusqu'à la récolte; il était nécessaire d'agir ainsi pour calmer les esprits (2).

À Bellegarde, dès le 16 mai, Fleury Javogues, procureur de la Commune, avisait le maire et les officiers municipaux que des citoyens intrigants faisaient courir le bruit que les grains étaient sur le point de manquer et ils menaçaient des habitants de se rendre chez eux pour les contraindre à leur livrer les produits de leur récolte au prix courant. Pour éviter des désordres, la municipalité se transporta chez les personnes soupçonnées

(1) Arch. nat. — *Lettre de Clapeyron au Ministre de la Guerre*, Lyon, le 18 mai 1790. F⁷ 3255.

(2) Arch. nat. — *Comité des recherches*. DXXIX^{bis} 6.

d'avoir des grains dans leurs greniers, afin d'en constater la quantité et la qualité et de prendre ensuite le parti le plus convenable. Elle défendit aux propriétaires de vendre ou faire vendre aucun grain à d'autres personnes qu'aux citoyens de la paroisse « sous peine de confiscation au profit des pauvres » jusqu'à ce que l'on connût la quantité nécessaire aux habitants de la commune; elle décida aussi que si un propriétaire ne voulait pas ouvrir son grenier, on ferait ouvrir « par le premier maréchal requis moyennant salaire »; mais le 24 mai, plusieurs habitants de Bellegarde exposèrent qu'à Saint-Cyr et à Chazelles le prix du seigle était fixé à 3 livres le bichet et celui du froment à 4 livres et qu'ils ne pouvaient payer davantage ces grains à Bellegarde; en conséquence, la municipalité taxe « le prix du seigle à 3 livres le bichet, pour les manœuvres et journaliers seulement, et à 3 livres 10 sols pour les grangers et autres possédant fonds qui n'auraient pas leur provision ». Les propriétaires étaient invités à céder leurs denrées à ces prix sur un certificat délivré par le maire (1).

A Chazelles-sur-Lyon, trois cents personnes assemblées au son du tocsin et du tambour forcèrent le maire et les officiers municipaux à se réunir le 18 mai, à 8 heures du matin, pour délibérer sur la question suivante : le peuple affirmait que les grains manquaient dans la paroisse, que les boulangers, au nombre de sept, profitaient des circonstances pour rendre l'approvisionnement plus difficile et vendre le pain plus cher; il demandait la diminution du prix du pain et sa taxe. Au préalable il exigeait une visite et des perquisitions par la municipalité chez tous les particuliers soupçonnés de posséder des grains et des farines. La municipalité dut se soumettre; elle reconnut qu'il y avait peu de grain et de farine et qu'il en manquerait pour la subsistance de 2.500 habitants, population de Chazelles, pendant un mois avant la récolte. Toujours accompagnée du peuple, elle revint à la maison commune où il lui fut impossible de ramener les esprits au calme; bientôt des menaces se firent

(1) Mairie de Bellegarde. — *Registre des délibérations.*

entendre, et, pour éviter de plus grands malheurs, elle taxe forcément le bichet de froment à 4 livres, mesure de Chazelles, au lieu de 5 livres, prix courant : le seigle, à 3 livres, au lieu de 4 ; la livre de la miche, à 3 sols 3 deniers ; le pain froment, à 2 sols la livre ; le pain bis, à 2 sols, et le gros pain appelé *tourte*, à 1 sol 6 deniers ; de plus, il fut défendu aux boulangers de délivrer du pain aux étrangers, sauf aux voyageurs (1).

Dans le district de Roanne, la cherté et la rareté des grains donnaient naissance aux mêmes troubles que dans celui de Montbrison ; partout le peuple s'assemblait en nombre pour aller visiter les greniers des particuliers et obtenir des municipalités la taxe des blés.

A Néronde, les officiers municipaux, pour calmer les citoyens, durent se rendre, le 16 mai, dans les maisons signalées par ces derniers, afin d'y constater les grains existant (2).

Depuis Changy jusqu'à La Palisse, le peuple était soulevé. Le 20 mai, le conseil municipal de la première paroisse avait décidé, malgré son maire, de se transporter chez les marchands de grains présumés en posséder, afin d'en prendre état et de les faire conduire dans un lieu sûr où les habitants, menacés d'en manquer, viendraient s'approvisionner en payant les prix courants ; mais le 24, la population avait l'intention de forcer les marchands à lui céder les grains au prix qu'il lui plairait ; dans cette situation, les officiers municipaux profitèrent de la présence d'un certain nombre d'officiers de la garde nationale de Moulins, de passage à Changy, pour fixer le prix de la mesure à 3 livres, jusqu'à la prochaine récolte, pour les habitants de la paroisse et au prix courant pour les étrangers (3).

A La Pacaudière, les officiers municipaux dressèrent un état des grains nécessaires à la population pour sa subsistance jusqu'à la prochaine récolte ; ils constatèrent un déficit de 800 mesures environ, et dans la nuit du 18 au 19, un négociant en amena 500 mesures, qu'il offrit de vendre, sans bénéfice, au prix coûtant.

(1) Arch. nat. — *Comité des recherches*. DXXIX^b 7.

(2) *Registre des délibérations de la mairie de Néronde*. 16 mai 1790.

(3) *Registre des délibérations de la mairie de Changy*. 20 mai 1790.

Le 19, le bruit se répandit dans cette paroisse que le blé avait été taxé à La Palisse et au Donjon par les officiers municipaux à 12 livres la quarte pesant en seigle 175 livres ; des femmes le réclamèrent au même prix, insultèrent les officiers municipaux et les menacèrent de les pendre et de brûler leurs maisons. Le lendemain, elles cherchèrent encore à soulever la population et demandèrent la taxe du blé ; *on battit le beffroi* à Crozet, et le maire fut invité par 300 personnes à déterminer la taxe ; sur son refus, les citoyens la fixèrent eux-mêmes à 13 livres la quarte ; ils se rendirent ensuite chez le négociant qui avait amené le blé dans la nuit du 18 au 19 acheté par lui 24 livres la quarte, en prirent la quantité qu'ils voulurent, et ne le payèrent que 13 livres ; ils agirent encore de même envers des particuliers les jours suivants. Cependant, la municipalité recensait les grains ; elle constatait dans les greniers de plus d'un chef des séditeux des approvisionnements supérieurs à leurs besoins et elle faisait conduire en lieu sûr la portion nécessaire aux habitants.

Le maire dut réclamer des dragons de Monsieur à Roanne pour rétablir le calme à La Pacaudière. Le jour de la Pentecôte, un rassemblement se forma et, malgré la proclamation de la loi martiale et les injonctions du maire, il refusa de se dissoudre ; la foule ne se retira que lorsqu'elle vit les dragons prendre les armes.

Le 20 mai, la municipalité donna connaissance aux députés des troubles dont la commune avait eu à se plaindre : « le feu fut attisé et entretenu, disait-elle, par des personnes ennemies de la Révolution qui voudraient anéantir les officiers municipaux actuels et en substituer qui puissent favoriser leurs des-eins ». Des malintentionnés avaient semé à La Pacaudière, à Saint-Martin-d'Estreaux, et dans beaucoup d'autres localités, que depuis trois mois l'Assemblée nationale avait fixé le prix des grains à 12 livres la quarte et que les officiers municipaux cachaient les décrets pour plonger les populations dans la misère. Le peuple avait cru cette fable et il en était résulté les mouvements dont nous venons de parler. « Il y a des troupes à Moulins, ajoutait la municipalité de La Pacaudière, il y en a à Roanne ;

nous vous supplions de leur adresser des ordres prompts de se rendre chez nous. Au moment où nous terminons notre adresse, le maire de la commune d'Ambierle arrive à toute bride, demande des secours et emmène avec lui les dragons qui, depuis deux jours, étaient chez nous au nombre de cinq, le surplus que nous avions, au nombre de 12, ayant été obligé d'escorter un convoi de grains pour la ville de Roanne ». Quelques jours plus tard, les officiers municipaux informèrent, le 27 mai, l'Assemblée nationale que, depuis le départ des dragons, ils craignaient une insurrection, attendu que le calme dont ils jouissaient n'était qu'apparent ; comme la garde nationale n'était pas organisée, il serait utile d'envoyer 20 cavaliers à La Pacaudière. Le commerce des grains venant du Bourbonnais était complètement anéanti ; les populations forçaient les propriétaires à leur vendre 3 livres ce qui leur coûtait 5 livres 10 sols. Pour La Pacaudière, il semblait nécessaire de décréter que la contribution patriotique de la commune serait remise entre les mains du procureur pour être répartie entre les négociants et propriétaires qui avaient été spoliés (1).

A Noailly, la population affirmait que, lorsque les grains étaient entrés dans les villes, il était impossible aux habitants des campagnes de s'en procurer ; sur ces dires, le corps municipal arrêta que les grains de la paroisse appartenant à des propriétaires en possédant au-delà du nécessaire jusqu'à la moisson seraient vendus seulement *aux gens du lieu et suivant le prix commun* (2).

Le 21 mai, les habitants de Chirassimont se réunirent chez le procureur et lui demandèrent de provoquer une assemblée extraordinaire de la municipalité pour ordonner la visite des greniers des propriétaires pouvant avoir des blés à vendre. Craignant des excès, la municipalité acquiesça à cette invitation et il fut constaté qu'il en existait 600 mesures. Le 24 mai, une nouvelle réunion des citoyens décida le procureur à faire tenir

(1) Arch. nat. — *Comité des rapports*. DXIX. 48.

(2) Mairie de Noailly. — *Registre des délibérations*. Séance du 23 mai 1790.

une seconde séance extraordinaire de l'Assemblée municipale pour établir le prix des grains ; une foule menaçante pénétra dans le lieu de réunion et l'Assemblée fixa à 3 livres 12 sols le prix réclamé. Deux jours après, les habitants encore assemblés obligèrent les officiers municipaux à se rendre devant l'église de Chirassimont où ils trouvèrent une voiture chargée de grains saisie par eux sur deux particuliers d'une paroisse voisine qui l'avaient achetée à un propriétaire de Chirassimont. La municipalité fut contrainte d'arrêter que ce blé serait cédé aux habitants aux prix établis précédemment « pour éviter de plus grands malheurs ». Le 26 mai, cette municipalité pria l'Assemblée nationale de lui envoyer des instructions.

Quel était l'instigateur des troubles dans cette paroisse ? Si nous en croyons une lettre du maire, des officiers municipaux et de plusieurs habitants de Chirassimont et de son annexe, Machézal, c'était le curé, en même temps procureur de la commune, tandis que le desservant de Machézal était le secrétaire de la municipalité. « Ces deux hommes, écrivent le maire et les officiers municipaux au Comité des recherches de l'Assemblée, jaloux de conduire les deux paroisses à leur gré, s'étaient de la populace et nous font faire par la violence des sottises de toute espèce ; c'est ainsi que, le 25 mai, le curé convoqua la municipalité chez lui et, lorsqu'elle y fut, il sortit sur son balcon et dit au peuple assemblé par ses ordres : « Entrez, ils sont ici ». Alors la municipalité fut entourée et assaillie de plus de 80 personnes qui, le poingt sous la gorge, la forcèrent de taxer les grains. Dans cette petite localité, on menaça le maire et les officiers municipaux d'être traités comme plusieurs seigneurs de Paris, d'avoir la tête et les bras coupés. « C'est un grand malheur, disaient les maire et officiers municipaux au Comité, d'avoir un homme de cette espèce à notre tête et si vous ne nous en débarrassez, nous serons forcés de donner tous notre démission parce que, par ses discours et par sa conduite, il nous met tous les jours dans le cas d'être brûlés et égorgés chez nous par la population » (1).

(1) Arch. nat. — *Comité des recherches*, DXXIX^b 6 et 11.

Ainsi, les bruits répandus sur la rareté des grains, habilement exploités par les adversaires de la Révolution, conduisaient le peuple à se soulever; les citoyens forçaient les maires à fixer les prix au taux d'un prétendu décret; ailleurs ils déterminaient ces prix à leur volonté, quelquefois même ils l'exigeaient pour rien.

A la limite du département de Rhône-et-Loire, le désordre était encore plus grand. Le 18 mai, le conseil général de La Palisse écrivait à l'Intendant de Moulins que le peuple s'était ameuté ce jour et s'était fait délivrer forcément la quarte de froment à 16 livres et celle de seigle à 12, tandis que le prix courant du marché dernier était de 25 livres pour le froment et de 22 livres 10 sols pour le seigle. Au Donjon, le lendemain, une troupe de paysans s'arrogeait le droit de fixer le prix des grains et celui de forcer les propriétaires à les céder à ce prix. A Marcigny, une émeute éclata le 20; cinq brigades de maréchaussée y furent envoyées; le 29, le lieutenant de la maréchaussée en résidence à Charolles écrit au vicomte de Bourbon-Basset :

« Une insurrection violente occasionnée par le défaut de grains a eu lieu le 20 de ce mois en la ville de Marcigny-sur-Loire. Nous avons été obligés, pour arrêter les insurgés, de faire venir la maréchaussée au nombre de cinq brigades commandées par M. Bourdon, lieutenant de Charolles ». Le lendemain, cet officier écrit de son côté à Bourbon-Basset : « J'arrive de Marcigny, n'ayant pu y rester plus, vu les désordres qui règnent aussi dans les environs; les villages de Montigny-le-Comte, de Palinges, Le Montet et plusieurs autres se sont soulevés et attaquent généralement les propriétaires, leur enlèvent leur provision de grains et menacent leur vie. Les officiers municipaux de Saint-Aubin sont présentement en cette ville (Charolles), n'ayant pu s'en retourner, convaincus qu'ils seraient assassinés à leur retour » (1).

A ce moment, l'Assemblée nationale tenue au courant par son

(1) Dépôt de la Guerre. — *Correspondance générale*. 18, 19, 28 mai 1790.

Comité des recherches des attroupements et des émeutes dont Montbrison et des localités du Bourbonnais avaient eu à souffrir dans le mois de mai, soit pour forcer les municipalités à taxer le prix du grain à un taux au-dessous du prix courant, soit pour en empêcher la libre circulation, votait un décret, le 27 mai, par lequel elle maintenait ses décisions antérieures relatives à la libre circulation des grains ; elle suppliait ensuite le Roi de faire défendre à toutes personnes d'exiger que le prix du grain fût taxé, à peine par les contrevenants d'être poursuivis et punis suivant la rigueur des lois.

L'attention du pouvoir exécutif attirée sur ce point, le Ministre des Finances indiqua toute l'importance du rétablissement de l'ordre aux administrateurs de Rhône-et-Loire et leur envoya des instructions.

« Le Roi est instruit, Messieurs, disait-il, que dans l'étendue de votre département et notamment dans les districts de Saint-Etienne et de Montbrison, la licence est portée au comble et que les excès auxquels une partie du peuple se livre sont si violents que la crainte qu'ils inspirent en empêchent la poursuite ; que dans quelques endroits de la campagne des officiers municipaux se sont eux-mêmes compromis en participant aux désordres ; que dans d'autres, leur autorité a été insuffisante, et que leurs réquisitions aux gardes nationales ont été sans succès... Sa Majesté compte, Messieurs, que vous emploierez tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour remédier à ces excès, pour garantir les propriétés et généralement pour maintenir la tranquillité. C'est principalement vers les villes de Feurs et de Montbrison que votre surveillance doit se diriger. Si vous pensez avoir besoin de forces pour le rétablissement du bon ordre, je vous prie de m'en faire part, afin que je puisse en demander à M. de la Tour du Pin. Il est trop important de réprimer le désordre et de procurer à la justice toute la sécurité nécessaire dans ses poursuites pour que vous négligiez de prendre à cet égard les mesures les plus convenables » (1).

(1) Arch. nat. — *Lettre de Necker aux administrateurs de Rhône-et-Loire* Paris, le 2 juillet 1790. F⁷ 3255.

Roanne ne jouissait d'une tranquillité relative que grâce à la présence du détachement des dragons de Monsieur, mais dans les environs de nombreux délits étaient commis, des rassemblements se formaient fréquemment, les biens nationaux n'étaient pas respectés et les transports des grains avaient besoin d'être protégés ; pour ces motifs, les administrateurs du district, les officiers municipaux de la ville et le procureur-syndic demandèrent au Ministre de la Guerre (24 août) de porter l'effectif du détachement de dragons à un escadron complet, afin de permettre d'en envoyer des pelotons à Charlieu, à La Pacaudière et à Saint-Just-en-Chevalet. M. de Chiseuil, capitaine commandant le détachement, réclamait au contraire le remplacement du détachement dont la garnison était à plus de 100 lieues de celle du reste du régiment.

Une décision du Ministre de la Guerre du 14 septembre ordonna le départ des dragons pour Saint-Mihel et l'envoi à Roanne d'un détachement de dragons de Penthievre auxquels les dragons de Monsieur avaient succédé au mois de décembre dernier.

Dès que la municipalité fut avisée de ce changement, elle protesta et fit opposition à la décision ministérielle ; elle connaissait l'esprit des dragons de Penthievre, écrivait-elle au Ministre de la Guerre ; « leur insubordination qui contrastait totalement avec la tenue des dragons de Monsieur nécessita leur changement, d'après les représentations que nous eûmes l'honneur de vous faire ; nos bons citoyens verront revenir avec peine des soldats qui aiguisaient leurs sabres dans les rues en les menaçant. Il nous deviendra impossible de maintenir dans notre ville le bon ordre et la sûreté des personnes et des propriétés avec une troupe dont le retour aura l'air d'un triomphe » (1). De son côté, de la Chapelle prenait ses dispositions pour éviter la rencontre des deux détachements dont les conséquences auraient pu être des plus dangereuses, attendu que l'année précédente, ils avaient été sur le point d'en venir aux mains. La municipalité

(1) Dépôt de la Guerre. — *Lettre de la municipalité de Roanne au Ministre de la Guerre*. Roanne, le 14 septembre 1790. — Correspondance générale.

de Roanne obtint satisfaction et les dragons de Monsieur furent remplacés par cinquante chasseurs de Franche-Comté venant de Thoisy (3 octobre).

ENLÈVEMENT DES BANCs D'ÉGLISES ; AFFAIRE DES ILES DE SAINT-PIERRE-DE-BOEUF (AVRIL-JUIN 1790)

Des troubles s'étaient produits à diverses reprises à Saint-Symphorien-de-Lay et dans les paroisses voisines du Beaujolais.

A Saint-Symphorien même, une certaine rivalité existait entre les municipalités des Mas et celle du bourg et les habitants avaient fréquemment des discussions très vives ; peu de jours après le vote de la loi martiale, la proclamation en avait été faite en présence de la milice nationale (8 novembre) ; la cause de cette mesure semble se trouver dans la répartition des impôts entre les trois collectes des Mas et celle de Saint-Symphorien. Des habitants domiciliés au bourg avaient décidé une imposition sur cette collecte, tandis que leurs propriétés, situées aux Mas, étaient exemptées de l'impôt. Le bourg demanda la réunion des quatre collectes pour n'établir qu'un seul rôle proportionné à toutes les propriétés et autres facultés qu'elles renfermaient (1). Des désordres étaient fréquents, au commencement de 1790, et la milice fut remise en activité pour les réprimer (31 mars 1790).

Bientôt les bancs des églises servirent de prétexte à de nouveaux troubles. Des habitants d'un grand nombre de paroisses regardaient les places occupées sur ces sièges comme privilégiées et y voyaient une atteinte portée au principe d'égalité que l'on tenait à faire respecter ; ils résolurent de supprimer ce qu'ils considéraient comme un abus bien avant le vote du décret des 13-20 avril 1791.

Dans la paroisse de Fourneaux, dès le mois d'avril, des citoyens réclamèrent l'enlèvement des bancs de l'église ; ce fut

en vain que le corps municipal observa (14 avril) que l'existence de ces bancs ne gênait nullement, attendu que l'église était suffisamment vaste pour renfermer tous les paroissiens et rappela que la location de ces sièges rapportait une somme de 700 livres représentant le montant du bail dans la maison affectée à la mairie et à l'école ; le dimanche, 18 avril, les citoyens sortirent les bancs de l'église, les brisèrent malgré le maire et le garde qui parvinrent néanmoins à expulser les mutins ; un homme fut blessé d'un coup de baïonnette. Huit jours après, une assemblée de la communauté ordonnait le maintien des bancs dans l'église.

A Feurs, dès le mois d'avril, la municipalité, après quelques troubles, interdit l'enlèvement des bancs ; mais le 9 mai, au moment où la majeure partie des habitants assistait à une réunion de l'assemblée communale, quelques-uns se rendirent dans l'église et commencèrent à sortir les bancs ; le brigadier de la maréchaussée les écartait lorsque les gens de la campagne vinrent en nombre et achevèrent l'enlèvement. Bientôt la municipalité se présenta, mais elle fut impuissante pour obtenir la dispersion des émeutiers ; ceux-ci lui lancèrent des pierres ainsi qu'à la maréchaussée ; on fit battre la générale, mais la garde nationale refusa de prendre les armes ; des individus menaçaient d'incendier le château du Rozier et réclamaient la vente des grains à trois livres la mesure. Enfin, la garde nationale, après deux heures de tumulte, se décida à intervenir et dissipa l'attroupement (1).

A Saint-Symphorien, la majeure partie de la population désirait la substitution des chaises aux bancs et, le 12 mai, la municipalité des Mas s'était réunie au chef-lieu de la commune pour délibérer sur cette question. « Ces bancs, par un usage antique, disait le procureur de la commune, étaient concédés, pour une modique somme à des personnes qui ne voulaient point

(1) Arch. nat. — *Police générale*. F7 3255.

être confondues dans la foule ; on ne considérait pas s'ils nuisaient au public : c'était le temps des privilèges ». Les citoyens actifs étaient convoqués pour donner leur avis ; mais, à la suite d'un ajournement, des jeunes gens des Mas, armés de haches, de fourches, de massues, se transportèrent, pendant la nuit du 31 mai, à Saint-Symphorien ; ils entrèrent dans l'église et voulurent en enlever les bancs ; on refusa d'ouvrir les portes par lesquelles ils pouvaient sortir ; alors, ils brisèrent les sièges et en jetèrent les débris à l'extérieur. Il convient de remarquer que cet acte de vandalisme se commettait à un moment où le maire et la garde nationale de la commune étaient au camp fédératif de Lyon et où l'on manquait de direction et de force pour s'opposer aux insurgés.

Au retour de ce magistrat, la municipalité déclara qu'outragée depuis quelques temps par les habitants des campagnes, elle était résolue à opposer la force à la force. Le lendemain, avisée que les habitants des Mas se disposaient à enlever le peu de grains actuellement en sa possession, elle autorisa le maire à demander main forte à Lyon et un secours de 50 Suisses du régiment de Sonenberg en quartier dans cette ville pour résider à Saint-Symphorien jusqu'au retour du calme ; cette troupe fut envoyée. Au mois de juillet, la municipalité jugeait encore la présence des soldats nécessaire au maintien de la paix et elle pria de Champagny d'intervenir auprès du Ministre de la Guerre pour empêcher le rappel des Suisses.

Cependant le curé de la paroisse, Cortey, déposa une plainte contre les auteurs de l'émeute du 31 mai en la sénéchaussée du Beaujolais ; beaucoup de témoins furent entendus. Les accusés étaient menacés d'être incarcérés et leur fortune pouvait être absorbée par les frais du procès. Les municipalités des Mas et du bourg intervinrent et l'affaire semble n'avoir pas reçu d'autre suite (1).

Quand ces événements se passaient à Saint-Symphorien, plus de quarante communes de la région se soulevaient pour le

(1) Arch. nat. — *Comité des rapports*, DXXIX, 88.

même objet ; partout on tenait à remplacer les bancs à l'usage de quelques privilégiés, disait-on, par des chaises servant à tous les fidèles ; partout on éprouvait les mêmes obstacles. A Cottances, les querelles avaient été ensanglantées. Néronde, Lay, Boën, Saint-Just-la-Pendue, Régny, etc... voulaient la destruction des bancs ; à Montbrison, même, quelques bancs de l'église de la Magdeleine furent enlevés et fracturés ; le maire adressa une proclamation aux habitants à ce sujet et la fit lire par les curés aux messes paroissiales.

Un an après, la loi du 19-20 avril 1791 prescrivait l'enlèvement des bancs placés par privilège dans les églises et chapelles publiques, mais elle laissa en vigueur les anciens règlements et usages concernant les bancs occupés par des particuliers.

Les lois sur les droits seigneuriaux ou féodaux avaient éveillé certaines prétentions des populations ; un exemple remarquable est fourni par l'occupation des îles de Saint-Pierre par les habitants.

La population de Saint-Pierre-de-Bœuf, à la faveur des décrets de l'Assemblée nationale qui avait rétabli le peuple dans ses droits de propriété imprescriptible, s'était mise en possession des îles et attérissements produits par le cours du Rhône dans la paroisse de Saint-Pierre-de-Bœuf ; elle en usait, depuis quelque temps, d'une manière si peu conforme aux ordonnances et si contraire à ses propres intérêts, que les bois étaient menacés d'une destruction complète ; ces produits, cependant, étaient la seule ressource du pays ; ils fournissaient des échalas aux vignes et les matériaux à des travaux publics ; bientôt la paroisse en serait privée si l'on ne mettait un terme aux dévastations.

Dans ces conditions, le conseil général de la commune se réunit le 6 avril 1790, sous la présidence du maire, Chaspoul et André Beraud, procureur, exposa la situation à la réunion. Le conseil convoqua la commune pour le dimanche suivant et défendit à tous habitants de mener le bétail dans les îles et d'y couper des bois.

Les citoyens actifs se réunirent, le 11 avril, au nombre de 190 et se constituèrent en assemblée régulière pour délibérer.

« Considérant que rien n'est si essentiel au pays, dit le procès-verbal, que les isles, attérissements et islottes dont il est question, soit pour les bois et pâturages qu'ils produisent, soit autrement, l'assemblée a arrêté et arrête que ces isles, attérissements et islottes, sont mis sous la sauvegarde de la commune comme une propriété qui lui appartient; en conséquence, que défenses sont faites à tous citoyens actifs et autres de couper aucune plante de bois, ni d'user du pâturage d'iceux, sous les peines portées par les décrets de l'Assemblée nationale et autres lois du royaume; que sur l'invitation qui vient d'être faite au corps municipal qui fait partie de cette assemblée, ce corps en mettant également lesdits isles, attérissements et islottes, sous sa sauvegarde particulière, réitérera et fera mettre lesdites défenses à exécution, dressera tous procès-verbaux des délits commis nuitamment dans lesdits isles, attérissements et islottes, fera toutes poursuites pour découvrir les délinquants...; et que, sur l'invitation qui vient aussi de lui être faite par toute cette assemblée de régir lesdits isles, attérissements et islottes comme biens communs, ledit corps municipal avisera au moyen de le faire avec plus d'avantage à la commune, sans préjudice des prétentions des riverains et de tous autres qu'il appartiendra, dont ils seront tenus de justifier des titres au susdit corps municipal dans le délai de cinq semaines à compter du 18 courant ».

Le Conseil municipal se conforma à cette décision et, le 24 mai, les citoyens actifs s'assemblèrent de nouveau en corps de commune. Ils voulurent d'abord prendre connaissance des notifications des riverains et autres prétendants à la propriété des îles et attérissements adressées au corps municipal. Un seul mémoire avait été présenté par la dame de Sénozan, ci-devant seigneur de Chavanay, Malleval, Virieu et Saint-Pierre-de-Boëuf, qui, à ce titre, se disait propriétaire des terrains en question, quoiqu'elle avouât que la commune fût en possession.

Malgré ces prétentions, l'assemblée de la commune déclara que les biens seraient affermés pour une durée de trois ans par

le corps municipal. En effet, le 6 juin, le conseil de Saint-Pierre-de-Bœuf procéda à cette opération (1).

Ainsi qu'on le voit, on ne tenait aucun compte de l'édit de 1685 reconnaissant la pleine propriété des grands fleuves et rivières navigables et de tout ce qui se trouvait renfermé dans leurs lits, comme les îles, etc..., aux rois et souverains par le seul titre de souveraineté.

La dévastation se généralisa dans les délaissés de Saint-Pierre, et les habitants du Péage y conduisaient leur bétail en même temps qu'ils enlevaient du bois.

Au mois d'octobre, les administrateurs du district de Saint-Etienne voulurent s'opposer à ce que l'on troublât M^{me} de Sénozan et ses fermiers dans la jouissance de ses propriétés; ils estimèrent qu'il appartenait aux tribunaux de se prononcer sur la question soulevée par les habitants de Saint-Pierre.

Les dégâts n'en continuèrent pas moins; à plusieurs reprises, la municipalité fit constater l'existence de bois enlevés dans les îles au domicile des particuliers et défendit de continuer les dévastations; mais la situation ne s'améliora pas, les officiers municipaux furent insultés et les délits se renouvelèrent chaque jour.

FÉDÉRATION DU 14 JUILLET 1790 A PARIS

A LYON ET DANS LE FOREZ

Nous avons déjà constaté le besoin de s'unir, de se confédérer, qui existait au milieu des populations du Forez et du Beaujolais dans la seconde moitié de l'année 1789, et la formation d'alliances défensives conclues entre les communautés, entre les villes, entre les gardes nationales; ce mouvement avait existé

(1) Mairie de Saint-Pierre-de-Bœuf; registre de la municipalité.

ailleurs et il se continua dans les premiers mois de 1790. Les populations riveraines du Rhône, dans plus d'une de ces réunions mémorables, contractèrent des pactes d'alliance et prononcèrent des serments dont les formules variaient peu.

Le corps municipal de Lyon, au printemps, cédant aux sollicitations de la garde nationale et des trente-deux sections de la ville, résolut de former, le 30 mai, une assemblée fédérative et les gardes nationales de France furent invitées à y envoyer des détachements.

La municipalité de Roanne chargea le détachement de cette ville de transmettre, en son nom à la Fédération, les sentiments de fraternité qui devaient unir désormais tous les Français et l'assurance de son dévouement à la Constitution du Royaume établie par l'Assemblée nationale.

Le Conseil municipal de Saint-Symphorien-de-Lay autorisa les officiers de la garde nationale à se faire représenter à la fédération du 30 mai ; à Charlieu et à Saint-Chamond, on procéda de même, ainsi que dans un grand nombre de localités de moindre importance.

Montbrison, à la date du 17 mai, regrettait de ne pouvoir se faire représenter au camp fédératif, après l'insurrection qui venait d'éclater dans ses murs et qui se propageait dans les campagnes voisines ; la municipalité estimait que le service de la milice nationale était plus que jamais nécessaire et qu'il serait peut-être dangereux de détacher une partie de la force militaire dans un temps où tous les bons citoyens s'étaient réunis pour la cause commune ; en conséquence, elle décidait de n'envoyer aucun détachement à Lyon, mais seulement six députés pris dans chaque compagnie, pour porter l'adhésion de tous à la fédération. Le 27 mai, la paix étant rétablie à Montbrison, on fut d'avis qu'une députation de 36 hommes se rendrait à Lyon (1).

La fête se célébra au Grand-Camp avec tous les transports de la joie la plus vive ; les députations constituant une armée de

(1) Mairie de Montbrison ; registre des délibérations, 17 et 27 mai 1790.

50.000 hommes, prêtèrent le serment civique et jurèrent de regarder comme ennemis irréconciliables tous ceux qui porteraient atteinte à la nouvelle Constitution, et, se reposant avec confiance sur la Providence qui soutenait leur patriotisme, elles promirent de sacrifier leur fortune et leur vie, pour conserver à leurs descendants cette liberté, après laquelle elles soupiraient depuis si longtemps.

Les divertissements suivirent et durèrent autant que le séjour des fédérés à Lyon ; au retour, les villes situées sur la route des députations tinrent à les accueillir avec empressement, comme le fit Saint-Etienne pour le détachement du Puy.

Lorsque Lyon célébrait cette fédération, germait déjà l'idée d'une fédération générale qui réunirait les députés de toutes les troupes et de toutes les gardes nationales de la France et les associerait par un serment solennel, puis l'Assemblée nationale décidait, le 5 juin, que cette fête aurait lieu le 14 juillet, jour anniversaire de la prise de la Bastille. Le but poursuivi, rappelait le district de Saint-Etienne dans une proclamation, était de réaliser la fraternité qui doit régner entre tous les hommes, et principalement entre les citoyens d'un même empire et de faire disparaître toute ligne de séparation entre les gardes nationales et les troupes de ligne.

D'après les dispositions adoptées par l'Assemblée, le directoire de chaque district était commis pour requérir les commandants de toutes les gardes nationales de son ressort, de réunir les hommes sous leurs ordres, afin d'en désigner six sur cent pour se rendre au chef-lieu ; là, on devait choisir un homme sur deux cents pour assister à la Fédération à Paris. Les directoires de district paieraient de la façon la plus économique la dépense à allouer aux députés pour le voyage et le retour.

Trente-huit gardes nationaux du district de Saint-Etienne, ayant avec eux un tambour, furent désignés pour aller à Paris ; le directoire donna plus tard 120 livres à chacun. Le district de Montbrison envoya dix-neuf hommes à chacun desquels on accorda 96 livres.

Enfin, la délégation du district de Roanne comprenait 61 hom-

mes, sous le commandement de Laforge ; 51 fédérés et un aumônier, Legoff, s'embarquèrent le 1^{er} juillet, à Roanne, et descendirent la Loire ; il fut payé 60 livres à chacun d'eux.

Toutes les délégations de Rhône-et-Loire furent sous le commandement de Mogniot de l'Ecluse, colonel de la garde nationale de Belleville.

Nous n'avons pas à faire le récit de la fête de la Fédération à Paris ; nous rappellerons seulement que le Roi passa, le 13 juillet, dans le Jardin des Tuileries, la revue des gardes nationales, et que, le 30, les fédérés de Rhône-et-Loire entraient à Roanne, rapportant la bannière remise le 14, au matin, par la ville de Paris, à la délégation du département. Le dépôt en était ordonné dans le lieu des séances du conseil général ; la municipalité de Roanne désigna deux citoyens de cette ville pour accompagner cette bannière avec les fédérés jusqu'à Lyon.

Au moment même où tous les délégués des gardes nationales et des troupes de France prêtaient le serment fédératif au Champ de Mars, les communes se conformant à l'invitation adressée par la ville de Paris à chacune des municipalités du Royaume, s'étaient rassemblées le 14 juillet, à midi, avec les troupes de ligne, afin de prononcer de concert le même serment dans toutes les parties du pays. Le département de Rhône-et-Loire célébra la fête de la Fédération avec tout l'éclat possible.

A Montbrison, la solennité fut annoncée la veille au soir et le 14 au matin, par le canon et le son des cloches de toutes les églises ; à 10 heures, les maire, officiers municipaux et notables de la ville se réunirent à l'hôtel commun où se rendirent : Raymond, supérieur de l'Oratoire ; Gardon, prébendier de l'église Notre-Dame ; Chané, vicaire de la paroisse de Sainte-Magdeleine ; et le père Epailly, religieux cordelier ; aumôniers nommés pour officier dans ce jour.

Le cortège, ayant en tête une musique militaire, se forma aussitôt ; on observait d'abord les officiers municipaux ceints de leurs écharpes, puis les notables avec leurs cocardes au bras, ensuite les aumôniers, et, enfin, les officiers et soldats de la garde nationale. Tous se transportèrent au *Champ de la Fédéra-*

tion, c'est-à-dire au champ de la pépinière royale où avait été élevé un autel à quatre faces surmonté d'une flèche de trente-six pieds de hauteur, à l'extrémité de laquelle était une oriflamme ; l'autel était décoré, à chacun de ses angles, d'un drapeau aux couleurs nationales et portait des emblèmes et une inscription. A l'arrivée du cortège, trois coups de canon furent tirés ; à ce moment, l'autel était entouré d'une foule considérable de citoyens de tous les états. La troupe se rangea en bataillon carré et, au même instant, arrivèrent le maire, officiers municipaux et la garde nationale de Moind ; les maires, officiers municipaux et habitants des paroisses de Précieu et de Saint-Thomas, armés, les uns, de fusils, d'autres, d'instruments d'agriculture, qui se joignirent à la garde nationale de Montbrison. Les quatre aumôniers célébrèrent alors la messe sur chacune des faces de l'autel ; à l'élévation, trois coups de canon furent tirés, et, à l'issue des messes, l'on chanta l'*Exaudiat*, le *Sub tuum presidium*, et l'on récita les oraisons pour l'Assemblée nationale et pour le Roi, après quoi le maire, Barrieu, prononça un discours ; il annonça ensuite que les officiers et soldats de la maréchaussée auraient dû assister à la cérémonie, mais que la garde nationale ayant manifesté le désir de s'y trouver au complet, le premier corps avait été invité à faire des patrouilles dans la ville.

L'heure de midi ayant été annoncée par un coup de canon, le maire prêta le serment fédératif dont voici les termes :

« Nous jurons de rester à jamais fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi, de protéger conformément aux lois la sûreté des personnes et des propriétés, la libre circulation des grains et subsistances, dans l'intérieur du Royaume, et la perception des contributions publiques sous quelque forme qu'elles existent, de demeurer unis à tous les Français par les liens indissolubles de la fraternité ».

Immédiatement après, Barrieu, s'adressant aux officiers, soldats et citoyens, prononça les mêmes paroles de chacune des

faces de l'autel ; à quatre reprises différentes, des milliers de voix répondirent : « Nous le jurons ! »

La cérémonie semblait achevée ; on chanta le *Te Deum*.

Mais les élèves des écoles de garçons et de filles tinrent aussi à manifester les sentiments dont ils étaient animés pour les représentants de la Nation, pour le Roi et pour la Constitution.

Enfin, le cortège se reforma ; tous revinrent à l'hôtel commun où un banquet réunit à la même table le maire, les officiers municipaux, les notables, les aumôniers et les officiers de toutes les compagnies.

Le soir, la ville entière était illuminée (1).

Roanne célébra la fête au Bois d'Amour, avec la même solennité qu'à Montbrison.

Le serment est prêté à Bourg-Argental, à midi précis, sur un autel dressé sur la place des Tilleuls ; les enfants demandent à le prêter et on leur accorde cette faveur. Aussitôt, « des personnes du sexe, dit le procès-verbal de la cérémonie, ont fait une députation au corps municipal pour témoigner leur civisme et demander à participer à la cérémonie auguste du serment qu'elles ont prêté au milieu des acclamations. La prestation du serment terminée, la garde nationale a défilé, les tambours battant et le drapeau déployé ; le clergé a pris la suite et le corps municipal s'est rangé après le célébrant. Le *Te Deum* a été entonné au bruit du canon et, au son des cloches, on s'est rendu en procession dans l'église paroissiale. Après avoir rendu à l'Être suprême des actions de grâces, il a été dressé des tables sur la place des Tilleuls où les citoyens de tout âge et sans distinction ont diné ; il a été porté des santés à l'Assemblée nationale, au Roi et à tous les amis de la Constitution. Le repas fini, tous les citoyens se sont pris par la main et pour marquer leurs joies ils ont formé un cercle autour de l'autel et dansé ; les cris d'allégresse se sont fait entendre de toutes parts et on n'a plus vu qu'une société de frères et d'amis » (2).

(1) Arch. mun. de Montbrison. — *Registre de la Municipalité*.

(2) Arch. nat. — *Assemblée constituante*. C. 121.

Dans la petite commune de Bellegarde, les citoyens et les citoyennes prêtèrent également le serment fédératif.

A Saint-Chamond, les citoyens actifs, laïques et ecclésiastiques s'acquittent du même devoir sur la place Marquise, où un autel a été dressé. La municipalité, la garde nationale et la troupe de ligne, détachée en ce moment dans cette commune, s'unissent pour prêter le serment.

Les communes de la moindre importance prennent part aux réjouissances ; voici en quels termes le curé de Lézigneu, Dupuy, annonce la cérémonie du 14 dans la messe du dimanche précédent : « Mercredi prochain, 14 du présent mois, sera un grand jour de fête, *la fête de la Patrie*. Elle sera solennisée par une grand'messe et un *Te Deum*, après quoi, à l'heure de midi précis, tous les habitants et citoyens, ainsi que les deux municipalités réunies (Lézigneu et la Rivière en Lavieux) prêteront le même serment qui à la même heure se prêtera à Paris et dans toutes les parties de la France. Le reste de cette journée doit se passer dans le repos et dans la joie » (1).

Des communes n'ont pas de ressources pour élever des autels : leur serment ne fait pas défaut, cependant ; à Champs, les habitants ne peuvent prendre les armes pour se joindre à la garde nationale de Montbrison : ils n'en ont pas, mais « nous avons tous assisté à une messe, disent-ils, qu'a célébrée le s^r Nicolas-Joseph Colin, notre curé, qui, aussitôt après le premier évangile, étant monté au prône, nous a fait à haute et intelligible voix lecture et explication de l'adresse des citoyens de Paris à tous les Français concernant la Fédération générale, et a lui-même prêté publiquement son serment civique, le premier, en promettant qu'il serait fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi et qu'il maintiendrait de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'auguste Assemblée nationale, sanctionnée par le Roi, et qu'il travaillerait de tout son zèle au salut des âmes que la divine Providence avait confiées à ses soins pastoraux. Nous avons ensuite répété tous, quoique tout bas, le serment d'être fidèles à

(1) Arch. nat. — Lézigneux, le 14 juillet 1790. C. 127.

la Nation, à la Loi et au Roi et de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution susdite et sanctionnée par le Roi ; et, aussitôt après la célébration du saint sacrifice de la messe, notre pasteur nous a donné la bénédiction solennellement avec le très saint sacrement pour obtenir du Ciel ses grâces, ses faveurs et ses bénédictions sur l'auguste Assemblée nationale et sur tout l'Empire français. A la sortie de l'église, nous avons accompagné notre pasteur à la Fédération publique qui a eu lieu dans la ville de Montbrison, où nous avons renouvelé notre serment civique avec tous les bons Français qui s'y étaient assemblés et qui l'ont prêté comme nous au milieu d'une joie inexprimable dont nous étions pénétrés » (1).

AFFAIRE BERTHÉAS DE SAINT-ÉTIENNE (AOÛT 1790)

Le 4 août, à 8 heures du matin, les maire, officiers municipaux et notables de Saint-Etienne étaient instruits par le commandant de la garde nationale qu'un attroupement s'était formé au Clapier et que des menaces étaient proférées à l'adresse de Berthéas, commis aux aides, soupçonné d'accaparer les grains ; un piquet de la garde nationale vint prendre ce citoyen et le conduisit au corps de garde situé sur la Grande Place, en même temps qu'une multitude d'hommes, de femmes et d'enfants le suivaient. Les officiers municipaux se rendirent au corps de garde et invitèrent vainement la foule à se retirer ; la garde ne put résister au nombre ; cent cinquante enfants descendus dans la rivière qui traversait la place donnaient des pierres aux femmes pour en remplir leurs tabliers et le peuple persistait à accuser Berthéas d'accaparer les grains et voulait le tuer. La municipalité, dans la pensée de soustraire à la mort le commis aux aides, le fit transférer dans la prison du Château et promit à la foule de commencer le lendemain, à neuf heures, l'instruc-

(1) Mairie de Champs. — *Registre des délibérations.*

tion du délit, s'il en existait ; elle engagea de nouveau la population à se disperser et laissa un piquet de six hommes à la prison. Mais le peuple réclama des perquisitions immédiates chez Berthéas, et le maire, Neyron, se rendit au domicile de celui-ci, place Grenette, avec les plaignants et y trouva quatre sacs de pesettes : c'en est assez pour motiver la mort de Berthéas.

Rentré à l'hôtel commun, le peuple demanda la punition du commis dans le jour : la municipalité promit d'ordonner l'insurrection pour le lendemain. La foule ne l'entendit pas ainsi et, à 2 heures, quatre à cinq cents hommes se rendirent chez le maire et réclamèrent de nouveau le jugement de Berthéas. Le conseil se réunit immédiatement et les officiers de la garde nationale furent invités à assister à la séance. Cependant le peuple s'était porté à la prison et avait obligé le piquet à se retirer ; après l'échec de la matinée, la garde nationale ne put se réunir ; néanmoins la municipalité accourut au milieu de la foule, mais, malgré tous ses efforts, elle ne réussit pas à rétablir le calme ; les habitants forcèrent les portes de la prison, enlevèrent Berthéas et le conduisirent sur la place pour le faire périr. Arraché à deux reprises des mains de ceux qui en voulaient à sa vie, ce malheureux fut amené au corps de garde : la foule l'en arracha bientôt et le porta dans les environs de son domicile où « après différents maltraitements, dit le procès-verbal, il a été victime de la fureur du peuple » (1).

Le 5 août, les auteurs des excès criminels de la veille formèrent entre eux une municipalité, nommèrent un maire, un procureur de la commune, etc., puis ils se transportèrent au marché aux grains, fixèrent le prix de la farine qui se vendait 7 livres à 6 livres 17 sols et, sur la fin du marché, ils forcèrent les voituriers à laisser les marchandises invendues après en avoir fait cacheter les sacs et les avoir déposés dans les magasins du poids (2).

(1) Arch. nat. — *Délibération des maire et officiers municipaux de Saint-Etienne* du 4 août 1790. DXXIX, carton 37.

(2) Arch. nat. — *Comité des rapports*. DXXIX, carton 37.

Le même jour, le maire et les officiers municipaux de Saint-Etienne donnaient à Saint-Priest, ministre de l'Intérieur, le tableau suivant de la ville : « Nous sommes dans une parfaite anarchie ; nos voix, qui ne sont que l'expression de la loi, ne sont plus écoutées ; sans force pour la faire exécuter, elle ne serait plus qu'une arme inutile entre nos mains, si, de concert avec l'Assemblée nationale, à qui nous en écrivons, nous restions sans force pour faire exécuter ses décrets ; il est très instant que nous recevions de prompts secours. Nous avons la douleur d'entendre que l'on se propose de nouvelles victimes et il est impossible de fixer le terme où ces excès s'arrêteront ; il serait important que 300 hommes d'infanterie étrangère nous arrivent pour l'intérieur de la ville et cent hommes de cavalerie dont 50 seraient logés au Chambon qui est à la distance d'une lieue de cette ville, et 50 hommes à Firminy qui est à 2 lieues » (1).

Le même jour, la municipalité, en envoyant à l'Assemblée nationale le procès-verbal des événements dont Saint-Etienne avait été le théâtre, ajoutait que les perceptions d'entrée sur les vins et les bestiaux étaient presque nulles et que ses forces étaient insuffisantes pour contraindre au versement des droits.

Le 6 août, les émeutiers des journées précédentes se rassemblèrent encore dans la matinée à Valbenoite, au lieu de la Grange-de-l'Œuvre, et menaçaient d'assassiner un citoyen. Le maire, les officiers municipaux et notables de Saint-Etienne, réunis à la hâte, commandèrent à la milice de prendre les armes et de poursuivre les perturbateurs de l'ordre. Les gardes nationales de Saint-Etienne et de Valbenoite et la maréchaussée enlevèrent le prisonnier et arrêtèrent vingt-deux des émeutiers qu'ils incarcérèrent. La municipalité fit ensuite visiter les armes dans toutes les maisons et recommanda de n'en laisser entre les mains des citoyens que sur l'approbation des capitaines et des officiers de

(1) Arch. nat. — *Lettre des maire et officiers municipaux de Saint-Etienne au Ministre de l'Intérieur*. Saint-Etienne, le 5 août 1790. F⁷ 3255.

leurs compagnies ; on dressa également l'inventaire de la poudre et l'on défendit de n'en livrer que sur la demande des officiers.

Le jour suivant, la municipalité fit demander au procureur du Roi du bailliage du Forez, à Montbrison, de commettre des juges du siège pour instruire le procès des détenus dont le transport dans cette ville présentait des dangers. En même temps, d'un côté, elle réclamait prompt justice à l'Assemblée nationale qu'elle priait d'envoyer trois cents hommes délégués à Saint-Etienne et, d'un autre côté, elle délégua deux de ses membres au département de Rhône-et-Loire et à la municipalité de Lyon pour obtenir trois cents hommes jusqu'à l'arrivée de ceux demandés au Gouvernement (1).

Un officier du siège de Montbrison répondit immédiatement que le tribunal de cette ville n'était qu'à charge d'appel et qu'il fallait une attribution spéciale pour juger les auteurs des troubles de Saint-Etienne ; que si l'on se décidait à envoyer les prisonniers à Montbrison, les prisons étant en très mauvais état, il était à craindre qu'elles fussent forcées de suite, et qu'il serait plus prudent de diriger les détenus sur les prisons de Lyon.

Ces renseignements décidèrent le conseil général de Saint-Etienne à suivre le dernier avis et à solliciter de l'Assemblée nationale un décret d'attribution pour juger en dernier ressort ceux des détenus reconnus coupables. « Nous vous supplions donc, écrivaient le maire et les officiers municipaux aux membres de l'Assemblée, de vouloir autoriser le tribunal qu'il vous plaira de choisir pour instruire leur procès et les juger en dernier ressort ; cette ville n'a qu'une juridiction seigneuriale qui n'est ni assez nombreuse, ni assez forte pour être chargée de pareilles affaires et en imposer assez au public pour que l'instruction pût se faire avec sûreté ; il est infiniment intéressant pour l'exemple que l'exécution du jugement se fasse à Saint-Etienne ; il serait à désirer que le tribunal que vous choisirez fût autorisé à commettre quelqu'un de ses membres pour faire l'information sur les lieux afin d'éviter le déplacement d'un

(1) Arch. nat. — *Lettre du Conseil général de Saint-Etienne*, 7 août 1790. DXXXIX. 35.

grand nombre de témoins qu'il conviendra d'entendre. Nous espérons que vous nous accorderez les troupes de ligne que nous vous avons demandées. Nos prisons n'étant pas sûres, nous envoyons seize des détenus demain aux prisons de Lyon comme prisons d'emprunts ».

Le 9 août, la municipalité de Saint-Chamond offrit un détachement de sa garde nationale à Saint-Etienne pour rétablir l'ordre et la tranquillité dans cette ville ; cette proposition fut acceptée et les Stéphanois prièrent leurs voisins de leur envoyer cent cinquante hommes.

Les délégués de Saint-Etienne à Lyon ne purent obtenir aucun secours ; la seconde de ces villes, au moment des troubles provoqués par le rétablissement des octrois, se trouvait dans des conditions telles que le drapeau rouge y était toujours arboré. Les prisonniers quittèrent Saint-Etienne le 10 et furent conduits à Lyon par un fort détachement de garde nationale auquel étaient attachés deux délégués de la municipalité ; ceux-ci obtinrent du directoire du département un réquisitoire à M. de la Chapelle, commandant général de l'armée nouvellement arrivée à Lyon, pour trois cents hommes de troupe de ligne. En même temps, les députés de Rhône-et-Loire priaient le Ministre de la Guerre d'envoyer 200 hommes d'infanterie à Saint-Etienne et de renforcer la maréchaussée, ne comptant que 6 hommes, de 6 hommes en plus. Un détachement de la marine de 200 hommes arrive, en effet, le 18, à Saint-Etienne et la garde nationale de Saint-Chamond put rentrer le lendemain dans cette ville.

Cependant, l'Assemblée nationale avait reçu la pétition des Stéphanois tendant à obtenir la désignation d'un tribunal pour juger les auteurs des troubles arrivés à Saint-Etienne dans les journées des 4, 5 et 6 août et le Comité des rapports proposa, dans la séance du 7 septembre, l'adoption du décret suivant qui reçut d'abord la sanction de l'Assemblée le même jour et celle du Roi le 14 :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui

« a été rendu par son comité des rapports des événements arrivés
 « en la ville de Saint-Etienne-en-Forez le 4 du mois d'août
 « dernier et jours suivants, approuve le zèle que la municipalité,
 « la garde nationale et la maréchaussée de cette ville, ainsi que la
 « garde nationale de Valbenoite, ont montré dans cette occasion ;
 « Décrète que la connaissance, l'instruction et le jugement en
 « dernier ressort des attroupements, des crimes, et des atteintes
 « commis dans ladite ville de Saint-Etienne et ses environs, les
 « 4, 5 et 6 août derniers, spécialement de l'assassinat commis
 « sur la personne de M. Berthéas, de l'élection faite par les
 « séditieux de quelques chefs, sous le titre d'officiers muni-
 « cipaux, et des contraventions aux lois sur la liberté du com-
 « merce et de la circulation intérieure des subsistances dont ils
 « ont dû aussitôt après se rendre coupables, demeureront
 « attribués au siège de Lyon et qu'il lui sera enjoint de pour-
 « suivre et punir suivant toute la rigueur des lois, tous ceux
 « d'entre les particuliers arrêtés et détenus qui se trouveront
 « coupables, ainsi que tous les autres auteurs et instigateurs de
 « ces excès,
 « L'assemblée charge son président de prier le roi de donner
 « les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent
 « décret ».

L'instruction de cette affaire se fit dans le mois de septembre et le 4 novembre suivant fut prononcé le jugement présidial et en dernier ressort qui condamnait les nommés Joseph Peyssonneau, Louise Thomas dite Truffe, Jean Escoffier dit Tartare et Jean Bonnet, à être pendus, pour crimes d'émeutes, émotion populaire, sédition et assassinats commis dans la ville de Saint-Etienne-en-Forez, etc., etc. En voici les termes :

« Les gens tenant le siège présidial de Lyon :
 « Savoir faisons que,
 « Entre le procureur du Roi au présidial de Lyon, demandeur
 « et accusateur en crimes d'émeutes, émotion populaire et assas-
 « sinats arrivés en la ville de Saint-Etienne-en-Forez, les 4, 5
 « et 6 août derniers, en exécution du décret de l'Assemblée

« nationale sanctionnée par Sa Majesté, d'une part ; et Joseph
« Peyssonneau, faiseur de fiches ; Louise Thomas surnommée
« Truffe, polisseuse de garniture d'armes ; Jean Escoffier dit
« Tartare, faiseur de percerettes ; Jean Bonnet, faiseur de fiches ;
« André Daveise, armurier ; Louis Ballon dit Jaune, voiturier ;
« Pierre Peyssonneau, faiseur de fiches et Antoine Goutelle,
« passementier ; tous demeurant à Saint-Etienne, accusés,
« défenseurs et prisonniers, d'autre part ;

« Vu, etc...

« Tout considéré et examiné :

« Il est dit, par jugement présidial et en dernier ressort (les
« juges séants, après s'être retirés en la Chambre du Conseil,
« et y avoir opiné sur délibéré) que lesdits Joseph Peyssonneau,
« Louise Thomas surnommée Truffe, Jean Escoffier dit Tartare
« et Jean Bonnet, sont déclarés dûment atteints et convaincus
« d'avoir participé aux troubles, désordres, voies de fait, excès
« et violences commis le 4 août dernier en la ville de Saint-
« Etienne, et à la suite desquels le sieur Berthéas a perdu la vie,
« faussement inculpé d'accaparement de grains ;

« Savoir, ledit Joseph Peyssonneau, d'avoir marché à la tête
« des séditieux, armé d'un bâton, et en qualité de leur chef de
« s'être montré l'un des principaux auteurs des désordres ;
« d'avoir été du nombre de ceux qui repoussèrent la garde
« nationale et tentèrent de la désarmer ; d'avoir exigé avec
« menaces et violences de la municipalité qu'on attachât ledit
« Berthéas avec un collier de fer pendant sa détention aux
« prisons ; de s'être rendu maître des portes desdites prisons, et
« après qu'elles eurent été forcées, d'avoir conduit ledit Berthéas
« sur la place, de là dans différentes rues, en l'une desquelles il
« fut assommé ; d'avoir exercé contre lui des violences et
« mauvais traitements ; comme aussi de s'être rendu le 5 dudit
« mois d'août, en qualité d'officier municipal, au marché aux
« blés de Saint-Etienne ; d'y avoir réglé le prix des grains, et
« d'avoir déterminé la forme et la mesure de leur livraison ;

« Louise Thomas, surnommée Truffe, d'avoir, pendant que
« ledit Berthéas était étendu à terre et livré à la fureur des
« séditieux, qu'il remuait encore la tête et y portait encore la

« main, ramassé une grosse pierre, de s'être approchée de lui, et
 « de la lui avoir lancée des deux mains et avec force sur la tête,
 « d'après lequel coup il ne donna plus aucun signe de vie ;

« Jean Escoffier, dit Tartare, d'avoir été l'un des chefs des
 « séditieux, et l'un de ceux qui conduisirent Berthéas dans la
 « rue où il a été tué ; comme aussi d'avoir antérieurement exigé
 « de la municipalité que ledit Berthéas fut mis en prison,
 « demandé que son procès fût instruit, et qu'il fût exécuté dans
 « le jour ;

« Jean Bonnet, d'avoir été reconnu parmi les séditieux qui
 « arrêterent ledit Berthéas, forcèrent la municipalité de le faire
 « conduire en prison, et repoussèrent la garde nationale ;
 « comme encore d'avoir marché à la tête de l'attroupement qui,
 « après avoir arraché ledit Berthéas des prisons, et ensuite du
 « corps de garde, le traîna dans l'endroit où il perdit la vie ; et
 « enfin, de s'être trouvé, le 6 août, au lieu des Forges, où il a été
 « arrêté au nombre des séditieux qui poursuivaient un sieur
 « Merlet et voulaient attenter à ses jours.

« Pour réparation de quoy, lesdits Joseph Peyssonneau, Louise
 « Thomas dite Truffe, Jean Escoffier dit Tartare et Jean Bonnet
 « sont condamnés à être pendus et étranglés jusqu'à ce que
 « mort s'en suive, par l'exécuteur de la Haute Justice, à des
 « potences qui seront plantées à cet effet, sur la place principale
 « de la ville de Saint-Etienne-en-Forez, où ils seront conduits,
 « ayant écriteaux devant et derrière, portant, savoir : ceux
 « desdits Peyssonneau, Escoffier et Bonnet, ces mots : *Chefs*
 « *d'émeute et de sédition* ; et ceux de la fille Thomas : *Séditieuse*
 « *et meurtrière*, et condamnés en outre chacun en dix livres
 « d'amende envers le Roi ;

« A l'égard desdits André Daveise, Louis Ballon dit Jaune,
 « Pierre Peyssonneau et Antoine Goutelle, qu'il est sursis à leur
 « jugement, jusqu'après l'exécution des ci-dessus condamnés... »

Les deux cents hommes de la marine avaient été relevés dans le courant du mois de septembre par trois compagnies du régiment de Guyenne ; cette force semblait trop faible et le Ministre de l'Intérieur informait son collègue de la Guerre que le

procureur du Roi de la sénéchaussée de Lyon lui avait écrit pour demander au commandant des troupes dans ce département de faire passer à Saint-Etienne des détachements suffisants pour contenir le peuple au moment de l'exécution du jugement contre les auteurs des troubles. La Chapelle envoya, en effet, à Saint-Etienne, le 3 novembre, 300 hommes du régiment de Guyenne, et, le 5 novembre, 50 chasseurs de Bretagne-cavalerie et 60 cavaliers de maréchaussée. Le 6 novembre, les prisonniers étaient à Saint-Etienne, en même temps que Faure-Montaland, lieutenant criminel ; de Leullion de Torigny, assesseur, et de Lhorme, procureur du Roi au présidial de Lyon, venus pour l'exécution du jugement qui devait avoir lieu le même jour, à midi. A l'instant indiqué, les condamnés reçurent, en effet, leur châtiment, et la tranquillité ne fut nullement troublée à Saint-Etienne par cette quadruple exécution.

L'année suivante, comme Berthéas avait été pendant longtemps commis aux aides et avait droit à une retraite, le directoire du district de Saint-Etienne fut d'avis d'accorder à sa veuve une pension de 240 à 300 livres, payable annuellement le 4 août aux dépens de la ville de Saint-Etienne (1).

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ

L'Assemblée constituante, dans les premiers mois de son existence, avait anéanti le rang que le clergé occupait comme Ordre, puis elle avait repris les biens dont il n'était que l'administrateur pour les affecter au salut de l'Etat.

Mais, ensuite, dans sa séance du 12 juillet 1790, désireuse de ramener le Clergé aux mœurs de la primitive église, elle vota le décret sur la constitution civile du Clergé.

(1) Arch. départ. de la Loire. — Registre des délibérations du directoire du district de Saint-Etienne, 5 juin 1791. L. 124.

Le nombre des évêchés était réduit de 135 à 83 ; le droit de choisir des prélats aux diocèses, des curés aux paroisses, était rendu au peuple ; les abbayes et prieurés des deux sexes, les dignités, canonicats et chapitres, étaient supprimés. L'Assemblée rompait, en France, cette communication des prêtres de toutes les nations aboutissant à un centre commun, Rome, en décrétant que l'institution canonique serait donnée par le métropolitain ou par le plus ancien évêque de l'arrondissement, non par le pape, et qu'aucun nouvel évêque ne pourrait s'adresser au pape pour en obtenir une confirmation quelconque, mais qu'il lui écrirait comme au chef visible de l'église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

En outre, l'Assemblée exigeait des élus le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par elle. Ce serment fit bien des parjures, provoqua un schisme et lança l'Etat dans une voie funeste où, à l'une des premières étapes, il dût bannir du pays les prêtres réfractaires. Un changement aussi brusque blessait les consciences, froissait les opinions et nuisait à bien des intérêts.

D'après la Constitution, chaque département possédait un évêché, et la France était divisée en dix arrondissements métropolitains. Lyon devenait le siège de la métropole du Sud-Est comprenant les évêchés des départements de Rhône-et-Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de l'Ain et de Saône-et-Loire.

Quand on avait été informé du changement probable des limites du diocèse, quelques réclamations très modérées se produisirent ; ainsi le corps municipal de Bourg-Argental émit le vœu que cette paroisse continuât à dépendre de l'évêché de Vienne.

Les adversaires de la réforme avaient cherché à prouver l'incompétence de l'Assemblée pour réorganiser l'église gallicane. Goulard soutint cette opinion dans la discussion générale ; dans la séance du 31 mai, répondant à Camus, le député du Clergé du Forez s'exprimait ainsi : « J'ai dû me taire lorsqu'on dépouillait le Clergé ; le chrétien méprise les honneurs et les richesses.

Mais je ne puis garder le silence lorsqu'on veut changer la constitution de l'Eglise, déranger la hiérarchie, détruire toute correspondance entre les ministres et leur chef, correspondance sans laquelle n'existe plus cette unité qui est essentielle à la religion ». Après avoir constaté les abus qui existaient dans le Clergé, Goulard ajoutait : « Formez donc des vœux, présentez des projets et n'attendez que des évêques, du pontife, des lois qui puissent être exécutées. Tout ce que déciderait l'Assemblée nationale serait essentiellement nul sans le consentement épiscopal... à l'exception de ce qui regarde le salaire pécuniaire. Il n'y a pas lieu à délibérer sur le plan proposé. Si cependant vous vouliez l'exécuter, vous pourriez présenter au Roi les différents articles, en suppliant Sa Majesté de vouloir bien les envoyer au souverain pontife, avec prière de les examiner ; c'est le seul moyen de remplir nos vœux et d'empêcher le schisme qui doit affliger toute personne attachée à l'église gallicane et à la religion catholique, apostolique et romaine ». Massieu, curé de Sergy, reproche à Goulard l'exagération de son discours. « Il a accusé, dit-il, le Comité de tendance au schisme et à l'hérésie. Ce comité est composé d'ecclésiastiques qui connaissent leur devoir aussi bien que lui ». Jallet, curé de Chérigné, et Gouttes, curé d'Argellier, soutinrent que tout ce qui était contenu dans la constitution civile du Clergé était de pure police extérieure et que l'Assemblée était compétente pour le régler (1).

Dans la séance du 14 juin, Goulard attaque l'article 19 défendant aux nouveaux évêques de s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation et voulut prouver que le chef de l'Eglise avait la primauté de juridiction.

Enfin, le jour suivant, il fit adopter un article additionnel, devenu l'article 29, obligeant chaque électeur, appelé à nommer un curé ou un évêque, à faire le serment, avant le dépôt de son bulletin, de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son âme et conscience comme le plus digne, sans avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces.

(1) Abbé Guettée ; Histoire de l'Eglise de France, tom. XII, p. 235.

Le 24 août, le Roi sanctionna le décret de l'Assemblée et demanda à Pie VI, par l'intermédiaire du cardinal de Bernis, d'approuver la constitution civile du Clergé. Le pape ne crut pas devoir se rendre aux supplications de Louis XVI ; cependant, il ne condamna pas immédiatement la constitution et laissa l'Eglise de France dans la plus grande anxiété jusqu'au 13 avril 1791.

L'Assemblée, par les dispositions de la constitution civile, portait assurément une grave atteinte aux prérogatives du pouvoir spirituel et, sans craindre de troubler les consciences, de froisser les opinions religieuses, sans respecter des habitudes enracinées au milieu de populations ignorantes, elle oubliait douze siècles d'histoire !

Le décret du 12 juillet, en créant l'église constitutionnelle, divisait les catholiques de France ; après quelques hésitations, la lutte éclatera bientôt entre la Révolution et le catholicisme et elle se poursuivra jusqu'au 18 brumaire, tenant en éveil les administrations de ce département, agitant les esprits, sans honneur pour quelques énergumènes résolus à user de tous les moyens, sans éclat pour des ministres du culte trop souvent oublieux de la mission dont ils se disent investis.

Le vote de la constitution civile fut une faute. Au moment où la France allait porter ses efforts sur les frontières, elle avait besoin de sa sécurité intérieure ; de plus, si l'Assemblée constituante avait pour devoir d'empêcher l'empiètement du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel, elle avait aussi à tenir compte de l'indépendance du premier, et, loin de chercher à créer une église constitutionnelle, officielle, privilégiée, elle devait trouver dans l'unique désir de conserver une impartialité absolue entre les religions l'inspiration de ses décrets.

Malgré la sanction donnée par le Roi au décret du 12 juillet, le clergé de Rhône-et-Loire demeurait dans la plus grande incertitude sur la conduite à tenir. Bien des ecclésiastiques, désireux de se conformer aux décisions de l'Assemblée, attendaient cependant les instructions de l'archevêque. Quelques-uns cependant adhérèrent immédiatement à la constitution civile ; nous pouvons

citer parmi eux Escallier, curé et maire de Cleppé, archiprêtre de Feurs, et les curés de Salt, d'Epercieu, de Salvizinet, de Mizérieu, de Saint-Paul-d'Epercieu, de Pouilly, de Civens, de Poncins, de Chambéon, de Barthélemy-Lestra, de Meylieu-Hanterive.

Une loi des 13-19 février 1790 laissait aux religieuses la faculté de demeurer dans les maisons où elles étaient.

Les religieuses de Sainte-Elisabeth de Roanne, au nombre de quatre seulement et âgées de 80 ans, déclarèrent vouloir finir leurs jours dans leur couvent.

La Maison de Beaulieu, de l'ordre de Fontevault, auprès de Roanne, comptait un certain nombre de religieuses ; l'harmonie était loin de régner au milieu d'un personnel divisé en deux camps composés l'un des jeunes et l'autre des vieilles ; ces dernières crurent devoir mettre l'Assemblée nationale au courant des dissensions intestines du couvent ; depuis longtemps elles avaient constaté, écrivaient-elles, que l'exacte observance de la règle s'affaiblissait et que les abus les plus répréhensibles s'introduisaient dans leur monastère ; elles avaient tenté de ramener à l'ordre leurs jeunes compagnes, mais leurs efforts n'avaient fait que les aigrir et, lorsqu'elles avaient été en nombre, elles s'étaient emparées des dignités et des emplois ; alors les religieuses âgées avaient essuyé les duretés et les vexations les plus criantes ; elles ne se permettront pas, dit la lettre, d'en faire le détail ; il leur en coûterait trop de tracer de pareilles horreurs ; elles se contentent d'observer que, sans cesse exposées aux insultes et aux humiliations dont leur âge semblait au moins devoir les garantir, elles n'avaient d'autre ressources que les larmes, lorsque les décrets de l'Assemblée sont venus leur présenter l'espoir d'une liberté prochaine ; aussi, avec quels transports n'ont-elles pas rendu grâce à la sagesse divine qui a présidé aux décisions de l'Assemblée. Cependant, elles ne peuvent encore jouir de la faculté qui leur est accordée ; la plupart des religieuses, étant d'un âge déjà avancé et n'ayant déjà plus de proches parents, ne doivent pas s'attendre à trouver des secours dans leur famille ; c'est donc à la maison qui a reçu leur fortune, dans laquelle elles ont porté

des dots qui peut-être n'étaient pas dues, à leur fournir des aliments lorsqu'elles en sortiraient ; « vous en avez, Nosseigneurs, disaient en terminant les sœurs de Beaulieu, accordé aux religieux, pourquoi votre prévoyance ne s'étendrait-elle pas sur les religieuses ; l'astre du jour distribue également sa chaleur bienfaisante sur tous les êtres » (1).

Les signataires de cette lettre ignoraient sans doute la disposition du décret du 13 février 1790 spécifiant qu'il serait pourvu au sort des religieux des deux sexes désireux de quitter leur monastère.

ÉLECTIONS DE JUGES DE TRIBUNAUX DES DISTRICTS ET DE JUGES DE PAIX

L'Assemblée constituante avait décidé de changer l'ordre judiciaire en France ; elle supprimait la vénalité des offices de judicature, donnait aux justiciables le droit d'élire les juges et les suppléants et établissait dans chaque district un tribunal de première instance composé de cinq ou six juges, suivant la population, et d'un commissaire du Roi chargé des fonctions de ministère public et nommé par le pouvoir exécutif.

Jusqu'au jour où un décret eût désigné l'emplacement des tribunaux, les populations entreprirent des démarches et rédigèrent des pétitions pour obtenir que le choix se portât sur les villes qui avaient leur préférence.

Montbrison demanda, le 31 mars, qu'il lui fût accordé, outre un tribunal de district, la cour supérieure de justice ou le tribunal de département ; en donnant satisfaction à la ville, on ne ferait que compenser les pertes qu'elle éprouverait par la suppression du bailliage qui aurait pour conséquence le départ d'un

(1) Arch. nat. — Plaintes des religieuses de Beaulieu. Roanne, le 10 mai 1790. DXIX § 2. 100.

grand nombre d'habitants. Au commencement d'avril, les électeurs chargèrent deux délégués, Brioude et Duguet, de se rendre auprès de l'Assemblée pour lui exposer leurs doléances; leurs efforts furent vains.

Roanne et Charlieu réclamaient l'un et l'autre le tribunal du district. La première ville signalait parmi les arguments utiles à faire valoir en sa faveur, sa situation sur la Loire et sur plusieurs routes des plus fréquentées; elle rappelait qu'elle possédait plusieurs sièges de tribunaux ordinaires et d'exception, notamment un bailliage de duché-pairie dont le territoire était très étendu et la création très ancienne; ce siège était composé de douze magistrats et relevait immédiatement au parlement de Paris.

Saint-Etienne sollicitait, de son côté, l'établissement d'un tribunal de justice dans cette ville et le maire et les officiers municipaux avaient chargé les députés de leur garde nationale (5 juillet), se rendant à la Fédération de Paris, de remettre à l'Assemblée un mémoire développant les arguments favorables à leur cause.

Enfin un décret des 23-28 août disposa que le département de Rhône-et-Loire aurait six tribunaux dont trois seraient placés à Saint-Etienne, à Montbrison et à Roanne. Les élections se firent au mois d'octobre dans l'ordre le plus parfait. Les résultats furent les suivants :

TRIBUNAL DU DISTRICT DE SAINT-ÉTIENNE

Juges : Fromage Ant.-P., avocat, ancien juge; Mathon de Fogères; Sonyer-Dulac, avocat; de Prandièrre J.-J., avocat de la sénéchaussée de Lyon; Montellier Claude, avocat.

Suppléants : Guérin, Lardon, Montagnier, Dumas.

Commissaire du Roi : Annuel de Mayeux Et.-Fr.

Greffier : Teyter Cl.-François.

Le Comité de constitution de l'Assemblée nationale annula l'élection de Courbon de Montviol, nommé juge, attendu qu'il

n'avait pas exercé pendant cinq ans, comme le prescrivait les décrets, les fonctions de magistrat ; les électeurs lui donnèrent pour remplaçant Montellier.

TRIBUNAL DU DISTRICT DE MONTBRISON

Juges : Rousset Antoine, homme de loi ; Michel Jean, avocat au ci-devant bailliage ; Portier Jean-Baptiste ; Régnier Jean-Baptiste-Pierre, conseiller à la ci-devant châtellenie de Feurs ; Dupuy Jean-Baptiste-Claude-Henri.

Suppléants : Buer, homme de loi ; Detours, homme de loi ;

Commissaire du Roi : Lachèze.

Greffier : Gaultier.

De Meaux, lieutenant général du ci-devant bailliage, avait réuni la pluralité des suffrages ; il était nommé juge, mais il refusa d'accepter pour cause de santé. Roux-Laplagne avait été désigné pour prendre sa place ; il avait également refusé.

TRIBUNAL DU DISTRICT DE ROANNE

Juges : Forest, Auclerc, Bardet, Chassain, François.

Suppléant : Verne Antoine-Marie.

Commissaire du Roi : Verdellet.

Secrétaire-greffier : Raclet.

La fixation des sièges des tribunaux de paix provoqua les compétitions des localités espérant posséder une justice de paix et les demandes furent nombreuses. Le décret du 24 août établit dans chaque canton un juge de paix et des prud'hommes assesseurs.

Après la nomination des juges des districts, les assemblées primaires durent procéder à l'élection de ces magistrats ; elles se réunirent dans le courant du mois de novembre au chef-lieu de chaque canton ; les opérations donnèrent lieu à quelques réclamations.

La commune de Renaison adressa à l'Assemblée constituante une protestation contre l'élection qui avait eu lieu à Saint-Haon-le-Châtel. Les municipalités avaient été convoquées par le maire du chef-lieu, Maillant, candidat, seulement trois jours avant les élections et tous les électeurs n'avaient pu être présents. Le 16 novembre, on se réunit dans l'église paroissiale et, contrairement à la loi, on désigna par acclamation le président, les scrutateurs et le secrétaire et on plaça des gardes armés dans l'assemblée. Les parents et les amis de Maillant étaient allés attendre aux portes de la ville les votants et sollicitaient publiquement leurs suffrages ; « la force et la crainte opérèrent ce qui ne devait être que le fruit de la liberté la plus parfaite et de la réflexion la plus mûre » ; une parcelle de Saint-Haon-le-Vieux, Pierrefitte avait toujours été une dépendance du canton d'Ambierle ; cette fois, elle vota avec Saint-Haon. Voyant ces irrégularités et ces infractions à la loi, les habitants de Renaison se retirèrent, adressèrent des protestations à l'administration du district, à l'Assemblée et demandèrent l'annulation de cette élection (1). Ils ne semblent pas avoir obtenu satisfaction, car Maillant remplit les fonctions de juge de paix.

Les citoyens actifs de la ville et de la campagne de Saint-Etienne n'avaient élu, le 8 novembre, qu'un seul juge de paix, Louis Thiollière ; mais le décret du 24 août accordait plusieurs juges aux villes comptant plus de 20.000 âmes et laissait à l'Assemblée le soin d'en fixer le nombre ; aussi, après l'élection, le conseil général de Saint-Etienne, par délibération du 6 décembre, réclama deux juges de paix pour la ville seule. Le directoire du district partagea l'opinion du conseil et traça les limites de circonscription de chacun des deux juges, puis le directoire du département arrêta, le 28 décembre, que la nomination du 8 novembre était confirmée provisoirement et que le juge élu exercerait dans tout le canton, mais que les pièces de cette affaire seraient transmises à l'Assemblée nationale avec prière de rendre un décret accordant à Saint-Etienne deux juges

(1) Mairie de Renaison ; *registre des délibérations*.

de paix particuliers et de décider en quels lieux de la ville ou de la campagne le juge nommé le 8 novembre devrait exercer (1).

Un décret du 4 février 1791 donne deux juges de paix à Saint-Etienne et décide qu'il en serait nommé un autre pour la campagne.

Thiollière donna sa démission et fut nommé, le 12 avril, juge de paix de la circonscription de Notre-Dame ; le 27 du même mois, Marcellin Beraud fut élu dans celle de Montaut. En même temps, les électeurs désignaient les prud'hommes-asseesseurs.

L'élection du juge de paix du canton de Feurs donna lieu à plusieurs incidents. Le 31 octobre 1790, les citoyens actifs se réunirent dans ce chef-lieu pour procéder à la nomination, mais ils ne purent achever l'opération car des querelles surgirent entre les habitants de Feurs et ceux de Panissières qui désiraient les uns et les autres obtenir un juge de paix.

Le directoire du district de Montbrison saisi de l'affaire examina les deux questions suivantes : 1^o Réunira-t-on les communes de Feurs et de Panissières pour nommer le juge de paix du canton dont Feurs est le chef-lieu ? 2^o Accordera-t-on un juge de paix particulier à Panissières ?

Cette dernière paroisse prétendait avoir 4.000 âmes : c'était exact ; mais la ville avait moins de 2.000 âmes et le décret du 24 août n'accordait un juge de paix qu'aux villes ou bourgs ayant une population supérieure à 2.000 âmes. On ne pouvait donc élire qu'un seul juge pour tout le canton.

En second lieu, le directoire convoquait les citoyens à Feurs, seulement il estimait qu'il convenait de créer deux sections pour prévenir les querelles : dans l'une, voteraient les citoyens de Panissières ; dans l'autre, voteraient ceux de Feurs. L'ordre serait assuré, le jour de l'élection, par trois brigades de maréchaussée (2).

Les citoyens de Panissières refusèrent de se rendre à Feurs

(1) Arch. nat. — *Comité de division*. DIV^b 35.

(2) Arch. départ. de la Loire. — L. 251.

et prièrent l'administration départementale de désigner un autre lieu de vote.

Le directoire du département, déférant à cette demande, indiqua le 28 janvier, la ville de Néronde pour la tenue de l'assemblée primaire du canton de Feurs appelée à nommer le juge de paix et les prud'hommes-asseesseurs. Néronde craignait des désordres et ne désirait nullement l'affluence qui se produirait assurément le jour de l'élection et, sur sa demande, le directoire du district de Montbrison fut chargé par le département de fixer le lieu des réunions de l'assemblée primaire ailleurs qu'à Feurs ou à Panissières (arrêté des 2 et 5 mars 1791).

Le district choisit Saint-Galmier et nomma l'un de ses membres, Métayer-Descombes, commissaire pour surveiller les opérations; enfin la réunion fut fixée au 19 mars.

Au jour indiqué, le vote commença; il dura trois jours. Huit cents personnes assistaient aux réunions et l'ordre ne fut nullement troublé. Le juge élu appartenait à Panissières : c'était Jean-François Delorme, notaire. Il restait à nommer les prud'hommes-asseesseurs.

L'administration du district désigna Saint-Galmier comme le lieu de réunion des électeurs appelés à nommer ces magistrats; mais la municipalité de Feurs fit opposition à l'arrêté du département conférant au district le droit de désigner le lieu de convocation; le 19 mai, la municipalité fut déboutée de son opposition; néanmoins, le 5 juin, les citoyens actifs de Feurs interjetèrent appel des arrêtés du département et du district, ce qui n'empêcha pas le département de maintenir à Saint-Galmier le lieu de l'élection des prud'hommes-asseesseurs pour le 13 juin.

L'assemblée générale des citoyens actifs de Charlieu et des paroisses du canton s'était également réunie le 30 novembre 1790 dans l'église du prieuré pour nommer le juge de paix, mais une scission se produisit. Des citoyens de la ville excipèrent de l'article 2, titre III, du décret du 24 août disposant que s'il existe dans un canton une ou plusieurs villes dont la population excède 2.000 âmes, ces villes auraient un juge de paix et des prud'hommes-asseesseurs; la majorité des électeurs de Charlieu

réclamèrent un juge de paix spécial pour cette ville, attendu que la population était supérieure à 2.000 âmes, et ils se retirèrent dans l'église des Capucins. Là ils nommèrent Henry Duplex, avocat et procureur de la commune, juge de paix ; l'autre assemblée désigna Richet.

Dès le lendemain, des citoyens et la municipalité demandèrent l'annulation de l'élection de Duplex et que celui-ci fût déclaré inéligible attendu que l'imposition payée par lui ne représentait pas la valeur de dix journées de travail, fixée par la municipalité de Charlieu à 20 sols la journée, et qu'il n'était porté sur les rôles qu'à la somme de 5 livres 10 sols ; en outre, la nomination était illégale parce que, pour avoir un plus grand nombre d'électeurs, on s'était servi, non du rôle de la présente année sur lequel avait été rayé un certain nombre d'électeurs, mais bien de celui de l'année précédente ; enfin, les président et scrutateurs de l'assemblée semblaient n'avoir pas prêté le serment prescrit par la loi.

Les municipalités du canton furent appelées à donner leur avis sur l'utilité d'avoir deux juges de paix. Les communes rurales demandèrent le 16 janvier, un seul juge de paix pour le canton entier, mais la ville de Charlieu réclama un juge de paix particulier. De leur côté, les maires et officiers municipaux envoyèrent une adresse à l'Assemblée nationale où il était rapporté que la délibération de la ville du 16 janvier était le fruit de l'intrigue, de la cabale et de la violence ; que les règles et les principes pour la tenue des assemblées avaient été violés ; et que le résultat de cette délibération était contraire au vœu et à l'intérêt de la commune, en même temps que l'intérêt du canton était de n'avoir qu'un seul juge de paix.

Le directoire du département convoqua de nouveau les citoyens actifs, le 7 mars, pour le 27 du même mois, afin de faire connaître leur vœu. Au jour indiqué, les électeurs se réunirent, en présence de Cl.-M. Berchoux, commissaire nommé par le directoire de Roanne, et demandèrent un juge de paix particulier par 109 voix sur 111 votants.

Enfin le 18 avril, le directoire du département décida que la nomination de Duplex serait nulle et de nul effet, tant pour cause d'omission de formalités prescrites par les décrets qu'autrement et il fait défense à Duplex d'en exercer les fonctions; mais il autorisa la nomination d'un juge de paix et les citoyens actifs de Charlieu furent convoqués en assemblée primaire à cet effet (1).

Les 10 et 11 novembre, les deux rives de la Loire, à la suite des pluies torrentielles tombées depuis plusieurs jours, furent dévastées par le débordement du fleuve en même temps que la plupart de ses affluents causaient des dégâts considérables dans la plaine du Forez.

Les eaux s'élevèrent à plus de 20 pieds au-dessus de leur hauteur commune et elles s'étendirent loin de leur lit, renversant et entraînant tout ce qui se trouvait sur leur passage.

La ville de Saint-Rambert, à la fin du siècle dernier, construisait la plus grande partie des bateaux employés au transport des charbons du bassin de Saint-Etienne amenés à Saint-Just où ils étaient embarqués; quinze cents bateaux environ étaient fabriqués chaque année dans les chantiers de la rive gauche. Le 11 novembre, au matin, les eaux de la Loire enflées considérablement débordèrent et se formèrent un second lit entre la ville et les chantiers détachant une île de deux cents toises qui fut bientôt submergée en même temps qu'une partie de la ville. Les bateaux et les matériaux approvisionnés furent entraînés; cent six maisons furent renversées, les terrains ensemenés affouillés et les dégâts matériels très importants (2).

En même temps, une femme et son enfant périssaient dans les flots et, si le nombre des morts à déplorer ne fut pas plus considérable, on doit l'attribuer à la conduite courageuse de deux hommes dont les noms doivent être conservés. Les habi-

(1) Arch. départ. de la Loire. — L. 186.

(2) Arch. nat. — *Lettre des maire et officiers municipaux de Saint-Rambert au président de l'Assemblée nationale*; novembre 1790. DVI. 49.

tations des charpentiers en bateaux étaient construites auprès du fleuve, au lieu appelé *le Port*; plusieurs citoyens avaient refusé de les abandonner lorsqu'elles furent inondées, mais bientôt le mouvement ascensionnel des eaux obligea ces habitants à se retirer sur les toits d'où ils imploraient les secours des spectateurs de la rive voisine. J.-B. Duplain, huissier domicilié à Saint-Rambert, se rendit avec un courage vraiment héroïque à l'appel de ces malheureux; monté sur un cheval, il franchit le courant; il revint bientôt en amenant l'un des inondés. Il fit ainsi plusieurs traversées; mais son cheval l'ayant quitté, il continua le sauvetage en s'aidant de planches saisies dans les eaux; il parvint à ramener sur le rivage 20 ou 22 personnes(1).

J. Labbé, marchand de Montbrison, se trouvait à Saint-Rambert, le 11 novembre, lorsqu'il apprit que plusieurs familles étaient sur le point de périr si on ne leur apportait des secours; à cette nouvelle, il monta à cheval et se rendit, sans se laisser effrayer par le danger qu'il allait courir, dans une maison inondée dont une partie du mur de face s'était déjà effondrée; là, il trouva dans un lit une femme malade tenant deux enfants dans ses bras; il emporta la mère et les deux enfants sur la rive opposée; après plusieurs traversées, il mit à l'abri du danger un certain nombre de personnes parmi lesquelles étaient plusieurs femmes enceintes (2). La belle conduite de Goyet, notaire à Montbrison, de passage à Saint-Rambert au moment des inondations, est également à signaler.

En aval de Saint-Rambert, les eaux démolirent les bâtiments d'exploitation rurale situés dans le voisinage du fleuve, emmenèrent la terre végétale ou la recouvrirent d'une couche de sable. Dans le district de Montbrison, quelques localités subirent des pertes importantes; parmi les plus éprouvées, on peut citer Cleppé (85.000 livres), Magnieu-Hauterive (81.484 livres), Eper-

(1) Séance de l'Assemblée nationale du 30 août 1791; *Rapport de Gaultier de Biauzat*. Arch. parlem., tom. 20, p. 80.

(2) Arch. dép. de la Loire. — *Procès-verbaux du district de Montbrison*, 13 nov. 1791. L. 251.

cieu (69.860 livres), La Motte et Bigny (81.484 livres), Bouthéon (98.632 livres) et Saint-Rambert (279.035 livres). Des communes de la plaine traversées par des ruisseaux eurent à souffrir considérablement ; les dégâts furent estimés à Bonson à 13.030 livres, à Chandieu à 12.000 livres, à Saint-Marcellin à 10.622 livres, à Sury-le-Comtal à 14.640 livres (1).

A Bigny, une jeune fille fut noyée. La petite commune de Cleppé fut ravagée simultanément par la Loire et le Lignon ; le 11 novembre, huit domaines eurent leurs bâtiments renversés et leurs bestiaux disparurent dans les eaux. Parmi les habitations détruites, on comptait celle de Michel Martin, fermier du bac de Cleppé, au port Colon ; le mobilier de ce citoyen était emporté par les eaux au moment où plusieurs personnes étaient exposées à périr ; Martin n'hésita pas à abandonner son bien particulier pour porter secours à ces malheureux à qui il sauva la vie. Le lendemain 12 novembre, vers 9 heures du matin, Martin s'apercevant que les maisons de Jean Goyet et d'E. Venel, domiciliés au quartier de Lisle, sur la rive droite de la Loire, étaient presque entièrement renversées et que les habitants s'étaient réfugiés les uns sur quelques débris de bois, les autres sur des murs prêts à s'effondrer à chaque instant, concerta avec S. Donjon, G. Beaujeu, B. Nicolas, tous trois de Cleppé, et A. André, charpentier de Feurs, les moyens de délivrer les deux familles comptant 32 individus. Martin et ses quatre camarades se jetèrent aussitôt dans un bateau, gagnèrent Lisle et ils furent assez heureux pour ramener, après plusieurs voyages, les malheureux inondés en lieu sûr (2).

A Nervieu, les eaux gagnèrent le dernier étage de la maison du pontonnier de Balbigny qui dut se réfugier avec sa famille et ses domestiques sur le toit ; ces personnes, au nombre de onze, attendaient la mort lorsque J. Brossard, de Balbigny, âgé de

(1) Arch. nat. — *Inondations des rivières*. H. 1414.

(2) Arch. nat. — *Lettre de la municipalité de Cleppé à l'Assemblée nat.*, 23 nov. 1790. DVI. 49.

20 ans, les vint prendre sur un bateau et les conduisit sur la rive ; peu après, la maison s'abîmait dans les flots (1).

A Roanne surtout, les dégâts occasionnés par le débordement furent importants. Les eaux s'élevèrent dans la nuit du 11 au 12 novembre à 21 pieds au-dessus de l'étiage et à 7 pieds au-dessus du repaire de 1760 ; elles se répandirent avec violence dans les rues, renversèrent cent vingt constructions, entraînent les bateaux et les marchandises en ce moment sur le port et, notamment, 2.500 pièces de vin ; « mais la Providence, écrivent les officiers municipaux de la ville au président de l'Assemblée nationale, a encore veillé sur nous et nous n'avons pas été accablés au point de voir périr beaucoup de monde, car, malgré les ténèbres de la nuit, le mugissement et la fureur des eaux qui en augmentèrent l'horreur, nous n'avons perdu que cinq personnes qui ont été ensevelies sous les décombres. Nous devons cette faveur à la bonne conduite de tous nos bateliers qui se sont comportés comme de braves et d'excellents citoyens. Ils n'ont cessé pendant la nuit de ramener dans des chaloupes, les vieillards, les femmes et les enfants qu'on faisait descendre des fenêtres par des échelles. Nous devons faire une mention honorable de Sylvestre Magneux, de François Simonier, de François Boulard et de Dubuis le fils, jardinier. Ces intrépides citoyens ont bravé, au péril de leur vie, les courants et la fureur des flots pour aller au loin sauver vingt et une personnes réduites au désespoir sur des combles de maisons qui se sont écroulées un instant après. Ils méritent à tous égards la couronne civique et des témoignages de satisfaction d'un corps aussi respectable que celui que vous présidez ; ce serait une récompense bien digne de leur grande âme ». La garde nationale ne méritait que des éloges pour sa conduite durant ces tristes événements ; de même, on n'avait eu qu'à se louer du détachement des chasseurs de Franche-Comté en garnison à Roanne (2).

(1) Arch. nat. — *Esprit public*. F^{1c} III. Rhône 8.

(2) Arch. nat. — *Les officiers municipaux de Roanne à l'Assemblée nationale* ; 20 novembre 1790. H. 1414.

Sur les 15 travées du pont de bois reliant la ville à l'île d'une longueur totale de 171 toises 4 pieds, sous lequel coulait le fleuve, les 10 travées de la rive droite, obstruées d'abord par les bois charriés par les eaux, cédèrent bientôt sous leurs efforts et furent entièrement détruites; la culée de cette même rive s'abîma dans le courant et les eaux, renversant les maisons et minant le terre-plein placé entre cette culée et l'emplacement du nouveau pont de pierre actuellement en construction, se frayèrent un passage sur ce point; la tête de l'île demeurait ainsi exposée sans défense à l'action érosive du courant.

Les eaux s'élevèrent de plusieurs pieds au-dessus de la grande levée d'amont construite en 1787, entre l'île et le Coteau, pour servir au passage de la route et pour protéger les ouvrages du nouveau pont; elles la détruisirent depuis l'extrémité de l'île jusqu'au point où elle était attachée au Coteau.

Les fouilles ouvertes sur l'emplacement même du nouveau pont pour la construction du radier furent comblées dans toute leur étendue par les décombres des maisons et par les sédiments du fleuve. Les approvisionnements de matériaux et les machines déposés en aval de la grande levée disparurent.

Sur la rive droite, entre la ferme de Bachelard et le Coteau, le lit de la Loire se rejeta de 20 toises dans le terrain élevé des berges et les maisons du Coteau furent menacées (1).

Du côté opposé, les quartiers de Roanne les plus éprouvés furent ceux du Creux-Granger et des Charpentiers; la digue Saint-Pierre, élevée pour défendre le premier fut emportée.

En aval de Roanne, la vallée laissait voir sur son sol ravagé, les débris de toute espèce et les tonneaux enlevés sur les quais de la ville; la municipalité de Perreux prit des mesures pour faire déposer ces épaves en lieu sûr; à Pouilly-sous-Charlieu, les fûts de vin du Beaujolais, sur le point d'être embarqués, furent traînés par le courant comme l'étaient ceux du Roannais.

Les dommages causés dans la ville de Roanne aux bâtiments

(1) Arch. du Ministère des Travaux publics.

furent évalués à 357.517 livres 17 sols 4 deniers, et ceux des communes rurales du district à 341.575 livres 16 sols.

Après ces désastres survenus en plein hiver, les administrations locales s'efforcèrent d'obtenir des secours pour venir en aide aux victimes du fléau.

Dès le 13 novembre, le district et la municipalité de Roanne informaient le président de l'Assemblée nationale et Nompère de Champagny des désastres dus aux débordements de la Loire et, dans la séance du 18, au matin, le représentant exposait la situation des riverains de la Loire et sollicitait un secours provisoire. Une somme de 30.000 livres fut accordée, séance tenante, au département de Rhône-et-Loire pour être employée aux plus pressantes réparations des dégâts occasionnés par la crue subite de la Loire et pour porter des secours aux plus nécessiteux (1).

De son côté, le conseil général de Rhône-et-Loire alloua au district de Roanne une somme de 10.000 livres à prendre sur les fonds libres pour être distribuée par les membres du directoire du district aux victimes de l'inondation ; en même temps, le conseil sollicitait des fonds extraordinaires pour reprendre les travaux du pont afin d'occuper les ouvriers (2).

Le Roi envoya également, en son nom et en celui de la Reine, aux malheureux du département dans le besoin après les débordements de la Loire un secours de 6.000 livres sur sa liste civile (3).

Les fonds alloués ne furent distribués qu'en 1791 et même en 1792.

Les municipalités des autres communes atteintes par le fléau attirèrent aussi l'attention sur les besoins de leurs administrés ; ainsi, celle de Saint-Rambert réclamait une remise d'impôts pour ceux qui avaient subi des pertes et l'ouverture d'ateliers de

(1) *Archives parlementaires* ; séance du 18 nov. 1790. Tom. XX, p. 512.

(2) Arch. départ. du Rhône. — *Délibération du Conseil gén. de Rhône-et-Loire* ; 20 nov. 1790.

(3) Arch. nat. — *Inondations des rivières* ; *Lettre de Guignard* ; Paris, 26 novembre 1790. H. 1414.

charité dont les travaux seraient utilisés au dessèchement des marais et à l'ouverture d'un chemin pour aboutir à la route de Saint-Etienne à Roanne. Des secours étaient encore demandés par Bigny et Cleppé (1).

Enfin, sur une proposition de Michon, membre de l'administration départementale, le conseil général de Rhône-et-Loire ouvrit une souscription en faveur de ceux qui avaient tout perdu par le débordement des rivières. « Tant de malheurs, disait-il dans une proclamation affichée à la fin de novembre, sont sans doute irréparables; le rétablissement de tant de fortunes renversées est impossible; mais le département implore tous les Français pour les infortunés privés de tous moyens de subsistances, au moment où elles sont aussi chères, privés de tout asile, à l'instant où la rigueur de l'hiver commence à se faire sentir. Il a rempli son premier devoir en donnant des secours provisoires à ceux qui ont le plus souffert; mais ces secours proportionnés aux moyens dont il a la disposition sont bien loin de l'être aux besoins. Il invoque la pitié, ce sentiment qui force les hommes les plus sauvages à s'entr'aider; il invoque cette fraternité au nom de laquelle tous les Français viennent de se jurer de s'entre-secourir. Celui qui dort mollement dans le sein de la prospérité peut être éveillé par les coups d'un funeste revers; quel titre aura-t-il au secours de ses semblables si, dans le temps que la fortune lui souriait, il n'a pas soulagé le malheureux? et son plus grand tourment alors serait sans doute d'avoir mérité l'abandon et l'indifférence dont il serait à son tour la victime. S'il était possible que les sentiments d'humanité et ceux d'amour pour un Roi ami et père de ses peuples, eussent besoin d'être réveillés dans le cœur des Français, ce que vient de faire Louis XVI, pour les malheureuses victimes des désastres que nous venons de peindre, en venant au-devant des demandes qu'on aurait pu lui présenter et en leur accordant sur la liste civile une somme de six mille livres, est bien fait pour exciter notre admiration et notre reconnaissance pour les vertus et les

(1) Arch. nat. — *Comité des finances*. DVI, p. 49.

bontés paternelles que ce Monarque a si souvent manifestées » (1).

Les administrations signalèrent également les actes de courage parvenus à leur connaissance.

Les maire, officiers municipaux et notables de Saint-Rambert mirent le département au courant de la conduite de Duplain et le directoire de Rhône-et-Loire décida d'en envoyer aux principaux journaux le récit et d'en rendre compte au Roi et à l'Assemblée nationale avec prière d'accorder une récompense à ce citoyen.

Les officiers municipaux et les citoyens de Cleppé adressèrent dès le 23 novembre le tableau de la conduite de M. Martin, de S. Donjon, de G. Beaujeu, de B. Nicolas et d'A. André, à l'Assemblée nationale et, le 2 avril suivant, de Rostaing communiqua de nouveau un mémoire sur les mêmes faits à l'assemblée qui vota la mention honorable et renvoya le mémoire à la Commission des pensions (2).

La municipalité de Nervieu rappela également dans une délibération la conduite de J. Brossard au directoire du département.

Le directoire transmet toutes les délibérations des municipalités, le 18 février 1791, à l'Assemblée nationale et sollicita du Roi une pension viagère pour les auteurs des sauvetages relatés ; en outre, il voulut placer dans chacune des églises de Saint-Rambert, de Cleppé et de Balbigny une plaque en cuivre portant les noms des habitants de ces paroisses qui avaient donné des preuves de civisme et de courage (3).

Le 30 août suivant, l'Assemblée nationale votait une loi contenant les dispositions suivantes :

(1) Arch. départ. du Rhône. — *Délibération du conseil gén. de Rhône-et-Loire* ; séance du 28 nov. 1790.

(2) Arch. nat. — *Pétition des officiers municipaux et citoyens de Cleppé* ; 23 novembre 1790. DVI. 49.

(3) Arch. nat. — *Arrêté du district du département de Rhône-et-Loire* ; séance du 18 février 1791. F¹^c III. Rhône 8.

« Jean-Baptiste Duplain, huissier à Saint-Rambert, recevra 1.200 livres de gratification, en récompense du courage et du patriotisme qu'il a montré le 11 novembre 1790, en se jetant à la nage dans un débordement pour retirer des eaux des personnes qui étaient en imminent danger ;

« Michel Martin, fermier du bac de Colon, paroisse de Cleppé, recevra 1.200 livres de gratification, en récompense du courage et du patriotisme qu'il a montrés les 11 et 12 novembre 1790 en préférant de porter secours aux personnes en danger de périr dans les eaux dans le temps que son mobilier était entraîné par le débordement ;

« Simon Donjon, Grégoire Beaujeu, journaliers ; Baptiste Nicolas, domestique de Cleppé et Abraham André, charpentier de Feurs, recevront 600 livres chacun en récompense du courage qu'ils ont montré en s'exposant avec Michel Martin sur un petit bateau, le 12 novembre 1790, pour porter secours à 32 personnes qu'ils tirèrent du danger auquel elles étaient exposées au milieu des eaux ».

Comme on le voit, J. Labbé n'était pas compris au nombre des sauveteurs récompensés ; aussi le directoire du district de Montbrison attestait de nouveau, le 13 novembre 1791, que le nom de ce citoyen méritait de figurer sur la même ligne que celui de Duplain et appelait de nouveau sur lui l'attention des pouvoirs publics (1).

Quant aux mariniers de Roanne dont les actes de courage avaient été exposés à l'Assemblée par la municipalité de la ville, par le district et par M. de Champagny, ils reçurent des gratifications ; en effet, sur un rapport de Gaultier-Biauzat, déposé au nom du comité des pensions, l'Assemblée décréta qu'il serait payé à Sylvestre Magneux, Fran. Boulard, A. Dubuy, Dufour, Bertrand, Prélanges, F. Berger et F. Thélis, mariniers à Roanne, la somme de 600 livres chacun, en récompense du courage et du patriotisme qu'ils avaient montrés lors de l'inondation du

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Délibération du district de Montbrison* : 13 novembre 1791. L. 251. 10.

11 novembre et de ce qu'ils avaient exposé généreusement leur vie pour sauver plusieurs de leurs concitoyens près d'être submergés (1).

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE
RHONE-ET-LOIRE ; RENOUVELLEMENT DES ADMINISTRATION
MUNICIPALES ; CIRCONSCRIPTION DES PAROISSES ;
TROUBLES ROYALISTES ; SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA
CONSTITUTION.

Le 3 novembre, les administrateurs de Rhône-et-Loire se réunirent dans l'hôtel du département pour tenir la première session ordinaire, sous la présidence de Vitet. Ils entendirent la lecture du rapport du directoire sur sa gestion et lui donnèrent leur approbation dans la séance du 5.

Dans la séance du 15 décembre, le conseil fut saisi par les officiers municipaux de Lyon d'un projet de contre-révolution dont cette ville devait être le centre ; aussitôt une proclamation au département fut rédigée afin de signaler la présence de nombreux étrangers venus peut-être dans l'intention de fortifier une ligue ennemie et de seconder les rebelles et les traîtres à la nation et d'inviter les municipalités à prendre des mesures de prudence vis à-vis de ces individus.

Durant la session, le directoire pria le conseil de s'occuper des moyens d'assainir la plaine du Forez et de doubler ainsi la vie et la richesse de ses habitants. La session se prolongea jusqu'au 18 décembre ; nous parlerons des questions principales, objets de ses délibérations, à mesure que nous traiterons de ces questions.

Le président, au nom de ses collègues, entretint les députés du département des inconvénients pouvant résulter pour la

(1) Loi du 28 septembre 1791.

tranquillité publique des associations connues sous le nom de *clubs*. Sur les conseils des députés, l'assemblée décida de lancer une proclamation sur le développement des vrais principes de la liberté possédée par les citoyens de se réunir et sur la nécessité de tenir en garde les gens peu éclairés contre les mauvaises intentions de ceux qui voulaient les éclairer en les flattant.

Le décret sur la constitution des municipalités (14 décembre 1789) portait que la moitié des officiers municipaux désignés chaque année par la voie du sort cesserait leurs fonctions à la Saint-Martin, mais le comité de constitution avait décidé que les membres sortants pourraient être réélus.

Durant les mois de novembre et de décembre, on procéda à ces opérations. Les élections se firent au milieu du calme ; dans certaines communes, le curé fut nommé maire ; quelquefois les prêtres n'acceptèrent pas ces fonctions, comme à Pouilly-les-Nonnains ; à Montbrison, de la Plagne remplaça Barrieu, démissionnaire.

Dans certaines localités, il fut très difficile de composer les municipalités. Il arriva souvent, comme l'indiqua le conseil du district de Montbrison, que le curé était le seul dans la paroisse qui pût comprendre les termes et les dispositions des lois, et comme il n'était plus éligible, les fonctions municipales ne pouvaient être confiées qu'à des personnes ne sachant ni lire, ni écrire et la marche des affaires en souffrait. Les administrateurs du district de Montbrison signalaient cette situation au conseil du département et lui demandaient de proposer au Corps législatif une loi prononçant la réunion de plusieurs municipalités (1).

Le directoire du district de Roanne écrivait aussi au directoire du département que les municipalités de son ressort étaient la plupart illettrées, insouciantes, souvent même infidèles et qu'elles dédaignaient ou étaient incapables de fournir des réponses exactes (2).

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Délibération du conseil de district de Montbrison* ; 20 octobre 1791. L. 249.

(2) Arch. dép. de la Loire. — *Le directoire du district de Roanne au directoire du département*. Roanne, le 16 octob. 1790. L. 219.

Les directoires de district, aux termes de la loi du 24 novembre 1790, avaient à s'occuper de la nouvelle circonscription des paroisses et les municipalités devaient les aider dans ce travail.

Déjà, sur bien des points, on avait réclamé la réunion des collectes, parcelles ou communautés aux paroisses et nous avons constaté que l'existence simultanée d'une municipalité dans la ville de Saint-Symphorien et d'une seconde aux mas des Eaux, de Gaud et des Corons avait donné lieu à des difficultés relativement à l'assiette et au partage des impositions ; aussi, au mois de septembre 1790, le directoire du département avait arrêté que les impositions portées dans les quatre mandements et adressées à la ville et aux trois mas seraient réunis en un seul et que le montant du mandatement serait réparti sur tous les contribuables tant de la ville que des mas par les membres de la municipalité de Saint-Symphorien et de celle des mas en nombre égal, pour être ensuite divisé en deux parties, dont l'une serait levée par le collecteur de la ville et l'autre par celui des mas. Quant à la réunion des deux municipalités en une seule, attendu que la ville de Saint-Symphorien et les trois mas ne formaient qu'une même paroisse avec un seul clocher, il était sursis jusqu'à la réunion du conseil d'administration du district de Roanne (1).

Le mois suivant, le directoire du district signalait les inconvénients du grand nombre des municipalités et se déclarait partisan de leur réduction ; il demandait au directoire du département à être autorisé à faire refondre, avant la limitation des paroisses, dans une seule et même municipalité celles qui s'étaient créées dans les paroisses pour chaque collecte dont elles étaient précédemment composées ; c'était le cas des mas de Saint-Symphorien, constitués en municipalités séparées de la métropole.

Dans chacun des districts, on procéda dans les premiers mois de 1791 à la réunion d'un certain nombre de municipalités ;

(1) Arch. départ. du Rhône. — *Délibération du district du département de Rhône-et-Loire* ; 2 septembre 1790. K. 7.

ainsi, dans le district de Saint-Etienne, les municipalités de Saint-Genest-Malifaux, de Saint-Genest-Feugerolles, de la Montagne de Saint-Genest-Malifaux et de Planey-en-Rochetaillée, ne formèrent, sur leur demande, qu'une seule municipalité et qu'un seul rôle ; Saint-Symphorien obtint également la réunion réclamée par sa municipalité dès le mois d'août 1790 et la municipalité des mas fut supprimée ; dans bien d'autres localités, il en fut de même.

Au mois de décembre 1790, le département de Rhône-et-Loire fut agité par des bruits de contre-révolution et par l'arrivée d'un grand nombre d'étrangers ; une conspiration monarchique, avec Guillien de Pougelon au nombre de ses chefs, avait pour but de soulever Lyon et d'y appeler le Roi, en même temps que le pays serait envahi par les Piémontais et par les émigrés et troublé par les insurrections des populations du Midi. Les officiers municipaux de Lyon révélèrent ces projets des ennemis de la Constitution, le 13 décembre et, deux jours après, le conseil général du département ordonna aux municipalités de prendre les mesures les plus sages pour prévenir les invasions ou insurrections contre la liberté, pour s'assurer des personnes suspectes, pour visiter les papiers des voyageurs et pour mettre les gardes nationales en état de se rendre aux réquisitions qui leur seraient adressées par les municipalités.

Le maire de la Plagne et les officiers municipaux de Montbrison, renouvelés depuis peu, tinrent à profiter de cette occasion pour donner connaissance de leurs sentiments à l'Assemblée nationale : « profondément affligés, lui écrivent-ils, de l'audace criminelle des ennemis publics qui s'efforcent par des manœuvres coupables de renverser l'auguste édifice de la Constitution que vous élevez avec tant de gloire, en cherchant à fomenter une contre-révolution, indignés du complot formé tout récemment dans la ville de Lyon par quelques scélérats en correspondance avec des hommes puissants mal intentionnés, ils ont pensé qu'il était de leur devoir de manifester leurs sentiments patriotiques, leur respect profond pour l'auguste Assemblée des Représentants de la Nation et leur attachement

inviolable à la nouvelle Constitution du Royaume...; ils croient cependant vous supplier d'accélérer l'organisation des gardes nationales » (1).

Dans les derniers mois de l'année 1790, se formèrent, dans les villes principalement, des sociétés d'*Amis de la Constitution* dont les membres se déclaraient les adversaires de l'anarchie et du despotisme et se proposaient de conduire le peuple dans la voie de la liberté.

Dès le mois de novembre, on voit la Société des Amis de la Constitution de Saint-Etienne dénoncer le fermier du prieuré de Firminy qui exploite une carrière de charbon où il extrait sans aucun droit 100 chars de combustible par jour; le président de la Société est Bertrand et Siauve en était le secrétaire (2).

Le 6 janvier, la même Société réclame la publicité des séances des corps législatifs, administratifs et municipaux et, le même jour, elle reçut une lettre d'affiliation à la Société des Jacobins de Paris; des citoyens de Saint-Etienne déclarèrent le mois suivant à l'assemblée municipale qu'ils étaient dans l'intention de créer une section du club des Amis de la Constitution dans la chambre de la petite école de garçons de la paroisse; l'autorisation leur fut accordée à condition de n'apporter aucun trouble aux exercices scolaires.

Enfin, dans les listes des sociétés affiliées à celle des Jacobins de Paris, on observe, à la date du 7 mars 1791, celles de Montbrison et de Saint-Etienne et, à la date du 1^{er} mai, celle de Saint-Chamond, en plus. Peu après, le 15 mai, fut fondée la *Société populaire et villageoise* du canton de Perreux qui s'affilia, le 27 janvier suivant, à celle des *Amis de la Liberté et de l'Egalité*, séant aux Jacobins. Vers la même époque se formaient aussi

(1) Arch. nat. — Adresse des maire et officiers municipaux de Montbrison à l'Assemblée nationale; Montbrison, le 21 décembre 1790. C. 128.

(2) Arch. nat. — D 29^b 15.

à Saint-Etienne quatre nouvelles Sociétés sous le titre d'*Amis de la Constitution*, et la première société pouvait écrire (30 mai) au *Journal des Amis de la Constitution* : « le succès a passé nos espérances et nous avons la satisfaction de voir le public prendre le plus grand intérêt à nos discussions » (1).

(1) *Journal des Amis de la Constitution*; numéro de mardi, 14 juin 1791.

CHAPITRE V



CHAPITRE V

La Constitution civile du clergé dans le département de Rhône-et-Loire. — Serment prescrit par le décret du 27 novembre 1790. — Conduite de Goulard. — Election de Lamourette. — Influence dans le département des bulles du pape des 10 mars et 13 avril 1791. — Convalescence du roi ; Fixation du taux de la journée de travail ; Mort de Mirabeau ; Fuite du roi ; Déclaration des 290 ; Acceptation de la Constitution ; Nomination des administrations de districts. — Affaire Imbert ; Volontaires de 1791 ; levée des bataillons de Rhône-et-Loire. — Elections à l'Assemblée nationale législative.

LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE RHÔNE-ET-LOIRE

La Constitution civile du Clergé était loin d'être accueillie partout avec faveur. Elle avait supprimé les chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe et les ci-devant chanoines de Lyon et de Montbrison étaient atteints : ils s'empressèrent de protester.

Les premiers, comtes de Lyon, prirent en chapitre, le 10 octobre, une délibération qui était un attentat aux lois, à l'autorité de la Nation et à celle du roi ; ils déclarèrent qu'ils ne se soumettraient pas aux injonctions du décret du 12 juillet et que leur chapitre continuerait ses fonctions jusqu'à ce que la force physique y mit obstacle (1). Il convient de remarquer que les

(1) Arch. nat. — *Comité des recherches*. DXXXIX^b 13.

signataires de cet acte ne constituaient pas la majorité du chapitre et que l'un des ex-chanoines, de Gourcy-Mainville, protesta contre l'usage fait de sa signature par ses anciens collègues qui l'avaient apposée au bas de leur délibération et qu'il en avisa le Conseil général de Rhône-et-Loire (1) ; deux autres chanoines retirèrent encore leur signature.

Ainsi un certain nombre d'ecclésiastiques étaient dans un état permanent de désobéissance à la Constitution ; ils continuaient à s'assembler capitulairement, à prendre des délibérations ; de plus, ils récitaient les offices en commun, ils portaient les signes et décorations extérieures et ils prolongeaient une existence dont la dissolution avait été prononcée par l'Assemblée nationale.

L'évêque métropolitain n'avait pas encore paru dans son diocèse depuis sa nomination, malgré les invitations du procureur-général syndic, et cette absence rendait impossible l'organisation du Clergé ; il n'avait pas encore prêté le serment prescrit et un grand nombre de curés avaient imité cet exemple ; puis, au secrétariat de l'Evêché, on continuait à expédier des *visa*, des dispenses et autres actes en faveur des ecclésiastiques domiciliés dans les départements voisins, de même que dans celui de Rhône-et-Loire, on exerçait les fonctions épiscopales aux noms de l'archevêque de Vienne et de l'évêque de Mâcon ; enfin des curés et des vicaires refusaient de lire au prône de la messe paroissiale la proclamation du roi sur la Constitution civile du Clergé.

Pour porter remède à cette situation, le Conseil général, dans une proclamation du 15 novembre, déclara abolis les titres et offices, les dignités, les canonicats et diocèses, les abbayes, chapitres et communautés séculières ; il fit défense aux ecclésiastiques pourvus de titres, offices ou canonicats, et à tous bénéficiers de se réunir soit dans les églises, soit dans les salles capitulaires pour y délibérer.

(1) Arch. nat. — *Délibération du Conseil général de Rhône-et-Loire* du 11 décembre 1790. DXXXIX^b 20.

Il réclamait, dans la huitaine, aux six districts l'inventaire des ornements, vases sacrés et tableaux des églises et sacristies des chapitres et communautés, distraction faite des ornements et vases sacrés nécessaires au service accoutumé.

Il chargeait le procureur-général syndic d'adresser une seconde monition à l'évêque et, s'il n'y satisfait pas, de le poursuivre pour le faire déclarer déchu de son traitement pendant son absence.

Dans la quinzaine, les curés et vicaires conservés, qui n'avaient pas prêté le serment civique, étaient tenus de le faire, à l'effet de quoi les officiers municipaux dresseraient procès-verbal.

Il était enjoint aux curés, vicaires et desservants conservés de lire au prône de la messe tous les décrets et, notamment, celui du 12 juillet sur la Constitution civile.

Enfin le Conseil arrêtait que le diocèse du département était restreint aux limites de ce département telles qu'elles avaient été fixées par l'Assemblée nationale, le 15 février dernier ; que défense était faite à l'évêque de ce diocèse d'exercer aucun pouvoir, juridiction, ni fonctions hors les limites du département de Rhône-et-Loire ; qu'il était pareillement fait défense aux évêques des diocèses limitrophes, d'anticiper par aucun acte, ni fonctions sur le territoire de ce département et à tous curés ecclésiastiques de ce département, de reconnaître d'autre évêque que celui dont le siège était établi à Lyon, par les décrets.

Quelques jours après, le 19 novembre, le Conseil général de Rhône-et-Loire ayant eu connaissance d'une déclaration de Guillaume Dupac de Bellegarde, ci-devant prévôt de l'Eglise, comte de Lyon, et satisfait des sentiments de soumission dont il donnait le témoignage, décidait son insertion dans ses registres.

A la même date, quelques députés du Clergé de Rhône-et-Loire, l'abbé de Castellans, Maillot, Desvernay, Gagnières, acceptaient en ces termes *l'exposé des principes sur la Constitution du Clergé* par les évêques, leurs collègues à l'Assemblée, qui n'était qu'une protestation contre les décrets de la Constitution :

« Nous, ecclésiastiques, députés à l'Assemblée nationale, adhé-

rons d'esprit et de cœur aux principes contenus dans l'ouvrage ayant pour titre : *Exposition de principes sur la Constitution du Clergé*. En conséquence, nous avons signé la présente déclaration ».

Le Directoire du District de Montbrison notifia aux chanoines de Notre-Dame la proclamation du département sur la Constitution civile du Clergé; le chapitre se réunit le 26 novembre et il envoya la réponse suivante aux administrateurs du District :

« Pardonnez, Messieurs, à la douleur amère que nous cause la suppression d'un Chapitre existant depuis tant de siècles, qui a résisté au génie destructeur du baron des Adrets, protecteur barbare de l'hérésie (1).

« Une crainte possible même deviendrait pour nous un sujet de remords plus cruel que la mort même. Il n'appartient qu'au souverain Pontife de légitimer ces suppressions. C'est à lui à décider dans sa sagesse, si ceux qui par état sont attachés à la prière publique, sont inutiles dans le corps mystique de J.-C.

« Nous pouvons céder extérieurement à l'autorité séculière qui supprime et qui détruit; mais nous n'obéirons d'esprit et de cœur qu'à la voix de celui qui est le chef visible de l'Eglise, Eglise sainte! dans le sein de laquelle nous voulons vivre et mourir, respectant sa doctrine, ses usages, sa discipline et son gouvernement qui remonte à Jésus, son divin fondateur.

« Après ce témoignage rendu à Dieu même, nous déclarons que nous serons les plus soumis des hommes, aux lois qui intéressent l'ordre civil de cet empire, toujours fidèles à la Nation, dont les intérêts sont les nôtres, et la prospérité notre bonheur, toujours fidèles à notre auguste monarchie. La Religion nous en fait un devoir, et le serment prêté à notre

(1) En 1562, un chanoine nommé Régis, fut tué au pied de l'autel, le trésor de l'église pillé, et les archives incendiées. Le Chapitre avait été fondé en 1223 par Guy, comte de Forez.

« réception, une obligation sacrée à l'abri des temps et des
« revers.

« Signé : CONTENSON, doyen ; REYMOND, chantre ; SAU-
« VADE, secrétaire ; BRUYÈRE, maître de chœur ;
« de BIGNY, prêtre ; PAULZE, chanoine.
« BOUVIER, GARDON, CHAINE, THIERS, CARTAL,
« prêtres » (1).

Après la distribution de cette déclaration du Chapitre au milieu de la population de Montbrison, le Directoire du District s'en occupa dans sa séance du 27 décembre. Les principes développés dans cet écrit par les ci-devant chanoines et les prêtres de l'église Notre-Dame et la conduite tenue par eux parurent diamétralement opposés à l'esprit et à la lettre des décrets de l'Assemblée nationale et ils méritaient la censure des administrations établies pour veiller au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois.

Le Directoire reconnut dans la façon de s'exprimer des prêtres le résultat des principes ultramontains, contraires aux libertés de l'église gallicane ; elle n'était autre chose qu'une confusion volontaire de ce qui est purement temporel avec ce qui est spirituel.

Les prêtres continuaient à se rendre dans l'Eglise Notre-Dame au son de la cloche et ils célébraient plusieurs offices en commun ; le District, qui avait toléré jusqu'alors cette dérogation aux lois, arrêta que les décrets des 12 juillet et 24 août 1790 seraient désormais exécutés ; il défendit aux ecclésiastiques pourvus de canonicats, titres ou offices dans le ci-devant Chapitre de Notre-Dame et à tous autres dans le District de se réunir dans ladite Eglise ou ailleurs pour y célébrer les offices en commun, ni dans les salles capitulaires pour y délibérer ; il leur ordonna enfin de déguerpir des maisons occupées par eux comme chanoines qui étaient devenues propriétés nationales (2).

(1) Bibliothèque de la Diana, à Montbrison. 264.

(2) *Chronique de Notre-Dame d'Espérance de Montbrison*, par l'abbé Renou.

SERMENT PRESCRIT PAR LE DÉCRET DU 27 NOVEMBRE 1790

Le député Voidel, dans son rapport sur les protestations de divers évêques et chapitres du royaume contre les décisions prises à leur égard sans le consentement du Pape, établissait comment une ligue antigouvernementale s'était formée entre quelques évêques, quelques chapitres et quelques curés : « La religion, disait-il, en est le prétexte ; l'intérêt et l'ambition en sont le motif ». Montrer au peuple par une résistance combinée qu'on peut impunément braver les lois ; lui apprendre à les mépriser, le façonner à la révolte, dissoudre tous les biens de contrat social ; exciter la guerre : voilà les moyens. Et parmi les faits cités pour prouver ces assertions, on trouve que l'évêque de Lyon, invité par le Directoire du département de Rhône-et-Loire à se rendre dans son diocèse, où il n'avait pas encore paru, au mépris du décret de l'assemblée, des canons et de la discipline de l'Eglise, s'était tiré d'embarras en ne répondant pas.

La plupart des chapitres se plaignaient de l'aliénation des biens nationaux ; les chanoines de Lyon, comme nous l'avons constaté, protestaient contre le décret du 12 juillet et s'opposaient à toute vente, échange ou aliénation qui pourraient être faits des droits, biens et revenus de l'Eglise (1).

D'un autre côté, il était arrivé d'un grand nombre de départements une multitude de dénonciations d'actes tendant par divers moyens, tous délictueux, à empêcher l'exécution de la Constitution civile du Clergé. L'Assemblée pouvait user de rigueur et ordonner la poursuite des coupables ; elle préféra recourir à

(1) Procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 26 novembre 1790.

l'indulgence, avertir ceux qui s'étaient écartés de leur devoir et ne punir que ceux qui se montreraient obstinément réfractaires à la loi. Elle ne donna donc aucune suite aux dénonciations reçues, mais elle décida, pour l'avenir, qu'une déclaration solennelle serait faite par tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics, semblable à celle déjà exigée des laïques chargés de fonctions publiques, d'exécuter la loi et de défendre l'Etat.

Un projet du décret fut présenté au nom des Comités, et, le 27 novembre, il fut adopté. Les évêques et les curés absents étaient tenus de se rendre dans leurs diocèses et dans leurs paroisses dans les quinze jours ; chacun d'eux devait jurer de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui leur était confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale.

Ce serment devait être prêté, un jour de dimanche, à l'issue de la messe, en présence du Conseil général de la commune et des fidèles spécialement convoqués dans la huitaine de la publication du décret lorsque les curés étaient dans leurs cures.

Le prêtre qui refusait le serment était déclaré déchu de ses fonctions et il ne pouvait continuer d'exercer son ministère que jusqu'au moment de son remplacement ; il conservait, néanmoins, la faculté de dire la messe dans les églises occupées par les constitutionnels, mais il ne lui était pas permis d'exercer le ministère ; il était réduit à la condition de prêtre habitué des paroisses constitutionnelles.

Le prêtre insermenté était donc dépouillé de son traitement ; le parjure était puni de la même peine et, de plus, déclaré déchu des droits de citoyen actif et incapable d'arriver aux fonctions publiques.

Après le vote du décret du 27 novembre, le Clergé se trouva dans une cruelle incertitude ; il entendait les assertions les plus contradictoires. Il ne savait s'il devait espérer ou craindre que le roi n'accordât pas la sanction. Beaucoup de prêtres redoutaient en refusant le serment, réprouvé par leur conscience, de mon-

trer de l'hostilité à la Révolution dont ils étaient les partisans ; d'autres n'osaient se prononcer, ne sachant quelle serait l'opinion du Pape.

Dans cette situation, un grand nombre d'ecclésiastiques du département de Rhône-et-Loire, favorables aux idées nouvelles, jurèrent par esprit de conciliation et parce qu'ils ne trouvaient pas ce serment en opposition avec les lois de l'Eglise.

Dans plusieurs diocèses, les évêques hostiles à la Constitution civile avaient déjà indiqué à leurs fidèles la conduite à tenir dans les circonstances présentes ; de Marbeuf profita de l'occasion offerte par le département pour entrer ouvertement en lutte avec les administrateurs ; dans une déclaration du 5 décembre, où il persista à conserver les titres d'*archevêque de Lyon, primat des Gaules*, il répondit à la proclamation sur la Constitution civile.

Invoquant des principes et produisant des citations qu'il annonçait tirer des conciles et qu'il présentait comme des dogmes entièrement opposés aux dispositions du décret du 12 juillet, il prétendait qu'il ne pouvait ni ne devait se soumettre à l'exécution des nouvelles lois, qu'elles n'eussent au préalable reçu l'approbation du Pape, et il déclarait que malgré l'invitation adressée en exécution de ce décret, il ne se rendrait pas dans son diocèse pour y exercer ses fonctions et prêter le serment exigé par la Constitution.

Il ne pouvait considérer l'ancienne hiérarchie comme totalement dissoute par la puissance civile, parce que cette hiérarchie étant d'institution divine, les lois humaines n'avaient pu l'anéantir, de même, il ne pouvait regarder pour lois constitutionnelles de l'Eglise que celles reçues par elle de Jésus-Christ, des apôtres ou des conciles généraux, car l'Eglise ayant une constitution divine, on ne pouvait entreprendre de lui en substituer une nouvelle.

Il se regarderait toujours comme *archevêque de Lyon, primat des Gaules*, parce que ces titres, conférés par l'Eglise, ne pouvaient être enlevés que par elle seule.

Sa conscience, enfin, lui empêchait de prêter le serment de

maintenir la Constitution civile, attendu que celle-ci était destructive de celle que l'Eglise avait reçu de Jésus-Christ et des apôtres, et comme telle, contraire à la profession de foi faite par lui au moment de son sacre.

De Marbeuf, se rappelant une réponse de Saint-Ambroise à l'empereur Valentinien, terminait sa déclaration par une bravade à l'adresse des administrateurs : « Pour exécuter vos projets, disait-il, vous pourrez venir à l'Eglise, mais vous n'y trouverez pas d'évêque, ou vous trouverez qu'il vous résistera » (1).

En face d'une telle preuve de désobéissance, le Conseil général de Rhône-et-Loire ne pouvait infliger à de Marbeuf qu'une punition, la privation de son traitement, attendu que le décret du 27 novembre permettant de le proclamer déchu et de faire déclarer son siège vacant n'avait pas reçu la sanction du roi ; cette peine parut insuffisante et le Conseil arrêta d'inviter le procureur-général syndic à surseoir à toutes diligences pour faire déchoir l'évêque de son traitement jusqu'à ce que le décret du 27 novembre ait été sanctionné par le roi, et « cependant que la lettre de M. l'Evêque du département et le présent arrêté seront incessamment adressés à l'Assemblée nationale, par la voie de MM. les Députés du département qui seront priés d'indiquer si la surséance qui vient d'être arrêtée est ou non convenable pour ensuite être pris par le Directoire le parti qui sera jugé à propos » (2).

Remarquons que la résistance de Marbeuf suscita la résistance des prêtres de son ancien diocèse.

Le 26 décembre, le roi donna la sanction attendue au décret du 27 novembre, et le 5 janvier suivant le Directoire de Rhône-et Loire prononça la suppression de la déclaration de l'archevêché de Lyon. Les prestations de serment furent plus nombreuses

(1) Arch. nat. — *Déclaration de Marbeuf*, 5 décembre 1790 ; DXXIX^b 20.

(2) Arch. départ. du Rhône. — *Délibérations du Conseil général de Rhône-et-Loire* du 13 décembre 1790.

à dater de cette époque et surtout après que l'Assemblée eût envoyé son Instruction du 21 janvier 1791 sur la Constitution civile du Clergé.

Cette instruction, préparée par quatre comités et communiquée à l'assemblée par Chapet, député du Lyonnais, était une réponse aux objections des adversaires de la Constitution ; elle admettait la compétence de l'assemblée pour opérer les réformes signalées dans la constitution civile, comme la discipline, les démarcations diocésaines, etc..., mais elle n'entendait toucher en aucune façon à l'orthodoxie ; elle justifiait la prestation du serment et elle devait être lue dans les églises à l'issue des messes paroissiales.

Cependant, les adversaires de la Constitution cherchaient, au contraire, à alarmer les fidèles, à jeter le trouble dans les consciences, en affectant de présenter l'Assemblée nationale et le roi comme ayant outrepassé, dans l'organisation du Clergé, de justes bornes que la religion leur prescrivait et le serment ordonné aux évêques et aux curés comme se trouvant en opposition avec la loi de Dieu, et comme compromettant tout à la fois les dogmes, la foi et la morale. Ils avançaient que les mariages célébrés par les prêtres assermentés seraient nuls pour l'Eglise et que les enfants nés de ces unions seraient considérés comme bâtards.

Le Directoire du département de Rhône-et-Loire prit un arrêté relativement à un écrit, inspiré par ces principes, répandu dans le diocèse de Lyon et intitulé : *Prône d'un bon curé sur le serment civique exigé des évêques, curés et prêtres en fonctions.*

Après avoir observé dans sa délibération que la loi sur la Constitution civile professait le plus profond respect pour la religion, comme pour ses dogmes et pour sa morale, et qu'on ne voyait dans l'organisation du Clergé qu'un retour devenu nécessaire à ce qui se pratiquait dans l'origine du christianisme pour mettre un terme à des abus reconnus par les laïcs et les ecclésiastiques, le Directoire ordonnait la suppression de l'écrit comme tendant à soulever les esprits contre la Constitution et contre les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi.

L'application de la loi du 27 novembre divisa les membres du Clergé en deux classes : d'une part, les *jureurs* appelés *assermentés* ou *constitutionnels* et, d'autre part, les *non-jureurs* nommés *insermentés* ou *réfractaires*.

La plupart des ecclésiastiques de la partie occidentale du département de Rhône-et-Loire prêtèrent le serment prescrit par la Constitution ; un certain nombre le fit précéder d'un préambule explicatif ou y inséra des restrictions ; quelques-uns refusèrent tout serment. Un décret du 27 janvier 1791, sanctionné le 30, ordonna le remplacement des fonctionnaires ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté le serment après l'expiration du délai prescrit par le décret du 27 novembre.

En général, les prêtres du département se soumièrent à la loi dans les mois de décembre, janvier et février ; dans le district de Roanne, sur près de deux cents ecclésiastiques, on comptait seulement cinq réfractaires à ce moment.

Parmi les prêtres qui refusèrent de se conformer au décret du 27 novembre et qui ne prêtèrent qu'un serment modifié, on doit citer en premier lieu le curé de Roanne.

Goulard avait invité le Conseil général de cette ville à se transporter, le 30 janvier 1791, dans l'église paroissiale à l'effet d'y recevoir son serment, l'assemblée communale se rendit au désir du curé. Aussitôt après l'Evangile, Goulard monta en chaire et prononça ces paroles : « Après avoir convaincu dans cette chaire de vérité de mon dévouement à la nation et au roi, de ma soumission aux lois civiles et de mon attachement éternel à la foi et à la discipline de l'église catholique, apostolique et romaine, dans le sein de laquelle je veux mourir, je professerai un serment qui est gravé dans le cœur de tout citoyen religieux et bien plus encore dans celui d'un pasteur lié plus étroitement à l'Etat et à l'Eglise dont il est le ministre. Les réserves insérées dans ma formule ne donnent aucune atteinte à mon civisme puisqu'elles portent sur le spirituel. Elles me sont commandées par la religion et ma conscience. Elles ne peuvent déplaire à l'Assemblée nationale qui dans son instruction décrétée sur le serment exigé, reconnaît l'indépendance de la puissance spiri-

tuelle et la divinité de la religion ; elle a reconnu qu'elle n'avait aucun empire sur les consciences ; en conséquence, voulant rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu : Je jure de veiller avec soin sur les fidèles dont la conduite m'a été ou me sera confiée par l'Eglise, d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roy et de maintenir de tout mon pouvoir *en ce qui est de l'ordre civil et politique* la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roy, *exceptant formellement les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle* » (1).

Les trois vicaires de Roanne prononcèrent le même serment que leur curé.

Le texte du serment de Goulard n'était autre que celui préparé par l'évêque de Clermont. Dans la séance de l'Assemblée nationale du 27 janvier, ce prêtre voulut prêter un serment, mais seulement après avoir développé sa pensée ; la parole lui fut enlevée. Il déclara qu'il ne pouvait en conscience accepter le serment pur et simple ; il chercha vainement à déposer son discours sur le bureau des secrétaires, mais, le soir, il publia le serment restrictif qu'il n'était pas parvenu à prononcer devant l'Assemblée ; cette formule se répandit bientôt en province et ce fut celle adoptée par le curé de Roanne.

André Coret, curé de Neulize, jura en ces termes, le 6 février : « Je jure de remplir avec exactitude les fonctions de pasteur, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi ; le tout conformément à la foi catholique, apostolique et romaine, à laquelle j'espère, avec la grâce de Dieu, d'être soumis jusqu'au dernier soupir de ma vie comme je l'ai promis dans mon baptême » (2).

Le vicaire, Ant. Bonnard, avait adopté la même formule.

And. M. Cortey, curé de Saint-Symphorien, fit le serment

(1) Archives de la mairie de Roanne. — *Registre des délibérations*, 3.

(2) Archives de la mairie de Neulize. — *Registre des délibérations*.

suivant : « Je jure de vivre et de mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine dans laquelle j'ai eu le bonheur de naître.

« Je jure de veiller avec soin sur les fidèles dont le salut m'a été confié, de les instruire dans les principes de cette même religion et de leur donner moi-même l'exemple de la soumission aux puissances spirituelles et temporelles.

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi et de soutenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi.

« Je déclare, au reste, que je serai toujours soumis à la puissance spirituelle de l'Eglise et invariablement attaché à sa foi » (1).

Le vicaire de Saint-Symphorien n'adopta pas dans son serment le texte constitutionnel ; celui de Lay, au contraire, s'y conforma.

Nous pouvons encore citer parmi les prêtres qui prêtèrent le serment avec restrictions : L. Barjon, curé de Pélussin, et ses deux vicaires ; J. P. Thiollier, curé de Chavanay et ses vicaires ; A. Oriol, curé de Luppé.

Une partie du Clergé manifesta son hostilité au Gouvernement, non seulement par le refus de serment, mais encore en s'obstinant à ne pas lire l'instruction du 21 janvier, ordonnée par l'Assemblée.

Ainsi, le 20 février, les maire et procureur de la commune de Parigny se rendirent chez Captier, curé de cette paroisse, et l'invitèrent à donner lecture aux fidèles de l'Instruction sur la Constitution civile du Clergé. Sur le refus du curé, le maire proposa de faire cette lecture ; le pasteur accepta à la condition que la lecture aurait lieu à la porte de l'église, ce que le maire refusa et, craignant une insurrection, il se retira (2).

(1) Archives de la mairie de Saint-Symphorien-de-Lay. — *Registre des délibérations.*

(2) Bibliothèque de Roanne.

Goulard refusa également de donner lecture en chaire de l'Instruction ainsi que ses vicaires, mais le maire de Roanne se rendit, le 20 février, à la messe et lut le décret de l'Assemblée.

A Saint-Bonnet-le-Château, D. Farges, curé, ne voulut pas lire l'Instruction et refusa d'en ordonner la lecture ; dans cette situation, le premier officier municipal, Malboz, en l'absence du maire, pria le vicaire, A. U. S. Faure, de faire cette lecture. Après le prône, ce prêtre monta en chaire et commença, mais le curé l'interrompit, il en résulta un scandale dans l'église ; néanmoins la lecture put se terminer. Le Conseil général de la commune décida de dénoncer au procureur-général syndic du département et au procureur-syndic du District de Montbrison, la conduite du curé Farges.

CONDUITE DE GOULARD

Goulard, après avoir refusé le serment constitutionnel, ne s'était pas rendu à l'Assemblée où le devoir l'appelait ; demeuré à Roanne, il se distinguait par son acharnement à critiquer les décrets concernant le Clergé et il était en réalité, dans le District, le chef des partisans de l'Eglise ultramontaine.

Dès le mois de mars, le Directoire du département avait déclaré comme nonavenus son serment et ceux de ses trois vicaires et le Directoire du District avait appelé l'attention des officiers municipaux sur les discours tenus en chaire par le curé en les invitant à faire cesser un scandale qui pouvait avoir des conséquences dangereuses. Dans un sermon du 15 mars, quelques jours après l'élection de Lamourette, il avait annoncé que « l'abomination de la désolation était dans le diocèse et que l'on devrait repousser de l'autel l'impie, l'intrus qui le remplacerait ».

Le Directoire recommandait de s'assurer des délits de Goulard et de le dénoncer à l'accusateur public (1).

Les délits étaient connus et Populle, maire de la ville, les porta à la connaissance du Directoire du département dans un mémoire. Goulard représentait comme une persécution contre l'Eglise les principes constitutionnels décrétés par l'Assemblée ; il dénonçait comme schismatiques et intrus les évêques et curés nommés par les électeurs ; il déclarait que la hiérarchie de l'Eglise était interrompue et que les évêques n'étant plus les successeurs des apôtres, les sacrements qu'ils donneraient seraient nuls dans leurs effets ; en un mot, il troublait et alarmait les consciences.

Goulard était en congé pour raison de santé : or, il montait trois fois en chaire par jour, lisait le procès-verbal. La municipalité suppliait le Directoire de solliciter de l'Assemblée, le rappel de ce député ; « le bon ordre de la ville, affirmait le maire, et la tranquillité dans les opérations qu'exigent les lois constitutionnelles sur le Clergé pouvaient en dépendre » (2).

Le Directoire du département, dans une lettre adressée au président de l'Assemblée nationale, insista vivement pour obtenir le rappel de Goulard. « Il ne craint pas, dit le Directoire, de débiter les maximes les plus attentatoires à l'autorité des lois. Il multiplie journellement le nombre de ses prosélytes et il serait peut-être dangereux de procéder à son remplacement selon la forme des décrets. D'ailleurs, le caractère d'inviolabilité à l'abri duquel ce fonctionnaire se livre à tous ces excès, ne contribue pas peu à l'enhardir à la manifestation de ces dangereux principes » (3).

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Correspondance du District de Roanne*, 17 mars 1791 ; I. 219.

(2) Arch. nat. — *Mémoire de Populle, maire de Roanne, aux administrateurs du Directoire de Rhône-et-Loire*. C. 129.

(3) Arch. parlement. de 1787 à 1799, tome 24, procès-verbal de la séance du 22 mars 1791.

L'Assemblée nationale rendit en conséquence le décret suivant dans sa séance du 22 mars :

« L'Assemblée nationale, ouï la lecture d'une lettre des administrateurs composant le Directoire du département de Rhône-et-Loire et d'une pétition de la municipalité de la ville de Roanne, décrète que M. Goulard, l'un de ses membres, absent par congé, se rendra à ses fonctions dans le délai de huit jours après la réception de la lettre du Président, que le Directoire dudit département sera chargé de lui faire remettre par ladite municipalité de Roanne; et au surplus, considérant que l'inviolabilité des représentants de la Nation, relativement aux délits commis hors de leurs fonctions, n'empêche point les tribunaux d'informer sur ces mêmes délits suivant les formes ordinaires, cette inviolabilité les obligeant seulement de soumettre, avant le décret, les informations au Corps législatif, qui seul a le droit de déclarer qu'il y a lieu à accusation contre un de ses membres, l'Assemblée passe à l'ordre du jour ».

Le 2 avril, la municipalité de Roanne reçut du président de l'Assemblée une lettre l'invitant à notifier à Goulard le décret ci-dessus; le député du Clergé du Forez s'y conforma.

ÉLECTION DE LAMOURETTE

De Marbeuf, archevêque de Lyon, ne consentait ni à prêter le serment constitutionnel, ni à résider dans son diocèse, malgré les avertissements de l'administration. La municipalité de Lyon le dénonça et le procureur-général syndic du département avisa les électeurs que la nomination de son successeur aurait lieu le 27 février 1791.

Dès que cette nouvelle fut annoncée, les adversaires de la Constitution civile entreprirent une propagande active contre le

nouvel état de choses. D'abord une brochure intitulée *Lettre aux Electeurs* fut distribuée dans tout le département. Ensuite, de Marbeuf intervint et, dans un *Avertissement pastoral*, envoyé également aux électeurs (8 février 1791), il interprétait à son gré les lois de l'Eglise, confondait sans cesse l'exercice de l'autorité spirituelle avec celui de l'autorité civile, déclarait que le siège archiépiscopal n'était pas vacant et que tout successeur qui lui serait donné dans cette situation serait un *intrus*, un *usurpateur* ; de même toute élection ayant pour objet de nommer à ce siège serait d'une nullité absolue. Il frappait d'anathème son successeur, les ministres qui lui obéiraient et les fidèles qui le reconnaîtraient. Il considérait le territoire confié à sa sollicitude pastorale comme une propriété dont on ne pouvait le dépouiller sans se rendre coupable de sacrilège. En terminant, de Marbeuf s'exprimait ainsi :

« En conséquence, nous déclarons intrus et schismatique,
« l'ecclésiastique qui aura, d'après une telle élection, la témérité
« d'envahir et d'occuper notre siège. Déclarons, en outre, nuls
« et de nul effet tous les actes de juridiction épiscopale qu'il
« ferait dans son diocèse.

« Déclarons également nulles et de toute nullité, les élections
« qui se feraient ou qui se seraient faites des curés de notre
« diocèse, d'après les formes nouvelles, et spécialement dans le
« cas où lesdites cures ne seraient point canoniquement
« vacantes. Nous prononçons la nullité de tous les actes de
« juridiction que feraient ces curés intrus.

« Nous déclarons nulles et de nul effet, sous le rapport de la
« juridiction spirituelle, toutes les érections de paroisses en
« circonscriptions de territoire, soit dans la ville de Lyon, soit
« dans notre diocèse, lesquelles auraient été faites, ou se
« feraient sans être autorisées par une ordonnance émanée
« de nous.

« Protestons, de la manière la plus formelle et la plus expresse,
« contre l'élection qui se fera ou qui serait faite pour nous
« donner un successeur, tant que notre siège ne sera pas légitimement vacant. Appelons de cette injustice notoire et de cette

« violation de notre propriété, au défaut de tous les tribunaux
« auxquels nous puissions recourir, et dénonçons cet attentat
« contre l'autorité et la juridiction que nous tenons d'un droit
« divin, à l'église catholique, au saint-siège et au premier
« concile national ou œcuménique qui se tiendra.

« Déclarons les électeurs qui auraient procédé ou qui procé-
« deraient à l'élection d'un archevêque de Lyon responsables
« devant Dieu, quant au salut des fidèles de notre diocèse, de
« toutes les suites funestes qui résulteraient de cette démarche ».

C'est ainsi que l'ancien archevêque de Lyon cherchait à épouvanter les consciences, à forcer à la résistance aux lois les ecclésiastiques timorés, et à porter le trouble au milieu d'un troupeau qu'il n'avait jamais consolé par sa présence.

Un mois plus tard, le Directoire de Rhône-et-Loire improuvait l'avertissement dont de Marbeuf était l'auteur, comme séditieux, plein de fausses maximes, propre à jeter l'alarme dans les consciences, à tromper le peuple et à troubler la tranquillité publique, et comme attentatoire au respect dû aux lois du Royaume. Il en ordonna l'envoi à l'Assemblée nationale et le dénonça à l'accusateur public près le Tribunal du District de Lyon pour informer contre de Marbeuf ; enfin, il en défendit la lecture publique dans les églises et autres lieux.

Le maire de Montbrison transmit l'arrêté du Département aux différents curés de la ville avec invitation d'en faire lecture à l'issue de l'office, comme le prescrivait ledit arrêté. Le curé de Saint-André se conforma à cette instruction, mais les autres n'en tinrent aucun compte ; pour y suppléer, le procureur de la commune demanda que des membres du Conseil donnassent connaissance de l'arrêté, le premier dimanche, à l'issue de la messe, dans les églises de la Madeleine, de Saint-Pierre et de Sainte-Anne. Le Conseil approuva et la lecture eut lieu.

Captier, curé de Parigny, avait refusé également de se conformer à l'arrêté et, le 27 mars, le maire et les officiers municipaux du Coteau se rendirent avec un piquet de la Garde nationale

dans l'église où Captier disait la messe ; après l'office, le maire invita Captier à lire l'arrêté du Département ; celui-ci répondit qu'il ne pouvait publier un écrit schismatique et sacrilège. Le maire en donna connaissance ; mais à peine avait-il terminé la lecture, que les femmes lancèrent des pierres aux gardes nationaux. Le District de Roanne dénonça Captier à l'accusateur public.

Il est certain que les écrits signalés précédemment eurent une influence sur l'ensemble de l'élection ; le nombre considérable des abstentions n'eut sans doute pas d'autre cause.

Les noms des candidats à l'évêché de Lyon, cités avant l'élection, étaient ceux de MM. Gouttes, Charrier de la Roche, Dillon et Jacquemart, députés ; Navarre, curé ; Servier, curé ; Benoit, capucin. Charrier de la Roche aurait vraisemblablement la majorité : on ne songeait nullement à Lamourette.

Les électeurs de Rhône-et-Loire, c'est-à-dire les citoyens qui avaient nommé les administrateurs du département, se réunirent au jour indiqué, le 27 février 1791, dans l'église cathédrale de Lyon, non seulement pour remplacer l'évêque métropolitain, mais aussi pour élire un juge au Tribunal de cassation et un juge suppléant. Ils entendirent d'abord une messe solennelle, puis ils choisirent Vitet pour présider l'Assemblée électorale.

Le 28 février, les électeurs prêtèrent le serment, désignèrent les scrutateurs et procédèrent à un premier tour de scrutin ; ils devaient être au nombre de 918, mais 528 votants seulement étaient présents. De ce nombre de suffrages, il fallut retrancher 27 bulletins nuls, de sorte qu'il ne restait que 501 bulletins exprimés dont la pluralité absolue est de 251. Aucun candidat n'obtint ce nombre de voix.

Le 1^{er} mars, les électeurs, au nombre de 495 votants, passèrent à un deuxième tour de scrutin ; le dépouillement fit reconnaître 9 bulletins nuls et la majorité absolue fut de 244. L'abbé Lamourette, vicaire général de l'évêque d'Arras, docteur en théologie,

réunit 264 suffrages et fut proclamé évêque du département de Rhône-et-Loire, métropolitain du Sud-Est. Le juge élu au Tribunal de cassation fut Chasset, député du département à l'Assemblée nationale, et le juge suppléant Millanois.

Des mémoires contemporains rapportent qu'à Lyon on ne s'attendait nullement à la nomination de Lamourette, inconnu dans le département de Rhône-et-Loire ; ils attribuent ce résultat à l'intervention de meneurs venus de Paris ; ils prétendent, d'autre part, que le dépouillement du scrutin n'eut lieu que le lendemain du scrutin et que, pendant la nuit, des bulletins au nom de Lamourette, substitués à ceux réellement déposés par les électeurs, assurèrent la majorité au secrétaire de Mirabeau. L'abbé Cottin croit à cette fraude électorale (1).

La lettre écrite de Lyon par A. de l'Isle à Voidel, député, le premier jour de l'élection, ne mentionne pas le nom de Lamourette parmi ceux des candidats ; s'il n'y eut pas fraude, il faut reconnaître que les partisans du vicaire général d'Arras, durent déployer une grande habileté et une grande activité pour assurer son triomphe.

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} mars, que nous avons eu en mains, rapporte que le dépouillement du scrutin eut lieu le même jour, et il ajoute « qu'à l'instant l'élection du nouvel évêque métropolitain a été annoncée au Peuple par le son de toutes les cloches de la ville de Lyon » (2).

Le lendemain, Vitet proclama, dans l'église cathédrale, en présence du Clergé et du Peuple, Lamourette évêque métropolitain du diocèse.

Le nombre des abstentions, on l'a vu, fut considérable ; l'*avertissement* adressé par de Marbeuf aux électeurs, les longues distances à parcourir pour se rendre à Lyon, et l'époque de l'élection empêchèrent beaucoup de citoyens de remplir leur devoir.

(1) *Mémoires de l'abbé Cottin sur les diocèses de Lyon et de Belley*, chap. IV.

(2) Arch. nat. F. 19, 466.

Avant de se séparer, les électeurs présents signalèrent, dans une adresse, à l'Assemblée nationale, l'indifférence dont les absents avaient fait preuve dans cette circonstance et qui pourrait devenir funeste, si chaque électeur, voyant un de ses collègues rester impunément dans ses foyers, se croyait en droit d'imiter cet exemple et de se soustraire aux pertes de temps et aux dépenses exigées par un séjour au chef-lieu du département.

Pour prévenir un tel inconvénient, les électeurs de Rhône-et-Loire priaient l'Assemblée de rendre un décret ordonnant qu'à l'avenir les noms des membres prenant part aux scrutins seraient mentionnés dans les procès-verbaux des Assemblées électorales ainsi que le genre d'excuses invoquées par les absents (1).

Les évêques de l'arrondissement métropolitain de Lyon, n'ayant pas prêté le serment ou ayant donné leur démission, le Directoire du Département indiqua, pour donner la consécration à Lamourette, l'évêque d'Autun ou, à son défaut, celui de Lydda ou celui de Babylone. Le nouveau prélat prêta le serment et il fut sacré, le 27 mars, en qualité d'évêque du département de Rhône-et-Loire, métropolitain du Sud-Est, par Gobel, évêque de Lydda *in partibus*, métropolitain de Paris, ayant pour assistants Mirondot, évêque *in partibus* de Babylone, et Sauvigne, évêque des Landes ; il fut installé vers le milieu du mois d'avril.

Plein de douceur et de piété, vertueux et savant, Lamourette fut l'une des illustrations de l'épiscopat constitutionnel. Quelques jours avant son installation, il avait adressé de Paris une lettre pastorale à son diocèse. Son langage, bien différent de celui de l'ancien archevêque, était nouveau pour les fidèles. Désirant la paix et la concorde, Lamourette cherchait à rétablir le calme dans les esprits et à pousser son diocèse dans la voie de l'apaisement.

« Etre appelé par les suffrages du peuple, disait le prélat en « débutant, comme aux premiers temps du Christianisme, à

(1) Arch. nat. — Adresse présentée à l'Assemblée nationale par les électeurs de Rhône-et-Loire. Fic III, Rhône I.

« exercer le saint ministère dans toute sa plénitude, en vertu de
 « l'onction sacrée, c'est une distinction, mes très chers Frères,
 « non seulement honorable, mais encore très avantageuse pour
 « un pasteur de l'Eglise. Son autorité dans l'enseignement de la
 « doctrine chrétienne et dans l'administration des choses sain-
 « tes, s'affermite en quelque sorte par l'élection qui l'a désigné
 « chef du Sacerdoce. La confiance des fidèles, dont ce libre
 « choix est un témoignage certain, doit donner du poids à son
 « ministère, et des succès à ses instructions.

« Animé par ce consolant espoir qui me soutiendra pendant
 « tout le cours de ma carrière, je vais, pendant ce temps de
 « crise où la Patrie semble se dissoudre par ses efforts pour se
 « régénérer, consacrer les prémices de mon épiscopat à vous
 « rappeler les salutaires maximes d'union, de concorde qu'en-
 « seigne aux hommes la Religion chrétienne, qui les rend d'au-
 « tant plus propres à être bons citoyens sur la terre, qu'ils
 « apprennent par là à se rendre dignes de devenir citoyens du
 « Ciel ».

Il prêche l'amour de la Patrie et de l'humanité, convie à la fraternité le fondement de la charité, cette force centrale qui, ramenant tous les rayons, des divers points de la circonférence, à un point commun, resserrera le cercle de l'humanité qui devrait renfermer invariablement tous les habitants de notre globe.

« La Patrie, dit Lamourette, est pour nous une seconde et
 « vaste famille, dont tous les membres sont liés par une espèce
 « de fraternité civile ; les chefs qui la gouvernent en sont les
 « pères, et nos devoirs à leur égard ne sont pas moins inviola-
 « bles que ceux auxquels nous sommes tenus envers les auteurs
 « de nos jours ; les lois qu'ils portent et font exécuter sont une
 « image de celles par lesquelles Dieu régit l'univers ; la puis-
 « sance publique, une émanation de son autorité suprême.
 « Troubler l'ordre de la société, c'est manquer à la providence
 « qui l'a établi, et tout ce qui en dérange l'harmonie est une
 « sorte de profanation et de sacrilège.

« C'est sous ce point de vue que le Chrétien envisage l'ordre

« politique et civil ; c'est ainsi qu'il lie, en quelque manière, le
« culte de la Patrie au culte de la Divinité, et transforme l'amour
« du bien public en un zèle religieux. Etant comme élevé par
« ces idées sublimes et saintes à la dignité des intelligences
« célestes, il se dévoue au salut de l'Etat ; les sacrifices ne lui
« coûtent rien ; les dangers ne l'effraient pas ; la mort même
« n'est pas capable d'arrêter l'ardeur d'une âme pleine de l'im-
« mortalité.

« Or, tel est le caractère de la loi évangélique : cette loi sainte,
« spirituelle par sa nature, s'allie avec les différentes formes de
« gouvernement et affermit leurs constitutions diverses ; elle
« assure aux dépositaires de l'autorité publique, quels qu'ils
« soient, le respect et l'obéissance, non seulement par le motif
« de la crainte, mais par un sentiment de religion, qui soulage
« le joug de la dépendance et anoblit l'obligation d'obéir, jusqu'à
« la rendre égale dans son principe, au droit de commander.

« Si la Religion donne à ses ministres une indépendance
« absolue dans l'ordre spirituel, cette indépendance ne les
« exempte pas de la soumission la plus étendue à l'ordre civil.
« Etablis pour guider les peuples dans la voie du salut, chargés
« de les instruire et de les éclairer, dépositaires de la foi, leur
« autorité exclusive en ce qui les concerne ne s'étend pas au-
« delà du royaume de Jésus-Christ, lequel n'est pas de ce monde ».

Il déclare que la Constitution civile, décrétée pour le Clergé, ne statue rien sur les objets qui tiennent au dogme et à l'immuabilité de la foi et il invite tous les curés et vicaires du diocèse à lire la lettre pastorale au prône, le premier dimanche après sa réception.

Le même jour, Lamourette adressait au Pape sa lettre de Commission, en exécution de l'article 19 du titre II de la constitution civile (1).

Quoique de Marbeuf se trouvât, par l'élection de Lamourette, dans l'impossibilité d'exercer dans le diocèse de Rhône-et-Loire,

(1) *Lettre pastorale de l'Evêque du département de Rhône-et-Loire*. Paris, le 7 avril 1791. Bibliothèque de la Diana.

il se disposait vers la fin d'avril à faire procéder à une ordination dans une chapelle particulière. Le Directoire du département dut intervenir pour empêcher cette cérémonie (1).

Dès que la nomination et l'installation de Lamourette furent connues, de Marbeuf, établi au château de Resves, à deux lieues de Nivelles en Brabant, protesta contre l'occupation de son siège en termes des plus violents, dans une lettre pastorale adressée au clergé régulier et séculier et à tous les fidèles de l'ancien diocèse de Lyon. Sans attendre le jugement de la Cour de Rome sur la Constitution civile du Clergé, il blâmait et prononçait la nullité des actes du nouvel évêque, le déclarait schismatique et comme tel reconnaissait qu'il avait encouru les peines portées par l'Eglise.

« Dans ce jour sinistre, dont la postérité effacera la mémoire
 « des annales de notre Eglise, écrivait-il, un certain nombre
 « d'électeurs, foulant aux pieds toutes les lois ecclésiastiques,
 « étouffant tous les sentiments de justice et de religion, tous les
 « remords, a eu la hardiesse de disposer de notre siège, quoi-
 « qu'évidemment, quoique notoirement non vacant, et d'y nom-
 « mer le sieur *Lamourette*. Une messe d'actions de grâces solen-
 « nelles, chantée par les prêtres de *Samarie*, temple des *tribus*
 « *séparées*, a comblé la mesure du sacrilège et de l'iniquité.

« Voilà donc le schisme enfanté dans notre diocèse, puisque
 « voilà une partie de notre troupeau qui se révolte contre nous,
 « pasteur légitime, qui se retire de notre communion, et qui,
 « de son autorité propre, se donne un faux pasteur.

« Le sieur Lamourette est ce faux pasteur. Oui, N. T. C. F.,
 « il l'est sous tous les rapports.

« Qu'est-ce que le sieur Lamourette ? C'est un *loup ravisseur*
 « couvert des vêtements du pasteur ; c'est un évêque qui n'est
 « point envoyé, puisqu'il n'a la mission ni du siège apostolique,
 « ni même d'aucun métropolitain. Il ne vient ni de Dieu, ni de
 « Jésus-Christ. Nous lui portons le défi de démontrer qu'il y

(1) Arch. départ. du Rhône. — Délibération du Direct. de Rhône-et-Loire, 21 avril 1791. K. 9.

« remonte ni par les apôtres, ni par l'Eglise. D'où vient donc le
« sieur Lamourette ? Il vient du département par son élection ;
« il vient de l'assemblée par son ordination et son institution,
« ou plutôt il vient de lui-même ».

En terminant cette longue lettre pastorale, de Marbeuf s'ex-
prime ainsi :

« Nous déclarons intrus et schismatique le sieur Adrien La-
« mourette, prêtre de notre diocèse, lequel, sans aucune mission
« et contre tous les saints canons, a eu l'audace, le 14 du mois
« d'avril, de prendre solennellement possession de notre siège
« épiscopal, métropolitain et primitif, quoique non vacant, en
« s'arrogeant le titre d'évêque du département de Rhône-et-Loire,
« et de métropolitain du Sud-Est ».

L'ancien prélat prononce illicite, irrégulière et sacrilège la
consécration épiscopale et l'institution canonique de son succes-
seur et sa prise de possession nulles.

« En conséquence, et vu la notoriété du schisme opéré dans
« notre diocèse par l'intrusion du sieur Lamourette dans notre
« siège, continue-t-il, nous déclarons qu'il a encouru les peines
« et censures de droit portées par l'Eglise contre les schisma-
« tiques.

« Nous interdisons audit intrus toutes fonctions épiscopales
« et même sacerdotales dans toute l'étendue de notre diocèse, et
« nous prononçons conformément aux dispositions de notre
« avertissement pastoral du 8 février dernier, la nullité de tous
« les actes de juridiction spirituelle, que le sieur Lamourette
« aurait faits ou qu'il ferait en sa qualité d'évêque de Lyon.

« Nous faisons à tous les prêtres séculiers et réguliers de notre
« diocèse, *in virtute obedientiæ*, les défenses les plus expresses
« de reconnaître directement ni indirectement le sieur Lamou-
« rette pour leur évêque et leur pasteur légitime, ni de commu-
« niquer avec lui, soit *in divinis*, soit dans tout ce qui concerne
« les fonctions épiscopales ou la juridiction spirituelle.

« Tous lesdits prêtres séculiers ou réguliers qui communi-
 « queront, dans les cas susdits, avec le sieur Lamourette, seront
 « soumis aux censures et peines de droit contre les participants
 « et adhérents aux schismes.

« Pour préserver les vierges sacrées de notre diocèse du mal-
 « heur d'encourir les peines susdites, nous leur recommandons
 « très spécialement de s'abstenir de toute adhésion à la commu-
 « nion dudit évêque schismatique, et de tout acte de soumission
 « à sa prétendue juridiction sur les Communautés religieuses.

« Nous défendons de la manière la plus formelle à tout notre
 « Clergé séculier et régulier de lire ou de publier aucun écrit
 « imprimé portant le nom du sieur Lamourette, et qu'il quali-
 « fierait de *mandement, lettre, instruction pastorale* ou *ordon-*
 « *nance* ».

De Marbeuf réclamait, en outre, à tous les prêtres du diocèse de Lyon, le serment d'obéissance canonique qu'ils avaient prêté dans leur ordination, et la reconnaissance de sa personne pour seul et légitime Archevêque de Lyon, dans la ligne de succession canonique de Saint-Pothin et de Saint-Irénée.

Il défendait à tous les fidèles du diocèse de reconnaître Lamourette pour leur évêque et pasteur et d'assister aux messes, instructions et offices, ou de recevoir les sacrements, si ce n'est *in articulo mortis* de tout prêtre séculier ou régulier adhérent à l'évêque schismatique. Il exhortait tous les ecclésiastiques ayant prêté le serment à le rétracter. Il déclarait nulles toutes les démissions des curés déposées entre les mains de la puissance civile, ainsi que les élections faites pour nommer aux cures ; de même il déclarait nulle la destitution des curés à raison du refus du serment.

Il ordonnait à tous les fidèles de regarder ces nouveaux curés, non canoniquement institués, comme de faux pasteurs, de ne pas communier avec eux, de ne recevoir d'eux aucun sacrement, ni d'assister au saint sacrifice célébré par eux.

INFLUENCE DANS LE DÉPARTEMENT

DES BREFS DU PAPE DES 10 MARS ET 13 AVRIL 1791

Le Pape, après de longs atermoiements, s'était décidé à donner son opinion sur la Constitution civile.

Dans un premier *bref* du 10 mars 1791, sans condamner d'une façon absolue le décret du 12 juillet 1790 de l'Assemblée nationale, il le critiquait en termes virulents et il somrait les prêtres de demeurer fidèles à l'Eglise catholique.

Un second *bref*, portant la date du 13 avril, contenait le passage suivant : « Nous ordonnons par ces présentes, à tous cardinaux, archevêques, évêques, abbés, chanoines, curés, vicaires en un mot, à tous prêtres et ecclésiastiques, séculiers et réguliers, qui auraient prêté le serment *purement* et *simplement*, tel qu'il a été prescrit par l'Assemblée nationale, de se rétracter dans le délai de quarante jours à compter de la date des présentes. Ceux qui, dans cet intervalle, n'auraient pas fait la rétractation, seront suspendus de l'exercice de tout ordre ecclésiastique, et soumis à l'irrégularité, s'ils en exercent les fonctions ».

La Constitution civile du Clergé était donc condamnée en termes formels par le Pape.

De plus, le *bref* déclarait nulles les élections des curés et des évêques et il défendait aux assermentés d'administrer les sacrements.

La guerre fut alors déclarée à la Constitution civile, et, à l'occasion des fêtes pascales, les prêtres réfractaires entreprirent une campagne contre les prêtres assermentés. Lamourette crut devoir réagir contre une telle conduite.

Les anciens prélats, de leur côté, après la publication du bref du 13 avril, envoyèrent des instructions aux diocèses qu'ils avaient abandonnés ; de Marbeuf, toujours animé des sentiments d'hostilité que nous lui connaissons contre le nouvel ordre de choses, se hâta de saisir l'occasion qui lui était offerte pour stimuler le zèle de son ancien clergé et pour fulminer contre le clergé constitutionnel.

Dans un mandement du 18 mai, l'ancien archevêque de Lyon semblait examiner le bref, surtout au point de vue de la situation particulière que lui avait créée la Constitution.

« Le Pape, par son bref du 13 avril, dit-il, fait des injonctions
 « à tous les ecclésiastiques qui ont prêté purement et simple-
 « ment le serment civique, de rétracter ce serment, la source
 « empoisonnée de toutes les erreurs. Le pape prononce ensuite
 « des peines et des censures. Il déclare que les évêques consacés jusqu'à ce jour, aussi bien que tous ceux qui seront
 « consacrés dans la suite, demeurent et demeureront suspens de
 « tout exercice de l'ordre épiscopal. Défenses leur sont faites
 « de se donner en aucune manière pour archevêques ou évêques,
 « de s'attribuer le titre de l'église cathédrale pour laquelle ils
 « auraient été élus, ni de s'arroger aucune juridiction et autorité
 « pour le gouvernement des âmes. Il espère que les usurpateurs
 « des sièges épiscopaux viendront à résipiscence et se hâteront
 « de rentrer dans le bercail, mais si modération était inutile, il
 « dénoncerait tous les coupables à l'église universelle, en les
 « frappant d'excommunication, comme schismatiques, et en les
 « séparant de la communion de l'église et de la sienne.

« Ainsi, s'empresse de déclarer de Marbeuf triomphant, les
 « peines que nous avons déclaré, par notre lettre pastorale du
 « 4 mai, avoir été encourues par le sieur Lamourette, intrus dans
 « notre siège et la censure comminatoire que nous avons
 « dirigée contre lui, sont parfaitement conformes à la peine de
 « suspens et à l'interdiction de tout exercice de juridiction que
 « vient de prononcer contre lui le vicaire de Jésus-Christ, ainsi
 « qu'à la menace qu'il lui fait de le frapper du glaive de l'excom-
 « munication s'il s'obstine dans sa rébellion contre l'église.

« De Marbeuf insiste pour faire remarquer que Lamourette est censé nommé dans le bref ; par conséquent le pape l'a suspendu de toute fonction épiscopale et le déclare usurpateur du titre d'évêque de Lyon qu'il lui enjoint d'abdiquer ».

Les brefs du Pape, d'une part, et la Constitution civile, d'autre part, étaient conçus en termes suffisamment précis pour fixer le clergé sur la conduite qu'il devait tenir ; malheureusement celui-ci n'avait pas toujours en vue les seuls intérêts de la religion et il ne demeurait pas étranger à d'autres considérations ; de là des hésitations, des tergiversations. Certains ecclésiastiques, après avoir prêté le serment, se sentirent dans une grande gêne lorsqu'ils se virent dans l'obligation de reconnaître l'évêque excommunié par le Pape ; les uns rétractèrent leur serment, d'autres y restèrent fidèles, d'autres enfin donnèrent le spectacle d'hommes modérés, irrésolus, prêtant, rétractant, prêtant de nouveau un serment, variable dans sa forme suivant les temps et les assemblées, et qui fut, pendant de trop longues années, le motif des troubles qui agitèrent les consciences en même temps que le pays.

Voici les noms de quelques-uns des prêtres qui, après avoir prêté le serment constitutionnel, le rétractèrent lorsqu'ils eurent connaissance des brefs du Pape : Cl.-F. Fromage, curé de Notre-Dame de Saint-Etienne ; J. Pradier, curé de Jonzieu ; Mathivet, curé de Maclas ; Dumas, curé de Véranne ; Pouzols, curé de Roizey ; Mermet, curé de Sorbiers ; Renoud, vicaire à Sorbiers ; Fangel, vicaire à Saint-Paul-en-Jarez ; Durand, curé à Urphé ; Martin-Grange, curé à Violay ; Th. Giraud, vicaire à Violay.

Tous les efforts de Lamourette tendaient à apaiser les esprits et à calmer les irritations. Dans un avertissement pastoral, adressé spécialement aux ecclésiastiques de son diocèse exerçant le ministère de la confession, le prélat indiquait les limites du domaine du prêtre :

Il ne faisait pas un crime à un prêtre de bonne foi de ne pouvoir accorder, avec la voix de sa conscience, le prononcé du

serment que l'autorité publique exigeait de tout prêtre fonctionnaire public ; mais aussi, il ne croyait pas qu'un ministre de la religion pût souffler autour de lui le feu de la discorde et demeurer honnête homme. Parlant de l'usage que font de la confession les prêtres insermentés, il dit : « Quelle ténébreuse
« manœuvre que celle qui s'ourdit à l'ombre de ces tribunaux
« sacrés dont la religion n'avait environné les murs de nos
« temples que pour ménager aux hommes des ressources tou-
« jours ouvertes à leur besoin de se pacifier et de se réconcilier
« avec le ciel et leurs semblables ! Ainsi ces trônes où ne devaient
« triompher que la miséricorde et l'amour, et destinés à la
« distribution des mérites d'un Dieu mort pour assurer la paix
« à la terre, et pour nous rendre bons, vertueux et heureux se
« changent aujourd'hui en des volcans qui menacent tout, et qui
« portent de toutes parts la consternation et la terreur ». Lamourette avait différé d'employer les mesures sévères que semblaient nécessiter l'urgence et la gravité des circonstances dans l'espoir de voir ceux qui s'égarèrent se reconnaître, mais était décidé à opposer, dans la suite, toute la résistance de l'autorité dont il était revêtu. Avant d'en arriver à cette extrémité, il s'adresse en ces termes aux prêtres insermentés : « Ne dites jamais à des
« hommes qui ne doivent porter à vos pieds, que les soupirs de
« la componction, et les larmes de la pénitence : *ce n'est plus*
« *que dans nos mains, que réside la puissance de lier et de délier.*
« Nous ne tenons pas ce langage, nous, à ceux qui emploient
« notre ministère, et nous ne leur inspirons ni soupçon, ni
« défiance sur la réalité de la juridiction que vous auriez sur les
« consciences. Nous ne vous rendons odieux à personne et nous
« déploierions toute la sévérité des règles évangéliques contre
« ceux qui auraient à s'accuser devant nous d'avoir manqué au
« respect et aux égards qui vous sont dus. Pourquoi seriez-vous
« moins bons et moins justes que nous ? Si les fidèles vous inter-
« rogent, N. T. C. F., sur ce qu'ils doivent penser et faire, au
« milieu du conflit d'opinion qui partage en deux classes les
« guides des consciences, répondez-leur que la religion leur
« défend d'entrer dans ces disputes, que Jésus-Christ est indivi-
« sible, et qu'il faut reconnaître pour le véritable organe de sa

« doctrine et de sa grâce tout prêtre qui enseigne ce qu'il a enseigné, et qui inspire la pratique des vertus qu'il a recommandées aux hommes » (1).

Les administrateurs, de leur côté, avaient leur attention attirée par les agissements des prêtres non conformistes.

D'abord le District de Roanne informait, le 14 mai, le Département de l'urgence qu'il y avait à convoquer les électeurs ; chaque jour, les réfractaires faisaient des prosélytes et profitaient de la faiblesse de quelques ecclésiastiques qui avaient prêté le serment pour avoir leur rétractation.

Peu après, les procureurs-syndics du District de Saint-Etienne, en remettant au Directoire la liste des fonctionnaires publics qui avaient prêté le serment, s'exprimaient ainsi : « Ce n'est pas assez de certifier à l'Administration supérieure qu'il existe dans ce District des fonctionnaires rebelles aux lois. Après avoir temporisé près de six mois, après avoir attendu que la réflexion, des écrits patriotiques fussent venus dissiper des doutes et des incertitudes que le préjugé, l'orgueil, l'avarice et la mauvaise foi peuvent seuls entretenir plus longtemps, vous ne sauriez, sans manquer aux devoirs de votre ministère et, sans exposer la tranquillité publique, encore différer de faire remplacer ces prêtres réfractaires, ces mauvais citoyens qui, pour servir leurs passions, ne comptent pour rien d'alarmer les consciences, de semer la discorde dans les familles, et voudraient voir la guerre civile dans l'Etat.

« Sans doute qu'avant de procéder aux remplacements, il eût été avantageux que la circonscription des paroisses fût faite, mais pareil travail dans notre District n'est pas aisé ; un pays hérissé de montagnes, semé de précipices et de vallons, qui mettent à de grandes distances des hameaux rapprochés en apparence, est difficile à parcourir et à circonscrire » (2).

(1) Biblioth. de la Diana. — *Avertissement pastoral de Lamourette aux ecclésiastiques qui exercent dans son diocèse le ministère de la confession* ; Lyon, 20 mai 1791.

(2) Arch. départ. de la Loire. — *District de Saint-Etienne*, 23 mai 1791. I. 124.

Quelques jours plus tard, le Conseil général de Saint-Etienne craignait que la différence des opinions religieuses n'excitât quelques troubles dans la ville et demandait de porter à 50 le nombre des chasseurs à cheval envoyés pour remplacer les quatre compagnies du régiment de Guienne et que l'on joignît une compagnie d'infanterie aux 30 chasseurs (1).

Le Directoire du Département, informé de ces faits, décida de pourvoir au remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui avaient refusé ou rétracté le serment prescrit par la loi ; ce remplacement avait été différé, parce qu'il n'avait pas été possible d'effectuer la nouvelle circonscription des paroisses.

Par son arrêté du 27 mai, pris en vue d'assurer le maintien de la Constitution et la tranquillité du Département, le Directoire enleva les fonctions publiques aux ecclésiastiques qui ne respectaient pas les décrets de l'Assemblée et décida de pourvoir au remplacement des fonctionnaires publics dénoncés par les municipalités pour n'avoir pas prêté le serment prescrit par le décret du 12 juillet et par celui du 27 novembre 1790 ou pour y avoir inséré des préambules, restrictions ou modifications quelconques, ou pour l'avoir rétracté ; à cet effet, les procureurs-syndics étaient tenus de convoquer les Assemblées électorales(2) ; les élections eurent lieu plus tard.

Ensuite, le Directoire du District de Roanne signala dans une circulaire aux municipalités la conduite des prêtres qui trompaient les populations et qui, ne prêtant pas le serment, préparaient la résistance aux décrets : « On a espéré inutilement, disaient les administrateurs, que la raison succéderait à ce vertige et que les prêtres ramenés à elle par les instructions de leur évêque constitutionnel cesseraient une conduite qui nuit plus à la religion que les décrets qu'ils en accusent mal à propos. La modération et la patience dont on

(1) Arch. municip. de Saint-Etienne. — *Registre des délibérations du Conseil*, 9 juin 1791. D. 1.

(2) Arch. départ. du Rhône. — *Arrêté du Directoire du départ. de Rhône-et-Loire*, 27 mai 1791. K. 9.

« a fait usage n'ont servi qu'à accroître leur intolérance ». Il était temps d'arrêter le fanatisme. « Les citoyens éclairés, ajoutait la circulaire, savent très bien que l'Assemblée nationale n'a porté aucune atteinte à la religion, qu'elle n'en a ni le pouvoir, ni l'intention, et que la Constitution civile du Clergé, loin d'atteindre les dogmes consacrés par l'Évangile, l'Écriture et la Foi ne fait qu'ajouter aux moyens de confiance qu'ils inspirent en les dégageant des abus qui seuls nuisent à la religion en rendant ses ministres moins respectables ».

Les administrateurs terminaient en ordonnant la lecture de l'instruction pastorale de l'évêque du Département du 12 mai, ainsi que celle de leur circulaire, le plus prochain dimanche, à tous les offices ; si les ecclésiastiques refusaient, les municipalités devaient lire ces documents (1).

Comme les vicaires de Roanne ne consentaient pas à lire l'*instruction pastorale* du 12 mai, le Conseil décida qu'elle serait imprimée et placardée, afin que le public se pénètre bien des maximes qui y sont consignées et en retirent plus de fruit (2).

Le maire du Coteau se rendit à Parigny où Captier, curé, déclarait qu'il ne reconnaissait pas Lamourette pour évêque du Département et ne consentait pas à donner communication de l'instruction à ses paroissiens ; ce magistrat fit lui-même la lecture de l'épître épiscopale.

Le District de Montbrison allait plus loin que celui de Roanne ; il profitait de la dénonciation d'un officier municipal de Noirétable contre le curé de la commune et les Pères de l'Hermitage pour prendre l'arrêté suivant :

« Considérant qu'une foule de prêtres réfractaires se coalisent et unissent leurs efforts pour rendre inutiles les sublimes travaux des régénérateurs de l'Empire français et cherchent à

(1) Arch. du départ. de la Loire. — *Correspondance du District de Roanne*, 28 mai 1791. I. 219.

(2) Arch. de la Mairie de Roanne. — *Délibération du Conseil*, 28 mai 1791.

« se faire des prosélytes, soit en jetant l'alarme dans les consciences faibles et timorées par des paradoxes indignes d'une religion de paix et de charité, soit en donnant des conseils qui outragent et la raison et la nature ;

« Que les voies de douceur et de modération, bien loin de faire revenir ces prévaricateurs, ne font que les enhardir et en grossir le nombre monstrueux ;

« Qu'enfin, il faut un exemple frappant capable de les altérer et de retenir ceux qui oseraient suivre leurs exemples ;

« Ouï M. le Procureur-syndic, les administrateurs du District sont d'avis que la dénonciation doit être regardée comme légale, attendu qu'elle est attestée et signée par un officier municipal et qu'elle doit être remise à l'accusateur public pour poursuivre les dénoncés et les faire punir suivant la rigueur des lois s'ils sont convaincus du crime dont on les accuse » (1).

Dans les mois de juin et de juillet il fut pourvu dans les trois districts, en exécution de l'arrêté du Directoire du département du 27 mai, au remplacement des prêtres qui n'avaient pas satisfait aux prescriptions des décrets du 12 juillet et du 27 novembre 1790 dans les paroisses qui devaient subsister eu égard à leur population, à leur situation et à leur étendue.

Dans le district de Montbrison, quatorze curés ou vicaires étaient à remplacer. En voici les noms :

Didier, curé de Champdieu, pour défaut de prestation de serment.

Prajoux, curé de Marcoux, pour modification de serment.

Vernet, curé de Noirétable, pour irrégularité.

Jacquet, curé de Saint-Didier-sous-Rochefort, pour rétractation.

Coulard-Descotes, curé de Chazelles-sur-Lyon, pour modification.

(1) Arch. de la Mairie de Roanne. — *Délibération du Direct. du District de Montbrison*, 14 juin 1791. I. 251,6.

Clavel, curé de Saint-Denis-sur-Coise, pour irrégularité.

Farge, curé de Saint-Bonnet-le-Château, pour défaut de prestation de serment.

— Apinac, cure vacante par mort.

Chapon, curé d'Estivareilles, pour défaut de prestation de serment.

Féraud, curé de Merle, pour irrégularité.

Chevalier, curé de Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, pour défaut de prestation de serment.

Chassaignon, curé d'Usson, pour modification.

Gagnières, curé de Saint-Cyr-les-Vignes, pour défaut de prestation de serment.

Gerin, curé de CRAINTILLIEU, pour rétractation.

Dans le District de Roanne, il y avait lieu de procéder au remplacement de vingt-trois curés ou vicaires, dont voici les noms :

Bridoux, curé de Lentigny.

H. Bertier, curé de Pouilly-sous-Charlieu.

J.-B. Pezon, curé d'Arcinges.

Cortey, curé de Saint-Symphorien.

Gouvernon, curé de Lay.

Lespinasse, curé de Saint-Just-la-Pendue.

J.-M. Arguillères, curé de Balbigny.

A. Coquard, vicaire à Sainte-Agathe.

Goulard, curé de Roanne.

Coudour, curé de Saint-Romain-d'Urfé.

Pierre Coudour, vicaire de Saint-Romain-d'Urfé.

Allier, curé de Changy.

Captier, curé de Mars.

J. Guillermet, curé de Coutouvre.

N.-M. Jacqueton, curé de Montagny.

L. Radix, curé de Sainte-Marguerite-de-Meaux.

Cl. Delorme, curé de Fourneaux.

A. Corret, curé de Neulise.

P. Charbonnière, curé de Pinay.

P. Madignier, curé de Saint-Marcel-de-Félines.
 P. Magnin, curé de Chandon.
 Beauchamp, curé d'Arcon.
 J.-J. Boisson, vicaire de Saint-Germain-Laval.

Enfin quatorze curés ayant refusé le serment, ou ne l'ayant prêté qu'avec préambule, restriction ou modification ou qui, après l'avoir prêté l'avaient retiré, étaient à remplacer dans le District de Saint-Etienne, c'étaient :

Cl.-J.-F. Fromage, curé de Notre-Dame de Saint-Etienne.
 Mermet, curé de Saint-Ferréol.
 J. Pradier, curé de Jonzieu.
 L. Barjon, curé de Pélussin.
 Plotton, curé de Saint-Romain-les-Atheux.
 J.-P. Thiollier, curé de Chavanay.
 Lévrat, curé de Saint-Julien-Molin-Molette.
 Mathivet, curé de Maclas.
 E. Font, curé de Bessey.
 A. Oriol, curé de Lupé.
 Pouzols, curé de Roizey.
 P. Dumas, curé de Véranne.
 Mermet, curé de Sorbiers.

Dans chacun des Districts, les électeurs se réunirent, à des époques différentes, sur la convocation du procureur-syndic et sous la présidence provisoire de leur doyen d'âge ; on vérifia d'abord les pouvoirs des membres, puis on constitua le bureau définitif. Ensuite, les électeurs, après avoir prêté serment, nommèrent successivement les curés un à un.

A Roanne, l'élection eut lieu les 5 et 6 juin et on procéda seulement au remplacement des curés de Roanne, Charlieu, Saint-Romain-d'Urfé, Coutouvre, Changy, Saint-Just-la-Pendue et Mars, parce que le département ne s'était pas prononcé sur toutes les formules de serment (1).

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Correspondance du District de Roanne*, L. 219.

A Saint-Etienne, les opérations commencèrent le 10 juillet ; les résultats furent proclamés le 13 et l'Assemblée fut dissoute le même jour après avoir entendu un discours de Gonyon, procureur-syndic du District, sur l'élection des membres du Clergé en France aux diverses époques.

Bientôt, le Directoire du département (3 septembre) dut ordonner des poursuites contre les Pères de l'Hermitage et le curé et les vicaires de Noirétable et de pourvoir au remplacement de Chaland, Dervieux, Pillet, Montellier et Forest, prêtres des paroisses de Saint-Chamond considérés comme démissionnaires pour refus de serment et des curés de Saint-Martin-en-Coailleux et de Bourg-Argental pour refus de lire la lettre pastorale de Lamourette. Le 30 juin, il avait ordonné aussi le remplacement du curé de Violay pour serment formulé avec restriction.

Nous devons signaler aussi dès maintenant la dénonciation du Directoire (2 août) à l'accusateur public de Guillot, curé de Chevrières, dont le nom se présentera souvent dans la suite : il avait rétracté son serment et la municipalité de sa commune le signalait déjà « comme prêchant des principes entièrement opposés aux lois du royaume et tendant à troubler l'ordre et la tranquillité publique ».

Le 9 septembre un arrêté décida qu'il y avait lieu de remplacer les curé et vicaire de Saint-Appolinard pour serment irrégulier, et, le 10, un arrêté semblable était pris contre des curés et vicaires de Montbrison et de Moingt ayant refusé, modifié ou rétracté leur serment et les électeurs étaient convoqués pour le 25 septembre.

Les élections du District de Montbrison se firent le 13 juin.

Après leur nomination, les prêtres élus se présentaient dans leurs paroisses et il était procédé à leur installation ; comme exemple, nous citerons celle de Faure appelé à succéder à Farges à la cure de Saint-Bonnet-le-Château.

Le 20 juin, des citoyens et maîtres-ouvriers demandèrent à la municipalité et obtinrent l'autorisation de s'assembler pour

planter un arbre à la porte de Faure afin de lui marquer leur satisfaction de sa nomination à la cure de la ville.

Le 22 juin, Faure se présenta devant la municipalité et le Conseil général de la commune porteur du procès-verbal de sa nomination faite le 13 juin par les électeurs du District de Montbrison et du *visa* ou institution canonique à lui accordé par l'évêque métropolitain de Rhône-et-Loire Lamourette ; il annonça, en même temps, que son intention était de prêter le lendemain, jour de la Fête-Dieu, le serment prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale et d'être installé curé de la ville avant la grand'messe. Aussitôt la municipalité et le Conseil général arrêterent que Farges, ancien curé, serait prévenu de ses intentions et qu'il avait à s'abstenir de toutes fonctions curiales dans l'église paroissiale de cette ville, à peine de demeurer responsable de tous les événements qui pourraient résulter des oppositions qu'il voudrait apporter à la mise en possession de Faure.

Le lendemain, le maire Meynis et les officiers municipaux se rendirent de la sacristie de la chapelle des Pénitents servant de maison commune où l'abbé Faure était arrivé, accompagnés de la garde et de la gendarmerie nationale, dans l'église paroissiale de la ville où les citoyens étaient en grand nombre.

Faure étant en chaire, le maire donne lecture du procès-verbal de l'assemblée électorale du District de Montbrison, de l'institution canonique de l'évêque, après quoi Faure « ayant prononcé un discours très pathétique, il a prêté entre les mains de la municipalité et en présence des fidèles le serment solennel *de veiller avec soin sur les fidèles de cette paroisse qui lui sont confiés et même sur ceux qui dans la suite pourront y être réunis ; d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.* De laquelle prestation de serment nous, maires et officiers municipaux, lui avons octroyé acte. D'après quoi, ledit sieur Faure a célébré la grande messe de paroisse assisté du sieur Glaize, prêtre ci-devant cordelier, du sieur Faure, clerc minoré, faisant les fonctions ordinaires de diacre

et sous-diacre et du sieur abbé Buis, instituteur de cette ville, faisant les fonctions de chantre, et en l'absence de tous les autres prêtres desservant ci-devant ladite paroisse » (1).

Nous avons pris connaissance de la protestation virulente envoyée par l'ancien archevêque du diocèse de Lyon contre la nomination de son successeur : certains curés ne voyaient pas avec moins de peine les électeurs leur donner des successeurs. Goulard imita de Marbeuf et, dans une lettre rendue publique et adressée à Vignon, josphiste, professeur au collège, appelé à la cure de Roanne, il exprima tout le mécontentement que lui causait sa nomination et ses sentiments sur l'élection qui l'avait investi de ses nouvelles fonctions.

« Je vous avoue, Monsieur, écrivait le député de Rhône-et-Loire, que mon étonnement a égalé ma surprise lorsque j'ai appris que, d'une congrégation où vous étiez professeur de physique, vous avez passé à la cure de Roanne pour y remplir les fonctions de pasteur et cela en vertu d'une élection faite par des laïques suivant la nouvelle Constitution du clergé ! Les sages conseils de M. Gentil, votre supérieur, les écrits lumineux de M. de Marbeuf, votre légitime évêque, les anathèmes prononcés par les évêques de France et par le Pape contre le nouvel ordre de choses qui renversait le gouvernement de Jésus-Christ auraient dû vous préserver d'une acceptation qui frappe de nullité votre ministère et vous dévoue dès ce moment à l'opprobre. Vous saviez que cette place était occupée, que le jugement seul de l'Eglise pouvait me destituer parce que d'elle seule je tenais ma mission et elle seule, par conséquent, pouvait retirer les pouvoirs qu'elle m'avait confiés. Je suis vivant, je n'ai point donné ma démission, je ne la donnerai point parce que celui qui a gouverné dans le temps de calme ne doit point abandonner le gouvernail dans le temps de la tempête. Vous saviez que ma mission était légitime, qu'elle ne pouvait cesser que par la mort, par ma démission

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Registre des délibérations du Conseil de Saint-Bonnet-le-Château*. L. 372.

« libre ou par un jugement canonique, vous saviez aussi que la
« même paroisse ne peut avoir en même temps deux pasteurs
« légitimes ; jugez donc si c'est vous ou moi. Si vous consultez
« les règles du gouvernement établi par Jésus-Christ, vous
« reconnaitrez facilement que vous êtes un intrus : il est impos-
« sible que vous vous fassiez illusion ; votre conscience vous a
« condamné avant même l'opinion publique et il a fallu vous
« raidir contre ces arrêts pour vous déterminer à accepter ce
« que vous auriez refusé en suivant les principes connus des
« plus simples fidèles. Je ne chercherai point à vous convaincre
« de l'irrégularité et de la nullité de votre prise de possession ;
« vous ne tenez votre mission que d'un intrus, que le vicaire
« de Jésus-Christ, tous les évêques et les vrais fidèles repous-
« sent du sein de l'Eglise ; l'exercice des fonctions du saint
« ministère ne sera pour vous qu'un cercle de profanation et
« pour les paroissiens trompés qu'une participation à vos sacri-
« lèges et à votre schisme ; votre ministère sera un ministère de
« mort au lieu d'être un ministère de vie. Mais pourquoi vou-
« loir vous prouver ce que vous m'avez dit à moi-même et
« à tant d'autres avant cette nomination ? vous vous êtes
« condamné, ainsi je vous juge d'après vous-même, *ex ore tuo*
« *te judico*. Pourquoi vouloir annoncer la vérité à celui qui l'a
« confessée devant une foule de témoins et qui ne veut pas la
« suivre ? Viendra le moment du silence imposant des passions
« et alors vous vous reprocherez d'avoir attristé un pasteur dont
« vous n'aviez reçu que des marques d'attachement ; alors vous
« calculerez, si vous le pouvez, tous les maux que vous aurez
« faits à mes paroissiens en les précipitant dans les malheurs
« du schisme. De quels torts furent-ils donc coupables envers
« vous pour subir un si terrible châtimement ? Ce moment viendra
« toujours trop tard pour l'intérêt que la charité m'inspira pour
« vous et pour le troupeau précieux qui était sous ma houlette
« et pour qui je livrerais mille vies si je pouvais, au prix de
« mon sang, l'arracher aux dangers qui l'environnent et le mena-
« cent de toutes parts. Le ciel m'est témoin que je ne regrette
« point les revenus du bénéfice dont vous vous êtes mis en pos-
« session. Que sert à l'homme toute la terre s'il vient à perdre

« son âme ? Je ne désire que le salut des brebis dont je dois
 « rendre compte un jour au suprême pasteur ; je voudrais pou-
 « voir dire qu'aucune n'a péri par ma faute ; je voudrais en buvant
 « le calice d'amertume jusqu'à la lie pouvoir expier toutes mes
 « négligences et mes prévarications dans l'exercice d'un minis-
 « tère si redoutable. Si je ne consultais que ma tranquillité,
 « j'abandonnerais le gouvernement d'une paroisse qui, dans ce
 « moment surtout, me donnera beaucoup de sollicitude et peu
 « de consolation. Mais je me dois tout entier à ceux que l'Eglise
 « a confiés à mes soins. Souffrez donc que je vous adresse au
 « nom de Jésus-Christ, l'auteur et la consolation de notre salut,
 « ma prière que je vous supplie de ne pas rejeter ; je vous conjure
 « par la charité de celui qui a offert le prix de notre rédemption
 « de ne pas entraîner dans l'abîme de la perte tant d'âmes
 « rachetées par son sang. Au moins ne joignez pas la persécu-
 « tion, comme tant d'autres intrus, au crime de votre intrusion ;
 « laissez chacun suivre les mouvements de sa conscience et les
 « impressions de la grâce ; que chacun puisse aller à celui qu'il
 « reconnaît et réclame comme pasteur ; ne troublez pas la paix
 « comme moi-même je ne la troublerai pas ; je prêcherai l'Evan-
 « gile et la doctrine de l'Eglise ; j'enseignerai comme j'ai tou-
 « jours fait la soumission aux puissances légitimes et la patience
 « dans ces cruelles épreuves. Laissez donc venir à moi ceux qui
 « voudront entendre ma voix. Je n'irai point vous arracher par
 « force ceux qui auront le malheur de vous suivre. Je me
 « contenterai de gémir sur leur aveuglement et leur perte,
 « comme je gémirai sans cesse sur la vôtre en faisant les vœux
 « les plus ardents pour votre retour à l'église.

« Ce sont les véritables sentiments dans lesquels je serai tou-
 « jours, Monsieur, votre

« GOULARD, *curé de Roanne.*

« Paris, le 19 juin 1791, jour de saint Pierre ; puissiez-vous
 « l'imiter dans sa pénitence comme vous l'avez malheureuse-
 « ment imité en reniant J.-C. ».

Cette lettre de Goulard répandue par l'entremise des prêtres réfractaires et l'Instruction pastorale de Marbeuf, troublait l'ordre dans le district de Roanne et dans la ville ; on redoutait le retour du député du Clergé et les maires et officiers municipaux de Roanne avisèrent le président de l'Assemblée des craintes éprouvées par la population. « Dans tous les moments de la Révolution, écrivaient-ils, nos citoyens ont montré le plus grand zèle pour la Constitution ; ils se sont empressés de donner le plus entier assentiment à la sagesse des décrets de l'Assemblée : sous ce rapport, ils méritent sa protection et le retour de M. Goulard, au renouvellement de la législation, peut être dans notre ville une occasion de désordre » (1).

Quelques curés nouvellement élus prirent encore possession de leur poste, mais cette opération ne se fit pas toujours sans difficulté.

Berchoux élu et proclamé curé de Neulise en remplacement de Coret, prêta serment le 3 juillet ; l'ancien curé, demeuré dans la commune dont il était maire, ameutait la population contre le curé assermenté. Le 24 juillet, les électeurs de Neulise, convoqués pour remplacer Coret, maire démissionnaire, qui n'avait pas prêté le serment prescrit par la loi, le nommèrent de nouveau par 92 voix sur 108 suffrages exprimés (2). Berchoux, injurié et menacé, dut bientôt quitter le presbytère et sa paroisse (3).

Malgré tout ce que le clergé non conformiste avait de répréhensible, l'Administration avait évité de sévir ; mais devant les nouvelles manœuvres des prêtres réfractaires, elle mit un terme à sa mansuétude.

Après la première nomination des curés constitutionnels, les prêtres insermentés devinrent plus agressifs ; le Conseil général

(1) Arch. nat. — *Lettre de la municipalité de Roanne au Président de l'Assemblée nationale*, 6 août 1791. D. XXIX, 86.

(2) Mairie de Neulise. — *Registre des délibérations*, 24 juillet 1791.

(3) Mairie de Neulise. — *Registre des délibérations*, 27 juillet 1791.

du Département, dont la conduite s'inspirait cependant d'une grande modération, arrêta le 13 juillet, de remplacer tous les curés non conformistes ; puis, le lendemain, vu les désordres qui avaient une partie de leur source dans les suggestions des ci-devant fonctionnaires publics, il chargeait le Directoire d'écrire à l'Assemblée nationale pour lui exposer les dangers résultant de la libre résidence de ces ecclésiastiques remplacés dans le lieu où ils avaient exercé leurs fonctions ; et, attendu le peu d'effet des dénonciations des corps administratifs, le Directoire était en outre prié de solliciter un décret pour imposer silence aux ennemis de la Constitution et prévenir les troubles qu'ils pourraient faire naître (1).

Le Directoire du district de Roanne avait pris les précautions les plus actives pour faire cesser les désordres occasionnés par quelques prêtres non conformistes, après avoir remplacé les curés des paroisses non susceptibles de suppression, après en avoir dénoncé plusieurs à l'accusateur public, et après s'être efforcé d'éclairer les citoyens sur leurs devoirs et leurs intérêts, avouaient que ses soins avaient été infructueux ; l'erreur et le fanatisme se perpétuaient et, avec eux, les troubles et les désordres.

Les curés destitués continuaient de séjourner dans leurs anciennes paroisses ; ils exerçaient leur vengeance sur leurs successeurs en les privant de la confiance de leurs paroissiens, en leur suscitant des ennemis et en renouvelant si souvent pour eux des scènes de dangers et de désagréments qu'ils les forçaient à abandonner des places auxquelles les avait appelé la confiance des électeurs. De plus, ils persuadaient aux citoyens égarés qu'ils ne devaient point déposer contre eux.

Déjà les curés assermentés de Saint-Just-la-Pendue et de Neulise avaient envoyé leurs démissions et plusieurs autres curés constitutionnels craignaient d'être forcés de prendre le même parti si l'on ne mettait un terme aux vexations exercées à leur égard par leurs intolérants confrères.

(1) Arch. départ. du Rhône. — *Délibérations du Conseil général.*

Dans ces conjonctures, le Directoire croyait à propos de solliciter une loi par laquelle les curés remplacés ne pourraient recevoir les 500 livres qui leur étaient accordées qu'à la condition de résider à une certaine distance des paroisses dont ils avaient été les pasteurs (1).

Lamourette intervint aussi ; il chercha, le 16 juillet, dans une instruction pastorale dédiée au Clergé et aux fidèles de son diocèse, à montrer le caractère de la Constitution civile et l'origine des brefs du Pape.

Lamourette considère comme un malheur que le chef de la Religion se soit laissé envelopper, au moment où il a signé ses brefs, dans une coalition qui n'était digne ni de la supériorité de son rang, ni de la gravité de ses devoirs, ni de la sagesse de son administration. Les évêques députés à l'Assemblée nationale, après le vote de la Constitution civile, avaient publié une *Exposition des principes*, comme une règle provisoire de leur croyance et de leur conduite, qu'on ne devait suivre qu'en attendant que le Souverain Pontife donnât la sienne. Mais, de son côté, le Pape attendait l'*Exposition des principes* pour donner une décision à l'Eglise de France, c'est-à-dire pour juger comme eux ; il le déclarait dans son bref du 10 mars. Après avoir reçu l'*Exposition des principes*, il déclara que la Constitution civile du Clergé était fondée sur des principes puisés dans des sources infectées par l'hérésie ; qu'elle était contraire au dogme catholique, sacrilège, schismatique et destructive des droits de l'Eglise et de la primauté du Saint-Siège, et, enfin, imaginée seulement pour détruire la Religion catholique.

« Que penseriez-vous, observait Lamourette, d'un juge que vous entendriez parler de cette manière ? Un procès est porté à mon tribunal. J'ai différé de le juger, parce que j'attendais que l'une des parties m'exposât bien clairement ce qu'elle pensait

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Lettre du Directoire du District de Roanne aux administrateurs du Département*, le 15 juillet 1791. L. 219.

de cette affaire. Aujourd'hui que j'ai acquis une connaissance parfaite de son opinion, et que je ne puis douter de la persuasion où elle est que la justice est pour elle, et que c'est en sa faveur que je dois prononcer, je ne balance plus à décider conformément au jugement qu'elle a porté elle-même de sa cause, et à déclarer l'autre partie injuste, mal intentionnée et punissable ».

Le seul tort de la Constitution du Clergé, suivant l'évêque de Lyon, celui qui avait provoqué contre elle d'impuissants anathèmes n'ayant de prise que sur la timidité, ou le défaut de lumières, c'était de faire partie d'une autre Constitution qui ne tendait qu'à redresser le régime de tous les Etats sur des principes qui diminuaient la part des rois et où le reste des hommes devait être enfin compté pour quelque chose dans le calcul des causes finales de l'existence des empires. Le tort de cette réorganisation du sacerdoce, c'était d'être un effet d'une Révolution qu'on aurait voulu détruire, et de tenir par des rapports insolubles, à un corps de législation qui offusquait les habitudes despotiques de tous les princes.

Pour en venir à proscrire la Constitution civile, on commençait par foudroyer les principes les plus élémentaires de l'Association, et on attaquait les premières bases des droits du genre humain ; en procédant ainsi, on avait bien l'air de chercher tout autre chose que le soutien de la foi et d'avoir un dessein d'une tout autre conséquence que celui d'arrêter l'hérésie. Cette seule circonstance du procédé de Rome suffisait pour éclairer sur la véritable origine de ses jugements, sur les vrais auteurs de ces brefs calomnieux et turbulents, et sur la nullité intime de l'autorité qu'on y invoquait (1).

Le lendemain, le Prélat appelait aussi l'attention des administrateurs du département de Rhône-et-Loire sur la situation faite au Clergé constitutionnel. Plusieurs des curés nouvellement élus avaient donné avis de leur démission, sur l'impossibilité où ils se trouvaient de faire aucun bien et de mettre leur vie en

(1) Biblioth. de la Diana. — *Instruction pastorale adressée au Clergé et aux fidèles du diocèse de Rhône-et-Loire.* — Lyon, le 16 juillet 1791.

sûreté dans les paroisses continuellement soulevées par les insinuations fanatiques des anciens pasteurs. Lamourette prévoyait des embarras sérieux si l'on ne s'occupait très incessamment de la recherche d'une mesure efficace pour délivrer le nouveau Clergé du département de toutes les persécutions qui lui étaient suscitées par l'ancien (1).

Quelques jours après, le 26 juillet, les membres de la *Société des Amis de la Constitution de Montbrison* exposaient, dans une lettre importante, à l'Assemblée nationale, l'influence du décret du 7 mai autorisant les prêtres non conformistes à célébrer la messe dans les mêmes églises que les prêtres assermentés. Une telle condescendance, d'après la Société, supposait nécessairement que des prêtres ainsi tolérés seraient amis de l'ordre et de la paix ; mais elle ne fut pour eux qu'un prétexte perfide pour entretenir les divisions et écarter les paroisses de leurs pasteurs légitimes.

Dans toute l'étendue du Département, le curé remplacé était demeuré à côté du nouveau, et celui-ci, arrivé au milieu de ses paroissiens, avait trouvé tous les esprits soulevés. L'ancien curé continuait de célébrer la messe, les habitants cédant à son influence s'y rendaient, et l'église était déserte lorsque le nouveau curé officiait.

« C'est surtout dans les paroisses de la campagne que le danger redouble, expose la lettre ; l'habitant simple et crédule aime la Constitution dont il ressent les bienfaits ; mais il redoute une damnation éternelle dont il est sans cesse menacé. Les entrevues clandestines se multiplient, l'ancien curé parcourt les maisons ; là, il administre un malade ; là, il confesse une pénitente et la fait communier en secret ; là, il se charge d'obtenir des dispenses de l'évêque destitué ; et partout le nouveau curé est désigné comme un ravisseur qui s'est introduit dans le bercail. Tous les tribunaux du département

(1) Arch. nat. — Comité ecclésiastique. D XIX, 22.

« regorgent d'accusations, mais la lenteur des formes laisse
« empirer le mal, et, s'il gagne encore, il serait difficile à guérir
« sans de violentes secousses ».

La *Société* demandait que les prêtres factieux fussent réunis dans les grandes villes où ils ne seraient point dangereux, parce que le patriotisme y dominait et que la surveillance des bons citoyens y déjouerait plus sûrement leurs complots.

Enfin, le 10 août, le Directoire du district de Montbrison, mis au courant des manœuvres de Guillot, curé de Chevrières, qui avait rétracté son serment depuis le 16 juin, « pour troubler l'ordre, établir le schisme et même allumer le flambeau de la discorde », prenait une délibération pour demander qu'il fût enjoint à tous, curés ou fonctionnaires publics, refusant de prêter le serment exigé par l'Assemblée nationale ou le rétractant, de se retirer à trois lieues au moins des paroisses qu'ils habitaient, sous peine d'être privés de leur traitement (1).

Le Directoire du Département était entré dans les voies de répression ; déjà il avait dénoncé le même Guillot à l'accusateur public ; mais ensuite constatant, d'une part, que les prêtres insermentés continuaient à se faire remarquer par leur désobéissance aux lois et que la religion leur servait de motif et de prétexte pour allumer le flambeau de la discorde et de la guerre civile, et sachant, d'autre part, que quelques municipalités et gardes nationales, oubliant leur serment, leur devoir, leurs intérêts mêmes, voulaient conserver parmi eux leurs prêtres réfractaires, il prenait, le 13 août, un arrêté renfermant les dispositions suivantes :

Les curés et autres ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment prescrit par les décrets et qui occupent des places dans les municipalités, sont suspendus de leurs fonctions qui seront

(1) Arch. départ. de la Loire. *Direct. du District de Montbrison*, 10 août 1791. L. 251-8.

provisoirement remplies jusqu'à la Saint-Martin par les officiers municipaux premiers en ordre.

Les curés et vicaires remplacés quitteront les presbytères dans la huitaine.

Les ecclésiastiques non assermentés auront seulement la faculté de dire la messe dans les églises paroissiales, mais ils ne pourront la célébrer qu'à l'heure déterminée par le curé.

Après les troubles dont Neulise avait été le théâtre, le Directoire du District de Roanne écrivait aux administrateurs du Département : « Nous pensons qu'il est extrêmement urgent
« d'apporter des remèdes proportionnés à l'étendue des malheurs
« qui menacent de troubler la tranquillité publique ; toutes les
« voies de modération, de douceur et de patience sont épuisées ;
« de plus longs retards ne font qu'accroître les dangers et rendre
« plus difficiles les moyens d'en dissiper les causes ; les dénon-
« ciations, les poursuites devant les tribunaux ont été jusqu'ici
« infructueuses ; il n'existe qu'un moyen de ramener la paix
« dans les paroisses, les citoyens en conviennent, c'est d'éloigner
« des campagnes ces ennemis déclarés du repos public. Ils
« profitent de la crédulité des habitants agricoles pour leur
« persuader tout ce qui dicte leur haine pour la Constitution ;
« ils ne se contentent pas de les induire en erreur sur la reli-
« gion, l'on dit encore qu'ils les engagent à ne point payer les
« contributions publiques ; dans les villes, ces hommes seraient
« moins dangereux ; leur conduite y serait surveillée et les
« citoyens plus éclairés ne se laisseraient pas séduire. Il nous
« paraît donc qu'il serait à propos de solliciter incessamment de
« l'Assemblée nationale un décret semblable à celui qu'elle a
« déjà rendu pour quelque département, par lequel les adminis-
« trateurs de ce département seraient autorisés à éloigner tous
« les prêtres réfractaires des paroisses où ils occasionnent des
« troubles » (1).

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Registre du Directoire de Roanne* ; 25 août 1791 ; L. 219.

A Parigny, Captier causait toujours du désordre « par ses prédictions séduisantes où il égarait les fidèles qui l'écoutaient, au point que plusieurs ménages étaient désunis et que les femmes laissaient tout à l'abandon, étant troublées et comme insensées et manquaient du respect dû aux lois constitutionnelles » ; de plus, il distribuait des imprimés dans les communes. Enfin une information fut commencée ; le 15 juillet, Captier fut décrété de prise de corps et, quatre jours après, il était conduit en prison. Au mois d'août, le Comité des rapports de l'Assemblée nationale et le ministre de la justice, après examen des procédures commencées au tribunal de Roanne contre Captier, Bonnard et Verrière, furent d'avis de continuer l'information.

Le Directoire du District de Saint-Etienne, fatigué des nombreux exemples de désobéissance aux décrets de l'Assemblée et aux arrêtés du Département donnés par le clergé, prit des décisions (19 août et 9 septembre) contre les curés de Saint-Martin-en-Coailleux et les deux curés de Saint-Apolinard, de Saint-Sauveur-en-Rue, Marlhès, Burdignes, la Valla, Bourg-Argental qui avaient refusé de lire la lettre pastorale de l'Evêque, du 16 juillet, et qui n'avaient pas prêté le serment constitutionnel. Il arrêta de dénoncer au tribunal du District les curés pour être poursuivis comme rebelles à la loi, de les priver de leur traitement et de les déclarer déchus de leurs droits de citoyens actifs ; en même temps, il demanda au Département de faire pourvoir au remplacement des curés non conformistes dans la prochaine assemblée électorale du District et il émit l'avis de ne nommer qu'un seul curé à Bourg-Argental, à cause de la population de cette ville (1).

Le 19 août, le Directoire du District de Saint-Etienne prit d'autres résolutions.

Flachat, curé de N.-D. de Saint-Chamond et de Saint-André d'Izieu ; Chaland, curé de Saint-Julien-en-Jarez, Saint-Pierre et Sainte-Barbe de Saint-Chamond ; Dervieux, curé de Saint-

(1) Arch. nat. — *Comité ecclésiastique*. D XIX, § 2, carton 86.

Ennemond de Saint-Chamond ; Pollet, vicaire de N.-D. de Saint-Chamond ; Monteillier et Foret, vicaires d'Izieu, attestaient qu'ils n'avaient entendu prêter serment qu'avec des restrictions et ils déclaraient excepter de leur serment tout ce qui tenait au dogme ou au régime spirituel de l'Eglise ; en outre, ils refusaient d'entrer en communication avec l'évêque du Département.

Le Directoire fut d'avis, d'abord, de les déclarer démissionnaires, de réunir provisoirement la paroisse de Saint-Ennemond à celle de Saint-Pierre et de Sainte-Barbe, et d'arrêter : 1^o que l'église de Saint-Ennemond serait fermée ; 2^o qu'il serait pourvu au remplacement des curés de N.-D. de Saint-Chamond et de Saint-André d'Izieu et du curé de Saint-Pierre et Sainte-Barbe de Saint-Chamond et de Saint-Julien-en-Jarez, dans l'assemblée qui suivra la clôture de l'assemblée électorale du Département, convoquée le 28 août. Le 3 septembre, le Département déclara les curés démissionnaires.

Les électeurs du District de Montbrison se réunirent, le 7 août, pour nommer leurs curés, et ceux du District de Roanne, le 14 août, pour donner des successeurs dans dix-huit communes à quelques prêtres qui avaient rétracté leur serment et aux démissionnaires ; on éprouva de nouvelles difficultés lorsqu'il fallut procéder à leur installation.

Les habitants de Cordelles refusèrent de recevoir leur nouveau curé et les administrateurs du District de Roanne envoyèrent 25 chasseurs dans la commune pour se mettre aux ordres de Berchoux, administrateur délégué chargé de procéder à l'installation du curé constitutionnel ; malgré la présence de la troupe, le désordre se continua plusieurs jours et une partie des récoltes de Berchoux, propriétaire dans la commune, fut foulée aux pieds et ravagée.

Le pays était tellement agité à cette époque que le District refusa de laisser partir les chasseurs de Franche-Comté en station à Roanne.

Désestraix avait été nommé curé de Saint-Just-la-Pendue pour remplacer le curé démissionnaire ; il prévint l'adminis-

tration du District qu'il était décidé à prendre possession de sa cure le dimanche, 28 août, mais qu'il ne tenterait cette démarche que si le District lui accordait une escorte, attendu que dans une visite antérieure à Saint-Just, il avait été insulté et même poursuivi. Le District se rendit aux raisons de Désestraix ; il demanda au commandant du détachement de chasseurs d'envoyer un certain nombre de soldats, le 27, à Saint-Just, et il requit 30 hommes de la garde nationale de Saint-Symphorien pour assurer la tranquillité et la sûreté publique ; de plus, Jouvencel, maire de cette dernière commune, était envoyé en qualité de commissaire pour veiller à ce que l'installation se fit sans trouble ni empêchement. Mais, le 28 août, la population de Saint-Just se mit en état d'insurrection et, le même jour, l'administration du Département en était avisée.

Le Directoire de Rhône-et-Loire composé d'hommes aux idées modérées fut amené ainsi par ces manœuvres provocatrices de prêtres fanatiques, par leur refus de respecter les lois, à prendre, à l'exemple d'autres assemblées départementales, un arrêté renfermant des dispositions plus sévères que celles édictées par lui jusqu'à ce jour.

Les mesures précédemment ordonnées pour préserver les campagnes des séductions des prêtres insermentés avaient été infructueuses ; le fanatisme, disait le procureur-général syndic dans la séance du 31 août, a fait des progrès que ses auteurs semblaient ne pouvoir espérer dans un siècle aussi éclairé, et l'impunité augmentait encore leur audace. L'installation des nouveaux curés ne pouvait se faire qu'à main armée et souvent elle était impossible ; des rassemblements extraordinaires annoncés par le tocsin, ne laissaient à la force publique que la nécessité de répandre le sang. Le feu de la guerre civile était prêt à s'allumer. Quelle était la cause de ce soulèvement ? Le procureur-général syndic l'indique en ces termes : « Le peuple
« vous l'apprend lui-même ; il répond qu'on ne le forcera pas à
« changer de religion et à quitter son curé. A ce langage con-
« signé dans une foule de procès-verbaux, vous reconnaissez
« sans doute les manœuvres des réfractaires. Ministres de mau-
« vaise foi, ils charment les consciences faibles, ils les tyrann-

« nisent et profitent de leur ascendant pour faire adopter les
 « craintes les plus fausses, les calomnies les plus atroces,
 « répandues depuis si longtemps contre l'Assemblée nationale.
 « Prêtres fanatiques, tout est permis lorsqu'il s'agit d'établir et
 « de faire régner leurs opinions : le fer et le feu sont des moyens
 « que plusieurs d'entre eux ne craindraient pas d'employer.
 « Mauvais citoyens, les dangers de la patrie, tous les désordres
 « de l'anarchie et de licence semblent les affermir dans leurs
 « criminels projets ; ils triomphent de la résistance à la loi, ils
 « la commandent, et en font un devoir. »

Le moyen d'opposer une digue à ce débordement, c'était celui proposé par les Districts et les citoyens, c'est-à-dire éloigner les prêtres non assermentés des paroisses où ils exerçaient leurs fonctions. Le Directoire prit un arrêté, le 31 août, permettant d'atteindre ce résultat et renfermant les dispositions suivantes :

ART. 1. — Les curés et autres ecclésiastiques qui occupent des places dans les municipalités et qui ont été suspendus de leurs fonctions sont ceux de qui la loi exigeait le serment et qui ont refusé de le prêter. Quant aux ecclésiastiques qui n'étaient pas fonctionnaires publics astreints à prêter le serment, ils continueront l'exercice des places auxquelles ils ont été nommés.

ART. 2. — Les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment ne pourront dire la messe dans l'église paroissiale et succursale du lieu où ils auront leur résidence, en se conformant aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 13 de ce mois, et ne pourront remplir aucune autre fonction ecclésiastique. Défenses sont faites de dire la messe dans des chapelles particulières, d'y prêcher, confesser et faire d'autres fonctions appartenantes à un culte, si ce n'est en se conformant aux dispositions de la loi du 13 mai 1791.

ART. 3. — Sont exceptés de l'article précédent, les aumôniers choisis et salariés par les ci-devant religieuses qui continuent la vie commune. Lesdits aumôniers pourront dire la messe et remplir les autres fonctions de leur état dans les chapelles ou

églises qui dépendent des maisons occupées par lesdites religieuses ; sauf aux municipalités à faire fermer, si elles le croient nécessaire, l'entrée extérieure seulement desdites églises.

ART. 4. — Dans la huitaine, à compter du jour de la notification du présent arrêté qui sera faite par les procureurs-syndics des Districts aux curés et vicaires non assermentés qui ont été remplacés mais dont les successeurs ont éprouvé des obstacles dans leur installation, lesdits curés et vicaires seront tenus de quitter le presbytère et la paroisse où ils remplissaient leurs fonctions et de se retirer à 10 lieues desdites paroisses. Défenses leur sont faites d'y rentrer sous quelque prétexte que ce soit à peine d'être poursuivis extraordinairement comme perturbateurs du repos public.

ART. 5. — Sont exceptés des dispositions précédentes les curés non assermentés qui vivent et demeurent avec leurs successeurs ainsi que les vieillards au-dessus de 70 ans et ceux qui sont actuellement malades ou infirmes. Seront également exceptés ceux qui justifieront d'une bonne conduite, de leur soumission à la loi, de leurs exhortations pour la faire observer ; ce qui ne pourra être établi que par titres et pièces, sur le mérite desquels le Directoire se réserve de statuer, après avoir pris l'avis des Districts.

Dans un autre article, il était défendu d'user de violence ou de voies de fait envers les curés et autres prêtres visés par l'article 4, et il était enjoint aux Municipalités et Gardes nationales de protéger leur retraite et de les garantir des outrages dont ils pourraient être victimes.

Cet arrêté fut communiqué à l'Assemblée pour recevoir sa sanction ; mais, néanmoins, il devait être provisoirement exécuté (1). Il était de la plus grande importance pour le département ; il atteignait bien des ecclésiastiques et, à plusieurs

(1) Arch. départ. du Rhône. — *Arrêté du Direct du départ. de Rhône-et-Loire*. Lyon, le 31 août. 1791. K II.

reprises, les Directoires et les Tribunaux eurent recours à ses dispositions, mais il ne put mettre un terme aux troubles religieux dont le département était le théâtre.

Dans certaines communes, les Municipalités soutenaient les prêtres non conformistes ; ainsi, à Trélins, le curé assermenté, Raymond, avait informé les officiers municipaux, le 12 août, qu'il prêterait le serment le 21 du même mois. Au jour indiqué, le prêtre se transporta, à 8 heures du matin, dans la paroisse, célébra la messe et prêta le serment ; tous les officiers municipaux étaient absents. Ensuite, il se rendit au presbytère dont il trouva la porte close. Il convient de remarquer que l'ancien curé, Treyner, avait célébré la messe à la pointe du jour, après quoi il s'était retiré dans une maison particulière.

Le 25, les officiers municipaux de Trélins accompagnés de quelques habitants vinrent à Boën et trouvèrent Raymond devant son domicile en compagnie de deux autres curés ; ils lui demandèrent pour leur ancien curé l'autorisation par écrit de dire la première messe de chaque dimanche dans leur église ; ils ajoutèrent qu'ils n'en voulaient pas d'autre que celle-là. Raymond répondit être disposé à acquiescer à leur demande, mais que, préalablement, il tenait à ce que son installation figurât sur les registres de la commune. Les habitants de Trélins dirent qu'ils n'en feraient rien et ils se retirèrent en proférant des menaces.

Raymond n'obtint pas satisfaction et les troubles continuèrent à Trélins en septembre. A la fin de ce mois, les administrateurs du Directoire du District de Montbrison voulant ramener les habitants à la tranquillité altérée par la conduite de Treyner qui ne cessait de répandre des insinuations fausses afin de conserver une confiance qu'il avait pu mériter dans un temps mais qui ne lui était plus due par l'insuffisance de sa subordination à la loi qu'il avait manifestée et par les troubles qu'il avait excités et qu'il excitait journellement pour forcer Raymond à abandonner le poste auquel il avait été appelé par la confiance publique chargèrent la Municipalité de Boën de prendre des informations sur la conduite de Treyner ; ils ne voulurent pas

dénoncer les agissements de ce curé à l'accusateur public, craignant que, pendant l'instruction, le mal ne fit que s'augmenter par la présence de Treyner dans la paroisse.

Le mois suivant, les administrateurs estimèrent que l'ancien curé de Trélins ne tombait pas sous le coup de l'article 4 de l'arrêté du 31 août et qu'il n'y avait pas lieu de destituer la Municipalité (1).

Des difficultés surgirent également à Saint-Bonnet-le-Château ; là, beaucoup d'habitants avaient abandonné l'église paroissiale, car ils ne voulaient pas assister aux offices du curé constitutionnel Faure et ils avaient choisi un autre curé qui officiait dans une chapelle appartenant aux religieuses. Des citoyens se plaignirent de cette situation ; en tolérant deux églises, on pouvait craindre de voir bientôt deux partis, puis des rixes et des maux dont la ville était déjà menacée ; d'autre part, les partisans des prêtres insermentés avaient réclamé l'ouverture de la chapelle. Le Directoire de Montbrison estima que leur pétition était anti-patriotique, contraire au décret de l'Assemblée, mais cependant que la chapelle des religieuses de Saint-Bonnet resterait ouverte et son entrée libre à tous les citoyens de la ville ainsi qu'à tous les prêtres ayant ou non prêté le serment avec défense aux prêtres non constitutionnels d'y prêcher ni d'y faire aucune des fonctions pastorales attribuées aux curés par l'usage, les règlements et statuts, et à la condition de recevoir du curé de Saint-Bonnet l'heure à laquelle les prêtres insermentés célébreront la messe (2). Le Directoire du Département ne partagea pas l'avis du District de Montbrison qui, on doit le reconnaître, ne tenait aucun compte de l'arrêté du 31 août ; aussi, le 10 septembre, la première de ces Assemblées décide que cet arrêté sera exécuté suivant sa forme et teneur, que toutes communications, jours, fenêtres et vues intérieures des dames religieuses de Saint-

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Délibérations du District de Montbrison*, 6, 28 sept. et 17 oct. 1791. I. 251-9.

(2) Arch. départ. de la Loire. — *Délibérations du District de Montbrison*, 26 août 1791, L. 251-8.

Bonnet, et leur église, chœur et sacristie d'icelle, seront rendus libres, et sans aucun empêchement pour lesdites religieuses et par elles ouïr le service divin et jouir de toute la liberté du culte de la religion chrétienne. Ce faisant, il est permis auxdites dames religieuses de faire enlever tout ce qui pourrait faire obstacle à l'exercice intérieur du culte, ce dont, néanmoins, elles préviendront la municipalité de Saint-Bonnet qui laissera, si elle le juge nécessaire, l'entrée extérieure seulement de ladite église fermée et à la charge par lesdites religieuses de se conformer aux autres dispositions de l'arrêté du Directoire de Rhône-et-Loire du jour 31 août 1791 (1). On ne put donner satisfaction à la municipalité de Saint-Bonnet qui demandait l'éloignement de Farge et de Buhet, anciens curé et vicaire de la paroisse, car l'arrêté ne s'appliquait qu'*aux curés et vicaires non assermentés remplacés, mais dont les successeurs avaient éprouvé des obstacles dans leur installation*. Par contre, l'arrêté du 31 août fut notifié à Vernet, curé non assermenté de Noirétable.

En fidèle exécuteur de la légalité, le Directoire de Rhône-et-Loire remplaça les curés non conformistes par des prêtres assermentés.

Les curé et vicaire de Saint-Chamond durent céder leur place le 3 septembre ; le 10, ceux de Montbrison étaient dans les mêmes conditions et les réclamations des catholiques de ces villes en faveur de leurs prêtres étaient rejetées par le Directoire (2).

Le Directoire du district de Roanne ordonnait également la notification de l'arrêté du 31 août à trente-sept prêtres non assermentés pour s'y conformer, sous peine de s'y voir contraints et d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public (3) ;

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Registre des délibérations du District de Montbrison*. L. 251-9.

(2) Arch. départ. du Rhône. — *Registre des délibérations du Directoire de Rhône-et-Loire*, 3 sept. 1791.

(3) Arch. départ. de la Loire. — *Registre des délibérations du Direct. du Dist. de Roanne*, 13 septembre 1791 ; L. 171.

il convoquait aussi l'Assemblée électorale du District pour le 18, afin de donner des successeurs à Delorme, curé de Fourneaux et à Cortey, curé de Saint-Symphorien, qui avaient rétracté leur serment et à Gilbert Moine qui n'avait pas accepté la cure de Parigny (1).

Les nominations eurent lieu le 18 septembre ; Durand, prêtre de Lay, fut nommé à Saint-Symphorien et prêta serment le 25 septembre, mais le même jour, Cortey obtenait de certaines personnes le serment de ne pas se mettre en rapport avec le curé constitutionnel et le vicaire avait retiré son serment et refusa de célébrer la seconde messe. L'assemblée communale constatait que la paix était troublée dans la paroisse depuis le 21 août, et qu'il y avait lieu d'appliquer l'arrêté du 31 août à Cortey (2).

Dans certaines communes, les municipalités prenaient le parti des prêtres réfractaires, ainsi celle de Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmite, non contente de ne point veiller à l'exécution des lois et de ne pas déployer tous les moyens que les décrets avaient mis à sa disposition pour assurer la paix et la tranquillité publique qui lui était si fort recommandée, voyait encore d'un œil serein les attroupements qui se répétaient sans cesse pour installer le curé constitutionnel, Faure, auxquels prenaient part le plus souvent les officiers municipaux excitant le tumulte au lieu de le prévenir. Le Directoire de Montbrison chargeait, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 août, la municipalité de Saint-Bonnet-le-Château de se transporter à Saint-Hilaire pour prendre des informations sur la conduite de la municipalité (3).

Souvent les municipalités des petites communes où la bonne foi seule domine veulent agir pas persuasion ; ainsi, le Conseil

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Registre des délibérations du Direct. du Dist. de Roanne*, 17 sept. 1791 ; L. 171.

(2) Mairie de Saint-Symphorien-de-Lay. — *Registre des délibérations*, 18 et 25 sept. 1791.

(3) Arch. dép. de la Loire. — *Registre des délibérations du District de Montbrison*, 28 sept. 1791 ; L. 251-9.

général de Changy, réuni sur la convocation de son procureur à laquelle le maire avait refusé de se rendre, avait à examiner la conduite d'Allier, curé, qui, après avoir prêté le serment, s'était rétracté. Ce prêtre, suivant le procureur, était un agent de trouble, de scandale et de désordre au milieu de ses paroissiens et il avait refusé de donner la clef de la cure à Vallas son successeur. Il répandait une doctrine contraire à celle de la vraie religion, non parmi les hommes, parce qu'il savait très bien qu'il ne pourrait avoir prise sur eux, mais parmi les femmes, filles, servantes, et même au milieu des enfants dont il connaissait parfaitement la faiblesse, « et, en effet, quel schisme n'a-t-il pas causé dans plusieurs maisons ! Les femmes désolent leurs maris pour suivre comme elles la doctrine qui leur a été enseignée ; ceux-ci, indignés de l'opiniâtreté de leurs femmes qu'ils cherchent en vain à désabuser, se livrent à des emportements qui, tôt ou tard, ne pourront faire que les plus mauvais effets. » Les prosélytes d'Allier, les femmes de Changy, semblaient tenir à ce qu'on remarquât qu'elles n'assistaient point à la messe du curé constitutionnel, ni à aucun autre de ses offices ; on ne les voyait plus, comme autrefois, assidues aux vêpres, processions ou bénédictions : elles se contentaient simplement d'entendre la messe d'Allier à laquelle elles allaient sans se tromper, au signal de la cloche convenu. Quatre ou cinq de ces femmes, choisies par Allier pour *recruteuses*, assemblaient presque journellement chez elles, en l'absence de leurs maris, autant de personnes qu'elles pouvaient en réunir et elles leur lisaient des *Livres incendiaires* sans signature, ni approbation ; elles parvenaient ainsi à grossir la troupe de leur général.

A la suite de cet exposé, le procureur rappelait à l'assemblée les termes de l'arrêté du département du 30 août et il concluait à signaler à l'attention du Directoire du District de Roanne la conduite d'Allier. Le Conseil général décida, au contraire, de prévenir d'abord Allier et de surseoir pour quinze jours (1).

Plus tard, il nous sera donné de constater que l'ancien curé

(1) Mairie de Changy ; *Registre des délibérations* ; 20 septembre 1791.

de Changy ne fut nullement sensible à cette preuve de bienveillance.

Au moment où l'Assemblée constituante allait terminer ses travaux les populations de Rhône-et-Loire étaient profondément divisées par la mise en pratique de la Constitution civile du Clergé et les mesures répressives ordonnées par les administrations du Département et des Districts n'avaient guère plus de succès que les mesures de douceur.

L'ancien archevêque de Lyon et ses correspondants, après avoir semé les germes de division et de haine, s'efforçaient d'amener les troubles et le désordre. De toutes parts, on entendait des plaintes ; tantôt, disait le Directoire du District de Saint-Etienne, on prétendait que les prêtres insermentés alarmaient les consciences, troublaient les ménages et tenaient des discours factieux ; tantôt on se plaignait de ce que, par une intolérance contraire à l'esprit de la Constitution, on voulait violenter les opinions religieuses. Pour ne pas occasionner une guerre ouverte, le Directoire avait blâmé les excès des uns et des autres ; les ecclésiastiques constitutionnels avaient été invités à adopter cet esprit de charité et de tolérantisme dont leur divin fondateur leur avait donné l'exemple ; à l'égard des autres, on leur avait observé qu'avant d'être ecclésiastiques, ils devaient être citoyens, que l'Eglise réprouvait tout ce qui était contraire à la loi civile des Etats et on les avait menacé de sévérité (1).

Avant de se retirer, l'Assemblée avait proclamé une amnistie générale dans laquelle étaient compris les prêtres arrêtés qui furent mis en liberté. Citons parmi ces derniers Captier, Verrier et Bonnard.

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Compte de gestion du Directoire de Saint-Etienne*, 18 oct. 1791 ; L. 418.

CONVALESCENCE DU ROI; FIXATION DU TAUX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL; MORT DE MIRABEAU; FUITE DU ROI; DÉCLARATION DES 290; ACCEPTATION DE LA CONSTITUTION; NOMINATION DES ADMINISTRATIONS DES DISTRICTS.

Dans les derniers jours de mars, on apprit la convalescence du roi; le monarque avait encore de profondes sympathies dans le pays forézien et les municipalités prirent l'initiative d'ordonner des fêtes de réjouissance pour le rétablissement de la santé de celui « qui avait élevé la liberté sur la ruine d'une infinité de pouvoirs arbitraires », suivant les expressions du Conseil général de Montbrison (1); à l'exemple de cette ville, les communes célébrèrent des messes ou chantèrent des *Te Deum* et firent éclater leur joie par des illuminations.

La loi du 18 février-11 mars 1791 prescrivait à l'administration de chaque District de proposer au Département pour les municipalités de son territoire le taux auquel devait être fixée la valeur de la journée de travail; ce taux était l'une des bases de la contribution mobilière et sa quotité déterminait la qualité de citoyen actif; naturellement, dans cette détermination, il devait être tenu compte de la différence existant entre le prix de la main-d'œuvre des villes et celui des campagnes.

D'après les propositions du District de Saint-Etienne, le prix devait varier de 12 à 20 sols, et, d'après celles du District de Roanne, de 15 à 30 sols.

(1) Archiv. municip. de Montbrison. — *Registre des délibérations*, 26 mars 1791.

Le Directoire du Département diminua les prix ; il fixa le taux de la journée à 15 sols à Montbrison, Roanne, Saint-Etienne et ses parcelles, le Chambon, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Saint-Julien-en-Jarez ; à 12 sols dans les chefs-lieux de canton des Districts de Saint-Etienne et de Montbrison et à Saint-Just-en-Chevalet, Perreux, Saint-Germain-Laval, Charlieu, Régny, Saint-Symphorien-de-Lay, Néronde et Saint-Just-la-Pendue ; enfin, pour toutes les autres communes du District le taux était établi à 10 sols.

Lorsqu'on apprit la mort de Mirabeau, la douleur publique fut immense ; chaque municipalité, chaque corps administratif tint à honneur d'en donner des témoignages ; alors, le temps n'avait pas encore pu révéler les rapports du premier orateur de la Révolution avec la Cour.

Le Directoire du département de Rhône-et-Loire décida que tous ses membres porteraient le deuil pendant huit jours et que les corps administratifs, les Sociétés patriotiques et tous les citoyens seraient engagés à imiter cet exemple ; il arrêta encore qu'il serait célébré dans l'église métropolitaine un service solennel auquel seraient invités les corps administratifs et judiciaires, l'état-major de la Garde nationale et les Sociétés patriotiques et que, pour donner plus d'éclat à cette cérémonie funèbre et civique, on attendrait l'arrivée de Lamourette, évêque du département, qui serait prié d'officier lui-même (1). Le service fut célébré, en effet, le 18 avril, après l'installation de Lamourette, au milieu d'un concours immense de citoyens.

La *Société des Amis de la Constitution*, à Saint-Etienne, fit célébrer un office dans l'église paroissiale, en l'honneur de Mirabeau, auquel assistèrent les délégués de l'Assemblée municipale, puis celle-ci s'entendit avec les administrateurs du Directoire du District pour qu'une seconde cérémonie eût lieu le 11 mai dans la même église ; on y éleva un magnifique catafalque et assistèrent à l'office les autorités municipale, judiciaire, mili-

(1) Archiv. du Rhône. — *Délibération du Direct. de Rhône-et-Loire*, 7 avril 1791. K. 9.

taire, beaucoup de gardes nationaux, le clergé de la paroisse Notre-Dame et les délégués de communautés religieuses.

De même, le Conseil général de Montbrison avait décidé, sur l'invitation des *Amis de la Constitution* de cette ville d'entendre la messe célébrée, le 14 avril, en l'honneur de Mirabeau, en l'église Notre-Dame, à laquelle assistaient les membres du Directoire du District, ceux du Tribunal, les associés du Club de la Garde nationale; Bouchet, prêtre et officier municipal, y prononça une oraison funèbre (1).

A Roanne, le service de Mirabeau fut célébré le 15 avril au milieu d'une assistance nombreuse et les administrateurs du District décidèrent, sur l'invitation du Département, de prendre le deuil pour huit jours.

Les communes d'une importance moindre que les chefs-lieux du District firent leurs manifestations.

L'Assemblée municipale de Boën, considérant qu'il était du devoir de tous les bons citoyens de témoigner à celui qui s'était sacrifié pour la patrie, la reconnaissance qu'éprouvait toute âme sensible, et se réunissant à toute la nation pour partager la douleur ressentie par l'Assemblée nationale elle-même, arrêta de mentionner sur les registres le service solennel célébré, le 11 du mois, en l'église paroissiale de cette ville, pour le repos de l'âme de Mirabeau, ainsi que le dépôt d'une couronne par le Conseil général, sur le catafalque dressé dans la nef principale. Le procès-verbal signale l'absence de la Garde nationale que son colonel, M. Punctis, ancien seigneur de Boën, ne voulut pas convoquer (2).

Le Conseil de Perreux invita toutes les municipalités du canton à se rendre au chef-lieu pour assister au service qu'il avait décidé de célébrer, le 14 avril, en l'honneur de Mirabeau. Au jour fixé, les représentants des communes se présentèrent à la tête de leurs Gardes nationales; à ceux de Montagny, s'étaient jointes des femmes vêtues de blanc portant un cordon aux couleurs nationales; Manessier, vicaire de Perreux, profita de la

(1) Archiv. municip. de Montbrison. — *Regist. des délibérations*, 14 avril 1791.

(2) Archiv. nat. — *Assemblée constituante*. — C. 46.

réunion des députations des communes pour prononcer dans l'église un discours montrant l'utilité de l'instruction et la nécessité de constituer des assemblées dans le canton.

« Les citoyens de Perreux, disait-il, avaient su conserver, « sous le régime de fer qui opprimait la nation, cet amour de « la liberté, cette haine des tyrans, apanage de l'homme de la « nature, que le luxe corrompateur et l'ambition des emplois ou « des faveurs des agents des despotes n'ont point dégradé.

« Si les habitants de ce pays n'ont eu à déplorer dans leur « canton aucun excès de la part de leurs concitoyens, ils aiment « à penser que leur vigilance et les soins qu'ils ont eu de « répandre l'instruction dans les campagnes ont préservé leur « contrée des désastres qui ont affligé les provinces voisines. Ils « sentirent, dans le principe de la Révolution, que la ténébreuse « ignorance dans laquelle les délégués du despotisme s'étaient « attachés à entretenir le peuple des campagnes, pouvait rendre « ce peuple, naturellement bon, susceptible d'être égaré par les « perturbateurs de l'ordre public, et leurs efforts furent dirigés « pour rallier, à la lueur du flambeau de la raison, tous les « esprits ; ils invitèrent les municipalités, non seulement du « ressort de leur ci-devant châtellenie, mais celles de toute la « contrée de l'ancienne province beaujolaise, à former des « assemblées par députation dans les petites villes, dans les « bourgs qui les avoisinaient et successivement les députés de « vingt communautés se rassemblèrent soit à Perreux, soit à « Saint-Symphorien, soit sur le Coteau de Roanne, pour entendre « la lecture et l'explication des décrets de l'auguste législature, « pour discuter et développer les devoirs et les droits de l'homme « en société, et surtout pour démontrer à toutes les municipa- « lités l'intérêt et l'obligation de maintenir la perception des « impôts, l'ordre public, le respect pour les propriétés et pour « les lois dictées par les délégués du peuple... Les citoyens de « Perreux, instruits que la France entière se coalise sous les « auspices de leurs frères de la métropole, que presque toutes « les villes et les villages de l'empire élèvent des autels à notre « sainte constitution, ont pensé que l'hommage le plus digne des

« reliques du grand patriote qui vient de succomber sous les
 « travaux immenses qu'il avait entrepris pour relever le monu-
 « ment de nos droits, était de fonder sur sa tombe la base d'une
 « association civique et d'inviter tous les citoyens du canton
 « rassemblés pour rendre les honneurs funèbres à ce grand
 « homme qui a si bien mérité de sa patrie, à faire un nouveau
 « serment de maintenir, au prix de leur fortune et de leur vie,
 « une constitution dont il fut le premier architecte et de former
 « sur son sarcophage majestueux le plan d'une association fra-
 « ternelle. Lorsque les membres de cette nouvelle société se
 « seront réunis, après avoir tracé le règlement qui doit en faire
 « la base, son premier acte sera sûrement de solliciter son affi-
 « liation à celle du chef-lieu de ce département, déjà célèbre pour
 « son triomphe sur les ennemis de la patrie et de la Révolution et
 « de présenter ensuite son vœu à l'illustre *Assemblée des Jaco-*
 « *bins* de Paris pour être comptée au nombre de ses affiliés » (1).

Disons immédiatement que les conseils de Manessier furent écoutés. Un mois plus tard, se formait *la Société villageoise des Amis de la Constitution de Perreux* ; Dufour, curé, en fut le premier président et, en cette qualité, demanda au bureau de la municipalité de tenir les réunions de la Société dans la chapelle de Saint-Véran, vacante à cette époque, et de faire réparer le chemin y conduisant ; le Conseil général et la municipalité donnèrent pleine satisfaction à Dufour (2). De plus, la petite Société de Perreux fut affiliée, le 27 janvier 1792, à celle des *Amis de la Liberté et de Légalité* séante aux Jacobins (3).

Le 21 juin, au matin, Paris apprenait que le roi et sa famille avaient quitté la capitale dans la nuit. Louis XVI avait laissé, en abandonnant les Tuileries, un manifeste aux Français où il exposait les motifs de son départ et où il protestait contre les travaux

(1) Arch. municip. de Perreux. — *Registre des délibérations*, 14 avril 1791.

(2) Arch. municip. de Perreux. — *Registre des délibérations*, 15 mai 1791.

(3) Arch. nat. — *Convention*. C. 300.

de l'Assemblée. Celle-ci ordonna immédiatement aux ministres de ne recevoir d'autres ordres que les siens et décida que ses décrets seraient exécutoires sans sanction; elle rédigea une ancienne formule de serment militaire liant la force armée à son autorité dans laquelle il n'était pas fait mention du roi.

La nouvelle de la fuite du roi souleva généralement un mouvement d'indignation dans le département, on regardait cette événement comme le prélude de la guerre civile. Jusqu'à ce moment, les Français avaient cru à la bonne foi et à la loyauté de Louis XVI; à partir de ce moment, beaucoup le considérèrent comme l'ennemi déclaré de la Révolution et virent dans sa déclaration un motif suffisant pour prononcer sa déchéance; alors, aussi, on commença à croire que l'on pouvait se passer des rois et le parti républicain prit naissance.

Le 23 juin, à 4 heures et demie du soir, un gendarme venant de la Pacaudière apporta à la municipalité de Roanne un pli de La Fayette par lequel le commandant de la Garde nationale de Paris donnait avis que le roi avait été enlevé depuis lundi et recommandait de surveiller les routes. Les officiers municipaux donnèrent l'ordre d'avoir une garde à poste fixe pour empêcher le passage à travers la ville avant la vérification des passe-ports; ils défendirent aussi de traverser la Loire après 9 heures du soir et avant 4 heures du matin; le fermier du Bac était tenu d'apporter les clefs aux heures indiquées et une seule exception était prévue en faveur du courrier de la malle qui continuerait sa route après la visite préalable de sa voiture par l'officier du poste.

Dans certaines communes, les bruits de l'enlèvement du roi et de sa famille avaient été pris au sérieux; ainsi à Saint-Bonnet-le-Château, dès que la municipalité apprit, le 26 juin, que le roi et les siens, *enlevés par les ennemis de la Constitution*, avaient été arrêtés à Varennes, elle décida que le *Te Deum* serait chanté à l'issue des vêpres en action de grâces de cet événement et de la protection visible du ciel et que tous les citoyens de la ville

seraient invités à illuminer chez eux depuis huit heures jusqu'à dix heures du soir, sous peine de trois livres d'amende (1).

Le 24 juin, le Directoire du District de Saint-Etienne apprit, par un courrier extraordinaire envoyé de Lyon par le procureur-général syndic, la nouvelle officielle de la fuite du roi ; il invita les populations à conserver leur calme.

« Français, disait-il dans un arrêté de ce jour, ne vous laissez
« point abattre par cet événement ; si par votre courage, votre
« constance, vous avez su conquérir la liberté, vous saurez la
« défendre s'il le faut, au prix de votre sang, et vous ne laisserez
« pas échapper un bien que vous avez acheté par tant de nobles
« travaux et de généreux sacrifices. Que votre zèle se ranime,
« que votre patriotisme prenne un nouvel essor ; mais en veil-
« lant pour la liberté, souvenez-vous que tout excès qui pourrait
« tendre à troubler l'ordre public, à compromettre la vie ou la
« propriété des citoyens, serait regardé comme un délit aggravé
« par les circonstances et qui exciterait toute la fermeté des lois.

« Ne perdez pas de vue que l'Assemblée nationale a pris les
« mesures les plus actives pour suivre la trace de ceux qui se
« sont rendus coupables de l'enlèvement du roy et de la famille
« royale ; qu'elle va, sans aucune interruption dans ses séances,
« employer des moyens efficaces pour que la chose publique ne
« souffre pas de cet événement ; qu'elle veut que les citoyens se
« reposent entièrement sur elle des soins qu'exige le salut de
« l'empire, et que tout ce qui exciterait le trouble, effrayerait les
« personnes, menacerait les propriétés, serait d'autant plus cou-
« pable que, par là, la liberté et la Constitution seraient compro-
« mises » (2).

Montbrison apprenait le même jour, à huit heures du soir, la fuite du roi. La Municipalité, le Directoire et le District s'assem-

(1) Arch. municip. de Roanne. — *Registre des délibérations*, 3.

(2) Arch. départ. de la Loire. — *Proclamation du District de Saint-Etienne*, 24 juin 1791. L. 124.

blèrent ; ils commandèrent des patrouilles et la nuit se passa dans le calme ; la municipalité de Saint-Germain-Laval prit les mêmes précautions.

De son côté, dès que le Directoire du Département avait eu connaissance de l'événement (jeudi, à 10 h. 1/2 du soir), dans une proclamation, il se réunissait aux districts de la ville et de la campagne, à la municipalité et aux mandants de la Garde nationale et des troupes de ligne, il recommandait aux citoyens la tranquillité et l'ordre ; le samedi, il déclarait les personnes et les propriétés sous la sauvegarde de la loi et que nul ne pouvait y porter atteinte sans encourir les peines prononcées contre les brigands et les séditeux.

Ces dispositions avaient paru nécessaires, car des désordres très graves avaient éclaté dans des communes du District de la campagne de Lyon. Là, quelques municipalités et des gardes nationales, sous le prétexte d'enlever à des particuliers des armes dont on craignait qu'ils ne se servissent contre la Patrie, s'étaient permis des visites domiciliaires dans lesquelles on avait brûlé les terriers, pillé et incendié les maisons ; un ancien seigneur avait même été tué. Le désarroi causé par la nouvelle de la fuite du roi encourageait les malfaiteurs ; mais la nouvelle de l'arrestation de Louis XVI parvenait le 24, à 10 heures du soir, à Roanne, et, le lendemain, à Saint-Etienne et à Montbrison. Le lendemain, le Département résolut de remettre des armes aux gardes nationales pour leur permettre de résister aux perturbateurs et il fit recenser le nombre et la nature de celles existant dans l'arsenal de Lyon, dans les magasins de la fabrique de Saint-Etienne et dans ceux du dépôt de Villefranche ; il en existait 3.100 ; on décida d'en distribuer 400 à chacun des Districts de Roanne et de Montbrison et 500 au District de Saint-Etienne (1).

En même temps, le Conseil général de Montbrison prenait d'autres mesures préventives.

(1) Arch. départ. du Rhône. — *Arrêté du Directoire de Rhône-et-Loire* du 25 juin 1791, K. 10.

« Considérant, disait-il, que la force armée ne peut exister
« que dans les corps organisés par l'Assemblée nationale et sous
« la direction des corps organisés ;

« Considérant que tout particulier doit s'en rapporter, pour
« sa sûreté et sa défense personnelle, à sa soumission à la loi et
« à la protection qu'elle assure ;

« Requierit le procureur de la Commune que défenses soient
« faites à tous les citoyens qui ne pourraient pas justifier d'un
« ordre des corps administratifs qui les autorise à avoir des
« armes, de porter fusils, pistolets, cannes à sabre, cannes à
« épée, sabres, dans la ville et promenades, hors le cas de
« voyage ; autorise les gardes nationales et la gendarmerie natio-
« nale en exercice à arrêter les citoyens contrevenants » (1).

A côté de ces mesures jugées nécessaires pour le maintien de l'ordre, les administrateurs du Département en signalaient d'autres à l'attention de l'Assemblée nationale ; s'adressant aux représentants, ils leur disaient :

« La force a besoin d'être organisée de manière que son action
« ne puisse jamais être malfaisante quand elle s'égaré, ou nulle
« quand elle agit pour le bien. Il faut que vos décrets soient res-
« pectés, que les dépositaires de l'autorité soient écoutés lors-
« qu'ils parlent au nom de la loi ; il faut enfin que la liberté de
« la presse soit restreinte et que le cours de la justice ne soit
« pas arrêté par les déclamations incendiaires de journalistes
« effrénés » (2).

Enfin, la Société des Amis de la Constitution de Saint-Etienne ayant pour président Baudin, prêtre, et pour secrétaire Combray, un autre prêtre, dans une adresse à l'Assemblée nationale constatait les progrès réalisés par l'esprit public.

« Il y a peu d'années, écrivait-elle, si un monarque s'était
« arraché au vœu de son peuple pour se mettre à la tête des

(1) Arch. de la Mairie de Montbrison. — *Registre des délibérations*, 25 juin 1791.

(2) Arch. nat. — *Les administrateurs de Rhône-et-Loire à l'Assemblée nationale*, Lyon, le 6 juillet 1791. DXXIX. 13.

« castes privilégiées, la consternation et l'abattement auraient
« paralysé toutes les âmes ; le gouvernement aurait été sans vie ;
« la terre, avant que l'Éternel élaborât la matière, ne présentait
« pas un cahos plus insondable que celui de la France dans cet
« état ; et, à coup sûr, pour attirer cette idole, on eût eu la
« lâcheté de sacrifier les droits les plus précieux et de se laisser
« river de nouveaux fers.

« Mais, grâce en soient rendues à vos immortels travaux,
« augustes Représentants, les temps sont bien changés !... Vous
« avez décrété la *Souveraineté du peuple* ; dans la proclamation
« du 22 juin, vous avez ressuscité cette vérité éternelle : *le roi*
« *n'est qu'un simple fonctionnaire*, vérité qui, il y a peu de
« temps, eût passée pour un paradoxe ; vous avez appris à
« l'Univers que les monarques sont pour les peuples et non les
« peuples pour les rois, et, avec ces principes bien gravés dans
« nos têtes, que pouvait occasionner la fuite de Louis XVI ? Rien
« de dangereux pour notre Constitution, ce chef-d'œuvre de
« l'esprit humain. La force que sa présence eût donné à l'armée
« des rebelles eût rendu un plus grand nombre d'imbéciles vic-
« times de notre énergie » (1).

Dès que la déclaration du roi aux Français fut connue, l'Assemblée y répondit par une proclamation (22 juin) ; elle recommandait le calme et l'union entre tous les amis de la Patrie.

Aussitôt, les corps administratifs et les officiers des troupes de ligne et de la Garde nationale, pour cimenter cette union entre les bons citoyens, renouvelèrent le serment de fidélité à la Nation et à la Constitution. A Lyon, les corps administratifs du département réunis, jurèrent d'être à jamais unis par les liens de la fraternité, de mourir, s'il le faut, aux postes que leur assigna la Constitution et de la maintenir jusqu'à leur dernier soupir (26 juin). A Saint-Etienne, les membres du Directoire et du District, le maire et les officiers municipaux de la ville, le Conseil général de la commune, les officiers de la Garde nationale,

(1) Arch. nat. — *Adresse de la Société des Amis de la Constitution*, Saint-Etienne, le 1^{er} juillet 1791. C. 129.

de la gendarmerie, des chasseurs à cheval et de l'artillerie prêtèrent le serment (3 juillet), Roanne imita cet exemple (7 juillet).

Après le retour du roi à Paris, un décret de l'Assemblée suspendit Louis XVI de l'exercice de ses fonctions royales. Aux yeux des députés du côté droit, c'était un attentat, et, dans la séance du matin du 5 juillet, l'un de ses membres, de Foucaud, demanda la parole pour donner lecture d'une déclaration renfermant l'expression des sentiments de 290 députés; elle leur avait été dictée par leur fidélité au roi, par leur attachement inaltérable aux principes de la monarchie et à ce que les signataires considéraient comme le véritable intérêt du peuple.

La motion fut écartée par le vote de l'ordre du jour et la séance levée.

La déclaration se terminait ainsi :

« Nous plaçons notre unique honneur, notre devoir le plus
« sacré, à défendre de toutes nos forces, de tout notre amour
« pour le sang des Bourbons, de tout notre attachement aux
« principes que nos commettants nous ont transmis, les intérêts
« du roi et de la famille royale, et leur droit imprescriptible.

« En conséquence, nous continuerons par le seul motif de ne
« point abandonner les intérêts de la personne du roi et de la
« famille royale, d'assister aux délibérations de l'Assemblée
« nationale; mais, ne pouvant ni avouer ses principes, ni recon-
« naître la légalité de ses décrets, nous ne prendrons doréna-
« vant aucune part aux délibérations qui n'auront pas pour objet
« les seuls intérêts qui nous restent à défendre. »

Au nombre des signatures figuraient les suivantes :

L.-A DE CASTELLAS, d. c. de Lyon.

DESVERNAYS, curé de Villefranche en Beaujolais, et
député du clergé de la province.

MAYET, curé de Rochetaillée, député de Lyon.

GOULLARD, curé de Roanne, fait précéder sa signature
de ces mots :

Tout à Dieu et tout au roi.

LORAS, député de Lyon.

Gagnière, curé de Saint-Cyr-les-Vignes, donne son adhésion dans les termes qui suivent :

« Je soussigné, détenu pour cause de maladie dans mon appartement, déclare que j'adhère aux déclarations souscrites par une grande partie de l'Assemblée, contre les atteintes portées par les derniers décrets, aux droits du roi et de la monarchie, ainsi qu'au respect et égards qui lui sont dus ; en foi de quoi j'ai signé la présente déclaration.

« A Paris, le 3 juillet 1791. »

Dès que les députés constitutionnels de Rhône-et-Loire eurent connaissance de cette déclaration, le 8 juillet, ils adressèrent aux administrateurs du Département une lettre exposant en termes précis leur opinion sur le manifeste de leurs collègues dont ils condamnaient la teneur. Suivant eux, les vrais amis du roi n'étaient pas les signataires de la déclaration qui étaient les alliés des ennemis du nouvel ordre de choses dont ils voulaient le renversement.

« Il est temps, enfin, écrivent les constitutionnels, que nos concitoyens soient mis à portée de juger entre ceux de nos collègues qui ont constamment manifesté des opinions contraires aux nôtres, qui de nous a mieux servi la nation que nous représentons, quels sont ceux qui aiment le gouvernement monarchique, quels sont ceux qui accomplissent avec fidélité les obligations qui nous ont été imposées. Ce n'est pas sur la monarchie proprement dite qu'on répand des larmes, c'est sur le despotisme qu'on se flattait de voir renaître, c'est après lui qu'on respire. La nation française veut un chef suprême pour veiller à l'exécution des lois qu'elle se donne, mais elle ne peut consentir à avoir un maître : elle cesserait d'être souveraine, le corps politique serait détruit. »

Cette lettre portait les signatures d'un certain nombre de députés du Tiers-Etat de Rhône-et-Loire qui se souvenaient des cahiers de doléance : c'étaient Millanois, Goudard, Couderc,

Périsse-Duluc, Trouillet, Richard et Girerd. La lettre fut imprimée et affichée dans toute l'étendue du département.

A cette époque, c'est à peine si quelques rares esprits songeaient déjà à un gouvernement républicain, une vingtaine tout au plus, disent les députés de Rhône-et-Loire (1).

En quittant Paris, le 20 juin, le roi avait critiqué dans sa déclaration les principales dispositions de la Constitution ; cependant, le 13 septembre, il envoyait à l'Assemblée l'acceptation de l'acte constitutionnel et, le lendemain, il se rendait dans son sein ; là, il jura d'être fidèle à la nation et à la loi et d'employer tout le pouvoir qui lui était délégué au maintien de cette constitution ; il ajoutait ces quelques mots : « Puisse cette grande et mémorable époque être celle du rétablissement de la paix, de l'union et devenir le gage du bonheur du peuple et de la prospérité de l'Empire ! » Ces paroles semblaient annoncer l'aurore d'une ère nouvelle ; elles furent accueillies aux applaudissements presque unanimes de la salle ; néanmoins, dès le lendemain, quelques députés déclarèrent, dans une protestation répandue à profusion en France, qu'ils ne pouvaient considérer comme un acte libre l'acceptation donnée par un monarque ramené avec violence de son palais et que cette acceptation, fût-elle vraiment libre, ajouterait à leur douleur. Parmi les signataires de la déclaration, on observait Goulard, Gagnières, de Castellas, Mayet et le marquis de Loras, députés du département de Rhône-et-Loire.

Déjà les mêmes membres du Clergé avaient adhéré à une déclaration touchant la Constitution et l'état du royaume. Ils avaient protesté contre les actes de l'Assemblée ; ils lui reprochaient de s'être proclamée *Assemblée constituante*, d'avoir créé des départements, d'avoir voté la Constitution civile du Clergé, d'avoir décrété contre le roi des cas de déchéance, etc... ; ils déclaraient n'avoir pris aucune part à l'élaboration des lois et ils terminent ainsi :

(1) Archiv. départ. du Rhône. — *Lettre du 8 juillet 1791*. L. 124.

« Nous réclamons contre l'acte constitutionnel décrété par la
« majorité, comme destructif de toutes les autorités qu'on devait
« non seulement respecter, mais affermir, celle de l'Eglise, celle
« du Roi, celle de la Nation : nous réclamons contre tous les
« décrets, la plupart comme souverainement injustes, et tous
« comme essentiellement nuls ; et par cette réclamation, fondée,
« comme on le voit, sur deux grands moyens, qui se fortifient
« mutuellement, sur deux moyens contre lesquels l'ouvrage
« de l'Assemblée viendra se briser tôt ou tard, le défaut de
« pouvoir et le défaut de justice, notre espérance, comme notre
« intention, est de laisser à notre malheureuse patrie une
« ressource assurée contre les maux qui l'accablent et ceux qui
« la menacent » (1).

Dès que la nouvelle de l'acceptation de la Constitution parvint au Directoire de Rhône-et-Loire, les administrateurs la portèrent à la connaissance de tous les citoyens par une proclamation du 17 septembre se terminant par ces mots :

« La différence des opinions ne peut plus motiver les discussions, les violences : nous avons tous une Constitution, un roi, une patrie ; nos intérêts sont les mêmes ; nous devons donc tous nous aimer et nous chérir » (2).

En même temps, le Directoire envoyait une adresse au roi où il lui était dit :

« Vous venez de remplir les espérances de la nation ; vous venez d'assurer sa liberté et sa gloire, en acceptant une Constitution dont les principes doivent régner un jour sur tous les peuples de l'univers. Nous l'avons lue avec attendrissement, cette lettre touchante et sublime où se peint avec tant de

(1) *Déclaration d'une partie des députés aux Etats généraux touchant l'acte constitutionnel et l'état du Royaume*. Paris, le 31 août 1791.

(2) Arch. départ. du Rhône. — *Procès-verbal de la séance du Direct. de Rhône-et-Loire* du 17 septembre 1791. K. 11.

« vérité votre âme sensible et généreuse. Roi citoyen d'un peuple
« libre, votre bonheur va désormais être inséparable du sien.
« Vous allez éprouver de nouveau que l'amour des Français pour
« leur roi est un sentiment que les circonstances peuvent
« affaiblir, mais que rien ne peut jamais effacer... »

Les communes accueillirent avec joie l'acceptation par le roi de la Constitution que beaucoup considéraient comme le prélude du rétablissement de la paix ; des *Te Deum* furent chantés dans les églises à cette occasion.

Dans la séance du 14 septembre, l'Assemblée constituante, à la veille de l'achèvement de ses travaux, adoptait un décret abolissant toute procédure relative aux événements de la Révolution, abrogeant la loi sur les émigrés votée le 1^{er} avril, etc... ; le 5 octobre, le Directoire du Département déclarait éteintes par cette amnistie les poursuites dirigées contre les catholiques de quatre paroisses.

La moitié des membres des administrations des Districts était à renouveler ou à renommer, et, préalablement, la voix du sort devait indiquer les noms des membres sortants (Loi du 5 juin 1791).

Les Conseils et les Directoires des Districts de Saint-Etienne, de Montbrison et de Roanne procédèrent à cette opération les 27 juin et 3 et 13 septembre, le nombre des postes vacants se calcula en tenant compte des démissions et des nominations à l'Assemblée nationale et à l'Assemblée départementale.

Les Assemblées électorales se réunirent les 25 et 26 septembre ; chacune d'elles nomma les membres du Conseil de son district et le procureur-syndic ; puis, le mois suivant, les Conseils tinrent leur première séance et ils désignèrent leur président et leur secrétaire et constituèrent les directoires des Districts.

Les administrations furent ainsi formées :

DISTRICT DE SAINT-ÉTIENNE. — CONSEIL DU DISTRICT

Laurent Crozet, à Saint-Paul-en-Jarez, *président* ;
 L.-J. Praire-Royet, à Saint-Etienne ;
 Marcellin Beraud, à Valbenoîte ;
 B.-A. Pourret, à Bourg-Argental ;
 J.-F. Véricel, à Saint-Romain ;
 A. Chandon, à Firminy ;
 C.-A. Detours, à Saint-Etienne ;
 J.-F. Jurie, à Véranne ;
 L. Vier, à Rive-de-Gier ;
 V. Brisson, à la Fouillouse ;
 B.-C. Palle, au Chambon ;
 E. Basset, à Saint-Chamond ;
 Rambert Gonon, à Saint-Etienne, *procureur-syndic*.

DIRECTOIRE

Praire-Royet, *vice-président* ; Pourret ; Detours ; Jurie. —
Suppléants : Basset et Vier. — *Secrétaire du District* : J.-F. Teyter.

DISTRICT DE MONTBRISON. — CONSEIL DU DISTRICT

Dupuy père, *président*, à Montbrison ;
 Montet, à la Chapelle ;
 Nizey, à Saint-Thomas-la-Garde ;
 Rochat-le-jeune, à Saint-Jean-Soleymieu ;
 G.-D. Chavassieu-Daudebert, à Montbrison ;
 Noyaux, notaire, à Usson ;
 Coupat, homme de loi, à l'Hôpital-sous-Rochefort ;
 Recorbet, homme de loi, à Chalmazel ;
 Papon, à Pouilly-les-Feurs ;

Morel de la Bruyère, à Montbrison ;
 Pinand, juge de paix, à Saint-Marcellin ;
 Javogues, homme de loi, à Montbrison ;
 Mey de Challes, homme de loi, à Montbrison, *procureur-syndic* ;

DIRECTOIRE

Papon, *vice-président* ; Morel de la Bruyère ; Chavassieu-Daudebert ; Coupat ; *Secrétaire du District* : Gras, à Montbrison.

DISTRICT DE ROANNE. — CONSEIL DU DISTRICT

J.-M.-A. Ramey de Sugny, *président* ;
 C. Alesmonière ;
 F. Jouvencel ;
 J.-M. Auclerc ;
 A.-M. Gaune ;
 C.-M. Lablanche ;
 J.-J. Tardy ;
 J.-M. Aulas ;
 A.-M. Verne ;
 B.-M. Mondon ;
 C.-M. Dechatelus ;
 Neveu ?
 C.-A. Meaudre, *procureur-syndic*.

DIRECTOIRE

Alesmonière, Jouvencel, Lablanche, Gaune. — *Suppléants*
 Verne et Tardy. *Secrétaire du District* : A. Geoffroi.

AFFAIRE IMBERT; VOLONTAIRES DE 1791;

LEVÉE DES BATAILLONS DE RHÔNE-ET-LOIRE

L'Administration et le Directoire du Département étaient assez impopulaires, à Lyon surtout; leurs membres étaient considérés comme des contre-révolutionnaires, ce qui était faux pour la très grande partie; mais certaines maladresses commises par quelques-uns, permettaient à ces bruits de s'accréditer.

Imbert, de Montbrison, vice-président du Conseil général, avait tenté, dans la session du 11 décembre, de prononcer un discours où l'aristocratie se déployait sans contrainte, où les outrages étaient prodigués à l'Assemblée constituante, où il proposait enfin une coalition entre tous les départements tendant à dissoudre le premier corps législatif et à établir une autre assemblée représentative ailleurs que dans la capitale. L'orateur fut interrompu dès les premières phrases, mais, plus tard, il fit imprimer le texte complet, et, le 13 juin, la Municipalité de Lyon, instruite qu'il se distribuait en ville un ouvrage intitulé : *Opinion de M. Imbert de Montbrison proposée à la session générale du département de Rhône-et-Loire le 11 décembre 1790*, signée : Imbert, vice-président; renfermant les déclarations les plus injurieuses et les plus calomnieuses contre les lois et contre les représentants de la Nation, chargea des commissaires choisis dans son sein, de se rendre chez Imbert afin de savoir s'il était l'auteur de l'ouvrage. La réponse ayant été affirmative, la Municipalité décida de dénoncer l'écrit et son auteur à l'accusateur public et de renvoyer par-devant le Tribunal du District Imbert qui serait conduit immédiatement au château de Pierre-Scize et tenu à la disposition du Tribunal (1).

(1) Arch. nation. — D. XXIX^b 10.

Le Directoire dont Imbert était l'un des membres le désavoua, mais dès que la nouvelle de l'arrestation du vice-président du Conseil général se répandit, la conduite de la municipalité lyonnaise fut vivement critiquée. Le corps municipal de Roanne considéra le fait de l'arrestation comme un abus d'autorité, une usurpation de pouvoir, et il décida d'adresser des représentations aux administrateurs du département pour les prier d'examiner la nature du délit dont Imbert était accusé, de déterminer, s'il y avait lieu, à l'arrestation, et, dans le cas contraire, de déclarer la délibération de la municipalité de Lyon illégale, vexatoire et comme non avenue ainsi que tous les actes qui avaient pu suivre (1).

Cette délibération fut envoyée aux six districts et à l'administration départementale. Montbrison se hâta de protester dans des termes à peu près semblables.

Le Tribunal se déclara incompétent pour juger Imbert, attendu qu'un fonctionnaire administrateur ne pouvait être traduit devant lui, pour raison de ses fonctions. Dans cette situation, la Municipalité rendit la liberté à Imbert qui ne revint pas au Directoire.

Au mois de novembre 1790, l'Assemblée constituante s'occupait de l'organisation des gardes nationales appelées à maintenir l'ordre à l'intérieur et à défendre la Patrie contre les ennemis du dehors. Elle décréta que tous les citoyens actifs et leurs enfants mâles de 18 ans déclareraient solennellement la résolution de remplir au besoin les devoirs énoncés ci-dessus en s'inscrivant sur les registres à ce destinés ; les citoyens non actifs ayant servi comme garde nationale pouvaient être autorisés à remplir les fonctions de citoyens actifs.

Le 28 janvier suivant, l'Assemblée pria le roi de donner les ordres pour que les différents corps de troupes fussent incessamment portés au pied de guerre ; elle estimait à 100.000 soldats *auxiliaires* le nombre d'hommes à répartir dans les régiments

(1) Archiv. départ. de la Loire. — Roanne, le 18 janvier 1791. L. 312.

pour atteindre ce but ; ces auxiliaires de 18 à 40 ans s'engageraient pour trois ans et rejoindraient les corps qui leur seraient désignés.

Au mois d'avril, l'Assemblée demanda au ministre de la Guerre un état de répartition des 100.000 auxiliaires entre les départements ; les propositions de Duportail tendaient à laisser 25.000 hommes pour le service de la marine et à en affecter 75.000 à l'armée de terre. L'Assemblée approuva cette division ainsi que la répartition des dossiers entre les départements ; elle détermina aussi les détails relatifs aux engagements, aux inscriptions, à la tenue des registres de contrôle par district. Le département de Rhône-et-Loire avait à fournir 200 hommes par district, soit 1.200 hommes.

Les choses étaient dans cet état lorsque, au moment de la fuite de Varennes, l'Assemblée voulut pourvoir à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat et au maintien de la Constitution ; en conséquence, elle ordonna de mettre en activité la garde nationale du royaume ; les départements devaient fournir 2 à 3.000 hommes, mais les villes avaient la faculté de porter leur contingent au chiffre que leur population leur permettait d'atteindre.

Se conformant à l'une des dispositions du décret, le Conseil général du département désigna des commissaires pour recevoir des municipalités les listes de citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes qui se seraient volontairement offerts de les prendre pour la défense de la Patrie. Les commissaires désignés furent :

Pour le district de Roanne : Michon, administrateur, domicilié à Roanne ;

Pour le district de Saint-Etienne : Jovin-Molle, administrateur, domicilié à Saint-Etienne ;

Pour le district de Montbrison : Régny, administrateur, domicilié à Montbrison.

Les citoyens montrèrent peu d'empressement à se faire inscrire sur les registres des municipalités et le Conseil général du départ-

tement dut rappeler (13 juillet) les prescriptions de la loi du 22 juin ; dans sa proclamation, il donnait les motifs du faible enthousiasme observé, enthousiasme qui allait bientôt se réveiller.

« Cette loi, disait-il, dont les circonstances rendaient l'exécution pressante, n'a point encore eu dans ce département tout l'effet que vous deviez vous en promettre ; l'honorable emploi de défenseurs volontaires de la Patrie, n'a point été recherché partout avec cet empressement qu'il devait inspirer ; et si vous avez déferé un juste tribut d'éloges au zèle courageux de plusieurs de nos compatriotes, vous avez en même temps déploré avec les corps administratifs, une indifférence qui semblait accuser nos concitoyens. Rassurés trop tôt sur les orages qui menaçaient la chose publique, ils n'ont aperçu que le danger du moment ; et c'est dans ce moment même que vous avez vu, avec un profond sentiment d'admiration, ce que pouvait sur tous les cœurs l'amour de la liberté et de la Patrie ; mais cet enthousiasme sacré qui produit les héros s'est bientôt affaibli avec les circonstances qui l'avaient fait naître, et nos concitoyens ont paru oublier que la Constitution avait encore besoin de tout leur dévouement et de tous leurs sacrifices.

« Cependant, les ennemis de nos lois s'agitent ; la paix intérieure n'est point affermie ; les menaces hostiles continuent au dehors, et le sort de la tranquillité générale ne dépend plus que du prompt accomplissement des vues de l'Assemblée nationale ; le temps presse de se ranger en foule sous les drapeaux de la liberté ; la Patrie appelle à grands cris ses enfants autour d'elle ; toute insouciance qui se prolongerait davantage ressemblerait au sommeil de la servitude ou de la mort. »

Un nouveau décret du 22 juillet relatif à la défense des frontières ordonna de mettre sur-le-champ en activité 97.000 hommes (169 bataillons) qui s'engageraient pour un an et fixa les contingents de chaque département. Le département de Rhône-et-Loire et quelques autres ne furent pas nommés.

Malgré les efforts des commissaires, les inscriptions furent rares dans le mois de juillet, et, le 28, Michon écrivait n'avoir reçu aucune liste du District de Roanne.

Une nouvelle loi (4-12 août 1791) prescrivit que les gardes nationales inscrites *volontairement* pour marcher à la défense des frontières, seraient divisées en corps de 568 hommes chacun destinés à former un bataillon, et qu'il serait formé dans chaque département autant de bataillons qu'il serait possible d'y réunir de corps de *volontaires*. Chaque corps serait divisé en 8 compagnies de 71 hommes chacun, et chaque compagnie fournirait huit hommes de la plus haute taille pour en constituer une compagnie de grenadiers ; ainsi, un bataillon serait formé de 9 compagnies de 63 hommes chacune, dont une de grenadiers et 8 de fusiliers.

Le bataillon avait à sa tête deux lieutenants-colonels et la compagnie trois officiers ; l'effectif de chaque bataillon, y compris l'état-major, serait de 574. Un drapeau aux couleurs nationales, portant le numéro du bataillon et le nom du département, serait donné à chaque bataillon. Les officiers et sous-officiers seraient nommés par chaque compagnie par la voie du scrutin, à la majorité absolue des suffrages, et le bataillon élirait ses deux lieutenants-colonels ; le premier nommé serait le commandant en chef du bataillon.

Les directoires des Départements avaient à pourvoir à l'équipement des volontaires dont le montant serait retenu sur leur solde ; de son côté, le ministre de la Guerre était autorisé à faire aux départements les avances nécessaires.

Ajoutons, pour terminer ces généralités, que les villes possédant des pièces d'artillerie auraient la faculté d'en attacher deux à chaque bataillon ; dans ce cas, il serait joint à la compagnie de grenadiers une section de canonniers composée d'un officier, de deux sergents, deux caporaux et douze canonniers.

Nous savons que le décret du 22 juillet ne réclamait aucun contingent au département de Rhône-et-Loire, mais les citoyens de ce département, affectés de n'être point compris dans la pre-

mière formation de ces bataillons, sollicitèrent avec ardeur l'autorisation d'être admis dans cette nouvelle liste (1).

Bientôt un nouveau décret (17 août) porta le nombre de 97.000 gardes nationaux dont le rassemblement avait été ordonné à 101.000 et décida que le nombre des hommes destinés à la défense des frontières depuis Bitch jusqu'à Belfort serait élevé de 8.000 à 12.000. Or, il était impossible aux départements du Haut et du Bas-Rhin de fournir les 4.000 hommes demandés en plus des 8.000 réclamés par le décret du 22 juillet ; le Comité militaire, dans ces conditions, pensa que les Vosges et la Haute-Saône les lèveraient et que, pour remplacer les contingents à envoyer par ces départements sur la frontière entre Belfort et Belley, quatre départements qui n'avaient pas contribué à la répartition des 97.000 gardes nationaux : Saône-et-Loire, Rhône-et-Loire, Puy-de-Dôme et Allier, donneraient ce nombre de volontaires en les distribuant comme il suit :

Saône-et-Loire.....	950	hommes	
Rhône-et-Loire.....	1.302	—	
Puy-de-Dôme.....	1.166	—	
Allier.....	582	—	(2)

Les municipalités procédaient aux enrôlements et recevaient les engagements des volontaires ; ils furent surtout considérables dans la ville de Lyon, où le premier bataillon de Rhône-et-Loire fut bientôt organisé.

Le 11 août, ce bataillon nomma ses officiers et fut organisé ; ce fut le premier que la province put envoyer sur la frontière (3) ; le 12 septembre, l'évêque Lamourette bénit son drapeau et, le 20, il quitta la ville avec un effectif de 812 hommes, ayant à sa tête un lyonnais, Charles Seriziat, lieutenant-colonel, et se dirigea vers l'Est ; il arrivait à Strasbourg le 29 septembre entonnant, le

(1) Archiv. dép. du Rhône. — Délibérations du Conseil général de Rhône-et-Loire, 3 août 1792.

(2) Dépôt de la guerre. — *Correspondance générale*, 20 août 1791.

(3) Voir *Les Volontaires de 1791-1794*, par Camille Ronnas, p. 17.

premier, *La Marseillaise*, désignée alors sous un nom différent, composée par Rouget Delille, capitaine de génie en garnison à Huningue (France). Un témoin oculaire, officier dans l'armée, s'exprime ainsi :

« C'est un superbe bataillon de Rhône-et-Loire commandé par Seriziat qui eut les prémices du chant de guerre de l'armée du Rhin. Il arriva à Strasbourg, ayant en tête pour drapeau un aigle d'or aux ailes déployées ; la parade venait de commencer ; Seriziat alla prendre la droite de la ligne. La tenue de ce bataillon fort de 812 hommes, la bonne mine des officiers, la taille élevée et l'air martial des soldats, la précision de leurs manœuvres et de leur maniement d'armes firent l'admiration de toute la garnison. »

Les Districts de Roanne et de Villefranche inscrivirent les engagements de leurs volontaires sur leurs registres et bientôt chacun d'eux eut constitué trois compagnies qui nommèrent leurs officiers (16 octobre). Les instructions de l'administration pour former le bataillon n'arrivaient pas ; aussi, le 1^{er} novembre, les officiers des compagnies de Roanne intervinrent et adressèrent aux administrateurs de Rhône-et-Loire leurs doléances en ces termes :

« Messieurs, permettez que les volontaires du District de
« Roanne interrompent un instant vos travaux pour vous occuper
« de leurs réclamations. Depuis près de quinze jours, les com-
« pagnies de volontaires sont formées ; depuis ce temps, nous
« attendons les ordres pour marcher contre l'ennemi de notre
« patrie et, toujours, un silence vraiment affligeant pour des
« patriotes, nous retient dans une incertitude indigne de nous
« et des engagements, que nous avons contractés envers notre
« pays ; nous osons espérer que vous mettrez fin à notre impa-
« tience en nous donnant l'ordre de partir au plus tôt... »

Cette lettre portait la signature des officiers et sous-officiers

composant le détachement des défenseurs de la patrie de Roanne (1).

De même, les volontaires de Villefranche, animés de ces sentiments patriotiques, appelaient l'heure du départ.

Le 12 novembre, le Directoire du Département, considérant que les volontaires pouvaient former un bataillon et qu'ils brûlaient de signaler leur zèle et leur courage pour la défense de l'État, ordonna qu'un commissaire serait nommé par le District de Villefranche pour organiser les compagnies et, au besoin, un bataillon qui serait passé en revue par le commandant en chef.

Le 29 novembre, les volontaires du District de Roanne, au nombre de 243, quittèrent cette ville pour se rendre à Villefranche.

Le 1^{er} décembre, Cl.-F. Goutallier, administrateur du Directoire du District de Villefranche, commissaire à l'effet de former en compagnies les citoyens et fils de citoyens des Districts de Villefranche et de Roanne pour compléter avec les surnuméraires des compagnies déjà formées, le bataillon des gardes nationales volontaires que les deux districts devaient fournir pour la défense de la nouvelle Constitution et des frontières, réunit les volontaires dans les bâtiments des Cordeliers. Il fallait : 1^o composer deux compagnies, une par district, pour compléter le bataillon ; 2^o former la compagnie de grenadiers ; 3^o nommer les officiers et sous-officiers de cette compagnie ; 4^o élire les deux lieutenants-colonels et le quartier-maître.

La quatrième compagnie de Villefranche fut d'abord formée, puis elle nomma ses officiers ; Dugelay en fut le capitaine. Ensuite on procéda de même pour la quatrième compagnie du District de Roanne : F.-M. Toussaint, de Saint-Martin-d'Estréaux, fut nommé capitaine.

Le 2 décembre, les officiers et gardes nationaux des huit compagnies choisirent les huit plus beaux hommes de chaque compagnie pour constituer celle des grenadiers ; ces soixante-

(1) Archiv. départ. du Rhône. — *Documents non classés.*

quatre volontaires désignèrent à leur tour leurs officiers ; Michel Michon, de Villefranche, fut élu capitaine.

On désigna ensuite le lieutenant-colonel commandant en chef ; on compta 539 votants ; de Nompère de Champagny, capitaine d'artillerie, chevalier de Saint-Louis, député à l'Assemblée constituante, domicilié à Roanne, fut élu par 345 voix ; le second lieutenant-colonel fut Duplex, capitaine de la garde nationale de Charlieu qui obtint 329 suffrages sur 484 qui furent émis ; il était présent et il accepta. Le quartier-maître, Jonnery, obtint 395 voix, c'est-à-dire l'unanimité des votants.

On nomma encore les remplaçants des officiers élus dans la compagnie des grenadiers et de Duplex qui était déjà capitaine, puis, le 3 décembre, le commandant des troupes de ligne, Hallot, passa la revue.

De l'examen de l'effectif des compagnies du District de Roanne, il résulte que, dans la compagnie du capitaine Messire, 28 sur 62 avaient moins de 20 ans, que dans celle du capitaine Toussaint, César Noailly, de Charlieu, sous-lieutenant, n'avait que 18 ans, et que 33 hommes sur 54 n'avaient pas 20 ans ; que dans la compagnie Durand, César Alesmonière, de Charlieu, sous-lieutenant, ne comptait que 20 ans et que 30 hommes sur 53 n'avaient pas même cet âge. Dans la compagnie Chavanis, Pagneux Henry, élu caporal par ses camarades, était âgé seulement de 15 ans (1).

Sans doute, Michon Dumarais n'accepta pas sa nomination et ce fut Duplex qui commanda le 3^e bataillon de Rhône-et-Loire ainsi organisé.

Le Directoire chargea Servan, son commissaire pour l'équipement des volontaires du département, des occuper du 3^e bataillon ; les dépenses s'élèvent à 88.291 livres environ ; une partie de l'habillement était de bonne qualité mais malheureusement la plus grande partie était mauvaise. L'équipement était très défectueux ; les souliers furent bientôt hors d'usage : les sacs de peau étaient trop petits et ne pouvaient contenir les effets d'ordonnance ; tous les bonnets de police manquaient.

(1) Archiv. départ. du Rhône, — *Documents non classés*. R.

Le quatrième bataillon levé dans Rhône-et-Loire fut formé, par décision de l'Administration départementale (23 novembre 1791) des citoyens du District de Saint-Etienne auxquels on ajouta les volontaires venus des districts de la campagne de Lyon et de Montbrison ; ce dernier fournit 91 hommes.

Les 10, 11 et 12 octobre, trois compagnies de volontaires furent organisées à Saint-Etienne ; une quatrième fut organisée avec ceux de Saint-Chamond, de Saint-Paul-en-Jarez, d'Izieu et des communes voisines, et une cinquième vint ensuite.

Le bataillon fut constitué à Saint-Etienne par Detours, commissaire nommé dans les derniers mois de l'année 1791 seulement ; ce travail avait été long et les jeunes gens du district de Montbrison, qui s'étaient inscrits sur les registres d'enrôlement, avec la conviction de partir immédiatement, demandaient à retirer leur engagement.

Le Directoire de Saint-Etienne fut chargé de pourvoir à l'équipement du bataillon ; des adjudications furent données pour la confection de tout ce qui tient à l'habillement, aux chaussures, chemises et sacs de toile.

Le 11 décembre, les volontaires des districts de la campagne de Lyon et de Montbrison se rendirent à Saint-Etienne et se réunirent à ceux de ce District ; ils constituèrent huit compagnies de 71 hommes.

Le commandant de la 19^e division militaire, Hallot, vint à Saint-Etienne le 15 décembre 1791 pour en passer la revue ; la plupart des volontaires manquaient de souliers. Vabre en était le lieutenant-colonel. Le drapeau fut béni ce jour dans l'église paroissiale, en présence du Conseil municipal, de Hallot, du clergé des deux paroisses, etc. . . , par Sonyer-Dulac, curé. La revue fut ensuite passée et, avant la prestation du serment par 5 volontaires d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, et de mourir plutôt que d'abandonner le drapeau.

La compagnie des grenadiers fut composée le même jour et les compagnies furent réparties dans un certain nombre de communes en attendant qu'elles fussent équipées, habillées et armées ; deux compagnies se rendirent, le 20, à Montbrison, une

à Rive-de-Gier, une à Mornant, une à Saint-Genis-Laval et deux à Saint-Julien et à Saint-Chamond ; l'état-major, la compagnie de grenadiers et une compagnie de fusiliers demeurèrent à Saint-Etienne. Les volontaires séjournèrent plus de trois mois dans ces localités avant leur départ ; l'habillement se fit lentement ; les tailleurs ne recevaient pas les boutons qui leur étaient nécessaires.

Le 3 avril 1793, les officiers sollicitaient encore l'armement ; il leur fut enfin accordé et le bataillon partit le 7 avril. Il se dirigea vers la frontière des Alpes. Le 29 mai, le bataillon était à Draguignan.

ÉLECTIONS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Les élections à l'Assemblée législative eurent lieu conformément aux dispositions de la loi du 22 décembre 1789, amendée par la Constitution des 3-14 septembre 1791.

Chaque département nommait ses députés ; ces derniers, élus pour deux ans, étaient au nombre de 745 (non compris ceux des colonies), répartis entre les 83 départements, selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe. La population du département de Rhône-et-Loire était de 91.981 citoyens actifs et donnait droit à 5 députés, les contributions foncière et mobilière montant à 8.254.000 livres donnaient droit à 7 députés et la superficie territoriale à 3 députés ; ainsi, le département avait à nommer 15 députés ; de plus, le décret des 27-28-29 mai lui attribuait 5 suppléants.

Tout Français âgé de 25 ans, domicilié depuis un an dans le canton, payant une contribution directe de trois livres (trois journées de travail) et n'étant pas en état de domesticité ou de faillite, était *citoyen actif*.

Les citoyens actifs se réunissaient tous les deux ans, le second dimanche de mars, dans des *assemblées primaires* où ils désignaient les *électeurs*, à raison de un par 100 citoyens actifs, de deux depuis 151 jusqu'à 250, et ainsi de suite.

Nul ne pouvait être électeur s'il ne possédait les conditions requises pour être citoyen actif, et s'il n'était, en outre, propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contributions à un revenu égal à la valeur locale de 200 journées de travail dans les villes au-dessus de 6.000 âmes ; de 150 dans les autres lieux, ou locataire d'un immeuble évalué sur les mêmes rôles à la valeur de 150 journées de travail ou de 100 seulement, selon que la localité où il était situé avait plus ou moins de 6.000 habitants ; ou encore, dans les campagnes, fermier ou métayer d'un bien évalué sur lesdits rôles à la valeur de 400 journées de travail.

Les électeurs désignés par les assemblées primaires se réunissaient, le premier dimanche de mars, au chef-lieu du département, pour élire les représentants et les suppléants.

Tous les citoyens actifs du département étaient éligibles, sauf les membres de l'Assemblée nationale actuelle qu'une loi du 16 mai 1791 avait déclarés inéligibles. Les représentants étaient élus au scrutin individuel et successif et à la pluralité absolue des suffrages.

L'Assemblée nationale avait décidé que les Assemblées primaires tiendraient leurs réunions du 12 au 25 juin 1791 et que, douze jours après, les électeurs s'assembleraient au chef-lieu de chaque département pour procéder à la nomination des députés au Corps législatif ; en conséquence, le Directoire du Département de Rhône-et-Loire avait ordonné, par un arrêté du 8 juin 1791, la tenue des Assemblées primaires au 19 du même mois pour nommer les électeurs au chef-lieu de canton, et la réunion des électeurs le samedi 2 juillet, à 8 heures du matin, dans l'église des ci-devant Cordeliers de Lyon, pour nommer :

15 députés au Corps législatif ;

5 suppléants desdits députés au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages ;

1 président, 1 accusateur public, 1 greffier du Tribunal criminel ;

2 hauts jurés auprès de la Haute-Cour nationale ;

1 suppléant au Tribunal de cassation en remplacement de Millanois, démissionnaire, les remplaçants de la moitié des membres de l'administration du Département.

Après, les électeurs devaient se réunir dans leur district respectif afin de procéder au remplacement de la moitié des membres des administrations des Districts.

Les Assemblées primaires se tinrent donc le 19 juin aux chefs-lieux de canton et les citoyens actifs désignèrent les électeurs appelés à choisir, le 2 juillet, les députés ; ces opérations ne donnèrent lieu à aucune protestation, mais la nouvelle de la fuite du roi et l'émotion qu'elle causa en France décidèrent l'Assemblée constituante à suspendre la réunion des Assemblées électorales (décret du 24 juin 1791).

Un décret des 5-8 août 1791 leva cette suspension et convoqua les électeurs de tous les départements pour nommer les députés, du 25 août jusqu'au 5 septembre, et un second décret du 25 septembre 1791 fixa au 1^{er} octobre la date de la réunion de la nouvelle législature.

En exécution du premier décret, le Directoire de Rhône-et-Loire prit un arrêté, le 13 août, convoquant les électeurs nommés le 19 juin, le 28 du mois, à 8 heures du matin, dans l'église des Cordeliers de Lyon, pour procéder aux élections indiquées précédemment et, en plus, à celle d'un suppléant du Tribunal de cassation, après la démission de Millanois.

Conformément aux dispositions de la loi du 15 juin 1791, le Directoire décidait, dans la même séance, qu'il procéderait, le 27 de ce mois, à 3 heures, au tirage au sort de la moitié des membres du Directoire et de la moitié des membres du Conseil du Département à remplacer.

Le 27 août, le Directoire tint cette séance publique. Comme Dacier, l'un de ses membres, avait donné sa démission, on ne mit

que sept noms dans l'urne et l'on tira trois billets ; ils portèrent les noms de Duvant, de Janson et d'Imbert, à remplacer par l'Assemblée électorale dans l'Administration et au Directoire dans la prochaine session du Conseil. Pour le Conseil du département, on comptait 4 démissionnaires : Vitet, président ; Lacroix-Laval, Nayme et Pezant ; 24 noms furent déposés dans l'urne et il en fut tiré 10 : Coupat, Jovin-Molle, Noailly, Rhony, Grubis, Fréminville, Gérentet, Deville, Bussy, Gonnard ; ces dix membres étaient également à remplacer par la prochaine Assemblée électorale.

Le 28 août, les électeurs du département de Rhône-et-Loire se réunirent à Lyon dans l'église des Cordeliers ; l'Assemblée, après avoir ouï la messe, se constitua provisoirement sous la présidence de Dubost, doyen d'âge, assisté des trois plus anciens après lui : Pierron, Burel et Perrichon ; la séance fut ouverte à 10 heures et la vérification des pouvoirs commença ; elle fut opérée par 6 bureaux composés de 6 membres dont l'un appartenait à chacun des Districts.

Ce même jour, Perrin, curé de Saint-Just-en-Bas, électeur du District de Montbrison, prononça un discours devant l'Assemblée électorale ; il félicitait d'abord les membres de l'Assemblée constituante :

« Ils ont accompli les vœux d'une grande nation, disait-il, ils ont surpassé notre attente. La France asservie depuis tant de siècles soupirait après sa liberté, la France demandait à grands cris une Constitution nouvelle qui put rétablir l'homme dans tous ses droits et mettre à l'abri sa personne et sa fortune ; nos sages législateurs ont paru, ils ont juré de n'avoir pour objet que le bonheur du peuple et leur serment n'a point été vain. . . Ils ont bravé une autorité despotique et la réunion de tous les moyens mis en œuvre pour faire échouer leur entreprise dès les premiers pas ; environnés de baïonnettes et prêts à succomber sous les coups de la violence, ils sont demeurés inébranlables ».

Perrin indiquait ensuite les conditions à remplir par les candidats à la nouvelle législature ; leur dévouement au bien public devait être extrême et il fallait qu'ils fussent disposés à s'oublier et à se sacrifier eux-mêmes pour l'intérêt de tous.

« Il faut, s'écriait le curé de Saint-Just, qu'ils soient invincibles à la force comme à la ruse ; il faut qu'ils soient à l'abri de la séduction et de l'intrigue ; il faut qu'ils joignent au courage, qui surmonte tout, la prudence avec laquelle on gagne tout, avec laquelle on ramène tout. Il existe des hommes en qui réside l'amour des lois et de la Patrie et dont toutes les vertus ont eu le temps d'être mises à l'épreuve ; c'est sur eux que doit s'arrêter notre choix, si nous voulons contribuer de toutes nos forces au plus grand bien de la Patrie, et si nous voulons pouvoir nous rendre témoignage que nous avons répondu aux engagements que nous avons contractés envers elle » (1).

Le 29 août, on acheva la vérification des pouvoirs et les bureaux nommèrent le Président définitif ; sur 661 suffrages exprimés, Michon-Dumarais recueillit 445 voix ; le lendemain, Colomb fut nommé secrétaire par 283 voix sur 434 votants ; le président et le secrétaire prirent place au bureau et prêtèrent le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui leur seront confiées.*

Le même jour, les électeurs choisirent les scrutateurs ; Dupuis fils, Estournel et Sage furent élus ; ils prêtèrent serment.

Ensuite, l'Assemblée commença la nomination des députés et des suppléants qui se continua jusqu'au 6 septembre ; pour accélérer les opérations, on vota par bureau ou section ; ils étaient au nombre de six.

(1) Biblioth. nat. — *Discours à l'Assemblée électorale de Lyon*, tenue le 28 août 1791 par le sieur Perrin, curé de la paroisse de Saint-Just-en-Bas. Le 31-4.

Le président de section fit prêter le serment à chaque électeur de ne nommer que ceux qu'il aurait choisis en âme et conscience, comme les plus dignes de la confiance publique sans avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Chaque électeur écrivit ou fit écrire par un scrutateur son bulletin sur le bureau.

Les scrutins successifs furent dépouillés par les sections et recensés au bureau général en présence des commissaires de chacune des sections. Les résultats furent les suivants :

DÉPUTÉS

1. Michon-Dumarais (Jean-François), de Roanne, élu par 493 suffrages sur 787 votants.

2. Lamourette (Adrien), évêque du département, élu par 431 voix sur 671 votants (2^e tour de scrutin).

3. Dupuy (Jean-Claude), de Montbrison, élu par 393 voix sur 731 votants.

4. Colomb (Pierre-François), de Saint-Etienne, élu par 423 voix sur 576 votants (2^e tour de scrutin).

5. Thévenet (Jean), de Mornant, élu par 368 voix sur 638 votants (2^e tour de scrutin).

6. Sanslavielle (Benoît), de Beaujeu, élu par 461 voix sur 641 votants (2^e tour de scrutin).

Vitet (Louis), maire de Lyon, avait été élu par 361 voix sur 607 votants ; il fit connaître qu'il n'acceptait pas sa nomination.

7. Duvant (Pierre), de Néronde, élu par 309 voix sur 511 votants.

8. Blanchon, de Chazelles, élu par 271 voix sur 528 votants effectifs (3^e tour de scrutin), en ballottage avec Gonon de Saint-Fresne.

9. Jovin-Molle (Jean-Jacques), de Saint-Etienne, élu par 454 voix sur 595 votants.

10. Sage (Bernard-Marie), élu par 317 voix sur 451 votants (3^e tour de scrutin), en ballottage avec Joseph Servan.

11. Saulnier (Claude-Michel), de Lantignier, élu par 318 voix sur 526 votants (3^e tour de scrutin), en ballottage avec Carant.
12. Caminet (Georges), de Lyon, élu par 267 voix sur 520 votants.
13. Larochette (Jérôme-Marie), élu au scrutin de ballottage avec Chirat.
14. Chirat (Jean-Pierre-Antoine), de Lyon, élu par 290 voix sur 427 votants.
15. Lemontey (Pierre-Antoine), de Lyon, élu par 346 voix sur 479 votants (3^e tour de scrutin), en ballottage avec Servan.

SUPPLÉANTS :

Les cinq suppléants élus furent :

1. Dubouchet (Pierre), de Montbrison.
2. Beraud (Marcellin), de Valbenoite.
3. Estourmel (Henri-Joseph), de Lyon.
4. Peillon (Pierre), de Grigny.
5. Clerjon (Etienne), de Villefranche.

Le 7 septembre, l'Assemblée procéda aux nominations du président du Tribunal criminel, de l'accusateur public et du greffier, de deux hauts-jurés et d'un suppléant au Tribunal de cassation ; les élus furent :

Cozon, nommé président du Tribunal criminel par 306 voix sur 438 votants (2^e tour) ;

Brochet, nommé accusateur public par 398 voix sur 518 votants (2^e tour) ;

Berger, avoué à Lyon, nommé greffier au scrutin de ballottage ;

Bernard, de Charpieux, 1^{er} haut-juré ;

Vitet, 2^e haut-juré ;

Dacier, suppléant au Tribunal de cassation.

Le même jour, les électeurs commencèrent à s'occuper de la nomination des membres de l'Assemblée départementale en remplacement de ceux qui avaient donné leur démission, qui sortaient par le sort ou qui étaient appelés à la législature ;

ils décidèrent que chaque District compterait six membres dans l'Assemblée départementale et que les membres manquants seraient remplacés. Les 8, 9 et 10 septembre, les nominations eurent lieu d'après l'ordre fixé par le sort.

Le District de Roanne avait 5 membres à remplacer ; les élus furent Populle, Tillard de Tigny, Mathé (Claude-Magdeleine) de Saint-Germain-Laval, Lorange et Boulet Lamurette (Adrien) de Saint-Haon-le-Châtel.

Les nouveaux administrateurs fournis par le District de Montbrison, au nombre de 5, furent : Moissonnier (Jacques) de Saint-Bonnet-le-Château, Ferand de Boën, Pariat (Pierre) de Feurs, Villechêze et Orisel aîné.

Enfin les 4 membres pris dans le District de Saint-Etienne furent : Montravelle (Jean-Baptiste) de Saint-Etienne, Laroa de Favrange (Jacques), Richard et Gautier, avocat, de Rive-de-Gier.

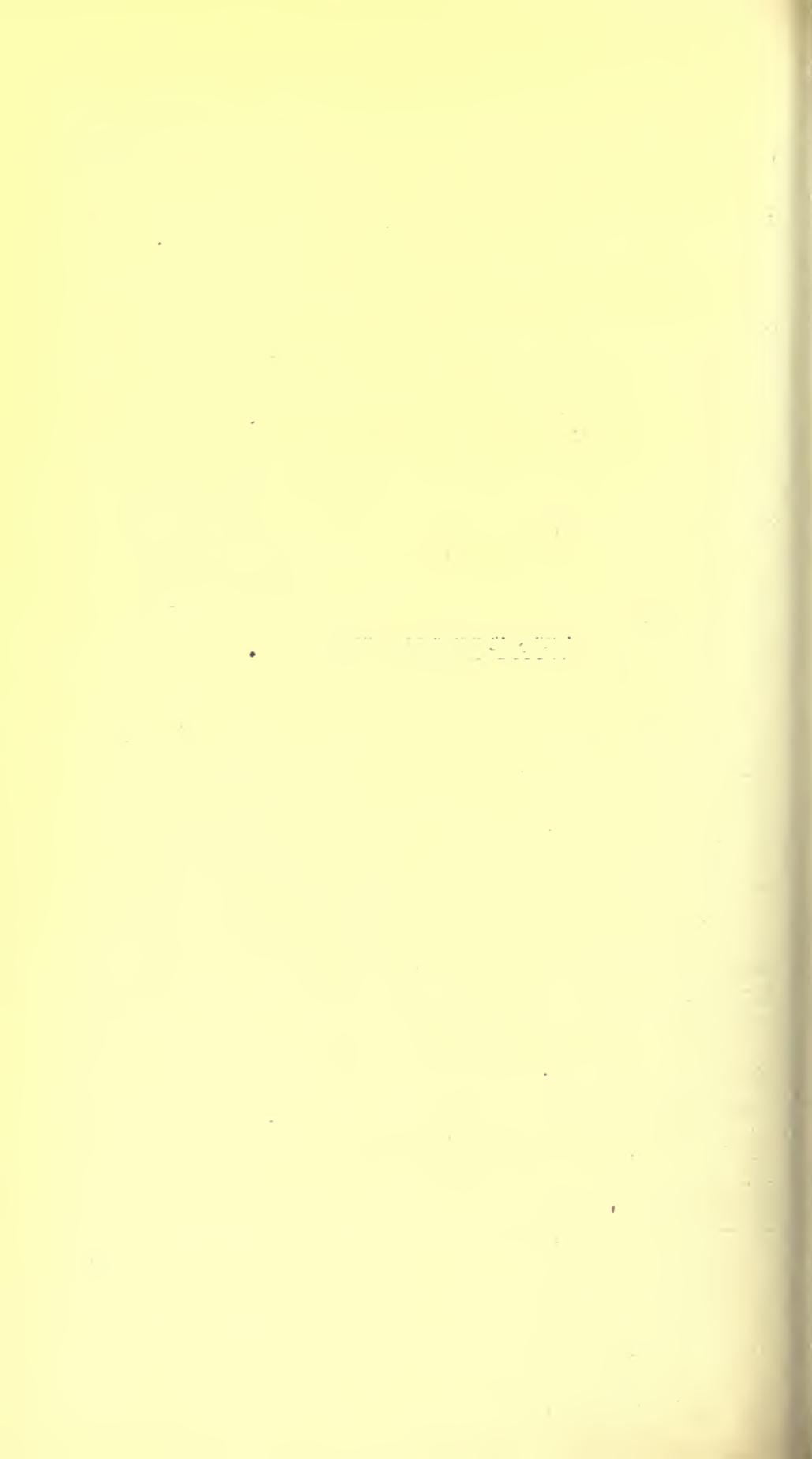
L'Assemblée électorale termina ses opérations en donnant un successeur à Chirat, procureur-général syndic, nommé membre de la Législature, et un remplaçant à Dacier, qui avait envoyé sa démission de suppléant au Tribunal de Cassation. Le nouveau procureur-général syndic fut Mayevvre de Chanviers, juge au Tribunal de la Campagne de Lyon, et le nouveau suppléant au Tribunal de Cassation fut Soyer fils.

Les opérations électorales étant achevées, le Président a peint avec son talent ordinaire, dit le procès-verbal, les devoirs de ceux que la confiance des électeurs venaient d'appeler aux places augustes dont ils les avaient honorés.

Lamourette adressa également quelques mots aux électeurs, l'assemblée ordonna l'impression des deux discours et elle se sépara (10 août) (1).

(1) Arch. nat. — *Elections*. — Fic III, Rhône 1.

CHAPITRE VI .



CHAPITRE VI

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Organisation des Gardes nationales. — Contributions arriérées. — Troubles de Roanne. — Crise monétaire : Assignats. — Démolition du château de Saint-Chamond. — Métal des cloches : sous, flans. — Contributions foncière et mobilière. — Proclamation de la Constitution. — Emigrés. — Elections municipales. — Troubles à Saint-Rambert. — Le Clergé sous la Législative. — Arrêté du Directoire du Département du 28 février 1792. — Journée du 20 juin 1792. — Fédération du 14 juillet 1792. — La patrie en danger (juillet 1792). — Journée du 10 août 1792 ; révocation du Directoire de Rhône-et-Loire ; serment de maintenir la liberté ; dévastation de forêts ; brûlement de papiers de l'abbaye de Charlieu.

ORGANISATION DES GARDES NATIONALES

Dans sa séance du 9 décembre 1791, le Conseil général de Rhône-et-Loire se déclara décidé à faire exécuter incessamment la loi relative à l'organisation de la garde nationale considérée par lui comme le complément de la Constitution ; il adopta en conséquence un certain nombre de mesures pour obliger les jeunes gens de 18 ans, les citoyens actifs et ceux appelés par la loi au service de la garde nationale à se faire inscrire le deuxième dimanche de janvier sur le registre de cette garde de leur commune sous peine d'être suspendus des droits du citoyen actif, à fixer ensuite le nombre des compagnies, à élire les officiers, à constituer les pelotons, sections, bataillons, etc... En exécution de cet arrêté, la plupart des gardes nationales furent organisées dans les mois de mars et de février, quelques-unes seulement dans les mois de mars et d'avril ; les Directoires de Districts fixèrent le nombre des bataillons et des compagnies.

CONTRIBUTIONS ARRIÉRÉES

En octobre 1791, il restait à percevoir dans le département, sur l'année 1790, pour 620.000 livres d'impositions arriérées ; il fallait attribuer le retard éprouvé par le recouvrement aux grêles, aux gelées et au débordement de la Loire ; le Directoire avait sollicité une somme de 120.000 livres à distribuer comme remise d'imposition aux contribuables qui avaient souffert des dommages.

Sur l'année 1789, une somme de 198.211 livres 6 sols 1 d. était encore à verser.

Le Directoire du Département hâta ses recouvrements ; il constatait (8 octobre) que le tiers des contributions de 1790 n'était pas rentré, alors que la loi du 3 février 1790 avait ordonné qu'elles devaient l'être au plus tard dans les six premiers mois de 1791 ; il arrêta, en conséquence, que les Directoires de Districts se feraient remettre l'état des paroisses où la perception des impôts était arriérée.

Peu après, le Conseil général de Rhône-et-Loire rappelait que l'arriéré des impositions de 1790 était de 47.349 liv. 14 s. 2 d. pour le District de Roanne, de 248.060 liv. 13 s. 5 d. pour celui de Saint-Etienne et de 222.586 liv. 13 s. 7 d. pour celui de Montbrison, et il ordonnait aux receveurs particuliers des finances de décerner les contraintes nécessaires pour arriver au recouvrement ; les collecteurs étaient rendus responsables (22 nov. 1791).

Les communautés avaient été chargées de dresser les matrices des rôles et elles auraient dû les déposer avant le 15 juillet au secrétariat des Districts en même temps que les contribuables auraient dû payer la moitié du montant de leurs contributions foncières et mobilières de 1791 ; malheureusement, aucune

communauté n'avait obéi aux prescriptions de la loi, et dans 26 municipalités du District de Roanne, dans 12 de celui de Saint-Etienne et dans 88 de celui de Montbrison, aucun rôle d'à-compte n'avait été établi ; le Conseil de département rappela les dispositions de la loi (25 novembre) et enjoignit aux municipalités de prescrire les diligences pour que le recouvrement fût terminé dans le délai maximum d'un mois.

Le 5 décembre, le Département ordonna aussi d'acquitter l'arriéré des contributions indirectes jusqu'à leur suppression.

Le Directoire avait réparti la somme de 8.254.100 livres représentant le montant des contributions foncières et mobilières du Département pour 1791 ; cette imposition comparée à celles payées antérieurement, constituait une surcharge qui devait justifier les justes plaintes des contribuables et des administrateurs, attendu que l'impôt réclamé devait s'élever, dans la plupart des Districts, bien au-delà du cinquième du revenu, c'est-à-dire du maximum décrété par l'Assemblée nationale.

La contribution patriotique pour tout le Département représentait la somme de 6.364.374 livres ; elle s'élevait, en octobre 1791, pour le District de Roanne, à 236.311 liv. 9 s. 6 d. ; pour le District de Montbrison, à 105.991 liv. 7 s. 4 d. et, pour celui de Saint-Etienne, à 375.922 livres. Dans le premier District, il restait encore à imposer 22 paroisses, dans le second 100 et dans le troisième 33. Les Conseils généraux des communes avaient dû établir des taxes d'office partout où les contribuables avaient négligé de faire leur déclaration ; comme nous l'avons indiqué, des négligences avaient été commises et un arrêté du Département (23 novembre) obligea les Conseils à y suppléer dans le mois sous leur responsabilité ; les Directoires de Département, à défaut des communes, dresseraient les tableaux.

TROUBLES DE ROANNE

Depuis quelque temps, nous l'avons déjà dit, une antipathie bien accentuée se décelait fréquemment entre les chasseurs du 4^e régiment en garnison à Roanne et les habitants de cette ville ; le 1^{er} janvier 1792, à 2 heures de relevée, une rixe éclata entre les premiers et quelques gardes nationaux. Le lendemain, le Conseil communal redoutant de nouveaux troubles et cédant trop facilement aux vœux d'une partie de la population égarée, envoya une députation auprès du Directoire du District afin de lui représenter la nécessité d'éloigner les chasseurs, et il arrêta que la loi relative aux attroupements recevrait son exécution ; il ajoutait que le départ du détachement ramènerait l'ordre, mais qu'il ne répondrait pas de la paix si on ne l'accordait pas. Le Directoire, voyant que l'émotion provoquée par la présence des chasseurs persistait, promit que ces militaires se retireraient à Saint-Germain-Lespinnasse ; en même temps, il demandait des renforts au Directoire du Département. Le 3 janvier, cette dernière Assemblée envoyait 50 hommes du 10^e chasseurs à Roanne ; mais, le même jour, la municipalité persistait à réclamer le renvoi de sa garnison et menaçait de donner sa démission si les soldats n'étaient pas éloignés. Dans ces conditions, le Directoire du District demanda au commandant du détachement de faire retirer sa troupe à La Pacaudière pour y demeurer jusqu'à la décision de l'Assemblée départementale. Les chasseurs quittèrent Roanne et se rendirent à La Pacaudière et à Changy.

Pendant le Directoire du Département examinait la question. La mesure prise par le District de Roanne lui parut inconstitutionnelle et, par un arrêté du 5 du mois, il ordonnait de concert avec le commandant des troupes de ligne du Département, que les hommes du 4^e régiment éloignés de Roanne, reviendraient le 7 dans cette ville, et que ceux du 10^e régiment de chasseurs prêteraient main-forte à la loi.

En effet, le détachement du 4^e chasseurs rentra le samedi à 3 heures. Un piquet de la garde nationale alla le reconnaître sur le pont de Paris en même temps que les hommes du 10^e chasseurs et des brigades de gendarmerie requises l'attendaient à l'entrée de la ville avec des commissaires du Directoire.

L'entrée se fit dans l'ordre suivant :

Garde nationale, tambours battant ;

Gendarmerie nationale ;

Commissaires du Directoire ;

Détachement du 4^e régiment de chasseurs ;

Détachement du 10^e régiment.

La colonne suivit la rue Ducale jusqu'à la Croix du Port où fut proclamé l'arrêté du Directoire du Département et elle revint par la rue des Minimes jusqu'à la place d'Armes où on entendit une nouvelle lecture du même arrêté.

Ce jour, on n'observa aucune agitation dans la ville, mais le calme n'était qu'apparent ; la garde nationale détestait les chasseurs et le moindre prétexte pouvait susciter de nouveaux troubles.

Le Directoire du District de Roanne, après s'être prononcé comme nous l'avons indiqué, s'était dégagé le 6, et il n'hésitait pas à demander des poursuites, alléguant que le but réel de l'émeute du 1^{er} janvier était l'incendie d'un édifice public et le pillage des maisons des citoyens (1).

Il convient d'ajouter qu'à cette époque il se manifestait de l'effervescence dans tout le District de Roanne où l'on prétendait, à l'approche de la perception des contributions, que leur montant était excessif vu leur disproportion avec le produit du territoire du Département ; le Ministre de l'Intérieur demandait même l'envoi de troupes dans cette région à son collègue de la Guerre (2).

(1) Archiv. dép. de la Loire. — Délibérations du Directoire du District de Roanne, 6 janvier 1792 ; I. 171.

(2) Dépôt de la Guerre. — Lettre du Ministère de l'Intérieur au Ministère de la Guerre. Paris, 18 janvier 1792.

CRISE MONÉTAIRE : ASSIGNATS

Nous savons que pour atténuer la crise monétaire dont souffrait le pays à la suite des émissions d'assignats, on avait créé dans certaines communes, dans les villes principalement, des mandats de faible valeur garantis par une encaisse en assignats. Des communes nombreuses n'avaient pu recourir à ce moyen et les populations ouvrières subissaient un préjudice considérable dont la législation eut connaissance ; c'est ainsi que les maires, officiers municipaux et mouliniers de soie de Saint-Paul-en-Jarez, chef-lieu de canton, lui observèrent, en février 1792, que d'après les décrets relatifs aux petits assignats, il devait en être délivré tous les mois aux manufactures en échange de gros assignats. « Il n'est point de manufacture, est-il dit dans la pétition adressée au Président et aux membres de l'Assemblée, qui en nécessite à plus juste titre que celles des mouliniers ; il y a dans cette paroisse seule, seize fabriques qui ensemble, année commune, ouvrent 80.000 livres de soie dont l'emploi est pour la préparation des rubans, étoffes et soies à coudre ; pour ouvrir ces soies, on y emploie plus de 12.000 ouvriers qu'il faut payer du jour à la journée ; comment les payer ? Plus de la moitié de ces ouvriers ne peuvent pas attendre d'avoir gagné un assignat de 5 livres ; il faut donc leur donner 10, 15, 20 sols ; ce qui devient aujourd'hui d'une impossibilité physique. Ceux que l'on paye en assignats de 5 livres ne trouvent pas à acheter avec les choses de première nécessité à moins d'une perte du quart, car l'agiotage s'exerce à la campagne comme dans les villes. Le cultivateur qui apporte ses denrées dans les marchés ne veut les vendre que contre argent, et, dans ce moment, tout ce qui est argent, soit en écus, soit en menue monnaie, est dans les coffres de la campagne et n'en sort que pour ruiner le malheureux ouvrier qui

veut et qui est forcé de changer un assignat. Si ce canton n'est pas secouru par les petits assignats de 10, 15, 25, 50 sols et 5 livres, les mouliniers seront obligés d'arrêter leurs fabriques et, par là, de plonger dans la plus affreuse misère deux cents pères de famille et un nombre infini d'autres individus qui ne subsistent que dans le devidage des soies. « Indépendamment des ouvriers occupés par le moulinage, il est ici un autre genre de travail qui occupe beaucoup de bras : c'est la fabrication des clous pour la charpente et principalement pour la marine. L'on compte dans le canton plus de 600 ouvriers qui tous reçoivent leurs salaires en assignats de 5 et même de 50 livres ; ces gens meurent de faim avec ces papiers et ne savent où les échanger.

« Il en est de même des manouvriers employés tant à l'exploitation des carrières de charbon de pierre, qu'aux travaux des terres ; il faut encore les payer et on ne sait comment. C'est pour ces deux classes ci-dessus que la municipalité réclame vos bontés pour de petits assignats, et se joignant aux manufacturiers de soie, ils concluent à vous supplier, Messieurs, de faire délivrer à ce chef-lieu de canton une somme de 20.000 livres par mois en petits assignats, dont les trois quarts seront destinés aux manufactures de soie et l'autre quart à la municipalité qui se chargera de changer les assignats de cette classe d'ouvriers qui ne peut supporter de perte sur un salaire qui peut à peine lui fournir de quoi subsister. » Les administrateurs du Directoire du District de Saint-Etienne certifiaient aussi que la paroisse de Saint-Paul-en-Jarez renfermait un très grand nombre d'ouvriers employés aux manufactures de clous, à l'extraction du charbon de terre et dans les moulins à soie et qu'il convenait, pour faciliter le paiement de ces ouvriers, de délivrer, soit à la municipalité, soit aux particuliers propriétaires d'usines ou de mines, une somme considérable de petits assignats en échange d'assignats de plus forte coupe (1).

(1) Archiv. nat. — Pétition de la municipalité de Saint-Paul-en-Jarez à l'Assemblée. Février 1792, DVIII².

Le manque de monnaie divisionnaire donnait naissance à l'arbitrage qui désolait les campagnes de tout le Département. L'Assemblée municipale de Saint-Germain-Laval constatait que l'on demandait sur un assignat de 5 livres jusqu'à 50 sols d'escompte et il demandait aux administrateurs du District de Roanne la faculté d'émettre dans le canton les billets de confiance auxquelles la municipalité de Roanne se proposait de donner cours, persuadée que les bons citoyens de la commune souscriraient pour assurer la sûreté des mandats à créer. Le Directoire accorda l'autorisation de mettre en circulation les billets de confiance émis par la ville de Roanne et le Conseil de Saint-Germain décida qu'il en serait délivré provisoirement pour 300 livres et enjoignit aux citoyens de les recevoir comme argent monnayé.

Peu après, à la veille des massacres, la même administration, pour faciliter l'échange des petits assignats, permit l'émission de billets de confiance pour une somme de 3.000 livres, dont 1.000 livres en billets de 2 sols (1).

DÉMOLITION DU CHATEAU DE SAINT-CHAMOND

Au commencement du mois de mai, des troubles se manifestèrent sur certains points du département ; le manque de troupes et l'organisation très imparfaite de la garde nationale à ce moment laissaient possibles de tels mouvements.

Gallet de Montdragon était propriétaire à Saint-Chamond d'un château que Melchior Mitte, ancien marquis de Saint-Chamond, avait fortifié avec la permission du roi ; ce dernier l'avait fait défendre par cinq bastions qui, avec les courtines et le fossé,

(1) Mairie de Saint-Germain-Laval. — *Registre des délibérations*. Séances des 14 et 21 mars et 18 juin 1792.

étaient revêtues de pierres de taille. De Montdragon était considéré comme émigré ; ses biens étaient donc mis sous séquestre et les revenus étaient versés dans les caisses de l'Etat ; en même temps, les habitants de la ville, égarés par les discours de gens intéressés à troubler l'ordre, ne supportaient qu'avec peine la vue des tourelles du château qui leur rappelaient une époque de servitude et de privilèges.

Le 7 mai, à deux heures du soir, le peuple se rendit en foule au château et, là, il démolit une partie des tours et des bastions. Le corps municipal, averti de cette émeute, se transporta au château pour dissiper l'attroupement, mais il ne put obtenir l'ouverture des portes. De retour dans la salle commune, il enjoignit aux officiers de la garde nationale, par voie de réquisition, de prêter leur secours pour dissiper l'attroupement et empêcher la démolition du monument ; les officiers répétèrent en vain les appels : ils ne purent rassembler leur troupe et l'attroupement finit par se dissoudre seul.

Le lendemain, le Directoire du District de Saint-Etienne, attendu que, Gallet étant émigré, ses biens étaient affectés à l'indemnité due à la Nation, fit établir l'inventaire des meubles et effets mobiliers du château, et dresser procès-verbal des démolitions et dégradations subies par celui-ci.

Le même jour, le Directoire du Département arrêtait que la municipalité de Saint-Chamond, le juge de paix et les gardes nationales seraient tenus, sous leur responsabilité, d'employer tous les moyens indiqués par la loi pour faire cesser les troubles et prévenir de plus grands désordres ; il ordonnait aussi d'assigner, pour comparaître devant le Tribunal du District de Saint-Etienne, les auteurs, fauteurs ou complices, à l'effet de voir prononcer la responsabilité et parvenir à rétablir dans son entier le gage de l'indemnité due à la Nation.

Les maires et officiers municipaux de Saint-Chamond étaient aussi assignés pour entendre déclarer, qu'à défaut par eux de s'être conformés aux lois citées ci-dessus, ils avaient encouru la responsabilité et qu'ils étaient solidairement condamnés à faire

réparer le dommage avec les auteurs des démolitions ; ce dommage serait estimé à dire d'experts.

Le Directoire du District de Saint-Etienne, s'expliquant sur l'origine des troubles, écrivait aux administrateurs du Directoire du Département, que le défaut de force publique organisée rendait difficile sinon dangereux d'assurer l'exécution de la loi auprès de citoyens égarés et dont l'erreur, toujours coupable au point de vue légal, était cependant excusable aux yeux de la raison, parce qu'ils étaient séduits et mis en action par des factieux possédant le talent de se déguiser sous le masque du patriotisme ; « on prêche partout hautement, ajoutait le Directoire, la désobéissance à la loi et le mépris des autorités constituées » (1).

Le Directoire du Département se fit l'interprète du Directoire du District auprès du Ministre de l'Intérieur et réclama l'envoi de troupes.

Les poursuites ne paraissent avoir été entreprises ni contre les autorités ni contre les particuliers, et le château de Saint-Chamond n'éprouva, pour le moment, aucune autre dégradation.

MÉTAL DES CLOCHES : SOUS, FLANS

L'Assemblée nationale, par un premier décret du 14 avril 1791, commanda d'entreprendre des expériences sur l'appropriation du métal des cloches à la fabrication de monnaie de billon dont la rareté provoquait des plaintes dans toutes les communes ; les résultats obtenus étant favorables, un second décret des 3-6 août 1791 mit les cloches des églises supprimées à la disposition du Ministre des contributions publiques et ordonna la fabrication d'une menue monnaie avec ce métal ; l'hôtel des Monnaies de Lyon était désigné pour recevoir les cloches des départements

(1) Archiv. nation. — F. 73254.

voisins et il devait répartir les sous fabriqués contre remise en assignats de la valeur de ces monnaies aux directoires des départements tenus de les distribuer aux directoires de districts ; l'hôtel de Lyon, était chargé de pourvoir à l'approvisionnement de six départements : Rhône-et-Loire recevait huit vingtièmes et Saône-et-Loire, Côte-d'Or, Jura, Ain et Isère, douze vingtièmes.

Bientôt un nouveau décret du 29 août 1791 disposa que les vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze, provenant des communautés, églises et paroisses supprimées, seraient envoyés par les Directoires de Districts aux hôtels de Monnaies les plus voisins ou autres lieux destinés à la fabrication des flans. Les instructions ministérielles portaient que la descente des cloches se ferait à l'entreprise ; l'adjudicataire devait les amener au niveau du sol avec précaution et prévoir tout accident ; plus tard, cette façon de procéder présentant de graves inconvénients, on décida de briser les cloches pour en faciliter le transport. Ces lois ne reçurent que lentement leur exécution, et une proclamation du roi du 20 octobre suivant ordonna de rendre compte des mesures prises dans chaque département pour arriver à ce résultat.

La Monnaie de Lyon, qui tirait une partie du cuivre nécessaire à sa fabrication des mines de Chessy, avait dû chômer pendant l'été jusqu'au mois de novembre, à cause de la sécheresse qui dura du 15 juillet au 20 octobre et qui avait obligé d'interrompre l'exploitation des mines ; les travaux recommencèrent à la fin de novembre. La fabrication quotidienne était de 660.000 sous d'une valeur de 33.000 livres sur laquelle Saint-Etienne recevait 1.234 livres 10 sous, Montbrison 811 livres 10 sous et Roanne la même somme.

Cependant, un industriel roannais dont nous avons déjà parlé, Alcock, avait conclu avec le pouvoir exécutif un marché pour la fabrication des flans à un prix plus bas qu'aucun autre entrepreneur. On se hâta aussitôt de conduire à Roanne le métal des cloches et les vieux cuivres des églises supprimées pour servir de matière première ; les Districts de Lyon, de la Campagne de

Lyon, de Villefranche, de Belley, de Saint-Marcellin, de Saint-Etienne, de Montbrison, de Grenoble, de Vienne et de Valence, envoyèrent leurs métaux ; les cloches parvenues durant la session de l'Assemblée législative représentaient 33.705 livres poids de marc, les vieux cuivrés 1.668 livres, l'une des cloches de Charlieu pesait 2.525 livres ; le Pouvoir exécutif avait fait expédier 44.576 livres de cuivre neuf pour allier au métal des cloches trop cassant.

Depuis le 16 décembre 1791, Alcock expédia 48.801 livres pesant de flans de 20 au marc. Ces flans étaient envoyés à l'hôtel des Monnaies de Lyon pour y recevoir l'empreinte, et ils étaient ensuite partagés, en échange d'assignats, entre les différents départements fournisseurs de la matière première.

Cette monnaie, retirée de la circulation par la cupidité à mesure qu'on l'y mettait, eût été loin de suffire aux besoins journaliers du commerce, si elle n'eût été suppléée par les billets de confiance créés par plusieurs municipalités.

Bientôt, pour éviter le transport des flans à Lyon, deux moutons furent installés à Roanne pour leur donner l'empreinte ; à la fin de la Législative, on attendait l'arrivée d'un commissaire monétaire pour mettre l'outil en mouvement.

La descente des cloches ne s'opéra pas dans toutes les communes sans provoquer des désordres. A Ambierle, l'abbé de la Rochefoucauld, prétendant avoir des droits sur l'une des cloches, au lieu de les exposer convenablement, accabla publiquement Alesmonière, commissaire du District de Roanne, des injures les plus grossières ; l'administrateur lui infligea les arrêts et, bientôt, le Directoire chargea son procureur-syndic de porter plainte au tribunal de police correctionnelle d'Ambierle : l'abbé fut élargi moyennant le versement d'une somme de 10.000 livres (1).

La production des hôtels des Monnaies ne suffisait point aux

(1) Archiv. départ. de la Loire. — *Le Directoire du District de Roanne aux administrateurs du département*. Roanne, le 1^{er} février 1792. L. 228.

besoins du peuple, et un nouveau décret du 22 avril 1792 enjoignit aux Directoires de départements et de Districts d'effectuer le transport sans délai aux hôtels des Monnaies et aux ateliers de fabrication des monnaies de bronze des cloches des églises des maisons religieuses non conservées comme paroisses succursales ou oratoires nationaux.

CONTRIBUTIONS FONCIÈRE ET MOBILIÈRE

Au mois de février 1792, les opérations relatives à l'assiette des contributions foncière et mobilière n'étaient pas achevées. Dans le District de Roanne, les états de sections de toutes les municipalités avaient bien été envoyés mais 22 matrices de rôles de contribution foncière avaient été déposées dont 12 étaient en recouvrement. Dans celui de Saint-Etienne, 22 municipalités n'avaient pas transmis leurs procès-verbaux de sections, 15 matrices de rôle de contribution foncière et une matrice de rôle de contribution mobilière étaient déposées et 12 rôles étaient en recouvrement. Dans celui de Montbrison, 101 municipalités n'avaient pas transmis leurs procès-verbaux de sections et 8 matrices de rôle de contribution foncière étaient seulement déposées.

Dans ces conditions, le Directoire enjoignit (13 février 1792) aux municipalités en retard d'adresser aux Directoires de Districts dans la huitaine les procès-verbaux des dossiers du territoire de leurs paroisses en sections, et aux citoyens de faire la déclaration pour la contribution foncière et pour la contribution mobilière avant le 1^{er} mars. A leur défaut, les officiers municipaux procéderaient à la confection des matrices de rôles. Enfin, des commissaires se rendraient dans chacun des Districts pour y prendre connaissance de la situation des opérations relatives à l'assiette des contributions ; ces mêmes commissaires devaient s'assurer si l'on avait vérifié les limites de chaque commune, et, dans le cas contraire, ils devaient procéder à cette délimitation.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

PROCLAMATION DE LA CONSTITUTION

Les députés constituant l'Assemblée législative se réunirent le 1^{er} octobre 1791 ; les pouvoirs furent vérifiés et, le 4, ils prêtèrent serment *de vivre libres ou mourir et de défendre la Constitution*. Un représentant de Rhône-et-Loire, Michon-Dumarais, fut l'auteur d'une proposition qui régla la cérémonie de ce jour ; il voulut lui donner un appareil, une solennité qui caractérisât son importance ; il demanda que l'acte constitutionnel en original fût apporté dans le sein de l'Assemblée et que ce fût la main appuyée sur ce livre sacré que chacun prêtât le serment. La motion de Michon-Dumarais fut adoptée et les membres présents prononcèrent successivement le serment.

Le Directoire de Rhône-et-Loire avait ordonné (4 octobre) la proclamation de la Constitution dans toutes les communes du Département par les officiers municipaux et engagé à se livrer à des réjouissances publiques pour célébrer l'heureux achèvement de l'acte constitutionnel et consacrer cet événement à jamais mémorable.

Les municipalités obéirent et les populations assistèrent à la proclamation de la Constitution le 16 octobre et les jours suivants ; le *Te Deum* fut chanté à cette occasion dans les églises et les villes furent illuminées. A Chazelles-sur-Lyon, après le *Te Deum*, on récita une prière pour la conservation des jours des représentants, de ceux du roi, de la reine et du dauphin. « L'enthousiasme, la joie et les cris redoublés tant de la garde nationale que du public de *vive l'Assemblée nationale, vive le roi, vive la reine, vive le dauphin*, se manifestèrent sur tous les points » (1).

(1) *Registre des délibérations de Chazelles-sur-Lyon*, 23 octobre 1791.

ÉMIGRÉS

Le nombre des émigrés augmentait chaque jour malgré la proclamation de Louis XVI (14 octobre) leur enjoignant de rentrer en France avant le 16 janvier sous peine d'être traités en ennemis; l'Assemblée vota un décret (9 novembre) déclarant en état de conspiration contre la patrie tout Français faisant partie des attroupements formés hors du royaume et prononçant la peine de mort contre ceux qui, au 1^{er} janvier 1792, n'auraient pas déposé les armes; les revenus des condamnés par contumace devaient être perçus au profit de la Nation. Le roi refusa de sanctionner le décret. Des Stéphanois se plaignirent à Louis XVI de cet exercice du droit de *veto* en faveur d'hommes qui enlevaient nos munitions et notre numéraire, qui discréditaient le papier monnaie et agitaient les torches du fanatisme. « Sire, disait l'adresse, il est de votre dignité, il est de votre intérêt, et la grandeur de la Nation outragée l'exige conséquemment, que vous rompiez avec ces hordes de fugitifs toutes mesures conciliatoires que repousse leur ingratitude pour déployer les grands moyens d'exécution que la Nation française vous a confiés. » Parmi les noms des signataires, on observe ceux de Beraud, Paillon aîné, Ch. Ode, Misvon, Sauzéas, Desverneys l'aîné, etc... (1).

(1) Archiv. nation. — Fic III, Rhône 6.

ÉLECTIONS MUNICIPALES

Le 13 novembre, les citoyens actifs de chaque commune commencèrent les opérations électorales en vue du renouvellement de la moitié des membres des corps municipaux et des notables ; il fallait aussi nommer les maires qui, aux termes de la loi, avaient dû rester deux ans en fonctions.

Les citoyens actifs appartenant à des paroisses formées de communautés situées dans des provinces différentes furent tenus de se réunir en une seule Assemblée pour procéder à la nomination des citoyens pris indistinctement dans toute la paroisse et appelés à remplacer ceux des officiers municipaux et notables de la commune dans laquelle était situé le clocher et dont les fonctions expiraient.

A Saint-Etienne, Ant. Desverneys l'aîné fut élu maire par les sections et Ant. Sauzéas, procureur de la Commune ; mais, comme ce dernier n'accepta pas, Etienne Dagier fut appelé à ces fonctions ; le 20 novembre, eut lieu la prestation de serment. Deux citoyens, Bardel, avocat, et Noël Pointe, furent élus, le premier, officier municipal, le second, notable ; il fut sursis à la proclamation de leur nomination, attendu qu'il n'était pas démontré que la contribution directe payée par chacun d'eux fût au moins égale à la valeur de onze journées de travail. Bardel n'ayant pu produire cette justification fut remplacé plus tard par Bérardier. Le maire élu à Bourg-Argental fut Cl.-F. Devernoux, aîné, chevalier de Saint-Louis, capitaine de cavalerie, et le procureur Cl.-V. Nayme des Oriolles.

Montbrison choisit pour maire Dubouchet, médecin, et pour procureur Portier, avoué. Peu après leur installation, les officiers municipaux de cette ville demandaient à l'Assemblée la

réduction du nombre des municipalités des campagnes et ils tiraient les arguments en faveur de leur réclamation du spectacle qui s'offrait à leurs regards dans les communes du District. « Si la municipalité de Montbrison, écrivait-elle, est sûre de sa volonté ferme et inébranlable, combien n'a-t-elle pas à gémir des abus et des maux incalculables tolérés ou même suscités et protégés par cette foule de municipalités de campagne dont l'ignorance se laisse égarer par le fanatisme, dont la cupidité, les petites passions, les jalousies, les préventions locales excluent toute possibilité de justice, toute idée de lumière, tout espoir de régénération et même de patriotisme » (1). Saint-Bonnet-le-Château nomme maire J.-F. Meynis.

Les élections de Trélins furent marquées par un incident qui amena le Directoire du Département à en proposer l'annulation. L'ancien curé de la paroisse, Treynet, avait été désigné pour présider l'Assemblée, mais il refusa de prêter le serment exigé, disant que la loi était un chiffon dont on ne devait faire aucun cas. Dix-huit citoyens demandèrent la nullité des opérations. Les élections de Champdieu furent également annulées et la municipalité de Montbrison fut chargée par le Directoire d'envoyer un ou deux de ses membres dans cette commune le jour du vote.

Roanne désigna Verne pour maire et Morillon fils pour procureur, Charlieu nomma Alesmonière maire et Nobis procureur. En général, dans ce District, les élections ne donnèrent lieu à aucune réclamation. A Cordelles, cependant, on observa plusieurs irrégularités ; le président de l'Assemblée électorale et les scrutateurs furent désignés par acclamation et les notables furent nommés de la même manière au milieu du tumulte ; aucun procureur ne fut élu ; le Directoire du District cassa cette élection (5 janvier 1792) et chargea Jouvencel, l'un de ses membres, de se rendre sur les lieux pour surveiller les nouvelles opérations. Le

(1) Archiv. nation. *Comité de division du territoire*, Div^b 72.

même commissaire avait été désigné pour faire procéder aux élections de Neulise ; Deyy fut nommé maire.

L'Assemblée générale des administrateurs du département de Rhône-et-Loire se réunit le 15 novembre dans la salle de ses séances pour tenir sa session ordinaire qui se prolongea jusqu'au 15 décembre. A. Janson fut élu président. La réunion vérifia et épura les comptes du Directoire et demanda le maintien des troupes de Lyon et même l'augmentation de l'effectif.

Elle nomma (19 novembre) les 6 membres du Directoire du Département, Lagrange, Pavy, Populle, Pariat, Gaultier et Lorange et constitua divers comités pour l'étude des affaires dont nous parlerons successivement.

TROUBLES A SAINT-RAMBERT

La ville de Saint-Rambert-sur-Loire avait entretenu, à une époque déjà lointaine, ses murs et ses fossés, au moyen du produit du droit féodal connu sous le nom de *vingtain* (1) ; les comtes du Forez, seigneurs suzerains, s'étaient considérés comme propriétaires de ces fortifications et, lorsqu'elles ne furent plus utiles, ils en avaient abénévisé une partie, vendu une autre, et, avec le surplus, ils avaient doté l'ancien prieuré du XIII^e au XIV^e siècle. Plus tard, ces propriétés étaient passées dans les mains d'un grand nombre de personnes, et les parcelles comprises dans la dotation du prieuré avaient été vendues comme biens nationaux.

(1) Le *vingtain* était un droit féodal qui donnait au seigneur la vingtième partie des fruits de ses vassaux, ou seulement de quelques-uns de ces fruits, afin de pouvoir fortifier le château et clore le bourg ; moyennant ce droit, les vassaux étaient dispensés d'y travailler en personne.

Le 9 avril 1792, des habitants, excités par l'adjudant général de la Garde nationale, Archimbaud, prétendirent que les comtes du Forez s'étaient emparés de ces fonds à l'époque de la féodalité, mais qu'ils devaient être communs entre tous les citoyens ; immédiatement, ils entendaient se faire droit à eux-mêmes et ils brisèrent les barrières, démolirent les maisons et les murs de clôture, et dévastèrent les biens malgré les efforts de la municipalité. Le Directoire du District de Montbrison, avisé de ces excès, par un arrêté du 11 avril, défendit les attroupements et toute atteinte aux propriétés ; en même temps, il recommandait aux autorités locales de s'y opposer et aux Gardes nationales de prêter main-forte à celles-ci.

Ces mesures furent insuffisantes et, le Directoire du Département gardant le silence, les séditeux continuèrent leurs déprédations. Le 18, le Directoire de Montbrison eut recours aux moyens de persuasion et il désigna l'un de ses membres, Chavassieu d'Audebert, pour se transporter à Saint-Rambert, afin de ramener les citoyens au respect de la loi. Le commissaire se rendit, le 22 avril, dans cette ville ; là, il recommanda d'abord à Archimbaud de conseiller aux habitants d'attendre les décisions du Directoire sur la question de propriété des fossés ; mais l'adjudant répondit qu'il fallait tout démolir et que les particuliers avaient joui trop longtemps des propriétés ne leur appartenant pas. Chavassieu voulut ensuite examiner les titres des particuliers ayant des immeubles dans les fossés de la ville ; la Garde nationale et la plus grande partie de la population ne se prêtèrent pas à ces recherches et le commissaire du Directoire dut se retirer. Après son départ, les dévastations et les démolitions recommencèrent.

Le Directoire mit le Département et le Ministre de l'Intérieur au courant de cette situation ; à ce dernier, il disait ne pouvoir compter sur les Gardes nationales, attendu qu'il existait de la fermentation dans plusieurs communes. D'autre part, on ne possédait à Montbrison ni troupe de ligne, ni aucun moyen pour arrêter le désordre.

Cependant, les troubles se continuaient ; la population se pro-

posait même de démolir les maisons élevées le long des anciens remparts de la ville et d'autres communes se disposaient à imiter cet exemple.

Le 26 avril, le Directoire du Département se décidait à intervenir ; il dénonçait, par un arrêté, au juge de paix et aux officiers de police de Saint-Rambert, comme perturbateurs de la tranquillité publique, les auteurs, fauteurs, complices et adhérents des attroupements qui avaient eu lieu les 9 et 22 avril et les particuliers qui avaient ravagé et dévasté les propriétés, notamment Archimbaud, adjudant général, reconnu comme chef séditieux et instigateur des désordres ; il ordonnait de requérir la force publique, s'il en était besoin, et de publier la loi martiale(1).

Le juge de paix, ses assesseurs, le maire et les officiers municipaux, qui s'étaient efforcés d'empêcher les délits, durent quitter leurs postes et se retirer : Archimbaud seul était écouté. Dans ces conditions, le Directoire de Montbrison pria le Département de déléguer des commissaires à Saint-Rambert escortés par des troupes de ligne, et, au même instant, le Directeur du jury d'accusation lança un mandat d'amener contre Archimbaud et trois autres citoyens (2).

En conséquence, le Directoire se concerta avec le chef de la légion de Montbrison, et il requit les vingt-cinq chasseurs en quartier à Saint-Etienne, trois brigades de gendarmerie, trente hommes de la garde nationale de Montbrison et trente hommes de la garde nationale de Saint-Rambert pour mettre à exécution ledit mandat. Dans la nuit du 28 au 29 avril, Archimbaud seul fut arrêté et conduit dans la prison de Montbrison (3).

Cet événement causa une rumeur *étonnante* dans les communes voisines, surtout à Saint-Just et à Saint-Rambert ; des rassem-

(1) Archiv. départ. du Rhône. — *Arrêté du Directoire du Dép. de Rhône-et-Loire* ; 26 avril 1792.

(2) Archiv. nat. — *Lettre du Directoire de Rhône-et-Loire au Min. de l'Intérieur*. Lyon, 4 mai 1792. F^o 3254.

(3) Arch. départ. de la Loire. — 29 avril 1792. — Loire, L. 315.

blements se formèrent, des émissaires furent envoyés à Saint-Etienne pour soulever le peuple ; d'un autre côté, Montbrison était menacé d'une invasion : on tenait à délivrer Archimbaud à tout prix.

Le District avisa le Département de ces dangers et requit les gardes nationales des autres districts et le détachement des cinquante chasseurs en quartier à Roanne.

Le 1^{er} mai, le peuple de Saint-Rambert, assemblé au son du tocsin, réclama un ordre de la Municipalité afin d'obtenir le secours des gardes nationales pour se porter sur Montbrison et exiger l'élargissement d'Archimbaud ; trois officiers municipaux et le procureur de Saint-Rambert adressèrent des réquisitions. Trente-trois compagnies venant des Districts de Saint-Etienne et de Montbrison se mirent immédiatement en mouvement et se dirigèrent sur Saint-Rambert.

Mais, au même instant, le procureur-syndic de Saint-Etienne écrivait aux administrateurs du District de Montbrison qu'Archimbaud était considéré par les Stéphanois comme innocent du fait dont on l'accusait, et que les quatre bataillons de la ville se proposaient, malgré les représentations, de se rendre en armes à Saint-Rambert et à Montbrison pour faire relâcher Archimbaud. Pour empêcher le mouvement, les administrateurs avaient dû promettre aux citoyens d'envoyer de suite une députation chargée de réclamer la mise en liberté d'Archimbaud.

La ville de Montbrison était dans l'épouvante, lorsque se présenta la députation de Saint-Etienne composée d'un administrateur du District, d'un officier municipal, d'un adjudant major et de deux gardes nationaux. Cette délégation annonçait que les compagnies de gardes nationales étaient à Saint-Just et qu'il était urgent d'ouvrir à Archimbaud les portes de la prison. La position de l'Administration était critique ; le Directoire s'entoura du maire, d'un officier municipal, du procureur de la Commune, du chef de la légion du Nord, des juges du Tribunal, du directeur du Jury, et, au milieu de la nuit, à deux heures du matin, après une longue séance, une délibération était prise. Le Directoire de Montbrison « unanimement, mais forcément,

adhéra à la pétition des députés de Saint-Etienne, avec laquelle ville, celle de Montbrison, désirait entretenir la plus entière concorde et fraternité, et, de suite, ledit sieur Archimbaud fut remis en leurs mains » (1).

La nouvelle de cette décision arrêta les gardes nationales ; elles n'allèrent pas au-delà de Saint-Rambert et rebroussèrent chemin.

Le Directoire de Montbrison, après avoir rendu compte de ces événements au Département, cherchait à innocenter Archimbaud ; on avait persuadé au peuple, disait-il, qu'à la forme d'un décret de l'Assemblée nationale les murs et les fossés des villes appartenaient aux communes que le sieur Archimbaud, bien loin d'être criminel, n'avait fait que donner des preuves de patriotisme en conseillant les démolitions opérées à Saint-Rambert. Néanmoins, le Directoire demandait une proclamation pour éclairer le peuple, l'instruire et le rappeler au serment prêté de donner force à la loi et de ne jamais s'opposer à son exécution (2).

De même, le Directoire de Saint-Etienne expliqua sa conduite en certifiant que le peuple était convaincu de l'innocence d'Archimbaud et qu'il avait dû laisser partir les gardes nationales pour empêcher à près de 2.000 citoyens égarés de la ville ou des campagnes d'aller se faire égorger dans les murs de Montbrison ; néanmoins, pour conserver la tranquillité dans la ville, le maire avait arrêté deux brigades de gendarmerie et les avait consignées dans un corps de garde pendant l'absence des chasseurs. La proclamation, rédigée dans le sens indiqué par le Directoire, fut envoyée dans les deux Districts de Saint-Etienne et de Montbrison (3).

Ces événements prouvent que le cours de la justice, une fois

(1) Archiv. nat. — *Lettre du Directoire de Rhône-et-Loire au Ministre de l'Intérieur*. Lyon, le 4 mai 1792 ; F⁷ 3254.

(2) Archiv. départ. de la Loire. — 3 mai 1792. L. 315.

(3) Biblioth. de Lyon. — Fonds Coste ; n° 7206 — 944.

encore, avait été interrompu et que, par la force, on avait arraché une décision à une Assemblée qui n'avait cédé que pour éviter le désordre et sur une demande formulée par une députation qui *impuissante* pour arrêter un attroupement dans la ville où il s'était formé, était venue prévenir Montbrison des dangers courus.

Le Département ne crut pas davantage devoir recourir à la force pour arrêter de nouveau Archimbaud et il pensa que sa mise en liberté apaiserait la fermentation qui régnait dans la région ; suivant lui, il convenait de laisser aller les choses afin de donner aux citoyens égarés le temps de se calmer. Aucun trouble ne se manifesta à Montbrison, où étaient arrivés, le 2 mai, après le départ d'Archimbaud, les cinquante chasseurs réclamés à Roanne, ce qui n'empêcha pas l'administration municipale de demander des armes au Département ; le 15 mai, les chasseurs repartirent pour Roanne.

Il convient d'ajouter qu'à la suite de ces mouvements, Gérentet, maire de Saint-Rambert, donna sa démission.

LE CLERGÉ SOUS LA LÉGISLATIVE

Lorsque, par son décret du 2 novembre 1789 accepté par le roi, l'Assemblée nationale déclara que les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la Nation, elle ne le fit qu'à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres.

La loi du 12 juillet 1790, pour la Constitution civile du clergé, titre III, détermine la quotité du traitement de chaque fonctionnaire futur, et celle du 24 du même mois, celle du clergé actuel. Mais comme la fixation de ces traitements était subordonnée aux populations et aux revenus de chaque bénéficiaire, les Directoires de Districts furent chargés de faire les liquidations et

travaux préliminaires pour les mettre en état, le Directoire du Département de les régler. D'après les évaluations, il devait en coûter pour le District de Saint-Etienne une somme annuelle de 293.472 fr. 15.

Les prêtres réfractaires venaient de bénéficier de l'amnistié du 14 juillet ; toutes les peines prononcées contre eux avaient été levées et toutes les poursuites commencées avaient été abandonnées ; prenant cet acte de clémence pour de la faiblesse, ces hommes continuèrent avec plus d'ardeur la guerre entreprise contre l'ordre de choses établi, guerre sans trêve qui se continua dans Rhône-et-Loire jusqu'à la fin de la Révolution.

Lorsque l'Assemblée législative succéda à l'Assemblée nationale, ce département fut donc agité sur bien des points. Beaucoup de localités devinrent le théâtre de désordres fomentés le plus souvent par des anciens desservants, et les administrations départementales recevaient fréquemment des rapports leur signalant une situation déplorable.

Le Conseil du District de Montbrison traçait un tableau des plus attristants des communes de son territoire.

Dans les unes, les esprits égarés par le fanatisme cherchaient à accréditer les erreurs les plus grossières ; ils ne voulaient apercevoir qu'irrégion ou schisme dans la sagesse des décrets qui rendaient à l'état ecclésiastique sa primitive splendeur.

Dans les autres, on refusait de reconnaître les prêtres constitutionnels. Leurs jours étaient en danger ; le culte était négligé ; le service public souffrait.

Dans d'autres encore, on élevait dans le sein même de la commune, malgré l'unité du dogme et de la foi, un nouveau temple, un nouvel autel. On présentait les ministres, appelés par la loi, comme indignes des fonctions sacrées du sacerdoce.

« Partout, disait le Conseil du District, les consciences étaient alarmées, les discussions domestiques désolaient les familles. L'épouse craignait la présence de son époux ; elle voulait s'en

séparer. Le fils fuyait son père, la voix de la nature n'avait plus aucun empire ».

Pour connaître à quels excès on était sur le point de se livrer, il fallait parcourir les cantons de Saint-Bonnet-le-Château, de Saint-Jean-la-Vestre et de Chevrières : on y voyait les citoyens armés prêts à en venir aux mains. Les uns, par amour de la Constitution, demandaient que les ministres nouvellement élus exerçassent exclusivement les fonctions publiques ; les autres, séduits par l'exemple de leurs anciens pasteurs, étaient les imitateurs aveugles de leur conduite. Les prêtres non conformistes habitaient presque tous les paroisses dont ils avaient été les pasteurs ; d'autres, non sujets au serment, se joignaient à eux pour préconiser leurs opinions, confessaient, baptisaient et administraient les sacrements.

Des communes demandaient à établir un culte particulier.

Le Conseil du District, après avoir signalé la situation, était d'avis de s'adresser à l'Assemblée pour fournir les moyens de l'améliorer.

A Saint-Bonnet-le-Château, après l'adoption de l'arrêté du 15 août du District de Rhône-et-Loire permettant l'exercice d'un culte particulier dans un endroit désigné par l'administration, les habitants, en nombre assez considérable, avaient tenu une assemblée qui fut suivie d'un tumulte et d'un désordre effrayant menaçant la sûreté publique ; les officiers municipaux n'avaient pris aucune disposition pour maintenir l'ordre et le Directoire du District de Montbrison s'était vu dans l'obligation de mettre la sûreté des personnes sous la sauvegarde et la protection de la municipalité rendue responsable et « attendu les circonstances actuelles, il était sursis à la célébration d'aucun office dans l'édifice particulier portant inscription du culte public protégé par la loi, jusqu'à décision de l'administration du Département » (1). Une décision semblable fut prise envers la paroisse

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Délibération du District de Montbrison*, 22 octobre 1791.

de Saint-Marcellin où Cherbuet, ancien curé insermenté, suscitait des troubles.

La municipalité de Saint-Bonnet protesta immédiatement et prévint les corps administratifs que le culte autorisé, à la tête duquel étaient Farges, ancien curé, Buhet, ex-vicaire, tous deux réfractaires, Rony et Richard-Montchaut, prêtres non conformistes, troublait l'ordre dans la ville. La Commune ne voyait pas avec plaisir que ces quatre prêtres, déchus par la loi de leurs fonctions, eussent trouvé le moyen de s'immiscer dans l'exercice des mêmes fonctions ; le 23 octobre, rassemblés dans une chapelle construite par eux, ils avaient fait une procession autour de cet édifice, décorés du camail, marque distinctive abrogée par les décrets et malgré un arrêté municipal. Ce culte, disait la municipalité, n'était autre chose que la réunion des ennemis de la Constitution (1).

Les différentes questions religieuses causaient aussi des troubles dans le District de Roanne. Des prêtres enthousiastes ou trompeurs présentaient la Constitution civile du Clergé comme contraire aux principes dans lesquels les habitants du pays avaient vécu jusqu'à ce moment et l'horreur qu'ils inspiraient pour elle s'étendait sur toute la Constitution française. Dévouée à ses anciens pasteurs, la population des campagnes repoussait ceux que les suffrages des électeurs leur avaient donnés, et elle montrait hautement l'exemple de la désobéissance aux lois.

Le Directoire du District ne cessa d'employer les voies de douceur et de persuasion pour ramener les esprits égarés et prévenir des combats entre les deux partis, presque aussi intolérants l'un que l'autre.

Le Conseil voulut suivre la voie tracée par le Directoire et faire sentir, aux uns, que la tolérance s'arrêtait au moment où l'ordre public était troublé, aux autres, que c'était aux magistrats seuls

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Registre des délibérations du Conseil municipal de Saint-Bonnet-le-Château*. 23 octobre 1791. L. 372.

à protéger cet ordre, et que des menaces et des persécutions de leur part seraient un abus de la force que la loi repoussait.

Si l'on entre dans les détails, on constate bientôt que les moyens préconisés par le District de Roanne furent sans résultat et que les exemples d'insoumission à la loi étaient fréquents.

Dès que Goulard fut de retour à Roanne, il se distingua par son langage inconstitutionnel et, le 10 novembre, la municipalité, pour le soustraire à la fureur populaire, le fit conduire dans la maison d'arrêt; deux jours après, on le mit en liberté.

Lespinasse, ex-curé de Saint-Just-la-Pendue, était l'un des prêtres réfractaires les plus ardents. Une première fois, remplacé par Bouquin, il avait eu le secret de l'intimider et de lui faire donner sa démission en indisposant la population contre lui et contre la Constitution civile du Clergé. De même, il était parvenu à empêcher la prise de possession de Désestraît, second curé élu de Saint-Just qui, quoique assisté de troupes et de gardes nationales, fut repoussé et chassé par les citoyens aveuglés et trop confiants en leur ancien pasteur. Le Directoire du District de Roanne constatait que les désordres coupables et réitérés avaient existé, qu'ils n'avaient eu lieu que par les insinuations de Lespinasse et de son vicaire, que quatre-vingts gardes nationaux avaient failli être égorgés, et il demandait d'appliquer à l'ancien curé les dispositions de l'arrêté du 31 août (1). Quelques jours après, les officiers municipaux conseillaient de patienter, et ils espéraient arriver à rétablir l'ordre.

Le curé de Saint-Symphorien-de-Lay donna également sa démission; la population demanda un prêtre desservant à l'évêque, en attendant la réunion des électeurs; le 17 décembre, le Conseil métropolitain fit droit à cette demande.

La commune de Cordelles était troublée depuis le remplacement de l'ancien curé; la municipalité était en butte aux insultes et aux menaces pour avoir installé le curé constitutionnel qui, de son côté, n'était pas mieux partagé. Le 16 octobre, 100 jeunes

(1) District de Roanne. L. 171.

gens, dont 30 étaient armés, se rendirent au port de Saint-Maurice, où se trouvait Honorat, ex-curé ; ils le placèrent au milieu d'eux et le conduisirent au bourg dans la maison de l'abbé Gérard, ex-curé d'Amplepuis ; Honorat habitait Cordelles et empêchait les habitants de fréquenter les offices du curé constitutionnel, Montmain (1) ; celui-ci, sans cesse hué, outragé, fut obligé de se retirer parce qu'il ne croyait pas sa vie en sûreté.

A Neulise, on avait refusé d'installer le curé constitutionnel parce qu'on ne voulait que Corret, l'ancien desservant ; la municipalité déclarait même devant le Directoire du District qu'elle n'assisterait jamais à cette installation, et encore moins le requerrait-elle de se rendre dans la paroisse.

La municipalité de Piney n'avait pu installer le curé constitutionnel, car la force lui manquait, et les dangers que couraient ses membres les empêchaient d'inviter cet ecclésiastique à se présenter.

A Saint-Germain-Laval, les sœurs de Saint-Joseph et des habitants affectaient de se retirer de l'église lorsque le curé assermenté, Tiquet, célébrait la messe ; le Conseil général de la commune décida d'appliquer l'article 5 de l'arrêté du Directoire du Département du 13 août dernier, autorisant les non-assermentés à dire la messe dans les églises paroissiales seulement à l'heure qui leur serait indiquée, et il invita les sœurs chargées de donner l'instruction aux jeunes enfants à prêter le serment. Trois sœurs obéirent et sept, qui refusèrent, durent quitter leur établissement et se rendre dans leurs familles (2).

Gagnière, ancien membre de l'Assemblée nationale, ex-curé de Saint-Cyr-les-Vignes, et son vicaire cherchaient à jeter le trouble dans les consciences en exploitant la crédulité des gens peu instruits et, par conséquent, susceptibles d'être trompés. « Leurs insinuations sont d'autant plus insidieuses, disaient les maire et officiers municipaux de la commune, qu'elles ne sont pas de bonne foi ; que lesdits prêtres, en blâmant comme ils le

(1) L. 193.

(2) Saint-Germain-Laval.

font, ouvertement, la conduite du curé actuel, manquent aux premières vertus chrétiennes et aux principes de l'Évangile qui sont l'esprit de paix et de charité dont ils devraient, par état, donner les premiers exemples. »

Ces prêtres avaient célébré la messe dans une chapelle particulière, contrairement aux dispositions des arrêtés du Directoire du Département des 13 et 31 août.

A Saint-Jean-la-Vestre, Valette et Gras, curé et vicaire constitutionnels, avaient été victimes de voies de fait autorisées par la présence du maire et du greffier de la commune. Le Directoire du District de Montbrison ordonna de mettre à exécution les arrêtés des 13 et 31 août, de protéger les personnes du curé et du vicaire, et rendit la municipalité responsable.

Le curé constitutionnel de Merle, Vial, s'était plaint également des voies de fait commises à son égard et du trouble apporté dans l'exercice de ses fonctions par l'ancien curé, par des sœurs de la Congrégation de Saint-Joseph et par d'autres personnes ; la municipalité n'avait pris aucune mesure pour réprimer le désordre. L'accusateur public fut chargé de l'information et de la poursuite des délinquants, en même temps que la personne de Vial fut mise sous la sauvegarde de la loi et de la municipalité, rendue responsable.

Dans certaines communes, l'administration municipale ne voulait pas installer les nouveaux curés ; à Marcilly-le-Pavé, il en fut ainsi. Après un premier refus, le Directoire du Département somma le maire et la municipalité de procéder à cette installation et leur déclara qu'un administrateur les remplacerait, s'il en était nécessaire ; le 12 novembre, sur un second refus de la commune, le Directoire saisit l'accusateur public de la conduite de l'administration de Marcilly, suspendit le maire, les officiers municipaux et le procureur, et ordonna au District de faire installer le curé par un de ses membres et d'envoyer des troupes dans la commune pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre.

Dans certaines communes, la loi du 7-13 mai permit de donner satisfaction aux populations.

Ainsi, les habitants de Saint-Bonnet-le-Château ayant réclamé l'autorisation d'exercer publiquement leur culte dans un appartement cédé par un particulier sur la porte duquel ils s'engageaient à mettre l'inscription qui leur serait indiquée, les administrateurs du District accueillirent favorablement la demande, exigèrent qu'une inscription placée au frontispice de la maison en porterait la destination, et, de plus, ils firent défense de s'opposer à l'ouverture de la chapelle ainsi qu'à l'exercice du culte.

D'autres autorisations semblables furent accordées à la fin du mois de septembre à Apinac et à Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmite, et dans le mois d'octobre 1791, aux habitants de Saint-Marcellin, d'Usson, de Saint-Jean-la-Vestre et de Saint-Maurice-en-Gourgois (1).

Le Directoire du District de Saint-Etienne ne procédait pas différemment.

A Chavanay, l'ancien curé, Thiolier, et quelques citoyens s'étant plaints de la conduite de Fronton, curé constitutionnel, qui se refusait à reconnaître à Courbon, ancien vicaire, le droit de dire la messe dans l'église paroissiale, les administrateurs autorisèrent Thiolier et Courbon à célébrer l'office dans cette église aux heures fixées par Fronton et permirent d'annoncer la messe au son des cloches ; en même temps, ils défendirent au curé constitutionnel de troubler la cérémonie par des lectures ou prédications, de même qu'ils défendirent aux prêtres insermentés et à tous autres de troubler Fronton dans l'exercice de ses fonctions curiales et de tenir des propos contraires au respect dû à la religion et à ses ministres, à peine d'être les uns et les autres poursuivis suivant les rigueurs des lois.

Plusieurs citoyens de la commune de Jonzieu réclamèrent l'autorisation d'exercer leur culte religieux dans une chapelle, appartenant à une société de filles, qu'ils avaient affermée en se conformant aux décrets ; le Directoire, considérant que la liberté d'opinion et l'exercice d'un culte religieux faisaient partie des

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Directoire de Montbrison*. L. 251.

droits de l'homme et du citoyen solennellement consacrés par la Constitution française, fut d'avis de permettre aux habitants de Jonzieu de s'assembler paisiblement et sans trouble dans la chapelle particulière indiquée par eux pour y exercer leur culte, à la charge d'ouvrir préalablement une porte donnant sur la rue et de placer au-dessus une inscription portant ces mots : *Paix et liberté ; édifice consacré à l'exercice d'un culte religieux.* Une autorisation semblable fut délivrée à des habitants de Saint-Julien-Molin-Molette.

De son côté, le Directoire de Rhône-et-Loire persistait à employer envers le clergé non conformiste les moyens de douceur et à donner les preuves de la plus grande tolérance. Le 3 novembre, il prit une décision qui semblait devoir lui amener les sympathies des réfractaires.

Suivant le Directoire, la Constitution garantissait à tout homme la liberté des opinions religieuses et du culte auquel il était attaché, et la loi voulait que cette liberté ne fût restreinte ou réprimée que dans le cas où la manifestation des opinions religieuses troublerait l'ordre public. D'autre part, les communautés des ci-devant religieux et religieuses qui, depuis l'abolition des vœux, avaient préféré la vie commune, n'étaient plus, aux yeux de la loi, que des Sociétés particulières distinguées de toutes autres Sociétés qu'en ce que l'usufruit des églises et chapelles dépendantes de leurs établissements leur avait été conservé, et à ce titre, elles avaient la faculté de les ouvrir ou de les fermer au public à leur volonté.

S'appuyant sur ces considérations, le Directoire arrêtait qu'il était loisible à tous citoyens et à toutes Sociétés religieuses et séculières d'ouvrir les églises, chapelles, temples et autres édifices en leur possession ou qu'ils avaient pu ou pourraient acquérir et qu'ils destinaient à un culte religieux quelconque, avec défense à toute personne d'en troubler l'exercice.

Il ordonnait aux municipalités des divers Districts de faire cesser tous les obstacles que l'esprit d'intolérance pourrait opposer à la liberté des cultes, de prévenir et d'arrêter les

désordres qui en pourraient naître par tous les moyens mis en leur pouvoir par la loi ; de même, il commandait aux officiers de police de veiller à ce que l'ordre public ne soit pas troublé par la manifestation des opinions religieuses.

Les sentiments du Directoire semblaient être de nature à ramener le calme et l'apaisement. Sans doute, il en fut ainsi dans certaines communes ; dans d'autres, l'arrêté du 3 novembre donna naissance à de nouvelles demandes et encouragea les prêtres insermentés et leurs partisans. Quoi qu'il en soit, les chapelles et églises et communautés des congrégations religieuses furent ouvertes et l'exercice du culte fut public.

A Maclas, comme la différence des opinions religieuses pouvait présenter des inconvénients si plusieurs cultes étaient exercés dans la même église, le Directoire du District de Saint-Etienne permettait, le 18 novembre, aux citoyens de se réunir dans tel endroit de la paroisse qu'ils détermineraient, ailleurs que dans l'église paroissiale, et d'employer tel prêtre ou ministre qu'ils aviseraient, à la charge par eux de donner connaissance à la municipalité des lieux de leur rassemblement. Le Directoire allait même plus loin, et il autorisait l'ex-vicaire de Maclas, disant la messe dans l'église paroissiale, à se servir des ornements de la sacristie, attendu que la faculté de dire la messe dans une église nationale était inséparable des moyens de pouvoir la célébrer et que les ornements étaient à la disposition de la nation.

Les habitants de Roisey, de Luppé, de Saint-Appolinard et de Virieu reçurent les mêmes autorisations que ceux de Maclas.

En transmettant l'arrêté du Directoire du Département du 3 novembre sur la liberté des cultes aux officiers municipaux de quelques communes, le Procureur-syndic du District de Montbrison s'exprimait ainsi : « Les principes constitutionnels qui y sont développés ne permettant plus aujourd'hui, Messieurs, de restreindre par un excès de zèle le droit qu'a tout citoyen d'exercer le culte auquel il est attaché, droit que la Constitution a reconnu et consacré solennellement, vous voudrez bien, en conséquence, vous conformer aux dispositions d'un arrêté dont

le but est de rendre à la loi sa force et de prévenir ainsi les troubles que le fanatisme et l'intolérance concouraient également à semer dans les paroisses.

« Je ne doute pas, Messieurs, que vos soins et votre vigilance ne parviennent à écarter ces deux fléaux de votre commune ; et je n'ai pas besoin de vous rappeler combien vous vous éloigneriez du vœu de la loi en apportant le moindre obstacle à l'exercice d'un droit garanti à tous les citoyens par la Constitution ; veuillez donc, je vous prie, donner une égale attention à assurer la liberté des cultes et à maintenir le bon ordre et l'harmonie dans votre paroisse, en tenant la main à l'exécution de l'arrêté ci-joint, après l'avoir fait publier et afficher. »

En exécution de cet arrêté, plusieurs citoyens de Saint-Bonnet-le-Château sollicitèrent l'autorisation d'assister aux offices de leur culte dans l'église des Ursulines ; le Directoire du Département acquiesça à leur demande et fit défense à toutes personnes de troubler le culte exercé sous la sauvegarde des lois constitutionnelles dans l'église mentionnée et aux officiers municipaux de régler les cérémonies et de limiter le nombre des ministres qui y prendraient part. Il rappelait, néanmoins, qu'il était interdit aux prêtres du ci-devant culte d'y assister ou d'y coopérer revêtus du camail et des autres marques distinctives supprimées par les décrets, et il enjoignait aux officiers municipaux de veiller au maintien de l'ordre et, s'il se commettait dans l'étendue du District de Montbrison quelques infractions aux lois relatives aux actes de baptême, mariage et sépulture ou quelque omission tendant à compromettre l'état civil des personnes, il ordonnait au Procureur-syndic de les dénoncer au commissaire du roi près le Tribunal.

Ces ménagements furent mal interprétés et, dans certaines communes, les administrations municipales invoquèrent l'arrêté du 3 novembre pour attaquer la Constitution.

La commune de Neulise, nous l'avons vu, avait refusé d'installer le curé constitutionnel ; depuis le 3 juillet 1791, on ne célébrait aucun office, et les paroissiens désireux de satisfaire

les devoirs de leur conscience étaient tenus de se rendre, chaque dimanche et chaque fête, dans les communes voisines, attendu qu'ils ne voulaient en aucune manière communiquer avec le prêtre constitutionnel.

Le 26 novembre, les maires et officiers municipaux reconnaissaient que la source des troubles et désordres dont la commune avait été le théâtre, se trouvait dans le changement de leur curé auquel ils avaient voulu et voulaient toujours être unis. « Ils ne voyaient d'autre moyen de conserver la religion de leurs pères et d'être fidèles au vœu de leur baptême », qu'en sollicitant son retour au milieu d'eux ; ils invoquaient donc l'arrêté du 3 novembre qui leur permettait la liberté du culte, et « la municipalité requérait, priait et autorisait le sieur Coret, curé insermenté, à se rendre aux empressements et désirs de tous les habitants, afin d'exercer les fonctions pastorales ; elle invitait les citoyens à veiller à la sûreté et à la tranquillité de Coret ». On réclamait aussi la nomination d'un vicaire et l'on désignait Girard, prêtre, pour remplir cet emploi (2).

Dans sa délibération, le Conseil de Neulise n'hésitait pas à se mettre au-dessus de la loi, et cet exemple n'était pas unique. Des infractions à la loi étaient commises par des prêtres insermentés, relativement aux baptêmes, mariages et enterrements, notamment dans le District de Saint-Etienne. Le Conseil général de Rhône-et-Loire saisit les tribunaux de ces agissements et en avisa le pouvoir central.

Cette même administration constatait, vers la fin de novembre, que les citoyens soumis à la loi n'hésitaient point à reconnaître les curés constitutionnels comme légitimes pasteurs, mais que d'autres citoyens, entraînés par l'habitude qu'ils avaient des anciens prêtres et par la reconnaissance, ou séduits peut-être par un esprit criminel de désobéissance aux lois, affectaient de méconnaître les prêtres assermentés pour ne suivre que les

(1) Arch. départ. du Rhône. — *Arrêté du Directoire du Département de Rhône-et-Loire*, 3 nov. 1791.

(2) Mairie de Neulise. — *Registre des délibérations*.

instructions de ceux auxquels ils avaient succédé. De là, ils se croyaient fondés à ne recevoir les sacrements que par leur entremise ; les baptêmes, les mariages se faisaient hors des paroisses et n'étaient point, en partie, inscrits sur les registres que la loi avait jusqu'à présent reconnus pour la seule preuve légale de leur existence ; de sorte que rien ne constatait la naissance de ceux qui remplaceraient la génération actuelle.

De leur côté, certains curés constitutionnels refusaient la sépulture à leurs paroissiens morts sans avoir été administrés par eux, sous prétexte qu'ils ignoraient à quelle communion ils appartenaient et que les cimetières n'étaient destinés qu'aux sépultures des catholiques (1).

La conduite inconstitutionnelle du Clergé amena l'Assemblée législative à user de rigueur envers les insermentés.

La Constituante avait laissé aux ecclésiastiques la faculté de prêter le serment ; elle avait frappé ceux qui le refusaient et ceux qui le rétractaient de pénalités légères : ils étaient punis de la privation de leur traitement et du droit de citoyen ; ils se trouvaient, conséquemment, exclus de toutes fonctions publiques.

Lorsque la Législative eut constaté que la présence du Clergé non conformiste était un sujet de trouble et de désordre, elle déclara, par un décret du 29 novembre 1791, le serment obligatoire et infligea aux refusants des peines plus sévères. Outre la déchéance de tout traitement et pension, les ecclésiastiques qui auraient refusé de prêter le serment civique, ou qui le rétracteraient, seraient considérés comme suspects de révolte contre la loi et de mauvaises intentions contre la Patrie, et, comme tels, plus particulièrement soumis et recommandés aux autorités constituées. Dans les communes où il se produirait des troubles, ils seraient éloignés du lieu de leur domicile par arrêté du Directoire du Département, sur avis de celui du District, sans préjudice de la dénonciation aux tribunaux ; en cas de désobéissance à cet arrêté, les contrevenants seraient punis d'un emprison-

(1) Arch. nat. — *Lettre du Conseil gén. de Rhône-et-Loire*, Lyon le 26 nov. 1791. DIII. 217.

nement de deux ans au plus. L'ecclésiastique convaincu d'avoir provoqué à la résistance aux lois et aux autorités constituées serait puni de deux années de détention.

De plus, les églises et édifices employés au culte dont les frais seraient payés par l'Etat, ne pourraient servir à aucun autre culte.

Le roi refusa de sanctionner le décret ; les prêtres insermentés virent dans le *velo* un motif d'encouragement ; leur audace s'accrut et le département fut le théâtre de troubles sans nombre.

Le 22 décembre, le Directoire du Département s'occupa d'une question d'une importance capitale dont l'Assemblée devait bientôt être saisie ; dans la séance de ce jour, Mayevre, procureur général-syndic, exposait que les dissensions religieuses rendaient impraticable la constatation de l'état civil des citoyens et qu'il était devenu impossible de la laisser entre les mains d'une secte quelconque. Le Directoire adhéra aux paroles du procureur général ; il n'hésita pas à reconnaître que presque partout on avait méconnu les principes constitutionnels en matière de religion, qu'il était de la plus grande importance que l'état civil des personnes ne fût pas compromis par le défaut d'inscription sur les registres des paroisses, inscription qui ne devait être faite que par ceux en qui la loi reconnaissait un caractère public. En conséquence, il arrêtait que les procureurs-syndics des Districts dénonceraient au commissaire du roi les omissions relatives aux actes dont ils auraient connaissance, afin qu'elles fussent réparées par les autorités. Il écrivit aussi, le 26 décembre, aux ministres de la justice et de l'intérieur, pour les prier d'inviter l'Assemblée à élaborer une loi sur l'état civil. Duport, ministre de la justice, répondit le 12 janvier 1792, au Directoire de Rhône-et-Loire. « Votre arrêté du 22 décembre, dit-il, est un modèle à proposer à tous les départements... et je pense, comme vous, qu'il est absolument nécessaire de tracer une ligne de démarcation qui sépare pour jamais les fonctions du sacerdoce de toutes fonctions purement civiles, et que les actes religieux ne peuvent intéresser que la conscience des hommes et nullement leur état civil. » De plus, l'arrêté du

22 décembre servit de base à une circulaire du ministre envoyée à tous les tribunaux (1). A un autre point de vue, le Directoire s'efforçait toujours de faire exécuter les lois relatives à la liberté des opinions religieuses et des cultes, généralement violées dans le département ; il s'associait aux paroles de Mayeuvre, lorsqu'il déclarait qu'il n'y avait pas d'incivisme à suivre un culte plutôt qu'un autre, mais que l'incivisme était surtout dans l'esprit d'intolérance et de persécution réprouvé par les lois constitutionnelles ; aussi, il arrêtait que tout citoyen qui troublerait l'exercice d'un culte serait dénoncé à l'accusateur public.

Cette opinion était celle de Cahier de Gerville, ministre de l'Intérieur, qui approuva les mesures prises par le Directoire. « Je vous remercie particulièrement, écrivait-il aux administrateurs le 11 janvier 1792, du courage avec lequel vous professez les vrais principes de la raison et de la loi. Peu importe qu'on aille ou qu'on n'aille point à la messe, qu'on y aille à tel ou tel prêtre, dans tel ou tel lieu. La loi n'a point de religion et elle est la religion politique des peuples libres. Ce qui importe, c'est que l'ordre public soit maintenu et que chacun puisse user de ses droits sans rencontrer d'autres obstacles que les droits d'autrui » (2). Malheureusement, la paix désirée par le Ministre ne régnait pas dans le Département ; les citoyens fréquentant certaines églises étaient menacés et insultés par des gens attroupés ; les administrations locales ne cherchaient point à connaître les auteurs des désordres et ne les dénonçaient point aux tribunaux ; elles n'avaient pas recours à la force publique pour prévenir ces troubles et protéger la liberté des cultes.

Le Directoire du District de Montbrison intervint à diverses reprises pour rétablir l'ordre compromis par la diversité des opinions religieuses.

Le 3 janvier 1792, en exécution des arrêtés du Département du

(1) Archiv. nat. — D XXIX^b 9.

(2) D XXIX^b 9.

3 novembre et du 22 décembre 1791, il mit la municipalité de Saint-Cyr-les-Vignes en demeure de supprimer les obstacles que l'esprit d'intolérance opposait à l'exercice des cultes dont la liberté était garantie par la Constitution.

Le 5 janvier, sur la requête de Chabrieriat, curé constitutionnel de Sainte-Agathe, le Directoire défendait à Jacquet, ancien curé de la paroisse, de remplir aucune fonction publique dans l'église, même de dire la messe à une heure autre que celle indiquée par le curé constitutionnel. La même défense était adressée à Treyvet, ancien curé de Trelins.

Bouchet, ancien officier municipal de Montbrison, élu curé constitutionnel de Marcoux, avait été insulté et troublé dans l'exercice de ses fonctions, et Prajoux, l'ancien curé, était considéré comme l'auteur des désordres ; de plus, la municipalité était dévouée à ce dernier, et elle avait approuvé des rassemblements dans l'église de personnes des deux sexes qui venaient y chanter les vêpres. Prajoux n'avait pas célébré la messe à l'heure indiquée ; des femmes étaient accouchées, mais on n'avait pas apporté les enfants au curé constitutionnel pour les baptiser et pour les inscrire sur le registre ordinaire. Enfin, comme les jours de Bouchet étaient exposés, celui-ci déclarait se retirer à Montbrison, où il résiderait tant que le péril subsisterait et tant que Prajoux resterait à Marcoux. Le Directoire invita Bouchet à se rendre dans sa cure et enjoignit à la municipalité de Marcoux, sous sa responsabilité, de veiller à la sûreté de sa personne et à l'ordre ; en même temps, il informait l'accusateur public de la situation pour commencer une instruction en vue de poursuites.

A Saint-Bonnet-le-Château, les conseils et les intrigues des prêtres réfractaires continuaient à agiter la population. L'ancien curé, Farge, tenait à se qualifier de curé de la paroisse, et il appelait les auditeurs *ses paroissiens*. Dans ses exhortations, il s'était livré à des propos injurieux à la Constitution : « il n'avait pas craint de dire publiquement que le signe de la croix était le signe des chrétiens, comme les armoiries étaient les marques distinctives de la noblesse ; que ceux qui allaient à l'église

paroissiale avaient quitté le chef de l'Église, qu'ils étaient dans le schisme ; qu'il fallait, pour éviter d'y tomber, ne pas cesser d'assister à ses exhortations et aux offices qu'il célébrait ; qu'il était le seul pasteur légitime de cette paroisse, et que celui qui avait été élu par le peuple et qui l'avait remplacé était *un intrus* avec lequel il invitait à n'avoir aucune communication ».

Le 12 janvier 1792, la municipalité de Saint-Bonnet avait fait fermer l'église des Ursulines où Farge célébrait la messe et tenait ses discours séditieux et avait assigné aux non-conformistes l'église Notre-Dame pour l'exercice du culte.

Le Directoire du District de Montbrison approuva cette décision le 24 janvier et, sur un mémoire des soi-disant catholiques de Saint-Bonnet, le Directoire du Département, en exécution du décret du 13 mars 1791, ordonna, le 31 janvier, la fermeture extérieure de l'église des Ursulines en permettant aux religieuses seules de s'y introduire par les portes intérieures, et il défendit aux citoyens catholiques non-conformistes de Saint-Bonnet de se qualifier de *citoyens catholiques*, exclusivement aux autres qui professaient la même religion.

A Saint-Maurice-en-Gourgois, les non-conformistes ne pouvant user de la cloche de l'église, faisaient circuler dans la paroisse une cloche pour annoncer leurs offices. Le Directoire de Montbrison intima l'ordre à Rousset, ancien curé, et aux prêtres non assermentés de s'abstenir de toutes fonctions curiales, et à toute personne de cesser les injures à l'adresse du curé et du vicaire, et de convoquer les paroissiens au moyen d'une cloche.

A Usson, cent quatre-vingts citoyens avaient demandé la suppression du culte des prêtres insermentés et trente-trois avaient réclamé la liberté des cultes ; d'autre part, des sœurs avaient mis un local à la disposition des non-conformistes et le département en avait autorisé l'ouverture par un arrêté du 15 octobre.

Le Directoire de Montbrison ordonna à la municipalité de se conformer à cet arrêté et de veiller au maintien de l'ordre.

A Saint-Jean-la-Vestre, dans la nuit du 18 au 19 janvier, on enleva une cloche appartenant à la Nation, provenant de la chapelle de Notre-Dame-des-Anges.

Treyvet, ancien curé de Trélins, fomentait des troubles dans cette commune ; il prononçait des discours contre la Constitution, tournait en dérision le serment, amentait les habitants contre les ministres du culte salarié et troublait leurs cérémonies. Trélins et quelques paroisses voisines étaient les lieux choisis par les prêtres réfractaires pour en faire le théâtre de la sédition, du fanatisme, et pour y inspirer le mépris des lois constitutionnelles. Les maires d'un certain nombre de communes, notamment de Boën, d'Arthun, de la Bouteresse, de Saint-Etienne-le-Molard, de Sainte-Foix, etc., outrés de cette conduite et de l'inaction du procureur-syndic du District de Montbrison, se rendirent le 23 janvier à Boën à une réunion projetée en vue de l'organisation des gardes nationales. Fatigués de la conduite de Treyvet, ils se transportèrent à Trélins, le recherchèrent, l'arrêtèrent dans un bois et le conduisirent à Boën ; il fut ensuite emmené à Lyon, afin de l'éloigner de dix lieues de sa paroisse, en vertu de l'arrêté du 31 août.

A ce moment seulement, le procureur-syndic de Montbrison dénonça à l'accusateur public les faits imputés au curé de Trélins.

Le 17 février, le Directoire du Département improuva l'arrestation de Treyvet, blâma la conduite des maires, qu'il avait appelés à sa séance, leur enjoignit de ne pas s'arroger à l'avenir des fonctions qui ne leur appartenaient pas « et les invita à user de l'ascendant que leur donnait la confiance de leurs concitoyens pour faire cesser par la voie de la persuasion les divisions intestines dont la religion n'était que le faux prétexte et qui finiraient par l'anarchie et l'entière désorganisation du corps social ».

Dans le District de Roanne, où les prêtres avaient suscité des désordres, l'administration départementale avait donné des preuves de son libéralisme.

Deux frères Coudour, l'un curé, l'autre vicaire de Saint-Romain-d'Urphé, s'étaient plaints de ne pas obtenir l'autorisation de dire des messes basses, sous prétexte qu'ils n'avaient pas prêté le serment ; même on avait eu la prétention de les obliger

à quitter la paroisse. Cependant, le décret du 19 mai 1791 permettait à tout prêtre de célébrer la messe dans les églises paroissiales, sans qu'on pût lui opposer le défaut de prestation de serment ; le Directoire du Département rappela ces principes à la municipalité de Saint-Romain et lui observa que « toutes les lois assuraient à tout individu la liberté de rester où il lui plaisait ; que les personnes et les biens des prêtres étaient sous la sauvegarde des municipalités, mais que si ces ecclésiastiques excitaient des troubles par leurs discours, par des provocations directes contre la Constitution, il fallait les dénoncer aux tribunaux, mais non les expulser par une voie de fait ». (1)

Peu après, la municipalité de Champoly procéda à la fermeture de l'église d'Urphé à cause de la conduite inconstitutionnelle du curé ; mais le Directoire du Département, attendu qu'aucune loi n'avait ordonné la suppression de la cure d'Urphé, considéra la conduite de Champoly comme répréhensible et arrêta que dans trois jours, en présence de sa municipalité, les scellés apposés sur l'église d'Urphé seraient levés, et qu'il serait procédé à la nomination d'un nouveau curé par les électeurs du District de Roanne (2).

On avait observé des désordres à Renaison ; la municipalité n'ayant pas prêté le serment au mois de décembre et ne remplissant aucune fonction, des citoyens se réunirent pour aviser aux moyens à prendre, afin de réprimer les troubles et les scandales journaliers occasionnés dans cette commune par A. Chapuzé, prêtre non assermenté, notamment dans l'église ; ils se rendirent chez le curé constitutionnel, Chartre, et le prièrent de fermer les ornements de l'église, d'emporter la clef du tabernacle et de défendre à l'abbé Chapuzé de dire la messe dans aucune église de la paroisse, sous peine d'être poursuivi extraordinairement et d'encourir les peines portées par les décrets de l'Assem-

(1) Archiv. départ. de la Loire. — *Lettre du Direct. de Rhône-et-Loire*, Lyon, le 26 janvier 1792. 473.

(2) Archiv. dép. du Rhône. — *Arrêté du Direct. de Rhône-et-Loire*, Lyon, le 13 mars 1792. L 15.

blée nationale. Néanmoins, on autorisa le prêtre réfractaire à dire sa messe les dimanches et fêtes, alternativement la première et la grand'messe. Chapuzé refusa et attendit un arrêté du Département qui devait lui donner le droit, affirmait-il, de dire la messe au moment qui lui plairait (1).

Le District de Roanne ne savait quel parti prendre. « Les municipalités, écrivaient les administrateurs au Département, ont toujours manifesté ou le refus formel de recevoir un autre curé, ou la crainte d'exposer leurs personnes et leurs propriétés à la fureur du peuple si elles concouraient à cette installation... Que pouvons-nous faire ? Renouveler les dragonades tant reprochées à Louis XIV ? L'effet le plus sûr de ces expéditions est d'augmenter l'opiniâtreté et de faire détester les pouvoirs ; d'ailleurs, nous ne sommes pas en force pour cela, n'ayant que 50 chasseurs qui ne peuvent abandonner longtemps la ville. Il ne faut pas compter sur les gardes nationales de ces paroisses ; et y envoyer celles des autres, si elles consentaient à y aller, c'est armer les citoyens contre les citoyens et préparer des guerres intestines (2).

Dans les villes, les prêtres fomentèrent aussi des troubles : Montbrison était agité par les prêtres insermentés qui s'y trouvaient en grand nombre. « Le fanatisme redouble d'efforts, disait le procureur de la Commune, dans ces moments où la disette du numéraire et le prix excessif des denrées affligent les citoyens, pour alarmer les consciences, attaquer la Constitution et faire naître le désordre et la sédition entre des citoyens jusqu'à ce jour paisibles. »

Au mépris des décrets du 12 juillet 1790 qui supprimaient les titres et offices des églises cathédrales et collégiales ainsi que les chapitres réguliers et séculiers, il existait encore dans l'Eglise Notre-Dame une réunion de prêtres ci-devant chanoines ou prébendiers qui, non contents de célébrer la messe, y donnaient

(1) Mairie de Renaison. — *Registre des délibérations.*

(2) Arch. départ. de la Loire. — *Correspondance du District de Roanne.* Lettre du 15 mars 1792, L. 228.

la communion malgré les prescriptions de la loi du 13 mai. Comme ces prêtres s'arrogeaient des fonctions curiales, des citoyens se proposaient de détruire les confessionaux ; d'une autre part, un vicaire non assermenté avait tenu à l'église Saint-Pierre un discours contre la Constitution civile du Clergé. Dans cette situation, la municipalité de Montbrison ordonna la fermeture de l'Eglise Notre-Dame et dénonça au juge de paix « le vicaire de l'Eglise Saint-Pierre comme séditieux et perturbateur, prévenu d'avoir déclamé contre la Constitution et avancé des propos incendiaires et contraires aux lois. » (1)

Dans le District de Saint-Etienne, la situation, au point de vue religieux, laissait beaucoup à désirer ; la lettre suivante adressée par le Directoire à l'un des curés assermentés prouve que ces prêtres n'étaient pas toujours étrangers à cet état de choses.

« Nous croyons devoir vous faire part des plaintes qu'on a portées au Directoire sur votre compte, écrivait-on à Dupuy, constitutionnel de Maclas ; on dit que vous vous opposez à ce que les citoyens de votre paroisse qui sont détenus de maladie appellent pour les confesser des prêtres non sermentés, que vous exigez absolument qu'ils s'adressent à vous ou à tout autre prêtre sermenté et que vous leur refusez la sépulture ecclésiastique s'ils ont été administrés par un prêtre non sermenté.

« Il serait sans doute bien agréable pour vous de réunir la confiance de tous les citoyens de Maclas ; nous verrions également avec la plus grande satisfaction que les opinions religieuses ne divisent point les esprits dans votre paroisse.

« Mais il n'est en notre pouvoir ni au vôtre de réunir toutes les opinions religieuses au même point. Laissons au temps à opérer cette réunion si désirée ; en attendant il convient que tous les citoyens jouissent des avantages de la loi. Vous savez comme nous que la Constitution assure à tous le libre exercice de leur

(1) Mairie de Montbrison. — *Délibération du Conseil de Montbrison*, 17 mars 1792.

culte religieux ; d'après cela, chacun a le droit d'avoir recours pour les actes religieux au Ministre qui a sa confiance et ce ministre quel qu'il soit a le droit en vertu de la Constitution de lui donner tous les secours spirituels.

« Ce serait une erreur de croire que les curés en place ont l'exercice exclusif des fonctions religieuses. S'ils sont fonctionnaires publics, c'est qu'ils sont chargés de constater les naissances, mariages et sépultures ; ils sont à raison de ce officiers civils et par conséquent fonctionnaires publics ; mais comme ministres du culte catholique salarié, ils n'ont aucunes fonctions qui puissent être appelées publiques et exclusives, et la publicité de leurs fonctions et le droit qu'ils ont de les faire exclusivement dans l'église paroissiale n'autorisent point à dire que ces fonctions sont publiques.

« En conséquence, il est incontestable que les citoyens ont le droit de se confesser et de se faire administrer les sacrements par le ministre auquel ils ont confiance ; que ce ministre n'a aucune permission à demander pour cela et que ce serait violer la loi et se rendre coupable que d'y apporter obstacle.

« Vous êtes autorisé à refuser la sépulture ecclésiastique à tous ceux qui ne sont pas morts dans votre communion. Mais ce serait porter les choses trop loin que de refuser cette sépulture au cadavre d'une personne qui n'aurait pas été administrée par vous ou par un prêtre sermenté, si cette personne est d'ailleurs décédée dans la religion catholique, apostolique et romaine. La circonstance qu'elle se serait fait administrer par un prêtre non sermenté ne peut ni ne doit vous autoriser dans le refus de la sépulture parce que vous ne croyez pas que la non prestation du serment ait rendu schismatique ceux qui l'ont refusé et ce serait une absurdité que de le prétendre. Nous pensons donc que vous devez la sépulture ecclésiastique aux habitants de votre paroisse qui sont décédés dans la religion catholique, apostolique et romaine quoique administrés par un prêtre non assermenté, et qu'un refus de votre part autoriserait les parents des décédés à se pourvoir contre vous devant les tribunaux. Nous ne vous cachons pas que le refus que vous avez fait de donner la sépulture au cadavre de Charles Blanc vous a fait tort dans l'esprit

d'un grand nombre de vos paroissiens tout comme le refus que vous avez fait de permettre à feu M. Choveton de faire venir M. Mathivet, son confesseur ordinaire, pour le confesser; sa mort sans sacrement vous est reprochée.

« Nous vous invitons au surplus à constater exactement sur vos registres, les naissances, mariages et sépultures et d'être exact à dénoncer les omissions qui pourraient avoir lieu » (1).

Les choses étaient parvenues à un point tel que chaque jour on voyait se produire quelques scènes scandaleuses dans les campagnes; dans certaines paroisses, écrivaient les administrateurs du Département au Ministre de la Justice, les prêtres assermentés étaient les auteurs d'une persécution favorisée par les municipalités; dans d'autres, c'étaient les prêtres non sermentés qui, à l'aide des mêmes autorités, forçaient les curés institués par la loi, à fuir et à abandonner leurs presbytères. De part et d'autre, l'on se permettait des violences, des voies de fait, des violations de domicile, des injures, des attentats à la sûreté individuelle et à la propriété. Déjà, les administrateurs se plaignaient de la nonchalance des tribunaux et de leur partialité envers les ecclésiastiques; « si, dès longtemps, disaient-ils, les tribunaux avaient fait leur devoir, nous n'aurions pas vu et nous ne verrions pas journellement nos moments consacrés à apaiser des querelles de prêtres au lieu de les employer plus utilement à l'administration importante qui nous est confiée » (2).

D'après le rapport du procureur-syndic nommé commissaire, la cause de l'effervescence provenait de ce que les capucins au lieu d'exercer paisiblement leur culte et de se sauver à leur manière, voulaient aussi et avec trop de zèle sauver les autres. Ils avaient insinué que hors leur communion il n'y avait point de salut, qu'on ne pouvait point communiquer avec des citoyens

(1) Archiv. départ. de la Loire. — *Lettre du Directoire du District de Saint-Etienne à Dupuy, curé de Maclas*. Saint-Etienne, le 10 février. L. 150.

(2) Archiv. nat. — Comité des recherches. — *Lettre du Directoire de Rhône-et-Loire au Ministre de la Justice*. Lyon, le 28 janvier 1792. BXXIX^b, 9.

d'une autre croyance et surtout avec celle des assermentés, en sorte que d'après ces principes il n'y avait plus d'union dans les ménages. Les habitants admettaient bien que chacun était libre d'avoir en matière religieuse son opinion et d'exercer son culte, mais ils prétendaient que ce libre exercice de la religion ne consistait pas à alarmer les consciences et à troubler les familles et ils étaient persuadés que la loi n'autorisait point à protéger des citoyens dont la religion était de troubler l'ordre. Comme ils reconnaissaient que le recours aux tribunaux pour obtenir justice était chose impossible, attendu que les faits dont ils se plaignirent se passaient dans le secret et avec mystère, et que la loi ne leur indiquait pas de moyen plus efficace que celui employé par eux, ils déclaraient qu'ils y auraient encore recours lorsque l'occasion se présenterait.

Dans la séance du 13 février 200 hommes s'étaient rendus chez les capucins de Saint-Chamond et les avaient fait sortir.

Le 3 avril, le procureur-syndic, avoue aux capucins que la loi avait été violée à leur égard et que le Département prendrait des mesures efficaces pour mettre leurs personnes en sûreté.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DU 28 FÉVRIER 1792

Une pétition d'un certain nombre de curés constitutionnels du Beaujolais amena le Directoire du Département à prendre un arrêté important, le 28 février 1792, motivé par la conduite des prêtres réfractaires. « Les habitants de ces montagnes, disaient les curés, égarés par le fanatisme, sont dans un état d'insurrection qui fait présager les plus grands malheurs ; ces habitants, aveuglés, croient que les églises sont profanées par la présence seule des prêtres assermentés. Pendant les offices, ils lancent des pierres contre les portes, interrompent, troublent les cérémonies, insultent les nouveaux curés au milieu de leurs fonc-

tions et forcent les fidèles à désert^{er} les églises où ils célèbrent. Les presbytères ne sont plus un asile assuré ; ceux qui les habitent sont forcés de s'y faire garder ; ils ne peuvent voyager seuls sans être attaqués et exposés aux plus grands dangers, et il n'est aucun d'eux qui n'ait été plusieurs fois chassé de chez lui à mains armées. Des enfants nouvellement nés sont seulement ondoyés par des prêtres non conformistes ; aucun acte ne constate leur naissance, leur religion ; des mères fanatiques et barbares disent hautement qu'elles aimeraient mieux les égorger elles-mêmes que de souffrir qu'ils fussent baptisés par des prêtres assermentés. Le son des cloches devient aujourd'hui le signal d'un attroupement sédition^{neux}. » D'autre part, un certain nombre de curés de la même région, après avoir montré les dangers auxquels leur vie était exposée, demandaient à être dispensés de la résidence jusqu'à ce que le calme fût rétabli.

Le Directoire ne put autoriser les curés à abandonner leurs presbytères, mais il fit défense aux curés remplacés par refus de prestation ou rétractation de serment, ainsi qu'à tous autres prêtres non assermentés, d'exercer aucune fonction curiale dans les églises paroissiales, uniquement destinées au culte salarié par la Nation, et notamment d'enregistrer et donner des extraits d'aucuns actes de baptême, mariage ou sépulture, sous peine d'être poursuivis comme infracteurs des lois et ordonnances du Royaume, et comme perturbateurs de l'ordre public et du repos des familles.

Défenses étaient également faites, par provision et jusqu'à ce qu'autrement ait été ordonné, d'établir aucune chapelle ou oratoire, de construire des autels, de célébrer des offices et d'exercer aucun culte religieux quelconque, proche les églises paroissiales et à une distance moindre de *cinq cents pas ordinaires*, à peine d'être, ceux qui établiraient lesdites chapelles, oratoires et autels, qui y célébreraient des offices, messes ou autres cérémonies religieuses, et qui y exerceraient les fonctions d'aucun culte, poursuivis comme perturbateurs de la tranquillité publique.

Il était encore défendu aux sonneurs, et à tous autres, de sonner les cloches des églises paroissiales pour annoncer des offices

et cérémonies religieuses autres que ceux ou celles qui seraient célébrés dans lesdites églises paroissiales ; comme aussi de sonner lesdites cloches pour aucune autre cause, sans en avoir obtenu la permission du curé ou des officiers municipaux.

Enfin, défenses étaient faites aux gardes nationales de se rassembler, même dans leur paroisse, sans la réquisition écrite des officiers municipaux, et aux citoyens des autres paroisses de se réunir et de se porter en armes hors du territoire de leurs communes, sous quelque prétexte que ce fût, à l'exception des cas où la loi les y autorisait, sans une réquisition par écrit des officiers municipaux, à peine d'être poursuivis comme séditeux et perturbateurs de la tranquillité publique.

En terminant, le Directoire du Département invitait les Directeurs des Districts à employer toutes les voies, tous les moyens qu'ils jugeraient convenables, pour faire cesser les querelles et les troubles causés par la diversité des opinions religieuses ; même de requérir, au besoin, la force armée, aux frais des paroisses agitées par ces troubles, sauf le recours contre ceux des habitants qui y auraient donné lieu, afin de parvenir au rétablissement de l'ordre (1).

Malgré cet arrêté, les populations continuèrent à montrer leur peu de sympathie pour les prêtres assermentés et des attroupe-ments réclamaient la liberté des cultes.

Les municipalités d'Apinac, de Merle, et quelques autres laissaient exercer un culte particulier dans des lieux séparés d'une distance moindre de cinq cents pas des églises paroissiales ; le Directoire du District de Montbrison ordonna la fermeture des chapelles et oratoires où un culte était célébré dans ces conditions, défendit aux prêtres insermentés de remplir aucune fonction curiale et rendit les municipalités responsables des troubles.

Malgré ces dispositions, des désordres d'une certaine gravité se manifestèrent pendant le Carême dans les deux communes d'Apinac et de Merle, et des citoyens de Saint-Pal firent part aux habitants de Saint-Bonnet-le-Château des craintes que leur ins-

(1) Archiv. départ. du Rhône. *Registre des Délibérations du Directoire de Rhône-et-Loire* ; séance du 28 février 1792.

piraient les attroupements armés de quelques factieux entraînés par les prêtres réfractaires, et des gens d'Usson annonçaient que beaucoup de perturbateurs ayant un prêtre à leur tête s'étaient réunis avec des armes dans la *forteresse de Leniecq*, espèce de château-fort devenu le point de ralliement des prêtres insermentés. Les communes d'Estivareilles et de Saint-Hilaire étaient le théâtre de troubles analogues ; celles de Saint-Rambert et de Saint-Jean-la-Vêtre étaient également agitées.

Dans une séance extraordinaire du 10 avril, tenue par la municipalité de Saint-Bonnet-le-Château, le procureur de la commune n'hésitait pas à déclarer que « rien n'était plus effrayant que la situation où se trouvait le canton par rapport à la différence des opinions religieuses ; les prêtres réfractaires faisant tous leurs efforts pour renverser la Constitution et pour provoquer une guerre civile qui serait d'autant plus funeste que la religion en serait le prétexte » (1).

Le Directoire du District convoqua dans son sein les officiers municipaux et le maire de Merle qui gardaient le silence sur les troubles survenus dans cette localité et leur enjoignit de retirer les armes déposées dans la tour de Leniecq et de s'opposer aux rassemblements. Il faut remarquer que les moyens d'action de cette assemblée étaient limités et que ses arrêtés demeuraient souvent lettre morte ; le passage suivant d'une dépêche adressée à cette époque au Directoire du Département en fait foi : « Comment remédier à tous ces désordres, disaient les administrateurs du District de Montbrison ; comment réprimer l'audace de tous ces factieux ? Nous n'avons en notre pouvoir aucune force active, nous ne pouvons que prendre des arrêtés dont on se joue, parce que l'on sait que nous sommes dans l'impuissance de les faire exécuter ; les vôtres, Messieurs, n'ont pas plus de force, nous devons vous le dire. Il est temps que la loi soit exécutée, il est temps que ses ennemis apprennent à la respecter ; il est temps pour empêcher la propagation d'un mal que nous voyons s'étendre tous les jours : vous le pouvez. Ces moyens seraient l'éloignement des prêtres dissidents et l'envoi dans ce

(1) Arch. nat. F¹⁹ 466.

canton d'un détachement au moins de 100 hommes de troupes de ligne. » (1)

Le Directoire du Département envoya aussitôt un administrateur, Moissonier, et Javogues, membre du District de Montbrison, avec un détachement de 25 hommes du 4^e régiment de chasseurs en garnison à Saint-Etienne pour rétablir l'ordre à Merle, dissiper les rassemblements et opérer le désarmement des citoyens (2). L'arrêté reçut son exécution et les communes où les troubles s'étaient produits durent payer les frais du séjour des chasseurs cantonnés sur leurs territoires.

A Saint-Germain-Laval, les dimanches et les fêtes, des personnes prêchaient publiquement dans les champs pendant les offices, devant des réunions d'hommes et de femmes auxquelles elles assuraient que la Constitution voulait anéantir la religion. La municipalité dénonça ces rassemblements au juge de paix et demanda des poursuites contre leurs auteurs (3).

Après l'installation du curé constitutionnel de la paroisse de Saint-Pierre, à Montbrison, au commencement d'avril, et la fermeture des portes extérieures des églises des anciens couvents de la ville, les prêtres insermentés travaillaient en tous sens, dans le temps pascal, les consciences pour se faire des prosélytes, et, comme il leur était interdit de remplir des fonctions curiales dans les églises fermées, ils se rejetaient dans les églises de la Magdeleine et de Sainte-Anne, annexes de Moingt, dont les desservants n'avaient pu être remplacés quoiqu'ils eussent refusé le serment ; là, ils attiraient les femmes et les enfants et exerçaient un ministère qui leur était défendu ; dans cette situation, l'administration municipale de Montbrison intervint et, dans

(1) Archiv. départ. de la Loire. — *Lettre du District de Montbrison aux Administrateurs du Département*. Montbrison, le 11 avril 1792. L 315.

(2) Archiv. départ. du Rhône. — *Arrêté du Directoire du Département*, 13 avril 1792.

(3) Mairie de Saint-Germain-Laval. — *Registre des Délibérations*,

un arrêté du 4 avril, fit observer « que les vicaires réfractaires à la loi du serment devaient, surtout dans les temps de la Pâque, se borner à la seule célébration de la messe » ; elle défendait donc à un abbé de remplir aucune fonction curiale autre que la messe, et ajoutait qu'il serait réputé perturbateur du repos public et puni comme tel, sauf, en cas d'établissement d'un culte particulier, à faire ériger des églises à la distance de cinq cents pas des édifices paroissiaux (1).

En même temps, le Directoire du Département informait le Ministre de l'Intérieur, que malgré les sages maximes établies par la Constitution sur la liberté des opinions religieuses et du culte, l'esprit de fanatisme secondait aveuglément le coupable dessein de renverser la Constitution et ne cessait d'enfanter des désordres dont la raison et l'humanité gémissaient. La loi n'avait pas prévu l'empire que des prêtres factieux acquerraient sur des esprits faibles et que des maux qui en résulteraient naîtraient nécessairement l'intolérance.

Le Directoire avait espéré que du grand nombre de dénonciations aux tribunaux des prêtres perturbateurs, de leurs sectateurs, des injures graves, des voies de fait employées contre les curés légitimement élus, il résulterait quelque jugement qui servirait de frein à ce genre de délit : jusque-là les coupables étaient demeurés impunis (2).

Dans le District de Roanne, la loi n'était pas mieux respectée et l'administration n'hésitait pas à la déclarer impuissante, parce que tous s'entendaient pour la violer ; parce que là où tout le monde était coupable, on ne trouvait plus de témoins (3).

Ainsi, les Tribunaux, par leur inertie, semblaient donner leur approbation à la conduite des fauteurs de désordre.

Si les prêtres non conformistes étaient dénoncés pour désobéissance à la loi, on ne cherchait nullement à empêcher

(1) Mairie de Montbrison. — *Registre des Délibérations*.

(2) Arch. nat. — F¹⁹ 466.

(3) Compte de gestion du District de Roanne (1791-1792).

l'exercice du culte aux citoyens qui la respectaient. D'après un usage ancien, chaque année la population de Montbrison assistait à la procession du Vœu de la ville ; en 1792, cette cérémonie eut lieu comme à l'ordinaire. Le 9 avril, « tous les corps constitués invités, Messieurs les administrateurs du Directoire, les maire, officiers municipaux, procureur de la commune, secrétaire et commissaire de police, les juges du tribunal du District, un assesseur du juge de paix, les notables, les officiers de la garde nationale se rendirent de la maison commune, la garde nationale bordant la haie, dans l'église de Saint-André, d'où ils sont partis précédés de la confrérie des Pénitents, des pauvres renfermés de la maison de la Charité, du clergé des églises de Saint-André et de Saint-Pierre ; les curés et prêtres de la Magdeleine et de Sainte-Anne, absents, n'ayant point été invités comme réfractaires au serment prescrit par les décrets. La procession fit le tour accoutumé et, de là, revint à l'église Saint-André, où chaque assistant déposa son cierge, ainsi qu'il est d'usage, entre les mains des marguilliers de la dite paroisse. L'on assista à la grand'messe solennelle, qui fut célébrée par M. le curé de Saint-André. » Le 25 avril et le 6 mai suivant, d'autres processions se firent encore dans la même ville (1).

Cependant, un nouveau bref du Pape était venu augmenter les troubles ; il était daté de Rome, le 19 mars 1792, et portait que 263 évêques ou archevêques du monde avaient donné leur adhésion au bref doctrinal du 10 mars 1791 en même temps que 128 évêques de France, et que le jugement du Saint-Siège était de fait le jugement de l'Eglise universelle, Pie VI attaquait avec véhémence les évêques élus et déclarait que ce dernier bref servirait de deuxième et de troisième monition canonique, assignant à chacun de ces documents soixante jours à compter de la date du dernier. En conséquence, les évêques constitutionnels, les curés, vicaires et autres ecclésiastiques assermentés, ayant charge d'âmes, étaient avertis que si, dans le délai fixé, ils n'avaient pas rétracté leur serment, il les dénoncerait comme

(1) Mairie de Montbrison.

hérétiques et schismatiques et prononcerait contre eux une sentence d'excommunication.

De Marbeuf reçut le bref en Brabant et l'adressa au diocèse de Lyon avec une lettre pastorale ; l'agitation, déjà si grande avant la publication de cette pièce, augmenta dès qu'on en eût connaissance.

Dans les Districts de Saint-Etienne et de Montbrison, les Assemblées électorales procédèrent également à la nomination des curés de Saint-Héand, de Saint-Romain-en-Jarez, de La Tour-en-Jarez et de Champs, durant les mois de mars et d'avril ; mais leur installation ne fut marquée par aucun incident.

Dans le District de Saint-Etienne, au 31 mars, 97 prêtres avaient prêté purement le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 ; treize avaient apporté des restrictions à son texte et vingt-six se rétractèrent.

Dès le 13 avril, Rolland, ministre de l'Intérieur, avait appelé l'attention de l'Assemblée législative sur les troubles religieux ; déjà, quarante départements avaient dû prendre des arrêtés pour s'opposer aux désordres ; ces arrêtés, illégaux, étaient légitimés par les circonstances et devaient faire comprendre la nécessité d'une loi rigoureuse contre les non-conformistes. Le 9 mai, le Ministre traçait dans un rapport alarmant l'état des départements. Le Directoire de Rhône-et-Loire s'était toujours efforcé de respecter les lois, mais il reconnaissait que sa conduite ne pouvait déjouer les manœuvres qui troublaient l'ordre public et la paix des familles. Une nombreuse série d'arrêtés prouvait qu'il avait épuisé toutes les mesures que les lois avaient déposées en ses mains : dénonciations aux juges de paix et à l'accusateur public des prêtres perturbateurs et des municipalités qui les favorisaient, protection souvent appuyée de la force armée pour installer et faire respecter les curés légalement élus ; remplacement subit des curés qui avaient refusé ou rétracté le serment ; injonctions réitérées aux officiers municipaux d'empêcher les prêtres insermentés d'usurper les fonctions curiales ; éloignement à une certaine distance de l'église du culte salarié des

temples destinés à un culte particulier, pour prévenir les troubles qui naissent toujours de l'érection d'autel contre autel ; dénonciations aux commissaires du roi près les tribunaux des irrégularités ou omissions commises dans l'inscription des actes qui constatent la naissance, le mariage et le décès ; enfin, mesures vigoureuses employées pour dissiper des rassemblements d'hommes qui entouraient leur culte d'un appareil provocateur et menaçant, et envoi de commissaires pacificateurs faisant appel à la paix et à la concorde. Mais ce que les lois permettaient ne suffit pas pour rétablir l'ordre. « Nous n'avons pas, disaient les députés du Directoire Lagrange et Mayevre, nous n'avons pas dû suppléer à leur impuissance ; la déportation des prêtres turbulents n'était autorisée par aucune de ces lois et, dès lors, elle eût été une peine arbitraire que les administrateurs ne pouvaient infliger sans se rendre coupables d'usurpation du pouvoir législatif. » (1)

DÉCRET DU 27 MAI 1792

Cependant, des plaintes contre les prêtres non-conformistes parvenaient de tous les points de la France au Ministère ; les plans de la coalition ourdie contre la patrie, les bruits de guerre et la correspondance de Pie VI avec les cabinets étrangers n'étaient pas de nature à préparer l'Assemblée à l'indulgence envers le clergé. Sur la proposition de Rolland, on prit des mesures de répression contre les ecclésiastiques édictées par le décret voté le 27 mai ; cet acte rendait les prêtres non-conformistes sujets à la déportation par mesure de police et de sûreté publique ; malheureusement, il les laissait exposés aux rancunes et aux haines des citoyens aveuglés par la passion. Les prêtres

(1) Arch. nat. — *Réponse des Députés du Direct. de Rhône-et-Loire*, 12 mai 1792. D XXIX^b 9.

condamnés sur les dénonciations de vingt citoyens actifs d'un même canton étaient tenus de quitter leur canton dans les vingt-quatre heures, le département dans trois jours et la France dans un mois, sous peine de 10 ans de détention. Les prêtres recevaient un passeport pour se retirer dans le pays choisi par eux et trois francs par jour lorsqu'ils n'avaient les ressources pour faire le voyage. Le roi opposa son *veto* à ce décret et Rolland se vit enlever son portefeuille ; dans le Forez et dans le Beaujolais, les prêtres insermentés ne modifièrent nullement leur conduite.

A Montbrison, beaucoup de citoyens dénoncèrent l'église paroissiale de la Magdeleine, la seule qui n'eût pas de curé constitutionnel, comme le repaire du fanatisme ; vingt-deux à vingt-quatre prêtres non assermentés y célébraient journellement la messe et semaient le désordre ; ils demandaient un prêtre constitutionnel. La municipalité ordonna la fermeture de l'église.

A Roanne même, ils portaient les troubles dans les familles et ils continuaient à exercer leur ministère ; le 24 juillet, la municipalité crut devoir prendre à leur égard un arrêté précédé des considérants suivants :

« Considérant que les prêtres insermentés ou qui passent pour tels ont un grand concours de personnes, même de la campagne ; qu'ils profitent de cet ascendant pour alarmer les consciences faibles au tribunal de la pénitence, pour faire adopter leurs opinions exaltées...

« Considérant que si la tolérance religieuse est la vertu d'un peuple libre, il importe d'empêcher que la manifestation des opinions ne trouble l'ordre public, surtout au moment où les divisions intestines peuvent perdre la chose publique attaquée par les ennemis du dehors ;

« Considérant que les religieuses ursulines, abusant de la faculté que leur donne l'administration du département, dans son arrêté du 3 novembre dernier, d'ouvrir leur église au public,

cette église est devenue le refuge des prêtres insermentés de Roanne et des environs, qui y confessent et y remplissent toutes les fonctions sacerdotales ; que les ci-devant vicaires de cette ville en ont fait une seconde paroisse et que par leurs déclamations secrètes, ces lévites réfractaires divisent la femme de l'époux, le frère de la sœur, l'enfant de son père, malgré les représentations que la municipalité n'a cessé de faire à chaque instant... »

La municipalité arrêta que les aumôniers seuls auraient le droit de dire la messe dans les chapelles du collège, des Ursulines et de l'Hôtel-Dieu.

Mais les armées ennemies s'avançaient sur le sol national, l'Assemblée déclarait la Patrie en danger et les Français étaient résolus à recourir aux moyens les plus extrêmes pour la défendre. Paris se soulève ; le roi a résisté aux vœux de la nation : le roi est supprimé et Rolland revient au pouvoir ; à tout prix, on tient à se débarrasser des perturbateurs. L'Assemblée commence à imposer le serment de liberté-égalité à tous Français recevant une pension ou un traitement de l'Etat ; le refus était puni par la perte de la pension ou du traitement. La formule était la suivante :

« Je jure d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. »

Beaucoup de prêtres, beaucoup de prélats estimèrent qu'il fallait prêter le serment ; ainsi, un évêque, M. de Beaufort, s'étonnait qu'on eût pu transformer « la question du serment de liberté et d'égalité en une question religieuse... Le sens naturel et habituel des mots liberté et égalité ne s'applique qu'à des maximes et à des formes politiques. »

Le pape lui-même, pressé par Maury de condamner ce serment, refusa de se prononcer.

On peut dire que les hommes attentifs à distinguer le spirituel du temporel, prêts à faire à l'Etat les concessions compatibles

avec leurs consciences afin de lui ôter tout motif de persécuter la religion sous prétexte que l'Eglise empiétait sur le domaine de la politique, pouvaient prêter ce serment.

Il fut prêté, en effet, par l'universalité du clergé de Paris et dans un certain nombre de diocèses. Dans celui de Lyon, le Conseil de Marbeuf, après examen, le déclara illicite ; néanmoins, beaucoup d'ecclésiastiques le prêtèrent.

Mais un nouveau décret du 26 août, édictant des peines beaucoup plus sévères contre les prêtres perturbateurs, vint enlever tout intérêt pratique à la prestation ou au refus de ce serment. L'Assemblée recevait chaque jour des renseignements sinistres sur les complots des émigrés, sur l'encouragement que leur donnait le pape et sur les relations secrètes qui existaient entre les émigrés et les insermentés de France. Convaincue de plus en plus que les troubles provoqués dans le royaume par les prêtres étaient l'une des causes du danger de la patrie et qu'elle devait, dans les circonstances actuelles, assurer la paix à l'intérieur, elle vota ce décret obligeant tous les ecclésiastiques qui, étant assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 et celle du 17 avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté, et ont persisté dans leur rétractation, à sortir, sous huit jours, des limites du district et du département de leur résidence, et dans la quinzaine hors du royaume. Les ecclésiastiques infirmes et les sexagénaires, exceptionnellement, devaient être réunis au chef-lieu du département dans une maison commune. Les prêtres qui ne déféreraient pas à la loi seraient déportés à la Guyane et seraient conduits par les soins des Directoires de Districts au port d'embarquement par les brigades de gendarmerie.

Il importe de remarquer encore que les prêtres non constitutionnels et non astreints au serment pouvaient être déportés sur arrêté des administrations ou sur la dénonciation de six citoyens, lorsqu'ils voulaient exercer leur ministère.

Dans la première quinzaine du mois de septembre, les prêtres durent obéir à la loi ; un grand nombre prêtèrent le serment, d'autres prirent le chemin de l'exil.

ÉTAT NOMINAL

Résidant dans l'étendue du District de Roanne, qui, conform

NOMS ET QUALITÉS DES ECCLÉSIASTIQUES	RÉSIDENCE AU JOUR DE DÉPARTEMENT
DISTRICT	
Jean Breuil, ancien vicaire de Roanne.....	Roanne.
Benoît Crélin, ci-devant curé à Saint-Jean-de-Mettel.....	Charlieu.
Mathieu Bridoult, ci-devant curé à Lentigny.....	Villemontais.
Claude Dussurgey, josphiste, profes ^r au collège de Roanne	Roanne.
Bruno-André Blanc.....	—
Joseph-Hyacinthe Richard.....	—
Jacques Hugues, sous-diacre.....	—
Jean-Baptiste Sainson, préfet.....	—
Claude Rivière, prêtre sulpicien.....	—
Claude Perrin, ex-curé de Luré.....	—
Jean-Baptiste Chapuis, ex-vicaire à Roanne.....	—
F.-Fleury Moine, ex-vicaire de Boisset.....	Boisset.
Ant. Bonnard, ex-vicaire de Neulize.....	Renaison.
Jacques Jacquet, ex-vicaire des Noës.....	Les Noës.
Louis Tissier, ex-curé de Saint-Priest-la-Prugne.....	Saint-Germain-Lespinasse.
C.-F. Despinasse, ex-curé de Saint-Just-la-Pendue.....	Saint-Just-la-Pendue.
Claude Allier, ex-curé de Changy.....	Changy.
Pierre Rigolet, prêtre non assermenté.....	—
Jacques-Marie Portier, prêtre non assermenté.....	Saint-Bonnet-des-Quatre-Villages.
Claude Odin, ex-vicaire à Coutouvre.....	Coutouvre.
Ant. Cognet, ex-curé de Saint-Léger.....	Charlieu.
Jean Chevalard, prêtre non assermenté.....	Juré.
Benoît Imbert, ex-augustin, chapelain de l'Hôtel-Dieu....	Roanne.
Louis Durand, ex-curé d'Urphé.....	Urphé.
Joseph Durand, ex-curé de Saint-Martin-la-Sauveté.....	Saint-Martin-la-Sauveté.
Jean-Joseph Gourjon, principal du collège de Roanne.....	Roanne.
J. Trotoux, ex-bernardin, aumônier, du prieuré de Beau- lieu.....	Beaulieu.
P. Magdinier, ex-curé de Saint-Marcel-de-Félines.....	Saint-Marcel.
A. Recorbet, clerc minoré.....	—
Pierre Fessieux, sous-diacre.....	—
J.-M. Dubecq, ex-vicaire à Saint-Marcel-de-Félines.....	—
J.-L. Robert, prêtre non assermenté.....	Saint-Maurice.
Martin Denis, prêtre non assermenté.....	—
Michel Giroudon, ex-vicaire dans le District de Bourg....	Saint-Just-la-Pendue.
Ant. Coquard, ex-vicaire de Sainte-Agathe.....	Sainte-Agathe.
Benoît Dessertines, prêtre non assermenté.....	Mars.
Jean-François Magna La Rochefoucauld.....	Ambierle.

Il existait dans l'arrondissement de ce District quelques prêtres réfractaires autres que ceux dénommés au présent état, mais ils l'avaient quitté avant la promulgation de la loi.

Dans le District de Roanne, il avait donc été délivré sur la demande

LES ECCLÉSIASTIQUES

qui du 26 août 1792, ont déclaré vouloir sortir du Royaume.

PASSEPORTS		LIEUX où LES ECCLÉSIASTIQUES se sont retirés
LEUR DATE	AUTORITÉS QUI LES ONT DÉLIVRÉS	
LE MOIS DE SEPTEMBRE 1792		
1	Directoire de Roanne.	Genève.
—	—	Milan.
—	—	Savoie.
—	Municipalité de Roanne.	—
—	—	—
—	—	—
—	—	—
—	—	Sexagén ^{re} , maison de Lyon
—	—	Savoie.
—	—	—
—	—	—
—	Directoire de Roanne.	—
—	Municipalité de Renaison.	—
—	Directoire de Roanne.	—
—	Municipalité de Saint-Germain-Lespinnasse.	—
—	Municipalité de Saint-Just-la-Pendue.	—
—	Directoire de Roanne.	Savoie, Suisse ou Genève.
—	—	—
—	—	—
—	—	Savoie ou Suisse.
—	—	Savoie.
—	—	—
—	—	—
—	—	Suisse ou Savoie.
—	—	—
—	—	Savoie.
—	—	—
—	Municipalité de Saint-Marcel-de-Félines.	—
—	—	—
—	—	—
—	—	—
—	Municipalité de Saint-Maurice.	—
—	—	—
—	Municipalité de Saint-Just-la-Pendue.	—
—	Municipalité de Sainte-Agathe.	—
—	Municipalité de Mars.	—
10 Octobre 1792.	Directoire de Roanne.	Fribourg.

Les ecclésiastiques 36 passeports, dont onze à des curés, deux à des sous-diacres et un à un clerc minoré ; les citoyens avaient réclamé la déportation de La Rochefoucauld à la fin du mois d'octobre.

JOURNÉE DU 20 JUIN 1792

Louis XVI, au milieu de juin, refusa de donner sa sanction au décret contre les prêtres insermentés du 27 mai et à celui du 8 juin créant sous Paris un camp de 20.000 hommes, composé de fédérés envoyés par tous les cantons de France ; en même temps, il congédia les ministres girondins, au nombre desquels était Roland, et il leur substitua des Feuillants. Par ces changements, le roi indiquait nettement qu'il était décidé à enrayer la marche de la révolution. La Fayette était tout disposé à le seconder et, le 18 juin, il dictait ses volontés à l'Assemblée et réclamait la suppression des clubs ; sa lettre, loin d'être accueillie par le vote de la question préalable, comme on devait l'attendre, fut renvoyée à une commission.

Le 20 juin, le peuple de Paris se souleva. Il se rendit d'abord à l'Assemblée et, ensuite, il envahit le château des Tuileries ; il ne put obtenir la sanction des décrets et, le 22, le roi lança une proclamation au pays pour se plaindre de la violation de son domicile et déclarer qu'il persistait à opposer son *veto* aux deux décrets. De toutes parts, arrivèrent des adresses à l'Assemblée et à Louis XVI, les unes favorables à ce dernier, les autres approuvant la conduite du peuple de Paris. En ce moment, les royalistes et les constitutionnels inclinent vers la contre-révolution, tandis que les patriotes vont à la république. Le club central de Lyon réclame déjà la déchéance du roi ; le Directoire de Rhône-et-Loire, au contraire, approuve la conduite du roi (26 juin).

Le Directoire du District de Roanne, composé de Ramey de Sugny, président ; Alesmonière, Jouyencel, Gaune et H. de la Blanche, administrateurs, et de Meaudre, procureur syndic, prit

le parti du roi ; il envoya deux adresses à l'occasion de la journée du 20 juin, l'une à Louis XVI, l'autre à l'Assemblée ; voici en quels termes le District parlait au roi :

« SIRE,

« C'est avec consternation que nous avons appris la violation de votre palais et le danger qu'a couru la France de voir ses annales souillées du plus horrible des forfaits : il fallait la fermeté héroïque d'un prince fort de sa conscience et de son amour pour son peuple, du digne descendant d'Henry IV, pour en imposer à la multitude égarée qui osait exiger de lui une sanction qu'il était en droit de refuser et lui prescrire le rappel de ministres qu'il avait le droit de renvoyer.

« Le *veto* royal est le bouclier de notre Constitution, il est essentiel à la liberté française que vous l'exerciez toutes les fois que vous croirez le devoir ; l'anéantissement de ce droit, en la détruisant, serait cent fois plus funeste à l'Empire que l'abus que vous pourriez en faire.

« Vous l'avez déclaré, Sire, rien ne pourra vous engager à sacrifier vos devoirs, mais la Nation française ne souffrira pas que votre sûreté, votre tranquillité soient plus longtemps compromises ; indignée des attentats médités contre votre personne sacrée, elle demande que leurs acteurs soient livrés à la rigueur des lois... »

2° A l'Assemblée nationale :

« LÉGISLATEURS,

« Le 20 juin, la Constitution a été outragée par un attentat qui est une violation manifeste de ses dispositions, singulièrement de celle qui attribue au roi le *veto* suspensif et de celles qui consacrent l'inviolabilité des représentants de la nation ; nous nous flattons que les auteurs de ce délit vous auront été

bientôt connus et que le grand exemple que vous en ferez fera rentrer les factieux dans le néant. S'il était possible que les fauteurs osassent retarder la condamnation ou la punition due à un tel forfait, il n'est pas de District qui ne s'empressât, à votre premier signe, d'envoyer près de vous un assez grand nombre de ses citoyens pour leur en imposer.

« RAMEY DE SUGNY, président, — ALESMONIÈRE, — JOUVENCEL, — DE LA BLANCHE, — GAUNE, administrateurs, — MEAUDRE, procureur-syndic. »

Dès que la proclamation du roi parvint dans les Districts du Département, elle fut transmise à chacune des municipalités ; le procureur-syndic du District de Roanne, Meaudre, envoyait en même temps l'adresse suivante à la population :

« CITOYENS,

« En recevant la proclamation touchante du Roi sur les événements du 20 juin, vous frémirez sûrement des dangers qu'a courus et que court encore ce bon Prince. Sa fermeté héroïque, la présence de quelques braves gardes nationaux et bons Français ont empêché la consommation d'un crime qui eût souillé à jamais notre histoire. Cet attentat ouvrira sans doute les yeux de tous les citoyens vraiment amis d'une Constitution qu'on croit ne pouvoir renverser qu'en attaquant le Roi, qui en est partie intégrante.

« Des journaux, des déclamations incendiaires, chercheront sans doute à abuser encore quelques esprits sur les causes des troubles qui précipitent la France dans l'anarchie...

« Pour vous, Citoyens, inaccessibles aux suggestions des factieux, de quelque nom qu'ils se parent, restez inébranlables dans votre attachement sincère à la Constitution, à la Patrie, à la Loi et au Roi qu'elles nous ont donné. C'est ce sentiment gravé dans vos cœurs qui jusqu'ici a préservé ce District de tous les excès qui suivent les esprits de parti. C'est lui qui assurera

votre tranquillité, intimement liée à la conservation de tous les pouvoirs constitués. » (1)

Bien des Districts de province se prononcèrent comme celui de Roanne : ils n'avaient pas saisi l'avertissement donné au roi par les Parisiens, car ils ignoraient les relations de Louis XVI avec les puissances coalisées ou refusaient d'y croire ; ils ne virent dans l'envahissement des Tuileries par le peuple qu'un attentat contre la Constitution, qu'une insulte au monarque.

FÉDÉRATION DU 14 JUILLET 1792

Un décret du 29 septembre 1791 disposait que le serment fédératif serait renouvelé chaque année au chef-lieu du District, le 14 juillet, et qu'il ne serait fait à l'avenir aucune fédération particulière ; de plus, les administrations du département avaient avisé les administrateurs de chaque District que c'était à eux à indiquer les dispositions à observer ce jour pour la prestation du serment qui devait être reçu par le Président du District.

A l'approche du 14 juillet, chaque District prépara la fête et le jour venu, des délégations des gardes nationales de toutes les communes se transportèrent au chef-lieu pour prendre part à la cérémonie.

D'après le programme du Directoire du District de Roanne, la cérémonie serait célébrée au Bois-d'Amour où serait élevé l'autel de la Patrie sur lequel une messe serait dite immédiatement avant la prestation du serment ; les deux bataillons de la garde nationale de Roanne assisteraient en entier à la fête et, dans chacun des autres bataillons du District, il serait convoqué un

(1) Arch. nat. — *Comité des pétitions*, DXL § 1.

détachement de cinquante et un gardes nationaux, ainsi que la gendarmerie et le détachement du 4^e régiment de chasseurs en garnison à Roanne. Le tribunal du District, les juges de paix des cantons, la municipalité et le Conseil général de Roanne étaient invités et chaque municipalité du District était priée de se faire représenter par l'un de ses membres. Dix-neuf députations de bataillons recevraient le logement dans la ville, mais on ne fournirait aucune subsistance.

Le 14 juillet, le cortège se formait dans la rue des Bourrasnières et, à 10 heures du matin, il se dirigeait vers le champ fédératif ; on remarquait, précédant les administrateurs du District, un vieillard portant le livre de la Constitution, puis, après les autorités, les sept mariniers qui s'étaient distingués par leur courageuse conduite dans l'inondation du 11 novembre 1790.

Lorsque la messe fut terminée, l'un des membres du Directoire du District donna lecture, au nom de ses collègues, de la proclamation suivante :

« Citoyens, soldats, défenseurs et soutiens de l'Empire, vous vous réunissez aujourd'hui pour jurer, sous les auspices de la fraternité, l'obéissance aux lois, sans laquelle il ne peut exister ni société, ni gouvernement.

« La Constitution est attaquée de toutes parts. Le péril est imminent. Les ennemis les plus dangereux ne sont peut-être pas ces armées étrangères qui enveloppent nos frontières.

« Mais ceux qu'une ambition ardente ou des idées exagérées entraînent sans cesse au-delà de la Loi, qui font franchir au peuple enivré de sa liberté, les sages barrières posées par la Constitution, pour la conservation même de cette liberté ; qui lui persuadent que la souveraineté de son pouvoir est trop limitée par l'exercice des pouvoirs qu'il constitua lui-même ; qui substituent la destruction, le meurtre, l'incendie et les listes de proscription, à l'effet lent, mais inévitable, du temps et de la raison : voilà quels furent, dans tous les temps, les destructeurs de la liberté des nations. C'est par cette marche que les décemvirs à Rome, Pisistrate à Athènes, Denys à Syracuse, et des tyrans plus modernes dans les républiques d'Italie, asservirent les

peuples auxquels ils avaient présenté de fausses idées de liberté. C'est ainsi que la France est à la veille de perdre la sienne, avant d'en avoir joui. Déjà les départements du Midi commencent à en éprouver les symptômes destructeurs, et ont vu triompher dans leur sein le crime et les brigands.

« Déjà la capitale, divisée par les factions, nous a donné l'effrayant spectacle d'une multitude égarée qui, violant tout à la fois et les lois qui protègent le domicile du dernier des citoyens, et la loi qui prononce l'inviolabilité des Représentants de la Nation, et la loi qui consacre le *Veto Royal*, palladium de la Constitution, dont l'anéantissement cent fois plus funeste que l'abus, entraînera la ruine de notre liberté, a été sur le point de souiller nos annales d'un horrible forfait. Enfin, dans l'enfance de la liberté, le Français toujours extrême, en a outrepassé les limites, et des excès dignes de l'âge de fer ont obscurci de toutes parts l'aurore de l'âge d'or ».

Ils ajoutent que ceux auxquels ils s'adressent ont maintenu la sûreté des personnes et des propriétés et que, dans le district, nulle part les pouvoirs constitués n'y ont été méconnus ; et si dans quelques points, d'une atmosphère aussi pure, de légers nuages se sont élevés, le souffle de la raison et de la loi a suffi pour les dissiper à l'instant. Ils les encouragent à réitérer le serment civique si bien observé : *« Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791 »*.

Enfin, se tournant vers les prêtres, ils leur disent : « Et vous, interprètes de nos vœux auprès du Dieu puissant qui pèse dans sa main la destinée des Empires, demandez-lui qu'il détourne les orages qui menacent notre bon Roi, et comble ses vœux pour le bonheur des Français ».

Le serment fut renouvelé solennellement à Montbrison par les délégations des gardes nationales du District dans la plaine de Savignieu, où avait été établi le camp fédératif ; au centre, était

dressé un autel à quatre faces sur chacune desquelles un prêtre célébra la messe entre onze heures et midi. La veille, le Directoire avait adressé une proclamation aux citoyens (1).

Un conflit des plus regrettables éclata, à Saint-Etienne, entre la municipalité et le Directoire du District, à l'occasion de la fête de la Fédération. Se conformant aux décisions de l'administration départementale, le Directoire de Saint-Etienne avait envoyé des instructions aux trois légions qui devaient se trouver le 14 à Saint-Etienne, pour y renouveler à midi le serment en présence de l'administration du District et entre les mains de son président sur l'autel de la Patrie ; mais, le 10, le procureur-syndic du District était avisé qu'un arrêté du Directoire, relatif à la convocation des gardes nationales, n'avait pas été publié et affiché par la municipalité de Saint-Etienne. Le 12, le District invita les officiers municipaux à se rendre à la cérémonie du serment fédératif. Le lendemain, le Conseil général de la Commune répondit qu'il serait juste que la municipalité du chef-lieu continuât à recevoir le serment jusqu'au vote d'une loi contraire, qu'il rendait le Directoire du District responsable de tout ce qui arriverait le jour de la fête puisqu'il se chargeait des préparatifs, et « que la municipalité, n'ayant par les dispositions prises par l'arrêté du Directoire du District aucun droit de représentation à cette cérémonie, n'y assistera point et restera dans la ville pour remplir avec zèle les devoirs de surveillance qui lui sont confiés. »

Cependant, une fermentation sensible s'observait dans la cité, et les discours entendus laissaient craindre des troubles si la municipalité stéphanoise ne prenait aucune part à la cérémonie et si le Conseil général de la Commune ne recevait pas le serment.

Le même jour, le Directoire écrivit à la municipalité qu'il était chargé de recevoir le serment, que la municipalité pouvait protester, mais qu'elle avait le devoir d'assister à la cérémonie et qu'elle demeurerait responsable des troubles.

(1) Arch. départ. de la Loire. — *Directoire du Dist. de Montbrison*, I. 252.

Le 14 juillet, un piquet de la garde nationale vint prendre les administrateurs du District à l'Hôpital, dans le bâtiment où ils tenaient leur séance et où étaient réunis en ce moment les officiers municipaux des communes de la banlieue et les juges ; le cortège se dirigea sur la grande place, l'autel de la Patrie était dressé là ; une lettre du Conseil général de Saint-Etienne fut remise au procureur-syndic l'informant que le corps municipal assisterait à la Fédération ; aussitôt un bataillon se rendit au devant du Conseil. A midi, cette assemblée arriva sur la place et le maire Desverneys affecta de ne pas rendre le salut au président de l'administration du District. Aussitôt commença le tumulte ; le commandant de la légion du sud fut inconvenant envers le président et la foule se massa auprès de l'autel ; bientôt le détachement de gardes nationaux abandonna les administrateurs qui furent entourés par la foule criant : *A bas le District ; le serment, doit être prêté entre les mains du maire*. Des citoyens en grand nombre se postèrent auprès du maire et le conduisirent au sommet de l'estrade et au-devant du président de l'administration en lutte aux menaces de la foule en même temps que ses collègues du Directoire. Cependant, le maire ne cherchait nullement à calmer les citoyens ; il voulait même recevoir le serment en même temps que le président qui entendait faire respecter son droit. Ce fut en vain : Desverneys donna lecture du serment en même temps que le président, et le serment fut prêté en présence des deux fonctionnaires et au milieu des cris poussés par les bataillons de : *Vive le Maire ! A bas le District !* Immédiatement, les administrateurs rentrèrent dans la salle de leurs séances, rédigèrent le procès-verbal des scènes dont ils avaient été les témoins et l'envoyèrent au Directoire du Département (1). Le lendemain et les jours suivants, Praire-Royet, Pourrat, Jarie, Vier, Crozet et Basset se démissionnèrent de leurs fonctions de membres du District, à cause de l'avilissement auquel l'administration avait été livrée et des outrages dont ils avaient été abreuvés. Le Conseil du Département pria les démissionnaires, au nom de la

(1) Archiv. départ. de la Loire. — *Registre des délibérations du Directoire de Saint-Etienne*. L. 118.

patrie en danger, de demeurer à leur poste, dans un moment où plus que jamais le zèle, l'activité et le civisme leur faisaient un devoir impérieux de répondre à la confiance de leurs administrés, afin d'exercer la surveillance permanente prescrite par la loi ; la même administration décida ensuite, le 27 juillet, de dénoncer les événements et les faits relatifs à la Fédération de Saint-Etienne, à l'officier de police de sûreté qui devait en connaître, afin que les auteurs et complices fussent poursuivis et punis. Le 28, le Conseil du département arrêta que le maire et le procureur de la commune de Saint-Etienne seraient mandés de se rendre devant lui pour fournir des observations sur les imputations formulées contre le Conseil de la Commune ; mais les magistrats ne comparurent point et l'affaire n'eut aucune suite.

LA PATRIE EN DANGER (JUILLET 1792)

Après les menaces de Pilnitz, l'Autriche et la Prusse coalisées s'avançaient sur les frontières de la France, les émigrés et leurs complices de l'intérieur conspiraient avec l'étranger et rêvaient le triomphe de la contre-révolution et le démembrement de la France ; l'armée de ligne était incomplète, les volontaires mal organisés, mal armés ; les esprits étaient troublés et pleins d'inquiétude, et la confiance faisait défaut. La situation devenait de jour en jour plus périlleuse ; l'Assemblée le comprit et, le 11 juillet, elle déclara que la *Patrie était en danger*. Aussitôt les Conseils de départements et de districts, ainsi que les municipalités et les Conseils généraux durent s'établir en surveillance permanente ; de même, tous les citoyens en état de porter les armes et ayant déjà fait l'exercice des gardes nationales étaient mis en état d'activité permanente.

Dès que le vote du décret du 11 juillet parvint dans le département de Rhône-et-Loire, les administrations se conformèrent à ses dispositions.

Le District de Saint-Etienne apprit la nouvelle le 16 et aussitôt il se déclara en permanence ; le Conseil général de la ville prit la même détermination le 19 et décida qu'aucun de ses membres ne pourrait s'éloigner de son poste. Le Conseil général de Montbrison agit de même le 18 et, le lendemain, il proclama la Patrie en danger devant la population. Les corps administratifs arrêtaient aussi qu'un comité, composé d'un membre de l'administration du District, d'un officier municipal et d'un ou deux notables, veillerait pendant la nuit afin que la surveillance fût plus exactement observée et continuellement entretenue.

Le 20 juillet, le Conseil de Roanne s'établit aussi en surveillance permanente ; il convient que la municipalité restera assemblée, chaque jour, de 8 heures du matin à 8 heures du soir, et que, pendant la nuit, un officier municipal et deux notables seront en état de surveillance chez eux ; la garde nationale serait de service le jour et la nuit, et un piquet serait placé à la poste aux chevaux pour réclamer les passe-ports.

Toutes les communes obéirent à la loi ; elles exigèrent la déclaration dans les huit jours des armes et munitions en possession des citoyens, et prirent des dispositions pour dissiper les ennemis du bien public et protéger la sûreté des personnes et des propriétés.

Le Directoire de Département s'était réuni le 19, et le lendemain, le Conseil général de Rhône-et-Loire ; le lendemain, il adressa aux Districts, pour être transmise à toutes les municipalités de leur ressort, la proclamation suivante :

« CITOYENS,

« La Patrie est en danger. Les représentants du peuple
« Français l'ont proclamé, non pour vous inspirer une crainte
« pusillanime, ce sentiment n'entra jamais dans l'âme des
« hommes libres ; non pour produire parmi vous de dangereuses
« agitations, elles seraient contraires au but de cet éveil salu-
« taire ; mais pour vous faire sentir que, tandis que les ennemis

« extérieurs de votre liberté la menacent, il ne doit plus y avoir
« d'ennemis intérieurs ; pour vous rappeler que vous êtes tous
« frères, tous enfants d'une même famille, pour vous avertir
« que, tandis que vos généreux défenseurs vous couvrent de
« leurs boucliers sur les frontières, le calme doit régner au
« dedans de l'Empire ; qu'à l'abri de la loi, les personnes et les
« propriétés doivent être respectées ; que toutes les volontés
« doivent tendre au même but, la défense de tous ; que toutes
« les opinions doivent concourir à un seul résultat, le salut du
« peuple.

« Il a fallu des élans surnaturels, une révolution, pour ter-
« rasser le despotisme de plusieurs siècles ; il ne faut, citoyens,
« pour conserver votre liberté, comme le disent si bien vos
« représentants, qu'un courage calme, qui ne se meuve qu'au
« signal de la loi.

« Dès ce jour, l'on ne peut regarder comme ennemi que celui
« que la loi aura signalé ; mais croyez qu'il en est peu qui, dans
« le sein même de la patrie, osent se montrer tels à l'aspect de
« la volonté bien prononcée de la presque universalité des
« citoyens français, pour le maintien de la Constitution et de la
« liberté.

« Dans une société bien organisée, le soin de venger les
« injures publiques et privées n'appartient point aux individus ;
« le glaive de la loi est seul chargé de satisfaire la vindicte
« publique.

« Il n'importe de savoir à quel signe on peut reconnaître les
« véritables ennemis intérieurs, qu'afin qu'ils puissent être
« dénoncés par le civisme à la surveillance permanente des
« conseils d'administration et des communes.

« Les ennemis intérieurs, donc, sont ceux qui veulent autre
« chose que la Constitution ; qui, se couvrant du masque du
« patriotisme, provoquent la désobéissance aux lois et l'avilis-
« sement des autorités constituées ; qui prêchent l'insurrection,
« le meurtre et le pillage, tandis que nos lois ne respirent que
« paix, fraternité et respect pour les propriétés ; qui cherchent
« à semer la division et la méfiance parmi les braves gardes-
« nationaux, ces citoyens-soldats qui sont le plus ferme rempart

« de la Constitution ; ceux qui semblent enfin être les agents
 « secrets des rebelles, de nos ennemis déclarés, en cherchant à
 « dissoudre ce bel empire à l'anarchie et la licence, mille fois
 « plus destructives que le fer homicide dont les personnes con-
 « jurées nous menacent.

« Déconcertez tous ces moyens pervers de désorganisation,
 « vous tous, citoyens régénérés par les lois saintes de l'égalité et
 « de la liberté ; soyez unis, embrassez tous ensemble l'autel de
 « la Patrie et le livre de la loi, l'un comme le gage de vos ser-
 « ments, l'autre comme le garant de votre bonheur et de votre
 « sûreté. Plus les dangers de la Patrie sont imminents, plus
 « l'ordre et l'harmonie sont nécessaires parmi ses enfants, plus
 « les règles établies par les lois doivent être religieusement
 « observées.

« Croyez qu'à la vue de ce concert imposant de volontés et de
 « moyens de toute une nation unie et armée pour la même
 « cause, les rois conjurés contre votre indépendance et votre
 « liberté, perdant l'espoir de vous affaiblir par vos propres divi-
 « sions, renonceront bientôt à celui de vous vaincre par les
 « armes ; ainsi, ce sera par la force irrésistible qui naît de la
 « concorde, de l'amour des lois et du dévouement qu'il inspire,
 « que la Patrie sera sauvée. »

La proclamation solennelle du danger de la Patrie eut lieu à Saint-Etienne le 5 août, au bruit du canon. Le maire, escorté des corps administratif, judiciaire et autres, et des quatre bataillons de la garde nationale, se rendit à une heure sur la place Chavanelle, où était élevé un gradin au frontispice duquel on lisait :

« Des tyrans déchainés on craint peu le courroux :
 « Français, en vous levant, vous les abattrez tous. »

Là, il donna lecture de l'acte législatif, prononça un discours et invita les citoyens à se faire inscrire pour voler à la défense de la patrie.

On se transporta ensuite sur la place Polignais, où avait été placé un gradin avec cette inscription :

« Tyrans de l'univers nous ne vous craignons pas :
« Les Français aguerris se jouent des combats. »

Le maire communiqua aussi l'acte législatif.

Enfin, le cortège gagna la Grande-Place et la même cérémonie fut répétée ; ici, un troisième gradin était établi et on y lisait ces vers :

« Vous qui fûtes nourris du lait de la Patrie
« Dans ses pressants dangers offrez-lui votre vie » (1).

Le corps municipal de Bourg-Argental proclama la loi déclarant la patrie en danger le 12 août sur les différentes places de la ville où il en donna lecture ; en même temps, il ouvrit un registre sur la place de la Halle pour recevoir les inscriptions des citoyens décidés à s'enrôler sous les drapeaux de la patrie (2).

JOURNÉE DU 10 AOUT 1792 ; RÉVOCATION DU DIRECTOIRE
DE RHÔNE-ET-LOIRE ; SERMENT DE MAINTENIR LA
LIBERTÉ ; DÉVASTATIONS DE FORÊTS ; BRULEMENT DE
PAPIERS DE L'ABBAYE DE CHARLIEU.

Le 13 août, dans la matinée, un courrier extraordinaire apportait à Lyon la nouvelle de la journée du 10 et les décrets suspendant provisoirement les fonctions du chef du pouvoir exécutif, suspendant le roi et le gardant en ôtage ainsi que sa famille, décidant de remplacer le ministère actuel, qui n'avait plus la confiance de la nation, par l'ancien ministère girondin, et ordonnant la réunion d'une Convention, et un second décret par

(1) Archiv. municip. de Saint-Etienne. — *Registre des délibérations*, D. 2.

(2) Archiv. municip. de Bourg-Argental. — N° 4.

lequel l'Assemblée invitait à respecter les droits sacrés de l'homme et des propriétés.

Le Conseil du département de Rhône-et-Loire lança aussitôt une proclamation aux administrés pour se conformer à ces derniers vœux de l'Assemblée et envoya la loi relative à la suspension du pouvoir exécutif à toutes les municipalités ; mais il refusa (17 août) de consigner dans une adresse à l'Assemblée nationale son adhésion aux mesures prises par le Corps législatif pour le Salut public et il fut convenu que son président écrirait au président de l'Assemblée (17 août).

Le 10 août, l'Assemblée avait encore nommé dans son sein trois commissaires, Gasparin, Bouyer et Lacombe-Saint-Michel, pour se rendre à l'armée du Midi afin de lui faire connaître les événements dont Paris avait été le théâtre le 10 août et de se renseigner sur l'état de cette armée ; le 15, les députés étaient à Paris.

La loi du 10 août fut proclamée dans toutes les communes ; à Saint-Etienne, elle fut lue le 19, sur les principales places de la ville, au bruit du canon et en présence de la garde nationale ; déjà, le Conseil général de la cité stéphanoise avait arrêté, deux jours avant, qu'un office serait célébré, le 24, dans l'église en mémoire des citoyens morts le 10 août pour le maintien de la liberté et de la Constitution, en présence des corps constitués et de la garde nationale. Après la cérémonie, une oraison funèbre fut prononcée sous l'arbre de la Liberté.

Les administrateurs du District de Montbrison félicitaient les députés Dupuy et Dubouchet de la fermeté montrée par eux le 10 août et leur transmirent, au nom des administrés, l'hommage qu'ils leur devaient à tant de titres (1).

Cependant les imputations portées contre le Directoire de Rhône-et-Loire subsistaient toujours et l'Assemblée nationale ne s'était pas prononcée sur les conclusions des rapports de Fauchet et de Thévenin présentées dans les séances du 17 avril et 28 mai,

(1) Archiv. départ. de la Loire. — Montbrison, le 20 août 1792, L. 317.

au nom des Comités de surveillance et de division ; voici comment s'exprimait Fauchet en terminant : « Il est démontré, Messieurs, par la multitude des faits dont nous avons fait le rapport fidèle et qui tous sont appuyés des pièces justificatives les plus convaincantes, que, sous la municipalité de Lyon, cette ville aurait été le théâtre principal de la contre-révolution. Avignon, Arles et Mende n'auraient figuré qu'au second rang dans les triomphes de l'aristocratie. Tandis que les plus grandes forces de l'empire français avaient été portées dans les départements du Nord pour résister aux missions simultanées des diverses puissances concentrées pour y faire irruption, la nouvelle capitale des départements du Midi se serait trouvée prête à arborer l'étendard du despotisme et à rallier les puissants ennemis intérieurs de la liberté française ; les troupes sardes eussent franchi le département de l'Ain qui était presque sans défense ; les cohortes espagnoles eussent été débarquées par les Bouches-du-Rhône et protégées par les canons d'Arles et d'Avignon pour se rendre à la capitale des rebelles ; le camp de Jalés eût secondé par la violence toutes les fureurs du fanatisme de ces contrées. Le Directoire de Rhône-et-Loire voyait se former ces projets, se disposer ces machinations, s'exécuter ces manœuvres ; il lui était évident que la municipalité n'omettait rien pour y mettre obstacle et c'est sur elle seule que se portèrent tous les coups ; il semblait qu'il n'eût de pouvoir que contre elle et d'activité que pour la détruire, d'abord en la contrariant et en la dégradant, s'il eût été possible, dans l'opinion publique, ensuite en la persécutant dans ses membres les plus zélés ; enfin, en la destituant tout entière, car il n'est douteux pour personne que le projet n'en fût formé entre le Directoire et le s^r Hallot, commandant des troupes de ligne. » Suivait un projet de décret de destitution du Directoire du Département (1).

Le 14 août, le Conseil exécutif national investi des prérogatives accordées au pouvoir exécutif par la Constitution lança une pro-

(1) Bibliot. de la Chambre des Députés. — *Rapport fait par Cl. Fauchet, évêque du Calvados* ; B. F. 165, T. 139, n^o 24.

clamation dans laquelle il déclare suspendre de leurs fonctions les membres du Directoire du Département de Rhône-et-Loire, ainsi que le procureur-général syndic ; il chargea Vitet, maire de Lyon, de convoquer, 24 heures après la réception de cette proclamation, les membres du Conseil départemental de Rhône-et-Loire, autres que les membres suspendus, afin d'en faire la notification et d'en requérir l'exécution ; en outre, le Conseil du département devait former sans désespérer le nouveau Directoire des suppléants et des membres du Conseil. Le Directoire du District de Lyon était également suspendu.

Le 15 août, Chalier se présenta à la barre de l'Assemblée nationale et lui demanda de prendre une décision sur les affaires lyonnaises : Fauchet parla dans le même sens et il fut décrété : 1° que le Directoire de Rhône-et-Loire et le procureur-général syndic du département étaient destitués ; 2° que l'Assemblée approuvait la conduite de la municipalité de Lyon ; 3° que Chalier, officier municipal, était envoyé avec honneur dans ses fonctions.

Vitet réunit le Conseil départemental de Rhône-et-Loire, le 18 août, et, après avoir exigé le départ des membres ayant signé les actes du Directoire et le départ du procureur-général syndic, donna lecture de la proclamation du Conseil exécutif ; les membres visés par elle étaient Janson, président ; Mayeure, procureur-général syndic et les membres du Directoire. Tillard de Tigny, doyen d'âge, présida provisoirement le Conseil.

Aussitôt, se conformant à la proclamation du Conseil exécutif, l'Assemblée départementale nomma membres du Directoire Comarmond, Mugia, Romain, Farjon, Lecourt, Rouher, Frossard et Servan ; Frossard fut désigné comme suppléant du procureur-général syndic ; Comarmond et Farjon n'acceptèrent pas leur nomination.

Le 20 août, Vitet se présenta de nouveau devant le Conseil du département et réclama l'enregistrement du décret du 15 août, prononçant la destitution du Directoire de Rhône-et-Loire et du procureur-général syndic, approuvant la conduite de la municipi-

palité de Lyon et renvoyant Chalier, officier municipal, avec honneur dans ses fonctions.

Vitet rappela que les suppléants du Directoire et les autres administrateurs signataires des actes du Directoire étaient compris dans la suspension prononcée par la proclamation du 14 août qui, en réalité, ne visait que les membres du Directoire et le procureur-général syndic ; de leur côté, les commissaires nommés pour les départements du Midi estimaient qu'il convenait d'en référer au Conseil exécutif pour connaître le sens véritable de la proclamation. Vitet apporta le 3 septembre l'interprétation au Conseil départemental ; le Conseil exécutif déclarait n'avoir compris dans sa proclamation que les membres qui avaient délibéré et signé les arrêtés du Directoire de Rhône-et-Loire ayant donné lieu aux griefs reproduits dans les rapports de Fauchet et de Thévenin ; les membres destitués ou démissionnaires seraient remplacés dans la prochaine Assemblée électorale convoquée pour la nomination de la Convention nationale.

Vitet reconnut, après examen, que huit places étaient vacantes au Directoire ; il fallait ajouter celles du président, du procureur-général syndic et de deux suppléants ; en outre, on comptait trois démissionnaires ; le nombre total des administrateurs à remplacer était donc de quinze. L'Assemblée électorale réunie à Saint-Etienne aurait ainsi à procéder, après l'élection des députés, des suppléants et de deux hauts jurés, à la nomination d'un procureur-général syndic et de quatorze administrateurs pour compléter le Conseil.

L'Assemblée avait prononcé, le 10 août, le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant ; une loi des 15-23 août prescrivit à tous les fonctionnaires et aux administrateurs de prêter ce même serment, ceux-ci dans la salle de leurs séances, ceux-là en présence des municipalités.

Dès le 21 août, le Conseil départemental avait estimé que le serment devait être répété par tous les vrais patriotes, par tous les vrais Français ; en même temps, revenant sur sa délibération du 17, il décidait d'envoyer à l'Assemblée une adresse d'adhésion.

à toutes les lois rendues depuis le 10 août sur la sûreté générale de l'empire et que ses séances seraient publiques dès que son transfert à l'hôtel commun serait opéré. Dans cette séance, les membres du Conseil prêtèrent le serment ainsi que le personnel des bureaux.

La veille, le Conseil du District de Roanne, les secrétaires, chefs de bureaux et autres préposés à l'administration, avaient déjà prêté le même serment ; les autres districts suivirent cet exemple.

Dans le mois de septembre, les municipalités, les communes, les gardes nationales, les fonctionnaires, les Français, recevant traitement ou pensions de l'Etat, prêtèrent aussi le serment ; dans certaines communes, la prestation eut lieu dans l'église, ailleurs sur les places publiques.

Le Directoire du District de Saint-Etienne constatait que les forêts nationales continuaient à être livrées à la dévastation, malgré tous ses efforts pour arrêter les dégâts et faire punir les coupables. La situation était la suivante : les poursuites devaient s'exercer devant les tribunaux de Districts, à la réquisition du commissaire ci-devant royal, mis en possession des procès-verbaux par le procureur ci-devant royal de la maîtrise des eaux et forêts. Tous les procès-verbaux avaient été envoyés d'abord au procureur du roi de la maîtrise établie à Montbrison ; comme les officiers de cette maîtrise étaient dispersés, le Directoire en avait instruit le Département et lui avait envoyé tous les procès-verbaux apportés par les gardes. En même temps, l'Assemblée nationale avait été instruite que la maîtrise de Montbrison ne subsistait plus et sollicitée de changer la disposition de la loi qui voulait que les procès-verbaux fussent dénoncés par les procureurs ci-devant royaux des maîtrises et d'autoriser les procureurs-syndics à faire les dénonciations. Les bois de la République et du Mont-Pilat, ayant appartenu aux Chartreux de Sainte-Croix, et ceux de Tarentaize, avaient été surtout dévastés, et dans les forêts nationales du canton de la Fouillouse, on observait des dégâts journaliers. Le 23 mai 1792, le Département pria le Ministre de l'Intérieur d'engager l'Assemblée législative

à réorganiser l'administration forestière ou à faire attribuer les fonctions de cette administration aux tribunaux du District, et il demanda qu'en attendant l'une de ces deux solutions, les dévastateurs des forêts nationales et particulières pris en flagrant délit soient arrêtés par la gendarmerie et leurs procès-verbaux remis aux juges de paix. Bientôt, les vols et les dégâts furent punis par la voie de la police correctionnelle à la poursuite du procureur-syndic des Districts.

Les propriétés de M^{me} de Sénozan situées dans le voisinage de Saint-Pierre-de-Bœuf continuaient à être dévastées. Au mois de janvier 1792, la municipalité avait défendu à la population de couper les bois et de causer d'autres dégâts, mais ce fut en vain. Le mois suivant, Pourret, administrateur du District de Saint-Etienne, vint à Saint-Pierre sur une pétition de la propriétaire, afin de trouver les termes d'un acte de conciliation, mais il ne put aboutir et, au mois de mai, les dégâts furent plus importants : on fauchait les blés et on coupait les mûriers. Le Directoire du Département envoya la gendarmerie pour rétablir l'ordre, mais les résultats obtenus furent peu importants car, si la municipalité, d'une part, disait qu'elle contestait à M^{me} de Sénozan la propriété sur les îles et îlots, le Directoire, d'autre part, affirmait que les délits dont se plaignait cette dame n'étaient pas de sa compétence, et qu'elle devait se pourvoir par-devant les tribunaux ; néanmoins, la municipalité interdisait aux habitants de conduire paître le bétail dans les îles et îlots.

A cette époque, Charlieu vit éclater une émeute dont les auteurs étaient les habitants de cette ville et ceux des communes voisines, la plupart anciens censitaires de l'abbaye. Les terriers et autres titres du prieuré dont la directe avait été vendue étaient demeurés en grand nombre dans les archives des Bénédictins, sous les scellés de la régie des économats et sous ceux de l'administration du District, mais, Andriot, commissaire chargé de la rénovation, possédait dans son domicile une partie des dossiers renfermant beaucoup de titres primitifs de concessions de fonds.

Le dimanche, 9 septembre, à 1 heure et demie du soir, le maire et les officiers municipaux étaient assemblés à la Maison commune et en permanence lorsqu'un grand nombre de citoyens appartenant à la garde nationale se présentèrent et déclarèrent vouloir s'emparer des terriers et autres papiers concernant les titres des anciens Bénédictins de la ville afin de les brûler. Vainement le maire leur représenta que le devoir de la municipalité était de s'opposer à cette destruction et que les lois le défendaient ; les citoyens répondirent que ces titres n'étaient pas en sûreté, attendu qu'Andriot en avait enlevé à plusieurs reprises. Andriot, mandé et invité à rapporter les papiers pris par lui, nia avoir déplacé des dossiers ; il conduisit ensuite aux archives, sur leur demande, les émeutiers ainsi que le maire et les officiers municipaux, afin de renfermer dans une armoire les papiers détenus par lui et d'y apposer les scellés. Mais, dès que la foule fut réunie dans la salle, elle brisa les scellés apposés sur la serrure d'une armoire indiquée par Andriot pour contenir les terriers ; le meuble ouvert, les papiers furent enlevés, puis, malgré les représentations de la municipalité, son opposition et ses défenses, ils furent déchirés et jetés par une fenêtre dans la cour située au devant de l'église. On se saisit encore des papiers déposés dans une salle voisine sur la porte de laquelle les administrateurs du District de Roanne avaient apposé les scellés, ainsi que de ceux possédés par Andriot ; tous ces titres, tous ces précieux manuscrits contenant l'histoire d'une région furent réunis en un monceau auquel on mit le feu, puis la foule chanta et dansa autour de cet incendie alimenté par les souvenirs de plusieurs siècles.

Le procureur de Charlieu, Nobis, avisa aussitôt les administrateurs du District de cette émeute par l'envoi du procès-verbal dressé par la Municipalité.

Le 11 septembre, les membres du Directoire du District de Roanne exposèrent au Ministre de l'Intérieur, Roland, les troubles survenus à Charlieu et lui fournirent, en même temps, des renseignements peu rassurants sur l'état du pays :

« Nous voyons avec chagrin ce District, écrivaient-ils, où jusqu'ici la sûreté des personnes et des propriétés avait été religieusement maintenue, prêt à être agité des désordres qui en ont troublé tant d'autres ; de tous côtés, la fermentation augmente et les propriétaires qui en prévoient les suites songent sérieusement à se coaliser pour repousser les premières atteintes qui seront portées à leurs propriétés.

« La paroisse de Saint-Germain-la-Montagne entr'autres recommence à pousser au dernier point le désordre et l'insubordination contre lesquels nous luttons depuis longtemps...

« Les moyens de répression deviennent nuls tous les jours. Les juges de paix à qui on dénonce les délits n'osent informer et juger des citoyens qui se font craindre ; les témoins n'osent déposer de peur d'être maltraités ou pillés par les malfaiteurs. Le départ de la gendarmerie nationale nous laisse absolument sans aucune force publique et l'emploi très dispendieux des gardes nationales les unes contre les autres peut être sans effet ou entraîner des haines et de grands inconvénients... » (1)

Roland blâma le District de n'avoir point dénoncé les troubles dont on l'avait entretenu à l'administration du Département qui lui aurait donné l'assistance dont il avait besoin.

Quelques jours après, un attroupement formé à Saint-Denis-de-Cabanes se porta au château de Boulard de Gâtelier et obligea l'homme d'affaires de lui livrer les papiers qui devinrent la proie des flammes ; la bibliothèque eut le même sort.

Dans cette situation, le Conseil général de Rhône-et-Loire rappela dans une adresse à tous les citoyens du Département l'obéissance qu'ils devaient à la loi et le serment qu'ils avaient prêté de défendre les personnes et les propriétés (2).

FIN DU TOME PREMIER

(1) Archiv. nation. — *Lettre du Directoire du District de Roanne au Ministre de l'Intérieur*, Roanne, le 11 septembre 1792. F⁷ 3255.

(2) Archiv. départ. du Rhône. — *Délibération du Conseil général de Rhône-et-Loire* ; séance du 29 septembre 1792.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

	PAGES
Administration provinciale.....	8
Assemblées provinciales, de départements et communales.....	12
Clergé.....	23
Justice.....	29
Impôts.....	36
Collèges.....	40
Milice.....	41
Voies de communication.....	42
Voies d'eau.....	46
Canal de Givors.....	47
Agriculture.....	49
Industrie.....	54
Verreries.....	62
Manufacture Alcock.....	64
Fabriques de toiles.....	66

CHAPITRE I

Convocation des Etats-Généraux. — Vœux et délibérations des communautés antérieures aux élections. — Délibérations des municipalités et assemblées de départements, prises en vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juillet 1788.....	75
Elections aux Etats-Généraux. — Généralités.....	96

	PAGES
Elections du bailliage du Forez et du bailliage secondaire de Bourg-Argental.....	100
Réunion préliminaire du Tiers-Etat du bailliage de Montbrison.....	105
Assemblée générale des trois Ordres.....	107
Elections des députés du Tiers-Etat.....	108
Elections des députés de la Noblesse.....	110
Elections des députés du Clergé.....	112
Mécontentement de Saint-Etienne de n'avoir pas de représentant élu.	115
Elections de la sénéchaussée de Lyon.....	118
Elections de la sénéchaussée de Beaujolais.....	121
Cahiers de doléances : Avis des trois Ordres sur le vote par tête ou par Ordre, les privilèges de la Noblesse et du Clergé, la liberté individuelle, la liberté de conscience, la liberté de la presse, les bénéfices, les biens du clergé, les impôts, l'administration, la justice, l'industrie et le commerce, l'agriculture.....	126

CHAPITRE II

Vérification des pouvoirs. — Motion Delandine pour le vote par tête. — Serment du Jeu de Paume. — Constitution de l'Assemblée Nationale.....	147
Tentative de coup d'Etat. — Prise de la Bastille. — Discours de Portier à Montbrison. — Délibérations des électeurs à Montbrison, Néronde, Roanne, Saint-Etienne et Bourg-Argental.....	151
La grande peur dans le Forez : ses effets à Saint-Etienne, sac de la Manufacture d'armes ; les villages s'arment ; panique à Saint-Chamond, Bourg-Argental, Rive-de-Gier, Feurs, Montbrison, Boën, Charlieu ; Formation des milices bourgeoises ; Nuit du 4 août ; Motion de Goulard et Desvernay.....	158
Destruction des ateliers de Sauvade, de Saint-Etienne, pour la fabrication mécanique de la quincaillerie.....	176
Fédération des milices nationales dans le canton de Saint-Symphorien-de-Lay. — Commerce des grains.....	178
Troubles de Saint-Etienne à l'instigation d'Odde (11 novembre 1789) ; Mort du baron de Rochetaillée, commandant en second de la milice.....	184

CHAPITRE III

	PAGES
Dons patriotiques ; imposition des ci-devant privilégiés ; contribution patriotique transformée en emprunt forcé ; les biens du clergé mis à la disposition de la Nation ; impositions.....	191
Formation du département de Rhône-et-Loire ; motion de Delandine ; opposition du Forez à être réuni à Lyon ; discussions relatives à l'annexion du bailliage de Bourg-Argental, fixation des limites, prétentions de plusieurs petites villes à être chefs-lieux de districts ; délibérations des habitants de Saint-Germain-Laval pour solliciter la scission avec la ville de Lyon.....	204
Troubles à Saint-Etienne en janvier 1790.....	230
Elections municipales de 1790.....	235
Serment des gardes nationales. — Leur insubordination.....	244
Motion de dom Gerle pour la reconnaissance exclusive de la religion catholique comme religion d'Etat, rejetée par l'Assemblée constituante : protestation des 306 ; actes d'adhésion du clergé de Rhône-et-Loire.....	249

CHAPITRE IV

Assemblées primaires pour les élections administratives ; nomination des administrations de département et de districts.....	261
Formation des Directoires de département et de districts.....	278
Troubles dans le Forez provoqués par la rareté des grains (mai et juin 1790).....	281
Enlèvement des bancs d'églises, affaire des îles de Saint-Pierre-de-Bœuf (avril-juin 1790).....	294
Fédération du 14 Juillet 1790 à Paris, à Lyon et dans le Forez.....	299
Affaire Berthéas, de Saint-Etienne (août 1790).....	306
Constitution civile du clergé.....	314
Elections de juges de tribunaux des districts et de juges de paix.....	319

	PAGES
Première session ordinaire du Conseil général de Rhône-et-Loire ; Renouvellement des administrations municipales ; circonscription des paroisses ; troubles royalistes ; société des Amis de la Constitution	335

CHAPITRE V

La Constitution civile du clergé dans le département de Rhône-et-Loire	343
Serment prescrit par le décret du 27 novembre 1790.....	348
Conduite de Goulard.....	356
Election de Lamourette.....	358
Influence dans le département des brefs du Pape des 10 mars et 13 avril 1791	369
Convalescence du roi ; fixation du taux de la journée de travail ; mort de Mirabeau ; fuite du roi ; déclaration des 290 ; acceptation de la Constitution ; nomination des administrations des districts.....	402
Affaire Imbert ; volontaires de 1791 ; levée des bataillons de Rhône- et-Loire.....	419
Elections à l'Assemblée nationale législative.....	429

CHAPITRE VI

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Organisation des gardes nationales.....	439
Contributions arriérées.....	440
Troubles de Roanne.....	442
Crise monétaire : assignats.....	444
Démolition du château de Saint-Chamond.....	446
Métal des cloches : sous, flans.....	448

	PAGES
Contributions foncière et mobilière.....	451
Assemblée législative. — Proclamation de la Constitution.....	452
Emigrés.....	453
Elections mnicipales.....	454
Troubles à Saint-Rambert.....	456
Le clergé sous la Législative.....	461
Arrêté du Directoire du département du 28 février 1792.....	484
Journée du 20 juin 1792.....	498
Fédération du 14 juillet 1792.....	501
La Patrie en danger (juillet 1792).....	506
Journée du 10 août 1792; révocation du Directoire de Rhône-et-Loire; serment de maintenir la liberté, dévastation de forêts, brûlement de papiers de l'abbaye de Charlieu.....	510



DC Brossard, Étienne
195 Histoire du département de la
L7B7 Loire pendant la révolution
t.1 française

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY
